UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE ARDENNE

Faculté de Droit et de Science politique

Année académique 2004-2005

Thèse de Doctorat de Droit Public
Mention Droit International et Relations internationales

Présentée et soutenue publiquement par :
François EPOMA

L'intégration économique sous-régionale en Afrique : L'exemple de l'Afrique centrale

Sous la direction de

M. Albert BOURGI

Professeur à l'Université de Reims

Volume I

Membres du jury :

M. Albert BOURGI Professeur à l'Université de Reims

M. Jean Pierre COLIN Professeur Emérite à l'Université de Reims

Mme. Francine DEMICHEL Professeur à l'Université de Paris VIII

M. Patrick CHARLOT Professeur à l'Université de Bourgogne

M. Pierre WEISS Maître de conférence à l'Université de Reims

Dédicace

A mes parents, ***Joséphine et Ambroise,*** pour leur amour, leur soutien et leur prière à Dieu pour moi ;

A ma fiancée, ***Diane Edwige Loukou,*** pour son amour, son soutien sans faille et sa présence à mes côtés ;

A mes Trésors, ***Stévy Gaudrêche, Marissa et Justine***, pour tout le bonheur qu'elles m'apportent ;

A mes frères et sœurs, ***Pascaline, ma défunte soeur, Colette, Estelle, Justin, Guy René, Landry, Jimy, Pamela et Chadely.***

A mes beaux parents, ***M et Mme Loukou et ma petite Judith,*** pour leur amour et leur soutien ;

A mon frère et ami ***Pickas Damana et son épouse Rosine ma chérie,*** pour leur amour ;

Ames oncles ***Michel Ndassé et Arthur Olossa pour leur soutien ;***

A ma famille de Reims (***Alice et Patrick Zunon, Danielle, Eve et Jacques***), pour son soutien,

A vous tous qui m'avez soutenu, ce travail vous est dédié.

Remerciements :

Prendre la décision de faire une ***Thèse*** est un engagement sacré car c'est un travail difficile, de longue haleine, mais passionnant. Pour y arriver, il faut certes de la volonté et du travail, mais aussi un environnement et entourage propices. A ce titre, il m'a été donné de rencontrer un homme, *M. **Albert Bourgi***, qui, par sa disponibilité et ses conseils n'a ménagé aucun effort pour diriger ce travail. Il a été pour moi plus qu'un *Directeur de recherche...*

*M. **Albert Bourgi,*** trouvez à travers ces quelques lignes toute ma gratitude et ma reconnaissance pour votre soutien.

Je remercie *M. **jean Pierre Colin,*** pour ses enseignements, ses conférences de méthode et ses conseils qui m'ont été d'une grande utilité ;

Mes remerciements à *M. **Pierre Weiss,*** pour ses enseignements et ses conseils ;

Mes remerciements à *M. **Marcel Sinkondo,*** pour ses précieux conseils ;

Mes remerciements à M. ***Traoré, président de la Section Droit public,*** pour son soutien ;

Je remercie *M. **Désiré Tagro, conseiller spécial du président de la république de Côte d'Ivoire et ancien ministre de la justice,*** pour son aide ;

Je remercie tous les membres du jury pour leur disponibilité ;

Je remercie le personnel de la BEAC- Brazzaville pour leur disponibilité ;

Je remercie le personnel du secrétariat de la CEMAC à Bangui pour leur aide ;

Mes remerciements à tous les collègues et personnel du CERRI ;

Je remercie le personnel de la Bibliothèque de l'Université de Reims Champagne-Ardenne ;

Je remercie tous les amis de Reims

SOMMAIRE

Plan.....1

Introduction.....16

PREMIERE PARTIE :
Les limites de l'intégration économique en Afrique centrale et l'échec de l'Udeac.....**32**

Titre I : Les principales avancées de l'Union.....**34**

Chapitre I : Les réalisations dans le domaine fiscalo-douanier.....35

Section I : Le domaine douanier.....35

Section II : Le domaine fiscal.....37

Chapitre II : Les réalisations dans les autres domaines.....39

Section I : Le cadre institutionnel.....39

Section II : Le transport, les postes et télécommunications et le développement industriel.....42

Titre II : Les obstacles à l'intégration économique en Afrique centrale.....**48**

Chapitre I : Les obstacles internes.....49

Section I : Les obstacles d'ordre juridique et structurel.....49

Section II : Les obstacles d'ordre politique.....82

Chapitre II : Les obstacles externes.....117

Section I : La dépendance technologique et financière.....117

Section II : Le poids du passé colonial.....125

Section III : La conjoncture internationale.....129

DEUXIEME PARTIE :
Les nouvelles perspectives de l'intégration économique en Afrique centrale.....**132**

Titre I : Les nouvelles unions économiques et monétaires au sein de la zone franc.....134

Chapitre I : Le modèle de l'UEMOA.....135

Section I : Les objectifs et les institutions de l'UEMOA.....135

Section II : Les réalisations de l'UEMOA.....138

Section III : Le franc cfa : une disparition programmée ?.....146

Chapitre II : Les étapes de la mise en place de la CEMAC.....159

Section I : Les objectifs et les organes de la CEMAC.....161

Section II : Les innovations institutionnelles.....167

Titre II : La CEMAC : un véritable projet d'intégration économique.....181

Chapitre I : Les atouts d'une intégration économique.....182

Section I : Le facteur colonial et le potentiel économique.....182

Section II : Les autres instruments de l'intégration.....199

Chapitre II : Le bilan de l'intégration économique en Afrique centrale depuis 1994.....227

Section I : Bilan et perspectives de l'intégration en Afrique centrale.....227

Section II : Quelques incertitudes.....272

Conclusion générale.....354

Bibliographie.....361

Index des sigles utilisés.....388

Les annexes.....392

PLAN

INTRODUCTION :

Paragraphe I : Le cadre conceptuel

Paragraphe II : Aperçu historique

PREMIERE PARTIE :

LES LIMITES DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE EN AFRIQUE CENTRALE ET L'ECHEC DE L'UDEAC

TITRE I : LES PRINCIPALES AVANCEES DE L'UNION

CHAPITRE I : Les réalisations dans le domaine fiscalo-douanier

SECTION I : Le domaine douanier

Paragraphe I : Le code des douanes de l'UDEAC

Paragraphe II : La réglementation douanière en UDEAC

Paragraphe III : Le tarif douanier en UDEAC

SECTION II : Le domaine fiscal

Paragraphe I : L'harmonisation des fiscalités internes

Paragraphe II : L'harmonisation des politiques d'incitation à l'investissement

CHAPITRE II : Les réalisations de dans les autres domaines

SECTION I : Le cadre institutionnel

Paragraphe I : Les organes de direction

Paragraphe II : Les organes d'exécution

Paragraphe III : Les organismes communautaires

SECTION II : Le transport, les postes et télécommunications et le développement industriel

Paragraphe I : Le transport

Paragraphe II : Les postes et télécommunications

Paragraphe III : L'industrie

Paragraphe IV : Le secteur agricole

TITRE II : LES OBSTACLES A L'INTEGRATION ECONOMIQUE EN AFRIQUE CENTRALE

CHAPITRE I : Les obstacles internes

SECTION I : Les obstacles d'ordre juridique et structurel

Paragraphe I : Les imperfections juridico-institutionnelles de l'Union

1-Le mimétisme institutionnel

2- Le problème de la répartition des pouvoirs

3- Le problème de la règle de prise de décision à l'unanimité

Paragraphe II : Les obstacles structurels

A/-Les disparités entre les Etats membres de l'UDEAC

B/- La faiblesse de l'industrie d'Afrique centrale

1-L'inadaptation de l'appareil productif régional

2-La faiblesse ou le manque de la spécialisation industrielle

3-Les difficultés dans l'application des différentes politiques communes en UDEAC

a- En matière d'industrie

b- Dans les autres secteurs d'activités

C/- Les insuffisances des infrastructures de communication dans les pays de l'UDEAC

1-L'état des infrastructures de communication dans les pays de l'UDEAC

2-Les conséquences

D/- L'abondance des organismes régionaux

Paragraphe III : Les obstacles d'ordre naturel

SECTION II : Les obstacles d'ordre politique

Paragraphe I : Les divergences politiques

1-La coexistence des régimes politiques différents

2-L'influence de la structure socio-politique sur l'intégration

Paragraphe II : Le micro-nationalisme et ses conséquences

Paragraphe III : Le non-respect des engagements

1-Le respect limité des engagements

2-La primauté de l'intérêt national sur la politique de l'union

Paragraphe IV : Le problème de souveraineté et de démocratie

A-Les accords d'intégration et la souveraineté des Etats

B-L'absence de réformes et de démocratie

1-L'échec des réformes

-Sur le plan institutionnel

-Sur le plan socioculturel

-Sur le plan de la formation

2-L'absence de démocratie

a- La prééminence des partis uniques

b-Les coups d'Etat militaires comme moyen de conquête de pouvoir

CHAPITRE II : Les obstacles externes

SECTION I : La dépendance technologique et financière

Paragraphe I : L'attitude des détenteurs de technologie et de capitaux

Paragraphe II : L'attitude des pays de l'union

SECTION II : Le poids du passé colonial

Paragraphe I : Le maintien des anciennes structures économiques

Paragraphe II : Le développement des relations extérieures bilatérales aux dépens de la politique régionale

SECTION III : La conjoncture internationale

DEUXIEME PARTIE :
LES NOUVELLES PERSPECTIVES DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE EN AFRIQUE CENTRALE

TITRE I : LES NOUVELLES UNIONS ECONOMIQUES ET MONETAIRES AU SEIN DE LA ZONE FRANC

CHAPITRE I : Le modèle de l'UEMOA

SECTION I : Les objectifs et les institutions de l'UEMOA

Paragraphe 1 : Les objectifs de l'UEMOA

Paragraphe II : Les institutions de l'UEMOA

SECTION II : Les réalisations de l'UEMOA

Paragraphe I : La convergence des politiques économiques

Paragraphe II : Les problèmes fiscalo-douaniers

Paragraphe III : Un environnement juridique et fiscal favorable aux activités économiques

Paragraphe IV : Le renforcement des politiques sectorielles

Paragraphe V : L'harmonisation des données statistiques

Paragraphe VI : Le financement de l'UEMOA

SECTION III : Le franc cfa : une disparition programmée

Paragraphe I : Les missions de l'IMAO

Paragraphe II : La future monnaie de la CEDEAO

Paragraphe III : Les performances contrastées

Paragraphe IV: Quelques avancées

Paragraphe VI: Les réserves

CHAPITRE II : Les étapes de la mise en place de la CEMAC

SECTION I : Les objectifs et les organes de la CEMAC

Paragraphe I : Les objectifs de la CEMAC

Paragraphe II : Le cadre institutionnel de la CEMAC

A/- Les organes de direction

1-La conférence des chefs d 'Etats

2-Le conseil des ministres

3-Le comité ministériel

B/- L'organe exécutif de la CEMAC : le secrétariat exécutif

SECTION II : Les innovations institutionnelles

Paragraphe I : Le parlement communautaire et la cour de justice

1-Le parlement communautaire

2-La cour de justice de la communauté

Paragraphe II : L'union économique et l'union monétaire

1-L'union économique de l'Afrique centrale (UEAC)

2-L'union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC)

TITRE II : LA CEMAC : UN VERITABLE PROJET D'INTEGRATION ECONOMIQUE

CHAPITRE I : Les atouts d'une intégration économique

SECTION I : Le facteur colonial et le potentiel économique

Paragraphe I : Le facteur colonial

A/- Une cohésion historique

B/- L'appartenance à la zone franc et à la francophonie

1-L'harmonisation du droit des affaires

2-Les marchés des assurances

3-La prévoyance sociale

Paragraphe II : Le potentiel économique

1-La monnaie

2-Les ressources de la CEMAC

SECTION II : Les autres instruments de l'intégration

Paragraphe I : La réforme fiscale et douanière

1-La réforme

2-Les limites de la réforme

Paragraphe II : Les programmes d'ajustement structurel, les privatisations et la réforme des entreprises

1-Les programmes d'ajustement structurel

2-Les privatisations et la réforme des entreprises en Afrique centrale

Paragraphe III : L 'Afrique centrale doit s'unir

1-L'union: une volonté politique

2- L'apport du traité d'Abuja

CHAPITRE II : Le bilan de l'intégration économique en Afrique centrale depuis 1994

SECTION I : Bilan et perspectives de l'intégration en Afrique Centrale

Paragraphe I : Le marché commun

1- L'abandon de la politique d'import-substitution

2- Un nouveau système fiscal et douanier adapté à la mondialisation

Paragraphe II : La libre circulation des biens, services, capitaux et Personnes

1-La libre circulation des marchandises

2-La libre circulation des services

3-La libre circulation des capitaux

4-La libre circulation des travailleurs

Paragraphe III : Les politiques sectorielles

I/- Les transports et les communications

A/- Aménagement des infrastructures

1-Les infrastructures routières

2-Les voies maritimes

- *Le port de Douala/Bonaberi au Cameroun*
- *Le port de Pointe-noire au Congo*
- *Les ports de la Guinée Equatoriale*
- *Le complexe portuaire de Port Gentil au Gabon*

3-Les tarifs

4-Les voies fluviales

5-Les voies aériennes

6-Le réseau ferroviaire

7-Le transit et la facilitation douanière

B /-Les cadres juridiques

C/- Quelques perspectives d'avenir

II/- La concurrence au sein de l' UDEAC-CEMAC

A/- Des pratiques commerciales

1-Des ententes

2-Des abus de position dominante

3-Des concentrations

4-Des sanctions des pratiques commerciales

5-Du contrôle des pratiques commerciales

B/- Des pratiques étatiques anticoncurrentielles

1-Des aides d'Etat

-Des conditions d'octroi d'aide

-Du contrôle des aides

2-Des monopôles légaux

3-De la mise en concurrence des marchés publics

III /-Le secteur primaire de la CEMAC

A/- L'agriculture

1-Le potentiel agricole

-Les cultures de rente

-Les cultures vivrières

2-La sécurité alimentaire

-La production

-Les importations alimentaires en milliards de franc cfa

-La nutrition

3-Les contraintes du développement agricole

4-Les stratégies et politiques

5-Les possibilités d'investissement

B/- Sylviculture et environnement

1-Potentiel forestier

2-Volumes et essences

3-Niveau de transformation

4-Politique

5-Forêt et environnement

-Ecocertification

-L'Organisation africaine du bois

-La Conférence sur les écosystèmes de forêt denses et humides d'Afrique centrale (CEFDHAC) financé par l'UE

- *Les projets*

C /- Elevage et pêche

1-L'élevage

-Production

-Consommation

-Valorisation industrielle

-Le potentiel

2-La pêche

-Les caractéristiques géographiques des pays côtiers de la

CEMAC

-La production

-Les importations

-La coopération régionale

IV/- Les ressources humaines

A/- Bilan

1-Education-formation

2-Main d'œuvre-travail-sécurité sociale

3-Libre circulation

4-Démographie

B/- Perspectives

1-Education-formation

2-Main d'œuvre-travail-sécurité sociale

3-Démographie

4-Culture

V/- Industries, mines et énergies

1-Les industries minières

2-Les industries alimentaires

3-Les autres secteurs

Paragraphe IV: Perspectives de l'économie sous-régionale

1-Perspectives économiques et financières

2-Perspectives monétaires

SECTION II : Quelques incertitudes

Paragraphe I : La fragilité ou l'instabilité politique en Afrique

I/- Le cas de l'Afrique centrale

A/-La prolifération des conflits armés en Afrique centrale

1-Les crises politico-militaires en Afrique centrale

2- Les caractéristiques des conflits armés en Afrique

B/- Les tentatives de solutions

1-Les initiatives des Nations-Unies et l'OUA

a- Les Nations-Unies et le maintien de la paix en Afrique

a1-Historique

a2-Les mérites de l'action onusienne en faveur de la paix

b- Les initiatives de l'OUA

2-Les initiatives sous-régionales :le copax

C/- Les conséquences de la multiplicité des acteurs dans la résolution des conflits

1-Les différents acteurs

a- L'ONU, les acteurs régionaux et sous-régionaux

b- La médiation

c- La participation française et américaine à la sécurité en Afrique

2- Les conséquences

II/- Les conflits armés en Afrique de l'ouest

A/- L'intégration régionale et la prévention des conflits

B/- L'intégration régionale et le règlement des conflits : l'exemple de l'ECOMOG

1-Les différentes crises et leurs conséquences

2-ECOMOG : bras armés de la CEDEAO

Paragraphe II : Le problème de volonté

Paragraphe III : L'absence d'un véritable régionalisme

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE:

Les intégrations économiques sous-régionales d'une manière générale et celles de l'Afrique en particulier, méritent une attention particulière à cause de l'ampleur de ces mouvements vers la fin des années 50 et le début des années 60 et de l'importance que prend ce phénomène de l'intégration économique dans la vie internationale d'aujourd'hui.

Il faut dire que ces mouvements d'intégration économique s'inscrivent d'une part dans un vaste ensemble d'action au plan international pour promouvoir et favoriser le développement économique et social des Etats et d'autre part, ils sont considérés par les Etats au niveau régional et sous-régional comme la marque de solidarité et de prise de conscience collective de leurs problèmes de développement dans un cadre intégré.

Ainsi, sur le plan général, l'une des raisons principales qui incitent les pays à procéder à l'intégration de leurs économiques, c'est la conscience que les problèmes de développement socio-économiques de chacun des Etats requièrent des solutions qui ne peuvent être trouvées dans le cadre d'un seul Etat pris isolément, mais de manière globale. Dès lors l'intégration économique sous-régionale se présente comme étant l'une des stratégies préconisées par les acteurs politiques nationaux en vue de leur développement respectif.

Pour mieux élucider ce besoin d'intégration qu'éprouvent les Etats et qui prend d'ailleurs plusieurs facettes (§I), il sera nécessaire de s'interroger sur l'origine de ces mouvements d'intégration en Afrique (§II).

Paragraphe I : Le cadre conceptuel

Les accords d'intégration régionale peuvent prendre les formes suivantes: accord commercial préférentiel ; zone de libre échange ; union douanière ; marché commun ou intégration complète.

Dans le cas d'un accord commercial préférentiel, les pays membres s'accordent mutuellement des tarifs plus avantageux qu'aux pays non membres. Dans le contexte d'une zone de libre échange[1], qui est une sous catégorie d'accord commercial préférentiel, les pays libéralisent entièrement tout entre eux, mais conservent leurs propres tarifs vis-à-vis des pays non membres. Le libre-échange est en définitive « un système dans lequel les échanges commerciaux sont libres de toute entrave douanière ou d'autres réglementations commerciales restrictives[2] ». Une union douanière[3] est une zone de libre échange dont tous les membres appliquent le même tarif vis-à-vis de l'extérieur, celui-ci pouvant varier d'un produit à l'autre. Il est à noter qu'il y a une différence considérable entre une zone de libre échange, qui instaure le libre échange uniquement entre ses membres, et le libre échange multilatéral qui se traduit par un abaissement des barrières pour tous. Un marché commun[4] est une union douanière où les facteurs sont libres de circuler. Enfin, l'intégration complète permet l'harmonisation des politiques intérieures.

[1] Voir Sur (S), Relations internationales, 3è édition, Montchrestien, Paris, 2004, p357.
[2] Voir Salomon (J) (sous la direction de), Dictionnaire de droit international public, Bruylant, Bruxelles, 2001.
[3] Voir Dubois (L) et Blumann (C), Droit matériel de l'Union européenne, 3è édition, Montchrestien, Paris, 2004, pp199-200.
[4] Idm., pp260-261.

L'union monétaire constitue une forme d'intégration économique à part: dans ce contexte, soit les pays partenaires ont la même monnaie, soit leurs monnaies sont entièrement convertibles et les taux de change fixés irrévocablement. On parle dès lors de coopération monétaire[5].

Il existe également des formes "atténuées" d'union monétaire: c'est le cas lorsque les fluctuations des taux de change sont limitées ou lorsque les banques centrales s'octroient mutuellement des facilités de crédit. Dans la mesure où, dans le cas de l'Europe, l'instauration de l'union monétaire n'a été décidée qu'une fois l'union économique entérinée, on croit parfois que le processus d'intégration doit nécessairement se dérouler dans cet ordre. Ce n'est pourtant pas le cas. L'union monétaire peut se combiner à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou une union économique. L'union monétaire est même possible sans intégration commerciale.

La littérature récente consacrée à l'intégration économique attache une grande importance aux concepts "d'intégration profonde" et "d'intégration superficielle"[6]. Ce dernier concept s'applique essentiellement aux zones de libre échange et aux unions douanières, qui éliminent les restrictions aux frontières telles que les tarifs et les contingents. L'intégration profonde englobe la suppression des contraintes opérant à l'intérieur même des pays: normes industrielles et environnementales, règles concernant les marchés publics, réglementations sanitaires et phytosanitaires, etc. Le programme de marché unique européen, réalisé en 1993, est un exemple d'intégration profonde. A la faveur du déclin progressif des tarifs (obtenu par le biais des négociations commerciales multilatérales), de la sophistication des processus technologiques et de l'importance croissante des normes environnementales, les éléments

[5] On entend par coopération monétaire, toute forme de coopération dans le domaine monétaire entre des Etats ou entre des banques centrales. Entre Etats, la coopération monétaire s'inscrit le plus souvent dans le cadre de l'établissement d'une zone ou d'un union monétaire. Entre banques centrales, la coopération monétaire a généralement pour objet d'assurer des concours financiers spécifiques en vue de défendre une monnaie. In, Salomon (J), op.cit.

[6] Voir, Rapport sur le développement en Afrique, 2000, intégration régionale en Afrique, La Banque Africaine de développement, Economica, 2000.p126.

constitutifs de l'intégration profonde revêtent un rôle plus déterminant que jamais. La suppression des disparités budgétaires non liées aux tarifs constitue un autre aspect de l'intégration profonde.

Tous ces types d'accord régional impliquent une libéralisation commerciale discriminatoire à l'égard des pays tiers. C'est la raison pour la laquelle les économistes en commerce international utilisent généralement l'expression "intégration régionale" pour désigner chacun des dispositifs susmentionnés. C'est aussi la raison pour laquelle les avantages économiques de l'intégration régionale sont souvent illustrés par les principes de l'union douanière et des zones de libre-échange, où la libéralisation commerciale discriminatoire constitue le seul instrument d'intégration régionale.

Ainsi, comme le dit Gonidec, « l'intégration[7] est à la fois un processus et une situation qui, à partir d'une société internationale morcelée en unités indépendantes les unes des autres, tendent à leur substituer de nouvelles unités plus ou moins vastes, dotées au minimum du pouvoir de décision soit dans un ou plusieurs domaines déterminés, soit dans l'ensemble des domaines relevant de la compétence des unités intégrées, à susciter, au niveau des consciences individuelles, une adhésion ou une allégeance et à réaliser, au niveau des structures, une participation de tous au maintien et au développement de la nouvelle unité [8]»

En ce qui concerne l'Afrique, il faut dire que ces mouvements d'intégration ont été crées dans leur majorité au sortir des indépendances.

[7] Voir Sur (S), Relations internationales, op. cit., P.83.
[8] Cf Gonidec (P.F.), Les organisations internationales africaines, Etudes comparatives, l'Harmattan, Paris, 1987, p.54.

Caractéristique des différents mécanismes d'intégration économique régionale

	Zone de Libre-échange	union douanière	Marché commun	union économique	union politique
Suppression des tarifs et des restrictions quantitatives aux échanges entre membres	0	0	0	0	0
Tarif commun sur les importations auprès des pays tiers	x	0	0	0	
Libre circulation des facteurs entre membres	x	x	0	0	0
Harmonisation des politiques économiques	x	x	x	0	0
Unification des politiques par un organisme supranational	x	x	x	x	0

Source :Compilé à partir de Balassa Bella (1973 The Theory of Economic Integration), in Rapport sur le développement en Afrique 2000, p127.

Paragraphe II: Aperçu historique:

On peut dire que ces mouvements ont eu pour sources des intentions politiques des Etats qui se sont concrétisées par la création d'organisations économiques régionales car la frontière entre la politique et l'économie n'est pas si nette.

En ce qui concerne les pays en voie de développement, tout est parti de la conférence de Bandoeng en 1955[9]. Depuis les intentions se sont cristallisées avec la création des groupements régionaux à caractère politique ou économique. Sur le continent africain, on note par exemple la création de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en 1964, la création de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) en 1968 et, dans un cadre plus vaste, la constitution du groupe des 77 en 1962 au Caire, réunissant trente et un pays en développement d'Asie d'Afrique et d'Amérique latine (ce groupe compte plus de cent vingt cinq pays) et a adopté une déclaration qui constitue le premier document définissant des positions communes aux trois continents sur les grands problèmes de développement (problèmes internes, du commerce international, coopération entre pays en voie de développement, assistance technique et économique, groupements régionaux). Cette conférence du Caire a approfondi les thèmes mis en avant depuis Bandoeng et elle a insisté sur la nécessité d'institutionnaliser à la fois l'étude des problèmes de développement et l'action des pays en développement.

On peut également citer comme source la charte d'Alger du 24 octobre 1971, la déclaration et le programme d'action de Manille du 7 février 1976, le programme d'Arusha pour l'autonomie collective du 16 février1971 et la plate forme de Buenos-Aires du 9 avril 1983, et dans un cadre moins élargi, le plan d'action de Lagos du 29 avril 1980 en application de la déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA sur les principes à respecter pour l'autosuffisance nationale et collective dans le domaine économique et social en

[9] Le 8 septembre 1954, dans le contexte de la guerre froide, les Etats-Unis avaient suscité la signature du pacte de Manille créant l'Organisation du traité de l'Asie du sud-est (OTASE), une institution de sécurité collective pro-occidentale. Cet événement provoqua l'inquiétude de l'Inde et d'autres Etats Asiatiques, qui prirent l'initiative de convoquer la Conférence de Bandoeng (Indonésie). Celle-ci, réunie en avril 1955 en présence de 29 pays d'Afrique et d'Asie regroupant plus de la moitié de la population mondiale, fut dominée par quelques-unes des grandes figures du tiers-monde: l'indien Nehru, l'égyptien Nasser, le chinois Zhou Enlai et le président indonésien Sukarno. Le forum de Bandoeng jeta les bases du neutralisme, doctrine structurée autour des dix principes de la "coexistence pacifique": respect des droits de l'homme, respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de toutes les nations, non-intervention et non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, refus de recourir à des arrangements de défense collective destinés à servir les intérêts particuliers des grandes puissances, règlement de tous les conflits internationaux par des moyens pacifiques, etc.

vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique. A cela, il faut ajouter les travaux de la conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) qui sont fort importants, notamment ses résolutions et toute une série de mesures destinées à promouvoir le commerce et le développement économique des Etats, ceux du GATT et du Conseil de coopération douanière (CCD) en matière de tarif douanier et commercial international.

En outre, il faut dire qu'en Afrique, le nouveau courant régionaliste a coïncidé avec une volonté retrouvée de redynamiser les groupements régionaux, qui était elle-même une réaction à l'approfondissement et à l'élargissement des blocs intégrés dans le reste du monde ainsi qu'à la marginalisation de l'Afrique dans l'économie mondiale. C'est ainsi qu'en 1991 était signé à Abuja au Nigeria, un document historique visant l'établissement d'une Communauté économique africaine (CEA) à l'horizon 2025. Le traité d'Abuja, qui s'appuyait sur la philosophie et les principes élémentaires du Plan d'action de Lagos de 1980, est entré en vigueur en mai 1994 après avoir été ratifié par deux tiers de ses signataires. Ses principaux thèmes s'articulent autour des concepts de solidarité et d'autonomie collective, d'une stratégie de développement autonome et endogène et d'une politique d'autosuffisance pour la satisfaction des besoins élémentaires.

En ce qui concerne les organisations économiques sous-régionales des pays développés, elles ont été bâties sur des considérations tant politiques qu'économiques. Bien que moins nombreuses, les organisations des pays développés, par exemple la CEE, ont beaucoup inspiré celles des p.v.d. en matière d'intégration économique. Ce phénomène s'est traduit par un mimétisme institutionnel et par voie de conséquence, par une absence d'originalité.

Toutes ces considérations tentent à montrer les bases juridiques de ces organisations économiques sous-régionales qui toutes, au delà de leur diversité,

poursuivent des objectifs presque similaires, à savoir le développement économique et social, la promotion industrielle, l'assistance technique et économique, la coopération entre les Etats, le développement des échanges commerciaux, bref, l'expansion du commerce international dans le cadre d'un nouvel ordre économique international.

Dans le cadre de l'Afrique noire, l'intégration économique apparaît comme un mode privilégié de développement accéléré, et est envisagé soit comme un moyen, soit comme un objectif[10]. Mais les difficultés rencontrées jusqu'à présent par les pays africains désirant se grouper ont eu pour causes fondamentales des raisons d'ordre économique. Cependant, on peut noter que le cadre institutionnel mis en place par ces pays, et nous l'avons souligné plus haut, a été largement inspiré du modèle utilisé dans le reste du monde, notamment en Europe, organisant dès le départ le processus dans un sens bien déterminé.

Dès lors le problème qui se pose à ces organisations africaines est celui de l'adaptation des mécanismes et des règles d'intégration économique au contexte local africain afin que le contenu de ceux-ci coïncide au mieux aux objectifs visés par ces pays. Si ces organisations n'ont pas connu un franc succès, c'est que les obstacles tant internes qu'externes entravent leur bon fonctionnement.

C'est à travers l'exemple de l'UDEAC-CEMAC que nous voudrions cerner la réalité du phénomène de l'intégration en Afrique en essayant dans cette thèse de présenter les principaux obstacles et éventuellement d'envisager les chances de réussite de ces mouvements d'intégration.

---

[10] L'Afrique réunit aujourd'hui 33 des 48 pays les moins développés de la planète, elle est non seulement la plus pauvre de toutes les régions du monde, mais aussi la seule qui continue de s'appauvrir. Sinistrée par le sous-développement qu'aggrave encore l'explosion du taux de mortalité due au SIDA, l'Afrique est aussi le plus abandonné de tous les continents. Totalement absente d'institutions comme l'UE, l'ALENA sur le continent américain et l'APEC en Asie-pacifique, elle se trouve "littéralement contournée par cette construction triangulaire qui dessine l'avenir économique et sans doute politique du monde". Cette marginalisation s'est encore accrue avec la fin de la guerre froide, qui voit les pays occidentaux réorienter leurs investissements vers les nouvelles démocraties de l'Europe du centre et de l'est; mais les maux qui assaillent l'Afrique n'ont pas seulement pour noms la détérioration des termes de l'échange, le fardeau écrasant de la dette et l'insuffisance alimentaire. Voir Gérard Cahin, Les Nations-Unies et la construction de la paix en Afrique: entre désengagement et expérimentation, RGDIP, n°1, 1 janvier 2000, p75.

De l'Afrique équatoriale française à la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale :

Les pays de l'Afrique centrale ont très tôt pris conscience de l'intérêt que représentent la coopération économique et l'intégration régionale en tant que facteurs susceptibles de contribuer à l'accélération de leur croissance et de leur développement.

En ce qui concerne l'UDEAC, il faut rappeler que c'est une organisation qui a été instituée par le traité de Brazzaville signé le 8 décembre 1964 et entré en vigueur le 1er janvier 1966. Elle comprenait cinq Etats fondateurs dont le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon et le Tchad.

Née sur les cendres de l'ancienne Union douanière équatoriale (UDE créée le 29 juin 1959 par l'ancienne puissance coloniale, la France)[11], à laquelle le Cameroun s'était associé au début de l'année 1962, l'UDEAC, comme toutes les organisations de ce type, connut sa première crise en 1968 qui aboutit au retrait du Tchad et de la république centrafricaine de l'organisation. Les raisons de ce retrait sont restées « floues » et mal connues. Du côté centrafricain, on souhaitait voir l'union s'élargir au Zaïre. Ce souhait était également partagé par le Tchad, mais on évoquait aussi le peu d'avantages économiques tirés de l'union par rapport aux autres Etats membres.

Devant le refus des autres pays à cet élargissement, le Tchad et la Centrafrique ont décidé de créer en 1968 avec le Zaïre, l'Union des Etats d'Afrique centrale (UEAC). Mais celle-ci n'a connu qu'une existence éphémère, puisque le Centrafrique avait aussitôt réintégré l'UDEAC, le Tchad restant toujours à l'écart de celle-ci.

Le traité de Brazzaville fut alors révisé en 1974 à Yaoundé au Cameroun par les quatre Etats : le Cameroun, la Centrafrique, le Congo et le Gabon. L'acte

[11] Voir Gonidec, op. cit., p.51.

portant révision de ce traité a été signé le 7 décembre 1974 et pris effet à partir de sa date de signature.

A propos de cette crise, on peut dire que le pire a été évité de justesse car c'était la survie de l'union même qui était en jeu. Mais aujourd'hui, on se pose la question de savoir pourquoi les Etats membres de l'union avaient refusé l'élargissement de l'organisation au Zaïre d'autant plus que cette possibilité est prévue dans le traité, notamment dans son article premier alinéa 2 ? S'agit-il d'une crainte de la part de ces Etats de voir arriver dans leur rang un géant sur le plan économique et politique ? Nul n'avait osé l'affirmer officiellement.

Depuis l'union s'est élargie avec l'adhésion de la Guinée équatoriale en décembre 1983 et la réintégration du Tchad en 1984.

La superficie totale de la sous-région est d'environ 3.020.143km2, soit 1.284.000km2 pour le Tchad, 475.442km2 pour le Cameroun, 622.984km2 pour la Centrafrique, 342.000km2 pour le Congo, 267.667km2 pour le Gabon et 28.050km2 pour la Guinée équatoriale. Quant à sa population, elle est estimée aujourd'hui à plus de 30 millions d'habitants, repartis de la manière suivante : le Cameroun compte 16,1 millions, la république centrafricaine 3,7 millions, le Congo 3,8 millions, le Gabon 1,4 million, la Guinnée-Equatoriale 0,5 million et le Tchad 9,5 millions d'habitants[12].

[12] Voir Le Monde, Bilan du Monde, 30è anniversaire, Edition 2005, pp.96-98.

Le marché intérieur de ces pays est trop petit pour promouvoir un véritable développement économique. C'est pourquoi la création d'une Union douanière et économique entre ces pays apparaît comme indispensable[13] car elle permettra d'étendre les marchés nationaux trop petits et améliorer le niveau de vie de leur population respective (un des objectifs principaux du traité de Brazzaville) et dans un cadre plus vaste, aboutir à la création d'un marché commun africain, tel est du moins le vœu exprimé par les fondateurs de l'UDEAC. Ce vœu se vérifie également dans les propos de M. Dominique STRAUSS KAHN lors de la réunion de Libreville sur « l'intégration régionale en Afrique francophone » quand il disait : « il n'y a pas de croissance durable sans une dynamique interne, et un espace économique suffisamment vaste et intégré pour alimenter cette dynamique »[14].

S'il est clair qu'à la lecture du traité, les rédacteurs de celui-ci ont entendu stipuler expressément le caractère efficace de l'union, il n'en demeure pas moins que l'application concrète de la disposition de l'article 27 rencontre des difficultés. Or, c'est l'une des dispositions qui caractérise une union douanière.

---

[13] L'intégration économique présente des avantages non négligeables pour les pays de la sous-région. Parmi ceux-ci on peut citer :

- les économies d'échelle, provenant de l'élargissement de la taille du marché ;
- une spécialisation et division du travail ;
- une plus grande diversification de la production ;
- une meilleure utilisation des facteurs de production ;
- un accroissement du pouvoir de négociation avec les pays tiers ;
- une solidarité entre Etats ; et, prenant en compte les pensées économiques actuelles ;
- des chances plus grandes d'une insertion dans l'économie mondiale.

Mais ces avantages ont un coût. En effet, pour atteindre ce résultat il faut :

- un effort financier ;
- des ajustements majeurs au plan des politiques nationales susceptibles de réaliser les nécessaires convergences, souvent contraignants ;
- une répercussion immédiate sur l'ensemble des partenaires des situations difficiles au sein d'un des Etats membres de la communauté (instabilité politique, régression économique...) ;
- des questions d'équilibre et de partage complexes découlant de la grande taille et des avancés économiques des pays dits phares ou locomotives de la sous-région.

[14] Cf, Alphonse BANDHA-MAISSA, correspondant de la PANA, l'intégration économique en Afrique francophone, l'actualité du jour, 21 avril 1998.

Si l'on se réfère à l'article 24 paragraphe 8 du GATT[15], on comprend aisément pourquoi il y a cet écart entre la volonté d'instituer une union douanière entre Etats membres et son application réelle.

Selon la définition du GATT[16] « l'union douanière, c'est la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, lorsque cette substitution a pour conséquence :

-que les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux partout sur les produits originaires de ces territoires;

-et que les droits de douane et les autres réglementations appliqués par chacun des membres de l'union au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci sont identiques en substance.

Il apparaît à travers cette définition, qu'une union douanière se caractérise par la création d'un seul territoire douanier qui se traduit sur divers plans :

-sur le plan économique d'abord, par la mise en œuvre d'un tarif, qui par ses exemptions et ses réductions doit encourager l'équipement, des investissements, le développement en général et d'autre part, d'une réglementation douanière qui par ses régimes économiques ou spéciaux corrige et adapte les effets du tarif en faveur des activités diverses et favorise l'industrialisation ;

---

[15] En ce qui concerne le GATT (general agreement on tariffs and trade), il faut dire qu'il est né d'une proposition des Etats-Unis de projet de charte pour une organisation internationale du commerce. En 1946, le Conseil économique et social des Nations-unies convoque une première conférence à Londres, suivie d'une conférence à Genève et, enfin, à la Havane de novembre 1947 à mars 1948, afin de d'élaborer la Charte constitutive de la future organisation internationale du commerce. Cette Charte, intitulé Charte de la Havane, n'a pas été ratifiée par les Etats-Unis suite à un changement de majorité au Sénat américain, hostile au transfert de souveraineté qu'elle prévoyait. Devant être ratifiée par la majorité des Etats signataires, elle n'est donc jamais entrée en vigueur. Cependant, sans attendre l'entrée en vigueur de la Charte de la Havane, vingt-trois Etats « détachent » le chapitre IV du reste du texte pour le transformer en Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Cet accord est signé le 30 octobre 1947 et entre en vigueur le 1er janvier 1948. Le 15 avril 1994, les accords signés à Marrakech ont conclu la négociation lancée en 1986 sous le nom de cycle de l'Uruguay. La réforme majeure contenue dans ces accords est la création de l'organisation mondiale du commerce (OMC), destinée à remplacer le système commercial du GATT.

[16] Voir Soccol (B), Relations internationales 9è édition, Paradigme Publications universitaires, Orléans, 2004, pp193-194.

-sur le plan commercial où les douaniers jouent un rôle traditionnel de protection de l'économie intérieure, sont désormais les instruments de la politique commerciale des Etats membres de l'union ;

-enfin, sur le plan fiscal où « l'impôt douanier » constitue une part non négligeable dans les recettes budgétaires des Etats.

Il faut aussi noter la création d'une autre organisation sous-régionale en Afrique centrale en 1983 qui regroupe outre les six membres de l'UDEAC, cinq autres Etats qui sont : l'Angola, le Burundi, le Rwanda, le Sao Tomé et Principé et le Zaïre, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC)[17].

Trente ans après le traité de Brazzaville, les chefs d'Etat de l'UDEAC ont signé le mercredi 16 mars 1994 à N'djamena au Tchad un traité instituant la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC). Les six pays membres (Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, Tchad) ont fixé comme mission essentielle à la CEMAC de promouvoir un développement harmonieux des Etats membres dans le cadre de l'institution d'une union économique et d'une union monétaire. Ces deux unions devraient être officiellement créées par traité lors d'un sommet des chefs d'Etat en avril 1994 à Bangui au Centrafrique. Mais cette réunion n'aura pas lieu comme prévu. Elle se tiendra deux ans plus tard, du 4 au 5 juillet 1996 à Libreville au Gabon à cause des mutineries qui opposaient une partie de l'armée centrafricaine au président de la république.

Ce traité additif de la CEMAC prévoyait également la création de deux institutions à vocation de contrôle : la cour de justice et le parlement communautaire. Il faut aussi prendre en compte l'existence d'institutions spécialisées régies par des conventions ou des statuts particuliers, notamment :

-la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC)

-la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC)

[17] Voir Brice Soccol, op. cit, p.322-323.

-l'Institut de financement du développement.

Globalement parlant, le bilan de l'UDEAC reste maigre même si l'on note quelques réalisations. On peut alors se demander pourquoi les engagements pris par les Etats membres de l'UDEAC n'ont pas été effectifs, alors que cette organisation est créée par un traité constitutif qui détermine à la fois les droits et les devoirs des Etats souverains parties au traité mais aussi la structure et les compétences respectives des organes propres à cette organisation. Les Etats membres d'une organisation internationale sont liés à l'ensemble des dispositions normatives de la Charte constitutive du traité, en application du principe de la parole donnée, « pacta sunt servenda »[18]. Selon l'article 6 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités : « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». De même, la Charte des Nations Unies précise dans son article 2§2 que les Etats membres « doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte ».

Plusieurs facteurs sont à l'origine de cet échec. Les uns, qualifiés de réalités juridiques sont dus au non respect des conventions, tandis que les autres, réalités extra juridiques, sont constituées essentiellement soit de la conjoncture économique et politique internationale, soit de l'environnement socio-politique national et sous-régional....

La CEMAC prend donc la relève de l'UDEAC pour approfondir et dynamiser le processus engagé entre les six Etats membres et surtout pour pallier aux carences de l'UDEAC.

Ainsi, dans cette étude nous examinerons les principales causes de l'échec de l'UDEAC (première partie) en énumérant tout d'abord ses quelques réalisations (Titre I) avant de nous concentrer sur les obstacles qui ont entravé tout son processus (Titre II). Ensuite dans la deuxième partie, nous nous intéresserons aux nouvelles perspectives d'intégrations en Afrique centrale. Pour

[18] Voir Brice Soccol, op. cit, P.34.

des raisons de clarté et de comparaison, il nous est paru opportun d'étudier dans un premier Titre les nouvelles unions économiques et monétaires au sein de la zone franc, c'est-à-dire UEMOA et la CEMAC qui sont les cadres du développement de l'intégration économique de chacune des deux sous-régions (Afrique centrale et Afrique de l'ouest); ces cadres sont indépendants et progressent chacun selon des modalités et des objectifs qui leur sont propres, même si l'objectif ultime est une intégration aussi complète que possible.

Toutefois, de nombreuses initiatives ont été prises, d'autres sont en préparation, pour rapprocher les processus d'intégration des deux sous-régions, voire élargir à un niveau encore plus important, débordant le cadre de la seule zone franc cfa et pouvant aller jusqu'à concerner l'ensemble du continent africain. C'est dans ce cadre que des organisations comme l'OHADA pour le droit des affaires, la CIMA pour les assurances, la CIPRES pour les organismes de protection sociale et AFRISTAT pour la production des statistiques ont été créées et mises en place pour harmoniser et unifier les règles pour le plus grand nombre de pays africains et d'exercer le pouvoir de surveillance et de sanction quant à l'application de ces règles[19].

Enfin dans le deuxième Titre nous verrons en quoi la CEMAC constitue t-elle une véritable dynamique d'intégration économique.

[19] Cf L'intégration économique au niveau de l'ensemble de la zone franc cfa, Coopération et francophonie-MAJ mars 2001,http://www.izf.net/izf/Institutions/Integrati.../IntegrationEconomique.ht, 17 décembre 2001, pp1-2.

PREMIERE PARTIE :

LES LIMITES DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE EN AFRIQUE CENTRALE ET L'ECHEC DE L'UDEAC

Le vœu exprimé par les fondateurs de l'UDEAC était de réaliser la création d'une véritable Union douanière et économique entre les pays membres en vue d'étendre les marchés nationaux trop petits et améliorer le niveau de vie de leur population respective et dans un cadre plus vaste, aboutir à la création d'un marché commun africain. Trente années après, le bilan s'est avéré négatif. Mais avant d'examiner les causes de cet échec (titre II), nous essayerons de voir les quelques avancées de l'UDEAC (titre I).

TITRE I : LES PRINCIPALES AVANCEES DE L'UNION

Le mérite de l'UDEAC, c'est d'avoir mis en place de véritables institutions communautaires et de créer le cadre de l'intégration sous-régionale. C'est ce qui a fait d'elle l'une des plus vieilles[20] organisations du continent africain.

[20] Voir comité national préparatoire du colloque international « dynamiques d'intégration régionale en Afrique centrale, Yaoundé, 26, 27, 28 avril 2000, http:// www.cm.refer.org/rec/recco/udeac.htm, pp. 1-4, 20 janvier 2005

CHAPITRE I : Les réalisations dans le domaine fiscalo-douanier

Les réalisations de l'UDEAC s'inscrivent principalement dans les domaines fiscal, économique et industriel.

SECTION I : Le domaine douanier

Pendant la première décennie de son existence, c'est-à-dire de 1964 à1974, l'effort a été porté sur la constitution de l'Union douanière et fiscale. A cet effet, un dispositif approprié, comprenant les instruments et mécanismes de l'union douanière, a été mis en place.

Paragraphe I : le code des douanes de l'UDEAC

Le code des douanes est constitué des textes qui réglementent la circulation des produits dans l'ensemble du territoire de l'Union ; il traite des litiges résultant de l'application de ces textes ; il est issu des règles fixées dans le code de douanes harmonisé de l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique (OAMCE) devenue par la suite Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM), aujourd'hui disparue. Le code des douanes a pour base juridique l'Acte n° 8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965.

Le code des douanes de l'UDEAC a subi depuis son adoption plusieurs modifications dont les plus importantes sont celles adoptées par l'Acte n°2/92-UDEAC-55-CD-SE1 du 30 avril 1992.

Paragraphe II : La réglementation douanière en UDEAC

La réglementation douanière est un recueil des textes qui organisent le fonctionnement de la profession douanière au sein de l'Union. Elle indique les formalités à accomplir pour les opérations de dédouanement. Elle comprend un ensemble de dispositions qui tirent leurs sources du code des douanes et du tarif des douanes de l'UDEAC, des actes du Comité de Direction, des actes internationaux, des Décrets et Arrêtés nationaux, des avis des importateurs.

Paragraphe III : Le tarif des douanes en UDEAC

Le tarif des douanes de l'UDEAC donne une indication de la fiscalité applicable aux marchandises qui entrent dans le territoire de l'Union ou en sortent.

Il fixe les bases de perception des droits, indique les dérogations et les références aux textes particuliers ayant crée des mesures d'exception.

Le tarif des douanes d'importation extérieur pour les marchandises d'origine extérieure à l'Union est entré en vigueur le 1er janvier 1966.

Le tarif extérieur commun (TEC), base minimum d'une position comprenait jusqu'ici :

-les droits de douanes (0 à 35%)

-le droit fiscal d'entrée (0 à 40%)

-la taxe complémentaire

-la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur (10%)

En résumé, la libre circulation des marchandises est favorisée par la mise en application d'une législation et d'une réglementation communes essentielles pour les professionnels et les administrations douanières des Etats membres de l'Union.

Les marchandises originaires des Etats membres, transférées d'un Etat à un autre, si elles sont agréées à la Taxe Unique, payent ce droit sinon elles sont taxées comme les produits similaires provenant des pays tiers.

Les produits du cru, par contre, circulent librement, exemptés de toute taxe.

Les marchandises fabriquées dans l'Union et susceptibles de couvrir le marché de plusieurs Etats sont soumises au régime de taxe unique.

Quant aux marchandises d'origine extérieure à l'Union mises à la consommation dans un Etat membre et transférées dans un autre Etat, elles sont soumises à un pointage statistique et ne font pas l'objet depuis 1978 de remboursement par l'Etat d'importation à l'Etat de consommation affective du montant des taxes antérieurement perçues.

Le système n'a pas évolué dans le sens souhaité d'uniformisation. Aussi une profonde réforme a été entreprise dont la mise en œuvre devrait intervenir en 1993[21].

SECTION II : Le domaine fiscal

Les actions de l'UDEAC se sont orientées dans le domaine fiscal, vers l'harmonisation des fiscalités internes, l'harmonisation des politiques fiscales d'incitation à l'investissement et à la mise en place d'un mécanisme de solidarité pour les pays membres sans littoral.

[21] Voir nos développements sur la réforme fiscale et douanière dans la deuxième partie.

Paragraphe I : L'harmonisation des fiscalités

L'article 41 du traité de l'UDEAC[22] dispose que le « comité de Direction doit, dans la conduite de ses travaux, favoriser l'installation et l'exploitation des entreprises dans des conditions fiscales analogues dans les Etats membres de l'Union ». L'harmonisation des fiscalités apparaît dès lors comme l'un des moyens pour aboutir à la création d'un tissu industriel intégré dans l'Union, réalisant les conditions d'un marché intérieur caractérisé par la concurrence et la libre installation des entreprises.

Dans le même esprit, il a fallu étendre la neutralité fiscale aux personnes physiques, salariés et travailleurs indépendants devant bénéficier de la libre circulation et du droit d'établissement.

L'uniformisation a été pratiquement réalisée en matière des taxes sur le chiffre d'affaires en 1969, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Paragraphe II : L'harmonisation des politiques fiscales d'incitation à l'investissement

Afin d'attirer les investisseurs, les pays membres de l'UDEAC ont promulgué des codes nationaux d'investissement qui accordent des garanties d'ordre juridique, financier, économique et commercial aux investisseurs potentiels.

Pour éviter que la nouvelle dimension géographique résultant de l'élargissement des marchés nationaux ne soit à l'origine de distorsions économiques plus grandes entre les Etats membres, une convention commune

[22] Voir, Article 41, Traité de l'UDEAC du 7 décembre 1974.

sur les investissements en UDEAC a été adoptée en décembre 1965 pour servir de cadre de référence aux législations nationales en la matière. L'objectif est d'éviter les surenchères auxquelles pouvaient se livrer les Etats dans l'octroi des dégrèvements fiscaux et douaniers aux investisseurs étrangers potentiels.

Il fut également adopté un régime original de stimulation des échanges commerciaux et de l'industrialisation par le biais de la taxe unique (TU) appliquée aux productions industrielles nationales dont le marché s'étend ou est susceptible de s'étendre aux territoires de deux Etats membres au moins de l'union. Cette taxe permet aux entreprises agréées d'importer leurs matières premières, de produire et de stocker hors taxe, les produits étant seuls soumis à la taxe unique au moment de la mise à la consommation.

Outre les domaines fiscal et douanier, l'UDEAC a fait quelques réalisations dans d'autres domaines.

CHAPITRE II : Les réalisations dans les autres domaines

Il s'agit essentiellement des réalisations dans le domaine institutionnel, du transport, des postes et télécommunications et dans le domaine du développement industriel.

SECTION I : Le cadre institutionnel.

La structure institutionnelle mise en place par les organisations d'intégration sous-régionales dans les p.v.d. en général et par l'UDEAC en particulier, met en évidence la volonté surtout politique des Etats membres à mettre ensemble leurs forces en vue de d'un développement commun.

Au sein de l'UDEAC, il y avait les organes de direction, d'exécution et de véritables organes communautaires[23].

Paragraphe I : Les organes de direction

Ces organes sont :

-le Conseil des chefs d'Etat, organe suprême, est essentiellement composé des chefs d'Etat des Etats membres et dispose de pouvoirs importants. Il fixe la politique générale et les grandes orientations de l'Union, harmonise les politiques socio-économiques des Etats membres et nomme certains agents principaux de l'UDEAC, tels que le secrétaire général et son adjoint. C'est au Conseil qu'il revient de statuer en dernier ressort non seulement sur toutes les questions auxquelles le Comité de direction n'a pas trouvé de solutions à l'unanimité, mais il lui appartient également d'arbitrer les différends issus de l'application ou de l'interprétation des dispositions du Traité, ce qui veut dire qu'il est, en l'absence d'une cour arbitrale, juge et partie ; juge par ce qu'il se transforme ainsi en une cour arbitrale et partie, car le Conseil est constitué des chefs d'Etat qui sont les représentants respectifs de leur Etat et ce sont les Etats qui sont en cause dans la mauvaise application ou interprétation des textes du Traité. Le conseil est un organe politique.

-Le Comité de direction : Cet organe est constitué de deux représentants par Etat. Il s'agit en particulier, du ministre des finances ou son représentant et le ministre chargé des questions de développement économique ou son représentant. Le Comité de direction n'a pas de réels pouvoirs. Il n'exerce ses pouvoirs que par délégation du Conseil.

-La Conférence des ministres chargés de l'élevage.

[23] Voir, EPOMA (F), Intégration économique en Afrique centrale : de l'UDEAC à la CEMAC, Mémoire de DEA, UFR de Droit et de science politique, Université de Reims Champagne-ardenne 1998, pp11-25.

En ce qui concerne la nature et la portée des actes des organes de direction, il faut dire qu'ils prennent des actes unilatéraux, c'est-à-dire la manifestation de volonté de la seule autorité qui l'édicte. Les actes bilatéraux relèvent de la seule compétence du Conseil des chefs d'Etat et de gouvernement, dans le cadre des relations extérieures avec les pays tiers ou avec d'autres organisations.

Les actes unilatéraux sont soit des décisions, soit des directives soit des règlements.

Ces actes produisent leurs effets dès leur publication dans le journal officiel de chaque Etat membre.

Paragraphe II : Les organes d'exécution

Ces organes d'exécution, même s'ils sont sous l'autorité des organes de direction ont une place tout à fait essentielle dans le fonctionnement de l'union, car le plus important, n'est pas seulement de prendre des décisions, mais de les faire exécuter, autrement dit, de les faire produire des effets juridiques. C'est en cela que le rôle des organes d'exécution est important. Ces organes sont :

- le Secrétariat général[24] qui constitue l'organe principal chargé de l'exécution des décisions des différents organes de direction et de l'application des textes des traités. Il est dirigé par un secrétaire général nommé pour un mandat de trois ans renouvelable par acte du Conseil et est assisté par un secrétaire général adjoint.
- Les commissions techniques et spécialisées
- Les organes de contrôle chargés d'effectuer le contrôle administratif (effectué par le secrétariat général) et juridictionnel (on constate l'absence d'un organe juridictionnel au sein de l'UDEAC, c'est le Conseil qui joue ce rôle selon les termes de l'article 7 du traité de l'UDEAC).

Paragraphe III : Les organismes communautaires

Il s'agit ici des organes ayant pour but de renforcer la construction communautaire. On peut citer la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale (BDEAC) chargée de financer les projets multinationaux et les projets d'intégration économique[25]. Il y a également l'Institut sous-régional multisectoriel de technologie appliquée de planification et d'évaluation des projets (ISTA) qui assure la formation des cadres supérieurs techniquement compétents et donc capables de concevoir des projets de développement et d'être associés à toutes les phases d'études et de réalisation de projets.

SECTION II : Le transport, les postes et télécommunications et le développement industriel

Paragraphe I : Le transport

Des initiatives avaient été entreprises pour insérer la politique de transport de l'UDEAC dans le contexte continental. L'UDEAC, par l'intermédiaire du Cameroun et de la Centrafrique, devait être associée à la constitution de la route transafricaine entre la ville kenyane de Mombassa et la capitale du Nigeria, Lagos. Des voies de raccordement reliant la Transafricaine aux pays précités devraient être construites.

Dans un cadre plus restreint, il a été mis en place un plan général visant à relier les « axes lourds » des différents Etats membres. Les dirigeants de l'Union

[24] Voir Sur (S), Relations internationales, 3è édition, Montchrestien, Paris, 2004, p308.

envisageaient un projet d'intégration des compagnies aériennes des pays de l'UDEAC et la rationalisation de leurs services.

Il faut également rappeler l'adoption d'une convention réglementant les transports routiers en 1984 et l'harmonisation de la législation en matière de transport.

L'UDEAC a crée un code de la route propre aux pays de l'Union et a mis en place un projet de création d'une compagnie de cabotage dans le domaine maritime.

Paragraphe II : Les postes et télécommunications

Dans ce domaine des efforts ont été poursuivis. Les postes et télécommunications ont bénéficié d'une harmonisation de la législation, de nouvelles procédures de traitement du courrier et d'une coopération entre pays membres.

Ainsi a été créée une école d'ingénieurs des télécommunications[26].
De même, un centre sous-régional de maintenance des télécommunications a vu le jour en décembre 1982 par acte du conseil n°8/82 UDEAC 354.

Les dirigeants de l'Union ont mis en place de liaisons directes et de centres de transit régionaux de télécommunications pour les communications inter-Etats[27] et un projet d'un système sous-régional de communication par satellite par décision n°57/85 UDEAC-CE du 18 décembre 1985[28].

---

[25] Voir EPOMA (F), op. cit, pp 22-23.
[26] Cette école a été créée par Acte du Conseil n°3 /81 UDEAC du 19 décembre 1981.
[27] Il existe une liaison directe par faisceau hertzien entre le Cameroun et la Guinée équatoriale (Douala-Malabo) et entre le Cameroun et le Tchad.
[28] Mise en place d'un système de communication par satellite par décision n°57/85 UDEAC-CE du 18 décembre 1985. Ce projet a pour vocation d'abaisser les coûts des télécommunications dans la zone et de remplacer le système par voie hertzienne jugé onéreux et peu compétitif. Après l'adoption des conclusions de l'étude dirigée par Intel Sat par décision n°27/88 UDEAC-499 du 8 janvier 1988, une première application a permis l'installation d'interconnexion par satellite des réseaux congolais, gabonais et camerounais.

Paragraphe III : L'industrie

Le développement industriel a été l'une des grandes actions structurelles préconisées et engagées dans les deux regroupements d'Afrique centrale. Les actions en faveurs du développement industriel au sein de la CEEAC se sont appuyées sur les déclarations et les recommandations du Plan d'action de Lagos. Les articles 45 et 46 du traité de la communauté précisent la démarche industrielle en préconisant une harmonisation des politiques en matière d'industrialisation, la création d'unités industrielles à caractère communautaire et une répartition équitable des projets industriels à vocation communautaire. Dans le cadre de l'UDEAC, ces déclarations et ces recommandations ont connu des applications un peu plus concrètes.

La politique industrielle a connu deux étapes. Au cours de la première décennie 1964-1974, l'UDEAC s'était assignée des objectifs industriels en terme d'harmonisation tant en ce qui concerne les projets régionaux que les programmes de développement.

Le but était de développer les entreprises industrielles au sien de l'Union par la constitution d'un marché sous-régional et par une répartition équitable des localisations industrielles. Cette stratégie a été remaniée et affinée par la révision du traité de l'UDEAC le 7 décembre 1974 pour tenir compte des insuffisances et définir les nouvelles priorités de coopération industrielle sous-régionale. Elle a été désormais axée vers une plus grande complémentarité et une spécialisation par type de produits pour atteindre, comme l'a écrit M. Ambroise FOALEM, ancien Secrétaire Général de l'UDEAC, « les conditions optimales de rentabilité

et l'expansion des activités existantes en vue de la couverture des besoins du marché sous-régional[29] ».

L'article 49 du traité de l'UDEAC[30] avait, à ce sujet établi un classement d'industries devant faire l'objet d'une coopération et d'une intégration industrielle. Toutes ces dispositions ont concerné comme le précise l'article 49, les entreprises industrielles, les sociétés d'Etat ou d'économie mixte.

Conformément à ces orientations des projets industriels à vocation communautaire avaient été établis et repartis entre tous les membres de l'Union. Le conseil sur proposition de la commission d'industrialisation[31] sélectionna par l'acte 13-75 UDEAC-22, différents projets :

-la bauxite et l'aluminium pour le Cameroun ;

-un laboratoire pharmaceutique, les montres et les composantes d'horlogerie pour la Centrafrique ;

-un complexe chimique pour le Congo

-une cimenterie et une industrie des matières plastiques au Gabon.

Des procédures avaient été définies pour la mise en œuvre des projets industriels par l'acte 22-84 UDEAC-328 ; il comportait des engagements visant à accorder l'exclusivité de la production d'une industrie communautaire pour une période à déterminer. Il était fait obligation à tout Etat membre de l'Union de ne pas réaliser un nouveau projet tant qu'au moins un des projets n'aurait pas vu le jour dans chaque pays de l'Union. Chaque pays devait s'engager à financer en priorité les projets d'intérêt communautaire et accorder une préférence aux projets de l'Union dans le cadre des consultations des prix jusqu'à hauteur de 20% du prix UDEAC. L'acte n°24-84 UDEAC-328 établissait de nouveaux

[29] Voir FAOLEM Ambroise, l'UDEAC, Revue du Financier, n°77, novembre 1990, p26.

[30] Dans le cadre des objectifs et des programmes régionaux et des titres divers, la coopération et l'intégration industrielle concernent : a/- les industries à vocation essentiellement exportatrice dont la production n'intéresse pas le marché des autres Etats de l'Union ;b/- les industries intéressant le marché d'un seul Etat, pour lesquelles il n'est pas demandé d'avantages économiques, fiscaux, douaniers aux autres Etats de l'Union ; c/- toutes les autres industries intéressant le marché de l'Union, pour les quelles une harmonisation doit être recherchée au sein de l'Union...

[31] La commission d'industrialisation a été créée le 18 décembre 1970.

critères de sélection dans l'établissement de projet industriel communautaire. Ces critères sont :

-la satisfaction des besoins essentiels de la population sous-régionale ;

-la valorisation des ressources tant matérielles qu'humaines de la sous région.

-les effets multiplicateurs ou d'entraînement sur les économies de la sous-région par la complémentaire intra-sectorielle et ou inter-sectorielle.

-l'importance de la taille du projet, capacité minimale dépassant le marché d'un seul pays, investissements importants rendant souhaitables un engagement communautaire et l'existence d'économies d'échelle (viabilité technique, économique et financière ; contribution au redressement des équilibres régionaux ou territoires).

Par ailleurs, le secrétaire général de l'Union par acte n°16-84 UDEAC-328 devait procéder dans sa mission d'identification des projets, à tenir compte des potentialités économiques et des besoins de l'Union, à accorder la préférence à ceux qui concouraient au développement du secteur agricole et accélérer les études de projets dans les secteurs énergétiques comme le charbon, le pétrole, le bois, le gaz, la bauxite, le sel.

Paragraphe IV : Le secteur agricole

Une mise en valeur des potentialités agricoles a été faite dans le cadre du développement de ces deux regroupements d'Afrique centrale qui sont la CEEAC et l'UDEAC. L'objectif de cette politique a été de favoriser le développement de l'agriculture et l'élevage dans la sous-région. Des initiatives ont été entreprises pour coordonner les activités de ces secteurs par la réalisation de projets communautaires au niveau des deux institutions. On peut noter quelques réalisations dans ce secteur. C'est par exemple la mise en place d'un complexe chimique produisant des engrais, projets de développement de

cultures vivrières comme les bananes plantains, les tubercules de manioc. Il y a également des projets de valorisation des ressources agricoles et rurales par la mise en place des filières comme celle du coton, des projets de création d'instituts techniques dans le domaine du vêtement et de la mode ; la création de l'école inter-Etats de médecine vétérinaire à Ngaoundéré au Cameroun, le centre inter-Etats de multiplication et de diffusion de bovins au Gabon, la création d'une station d'élevage porcin en Centrafrique et d'un centre d'élevage pour les petits ruminants au Tchad, d'une usine pour aliments de bétail au Congo.

Comme nous venons de le voir, le bilan de l'UDEAC, après trente ans d'existence est globalement négatif. On a plus parlé de projet que de véritables réalisations. Le traité de 1964 n'a jamais été réellement appliqué. Plusieurs facteurs sont à l'origine de cet échec. Ainsi dans ce second titre nous essayerons d'examiner les difficultés qui ont jalonné le chemin de l'intégration emprunté par l'UDEAC.

TITRE II : LES OBSTACLES A L'INTEGRATION ECONOMIQUE EN AFRIQUE CENTRALE

Nous savons que le concept d'intégration économique est assez difficile à cerner notamment dans le cadre des pays en voie de développement en général et en Afrique noire en particulier.

Les difficultés qui ont empêché la réalisation d'une véritable intégration entre les pays de l'UDEAC tiennent à plusieurs facteurs qui sont à la fois d'ordre interne et externe aux organisations d'intégration économique régionale ; et ce sont ces difficultés qui font que les institutions et les structures d'intégration mises en place dans ces organisations, même si elles sont la traduction de la volonté politique des Etats membres de réaliser les objectifs fixés dans le cadre des traités, ne donnent qu'une demi-satisfaction, car tout le problème est de faire correspondre le contenu des règles définies dans les traités avec les objectifs, le contexte juridique, économique et social des Etats membres et avec les moyens mis en place en vue de la réalisation des objectifs.

CHAPITRE I : Les obstacles internes

C'est le président gabonais Omar BONGO[32] qui a stigmatisé les principales causes de l'échec de l'intégration économique en Afrique noire en général lors du trente quatrième sommet de l'OUA à Ouagadougou au Burkina Faso, du 8 au 10 juin 1998 lorsqu'il évoquait l'échec du renforcement des relations à l'intérieur et entre les pays des différentes sous-régions qui composent le continent. Il disait : « ayons le courage de reconnaître aujourd'hui que le bilan est plutôt maigre. Les causes de cet échec ont été maintes fois dénoncées et analysées : insuffisance des moyens de transport et de communication, étroitesse des marchés, micronationalisme trop répandu et peut-être aussi la multiplication, au fil de ces années, d'organisations de tout genre dont l'efficacité reste à démontrer. »

Dans le cadre de notre étude, nous subdivisons ces difficultés en deux :

-sous-section I : les obstacles d'ordre juridique et structurel ;

-sous-section II : les obstacles d'ordre politique

SECTION I : Les obstacles d'ordre juridique et structurel

Ces obstacles sont d'une part, les imperfections juridico-institutionnelles, c'est-à-dire l'adoption par les rédacteurs des traités, des textes qui ne « cadrent » pas bien avec le contexte socio-économique et culturel local, autrement dit, la transposition des textes en matière d'intégration sans grande modification ou adaptation au contexte régional africain et d'autre part, les obstacles d'ordre structurel qui eux tiennent de la spécificité de la situation de chacun des pays composant l'Union.

[32] Cf Frédéric DORCE, Gabon, La croisade d'Omar BONGO, JAE du 20 juillet au 2 août 1998, pp80-82.

Paragraphe I : Les imperfections juridico-institutionnelles de l'Union

Ces imperfections sont de trois ordres : il y a le mimétisme institutionnel qui résulte de la colonisation de ces Etats africains, mimétisme qui se manifesta aussi bien sur le plan administratif que sur le plan institutionnel ; il y a ensuite la concentration des pouvoirs au niveau des organes suprêmes ; enfin, le problème de la règle de prise de décision, c'est-à-dire la règle de l'unanimité qui, même si elle est l'expression de la souveraineté des Etats, n'en constitue pas moins un handicap assez sérieux à l'intégration économique entre les Etats membres de l'UDEAC.

1- Le mimétisme institutionnel

Le mimétisme juridique est un phénomène très répandu dans l'ensemble des pays d'Afrique noire colonisés, et les pays de l'UDEAC ne dérogent pas à la règle, que ce soit au niveau des institutions étatiques ou au niveau des organisations économiques sous-régionales[33].

Ainsi au niveau national, on peut remarquer que les institutions sont calquées sur le modèle de l'ancienne puissance coloniale[34]. Ceci était compréhensible au début des années 1960, période de leur accession aux indépendances, car à cette époque, pour éviter le vide juridique crée par le départ du colonisateur, ces pays africains colonisés ont dû, à quelque chose près, reprendre textuellement les institutions qui ont été mises en place dans le cadre de l'administration coloniale. C'est donc la situation de facilité qui a été adoptée

[33] Le mimétisme institutionnel dans les pays et les organisations africains a été renforcé par le fait que les africains au sortir des indépendances ont fait appel aux experts européens pour la rédaction par exemple des constitutions ou des statuts des organisations sous-régionales. Ce fut le cas par exemple du traité de la CEAO de 1973 qui avait été rédigé par le français Jacques David, ancien inspecteur des douanes en Afrique centrale où il avait été aussi très actif dans l'UDEAC.

[34] Voir Gonidec (P.F.), (sous la direction de...), Les systèmes politiques africaines, 3è éditions, les nouvelles démocraties, L.G.D.J., Paris, 1997, pp.21-25.

mais aussi de commodité puisque la plupart des dirigeants africains ont été formés dans les écoles des pays colonisateurs et donc il leur a été aisé de se servir des modèles d'institutions qu'ils avaient étudiés. C'est cette réalité qui conduit M. Albert BOURGI a dire que : « les liens avec la France restant très fort, la culture politique et juridique des nouveaux dirigeants africains étant avant tout française (la plupart d'entre eux l'avaient acquise sur les bancs des Assemblées ou dans les rangs des gouvernements français), tout concourt à expliquer que les premières Constitutions africaines furent le plus souvent, à quelques variantes près, un simple décalque du texte de 1958[35] ».

Ainsi par exemple, pour les pays africains d'expression française, le modèle de constitution qu'ils ont adopté n'est rien d'autre qu'une copie de la constitution française de 1958. Ce qui a entraîné plusieurs difficultés d'application et d'interprétation de ces constitutions[36].

Cette loi suprême qui est destinée à organiser le fonctionnement des institutions et des services publics, se traduit au niveau de ces pays par une sorte de mal administration du fait que le contenu des règles adoptées ne correspond pas à la réalité locale, car il ne s'agit pas d'adopter ou d'édicter des lois, encore faut-il qu'elles soient la traduction de la volonté de ces peuples pour être bien appliquées ; autrement dit, ce sont des lois qui tiendraient compte des réalités de chacun des pays concernés. Aussi longtemps que cette adaptation nécessaire n'est pas faite, on se trouvera toujours dans une situation de malaise administratif du point de vue du fonctionnement des différents services et institutions étatiques.

[35] Cf A. Bourgi, L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité, revue française de Droit constitutionnel, 52, 2002, p722.

[36] La cause principale de la crise politico-militaire au Congo en 1993 a été la mauvaise ou la bonne interprétation de l'article 75 de la Constitution du 16 mars 1992 qui disposait : « le Président de la république nomme le premier Ministre issu de la majorité parlementaire... », ce qui devait entraîner une cohabitation qu'aucun chef d'Etat africain ne peut supporter ou accepter car le « partage » du pouvoir n'est pas une réalité africaine.

Dans le cadre de ces pays africains, il faut, certes, de « bonnes lois », mais aussi et surtout un état d'esprit, une transformation de mentalité des hommes pour mieux faire fonctionner l'administration.

C'est la raison pour la quelle nous estimons que chaque pays doit avoir ses corps de règles propres garantissant le bon fonctionnement de son administration et de ses services publics. Certes, on peut adopter des modèles de gestion ou d'administration d'un autre Etat, fut-il ancien colonisateur, mais à condition d'opérer cette adaptation nécessaire au contexte local si on veut obtenir une bonne marche de ses institutions.

Le reproche fait aux institutions étatiques et régionales africaines, ce n'est pas d'avoir pris pour modèle les institutions européennes, mais, et c'est ce qui est grave, de ne pas tenir compte des spécificités africaines. Les dirigeants africains auraient pu par souci d'efficacité, adapter certaines dispositions des constitutions ou des traités au contexte africain.

Il faut dire que l'Europe reste un bon modèle et c'est même une chance pour l'Afrique de trouver ce modèle qui est une sorte de guide. Imaginons un seul instant que ce « guide » n'existait pas, que serait l'Afrique et ses organisations aujourd'hui ? Personne ne le sait. Seulement, on peut penser comme le proverbe africain que : « les fleuves ne sont pas droits par ce qu'ils n'ont pas eu un guide pour leur donner un itinéraire ». Ce qui veut tout simplement dire que l'Afrique aurait pris beaucoup de détours ou plusieurs directions si elle n'avait pas eu pour modèle l'Europe.

L'Europe et ses institutions peuvent et doivent inspirer les africains. Mais il appartient aux africains de mettre en place des institutions tant étatiques que sous-régionales qui prennent en considération les réalités locales.

Malheureusement, cela n'a pas été fait. Dans la plupart des cas, les institutions étatiques et sous-régionales africaines sont des copies conformes des institutions étatiques et sous-régionales européennes entraînant ainsi et très

souvent d'ailleurs, la paralysie et même le blocage dans le fonctionnement de ces institutions.

Ce qui se passe dans le cadre de ces pays africains, même si parfois certains sont amenés à dénoncer cette situation qu'ils qualifient de « néo-coloniale », force est de constater que rien d'assez significatif n'a été fait pour remédier à cela après plus de trente années d'indépendance de ces pays.

Si nous étions amenés à parler de ce mimétisme au niveau national, c'est par ce que ce « péché originel » se trouve également transposé au niveau sous-régional et régional dans le cadre des regroupements économiques, qu'il s'agisse de l'OUA, de l'UDEAC ou de la CEAO etc[37].

Nous pouvons dire à cet effet que c'est donc ce qui se passe sur le plan national qui se trouve transposé au niveau des organisations sous-régionales, car au niveau national tous les pouvoirs importants se trouvent concentrés entre les mains du chef de l'Etat. C'est un point important sur lequel nous insistons car nous estimons que cette centralisation des pouvoirs a été à l'origine de beaucoup de problèmes qu'a rencontrés l'UDEAC, problèmes qui pour la plupart ont été la cause de son échec.

Ce que nous pouvons encore déplorer, dans le cadre de l'Union, c'est que les dirigeants n'ont pas tiré les leçons de la mauvaise administration résultant du mimétisme juridique au niveau national, ce qui permet de constater le phénomène de mimétisme avec les mêmes conséquences au niveau de l'UDEAC. C'est dans ce contexte que Yadi constate que « la plupart des tentatives en Afrique comme la Communauté Economique des pays des Grands lacs (CPGL), l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC), la défunte Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), ou du Marché commun

[37] Il faut dire qu'au plan institutionnel, l'alignement des nouvelles communautés économiques sur le modèle européen est consacré : la Communauté économique africaine, la CEMAC, l'UEMOA, la CEDEAO avec son nouveau traité, prévoient toutes la création de Parlement, de Cour de justice, etc, comme dans l'Union européenne. Dans le cadre de l'UEMOA par exemple, l'organe exécutif n'est plus un Secrétariat général ou un Secrétariat exécutif, mais la Commission comme dans l'Union européenne.

des Caraïbes (MCC), de la Communauté des Etats d'Afrique occidentale (CEDEAO) sont marquées par le modèle européen [38]».

Pour s'en convaincre, il suffit de nous reporter à certaines dispositions du traité de l'UDEAC, concernant l'union douanière, l'harmonisation des plans de développement, la politique des transports ou la répartition des projets industriels entre les membres.

Ainsi, dans le domaine de la législation douanière il est stipulé que l' « union constitue un seul territoire douanier à l'intérieur duquel la circulation des personnes, marchandises, biens services et capitaux est libre[39]. »

Nous pensons que si un tel principe de liberté de circulation doit être proclamé, il faut qu'il ait un contenu réel, c'est-à-dire que le contenu de cette disposition doit correspondre au contexte socio-économique des pays où elle est appelée à s'appliquer.

Certes, ce principe de la liberté de circulation se trouve dans presque toutes les organisations de ce type, notamment dans le cadre de la Communauté Economique Européenne dont les dispositions ont largement inspiré les rédacteurs des différents traités dans les pays africains d'expression française, principe qui conditionne même l'existence et le fonctionnement de ces organisations ; ce principe devait être assorti de dispositions transitoires si le contexte de ces pays ne permet pas de l'appliquer de manière satisfaisante. C'est pourquoi Daniel Bach dit par exemple que même, « la constitution de la Communauté économique panafricaine s'inspire largement de l'expérience européenne, mais malheureusement en faisant fi des leçons fondamentales de cette expérience [40]».

---

[38] Yadi (M), La communauté économique des pays des grands lacs, Studia Diplomatica, 1981, Vol.34, N°6, pp.709-752.

[39] Voir l'article 27 du traité de l'UDEAC.

[40] Bach (D), La crise des OIG et le besoin de repenser les grands schémas de l'intégration en Afrique dans les dimensions politiques et institutionnelles, Actes de colloques, Centre de recherche pour le développement international, juillet 1996.

C'est justement, faute d'avoir pris ces dispositions transitoires ou d'avoir corrigé le contenu de ce principe, que dans le cadre de l'UDEAC, ce principe qui est sans doute conforme à l'esprit communautaire quant à son contenu, est souvent battu en brèche ou n'a pas connu une application satisfaisante. C'est par exemple le cas en matière de circulation des personnes où subsistent plusieurs contradictions[41].

En ce qui concerne les autres dispositions du traité UDEAC, qu'il s'agisse de la répartition des projets industriels, de l'harmonisation des plans de développement ou des politiques de transport, le problème est presque le même, cette difficulté à « lier l'acte à la parole ».

Ainsi, la répartition des projets industriels entre les Etats membres se heurte au problème majeur de la communication des informations sur l'état des industries dans les différents pays et sur la création des industries nouvelles au Comité de direction, qui est l'organe chargé de veiller à la coordination et à l'harmonisation des projets industriels et des plans de développement.

Ce que nous pouvons constater à ce niveau et dans le cadre de l'UDEAC, c'est que l'information circule très mal et à vrai dire, elle ne circule pas du tout au moins très peu ; les Etats se gardant de révéler leurs stratégies et projets de développement industriel dans le cadre national.

Outre ce problème de la sous-information des organes communautaires, la répartition des projets industriels et de l'harmonisation des plans de développement soulèvent une autre difficulté qui est celle du micro-nationalisme des Etats membres. Ceci a pour conséquence, au niveau communautaire, non pas la création d'industries complémentaires, mais plutôt concurrentielles.

La même observation peut être faite à propos de l'harmonisation des politiques de transport, car s'il y a un domaine où les intentions ne rejoignent pas les faits, c'est celui des transports.

[41] C'est le cas au Gabon par exemple, où l'entrée dans ce territoire est soumise à l'obtention d'un visas qui s'élève à un montant de 600.000 franc cfa pour les pays africains, même s'ils sont membres de l'Union.

En effet, en matière de transports, même si les Etats sont conscients de leur importance et de la carence constatée dans ce secteur de l'activité économique, il n'en demeure pas moins que les efforts qui devraient être faits en faveur des Etats membres enclavés ont été insignifiants voire nuls, comme en témoigne ce vieux projet de prolongement du chemin de fer camerounais qui devait désenclaver le Centrafrique et le Tchad et qui date 1962.

Alors, dans ces conditions, comment peut-on parler de libre circulation des personnes, de marchandises et autre biens, si on n'est pas encore en mesure de mettre en place au niveau communautaire une infrastructure nécessaire pour faciliter cette circulation, d'autant plus que les autres moyens de communication (routes, voies fluviales et aériennes) n'offrent de garantie de circulation que pour une certaine période de l'année ou sont relativement chers (s'agissant des voies aériennes).

Dans l'exemple du prolongement du chemin de fer camerounais, nous ne croyons pas qu'il s'agisse d'un manque de moyens financiers pour réaliser un tel projet communautaire, mais plutôt d'un manque de volonté politique, d'égoïsme et donc de manque d'esprit communautaire de la part de certains dirigeants de l'Union. C'est ce qui justifie aussi l'insuffisance des infrastructures de communications dans certains pays de l'Union, notamment ceux de l'intérieur. Mais avant d'aborder cette question, nous allons d'abord nous intéresser au problème de la répartition des pouvoirs entre les différents organes de direction de l'UDEAC.

2-Le problème de la répartition des pouvoirs

Ce point a retenu notre attention, non pas parce que c'est une situation qui est spécifique à l'UDEAC, car elle est la même dans toutes les autres organisations économiques sous-régionales africaines, mais surtout à cause de son incidence sur le fonctionnement de l'Union.

En effet, aussi paradoxal que cela puisse paraître, puisqu'il s'agit d'une organisation à vocation économique, qui nécessite donc plus l'intervention d'organes techniques dans le processus de décisions, cette concentration de pouvoirs au sein du conseil des chefs d'Etat ne se justifie ni sur le plan technique ni sur le plan juridique, mais qu'elle pourrait s'expliquer par le fait que dans le cadre africain, « les dirigeants ne paraissent pas disposer à se laisser déposséder d'une parcelle de leur autorité (aussi formelle soit elle) au profit d'une institution d'intégration (fut-ce simplement fonctionnelle) sous prétexte que l'efficacité de l'institution n'est pas assurée, oubliant ainsi que l'efficacité passe par un abandon minimum de la conception absolue de la souveraineté[42]. » Ce comportement s'explique par le fait que « le chef africain, s'il ne cesse de s'entourer de conseillers, s'il use et abuse de la palabre, s'efforçant ainsi de parvenir au consensus le plus large, ne se soumet à personne : en définitive, c'est lui, et lui seul, qui décide. L'ancien Président sénégalais lui-même, Léopold Sédar Senghor, entonnera cette antienne et la résumera ainsi : « il n'y a pas de place pour deux caïmans dans un même marigot » »[43].

Comme nous l'avons vu plus haut, cette situation est la projection de l'exercice du pouvoir au niveau national par les chefs d'Etat dans le cadre communautaire. Elle est déplorable, car il nous paraît contradictoire de vouloir à tout prix réussir l'intégration économique d'une part et de s'attacher de manière assez farouche à la notion de souveraineté, d'autre part.

Nous pensons qu'en matière d'intégration économique, l'impulsion politique est nécessaire voire indispensable pour sa réussite et c'est à ce titre seulement que nous estimons que l'intervention des chefs d'Etat peut être nécessaire, les autres organes techniques ou spécialisés devront avoir la charge d'agir de manière effective, c'est-à-dire de disposer de véritables pouvoirs dans les domaines nécessitant une certaine technicité comme c'est le cas dans l'Union

[42] Cf F. CONSTANTIN, l'intégration régionale en Afrique noire, Revue française des sciences politiques, octobre 1972, n°5, pp1074 -1099.
[43] Cf A. Bourgi, op. cit. p723.

Européenne où la Commission et la cour de justice assurent respectivement leur fonction dans les domaines propres ; Conseil des ministres et des chefs d'Etat et de gouvernement de la communauté se chargeant de définir la politique générale et de trouver les réponses de manière politique aux problèmes de la communauté[44]. Ce qui n'est pas le cas dans l'UDEAC où les autres organes, même si les textes leur reconnaissent un certain pouvoir, il ne s'agit que soit d'un pouvoir qu'ils exercent par délégation (c'est le cas du comité de direction), soit de simple pouvoir de recommandation, de proposition ou de donner des avis. Il ne s'agit donc que de pouvoirs purement formels sans aucune incidence sur le fonctionnement de l'Union ou même sur les décisions à prendre par le Conseil des chefs d'Etat puisque ces recommandations ou avis ne lient pas juridiquement ce dernier. Seul le Conseil dispose d'un pouvoir réel de décision puisqu'il lui appartient de « trancher » en dernier ressort toutes les questions qui n'ont pas trouvé de solutions au niveau du Comité de direction dans le cadre de la délégation des pouvoirs[45].

A notre avis, il aurait mieux fallu donner par exemple au Comité de direction un véritable pouvoir de décision, pouvoir qui lui serait propre au lieu d'une simple délégation, vu l'étendue des matières qui relèvent de sa compétence. Dans ce même ordre d'idées, nous pensons aussi qu'une certaine décentralisation des centres de décisions amènera les membres des autres organes de l'Union et en particulier ceux du Comité de direction à beaucoup plus de responsabilité et cela pourrait peut-être améliorer le fonctionnement de l'organisation.

Nous pensons que si une telle décentralisation fonctionnelle se produit, il n'y aurait aucune discorde entre le Conseil et le comité dans la mesure où la représentation des Etats est assurée de manière égalitaire ; cela constitue un facteur tendant à prendre en compte les intérêts particuliers de chaque Etat au

[44] En mars 1999, le Conseil des ministres de l'UE s'est réuni pour trouver ou définir une politique agricole commune afin de pallier aux divergences entre Etats dans ce domaine.
[45] Cf article 9 du traité de l'UDEAC.

niveau communautaire et cela traduit aussi le sentiment des Etats membres de se considérer les uns les autres comme étant juridiquement égaux et souverains.

Cette égalité juridique et souveraineté trouvent leur corollaire dans la règle de l'unanimité qui constitue un obstacle supplémentaire dans la réalisation de l'intégration économique voulue par les Etats fondateurs de l'UDEAC.

3-Le problème de la règle de prise de décision à l'unanimité

Sur un plan général, lorsque des parties dans une convention adoptent la règle de l'unanimité pour prendre des décisions, cela signifie juridiquement que pour que la décision soit prise et qu'elle produise tous ses effets, c'est-à-dire opposable à toutes les parties, il faut que chacune des parties consente à la prise de cette décision ; l'abstention d'une partie empêche l'adoption de la décision. Ce qui n'est pas le cas si la règle de la majorité est adoptée. Dans ce cas il suffit que la majorité des parties consente à prendre la décision pour que celle-ci produise tous ses effets à l'égard de toutes les parties même celles qui ne l'ont pas adoptée.

Dans le cadre de l'UDEAC, l'adoption de la règle de l'unanimité peut-être considérée comme « justifiée » et « normale », car on la retrouve dans toutes les organisations économiques régionales, même à la CEE, du moins à sa création.

Aujourd'hui on peut dire qu'une nouvelle étape vient d'être franchie dans le cadre de la communauté européenne avec l'adoption de l'Acte unique européen qui consacre l'abandon de la règle de l'unanimité au profit de celle de la majorité.

Il faut reconnaître que cette adoption de l'acte unique européen n'a été rendu possible que grâce à une prise de conscience européenne de renforcer d'avantage leurs liens dans tous les domaines, car les européens, notamment

ceux de la communauté européenne ont plus que jamais compris que l'avenir de leur développement économique, de leur croissance économique réside plutôt dans une Europe unie et forte.

Sans vraiment parler aujourd'hui d'une Europe supranationale, on peut dire qu'un pas décisif a été franchi pour une « Europe unitaire » ; et c'est ce genre de transformation et de mutation que nous invitons les pays africains à opérer.

La règle de l'unanimité traduit l'attachement des Etats au principe de la souveraineté absolue, autrement dit, un Etat ne va pas donner son consentement à l'adoption d'une décision au niveau d'une organisation qui porterait atteinte à ses intérêts immédiats jugés « vitaux ». C'est en cela que ce principe de souveraineté absolue avec son corollaire l'unanimité constituent un obstacle majeur sur le chemin de l'intégration économique.

Or, en matière d'intégration économique, toutes les décisions qui sont prises, ne sont pas toutes de nature à satisfaire immédiatement les intérêts vitaux de certains Etats membres ; leurs effets ne se font sentir que progressivement car elles sont prises dans une optique plus large c'est-à-dire, dans l'optique d'une intégration régionale. Certes, il est vrai que pour certaines décisions communautaires, le temps qui sépare leur adoption et leur exécution est relativement long ; on comprend alors l'impatience et la déception de ces derniers face à cette situation. Ils préfèrent donc concentrer leurs efforts pour le développement et l'amélioration de leurs réseaux de communication dans le cadre des projets nationaux.

L'unanimité a souvent entravé la bonne marche des organisations internationales. Ce fut le cas avec la SDN. En effet, l'unanimité prévalait au sein de l'Assemblée et du Conseil de la SDN[46], ce qui explique largement les échecs essuyés dans le domaine du maintien de la paix, en dépit des tempéraments

[46] Voir Sur (S), op. cit., p305.

apportés à l'application de cette règle: possibilité pour les Etats de s'abstenir, interdiction de voter pour les Etats parties prenantes dans un conflit[47].

Pour remédier à cette situation que nous qualifions de regrettable entre des pays qui ont accepté de mobiliser ensemble leurs efforts en vue de réaliser leur développement dans un cadre intégré au niveau sous-régional, nous pensons qu'il serait préférable avant tout de développer chez les dirigeants africains une véritable conscience de l'intérêt collectif régional, c'est-à-dire, leur faire percevoir que l'intérêt communautaire n'est pas fait pour desservir l'intérêt national, mais bien au contraire pour le servir. On ne doit pas présenter ces deux intérêts comme s'excluant mutuellement mais plutôt comme complémentaires.

Pour cela, il faut tout faire pour que l'intérêt national ne soit pas incompatible avec l'intérêt communautaire exprimé au niveau de la sous-région ; il faut une harmonie entre ces deux intérêts. Ce qui veut dire concrètement que si un Etat membre veut développer son infrastructure de transport pour se désenclaver, il s'agit certes, avant tout d'un intérêt national, mais qui peut parfaitement s'intégrer dans un projet communautaire.

Si nous avons constaté que le mimétisme institutionnel, la concentration des pouvoirs au niveau des seuls organes suprêmes et la règle de l'unanimité pour la prise des décisions constituaient des obstacles à l'intégration économique, il existe aussi d'autres obstacles dont il ne faut pas sous-estimer l'impact sur l'intégration. Ce sont les obstacles que nous qualifions de structurels.

[47] Cf Weiss (P), les organisations internationales, Nathan, Paris, 1998, p20.

Paragraphe II : Les obstacles structurels

Ce sont des obstacles qui sont liés à la situation particulière des six Etats membres de l'UDEAC. Il s'agit des disparités de situations entre les pays membres de l'Union ; les faiblesses de l'industrie ; l'insuffisance des infrastructures de communication et de la profusion d'organismes régionaux.

A/- Les disparités entre les Etats membres de l'UDEAC

Cette hétérogénéité résulte des facteurs à la fois géographique, naturel, historique, politique et même conjoncturel.

On peut ainsi constater que cette disparité tient du fait que certains Etats ont l'avantage naturel d'avoir non seulement une façade maritime, mais également un sous sol qui renferme des richesses naturelles importantes de toutes sortes, ce qui a d'ailleurs permis aux anciennes puissances coloniales de leurs accorder plus d'intérêt qu'à ceux de l'intérieur pour la plupart assez « pauvres[48] ».

D'une manière générale, nous pouvons dire que la situation géographique a constitué un atout pour les pays de la côte, car ils ont bénéficié de la pénétration coloniale. Cette localisation géographique a favorisé le contact rapide de leur économie avec l'économie moderne.

En effet, pour ces pays, les premiers jalons de l'économie moderne ont été posés par le colonisateur dans le cadre de la politique coloniale. C'est ainsi que les pays comme le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Cameroun, le Congo etc, ont vu leurs premières infrastructures de transport (ports, voies ferrées,

[48] Si l'on s'en tient aux pays qui font l'objet de la présente étude, leur situation respective se caractérise par des profondes disparités, il existe, en effet, de sensibles différences entre les pays enclavés-tels la RCA et le Tchad et les autres pays.

routes...) mises en place par le colonisateur pour acheminer les produits des colonies vers la métropole.

Cette infrastructure mise en place dans ces pays a constitué une avance non négligeable par rapport aux pays de l'intérieur (même si ce n'était pas dans l'intérêt des autochtones).

Mais la colonisation n'a pas seulement laissé des séquelles institutionnelles ou économiques, elle a donné à des pays comme le Sénégal ou le Congo dont les capitales ont abrité respectivement les sièges de l'AOF et l'AEF, l'apparence des villes modernes par rapport au reste des villes africaines à cause de leurs monuments, bâtiments administratifs, routes, aérodromes etc.

De plus, la nature n'ayant pas arrangé les choses, il se trouve que ce sont ces mêmes pays de l'intérieur qui ont un sous sol moins loti en richesses naturelles.

Cette sorte de péché originel va entraîner un déséquilibre entre les Etats de l'Union, déséquilibre qui va constituer une fois de plus un obstacle à l'intégration économique régionale, car à ce stade, les degrés de priorité en matière de développement ne sont plus les mêmes pour les différents pays. Ce que les uns jugeront comme objectif de premier ordre, peut être considéré comme étant de second ordre ou même pas comme une priorité, par les autres, d'où le manque d'enthousiasme de certains Etats pour la réalisation de tel ou tel projet. Un autre inconvénient de cette situation, c'est qu'elle amène certains pays à se constituer en un sous groupe au sein du grand ensemble communautaire ou à privilégier une institution communautaire au détriment du processus de l'intégration. Par exemple, au niveau de la sous région Afrique centrale, certains pays sont plus enclins à apporter leur appui et/ou à renforcer l'UDEAC que la CEEAC.

Les différences n'existent pas seulement entre les pays qui disposent de ressources naturelles diversifiées, agricoles et ou minières ainsi que d'une infrastructure industrielle et ceux voués à une ou deux productions de base et qui

sont pratiquement dépourvus de moyens de transformation, mais également entre ceux qui ont su maîtriser la crise inflationniste créée par la dévaluation du franc et ceux qui demeurent affectés d'une inflation à deux chiffres ; entre ceux dont la fiscalité de porte est élevée (de l'ordre de 40 à50% pour la Côte d'Ivoire et le Sénégal) et les autres, tel le Bénin (13 à 15%) ; enfin entre l'évolution des indices des prix à la consommation (1995) de 3,1 au Bénin à 7 en Côte d'Ivoire et 11 au Mali[49].

De même peut-on citer le fardeau inégal de la dette sur l'économie et, selon les pays, la nature des relations avec les bailleurs de fonds ainsi qu'avec le FMI et la Banque mondiale, les conditions d'application des programmes d'ajustement structurel, les diverses approches de la contraction du rôle de l'Etat dans l'appareil productif, les efforts très inégaux de réduction des effectifs de la fonction publique dont le poids constitue, avec le service de la dette, un facteur clé de déséquilibre budgétaire.

Enfin, et surtout peut-être, il y a le contraste entre les pays politiquement stables et ceux qui, comme le Niger, le Congo, le Tchad etc, ont connu récemment des coups d'Etat ou des tensions internes qui affectent gravement l'économie ainsi que la confiance des investisseurs et, plus généralement des bailleurs de fonds.

Il est évident que ce n'est pas la signature des traités constitutifs d'Unions économiques qui a dissipé ces disparités entre les Etats parties à ces traités, d'autant plus que, par delà ces constatations, deux causes plus profondes expliquent la relative lenteur des processus d'Union :

- l'un tient à l'histoire des Etats depuis l'indépendance ; dans la mesure où le maintien des frontières héritées de la colonisation a imposé la coexistence au sein d'un même ensemble de peuples appartenant à des traditions différentes, il importait aux responsables politiques d'exalter un sentiment national autour du

[49] voir Pierre PELLETIER, Les unions régionales en Afrique subsaharienne, Marchés Tropicaux, 7 février 1997, pp . 266 –270.

fait de l'indépendance, pouvant entraîner une certaine xénophobie. Sans doute, ce sentiment devient-il avec le temps moins ombrageux mais il reste que l'indépendance est un acquis trop récent pour que les Etats puissent allègrement consentir les abandons de souveraineté que requiert toute intégration économique.

-L'autre obstacle tient à la structure des recettes budgétaires, communes à tous les Etats, à savoir le poids déterminant de la facilité douanière dans ces recettes : plus de 50% des revenus fiscaux proviennent du franchissement des frontières par les marchandises et des taxes intérieures sur certains produits. S'il y a « marché commun », c'est-à-dire abandon des frontières douanières et uniformisation des taxes intérieures à un faible niveau, il y a un très sensible écrêtement des revenus de l'Etat[50].

Nous venons de voir combien la différence de niveau de développement entre pays membres d'un groupement économique constituait un obstacle à la réalisation d'un véritable projet d'intégration. Cette intégration est de plus en plus compromise en Afrique centrale à cause aussi de la faiblesse de l'industrie de la sous-région.

B/- La faiblesse de l'industrie d'Afrique centrale

L'analyse du tissu industriel de l'Union met en évidence deux handicaps majeurs : l'inadaptation de l'appareil productif et la faiblesse ou le manque de spécialisation.

[50] Voir Pierre PELLETIER,op. cit.

1-L'inadaptation de l'appareil productif régional

Le premier handicap a relativement épargné le secteur pétrolier et minier. Ce secteur a su se soustraire de ces handicaps en bénéficiant d'un encadrement technique étranger de haut niveau[51]. Il a dans l'ensemble accru sa capacité par des politiques de valorisation des actifs pétroliers nationaux. Les qualités des bruts produits ne permettent pas de fabriquer tous les types de biens pétroliers désirés et de proposer une gamme de produits adaptés aux besoins de consommateurs nationaux ou étrangers. Cette difficulté technique contraint les pays d'Afrique centrale, producteurs de pétrole, à recourir en partie à l'importation pour l'approvisionnement des raffineries en matière adaptée ou à procéder à des échanges d'huiles entre pays.

Les productions pétrolières nationales n'ont pas fait l'objet d'un courant d'exportation intense au sein de la zone. La principale raison tient au niveau des prix qui ont conduit de nombreux Etats non pétroliers d'Afrique centrale à s'approvisionner sur les marchés internationaux. On constate qu'en dépit de l'existence des producteurs régionaux de pétrole et d'une demande significative à l'échelle de la sous-région, la direction des flux commerciaux n'a été modifiée. Les pays industrialisés demeurent de loin les premiers clients de l'Afrique centrale pour le pétrole. Robert GIRY[52], dans un rapport technique a souligné la faiblesse de la politique tarifaire de la société de raffinage du Cameroun (SONARA). Elle a freiné à son avis le développement des exportations des produits pétroliers camerounais vers les pays de la sous-région.

---

[51] Ce sont surtout les compagnies étrangères qui sont à l'origine de cette montée technologique moderne dans les pays producteurs de pétrole. C'est le cas d'Elf qui a mis sur pied en 1996 la plus importante plate forme pour l'exploitation du gisement NKOSSA à Pointe-noire.

[52] Guy ROBERT, Rapport technique de coopération économique et développement industriel intégré dans la CEEAC. Propositions pour la première phase. Rapport établi pour le compte du Secrétariat de la CEEAC par l'ONUDI. Ref XA/RAF/86/628 avril 1988.

Cette politique a non seulement conduit les pays importateurs de pétrole à s'approvisionner directement sur le marché international, mais surtout à envisager à terme l'implantation d'industries de raffinage sur le sol national. Pour remédier à cette situation, il a été suggéré à la SONARA de procéder à des cessions de pétrole brut sur la base des prix du marché international en vigueur d'une part et d'autre part, que les Etats désireux de se fournir en brut camerounais, s'engagent de leur côté à valoriser cette ressource auprès de la société de raffinage du Cameroun. Ils disposeraient ainsi de produits pétroliers valorisés au prix du marché mondial.

L'étroitesse des marchés des pays producteurs est un handicap supplémentaire dans la conquête des marchés régionaux. Il est difficile de réaliser des économies d'échelle sur des espaces économiques réduits et dans un environnement au sein duquel chaque Etat souhaite garder une indépendance économique et a procédé lorsqu'il a pu, à la construction d'une industrie pétrolière. Avec ces atouts, une filière pétrolière peut trouver sa place à l'échelle de la sous-région d'Afrique centrale par une intégration verticale plus poussée ou par la création de partenariats.

Cette inadaptation est encore plus perceptible dans l'industrie de substitution et de transformation des matières premières locales, secteur dans lequel une substitution aurait pu intervenir de manière significative et contribuer à une meilleure adéquation entre la demande et l'offre régionale. Les difficultés que rencontrent ces politiques d'import substitution dans les pays en développement s'expliquent par les divergences existant dans leur acception et leur contenu. Le choix d'une définition plus ou moins large ne conduit pas à des applications uniformes sur le plan de la politique économique. Les méritent d'une stratégie de substitution aux importations sont connus : ils se définissent bien souvent par opposition à la stratégie de promotion des exportations.

Patrick GUILLAUMONT[53] considère que cette stratégie produit deux types d'effets : interne et externe.

Au niveau interne, la politique de remplacement des importations facilite la création d'emplois dans des secteurs où la demande était jusqu'alors satisfaite par le recours à l'importation. Elles s'inscrivent le plus souvent dans le cadre d'une politique industrielle volontariste.

Au plan externe, elle apparaît comme une réponse adéquate à la nécessaire diversification de la production face aux variations erratiques des cours des matières premières, à la rareté des devises, à l'incertitude sur leur montant et aux difficultés d'adaptation des pays en développement face aux changements de la demande internationale.

Les mutations de la demande internationale engendrées par le progrès technologique, l'évolution culturelle et sociologique imposent des changements que les Etats africains ont du mal à suivre. La frontière séparant la stratégie « d'import-substitution » de celle de la promotion des exportations a longtemps permis de différencier les deux stratégies qui apparaissent antinomiques. Cette césure n'est pas justifiée sur le plan économique.

La faiblesse de l'industrie de l'Afrique centrale est due également au manque de spécialisation.

2- La faiblesse ou le manque de la spécialisation industrielle

La faiblesse de la spécialisation industrielle des pays de l'UDEAC a handicapé le développement de leur industrie. L'absence d'une véritable politique industrielle a conduit ce secteur clé vers une forme de « despécialisation industrielle » dont la similitude des composantes du tissu industriel est le principal résultat. En ce qui concerne le secteur de l'exploration pétrolière et minière, cette duplication industrielle peut-être comprise et admise

[53] P.GUILLAUMONT, Economie du développement, PUF, Tome III, 1985, pp166 –189.

en Afrique centrale. Elle s'explique par la nécessité de mettre en valeur des richesses potentielles ou prouvées et destinées à un marché à fort demande tant nationale qu'internationale.

Il est frappant de constater le nombre d'unités industrielles importantes au sein de l'Union. Ce nombre élevé d'implantations aurait pu être à priori considéré comme un facteur favorisant la concurrence et pousser les différents acteurs à évoluer vers une nouvelle forme de demande. Dans l'UDEAC, aucune spécialisation « intra-industry » ne s'est véritable opérée. L'UDEAC n'a pas réussi à finaliser ses grandes ambitions industrielles. Certains projets ont soit un début d'exécution ou ont été victimes de duplication au niveau de chaque Etat membre. Cette évolution a été dénoncée par l'ex Secrétaire Général de l'UDEAC, Ambroise FOALEM. Il constatait que l'avancement des projets industriels communautaires était très lent. « Des projets sélectionnés et repartis, un seul connaît une évolution aujourd'hui satisfaisante. Il s'agit du laboratoire des produits pharmaceutiques. L'accord portant création de cette société a été signé en décembre 1988 et en 1989. Les opérateurs économiques intéressés par ce projet, réunis à Bangui, siège de l'Union, ont mis en place une direction en vue de sa constitution. Les autres projets, par contre, sont demeurés au stade de leur conception. La léthargie dans laquelle ils ont sombré, tout comme le retard considérable enregistré dans la gestion de la société de produits pharmaceutiques sont la conséquence d'un choix hâtif des projets, de leur répartition inadéquate au regard des potentialités de chaque Etat[54] ».

Ce constat négatif résume parfaitement l'échec de la stratégie industrielle en Afrique centrale. La révision du traité de l'Union en 1974 avait suscité de grands espoirs. Elle s'articule autour d'un objectif central, mettre en place une politique industrielle de l'union basée sur des projets communautaires. Mais, comme nous l'avons déjà souligné, tous ces projets restés sans application concrète.

[54] FOALEM A., op. cit.

3- Les difficultés dans l'application des différentes politiques communes en UDEAC

a- En matière d'industrie:

On trouve deux difficultés principales: celle de la localisation[55] ou la répartition des entreprises communautaires au sein de l'Union et le problème du financement des projets industriels communautaires.

En ce qui concerne le problème de la localisation ou de la répartition des entreprises dans les différents Etats membres, le Conseil des chefs d'Etat avait décidé, comme nous l'avons déjà dit dans le cadre des réalisations de l'UDEAC, en décembre 1975 de sélectionner les projets industriels à caractère communautaire qui devraient être répartis dans les Etats membres de manière suivante:

--bauxite, aluminium au Cameroun;

--produits pétrochimiques, ciment, clinker au Gabon;

--produits chimiques au Congo;

--produits pharmaceutiques, montres et articles d'horlogerie en Centrafrique.

Tous ces projets n'ont pas, malheureusement vu le jour, d'où la création d'une commission permanente d'industrialisation pour traiter de tous les aspects du programme d'industrialisation. Les raisons de cet échec en matière d'industrialisation des Etats de l'UDEAC sont multiples.

Il s'agit ici tout d'abord de la méconnaissance voir de la violation par les Etats membres de certaines dispositions du traité qui leur imposaient l'obligation de rechercher une harmonisation pour la création d'entreprises dont la

[55] Voir, Cadot (O), Melo (J.de) et Olarreaga (M), L'intégration régionale en Afrique : où sommes-nous ? (Asymetric regionalism in sub-saharan Africa : where do we satand ?), http://www.hec.unil.ch/ocadot/PAPERS/ABCDERFR.doc, pp.6-7.

production intéresserait le marché de l'Union, et l'autre raison consécutive à la première tient à l'absence de complémentarité entre les différentes industries implantées dans la sous-région.

Il faut dire que si tous les Etats de l'Union s'accordaient pour élaborer et adopter des textes tendant à harmoniser la création des industries à l'intérieur de l'UDEAC, la traduction dans les faits de cet accord, a posé à ces mêmes Etats quelques problèmes qui sont à la fois d'ordre économique (différence de niveau de développement entre les Etats) et politique. La jonction de ces facteurs se traduit au sein de l'Union par une absence quasi-totale de complémentarité entre les industries existantes dans la sous-région. Or, la complémentarité constitue une des conditions du succès en matière d'industrialisation. Au lieu d'être complémentaires, la plupart des industries en Afrique centrale sont concurrentielles. Ce qui pose un vrai problème d'intégration économique.

En effet, chaque Etat, conscient de son retard ou de son avance économique par rapport aux autres crée sa propre industrie de telle sorte que chaque Etat produit la même chose que les autres et n'a donc rien de nouveau à proposer sur le marché des autres membres de l'Union.

En ce qui concerne le problème de financement des projets industriels communautaires, les dirigeants de l'UDEAC, conscients de l'importance de ce secteur et du devenir de la sous-région, ont mis en place des organismes de financement communautaires et au plan international, ont sollicité de l'aide auprès des organismes internationaux de financement pour combler le retard pris dans ce domaine[56].

[56] Cf Ahmed Eli Béchir, Les problèmes des intégrations économiques en Afrique noire: l'exemple de l'union douanière et économique de l'Afrique centrale, thèse de doctorat (Nouveau Doctorat), Droit public, 1989, Paris, p188.

b- Dans les autres secteurs d'activités:

Les principales difficultés tiennent à l'absence de formation des cadres compétents en matière agricole et pastorale, de l'encadrement, de bureaux d'études et d'information, et l'absence aussi de statistiques fiables sur les différentes compagnes agricoles.

Pour corriger un peu cette carence d'études d'évaluations statistiques et informatiques, dans le cadre du nouvel organigramme de l'UDEAC, on a trouvé, à côté des trois divisions que sont la fiscalité des échanges commerciaux, la production, recherches, division des ressources humaines et commercialisation, une quatrième division consacrée aux études, opérations et évaluation. C'est une division qui était composée de quatre départements: département des études, opérations et évolution, le département des opérations, celui des évaluations et enfin le département des statistiques et informatique.

Cette division a connu des difficultés à la fois dans sa mise en place et dans le manque des moyens pour exercer son activité, d'où l'absence de résultats. Et pour tant chacun sait que pour parvenir à un développement satisfaisant en matière d'économie rurale, des phases préliminaires nécessaires sont à observer, notamment celles d'études, d'évaluation, des opérations, des statistiques, de formation et de l'encadrement, bref, il faut mettre en avant la recherche scientifique et technique et mettre l'informatique au service du secteur agricole pour une meilleure coordination et donc un meilleur développement.

Ce qu'il faut retenir c'est que d'autres secteurs comme ceux du tourisme, de l'informatique, de l'information statistique, économique et sociale, etc ne faisaient pas l'objet de véritables politiques communes dans le cadre de l'Union.

Il existe également d'autres domaines qui n'ont pas connu de véritables réalisations dans le cadre de l'intégration économique en Afrique centrale, c'est le cas des infrastructures de communications.

C/- L'insuffisance des infrastructures de communications dans les pays de l'UDEAC

Nous avons tenu à consacrer un développement entier à ce problème de transport au niveau de l'UDEAC parce qu'il est d'une importance économique capitale.

Ainsi, nous allons tenter ici d'examiner la situation telle qu'elle se présente dans le cadre de l'Union avant d'en tirer les conséquences.

1-L'état des infrastructures de communication dans les pays de l'UDEAC

C'est DREUX-BREZE[57] qui fait un examen très détaillé de la situation qui n'a pas réellement changé jusqu'à ce jour.

Dans le cas de son étude DREUX-BREZE constate « qu'une carte de la densité de population de l'ensemble des pays de l'Afrique équatoriale, permet de distinguer nettement les principales zones relativement peuplées :

-une zone côtière s'étendant de Douala à Pointe-noire d'une profondeur de quelques centaines de kilomètres pouvant atteindre 500 à 600 km au Congo ;

-une zone intérieure comprenant le nord du Cameroun, la moitié sud du Tchad et la moitié de la RCA.

Ces deux zones sont séparées par une bande quasiment inhabitée. Les transports de la zone maritime se font à travers trois ou quatre bassins principaux dont Douala, Libreville et Pointe-noire sont les exutoires essentiels. L'amélioration de la desserte de ces bassins pose des problèmes non

[57] DREUX-BREZE (J de), le regroupement en Afrique équatoriale, thèse, Droit, Paris, 1966, pp178 –191.

négligeables mais qui restent relativement localisés. Par contre, les problèmes de desserte de la zone intérieure sont les plus importants.

La zone intérieure est essentiellement agricole et les principales liaisons vers l'extérieur de cette zone sont les suivantes:

-la voie nigériane: route plus chemin de fer;

-la voie fluviale de la Bénoué : 1600 km de Burrutu à l'embouchure du Niger au Nigeria à Garoua au nord du Cameroun par le Niger et la Bénoué. Cette voie n'est utilisable que deux fois par an ;

-la voie transéquatoriale : Pointe –noire –Brazzaville par le CFCO[58] (510km), puis Brazzaville-Bangui par le fleuve Congo et l'Oubangui (1200km) ;

-Bangui-Tchad par la route (1200km), le parcours total étant de 2920km ;

-la voie camerounaise : chemin de fer Douala-Yaoundé et pistes soit 1500km de Douala à Moundou, dont 1200km par piste ;

-le transgabonais.

Comme nous le constatons depuis la création de l'Union, les données en matière de voies de communication n'ont pas fondamentalement changé.

Les pays de l'UDEAC étant des pays de forêts, les nombreux marécages coupent les principaux axes routiers à cause de la montée des eaux pendant la saison des pluies et ne redeviennent praticables que pendant la saison sèche ; mais par ailleurs les voies fluviales, elles deviennent impraticables à cause du dessèchement des eaux, d'où le cercle vicieux.

Face à une telle situation de manque de voie de communication, les conséquences pour l'économie des Etats membres de l'Union sont nombreuses et importantes.

[58] CFCO :chemin de fer Congo-océan

2- *Les conséquences*

La faiblesse des infrastructures de transport et de communication très accentuée en Afrique centrale est une entrave sérieuse à la fois au développement des pays et à l'intégration. Parmi ces conséquences, la plus importante est la mauvaise circulation des marchandises et des personnes à l'intérieur de la communauté[59]. On veut dans ce sens déplorer le cas des transports des marchandises ou des denrées alimentaires périssables qui ne peuvent arriver vite à destination pour être consommés à cause du mauvais état des routes ou dessèchement des cours d'eaux. Il faut, pour ces produits, envisager des centres de stockage, mais cela pose un autre problème qui est celui des moyens financiers pour construire ces centres.

En outre, cette situation consacre l'isolement des pays enclavés qui éprouvent d'énormes difficultés pour l'expansion de leurs exportations vers l'espace régional ainsi que pour leurs approvisionnements. On note également l'insuffisance et l'inefficacité des réseaux postaux et de télécommunication de la sous région, ainsi que l'impossibilité ou les possibilités limitées d'écouter ou de suivre la radio et les télévisions des pays voisins, le cas de la station de radio Africa N° 1 installée au Gabon faisant exception.

Nous estimons que cette situation ne peut trouver de solutions valables que dans le cadre d'un effort communautaire, lequel doit se traduire par une grande solidarité en faveur des pays de l'intérieur qui en souffrent plus que les autres ; eux seuls ne peuvent débloquer cette situation compte tenu de leur faible niveau de développement et du manque de moyens financiers.

[59] La plupart des pays d'Afrique centrale se caractérisent par des infrastructures physiques pauvres, détériorées et parfois même inexistantes, alors qu'elles sont indispensables à la réalisation des échanges de marchandises, à l'approvisionnement en énergie, à la circulation de l'information et au déplacement des personnes. Ce faible niveau d'équipement en infrastructures augmente les coûts de production et rend le climat d'investissement peu attractif.

Pour concrétiser cette solidarité régionale, il faudrait que les dirigeants des Etats membres évitent toute tergiversation pour quelques motifs que ce soient surtout lorsqu'il s'agit de projets d'une importance capitale pour les Etats enclavés mais dont les effets risquent d'intéresser toute la communauté, tels par exemple le prolongement des réseaux ferroviaires des pays comme le Gabon, le Congo et le Cameroun en direction des zones de l'intérieur, ou l'aménagement de certaines routes principales avec une bonne connexion entre les différentes voies car il y va, avant tout de l'intérêt de toute la région centrale d'Afrique.

Cela prendra du temps, mais « mieux vaut tard que jamais », car près d'un quart de siècle s'est écoulé sans qu'un vrai projet ne soit réalisé dans ce domaine.

Si une telle carence est constatée au niveau des réalisations des projets, il faut cependant noter, enfin comme dernier obstacle structurel que nous allons examiner, l'abondance des structures de coopération qui dispersent les compétences et le temps des agents d'exécution et pèsent évidemment sur les finances publiques.

D/- L'abondance d'organismes régionaux

Au cours des trente dernières années, toutes structures interétatiques confondues, plus de deux cent organismes de coopération régionale ont été crées en Afrique[60], la plupart de durée éphémère à la mesure de leurs horizons. En revanche, des systèmes d'unions conçus autour d'objectifs concrets tels que les mouvements de main d'œuvre inter Etats, le commerce transfrontalier, la mise en valeur d'une richesse économique, la lutte contre des malédictions climatiques, le financement de projets d'intérêt commun ont survécu[61].

[60] Voici les principales organisations sous-régionales créées en Afrique centrale de 1941 à nos jours : 1941-UDE ; 1961-UDE-Cameroun ; 1964-UDEAC ; 1968-UEAC ; 1977-CEPGL ; 1984-CEEAC ; 1994-CEMAC.
[61] Voir P. PELLETIER, op. cit.

Pratiquement, en dehors de l'UEMOA et de l'UDEAC et à certains égards la CEDEAO, les tentatives d'intégration par les institutions n'ont pas toutes connu un destin positif. L'histoire du processus ayant abouti respectivement à l'UEMOA et à l'UDEAC en confirme d'ailleurs les difficultés. Dans ce contexte on peut évoquer :

-en Afrique centrale, l'éphémère Union des Etats de l'Afrique centrale (UEAC) créée en 1968 à la suite de la crise de l'UDEAC par le Centrafrique, le Tchad et le Zaïre. Il y a également la communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) crée en 1983 et qui regroupe outre les six pays membres de l'UDEAC, cinq autres Etats d'Afrique centrale, à savoir l'Angola, le Burundi, le Rwanda, le Sao tomé et Principé et le Zaïre. Même si l'on parle d'une reprise des activités de la CEEAC, ces dernières années, il faut noter que cette organisation n'est pas réellement opérationnelle. La disparité des monnaies, des langues et des traditions juridiques et politiques entre les Etats de la zone franc (UDEAC) et les autres est un obstacle majeur aux ambitions de la communauté.

La CEEAC, comme la plupart des organisations africaines, est dans une situation financière critique, du fait du non paiement des contributions de certains Etats membres ; la communauté a connu de longues grèves à son siège de Libreville, grèves qui ont pris fin faute de solutions. Au 31 décembre 1997, la CEEAC accumulait soixante deux mois d'arriérés de salaires dont près de 685 millions de franc cfa pour le seul Secrétaire Général. L'Etat Gabonais a du couvrir les arriérés de loyer du personnel expatrié qui, à la même date se chiffraient à plus de 125 millions de franc cfa[62].

-En Afrique de l'ouest[63] on peut citer plusieurs organisations telles que : le Conseil de l'Entente crée en 1966, l'Organisation pour la mise en valeur du

[62] Cf, Grégory NGBWA MINTSA, L'UDEAC devient CEMAC : en Afrique centrale, rien de nouveau, l'Autre Afrique, 11 au 17 février 1998, p22.

[63] De manière générale, il existe près de quarante organisations intergouvernementales en Afrique de l'ouest, dont beaucoup poursuivent des objectifs similaires, ce qui gêne les initiatives en faveur de l'unité.

fleuve Sénégal (OMVS) et le Comité Inter Etats de lutte contre la sécheresse dans le sahel en 1973. Mais ce qui nous intéresse ici c'est la « cohabitation » entre la CEDEAO et l'UEMOA.

En effet, interrogé sur la question de savoir s'il lui paraissait possible d'éviter que l'existence de différentes organisations ne créent des institutions similaires faisant double emploi, M. Lansana KOUYATE, alors Secrétaire exécutif de la CEDEAO répondait: « l'UEMOA a déjà sa cour de justice. Si demain, la CEDEAO crée la sienne, il faudrait éviter quelles ne se chevauchent. L'idéal serait qu'il n'y ait qu'une seule organisation. Mais cet idéal est faussé par le fait que le petit nombre qui s'est retrouvé dans l'UEMOA a déjà une pratique ancrée, favorisée par l'affinité linguistique. Aujourd'hui, à tort ou raison, les pays non membres de l'UEMOA peuvent penser qu'il faut que l'Union disparaisse. Ce n'est pas réaliste. Il ne faut pas insulter l'histoire. De leur côté, les pays de l'UEMOA peuvent penser que la CEDEAO n'aboutira à rien. Je leur réponds que les seuls pays de l'UEMOA ne font pas le poids face aux grands ensembles qui sont en train de se constituer à l'orée du troisième millénaire. Ces pays ne représentent que 22% du PIB de la CEDEAO[64] ».

Comme nous venons de le voir, la coexistence de plusieurs organismes régionaux engendre des difficultés[65] dans le cadre d'une intégration[66]. Dans le cadre de la CEDEAO, nous remarquons que les disparités monétaires, linguistiques, juridiques et mêmes politiques sont importantes entre les Etats membres et constituent des limites évidentes et non négligeables à l'intégration économique. Il n'est pas surprenant de trouver chez les Etats anglophones de la CEDEAO certaines réactions violentes à l'égard de l'UEMOA, de la francophonie et du franc cfa qu'ils considèrent comme « une présence française en Afrique », une sorte de néocolonialisme.

---

[64] Mamadou ALPHA BARY et Frédéric DORCE, Lansana KOUYATE, secrétaire exécutif de la CEDEAO (interview), JAE du 13 avril au 3 mai 1998, pp 125-126.
[65] Voir Kwam Kouassi (E), Organisations internationales africaines, Berger-Levrault, Paris, 1987, p.307.
[66] Voir Les tentatives d'intégrations en Afrique et les raisons de leur échec, http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/OFPA/UNPANO11249.pdf, pp1-2.

En somme, les organisations d'intégration et de coopération africaines présentent deux caractéristiques : 1- leurs pays membres font partie d'au moins une ou deux autres organisations et 2- on note, par ailleurs, des similitudes au niveau des mandats, objectifs, organes de décision, programmes et activités. Malgré quelques préoccupations spécifiques, les organisations sous régionales africaines visent toutes la réalisation d'une intégration économique complète après avoir franchi toutes les étapes du modèle classique de l'intégration (zone d'échanges préférentiels, zone de libre échange, union douanière, marché commun et union économique). Elles se sont dotées d'institutions et d'organes de décision comparables (conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, conseil des ministres) et de structures de gestion quasi similaires (secrétariat général ou exécutif). Elles ont également entrepris ou envisagent des programmes similaires dans divers domaines : libre circulation des facteurs de production ; commerce, douane et fiscalité ; transport et communication ; question monétaire et financière ; agriculture ; et autre coopération sectorielle.

La combinaison de ces deux facteurs (appartenance de certains pays à au moins deux organisations et similitudes entre les organisations) surtout en l'absence d'un cadre définissant les rapports ou relations entre ces organisations ne pouvait qu'aboutir à :

-une duplication des efforts de ces organisations préjudiciable à une mise en œuvre harmonieuse du processus d'intégration et de coopération régionale ;

-à des rivalités latentes entre organisations affaiblissant notamment le rôle d'ombrelle de la plus grande organisation (du point de vue de la couverture géographique) qui normalement devait être le point focal des efforts des pays visant à renforcer le commerce intra communautaire et à atteindre les autres objectifs de l'intégration qu'elles se sont assignées.

Un autre facteur non moins important et qui a aussi constitué un frein à l'intégration économique en Afrique, c'est l'environnement naturel.

Paragraphe III : les obstacles d'ordre naturel

Il s'agit essentiellement de la géographie et de l'environnement des pays de l'Afrique centrale.

L'incidence de la géographie et de l'environnement sur la croissance économique et le développement a suscité de nombreux travaux[67].

L'Afrique centrale présente un environnement unique qui a de profondes implications pour les résultats économiques et l'environnement physique. Plusieurs caractéristiques géographiques de la sous-région ont exacerbé d'autres contraintes, retardant le rythme du développement. En comparaison des autres continents, l'Afrique a une façade maritime disproportionnellement courte. En outre, de nombreux pays africains n'ont aucun accès à la mer et sont situés dans des régions exposées à des changements climatiques imprévisibles. La désertification, phénomène partiellement lié au climat et aggravé par l'activité humaine, est un obstacle majeur à l'amélioration de la productivité agricole et à la durabilité de la croissance économique de plusieurs pays, en particulier ceux du Sahel. L'Afrique à également moins de cours d'eau majeurs que les autres continents. Les principaux fleuves -le Nil, le Congo, le Niger, le Sénégal et le Zambèze –sont plus difficiles à parcourir sur de longues distances que d'autres fleuves du monde, en raison des chutes d'eau et des baisses de débit saisonnières.

Même si la géographie et l'environnement ne sont pas les causes fondamentales des mauvais résultats économiques de l'Afrique centrale, il ne fait aucun doute qu'ils imposent à la sous-région un fardeau économique, social et sanitaire considérable, qui freine son développement et nuit à sa compétitivité.

[67] Il y a plus de 200 ans, dans son ouvrage « Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations », Adam Smith évoquait les effets défavorables des facteurs géographiques pour la croissance, en faisant spécifiquement référence à l'Afrique. On considère que deux dimensions de la géographie, à savoir le climat et la localisation, retardent la croissance des pays africains.

Par exemple les coûts de transport et de communication sont plus élevés, ce qui a pour effet net de limiter la croissance économique surtout pour les pays enclavés comme le Tchad.

Le climat continue aussi de jouer un rôle déterminant. Il influence à la fois la rapidité et les modalités du développement en Afrique centrale. Des conditions climatiques hostiles limitent les possibilités de progrès soutenus dans l'agriculture et, ce faisant, freinent durablement la croissance de la productivité-problème que ne connaissent pas les pays tempérés. Il n'est donc guère surprenant que des pays méditerranéens aient été depuis l'Antiquité de grands producteurs agricoles, et que les pays d'Afrique nord aient enregistré des taux de croissance de la valeur ajoutée agricole parmi les plus élevés d'Afrique depuis deux décennies. A l'inverse, les pays subsahariens et en particulier les pays du Sahel, qui pratiquent essentiellement une agriculture pluviale, ont été durement touchés par les mauvaises conditions climatiques. Le Tchad souffre d'un niveau de précipitations insuffisant depuis avant l'époque coloniale, ce qui explique le faible niveau de développement de son agriculture.

Un autre aspect lié à la géographie, c'est la situation des p.v.d par rapport aux pays développés. En effet, dans une étude, VAMVAKIDIS a tenté d'estimer l'effet sur la croissance de la taille et du degré d'ouverture des pays voisins. Il en ressort que les pays dont les voisins ont une économie ouverte et de taille importante enregistrent une croissance plus rapide (en l'occurrence, le degré d'ouverture importe davantage que la taille). La proximité d'un pays développé a, elle aussi, des retombées positives. Or, l'Afrique centrale est désavantagée selon ces deux critères : elle comprend essentiellement des pays de petite taille et très protectionnistes, et elle est éloignée des pays industrialisés d'Europe et d'Amérique du nord.

Le dernier obstacle lié à la nature c'est certainement les ravages causés par les maladies et les fléaux endémiques, en particulier dans l'agriculture. La zone de prévalence du paludisme s'étend du Sahara au nord au Botswana au sud,

et la fièvre jaune est endémique sur un territoire aussi vaste. La lèpre, la bilharziose, l'onchocercose et les vers sévissent sur une grande partie du continent. Ces maladies, qui sont difficiles et coûteuses à soigner, ont pour effet d'affaiblir la main-d'œuvre. Or, pour ces pays pauvres, le coût de leur éradication est inabordable. Dans ces conditions, l'Afrique reste exposée à des fléaux tels que les invasions de criquets pèlerin, perturbant l'activité de pays qui ne sont habituellement pas concernés par le péril acridien.

En résumé, les effets défavorables de la géographie et de l'environnement sont pour beaucoup dans les performances de croissance médiocres qu'a enregistrées l'Afrique depuis l'indépendance. L'expérience accumulée depuis, souligne la nécessité pour les pouvoirs publics d'adopter des mesures imaginatives et innovantes qui compensent ces influences négatives pour la croissance. Malheureusement la politique n'a pas toujours été au service de l'intégration économique en Afrique centrale car la volonté politique qui devrait être exprimée au niveau communautaire, s'est trouvée contrebalancer soit par les divergences idéologiques ou options politiques, soit par le micro nationalisme des Etats membres.

SECTION II : Les obstacles d'ordre politique

D'aucun aujourd'hui ne peut nier l'influence du politique sur le processus d'intégration économique. Si le pouvoir politique peut jouer dans certains cas un rôle tout à fait positif (quand il sert de dynamique à l'intégration), il peut aussi constituer un obstacle majeur à celle-ci dans d'autre cas.

Ainsi pour mettre en évidence cette influence du politique sur le processus d'intégration économique, il nous convient avant tout d'examiner les divergences idéologiques (surtout avant 1990) qui pouvaient exister entre les pays membres de l'Union et ensuite nous étudierons le phénomène du micro

nationalisme des Etats de l'UDEAC qui est une réaction de repli sur soi-même qu'une ouverture d'esprit communautaire.

Paragraphe I: Les divergences politiques

1-La coexistence des régimes politiques différents

Les regroupements économiques qui se sont faits dans les pays africains à partir des années 60, rassemblent des Etats qui se divisent politiquement : d'un côté, il y a des pays qui se disent « modérés », de l'autre, ceux qui se déclarent « progressistes ».

Cette division se trouve aussi bien dans une organisation comme la CEAO, la CEDEAO que dans l'UDEAC ou la CEEAC.

Dans le cadre de l'UDEAC, à l'exception du Congo qui avait un régime marxiste ou « progressiste », les autres pays se disaient plutôt « modérés ». Sans savoir exactement ce que recouvrent ces deux notions, on peut dire simplement qu'elles traduisent l'appartenance, sinon l'affinité de chacun de ces pays à l'un ou l'autre de deux grands blocs, c'est-à-dire le camp occidental et le bloc de l'est(avant la chute du mûr de Berlin et l'éclatement de l'URSS) ; quoique, s'agissant des pays en voie de développement, ils se réclament tous non-alignés compte tenu de l'idéologie de développement qui les animait et qu'ils entendaient propager et faire admettre au reste du monde.

Cette affinité à l'un ou l'autre camp, affectait les relations de ces Etats dans le cadre des regroupements économiques qu'ils avaient, c'est-à-dire que certains de ces Etats, notamment les « modérés » étaient peu enclin à l'intégration économique, alors que la tendance « progressiste » était beaucoup plus favorable à une intégration économique, voire un élargissement de la communauté ; et ces différences de tendances étaient assez renforcées pour constituer des freins aux efforts de regroupements interafricains.

En effet, ces divergences d'ordre idéologique, lorsqu'elles sont accentuées, engendrent non seulement des problèmes d'ordre économique mais aussi politique allant même dans certains cas à des conflits armés entre Etats appartenant à la même communauté. Il est évident que de tels incidents entre deux pays d'une communauté, ne facilitent ni la coopération entre ces deux pays ni entre l'ensemble des pays de la communauté dont ils sont membres. Dans le cadre de l'UDEAC, la tentative de création d'une organisation parallèle en Afrique centrale, en l'occurrence l'UEAC dont les raisons invoquées pour sa création, même si elles sont d'ordre économique, n'en dissimulent pas moins des sensibilités politiques.

La conséquence de ces divergences idéologiques entre Etats membres d'une organisation, c'était l'ouverture préférentielle de certains de ces Etats soit vers le camp de l'est soit vers celui de l'ouest. Ce qui n'était pas de nature à faciliter l'union régionale, voire même l'unité africaine, dans la mesure où cette appartenance avait tendance à encourager la coopération entre pays d'un même camp idéologique au détriment de la coopération régionale.

Malheureusement les divergences idéologiques ne sont pas les seules causes politiques de l'échec de l'UDEAC car l'effort des pays d'Afrique centrale en matière d'intégration a été mis en échec par la structure socio-politique de ces pays.

2-L'influence de la structure socio-politique sur l'intégration économique

Les facteurs politiques n'ont pas été absents dans la construction de l'intégration économique en Afrique centrale. Cela peut à priori être paradoxal dans le cadre de l'UDEAC.

A l'instar des Etats africains après les indépendances, les pays de l'UDEAC ont affirmé leur désir de consolider leur unité territoriale car la

plupart de ces pays ont été crées à la convenance des puissances coloniales. Ces frontières arbitraires héritées de la colonisation ont rassemblé des hommes et des femmes appartenant à des peuples différents rendant ainsi ardu le passage de l'entité étatique à celui de l'Etat-nation souverain. Au sein de l'UDEAC, on retrouve une pluralité d'ethnies regroupées arbitrairement sur un espace géographique. C'est par exemple des Fang au Cameroun qui représentent 20% de la population alors qu'ils constituent 70% de la population de la Guinée équatoriale et 36% de la population du Gabon. De même les Kongos représentent près de 16% de la population zaïroise[68].

Le polyéthnisme, la faiblesse de l'unité nationale et la fragile cohérence des populations rassemblées au sein d'entités étatiques ne pouvaient que susciter de l'inquiétude des autorités politiques en charge de ces Etats. Très tôt en Afrique, se sont développées avec plus ou moins de bonheur des actions de consolidation de l'unité nationale dans le but de résoudre ces problèmes. Ces entreprises se sont appuyées sur des ressorts nationaux pour transcender les particularismes régionaux à travers la personnalisation du pouvoir autour d'un homme et l'appui du parti unique.

Cette influence de la structure socio-politique sur l'intégration économique s'explique par le fait que dans les pays africains en général, tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains du chef de l'Etat et également par le fait que, à l'époque des partis uniques, le chef de l'Etat était par la même occasion le chef du parti ou bien il était issu d'un coup d'Etat militaire qui l'aurait porté au pouvoir.

Ainsi comme l'a souligné YADI MELCHIADE[69], selon la tendance du parti, « il y a des attitudes qui s'avèrent favorables ou défavorables à l'opportunité de réaliser des zones d'intégration... » Ce sont, dit-il « les partis à tendance socialiste qui manifestent des attitudes favorables au regroupement

[68] Voir Claude NKODIA, modèle économique d'intégration en Afrique centrale, Thèse nouveau régime, 1996, Paris II, p109.
[69] Voir YADI M., op. cit., pp105-106.

régional, citant ainsi dans le cadre de l'UDEAC, l'exemple du Congo qui était favorable à l'intégration alors que le bloc démocratique du Gabon s'y opposait. Ces considérations à caractère socio-politique ont incontestablement des conséquences sur le plan économique, car nous savons que les pays dits socialistes ont un système économique basé sur les règles de planification et que les entreprises d'Etat y occupent une place importante, alors que les pays à tendance capitaliste ou libéral ont une économie qui obéit aux lois du marché ; les entreprises privées y jouent un rôle primordial. Les logiques économiques de ces deux systèmes sont très différentes et par conséquent il sera difficile voire impossible de réaliser une intégration économique régionale entre ces pays.

Ce que nous pouvons dire à propos de l'UDEAC, c'est que malgré ces divergences d'options politiques qui existent, la coopération économique à été plus ou moins possible grâce à l'identité des systèmes appliqués dans ces pays. Ce qui nous permet de dire, à certains égards que l'intégration économique peut être compatible avec les divergences purement idéologiques, surtout que dans le cadre de l'UDEAC par exemple, aucun pays n'a véritablement appliqué un système économique de planification du type des pays de l'est ou du type libéral.

En dehors du fait que dans les pays africains c'est le chef de l'Etat qui détient tous les pouvoirs entre ses mains, il faut aussi rappeler l'instabilité de ces régimes politiques car la « chute » d'un chef d'Etat amène une autre équipe au pouvoir qui tentera d'apporter une orientation politique différente de celle de son prédécesseur. Ce phénomène est très présent en Afrique et les exemples sont nombreux. Ce qui nous amène à évoquer le problème du nationalisme dans le contexte africain.

Paragraphe II : Le micro nationalisme et ses conséquences

Pour resituer ce problème dans le cadre de l'UDEAC, nous allons ici reprendre l'idée de M. J.M. DOMENACH[70] qui, à propos du nationalisme africain, estime que celui-ci est valable tant qu'un peuple est opprimé ; alors, dit-il, « le nationalisme rassemble dans une aspiration brutale les forces sociales diverses également humiliées et espérantes ; mais, lorsque le peuple est libéré, le nationalisme ne peut plus fournir de réponses sérieuses aux problèmes réels..., il devient l'alibi des privilégiés qui recourent au mythe de la totalité nationale pour faire oublier les inégalités réelles ».

Nous avons repris cette idée de J.M. DOMENACH car nous pensons qu'elle résume assez bien la situation qui prévaut en Afrique noire et beaucoup d'éléments qu'elle contient, nous permettent d'analyser le phénomène du nationalisme dans le cadre de l'UDEAC.

Ainsi, le sentiment nationaliste qui anime chacun des pays concernés pendant la période coloniale se justifiait par le fait qu'il correspondait à une aspiration légitime qui est à la fois celle de sortir de la situation coloniale c'est-à-dire l'obtention de l'indépendance et corrélativement être souverain sur ses richesses nationales ; bref, c'est une « revendication à l'autodétermination de la nation colonisée à l'encontre du colonisateur [71]».

Ce que nous considérons comme regrettable, c'est que, plus de trente après les indépendances, ce sentiment nationaliste est resté toujours vivace, bien que le contexte ait changé.

En effet, les dirigeants des pays de l'UDEAC et des p.v.d. en général, utilisent ce vocable au plan interne pour « masquer » certaines réalités, c'est-à-dire qu'il constitue un alibi lorsqu'un « danger extérieur » menace le pays afin

[70] Voir DOMENACH (J.M), « Esprit », mars 1955, p348.
[71] CALVEZ (J.Y), Racines sociales et économiques des nationalismes du tiers monde, revue française des sciences politiques, volumes XV, 1976, n°3, juin 1976, p463.

d'obtenir l'adhésion et le soutien des populations à leurs politiques intérieures ils parlent de nationalisme, ce qui permet de faire oublier pendant quelques temps les vraies difficultés que connaît le pays.

Dans le cadre de l'UDEAC, le nationalisme est avant tout, une forme d'opposition à toute institution supranationale, c'est-à-dire le refus de toute décision qui serait imposée d'en haut par ladite institution, d'où sa traduction sur le plan juridique par l'adoption de la règle de l'unanimité pour toute prise de décision au sein des organes de direction. C'est là où apparaît, nous semble-t-il, le paradoxe entre la volonté réelle de ces dirigeants africains de réaliser le développement de leurs pays et de l'ensemble des pays de la sous-région et leur attachement farouche à la souveraineté nationale absolue.

Ce type de comportement que nous qualifions de micro nationalisme, a des conséquences assez fâcheuses sur l'intégration économique régionale et constitue un véritable frein à la réalisation de celle-ci. D'abord, par son effet négatif, le nationalisme ralentit la dynamique de l'intégration car les contradictions issues de l'inégalité du développement économique se trouvent accentuées par le phénomène nationaliste et donc entraînent une concurrence dans la réalisation des projets : chaque pays veut avoir sa propre industrie textile, sa brasserie, sa compagnie nationale de transport aérien, ferroviaire, son université etc.

C'est ainsi par exemple dans le cadre de l'UDEAC, on a assisté en matière d'enseignement supérieur, à la disparition de la Fondation de l'Enseignement Supérieur de l'Afrique Centrale (FESAC), lorsque chacun des pays membres de l'UDEAC avait entendu disposer sa propre université.

Ensuite, nous pensons que ce nationalisme est une sorte de jalousie qui freine, d'une manière générale, la lutte contre le sous-développement. C'est en cela que nous rejoignons F. CONSTANTIN, lorsqu'il dit que « les dirigeants africains ne paraissent pas disposer à se laisser déposséder d'une parcelle de leur

autorité au profit d'une institution d'intégration sous le prétexte que l'efficacité de l'institution n'est pas assurée ».

Ce type de comportement négatif ne pourrait être corrigé que si une prise de conscience encore plus large de l'intérêt d'un développement économique de l'ensemble des pays de l'UDEAC se manifeste au niveau sous-régional ; ce qui permettrait de réduire les écarts de développement et donc d'aboutir à un développement harmonieux de l'ensemble des pays de la région, car, comme nous allons le voir dans le paragraphe qui suit, le nationalisme africain a souvent été à l'origine du non respect des engagements.

Paragraphe III : Le non respect des engagements

1- Le respect limité des engagements

Comme nous venons de le voir, cette situation s'est vérifiée à la fois sur le plan du droit et sur le plan de la pratique. En effet, sur le plan législatif, les lois régissant l'UDEAC accordent un pouvoir excessif aux décisions des chefs d'Etat. Les grandes orientations de l'action communautaire relèvent de ces derniers. Les autres organes se sont vus doter de compétences réduites au domaine administratif. Toute initiative de leur part a toujours requis l'accord du collège des chefs d'Etat.

Cette architecture juridique dans laquelle toute forme de codécision institutionnelle, de subsidiarité et de supranationalité est absente, n'incite guère à des efforts de solidarité et de dépassement au nom de l'intérêt communautaire. La chaîne du processus décisionnel a été paralysée par cette organisation institutionnelle, ce d'autant plus que les difficultés économiques, la précarité des situations des pays membres et les exigences du court terme ou des rivalités

entre Etats ont entraîné des mouvements de repli national et des remises en cause des engagements contractés.

C'est par ce que les institutions communautaires européennes ont pu trouver un équilibre institutionnel relatif dans leur évolution, qu'ils ont progressé dans la voie de l'intégration en Europe. « C'est la capacité de ce type d'organismes à percevoir les intérêts de l'ensemble plutôt que ceux des Etats membres à titre individuel qui a permis à l'Europe de trouver un consensus sur certaines questions particulièrement épineuses[72] ».

Le non respect des engagements s'est manifesté avec éclat dans le domaine des finances communautaires. Les retards dans l'acquittement des cotisations des Etats membres ont paralysé l'action de l'Union et l'ont progressivement plongé dans une passivité. En dépit des différentes mesures de redressement interne, la situation financière de l'UDEAc s'est considérablement dégradée. En novembre 1991, le retard dans l'acquittement des cotisations s'élevait à 4,6 milliards de franc cfa.

Arriérés des cotisation des Etats membres de l'UDEAC, fin 1991

en milliard de cfa

Pays membres UDEAC	Arriérés en cfa
Guinée équatoriale	2,7
Tchad	0,667
Congo	0,326
Gabon	0,143
Centrafrique	0,061
Cameroun	0,760
Total	4,6
Dettes de l'Udeac fin 1991	2

Source : UDEAC et Marchés tropicaux.

[72] Voir Le Courier ALP-Communauté européenne, dossier sur l'intégration régionale, n°134, juillet août 1992 p. 81.

Les réductions des effectifs de l'UDEAC intervenues entre 1985 et 1992 (de 270 à 230 et en 1993, sur les 230, seuls 85 ont été maintenus dans leurs fonctions en 1993), l'abaissement du niveau des cotisations de chaque Etat membre (de 500 à300 millions en 1992 puis à 150 millions de franc cfa en 1993), l'affectation au budget d'une partie des dividendes de la BEAC perçus par les pays membres ne permirent pas d'améliorer les comptes de l'organisation sous-régionale en 1991. Le retard pris dans le démarrage des activités et la mise en œuvre des décisions demeura très important.

Les difficultés financières des organisations régionales africaines en général, ont inévitablement des répercussions sur leurs activités, voire leur existence[73].

2-La primauté de l'intérêt national sur la politique de l'Union

L'Afrique centrale a toujours connu, depuis l'avènement des indépendances une situation d'instabilité socio-économique. Cette situation a conduit les dirigeants à chercher d'abord à consolider leur autorité a plan interne avant de s'engager dans d'autres entreprises, notamment l'intégration. Cet état de chose a renforcé un micro nationalisme latent avec pour conséquence une prédominance des intérêts nationaux très étroits et souvent à court terme sur l'esprit communautaire. Cette prédominance des intérêts nationaux est surtout manifeste au niveau de l'intégration des marchés où l'on note de la part de certains pays, des tergiversations liées à la perte des recettes budgétaires dues à la libéralisation des échanges intra communautaires et des inquiétudes quant au

[73] Voir Gonidec (P.F.), op cit, p.158.

blocage de leur industrialisation. Elle a joué également au niveau des échecs des initiatives de l'intégration par la production[74].

Comme on vient de le voir, les premières motivations[75] qui ont conduit les pays de l'Afrique centrale nouvellement indépendants à coopérer ne visaient pas au départ l'établissement d'une union douanière, encore moins la mise en place d'une union économique. C'est pourquoi les pays enclavés (Centrafrique, Tchad) voyaient en la coopération un moyen de continuer à avoir accès à la mer et de construire ou renforcer leurs tissus industriels, grâce à la solidarité entre pays ; les motivations des autres étaient différentes : par exemple, le Gabon pensait y trouver une solution pour réduire la charge financière (part plus grande dans l'approvisionnement du budget de l'AEF), que lui avait imposé ses richesses naturelles ; le Congo y voyait un instrument pour accroître sa production industrielle.

L'analyse des politiques nationales des Etats membres de l'UDEAC a fait apparaître clairement un perpétuel dilemme entre l'action nationale et les implications d'une politique régionale. Cet arbitrage constant a été à l'origine de l'absence de coordination des politiques des Etats dont les effets ont été nuisibles à la construction de l'intégration économique en Afrique. Les objectifs et les instruments des plans de développement des différents Etats en sont une première illustration. Ces plans auraient dû contribuer à la préparation d'un ensemble régional intégré économiquement. Ils ont accordé une plus grande importance au développement national et négligé les efforts de coordination économique à l'échelle régionale. On peut comprendre cette orientation, la construction de l'intégration en Afrique centrale doit relever deux défis :

---

[74] Dans ce domaine, on note par exemple que la tentative de répartition des projets industriels, qui a figuré à l'ordre du jour communautaire de la sous région entre 1973 et 1975 au niveau de l'UDEAC et pendant les années 80, pour ce qui est de la CEEAC (plan directeur de l'industrialisation), n'a jamais connu de début de réalisation. Bien au contraire, on a vu naître ici et la des réalisations ou projets concurrentiels nationaux.

[75] Déjà la convention de 1961 portant sur les relations entre les Etats de l'Union Douanière (UDE) et le Cameroun, ne prévoyait pas de manière explicite la création d'une union douanière entre les cinq pays. Elle envisageait plutôt l'établissement d'un espace géographique dans lequel les échanges entre les pays de l'UDE et le Cameroun seraient particulièrement libres.

-celui de mener un processus d'intégration économique dans un environnement peu favorable aux pays en développement par le respect des engagements pris au niveau communautaire et –celui d'assurer, dans le même temps, un développement économique national. L'analyse des plans de développement sur la décennie 1980-1990 en Afrique centrale montre que cette double contrainte n'a pas été prise en compte par tous les acteurs de l'intégration. Ce double défi s'est transformé en un double échec. Non seulement les politiques nationales de développement n'ont pas rempli leur rôle en posant les jalons d'un développement économique national, elles n'ont pas non plus réussi à insérer leur action dans le développement économique régional. L'étude des différents plans de développement conçus par les pays de l'Union au cours de la décennie 1980-1990 a confirmé cette orientation.

Sur cette période, l'Union avait engagé des actions de fond et établi un calendrier comportant différentes phases transitoires. Si l'on se réfère aux déclarations liminaires, aux et aux conditions de réalisation de ces plans, il apparaît clairement que leur schéma directeur demeure l'espace national et non régional. Il n'existe pas de relation de cohérence entre les plans nationaux et l'action collective. La coopération régionale a été marginalisée ; sa prise en compte, quand elle a été possible a fait l'objet d'une relégation au niveau sectoriel.

Cette situation a été renforcée par l'absence de véritable démocratie dans les pays d'Afrique et surtout par la conception ou l'utilisation que ces Etats font de la notion de souveraineté des Etats.

Paragraphe IV : Le problème de souveraineté et de démocratie

A-Les accords d'intégration et la souveraineté des Etats

Le principe de souveraineté a été défini par le juriste Carré de Malberg comme désignant « le caractère suprême d'une puissance pleinement indépendante, et en particulier de la puissance étatique[76] ». La souveraineté est alors le plus haut degré de puissance de l'Etat.

Parce que l'Etat est souverain, il exerce des compétences exclusives sur son territoire, en étant libre d'en réglementer les modalités d'exercice. Cependant, si certaines matières relèvent du domaine exclusif de l'Etat, sa compétence peut se trouver limitée par des règles de droit international[77] qui lui seront appliquées suite à un engagement pris envers d'autres Etats ou une organisation internationale. C'est effectivement dans ce contexte que se situent les accords d'intégration.

Les accords d'intégration ont pour finalité de favoriser le développement économique et l'intégration régionale en développant les échanges entre les Etats membres. Cependant, même lorsque les problèmes structurels sont résolus, seules les questions de fonctionnement et de l'efficacité de ces organisations sous-régionales d'intégration demeurent ou constituent la préoccupation principale.

Pourtant, par exemple dans le cadre de l'OHADA, un avis de la cour suprême du Congo du 1er octobre 1998 est venu rappeler que le processus d'intégration régionale n'était pas sans poser quelques problèmes constitutionnels dans certains des Etats membres. En effet, la cour suprême du Congo n'a pas hésité à déclarer plusieurs dispositions du traité de l'OHADA non

[76] Cf Carré de Malberg, Contribution à la théorie générale de l'Etat, Sirey, 1920, t.I, p.79.
[77] Il faut retenir que le droit international ne réglemente pas l'ensemble des compétences étatiques d'un Etat. « Le domaine réservé est celui des activités étatiques où la compétence de l'Etat n'est pas liée par le droit international ». Voir Annuaire de l'IDI, vol. 45 –II, p.292.

conformes à l'Acte fondamental du 24 octobre 1997. Ce qui n'a malgré tout pas empêché le Congo de procéder à sa ratification quelques jours plus tard.

Passant outre l'avis de la cour suprême, le conseil national de transition a autorisé, dès le 30 octobre 1998, le Président de la république à ratifier le traité. Il faut dire que cet Acte fondamental du 24 octobre 1997 ne prévoyant pas les mécanismes de sa propre révision, la procédure de ratification risquait d'être paralysée jusqu'à la mise en place de la prochaine constitution congolaise, objection que la cour suprême avait elle même relevée. De plus, la cour suprême ne dispose en matière de contrôle de constitutionnalité des traités que d'un pouvoir consultatif, contrairement au conseil constitutionnel qui avait été mis en place par la constitution du 15 mars 1992 (abrogée) ; logiquement, l'article 175 de cette constitution imposait une révision constitutionnelle pour pouvoir ratifier un traité déclaré inconstitutionnel. Il n'y a donc pas violation formelle de l'Acte fondamental à ne pas respecter l'avis rendu par l'Assemblée générale consultative de la cour suprême.

Même si la portée cet avis apparaît donc purement symbolique et même si on peut en contester le bien-fondé, il a le mérite de conduire à s'interroger sur une question qui a été largement éludée dans la plupart des Etats. En dehors du Congo, les seuls Etats dans lesquels un contrôle de constitutionnalité ait été effectué dans le cadre l'OHADA sont le Sénégal et le Bénin.

Il faut alors reconnaître que dans la plupart des cas la compatibilité des traités avec les constitutions des Etats est loin d'être toujours évidente. Situation d'autant plus gênante que dans la quasi-totalité des Etats a prévu un contrôle obligatoire ou facultatif[78] de la conformité des traités à la constitution avant leur ratification ; très largement il est spécifié dans tous les Etats où ce contrôle est

[78] Ce contrôle est obligatoire au Gabon (Article 87), au Mali (Article 90). De même, dans la plupart des Etats, il est prévu la possibilité de déférer les traités à l'organe chargé du contentieux constitutionnel afin de vérifier leur conformité à la constitution : Bénin (Article 146), Burkina-Faso (Articles 150-157), RCA (Article 68), Comores (Article 53), Côte-d'Ivoire (Article 55), Guinée (Article 78), Sénégal (Articles 63 et 68), Tchad (Article 221) et le Togo (Article 139).

prévu, qu'en cas de constatation de non-conformité, la ratification ne pourra intervenir qu'après révision constitutionnelle.

Le risque de blocage, ou du moins de retard considérable, de l'entrée en vigueur des traités ou accords internationaux était donc très réel. Les difficultés qu'une telle situation aurait entraînées étaient évidentes. C'est sans doute la raison pour laquelle le problème dans le cadre de l'OHADA a été évacué dans la plupart des Etats, par la ratification sans vérification de constitutionnalité[79].

Mais le fait que la question ait été politiquement réglée par la ratification ne supprime pas son intérêt juridique. Au contraire, elle mérite d'autant plus notre attention que l'absence de véritable débat juridique préalable pourrait prêter à controverses ; si la conformité du traité à la constitution de certains Etats pourrait être mise en doute, on serait conduit à s'interroger sur le respect des préceptes de l'Etat de droit dans la mise en œuvre du processus d'intégration qu'il initie. Ce serait d'autant plus regrettable que l'ambition du traité est précisément de conforter l'Etat de droit.

C'est pourquoi il importe de s'interroger sur les quelques limitations à la souveraineté des Etats que pourrait emporter l'exercice des pouvoirs normatifs et aussi juridictionnels dévolus aux organisations sous-régionales d'intégration.

Il faut dire que ces textes constituent un droit dérivé dont la source et la validité reposent sur le traité lui-même ; ils en tirent leur force obligatoire et leur supériorité sur l'ensemble des normes législatives et réglementaires de droit interne, y compris postérieurs à leur adoption. Et surtout ils se substituent automatiquement à l'ensemble de celle-ci, sans qu'aucune procédure d'intégration au droit national ne soit nécessaire. Ils possèdent donc un caractère supra législatif qui s'impose à l'ensemble des Etats membres.

Nous savons tous qu'aucun acte international ne peut être imposé aux Etats contre leur volonté ; l'acceptation explicite de tous les Etats n'est pas

[79] Cf Jean Jacques RAYNAL, intégration et souveraineté : le problème de la constitutionnalité du traité OHADA, Revue des pays d'Afrique, Penant, du 1er janvier 200, p7.

indispensable puisque dans presque tous les Etats « l'abstention ne fait pas obstacle à l'adoption » et que la présence de tous les Etats n'est pas requise lors du vote. Mais un Etat pouvant toujours s'opposer à cette adoption par un vote négatif, on peut considérer que l'absence d'opposition formelle faut acceptation implicite. La souveraineté de chaque Etat est ainsi parfaitement respectée.

Cette situation a été également constatée en France. En effet, le conseil constitutionnel français a toujours adopté une position similaire quand il a été amené à se prononcer sur la constitutionnalité des traités approfondissant la construction européenne. En jugeant, que ce soit à propos du traité de Maastricht ou du traité d'Amsterdam, que c'était l'abandon de la règle de l'unanimité au profit de celle de la majorité qualifiée qui contrevenait à la constitution au motif qu'il constituait une atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, il confirmait a contrario que celle-ci était préservée par la règle de l'unanimité[80].

Dès lors, le caractère supra législatif des Actes uniformes, dans le cadre de l'OHADA, tel qu'il est affirmé par le traité, est en totale conformité avec leur nature de droit dérivé et peut ainsi se réclamer de l'un des principes de base du droit international qui affirme la primauté des accords internationaux régulièrement ratifiés sur les lois des Etats membres. D'autant plus que ce principe est formellement réaffirmé dans les constitutions des pays membres de l'OHADA[81].

La souveraineté des Etats membres d'une organisation sous-régionale d'intégration économique n'est pas remise en cause par la primauté des actes de l'organisation sur les règles de droit interne.

Le problème apparaît par contre dans certains domaines comme celui de la justice, la défense et la diplomatie.

[80] Voir Décision n°92-308DC du 9 avril 1992 et n°97-394DC du 31 décembre 1997.
[81] Cf Jean Jacques RAYNAL, op cit, p9.

En ce qui concerne la justice, par exemple, d'aucuns estiment que l'interprétation et l'application des actes juridiques mêmes internationaux relèvent du domaine de la souveraineté nationale. Ainsi, tout transfert de compétence des juridictions nationales au profit des juridictions internationales constitue une atteinte à la souveraineté puisque le pouvoir judiciaire constitue l'un des attributs de celle-ci.

Mais cette conception de la souveraineté nous paraît beaucoup trop extensive car elle interdit d'envisager une construction juridictionnelle internationale. Elle ne serait à l'évidence pas compatible avec les développements du droit international. Elle n'est assurément plus acceptable dans la société internationale contemporaine, fondée sur la primauté du droit international et de la coopération internationale sur le droit interne ; ce qui suppose naturellement que soit mis en place un contrôle exercé par des juridictions internationales, sans que pour autant on puisse considérer que la création de celles-ci remette en cause la souveraineté des Etats. La pratique internationale confirme cette analyse et la construction européenne en fournissant un excellent exemple : le traité de Rome du 25 mars 1957 a crée une cour de justice dont les compétences restreignent l'exercice du pouvoir judiciaire national au sein des Etats membres sans que la souveraineté de ceux-ci n'apparaisse remise en cause. Le traité de Rome a ainsi été ratifié et est entré en vigueur sans qu'aucun des Etats ne le juge contraire à sa constitution.

En somme, le transfert de certaines compétences en matière judiciaire n'est donc pas en soi une atteinte à la souveraineté des Etats. Au contraire, il est une manifestation d'une véritable intégration, même s'il entraîne incontestablement une limitation de la souveraineté. Tout est alors question de proportion.

Outre ce problème posé par la constitutionnalité des traités ou actes internationaux, un autre facteur non-négligeable empêche ou retarde

considérablement l'intégration des pays africains. C'est l'absence de véritable démocratie.

B- L'absence de réformes et de démocratie

Depuis les indépendances, les administrations africaines fonctionnent dans des conditions insatisfaisantes et elles ne sont pas toujours performantes aujourd'hui.

1-L'échec des réformes

Lors de la XXème conférence des chefs d'Etat d'Afrique et de France qui s'est tenue du 27 au 28 novembre 1998, à Paris, Jacques CHIRAC, Président de la République française, constatant cette situation disait : « la défaillance des pouvoirs publics laisse le pays à l'abandon, le champ ouvert aux désordres, aux violences qui désintègrent le corps social, l'Etat et la Nation[82]». Cette déclaration de Chirac est l'expression de la réalité de l'administration africaine.

En effet, au sortir des indépendances les dirigeants de l'Afrique en général, et ceux de l'UDEAC en particulier, ont manifesté le désir de réformer leur administration pour permettre le remplacement des cadres expatriés par des nationaux qualifiés, pour favoriser la réalisation des politiques définies par l'Etat, pour promouvoir le développement.

Mais cette politique a montré ces limites dans la mesure où quelques années plus tard des échecs sont venus décourager les autorités africaines sur ce terrain. Ainsi, l'accent sera mis spécialement sur le développement en soi. En raison de la rareté des compétences et des maigres capacités financières, on s'est attaché à répartir les ressources disponibles de façon à obtenir, dans un délai

[82] RAMBOURG (M), L'échec des réformes en Afrique le cas des pays francophones au sud du Sahara, Revue française d'administration publique, n°87, juillet-septembre 1998, p405.

minimum, un maximum de résultats concrets et quantitatifs, reléguant ainsi à l'arrière plan les préoccupations en matière de réforme administrative, dont les effets sont généralement ressentis à plus long terme et ne sont toujours faciles à évaluer.

Tout s'est passé comme s'il était acquis que l'administration allait, par un phénomène naturel, s'adapter vaille que vaille et que l'intendance allait suivre. L'examen de certains plans nationaux de développement économique et social est très éloquent à ce propos. Les planificateurs africains en général, ont considéré leur tâche accomplie, dès lors qu'ils avaient énuméré dans le Plan les déficiences de l'appareil administratif et « conseillé » d'y mettre fin, sans pour autant analyser les causes du mal, ni décrire comment y remédier et à qui devait incomber cette tâche.

Du côté des organisations internationales, les positions étaient contrastées. La Division de l'administration publique des Nations-Unies a fait œuvre de pionnier en la matière et a élaboré toute une série d'outils méthodologiques. Elle était bien seule cependant. L'école de pensée qui prévalait dans les institutions de Bretton Woods poussait coûte que coûte à « l'économisme », étant entendu que les efforts de développement pouvaient s'opérer sans le concours d'une administration jugée « pléthorique, inefficace, corrompue et parasitaire ».

Il faut dire que la Banque mondiale n'était impliquée dans la réforme que de façon marginale. Plusieurs projets de développement ont finalement échoué par ce qu'il n'y avait pas de véritable administration et des fonctionnaires nombreux, compétents et consciencieux pour encadrer ces projets. Il n'était pas surprenant de rencontrer les industries, même les plus sophistiquées en situation de dysfonctionnement ; des hôpitaux modernes qui ne donnaient plus satisfaction faute de médicaments ou en raison d'un détournement de stocks... nous pouvons multiplier les exemples de ce genre, mais ils sont connus de tous.

Les systèmes d'administration des pays africains sont inadaptés aux contextes socio-économiques par ce que pour la plupart ils ont hérité de la

colonisation. Les signes évidents d'essoufflement sont constatés et aucun effort d'imagination ou une volonté politique suffisante pour changer les choses ou adapter cette administration aux réalités des pays africains ne sont pas d'actualité.

D'autres maux aussi graves que ceux que nous venons d'énumérer viennent alourdir cette liste du malaise administratif africain. Ce sont : l'absentéisme, l'irresponsabilité, le favoritisme, le népotisme, la corruption, pour ne citer que ceux-là. Tous ces facteurs empêchent ou dans tous les cas, n'encouragent pas les réformes.

Si les projets échouent d'une manière générale en Afrique c'est aussi à cause de la fonction publique africaine qui dans son ensemble n'est pas compétitive, efficace et rentable, mais pléthorique, c'est aussi par ce que ces pays d'Afrique souffrent d'une mauvaise scolarisation, de la faiblesse de structures d'accueil...

Comme le soulignent les auteurs du document de 1989[83], « depuis 1981, la réforme administrative a été un élément figurant de façon importante dans 61 prêts de la Banque (dont 41 en Afrique) ». Ils expliquent que l'intervention de la Banque mondiale a essentiellement pour but une remise en ordre des finances publiques des Etats : « les principales raisons pour lesquelles on a inclus la réforme administrative dans les opérations d'ajustement récentes tiennent à la charge budgétaire, la reconnaissance de la lourde charge fiscale que pose la masse salariale. De telles augmentations pouvaient être acceptées tant que les recettes augmentaient. Mais, avec la crise économique prolongée, la difficulté de réduire la masse salariale est apparue ».

Si les auteurs considèrent que le contrôle des coûts est la priorité, ils reconnaissent bien volontiers les limites de ce type d'intervention et la nécessité d'envisager des mesures beaucoup plus drastiques. Le fait que les réformes administratives aient été pilotées de l'extérieur c'est-à-dire insuffisamment

[83] NUNBERG (B) et NELLIS (J), in RAMBOURG (M), op. cit. p408.

internationalisées et qu'elles aient essentiellement, voire uniquement, porté sur le rééquilibre des finances publiques, a eu une incidence décisive sur le succès de la réforme administrative elle-même.

C'est Michel RAMBOURG[84], ancien conseiller interrégional de l'administration publique des Nations-Unies qui a recensé un certain nombre de facteurs qui sont à l'origine des échecs des réformes administratives en Afrique.

-Sur le plan institutionnel :

En effet, estime-t-il, « la réforme est un acte d'ensemble, un acte politique et un acte participatif ».

La réforme administrative intéresse l'ensemble de la marche de l'Etat. Aucune structure, aucune procédure n'est, a priori, sacro-sainte. Si tout ne doit pas être réformé, aucune des activités de l'Etat ne doit échapper à l'enquête et à la critique. Une réforme ne peut pas réussir si elle est simplement constituée d'actions ponctuelles et fragmentaires, dispersées en fonction des urgences du moment.

La réforme administrative est, dans sa finalité, un acte politique par ce que seuls les organismes politiques sont susceptibles de promulguer les textes qui la commandent, par ce qu'elle suppose l'affirmation d'un certain nombre de principes politiques au gré desquels s'ordonne la vie administrative, par ce que seule également l'autorité politique est capable de briser les résistances de principe et catégorielles, et de faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts particuliers. Il faut donc établir la jonction entre le palier politique et le palier administratif. Faute d'outils techniques appropriés, les décisions politiques risquent d'être mal éclairées ; faute d'outils politiques, les conclusions des « experts » risquent de rester purement académiques, c'est-à-dire inaccessibles.

[84] Cf RAMBOURG (M), op. cit. P408.

La réforme est généralement mal acceptée et suscite à tous les niveaux des réactions de méfiance voire d'hostilité. L'expérience a prouvé abondamment que les réformes qui ont réussi ont été souhaitées non seulement par les réformateurs mais par les réformés eux-mêmes, lesquels avaient finalement l'impression que les solutions proposées correspondaient à leurs propres vœux. Dans ce contexte, un projet de réforme administrative doit être associatif et participatif.

Il faut dire que le dispositif institutionnel varie plus ou moins d'un Etat à un autre mais comporte en tout état de cause deux organes distincts : un organe à caractère politique chargé de définir les grandes orientations, les options de base, d'évaluer et d'approuver les études ; un organe à caractère technique chargé de la réalisation des analyses diagnostics, de la formulation des alternatives techniques, de l'appui à la mise en œuvre des mesures de réforme. Si la réforme est pilotée par un seul organisme, le danger est que celui-ci soit juge et parie.

En outre, les organes de la réforme administrative, s'ils ont des objectifs très vastes et généraux, doivent bénéficier, en raison du caractère interministériel de leurs interventions, d'une autorité et d'une capacité d'influence que seul peut leur valoir un rattachement au plus haut niveau.

Quel que soit l'organisme à qui est confiée la réforme, l'impulsion ne peut être donnée que par une haute autorité gouvernementale et ceci pour plusieurs raisons :

Les premières sont des raisons juridiques. Un service de réforme ne peut être rattaché qu'à un niveau hiérarchique supra ministériel conformément à sa vocation, car s'il relevait d'un ministère déterminé, et quels que soient son statut et ses attributions, il apparaîtrait comme orienté en fonction des priorités de ce ministère ;

les secondes sont des raisons fonctionnelles : une réorganisation peut appeler des changements d'attributions ou proposer des solutions alternatives qui nécessitent des arbitrages au niveau interministériel.

Enfin, c'est une question d'efficacité : pour disposer auprès de l'ensemble de services de l'Etat de l'audience, du prestige et l'autorité nécessaires, il faut que le service de réforme soit assuré d'un appui décisif, non seulement personnel ou occasionnel mais institutionnel.

Il faut bien constater que, dans la pratique, beaucoup d'Etats africains et ceux de l'Afrique centrale en particulier, n'ont pas suivi ces conseils. Bien entendu le rattachement de la réforme au plus haut niveau, s'il est une condition nécessaire à sa réussite, n'en est pas une condition suffisante. En tout état de cause, et même si ceci n'explique pas tout, la mise en place d'un dispositif institutionnel inapproprié a pesé lourd dans les échecs de réforme constatés.

-Sur le plan socioculturel :

La rationalité d'un modèle de gestion découle de la logique du modèle idéal légal rationnel de la bureaucratie décrit par Max Weber, sous-jacent au développement des démocraties libérales des pays occidentaux. Par voie d'héritage et de mimétisme, cette logique a été transplantée des anciennes métropoles coloniales dans les pays africains. Ces principes sont officiellement reconnus et admis.

Cependant, dans la pratique, ils se trouvent en concurrence très forte avec un autre modèle décrit également par Max Weber : celui de l'Etat patrimonial. Pour Max Weber, « il y a patrimonialisme lorsque la logique de domination domestique du père sur son ménage s'étend au-delà de sa maison et conquiert un espace politique ». Dans un Etat patrimonial, les agents constituent

l'administration personnelle du chef ; ils se tiennent à sa disposition, dépendent de lui et lui sont politiquement soumis[85].

Dans un article consacré au rôle du patrimonialisme dans le développement et le fonctionnement des administrations africaines, Alain MESCHERIAKOFF démontre comment le fonctionnement du système de la fonction publique de carrière hérité de la France a été dénaturé par la logique patrimoniale dominante[86]. C'est ainsi que « grade » devient « bénéfice » en échange d'engagement de fidélité au chef, et la logique patrimoniale permet d 'expliquer le phénomène de clientélisme et de tribalisme dans les recrutements et d'avancements. Le bénéfice d'un grade et de ses avantages (salaires et avantages annexes) obtenus grâce aux liens tribaux ou familiaux a pour contrepartie l'obligation d'aider la parenté dans les limites des possibilités du bénéficiaire.

De nombreux auteurs ont souligné les effets pervers de ce système au niveau des fonctions publiques en essayant de les systématiser. C'est dans ce contexte que Achille MBEMBE écrit : « en l'absence d'autres débouchés, la lutte de chaque famille est orientée vers l'objectif de placer l'un des siens à un poste de la fonction publique, puisqu'il y va de sa survie (...). Des filières très complexes sont ainsi inventées dans le but d'augmenter les fortunes et de centraliser les « dépouilles » vers le haut, tout en fermant l'accès à la « table » aux autres prétendants. Pour illustrer nos propos, nous citerons les exemples du Cameroun, de la Guinée et du Tchad.

En ce qui concerne le Cameroun[87], il faut dire que « malgré l'option clairement définie et sans cesse répétée par l'Etat républicain et unitaire, le fait ethnique, les liens familiaux et la stratification sociale traditionnelle marquent profondément les comportements et le mode de fonctionnement de

[85] Cf Jean du Bois de Gaudusson, Le chef de l'Etat en Afrique: entre traditions, Etat de droit et transition démocratique, Presse universitaire de Perpignan, 2001.
[86] MESCHERIAKOFF (A), in RAMBOURG (M), op.cit.,p410.
[87] Cf, Conclusions du comité ad hoc de réflexion sur le programme de la réforme administrative et de la gouvernance, Yaoundé, note WM/FD d'avril 1996.

l'administration et lui donne une forte coloration néo-patrimoniale avec les conséquences négatives au niveau de l'efficacité.

En Guinée équatoriale, « la léthargie et la passivité de la direction générale de la fonction publique (...) ont en partie provoqué l'émergence de circuits parallèles, court-circuitant certaines autorités traditionnelles des services de la fonction publique. Les procédures se sont trouvées vidées de tout leur sens juridique et réglementaire. Des « coutumes ou habitudes » de traitement des dossiers, connues par certains initiés et mises à la disposition contre paiement aux fonctionnaires ont vite pris la place des procédures réglementaires claires et connues par tous[88] ».

Quant au Tchad, « l'administration est fortement politisée. Les nominations dans l'administration ne tiennent pas compte du mérite ni de la compétence, mais simplement de l'appartenance politique. Très souvent les nominations à des postes de responsabilité sont claniques. La hiérarchie administrative n'est plus respectée d'où la démotivation des cadres. »

On retrouve cette situation dans le cadre de l'intégration régionale puisque l'intégration constitue en elle une véritable réforme en soi. Ainsi, plusieurs fois, pour des raisons plus ou moins égoïstes des querelles sont nées soit pour un problème de siège, c'est le cas en ce qui concerne le siège de la Bourse de la CEMAC que nous verrons plus tard, soit pour la nomination de certains cadres comme nous le verrons également dans le cadre de problème de volonté en ce qui concerne la nomination des gouverneurs de la BEAC.

Pour éviter des échecs dans l'avenir il faut envisager la nécessité de procéder en profondeur à une analyse de la situation patrimoniale des pays en particulier et de manière générale la situation de la sous-région concernée avant de se lancer dans des réformes d'envergure.

[88] Cf, MICHIELS (Y.A), note sur la réforme de la gestion des ressources humaines en Guinée, juillet 1989.

-Sur le plan de la formation

La qualité des services publics est liée en grande partie à la compétence des agents qui les animent. Cela est aussi valable pour les organisations sous-régionales d'intégration. En matière de réformes administratives ce sont les hommes qui les conçoivent et les exécutent.

Au sortir des indépendances, on a investi de façon massive en formation/perfectionnement. Cette politique reposait sur le postulat que le décalage entre pays développés et pays en développement était dû à un différentiel au niveau de la formation. Les pays en développement allaient connaître, selon les économistes (Rostow par exemple), le processus suivi à une autre époque par les pays développés, pour peu que les mesures d'accompagnement de ce processus soient prises rapidement et en premier lieu une politique systématique en matière de formation. L'idée n'est pas fausse.

On doit admettre que cette politique n'a pas réussi. On a tenté de minimiser ces échecs par des arguments discutables. On a souligné par exemple que la formation avait été détournée de son objet en raison du phénomène bien connu de « l'exode des cerveaux ». En vérité, l'Afrique dispose, en moyenne, au niveau national et avec le concours des compétences de l'assistance technique internationale, d'un réservoir de « matière grise » suffisant pour répondre aux besoins essentiels. On peut même prétendre que ce réservoir potentiel augmente de façon inquiétante.

Si la formation n'a pas réussi c'est qu'elle a suivi souvent une ligne irrationnelle en fonction des offres anarchiques des bailleurs de fonds et/ou des intérêts personnels des récipiendaires.

Dans le cadre sous-régional il n'existe pas de structures chargées de la formation des cadres ou fonctionnaires de la sous-région ou encore le recrutement ou la nomination de ces fonctionnaires ne tiennent pas compte de leur cursus universitaire.

Nous savons tous que l'absence de cadres organiques, de postes de travail précis, d'emplois budgétaires certains, de définition des tâches, induit par défaut le sous-emploi ou l'emploi inadapté de nombreux fonctionnaires dont l'administration reste incapable de préciser à quoi elle les utilise et donc combien il lui en faut. Ce type d'agents aux fonctions indéfinies est a priori en surnombre, même si le total des effectifs peut paraître en termes arithmétiques relativement modeste, voire insuffisant, par ce qu'il n'existe aucun critère d'utilisation.

En somme, les réformes qu'elles soient ponctuelles ou globales se heurtent à une série d'obstacles considérables, de cercles vicieux qui en rendent la réalisation délicate (absence ou inadaptation de structures d'encadrement de la réforme au sommet, manque de cadres, incompétences, absentéisme, manque de moyens financiers, patrimonialisme etc.). La liste pourrait être longue.

Au centre de tout ceci il y a le problème de volonté politique qui est le préalable incontournable du succès. L'absence de volonté politique peut résulter de l'impéritie et de la procrastination qui sont le lot de certains gouvernements. Dans beaucoup de cas, il faut bien constater que ce qu'on appelle, ici réforme, là modernisation, procède souvent d'arrière-pensées politiques ayant pour but de jeter de la poudre aux yeux pour apaiser l'impatience ou les frustrations d'une opinion publique insatisfaite. Des réformes de ce genre qu'on pourrait appeler « réformes alibis » n'ont aucune chance d'aboutir. La gestion des affaires publiques intègres souvent la logique des « politiques symboliques ». En vue de rassurer les bailleurs de fonds, l'élite dirigeante se livre à une démonstration ostensible et simulatrice.

Il est très fréquent que les gouvernements se fixent des programmes de modernisation de leurs politiques et de leurs structures, sans se rendre compte que les appareils administratifs existants, la législation et la réglementation correspondant aux secteurs affectés ou concernés par les changements projetés sont tellement figés qu'ils empêcheront en fait de procéder à quelque

changement que ce soit. Dans la plupart des pays en voie de développement, on retrouve cette situation où la modernisation devient une sorte de programme magique qui doit réussir simplement par ce qu'on en a décidé ainsi.

Un autre facteur qui constitue un véritable obstacle aux succès des réformes et surtout à l'intégration sous-régionale reste l'absence de démocratie.

2-L'absence de démocratie

a- La prééminence des partis uniques

Dans les années 60 le régime politique à la mode en Afrique centrale était le monopartisme et dans le cadre du parti unique, la réforme administrative est un système fermé d'autorégulation de l'administration celle-ci étant laissée à la discrétion d'une autorité politique détenant le pouvoir sans partage. Le pouvoir politique est concentré entre les mains d'une minorité. Le développement devient une opération commandée d'en haut et la vie politique se vit de plus en plus entre les mains d'un petit clan. Ce dernier a en quelque sorte kidnappé la vie politique à son seul profit et transformé les questions publiques en affaires privées faisant de la responsabilité de l'Etat une parodie. Il n'existe pas de domaine civique public en Afrique. Ce qui va avoir pour conséquence la personnalisation du pouvoir, les fréquentes violations des droits de l'Homme, l'incapacité des autorités centrales à déléguer leur pouvoir et la tendance des individus à prendre leur distance vis à vis de la vie politique[89].

Dans le cadre de la gouvernance, la réforme administrative est un système ouvert et participatif de régulation de l'administration confiée à des autorités

[89] Ce mode de gouvernance a fait que l'Afrique dans son ensemble reste encore dominée par "une gestion nuisible de la chose publique, dont le résultat est l'apparition du parasitisme, du gaspillage, d'un appauvrissement général et d'un désintérêt total des individus à contribuer activement aux causes publiques" .cf Giovanni Sartori in Goran Hyden et Michael Bretton, Gouverner l'Afrique, Vers un partage des rôles, Nouveaux Horizons, Manille 1997 pp 5-6.

régulièrement élues et respectueuses, en principe, des règles de la démocratie libérale.

Dans ce contexte, la réforme administrative intègre les dimensions et les exigences de l'économie de marché et du pluralisme démocratique. Elle est interconnectée et interpénétrée par des échanges avec les différents partenaires qui concourent, chacun en ce qui le concerne, à la construction de la nation, dans le respect des libertés publiques et des principes généraux de droit.

Ce qui caractérise la démocratie c'est le principe de la séparation des pouvoirs, le respect des droits fondamentaux, l'organisation régulière des élections libres et transparentes comme le seul moyen légitime d'accéder au pouvoir et de constituer des parlements responsables et représentatifs, la participation des populations à la prise des décisions politiques, économiques et sociales par le biais d'une société civile reconnue et organisée, l'existence d'un système judiciaire indépendant capable de garantir le respect de la loi et l'accessibilité de la justice à tous, l'aménagement d'espaces de liberté : liberté de presse, d'association, de confession religieuse, liberté d'entreprendre..., le respect de l'Etat de droit et la transparence dans l'exercice du pouvoir. Ces conditions constituent « le cadre de stabilité structurelle » qui permet à une société de gérer le changement et de résoudre ses différends sans avoir recours à la violence.

Malheureusement on a constaté une quasi-absence de ces conditions en Afrique au début des années 60. En effet, pendant longtemps on a vu en Afrique que la démocratie, les droits individuels, etc...étaient une invention du monde occidental. On parle dans ces pays des droits communautaires, mais à la suite des abus caractérisés des droits civils et politiques commis par les dirigeants tels qu'Idi Amine Dada, l'empereur Bokassa et Macias Nguema à la fin des années 1970, les africains commençaient graduellement à admettre l'importance de tels droits.[90]

[90] Goran Hyden et Michael Bretton , op.cit., p 34

Cela a eu des répercussions sur le plan sous-régional, dans la mesure où, sans pour autant revenir sur les imperfections juridico-institutionnelles, par exemple les populations africaines jusqu'à ce jour ne participent pas à la prise des décisions politiques, économiques et sociales, comme c'est le cas en Europe où la démocratie constitue un fondement de la construction communautaire depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Ainsi, l'adhésion de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal a été conditionnée par la réalisation de leur transition démocratique. De même, la décision prise en 1976 de procéder à l'élection au suffrage universel des députés européens a constitué une première avancée majeure dans le sens d'un renforcement démocratique[91].

De même, la mise en place du processus de démocratisation se heurte à de nombreuses difficultés. Au moment des indépendances, les dirigeants africains ont justifié le système de parti unique par l'absence de classe sociale ou de lutte des classes. D'autres ont invoqué la nécessité de fonder l'Etat sur la nation composée d'ethnies diverses et souvent opposées. Les dirigeants de l'époque soulignaient que le multipartisme serait un danger dans la mesure où les partis auraient une base tribale. Ces arguments sont entachés de partialité mais ne peuvent être écartés d'un revers de main. Le processus de démocratisation risque en effet de réveiller les vieux démons de la division et de la confrontation.

L'instauration de la démocratie en Afrique a connu des avatars : outre les problèmes classiques liés à l'organisation des élections, on peut également parler d'une forme de défoulement consécutif à des frustrations accumulées sous des régimes à parti unique, pendant des dizaines d'années, qui a provoqué une certaine confusion entre élection multipartiste et démocratie durable. Le peuple veut tout tout de suite et à tout prix, rendant la situation des nouveaux gouvernants difficile et provoquant de nouvelles frustrations[92].

---

[91] Voir en ce sens, Molinier (J), (sous la direction de), Les principes fondateurs de l'union européenne, PUF, Paris, 2005, pp. 164-183.

[92] On assiste aujourd'hui en Afrique à toute forme de revendications qui ne sont autre que l'expression exagérée de cette nouvelle découverte de la liberté et surtout de la démocratie.

La démocratisation entraîne une désaffection de certains fonctionnaires plus motivés par la course au pouvoir que par la réalisation des tâches professionnelles. Par ailleurs, le déchaînement des luttes de factions parasite les institutions et incite les autorités à l'indécision politique et à la prudence ; beaucoup de mesures sont ainsi reportées sinon aux calendes grecques du moins à la période post-électorale.

Dans certains pays le processus de démocratisation n'est pas facile à mettre en œuvre. Pour le rendre plus opérationnel, il faut le renforcer par l'amélioration d'autres mécanismes institutionnels, donner au parlement le moyen de jouer son rôle, revoir l'administration de l'institution judiciaire afin d'assurer l'indépendance de la justice et le respect de « l'Etat de droit[93] ».

Ce qu'il faut en Afrique, c'est un système qui, par un jeu de pouvoirs, de contre pouvoirs et de médiations garantisse un équilibre entre les différentes ethnies appelées à participer d'une voix égale à la vie publique.

La société civile devrait aussi jouer un rôle important. La participation des groupes à la vie politique et administrative peut prendre diverses formes et poursuivre des finalités multiples. La question est de savoir comment l'Etat peut institutionnaliser cette participation, cette organisation suit la logique et la dynamique de l'action politique elle-même, c'est-à-dire la double dialectique ordre/mouvement et lutte/gestion.

La doctrine a démonté les mécanismes de cette dialectique. « La participation institutionnalisée au fonctionnement des organes de l'appareil de gouvernance constitue une contribution des groupes à la détermination de cet équilibre auquel préside l'Etat. La participation effective des groupes aux activités des organes de la gouvernance obéit à la même dialectique lutte/gestion[94] ».

[93] Cf Molinier (J), op cit. pp. 205-223.
[94] OUELLET (L), Gouvernance et rôle changeant de l'Etat moderne, communication n°3 au Séminaire sur la gouvernance au Burkina Faso, 7-11 novembre 1994.

Pour que le système fonctionne, il faut que les groupes, associations et syndicats soient réellement représentatifs des intérêts qu'ils prétendent représenter et non l'émanation, sous couvert de fausses représentations, d'intérêts privés ou purement corporatistes. De là la nécessité de l'Etat de définir un cadre institutionnel à la fois souple et claire.

Malheureusement cela a toujours manqué non seulement à l'intérieur des Etats africains mais également au sein des organisations d'intégration sous-régionales africaines.

En dehors du problème de la participation de la société civile[95], se pose celui de la participation du monde rural aux affaires publiques dans les pays qui ont connu durant plusieurs décennies une centralisation excessive et bureaucratique qui a fait du paysan un partenaire soit exploité, soit marginalisé, soit les deux. Au niveau de l'UDEAC par exemple cette participation n'a jamais fait l'objet d'une quelconque réflexion communautaire, ce qui a posé un vrai problème dans la mesure où la réussite de l'intégration passe aussi par la prise en compte des réalités profondes des populations concernées.

[95] L'un des aspects négatifs qui minent la démocratie en Afrique est la marginalisation de la société civile. Un trait essentiel des gouvernements africains après l'indépendance, quelle que soit leur idéologie, est leur tendance à freiner toute activité politique indépendante qui souhaiterait se faire jour hors du réseau institutionnel tenu en main par un Etat reposant sur le système de parti. La vie associative est de ce fait muselée et les régimes africains ont engendré une obéissance passive et un manque d'intérêt patent pour un domaine public civique puissant. La peur s'installe au sein de la population qui refuse de se faire voir jeter en prison ou maltraiter de diverses manières. Les citoyens " se tournent de plus en plus vers leur option de sortie, c'est à dire la capacité qui leur reste de voter avec leur pied en échappant à la domination politique". in, Goran Hyden et Michael Bratton, op.cit., p 35.

b-Les coups d'Etat[96] militaires comme moyen de conquête du pouvoir

Longtemps en Afrique la misère économique, l'injustice sociale, l'oppression politique, etc[97], engendrent des mécontentements des populations qui débouchent très souvent sur la prise du pouvoir par des militaires ou des groupes paramilitaires. De même, la bataille idéologique et les luttes d'influence entre les deux blocs ont plongé nombre de pays africains dans des conflits civils armés et des coups d'Etat. Si l'Union soviétique et les Etats-Unis n'ont pas connu d'affrontements militaires directs, ils ont en revanche soutenu, armé et entraîné des africains, qu'ils ont opposés à d'autres africains. Quant aux Etats francophones, ils furent souvent le théâtre de coups d'Etat.

La guerre froide est peut être terminée, mais elle a laissé des séquelles et une culture politique fondée sur la violence. L'interminable guerre civile en Angola en est une parfaite illustration. Il faut également dire que la guerre froide a entraîné une circulation massive et incontrôlée d'armes de guerre, fournies par les deux super puissances à leurs alliés. Cette situation se perpétue malheureusement de nos jours, avec les trafics d'armes en provenance, notamment, d'anciens pays de l'Est. A l'évidence il s'agit là d'un des facteurs qui alimentent les coups d'Etat et les guerres civiles sur le continent africain où, à l'exception de l'Afrique du sud et de l'Egypte, aucun pays ne produit d'armes de guerre.

---

[96] Le coup d'Etat est une situation par laquelle une personne ou un groupe de personnes s'empare du pouvoir gouvernemental ou s'y maintient en violation de la constitution. Cette situation- et donc le terme qui la désigne- relève du droit interne, mais peut avoir des conséquences internationales, in Salomon (J), op. cit.

[97] La mauvaise gouvernance et les conflits identitaires sont très souvent à l'origine des coups d'Etat et autres troubles politiques en Afrique. En ce qui concerne la mauvaise gouvernance, on peut citer les causes politiques, notamment le déficit démocratique, l'absence de libertés, l'incapacité à assurer la transition économique et démocratique, la perte de légitimité et de la confiance du peuple ; les causes liées au bien-être, c'est-à-dire la santé, la pauvreté, l'éducation et le bien-être économique et social ; les causes dues à l'injustice comme la cristallisation des rancunes, la faillite des systèmes judiciaires et pénal, l'inexistence des contre pouvoirs et la perte de légitimité de l'Etat ; enfin l'insécurité qui se caractérise par la réduction des zones de souveraineté, l'incapacité à lutter contre les nouvelles formes de violence, les forces armées et de sécurité coupées de la nation et la sécurité vue comme un mal. Quant aux causes structurantes des conflits identitaires, elles sont le fait de l'accentuation des disparités et des inégalités entre les groupes ethniques.

Depuis les indépendances jusqu'à la fin des années 1990, l'armée apparaît comme une force politique et en réalité comme la seule force politique capable de prendre le pouvoir et de s'y maintenir[98]. Même lorsque l'armée rend le pouvoir aux civils, ce qui est très rare, cette restitution n'est qu'apparente car les gouvernements civils ne le contrôlent pas. Or, lorsque les appareils d'Etat bénéficient d'une telle autonomie par rapport au gouvernement, ce dernier "gouverne" peut être, mais il ne détient certainement pas le pouvoir. Et même lorsque les militaires interviennent pour arbitrer des conflits entre civils, cette phase arbitrale n'est que le prélude à la confiscation totale du pouvoir[99].

La multiplication des coups d'Etat en Afrique[100] a eu des conséquences non seulement à l'intérieur des Etats, mais aussi sur le plan régional. En effet, une fois au pouvoir, les auteurs du coup d'Etat n'hésitent pas à confisquer la totalité des pouvoirs entre leurs mains. Dans la plupart des pays africains, on a constaté une quasi-absence des élections démocratiques, l'indépendance de la justice n'est pas assurée et les libertés publiques bafouées.

Ceux qui détiennent le pouvoir à la suite d'un coup d'Etat se préoccupent toujours et surtout du contrôle des richesses et de se maintenir le plus longtemps possible au pouvoir. Cet exercice est à l'origine de beaucoup de dérapages. Une lutte pour le pouvoir et les richesses s'installe, créant ainsi des inégalités entre les différentes classes sociales. Les pouvoirs publics refusent toute idée de partage: partage de pouvoir et partage de richesses. Ces coups d'Etat sont caractérisés aussi par leur potentiel d'irradiation régionale, engendrant des rivalités ethniques, la fréquence des révoltes populaires, et dans certains cas, les mouvements massifs des populations à l'intérieur et à l'extérieur des frontières.

---

[98] Voir Ayissi (A), Ordre militaire et désordre politique en Afrique, Le Monde diplomatique, janvier 2003, pp. 20-21.

[99] Cf Mustapha Benchenane, Les coups d'état en Afrique, Publisud, Paris, 1983, p87.

[100] De 1960 à 1979, par exemple le Congo a connu cinq chefs d'Etat dont quatre sont issus des coups d'Etat (Massamba Debat, Marien Ngouabi, Yombi Opango, Sassou Nguesso).

On a décrit, sous l'expression imagée de "politique de ventre", la prédation[101] généralisée du patrimoine public par des dirigeants (issus d'un coup d'Etat) qui considèrent l'Etat comme un bien personnel pour leur clan ou leur tribu. Cette gestion kleptomaniaque prospère sur des régimes qui ne respectent ni les droits de l'homme ni la légalité, et ignorent les modes pacifiques d'alternance au pouvoir, rendant la lutte pour s'emparer de celui-ci inévitable, et d'autant plus intense et violente qu'il y va souvent "de la survie physique de chaque groupe social engagé dans le conflit"[102].

Cette situation de concentration de pouvoirs, nous l'avons déjà évoqué, s'est retrouvée sur le plan sous-régional ou régional par l'adoption dans le cadre de l'UDEAC par exemple, de la règle de la prise de décision à l'unanimité.

Mais ce qui freine le plus des avancées tant sur le plan national que sous-régional, c'est cette tendance à tout recommencer, chaque fois qu'une nouvelle équipe arrive au pouvoir. En effet, cette multitude des coups d'Etat en Afrique a eu un impact négatif sur l'intégration.

La crainte de perdre le pouvoir et le souci de le conserver poussent les autorités africaines issues d'un coup d'Etat à ne pas sortir de leurs pays, à se méfier de tout le monde et particulièrement des pays voisins et dans la plupart des cas, de tout remettre en cause, y compris certains engagements sous-régionaux ou internationaux pris par leurs prédécesseurs.

Pendant longtemps, en Afrique centrale par exemple, tous les chefs d'Etat étaient issus des coups d'Etat dans leurs pays respectifs, et ce sont ces mêmes chefs d'Etat qui représentaient leurs pays au sein de l'UDEAC avec cette culture de confiscation de pouvoir. On comprend alors pourquoi l'UDEAC n'a pas atteint les principaux objectifs consignés dans le traité de Brazzaville.

---

[101] Voir Sindzingre (A), Etat et intégration internationale des Etats d'Afrique subsaharienne: l'exemple de la fiscalité, in Jean du Bois de Gaudusson et Jean-françois Médard (sous la direction de), Afrique contemporaine: entre le global et le local, numéro spécial, trimestriel n°199, juillet-septembre 2001, p. 69.

[102] Cf Gérard Cahin, op. cit., p77.

De même, la répétition des coups d'Etat dans les différents pays a retardé considérablement le processus d'intégration par l'annulation ou le report des réunions, l'absence de certains dirigeants aux différents sommets et par le refus d'appliquer certaines décisions.

Si nous n'avons parlé jusqu'ici que des obstacles internes à l'intégration économique des pays africains, c'est par ce que nous estimons que, compte tenu de la nature même de ces obstacles, des solutions peuvent être trouvées au niveau même de ces pays pour lever, tout au moins en partie, ces obstacles. Mais force est de constater que loin d'être levés, les obstacles internes se conjuguent avec d'autres qui sont externes à ces Etats et que nous allons étudier dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II : Les obstacles externes

Ces obstacles externes à l'intégration économiques des p.v.d. en général et des pays africains en particulier se situent au niveau de leur dépendance vis-à-vis de l'extérieur. Cette dépendance est d'une part, technologique et financière et d'autre part, politique, tenant au passé colonial des pays africains.

SECTION I : La dépendance technologique et financière

Nous examinerons successivement l'attitude des principaux détenteurs de technologies et des capitaux et celle des pays ou groupe de pays qui sollicitent ces technologies et capitaux.

Paragraphe I : L'attitude des principaux détenteurs de technologies et de capitaux

La dépendance technologique et financière des p.v.d., constitue un des problèmes majeurs de ces pays qui aspirent à un développement économique répondant aux besoins de leurs populations. Mais les p.v.d. se trouvent dans un cercle vicieux, ne disposant pas de la technologie nécessaire pour leurs industries naissantes et de moyens financiers suffisants, ils ne peuvent donc s'industrialiser qu'en faisant appel à des capitaux étrangers et à la technologie des pays développés ; et ce sont les sociétés transnationales qui dans ce domaine jouent un rôle capital. Leur attitude dans ce sens (positif) ou dans un autre (négatif) est déterminante pour la politique d'intégration économique régionale.

Cette dépendance technologique et financière des pays en voie de développement a fait l'objet d'importants et nombreux travaux sur lesquels nous ne tenons pas à trop insister pour être connus de tous. Mais nous voulons ici souligner certaines attitudes des détenteurs des capitaux et des technologies s'installant dans les pays en développement. Ces attitudes, il faut le reconnaître, freinent les efforts que déploient les pays africains en matière d'intégration économique.

La première préoccupation est née du poids de la dette extérieure[103]. En effet, les efforts des pays en voie de développement d'intensifier leur coopération sont également handicapés par le service d'une dette extérieure de plus en plus insupportable, contractée avec la complicité des pourvoyeurs des fonds pour financer entre autres des projets dont la rentabilité était douteuse et gérés de manière hasardeuse : actuellement, la presque totalité des entreprises créées dans ces conditions sont bradées dans les programmes de privatisation des pays alors que le remboursement des dettes contractées continue.

[103] Voir, Chabal (P), Dalloz (J, P), L'Afrique est partie !, du désordre comme instrument politique, collection Analyse politique, Economica , Paris, 1999, p135.

Les données sur cette dette au niveau des pays de l'Afrique centrale montrent qu'elle représente une forte hypothèque pour la richesse nationale en même temps qu'elle exerce une pression sur les recettes d'exportation des pays. Par ailleurs, cette préoccupation liée à l'endettement relègue au second plan le respect des engagements pris dans le cadre de l'intégration, notamment les obligations financières envers les institutions d'intégration et de coopération régionales.

Cette dette a servi également d'alibi pour la Banque mondiale et le FMI pour imposer aux pays africains en général et aux pays de la sous région des programmes d'ajustement structurel. L'assainissement du cadre macro économique national en soi est une bonne chose. Le seul problème est que les objectifs poursuivis à l'échelon national dans le cadre de ce réajustement macro économique peuvent être contraires à ceux poursuivis au niveau communautaire et de ce fait ils peuvent avoir un impact négatif sur le processus de l'intégration. Les expériences d'ailleurs montrent qu'au fur et à mesure que ces programmes produisent au niveau de chaque pays des résultats, des tensions se développent entre pays au niveau sous régional.

De même, les pays pourvoyeurs de fonds n'hésitent pas à faire pression dans certains cas sur les Etats afin d'obtenir l'abandon d'un projet communautaire.

C'est ainsi que dans le cadre de l'UDEAC, nous citerons l'exemple bien connu sous le nom de l'affaire Clinker.

Il s'agit d'un projet communautaire de l'UDEAC prévoyant la création d'une usine de clinker à N'toum au Gabon, usine qui serait chargée d'alimenter les cimenteries de Bonaberi au Cameroun et d'Owendo au Gabon. Le clinker ainsi produit devrait se substituer au clinker importé de France.

Pour que le projet soit réalisable, il a été décidé que l'usine de N'toum devrait produire au moins 650.000 tonnes de clinker pour pouvoir alimenter le Gabon et le Cameroun. Or, il se trouve que le gouvernement gabonais a décidé

de limiter la capacité de production de l'usine à 350.000 tonnes, allant ainsi à l'encontre de la décision communautaire.

En fait, il faut noter que le fournisseur français des usines de broyage d'Owendo et de Bonaberi, en l'occurrence les ciments Lafarge, était partie prenante d'une part importante dans le projet de N'toum à l'origine projet national gabonais.

Les ciments Lafarge n'étant pas satisfaits de la décision communautaire de supprimer les importations de clinker de France, ont fait pression sur le gouvernement gabonais pour que celui-ci limite la capacité de l'usine de N'toum afin qu'il puisse continuer d'importer du clinker pour l'usine du Cameroun, car comme dit la Bible, « le riche domine sur les pauvres et celui qui emprunte est l'esclave de celui qui prête »[104].

Après discussions au niveau régional, le Gabon a, dans un premier temps, décidé de revenir sur sa décision de limiter la capacité de l'usine à 350.000 tonnes ; mais par la suite, il a tout simplement décidé de retirer de l'usine de N'toum des projets communautaires et d'en faire un projet national.

A travers cet exemple, nous pouvons tirer la conclusion suivante : si le gouvernement gabonais a dû céder aux exigences de son propre développement économique aux dépens du développement régional, il n'en demeure pas moins que sa décision de retrait du projet est surtout motivée par la crainte de perdre ce fournisseur potentiel.

Certes, ces entreprises transnationales comme toutes les autres entreprises ne sont pas philanthropes et leur but est avant tout la recherche du profit et dans ce domaine, les pays en développement, constituent pour elles un terrain privilégié, une sorte de proie facile, compte tenu de nombreux avantages fiscaux et autre que ces pays offrent.

Pour comprendre ainsi les vrais mobiles de l'attitude de ces sociétés privées étrangères en général face aux mouvements d'intégration économique,

[104] Cf Bible, version Louis Segond 1910, Proverbes 22 :7, p 656.

nous citerons Constantin V. VAITSUS qui pense que « l'intégration régionale est une source d'importantes dépenses qu'occasionne la révision complète des moyens de production ou d'assemblage ; qu'elle présente le risque d'exclure des filiales de ces entreprises transnationales certaines activités de production du groupement régional car l'intégration implique une rationalisation de l'industrie ; enfin et surtout, lorsque l'intégration est effective, il y a danger pour ces entreprises de subir une mainmise des gouvernements des pays membres dans la conduite de leurs activités économiques ».

Partant de ces constatations, nous pouvons conclure que l'attitude de ces sociétés transnationales n'obéit avant tout qu'à des considérations d'ordre économique même si dans certains cas, des raisons d'ordre politique ou idéologique peuvent être déterminantes dans leurs actions. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas dire à priori que ces sociétés ont une attitude négative face aux efforts d'intégration économique régionale des pays en développement en général, surtout que leurs apports technologique et financier sont indispensables à ces pays.

S'agissant de la dépendance financière des pays en développement vis-à-vis des capitaux privés étrangers, on peut dire qu'elle est étroitement liée à la dépendance technologique. Ne disposant pas de moyens financiers importants pour réaliser les investissements industriels nécessaires à leur développement économique, les pays africains sont obligés de faire appel, à défaut de financements nationaux, à des capitaux (publics ou privés) étrangers. Cet appel à des capitaux étrangers met ces pays qui ne sont jusqu'à présent qu'essentiellement producteurs de matières premières soumises à des aléas du cours des marchés mondiaux, dans une situation extrêmement délicate. En effet, ces pays sont obligés d'emprunter sur les marchés internationaux pour rembourser leurs prêts. L'endettement extérieur constitue pour eux un véritable goulot d'étranglement.

Ce problème de la dépendance financière et en particulier celui de la dette des pays africains a figuré dans les discussions internationales pour trouver des solutions appropriées. A ce propos les organismes financiers tels que le F.M.I. et la Banque mondiale ont adopté une attitude de rigueur pour amener ces pays à assainir un peu la situation de leurs finances.

C'est ainsi qu'en janvier 1994, la France, le FMI et la Banque mondiale vont décider d'opérer une dévaluation du franc c.f.a.. Le revenu par habitant étant déjà très faible et les salaires ayant baissés de 40%, la pauvreté continue donc d'affliger la plupart des 80 millions d'habitants qui utilisent cette monnaie dont la région compte neuf des pays les poins avancés du globe (P.M.A.)[105]. En échange, on leur a promis plusieurs milliards de dollars sous forme d'allègement de la dette et de nouveaux prêts pour leur permettre de financer les pénibles réformes qu'exige l'ajustement et dont le but est de rétablir une croissance fondée sur les exportations. Ils ont accepté de passer à une parité de 50 à 100 francs c.f.a. (et de 50 à 70 francs des Comores) pour 1 franc français.

La dévaluation a tout de suite provoqué une montée en flèche de prix, une perte du pouvoir d'achat et de graves problèmes cash-flow dans l'ensemble de la zone. Par bonheur, elle a coïncidé avec une montée des cours des produits de base qui a entraîné un excédent commercial d'un milliard de dollars pour la zone entre janvier et juin 1994. En outre, les réserves étrangères et la liquidité bancaire, stimulées par le retour de capitaux qui avaient pris la fuite, ont enregistré une forte reprise dans certains pays.

Les pays de l'Union économique et monétaire ouest africain (UEMOA) en général, et le Burkina-Faso, la Côte d'Ivoire et le Mali en particulier, ont fait des progrès alors que les résultats ont été bien inférieurs pour l'UDEAC où la chute de la croissance et des exportations s'est poursuivie et où les recettes ont été bien en dessous des prévisions, excepté au Gabon. L'augmentation des déficits et des arriérés au Cameroun, en R.C.A., au Tchad, au Congo et en

[105] Voir Richard UKU, Dévaluation du franc cfa : résultats mixtes, Afrique Relance, juin 1995, p7.

Guinée équatoriale a, selon le FMI, fait dérailler leur programme d'ajustement et, toujours selon le FMI, la lenteur des changements de politiques, la faiblesse des impôts perçus et l'importance des déficits sont chose courante dans toute la zone, mais particulièrement graves dans les six pays membres de l'UDEAC.

Dans l'ensemble, la zone franc n'a pas réussi à atteindre certains objectifs. La progression des exportations n'a été que de 0,6% contre 2% prévus par le FMI, les importations ont baissé de 9,5% en 1995, deux fois plus que prévu et les recettes ont augmenté de 37% au lieu des 49% prévus.

La dévaluation devait donner un coup de fouet aux revenus ruraux et favoriser la consommation des produits locaux. Les prix à la production ont augmenté, mais dans la plupart des cas ils sont restés bien inférieurs au niveau de la dévaluation. Pour nombre d'agriculteurs ces gains ont été éliminés par une inflation supérieure aux prévisions, le Tchad et le Togo enregistrant des taux de 57% et 54%.

Nous pensons que ces pays, principaux producteurs de matières premières, la meilleure solution se trouverait dans la maîtrise et la stabilisation des cours des marchés internationaux de leurs produits pour leur assurer des recettes afin de financer leurs investissements et rembourser dans les délais leurs dettes et non le rééchelonnement de celle-ci.

Mais il faut aussi noter qu'en matière de dépendance financière, l'autre source de ce mal, en plus de l'endettement extérieur des pays en développement en général et des pays de l'UDEAC en particulier, est la faiblesse des structures de leur épargne nationale.

Face à cette dépendance à la fois technologique et financière, quelle est l'attitude des pays de l'UDEAC.

Paragraphe II : L'attitude des pays de l'union

Pour pallier à cette carence à la fois technologique et financière, la solution par exemple de créer des institutions financières et technologiques multinationales au niveau de la sous-région a été souvent évoquée. S'agissant par exemple des institutions financières, elles seront destinées à favoriser spécialement les projets qualifiés de « projets d'intégration, c'est-à-dire remplissant les trois conditions de multi nationalité, contribution au processus d'intégration et réalisation à l'intérieur d'une structure institutionnelle multinationale ».

C'est ainsi que dans le cadre de l'UDEAC, il a été crée la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale (BDEAC), organisme communautaire de financement dont le capital est constitué par les actions des pays membres de l'UDEAC et des actions d'autres pays étrangers[106].

La Banque joue un rôle déterminant dans le financement des projets industriels d'intérêt communautaire mais aussi dans l'octroi des prêts aux Etats membres sans empiéter sur l'action des institutions financières nationales au niveau des Etats.

Dans le domaine technologique, on peut signaler au niveau de l'UDEAC, la création de l'Institut sous-régional multisectoriel de technologie appliquée, de planification et d'évaluation des projets (ISTA) qui, compte tenu des objectifs qui lui sont assignés, devrait apporter un début de solution à ce problème.

Mais, il nous faut aussi dire que cette dépendance a conduit les pays membres de l'Union à adopter un code-cadre des investissements destiné à harmoniser les codes des investissements des différents pays afin d'éviter tout

[106] La Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale a été créée le 3 décembre 1975 par le Cameroun, le Centrafrique, le Congo et le Gabon auxquels s'est adjoint le Tchad, pays lié à ces Etats par l'institut d'Emission, la BEAC et une monnaie commune, le franc cfa, et la Guinée équatoriale, après son adhésion à l'union en 1983. La Banque est entrée en service le2 janvier 1977, a son siège à Brazzaville. Les autres actionnaires de la Banque sont : la France, l'Allemagne, le Koweït, la BAD et la BEAC.

détournement des investissements étrangers au profit d'un Etat par l'adoption d'un code national des investissements plus libéral et plus avantageux que dans les autres pays membres de l'Union, l'objectif étant de parvenir à une meilleure répartition des projets industriels et pour un développement économique de l'ensemble des pays de l'UDEAC.

Si la dépendance technologique et financière peut freiner les efforts des pays en voie de développement en matière d'intégration économique, la dépendance politique produit, elle aussi, les mêmes effets négatifs dans le cadre des pays africains, compte tenu du poids encore important de leur passé colonial qui continue de peser très lourd sur ces Etats.

SECTION II : Le poids du passé colonial

« L'Afrique ne manque pas de richesse, cependant son appauvrissement a été principalement accentué par l'héritage du colonialisme, de la guerre froide, des rouages du système économique international et des insuffisances et faiblesses des politiques menées dans les pays après les indépendances [107] ».

En ce qui concerne le fait colonial, il faut dire que l'Afrique centrale a connu trois colonisations : portugaise, française et belge. Ces trois systèmes étaient caractérisés par l'exploitation des territoires relativement sous-peuplés et où les sociétés se trouvaient brutalement déstructurées par les violences étrangères. Cette brutalité était présente à la fois dans la manière dont les richesses des colonies étaient gérées et surtout sur le traitement affligé aux populations « indigènes ». Ce fut par exemple le cas de cet administrateur

[107] Voir Porgès (L), Le NEPAD : présentation et résumé du texte de référence, in Afrique contemporaine, trimestriel n°204, octobre-décembre 2002, p53.

français Gaud qui trouvait comme seul moyen de célébrer le 14 juillet 1793 de faire sauter à la dynamite un prisonnier indigène[108].

La colonisation a surtout entraîné deux conséquences : d'une part, le maintien des anciennes structures économiques de la période coloniale[109] qui tendaient à inciter ces pays vers les cultures d'exportation et d'autre part, le développement des relations bilatérales de chacun de ces pays aux dépens d'une véritable politique régionale.

Paragraphe I : Le maintien des anciennes structures économiques

Sur ce point, nous constatons que ces pays de l'UDEAC, comme les autres pays d'Afrique, ont cette tendance à privilégier les cultures d'exportation qui leur rapporteraient les recettes nécessaires à leur développement économique aux dépens des autres cultures, notamment vivrières qui doivent répondre aux besoins urgents des populations.

Aussi paradoxal que cela puisse être, pour des pays dont 80 à 90% de la population vivent de l'agriculture et de l'élevage et donc le besoin primaire est de se nourrir, le choix presque obstiné de privilégier les productions d'exportation aux dépens des cultures vivrières n'est que la poursuite de la politique pratiquée pendant la période coloniale, et montre aussi que, dans ce domaine, quelque fois certains des objectifs fixés dans le cadre des traités en matière d'intégration économique sous-régionale, font que d'autres impératifs, notamment la satisfaction et l'épanouissement social de la grande partie de la population, soient relégués au second plan, voire oubliés.

[108] Voir Elikia M'Bokolo, Afrique centrale : le temps des massacres, in Marc Ferro, Le livre noir du colonialisme, XVIè-XXIè siècle : de l'extermination à la repentance, Hachette Littératures, Paris, 2003, pp 577-601.
[109] Cf Sindzingre (A), op. Cit, p.64.

Un autre facteur important qui a été à l'origine de plusieurs conflits entre les Etats voisins en Afrique, est l'héritage délétère des frontières coloniales qui demeure jusqu'à ce jour source de guerre frontalière à cause, très souvent, du manque de terre ou de ressources en eaux[110]. Ce fut le cas de la guerre opposant l'Ethiopie à l'Erythrée, du différend Cameroun/Nigeria, etc.

Le poids du passé colonial est un élément non négligeable dans l'analyse du phénomène d'intégration économique en Afrique noire, car faut-il le rappeler, ces pays restent toujours rattachés à l'ancienne puissance coloniale à travers le maintien des anciennes structures coloniales et, surtout aujourd'hui, par la place qu'occupent les différentes relations extérieures et bilatérales que ces pays africains entretiennent avec l'ancienne puissance coloniale.

Paragraphe II : Le développement des relations extérieures bilatérales aux dépens d'une politique régionale

Ce développement des relations extérieures bilatérales aux dépens de la politique communautaire régionale au sein de l'UDEAC est la suite logique du maintien des anciennes structures économiques coloniales.

En effet, ces pays qui produisent tous plus ou moins les mêmes produits destinés à l'exportation vers les pays industrialisés, ne peuvent donc de ce fait, mener une politique régionale qui serait destinée à promouvoir un développement des échanges commerciaux entre les différents Etats membres. Cette politique extravertie des Etats se traduit par l'établissement des relations commerciales privilégiées avec les Etats tiers, notamment industrialisés (problèmes des préférences commerciales générales ou spéciales), soit en raison des affinités qui existent entre tel ou tel pays tiers, soit tout simplement pour des raisons purement économiques.

[110] Voir Gérard Cahin, op. cit., pp76-77.

A ce niveau, on peut dire que les exigences économiques du développement national font, quelque peu, oublier l'intérêt d'une politique régionale communautaire qui passerait par une diversification des productions afin de créer la complémentarité, développer les échanges intra-communautaires et donc réduire la dépendance extérieure. La politique sous-régionale est aussi dans ce contexte largement dépendante de la politique de chacun des Etats membres et on peut penser que la raison de cette dépendance a une cause qui est originelle puisqu'elle est la traduction même de l'esprit du traité de l'UDEAC qui est une sorte de compromis entre les exigences de l'intérêt national et celles de l'intérêt sous-régional.

Il nous faut souligner que l'origine et la destination des importations et des exportations sont, à quelques différences près, identiques pour chaque pays. Ayant très peu d'échanges entre eux, les flux bilatéraux entre pays africains et le reste du monde (Europe occidentale) demeurent prédominants. Pour bon nombre de pays membres de l'Union, la France est leur partenaire commercial principal à l'exportation comme à l'importation.

Le commercial intra-régional est marginal. Il porte sur de faibles volumes. La part des exportations et des importations de chaque pays en direction des pays membres de l'Union est très faible, comparée à l'importance des flux commerciaux en provenance ou à destination des pays étrangers à l'Union.

Michel Saint Marc[111], résumait par quatre grands traits caractéristiques les spécificités du commerce intra-africain de l'UDE. Ce commerce se caractérise à cette époque par :

-la concentration en trois courants ;

-la régionalisation des échanges ;

-la limite des échanges à longue distance à quelques produits et à quelques groupes régionaux ;

[111] Voir Saint Marc Michèle, commerce extérieur et développement, le cas de la zone franc, Paris, SEDES, 1968, pp294 –295.

-la part prépondérante des productions agricoles et des produits alimentaires dans les échanges inter-africains.

A quelques différences près, il présente aujourd'hui les mêmes spécificités. Les quatre caractéristiques des échanges de l'UDE ont conservé leur pouvoir explicatif. Ils représentent toujours des clés d'interprétation des échanges commerciaux de l'Union. La spécialisation géographique dans les produits primaires des pays membres de l'UDEAC a perduré.

La permanence des acteurs dominants et de l'extraversion des flux commerciaux s'est renforcée. De même, une forme de bilatéralisme dans le domaine des échanges s'est imposée. Il a mis en jeu les pays africains pris individuellement et les anciennes puissances coloniales comme la France dans les échanges commerciaux. On peut toutefois constater, qu'au fil des années, la régionalisation des échanges inter-africains dans un cadre formel, plus prononcée dans le passé, s'est progressivement réduite.

Enfin, comme dans toutes les régions du monde, l'UDEAC a vu la réussite de ses missions se heurter aux caprices de la conjoncture internationale.

SECTION III : La conjoncture internationale

S'il est légitime de tenir compte des facteurs internes pour expliquer la crise et par conséquent de rechercher les solutions à l'échec de l'Afrique en général, Ce serait une erreur de sous-estimer l'environnement international. En effet, comme le dit Samir Amin, « l'explication de l'échec de l'Afrique dans son ensemble doit mettre en œuvre toute la complexité des interactions entre les conditions internes spécifiques et la logique de l'expansion capitaliste mondiale [112]».

[112] Voir, Amin (S), L'Etat et la question du développement, la longue marche vers la démocratie, Publisud, 1988. Voir aussi l'analyse de Carter (A), The Nation-State and underdevelopment, The Third World Quarterly, déc. 1995, 595 et s.

Les pays de l'UDEAC n'ont pas été touchés avec la même intensité par les changements de l'environnement économique et financier international. L'évolution différenciée des produits primaires sur les marchés internationaux a permis à certains d'entre eux de tirer profit de la bonne tenue des cours. Ces opportunités ont été, dans bien des cas, des facteurs de discorde en favorisant des démarches et des politiques à dominantes nationales.

En effet, l'évolution de la conjoncture internationale n'a pas eu les mêmes répercussions sur les économies des Etats de l'Union. Les économies des pays de l'UDEAC sont dépendantes comme nous l'avons vu, de l'extérieur. Les cours de leurs produits d'exportation ont connu, à différentes périodes, des phases de hausse et de baisse. Depuis 1980, ils sont orientés à la baisse. Le Gabon, par exemple, a bénéficié de la bonne tenue des cours du pétrole et du manganèse. Cette situation a été à l'origine des sources de croissance économique différenciées. Deux types de croissance ont été générés par les mouvements cycliques des cours des produits primaires ; une première croissance tirée par l'exploitation et par la vente de produits minéraux et une deuxième croissance reposant sur le secteur agricole (secteur dans lequel les cultures de rente occupent une place importante).

En conclusion, il faut dire que le traité de 1964 n'a, en fait, jamais reçu l'application qui a été prévue. Certaines dispositions n'ont pas été appliquées, telles la libre circulation des personnes et des biens et la répartition des investissements dans les zones économiquement les plus favorables avec, à terme la suppression ou la limitation des investissements concurrentiels...C'est le Président camerounais, Paul BIYA qui, dans son discours d'ouverture des travaux du sommet de Yaoundé, le 21 décembre 1994 va dénoncer avec beaucoup de vigueur, les carences du processus d'intégration régionale en Afrique centrale. Il déclare que « le bilan après trente ans d'existence de notre organisation reste en deçà de nos possibilités réelles. Nous n'avons pas réussi à

créer les pôles de développement que nous souhaitons dans la sous-région... L'UDEAC, n'a peut-être pas répondu pleinement à toues nos attentes...[113] »

Cet échec ou plutôt ce détournement des engagements a conduit les pays de l'Union à adopter en 1989 et en 1991 un programme régional de réformes qui verra le jour en décembre 1991. Ce processus de réformes va atteindre un niveau important avec la création, le 16 mars 1994 à N'djaména au Tchad, de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC). Cette communauté sera porteuse de beaucoup d'espoirs par ce qu'elle aura pour objectif de promouvoir une véritable intégration en Afrique centrale. C'est pourquoi dans cette deuxième partie, nous essayerons de voir en quoi cette nouvelle organisation d'intégration constitue-t-elle une véritable approche d'intégration économique.

[113] Extrait du discours du Président Camerounais Paul BIYA, Documentation Française, 16 janvier 1995.

DEUXIEME PARTIE :
LES NOUVELLES PERSPECTIVES DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE EN AFRIQUE CENTRALE

Les mouvements d'intégration régionale en Afrique en général et dans la zone franc en particulier, ont désormais dépassé le stade des projets pour devenir des réalités concrètes posant parfois des questions, voire difficultés, liées à leur exécution.

L'Afrique centrale ne se positionne pas en marge de ces mouvements. Ainsi, en s'inspirant toujours de l'Afrique de l'ouest, comme nous le verrons tout au long de nos développements, les Etats de l'Afrique centrale ont renforcé leur intégration résultant de l'UDEAC par la signature le 16 mars 1994 d'un traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Dans le premier titre nous étudierons donc ces nouvelles unions économiques et monétaires au sein de la zone franc en commençant par le modèle de l'UEMOA avant de voir les différentes étapes de la construction de la CEMAC.

Enfin dans le dernier titre nous essayerons de voir comment la CEMAC constitue-t-elle une véritable approche d'intégration économique en Afrique centrale.

TITRE I : LES NOUVELLES UNIONS ECONOMIQUES ET MONETAIRES AU SEIN DE LA ZONE FRANC

La dévaluation du franc cfa et l'avènement de la mondialisation ont conduit les pays d'Afrique à mettre en place des structures capables de s'adapter et surtout de faire face aux contraintes qu'impose ce nouvel ordre mondial. Ainsi, en Afrique de l'ouest et en Afrique centrale naîtront respectivement l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africain et de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

CHAPITRE I : Le modèle de l'UEMOA

Le traité créant l'Union économique et monétaire ouest-africain a été signé le 10 janvier 1994, date de la dévaluation du franc cfa. Ce traité marque un tournant dans les efforts d'intégration économique poursuivis par les sept Etats signataires, depuis leurs indépendances.

SECTION I : Les objectifs et les institutions de l'UEMOA

Paragraphe I : Les objectifs de l'UEMOA

En signant ce traité, les chefs d'Etat de l'UEMOA ont déclaré vouloir créer un nouveau cadre de solidarité, de nature à faciliter la réalisation des objectifs de croissance et de développement dans le cadre de la mesure d'ajustement global que les chefs d'Etat et de gouvernement viennent d'adopter.

La création de cet espace doit se traduire par « un élargissement du marché des biens et des services, conjugués aux gains de compétitivité résultant du réalignement monétaire ; elle permettra de réduire de façon significative les coûts de production dans l'Union, contribuant ainsi à accroître les opportunités d'investissement et de relance de croissance [114]».

Le traité repose sur deux principes :

-la primauté du droit communautaire sur le droit national ;

-la poursuite de manière centralisée des objectifs de l'Union.

Ces objectifs se résument dans la volonté d'assurer une croissance durable fondée sur le développement des échanges intra-régionaux, la cohérence des politiques d'investissement, l'extension maximale des complémentarités entre les Etats membres, ce qui implique :

[114] Le 15 mars 1994, les chefs d'Etat de l'UEMOA ont mis fin à l'existence de la CEAO. Le traité de la nouvelle organisation est entré en vigueur le 1er août de la même année.

-l'assainissement et la coordination des politiques macro-économiques nationales, notamment la cohérence des politiques budgétaires avec la politique monétaire commune et l'harmonisation des indicateurs économiques ;

-la réalisation d'un marché commun, qui suppose l'élimination progressive des barrières commerciales entre les pays membres, l'établissement d'un tarif extérieur commun, l'instauration de règles communes de concurrence et d'aide publique, la libre circulation des personnes, des services et des capitaux ;

-la mise en œuvre des politiques sectorielles communes.

Pour atteindre ces objectifs, les Etats membres de l'UEMOA vont mettre en place des institutions chargées de veiller à la bonne marche de l'Union.

Paragraphe II : Les institutions de l'UEMOA

Les institutions prévues dans les textes sont, à bien des égards, comme dans la majorité des organisations régionales africaines, une transposition adaptée des institutions de l'Union Européenne :

-une Conférence des chefs d'Etats qui fixe les orientations générales. C'est l'organe suprême de l'Union ;

-un Conseil des ministres chargés de mettre en œuvre ces orientations et d'édicter les actes correspondants ; les réunions sont préparées par un comité d'experts composé de représentants des Etats membres, choisis en fonction de l'ordre du jour ;

-une commission composée de sept membres, un par Etat, désignés pour un mandat de 4 ans renouvelable ; organe exécutif de l'Union, elle a été installée le 30 janvier 1995 à Ouagadougou au Burkina, siège de l'organisation. Elle prend ses décisions à la majorité simple, ce qui confirme les transferts de souveraineté consentis, mais, en même temps, il est prévu, par analogie au

principe de subsidiarité, que les objectifs de l'Union soient poursuivis de manière décentralisée ;

-deux organes de contrôle : une cour de justice[115], mise en place le 27 janvier 1995, composée de sept magistrats chargés d'interpréter le traité et les actes juridiques qui en découlent, ainsi que de veiller aux conditions de leur application ; une cour des comptes, mise en place le même jour que la cour de justice et qui est chargée de contrôler les comptes de l'Union.

-des organes consultatifs : le comité interparlementaire composé de cinq représentants par Etat, qui préfigure un futur Parlement de l'Union et, la chambre consulaire régionale composée de représentants du secteur privé.

Enfin le traité fait de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) et de la Banque ouest-africaine de développement (BOAD) des institutions spécialisées autonomes de l'Union, concourant, en toute indépendance, à la réalisation des objectifs de l'UEMOA.

Pour ce qui concerne les règles de fonctionnement, l'unanimité est nécessaire sur les questions mettant en cause les attributs fondamentaux de la souveraineté des Etats ; mais la majorité des 2/3 suffit pour les autres questions afin de limiter les risques de blocage au processus décisionnel.

De sa création à nos jours, l'UEMOA a connu quelques avancées considérables.

[115] A propos de la cour de justice de l'UEMOA, le Ministre de la justice de Côte d'Ivoire disait que "la réussite d'une justice communautaire dépend de l'existence des véritables Etats de droit et surtout de la capacité des Etats de l'UEMOA de mettre en place des systèmes garantissant l'indépendance de la justice dans chaque Etat membre, conditions que les Etats ne remplissent pas encore". Entretien avec M. TAGRO Désiré, Ministre de la justice de Côte d'Ivoire, Abidjan, le 29 août 2002.

SECTION II : Les réalisations de l'UEMOA depuis 1994

Paragraphe I : La convergence des politiques économiques

Cette priorité affirmée dans le préambule du traité est traduite, au plan des modalités, dans douze articles.

Le mécanisme envisagé de surveillance multilatérale prendra appui sur une tradition de discipline monétaire au sein de l'UEMOA, notamment sur l'habitude acquise, au travers des programmes monétaires arrêtés annuellement pour chaque pays, et des éléments de convergence qu'ils comportent.

A cet égard, une série d'indicateurs de convergence budgétaire a été arrêtée portant sur :

-le ratio masse salariale, recettes fiscales (qui ne doit pas excéder 50%) ;

-l'interdiction d'accumuler les arriérés de paiement, aussi bien intérieurs qu'extérieurs ;

-le financement sur ressources internes, à hauteur minimale de 20%, des investissements publics ;

-le ratio solde primaire de base, recettes fiscales (qui doit représenter au moins 15%)[116].

Le conseil des ministres a adopté au cours de sa session du 15 janvier 1996 une directive sur la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques nationales.

La directive précise, notamment, le rôle de chacune des structures participant au dispositif de surveillance : les Etats membres, le conseil des ministres, la commission, la BCEAO et les comités nationaux de politique économique, chargés de la collecte de l'information statistique.

[116] Les Unions régionales en Afrique subsaharienne (2), les avancées de 1996 et l'échéancier 1997, Marchés Tropicaux, 21 mars 1997, p 598.

La commission va élaborer ensuite le projet de directive précisant les normes à respecter ainsi que les sanctions positives ou négatives applicables aux Etats membres. L'ensemble de ces dispositions vise à rendre l'exercice de la surveillance multilatérale effectif avant la fin de l'année 1997.

En fait, la directive de politique économique et monétaire a été adoptée le 20 septembre 1996 par le conseil des ministres de l'UEMOA.

Ces dispositifs seraient inopérants à défaut d'une harmonisation des données statistiques entre les Etats, d'où l'effort poursuivi à cette fin par la BCEAO et la commission de l'UEMOA.

Paragraphe II : Les problèmes fiscalo-douaniers

La création d'une union douanière est l'un des objectifs déterminants du processus d'intégration, ce qui implique, à terme, la suppression des tarifs douaniers internes et la mise en œuvre d'un tarif commun. Cette union se met en place très lentement, du fait des difficultés intrinsèques du processus et, de l'incidence actuelle de la fiscalité douanière sur le budget des Etats. Cependant, la Conférence des chefs d'Etat, qui s'est réuni les 9 et 10 mai 1996, a adopté une résolution fixant au 1er janvier1998 l'entrée en application de l'union douanière.

Première étape : l'application du Régime Tarifaire Préférentiel Transitoire qui comporte :

-la levée immédiate de toutes les barrières non tarifaires entravant les échanges entre les pays membres ;

-la libre circulation, en franchise de tous droits et taxes, des produits originaires agréés par la commission, à compter du 1er juillet1996 et cela pour une période de douze mois, à l'issue de laquelle sera mis en place un schéma tarifaire préférentiel définitif dans les conditions prévues par le traité[117].

[117] Voir article 78 du traité de l'UEMOA

Une réunion d'experts tenue à Ouagadougou du 1er au 5 avril 1996 a émis les propositions suivantes : les 338 entreprises agréées sous l'ancien régime de la CEAO soumettront à la commission une demande d'agrément à la tarification préférentielle commune, cela selon deux critères d'acceptation : dans les produits industriels, plus de 60% des matières utilisées doivent provenir de la sous-région. Pour la variable « valeur ajoutée », le régime préférentiel est admis si 40% contribuant à la fabrication du produit constituent bien une « valeur ajoutée », cela alors même que la quantité de matières originaires est inférieure à 60%. Les produits agréés bénéficieront d'une réduction de 30% de taxes douanières ;

La réduction de 5% des droits d'entrée pour les produits originaires non agréés, à partir de 1996.

Puis à partir du 1er juillet 1997 sont déterminés le rythme et les modalités d'élimination, entre les pays membres, des droits de douane, des contingentements et de toutes les autres mesures d'effet équivalent concernant les produits industriels originaires.

Paragraphe III : Un environnement juridique et fiscal favorable aux activités économiques

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (mai 1996) a élaboré un programme précis concernant l'harmonisation des législations (OHADA) dans le cadre de la zone franc :

-adoption, en 1997 des mesures propres à rendre effectif pour les ressortissants de l'UEMOA le droit d'établissement sur l'ensemble du territoire communautaire ;

-achèvement du programme d'harmonisation des fiscalités intérieures indirectes des pays membres, en 1997. Ce sera la première étape de l'harmonisation fiscale, qui portera sur la simplification et la stabilisation des

régimes fiscaux par la généralisation de la TVA et le réexamen, dans une perspective sous-régionale, des droits d'assises et de taxes sur les produits pétroliers ainsi que sur l'élargissement de l'assiette par la fiscalisation du secteur informel ;

-adoption par le conseil des ministres, en septembre 1996, d'un plan comptable général commun dénommé Système Comptable Ouest-africain (SYSCOA) qui s'affirme sur le traité de l'OHADA et dont l'entrée en vigueur était prévue en janvier 1998 ;

-adoption en 1997 d'un code communautaire des investissements et application d'un droit des affaires harmonisé.

Paragraphe IV : Le renforcement des politiques sectorielles

Un programme minimum de production et d'échanges au sein de l'UEMOA devait être fixé en 1996, mais la conclusion d'accords a pris du retard sur le calendrier.

Ce programme prévoyait la promotion d'un développement harmonisé et équilibré des Etats membres, à travers la mise en œuvre de politiques sectorielles cohérentes concernant les principaux domaines de l'activité économique. Ces politiques sectorielles s'appliquent actuellement aux domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transports, télécommunications, agriculture, énergie, mines et industries.

C'est dire le champ des ambitions de l'UEMOA et les difficultés de réalisations si la volonté politique, aujourd'hui manifeste, venait à s'affaiblir. Cela dit, les pistes retenues sont les bonnes, qu'il s'agisse de la surveillance multilatérale de la politique macro-économique de chaque Etat membre ou des conditions que suppose la mise en place d'un « marché commun ».

Paragraphe V : L'harmonisation des données statistiques

La recherche de la convergence d'un certain nombre d'indicateurs macro-économiques constitue, entre autre, le socle de toute union économique par ce qu'elle en assure la viabilité. A cet égard, la convergence des taux d'inflation est l'un des indicateurs clés.

La BCEAO s'en est préoccupée dès 1981, mais l'actualisation du système de pondération des indices de prix est devenue urgente au lendemain de changement de parité du franc cfa. Dans ce contexte, la Banque centrale a entrepris de rechercher dans l'immédiat, à l'exclusion d'enquêtes « budget-consommation » longues et coûteuses, une harmonisation des statistiques de prix avec le concours financier et technique de l'Union Européenne et de la France.

A la suite de ces travaux et pour les difficultés institutionnelles et financières auxquelles se heurtent les offices nationaux de statistiques dans l'élaboration et la diffusion des indices des prix, un guide méthodologique et un logiciel de traitement des prix, uniformisés pour tous les Etats, ont été établis et examinés au cours d'un séminaire organisé en décembre 1995.

Au cours de l'année 1996, des enquêtes légères sur les dépenses de consommation d'un échantillon représentatif de ménages des capitales ont eu lieu en vue d'actualiser le système de pondération des indices officiels des prix.

Chaque institut national de statistique devrait ainsi disposer, en 1997 d'un indice rénové et harmonisé.

Parallèlement et dans les perspectives plus larges, la Banque centrale a formulé des recommandations en vue de l'harmonisation des autres données de statistiques économiques, notamment les finances publiques, la dette extérieure et intérieure, les comptes nationaux et la balance des paiements. Une mission d'études à ce sujet a été confiée à l'INSEE français en vue de la création d'un Institut régional de la statistique, dénommé AFRISTAT.

A noter que le Conseil des ministres de la CEAO, réuni en séminaire à Cotonou au Bénin, les 28 et 29 février 1992 avait déjà recommandé la mise en place d'un cadre uniforme d'analyse des finances publiques, en vue de la surveillance multilatérale, recommandation reprise par le comité de pilotage de processus d'intégration économique.

Au cours des quinze dernières années, l'action de la BCEAO en vue de l'adoption d'une méthodologie commune pour ce qui concerne la gestion de la dette, l'évaluation du PIB, notamment pour la recherche de critères uniformes d'imputation de la valeur ajoutée et d'établissement de la balance des paiements (dont la Banque centrale est responsable pour le compte des Etats), a porté ses fruits ; de nombreux séminaires ont sensibilisé les responsables et la commission de l'UEMOA a inscrit au rang des priorités l'amélioration et l'harmonisation des statistiques.

Paragraphe VI : Le financement de l'UEMOA

Dès l'entrée en vigueur du régime tarifaire préférentiel transitoire, le 1er juillet 1996, était un prélèvement communautaire de solidarité (PCS) de 0,5% sur la valeur en douane des marchandises importées des pays tiers, dont le produit sera directement versé à la commission de l'UEMOA, aux fins d'assurer la compensation des moins-values de recettes induites par l'application du régime préférentiel transitoire.

La mise en place avant fin 1997 de fonds structurels destinés au financement des programmes requis pour l'aménagement équilibré du territoire communautaire. En d'autres termes, il s'agit de « compensations » en faveur des pays les plus pauvres ou enclavés. La date de fin 1997 était prématurée (car rien n'a été fait).

Les ressources de l'UEMOA proviendront désormais du reversement automatique d'une fraction du produit du tarif extérieur commun et d'une

fraction des taxes indirectes perçues par les Etats. Pendant les trois premières années, le budget sera financé à 90% par la BCEAO et à 10% par la BOAD.

Enfin, il a été entendu que l'ensemble de ces réformes devra être mis en œuvre en prenant en compte les acquis des organisations sous-régionales et régionales auxquelles participent les Etats membres, en particulier la CEDEAO.

Cependant, comme nous l'avons souligné plus haut, la coexistence des différentes organisations sous-régionales dans cette partie de l'Afrique entraîne parfois des mécontentements et surtout des divergences. En effet, interrogé sur la question de savoir si l'existence de critères de convergences à la fois dans l'UEMOA et dans la CEDEAO suscitait des inquiétudes de la part des autres Etats, particulièrement ceux de la CEDEAO, M. Lansana KOUYATE, secrétaire exécutif de la CEDEAO[118] répondait : « cela suscite effectivement des inquiétudes, car beaucoup se demandent si l'UEMOA n'est pas un frein à la CEDEAO ou inversement. On peut penser que chacun des deux groupes veut avoir le dernier mot. » Toute fois, M. Lansana KOUYATE invite les deux organisations à travailler ensemble. C'est pour cette raison que des efforts vont être faits dans le domaine monétaire.

En effet, les dirigeants de la sous-région ont décidé de mettre en place en 2003, une seconde zone monétaire en Afrique de l'ouest, se superposant à l'UEMOA. Les huit membres de l'UEMOA qui ont pour monnaie le franc cfa, vont se joindre à huit autres Etats, dont la Guinée, au sein de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Et chacun de ces huit autres Etats a sa propre monnaie. Ainsi la CEDEAO, qui couvre tout l'ouest africain, de la Mauritanie au Nigeria et du Niger à la Gambie, comptera –t-elle neuf unités monétaires.

Ce regroupement a pour objectif l'instauration d'un marché commun ; aussi, les huit nations hors de la zone franc ont-elles décidé de la création d'une monnaie unique. Fodé BANGOURA, Ministre-secrétaire général de la

[118] Mamadou Alpha BARY et Frédéric DORCE, op. cit., JAE, du 13 avril au 3 mai 1998, p 125.

présidence, explique que la Guinée, « premier pays francophone d'Afrique occidentale à accéder à l'indépendance », a utilisé depuis 1958 sa propre monnaie, sans jamais venir au franc cfa « pour des raisons de souveraineté. » Mais, « la création de ce second espace monétaire unique facilitera la convergence de celui-ci avec la zone cfa, en vue de la mise en place ultérieure d'une devise commune aux Etats de la CEDEAO et de l'UEMOA. »

Cette phase ultime de fusion devrait être bouclée « sans difficulté majeure », avance le Premier Ministre Lamine SIDIME[119]. Mais, avant cette dernière étape, il faut donc d'abord créer cette seconde zone. Pour cela, « d'ici à 2003, les critères de convergences suivants devront avoir été atteints : taux d'inflation ramené à 1%, réserve en devise équivalent à un semestre d'importation, déficit budgétaire à 4% du PIB et pression fiscale à 20% du PIB », indique le Secrétaire exécutif de la CEDEAO, Lansana KOUYATE. Ce dernier met l'accent sur les avancées déjà réalisées. En un quart de siècle-elle a été fondée le 18 mai 1975-, la CEDEAO[120] a « supprimé les visas pour les déplacements au sein de la sous-région, réalisé l'axe routier littoral, du Nigeria à la Mauritanie, et l'axe trans-sahélien, du Sénégal au Tchad, et réussi l'interconnexion des réseaux de communication[121]. » Ces efforts de construction de la CEDEAO vont connaître une avancée considérable avec un calendrier qui annonce de façon précise la disparition programmée du franc cfa en Afrique de l'ouest, calendrier que nous allons examiner en détail dans le paragraphe qui suit.

[119] CEDEAO, l'Afriue à l'heure des grands ensembles, Paris Match n°2680 du 5 octobre 2000, p.III.
[120] Voir Brice Soccol, op. cit, PP.322-323.
[121] CEDEAO, l'Afrique à l'heure des grands ensembles, op. cit.

SECTION III : Le franc cfa : une disparition programmée ?

La CEDEAO compte quinze pays divisés en deux groupes, ceux de la zone cfa (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo) ont arrimé leur monnaie au franc français et donc, depuis janvier 1999, à l'euro. Les sept autres (Cap-Vert, Ghana, Gambie, Guinée, Nigeria, Libéria et Sierra Leone) forment la zone non-cfa. Près de 70% des habitants d'Afrique de l'ouest (225,63 millions d'habitants) vivent dans la zone non-cfa, qui gravite autour du Nigeria et du Ghana. Ces sept pays représentent près de 60% de l'économie régionale. L'Afrique de l'ouest dans son ensemble réalise quelque 13% du PIB africain. Son PIB par habitant est de 339 dollars, contre une moyenne continentale de 687 dollars[122].

Comme nous l'avons dit, les dirigeants de l'Afrique de l'ouest avaient donc décidé de mettre en place en 2004 une monnaie commune qui serait la fusion du franc cfa et de toutes les autres monnaies des pays non-membres de la zone cfa.

Ainsi, depuis le début du mois de mars 2001, a été mis en place l'Institut monétaire de l'Afrique de l'ouest. Cet Institut qui est, une fois de plus, une copie du modèle de l'Union européenne est un signe tangible de la marche inéluctable vers la création d'une seconde zone monétaire au sein de la CEDEAO, à côté de la zone franc.

Ce processus s'est accéléré avec la Déclaration d'Accra du 20 avril 2000, par laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement de six membres de la CEDEAO non-membres de la zone franc, c'est-à-dire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Nigeria et la Sierra Leone, « s'engagent à créer une deuxième zone monétaire en Afrique de l'ouest, d'ici à l'an 2003, sur la base des conditions adoptées par la Conférence de la CEDEAO pour la création d'une zone

[122] Cf Rapport sur le développement en Afrique 2000, intégration régionale en Afrique, Economica, Paris, 2000, p 101.

monétaire unique ». La monnaie qui va naître fusionnera, à terme, avec le franc cfa, pour former la monnaie unique de la CEDEAO. Celle-ci compte, comme nous l'avons déjà vu quinze Etats membres depuis le départ de la Mauritanie en décembre 2000. Huit Etats (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo) font partie de la zone franc et six de la seconde zone monétaire. Le Cap-Vert, pour sa part, est absent des deux, sa propre monnaie étant liée à l'escudo portugais par des accords du même type que ceux qui existent entre le franc cfa et le franc français (l'euro à présent).

C'est le 15 décembre 2000, à Bamako au Mali que les pays non-membres de la zone franc ont signé l'acte de création de la Zone monétaire de l'Afrique de l'ouest (ZMAO) et des institutions qui lui sont affiliées, dont le Conseil de convergence, regroupant les ministres des finances et les gouverneurs des banques centrales, l'Institut monétaire de l'Afrique de l'ouest (IMAO), la Banque centrale de l'Afrique de l'ouest (BCAO) et le Fonds de stabilisation et de coopération (FSC). Le Libéria a paraphé la Déclaration d'Accra mais non l'acte portant création de la zone monétaire et de ses institutions annexes. C'est pourquoi, Monrovia n'a actuellement qu'un statut d'observateur dans les instances mises en place.

Paragraphe I : Les missions de l'IMAO

Conformément à l'article 4 de ses statuts, l'IMAO doit entreprendre toutes les actions nécessaires au lancement de la zone monétaire, c'est-à-dire surveiller la réalisation par les Etats membres des critères de convergence de leurs économies ; mettre en place les conditions requises pour l'exécution d'une politique monétaire commune et dont l'objectif principal est la stabilité des prix ; superviser le mécanisme de change visant à contenir les fluctuations des monnaies nationales et à l'avènement de l'unité monétaire de l'Afrique de l'ouest.

Comme nous l'avons souligné un peu plus haut, l'IMAO remplit les mêmes fonctions que celles qui étaient dévolues à l'Institut monétaire européen (IME), devenu en juin 1998 la Banque centrale européenne. C'est un organe intérimaire dont la durée de vie était prévue pour deux ans (2001-2002). En janvier 2003, il devrait laisser la place à la Banque centrale de l'Afrique de l'ouest, si des contretemps ne viennent pas gripper cette belle mécanique, à remarquer la ressemblance, voulue, avec la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest, BCAO, l'institut d'émission du franc cfa dans la sous-région. Dans le cadre de ses attributions et en étroite collaboration avec les banques centrales nationales, l'IMAO a créé huit commissions techniques composées d'experts. Elles examinent avant les réunions des instances statutaires de la convergence (comité technique et conseil de convergence), les rapports et études préparés par l'Institut sur chacun des points relevant du programme de travail de celui-ci.

L'IMAO est dirigé par l'économiste nigérian Michael Olufemi Ojo. Son budget est fixé à 5,6 millions[123] de dollars en décembre 2000 pour les deux ans de sa durée de vie. Ce montant n'inclut pas le coût de fabrication de billets de banque et de pièces de monnaie ni celui de la compagne de sensibilisation et d'information du public.

En ce qui concerne les cotisations statutaires, les pays qui prennent part active à la ZMAO sont à jour de leurs contributions respectives au budget de fonctionnement de l'IMAO fixées selon la clé de répartition des parts des Etats membres de la CEDEAO. Cette répartition est fonction de deux critères, le produit intérieur brut (PIB) et le revenu par tête de cheque pays. Ainsi, le budget de l'IMAO pour l'exercice 2001 (l'exercice budgétaire au sein de toutes les institutions de la CEDEAO, va de janvier à décembre), soit 2,6 millions de dollars, a été alimenté par les Banques centrales nationales selon une clé de

[123] Barry (M.A), Afrique de l'ouest par ici la monnaie, svp !, JAE n° 333, du 16 juillet au 2 septembre 2001, p27.

répartition très précise (Nigeria 60%, Ghana 17%, Guinée 11%, Gambie 7%, Sierra Leone 5%)[124].

Il faut dire que les cinq pays qui composent actuellement la ZMAO appartiennent tous à des zones monétaires souveraines. Les régimes de change qui y sont en vigueur varient d'un Etat à un autre. Il s'agit des monnaies inconvertibles mises en circulation au lendemain de leur sortie de la zone franc (Guinée) ou de la zone sterling (Gambie, Ghana, Nigeria et Sierra Leone). En raison, très souvent, soit du non respect des règles de l'orthodoxie monétaire, soit des larges facilités de tirage dont disposent les trésors nationaux auprès des Banques centrales, ces monnaies ont connu des taux de change erratiques et ont fait l'objet de plusieurs dévaluations. Sans oublier les écarts plus ou moins importants entre les taux de change officiels et ceux du marché parallèle, écarts qui varient généralement de 2% à 5%, mais qui vont jusqu'à 20% dans le cas du Nigeria (de 112 à 132 nairas pour 1 dollar)[125].

Paragraphe II La future monnaie de la CEDEAO

Les pays d'Afrique de l'ouest se préparent à lancer une monnaie unique, sur une base plus large que l'actuelle zone franc. Comme le franc cfa, les dirigeants de la CEDEAO souhaite voir cette monnaie arrimée à l'Euro.

Même si l'arrimage du franc cfa à l'euro présente quelques avantages, certains économistes et experts pensent que ce système comporte en son sein des inconvénients. En effet, la France contrôle toujours la politique monétaire de la zone cfa afin de s'assurer que certaines clauses sont respectées et elle fait payer ce service. Les quatorze (14) Etats membres doivent déposer au moins 65% de leurs avoirs étrangers sur des comptes à la Banque de France.

[124] Barry (M.A), op cit. JAE n° 333, p27.
[125] Rapport sur le développement en Afrique 2001, BAD, Economica.

Le rattachement à une devise forte impose certaines contraintes. « Les contrôles sont nécessaires pour éviter les erreurs en matière de politique monétaire et budgétaire ; Mais les économies africaines sont structurellement faibles, et une monnaie forte est un fardeau qui pèse sur la compétitivité[126] ».

Une monnaie forte permet à un pays d'acheter les produits étrangers à des prix relativement bas. Mais le taux de change élevé renchérit les biens nationaux et rend moins compétitives les exportations. Les Etats membres de la zone cfa sont obligés d'assurer un « taux de change fixe élevé qui est incompatible avec la productivité des économies régionales et qui entame leur potentiel de croissance économie[127] ». D'autres experts soulignent le comportement erratique de l'euro sur les marchés des changes internationaux, ce qui affectera le service de la dette des pays africains. « Toute dépréciation de la monnaie unique européenne par rapport au dollar alourdira mécaniquement le service de la dette des pays de la zone cfa[128] ».

C'est pourquoi, les pays de la CEDEAO ont convenu de créer dans les années à venir, une monnaie unique. Ainsi, en janvier 2002, il a été prévu que l'IMAO mette en place un mécanisme de change qui indiquerait, par rapport à un taux de change pivot (lui-même fixé par rapport au cours du dollar ou de l'euro) convenu d'un commun accord entre les Banques centrales nationales, les marges de fluctuation requises et qu'il faudrait impérativement respecter, ceci pour contenir les fluctuations monétaires. Ce qui impliquerait davantage de rigueur dans l'exécution des politiques monétaire et budgétaire des Etats membres, afin de contrôler rigoureusement la croissance de la masse monétaire.

Ce mécanisme de change devrait indiquer le degré de stabilité des taux de change par rapport au dollar ou à l'euro. Il sera dès lors plus aisé de déterminer la valeur de la future monnaie commune par rapport aux monnaies nationales

[126] Voir Fremeaux (P), in, Intégration économique : L'euro donne des idées à l'Afrique de l'ouest, http://www.togo-confidentiel.com/texte/Economie/Int%E9gration%E9conomique.htm, 20 décembre 2004, pp.2.
[127] Idem.
[128] Voir Leithaeuser (G), in, Intégration économique : L'euro donne des idées à l'Afrique de l'ouest, http://www.togo-confidentiel.com/texte/Economie/Int%E9gration%E9conomique.htm, 20 décembre 2004, p.3

existantes. Les experts de l'IMAO proposeront aux Etats d'opter pour une monnaie convertible, forte et stable, comparable au franc cfa, en raison du fait que les deux monnaies fusionneront. Cependant il n'est pas question de faire de l'une quelconque des monnaies participantes la monnaie commune[129], car l'on voit bien tous les effets pervers liés à celui d'avoir érigé le dollar, monnaie nationale, en monnaie internationale. Cela consacrerait la suprématie d'un pays sur les autres et fausserait davantage le processus d'intégration régionale.

Malgré les mesures de libéralisation dans le cadre des programmes convenus avec le FMI, les monnaies de la ZMAO connaissent des taux de change surévalués, à tel point que le dollar ou le franc français et le franc cfa se sont largement substitués à elles comme moyens de paiement dans les opérations privées aussi bien des résidents que des non-résidents. Les systèmes bancaires nationaux ne captent pas encore la totalité des recettes provenant des exportations et des transferts des opérateurs privés. Cette situation résulte de l'instabilité des taux de change, du niveau de l'inflation, de la désaffection des agents économiques vis-à-vis des taux d'intérêt pratiqués par les institutions financières et des conditions d'accueil qu'offrent les banques.

---

[129]Le nom de la future monnaie sera annoncé au public en décembre 2003, lors du troisième sommet des chefs d'Etats et de gouvernement de la ZMAO, qui se tiendra à Bamako ou à Abuja. Cette campagne est un vaste programme qui nécessite une enveloppe substantielle. Les Etats membres auront sans doute à se tourner vers les bailleurs de fonds pour y faire face.
La création d'une zone monétaire multinationale concerne au premier chef les instituts d'émission des Etats participants. C'est pourquoi le Comité des gouverneurs des Banques centrales de la CEDEAO a joué un rôle de premier plan dans la conception et la mise en œuvre de l'architecture de la ZMAO, depuis que le projet a été relancé en 1993. Placés au sommet de la tour de contrôle des économies nationales, ces techniciens de haut niveau sont les mieux à même de guider les choix du décideur final qu'est la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement. Leur connaissance du terrain a permis de baliser le chemin à suivre pour le rendre moins tortueux possible.
Les hommes clés du projet l'IMAO sont : depuis mars 2001, le conseil de direction de l'IMAO, composé du directeur général, Michael Olufemi Ojo, et des directeurs des trois départements (Etudes, Opérations Finances et administration) ainsi que du chef de la cellule Audit interne (celui de la cellule juridique n'a pas encore été choisi), a pris le relais du comité des gouverneurs sur le terrain.
Présidé par le ministre gambien des finances et des affaires économiques, M. Famara Jatta, le Conseil de convergence, qui réunit les ministres des finances et les gouverneurs des Banques centrales des pays membres, passe en revue, en juillet et en décembre de chaque année, les progrès accomplis sur la voie de la monnaie commune.

Paragraphe III : Les performances contrastées

L'adoption d'une monnaie commune exige de la part des Etats membres une stricte surveillance multilatérale des économies nationales de cette zone monétaire. Cette tâche dans le cadre de la ZMAO est dévolue au Conseil de convergence. Durant la période transitoire (2001-2002), cet organisme est composé des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce, de l'intégration et des gouverneurs des Banques centrales.
A la disparition de l'IMAO, en 2003, pour laisser la place à la BCAO, le Conseil de convergence ne comprendra plus que les ministres des finances et les gouverneurs des Banques centrales. Cet organisme se réunit une fois par trimestre et passe en revue, deux fois par an (en janvier et en décembre), les performances macroéconomiques des Etats membres au regard des critères de convergence définis par la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement.

Dix critères ont été définis pour la surveillance multilatérale : quatre sont dits principaux et six secondaires. Les premiers sont quasiment identiques à ceux qui sont en vigueur dans la zone franc : le taux d'inflation doit avoir un chiffre, c'est-à-dire inférieur à 10%, en 2000 et de 5% avant 2003 ; les réserves brutes de change doivent couvrir au moins trois mois d'importations à la fin de 2002 et au moins six mois à la fin de 2003 ; le financement du déficit budgétaire par la Banque centrale nationale ne doit pas excéder 10% des recettes de l'année précédente ; le ratio du déficit budgétaire (dons exclus) par rapport au produit intérieur brut (PIB) ne doit pas dépasser 5% en 2000 et 4% en 2002[130].

En 2000, les performances des cinq Etats de la seconde zone ont été très contrastées. A l'exception de la Gambie, observe-t-on à l'IMAO, qui est le seul pays à avoir libéralisé son compte courant et son compte de capital dont la monnaie, le dalasi, est la seule convertible, aucun des autres membres n'a

[130] Rapport sur le développement en Afrique 2001, BAD, Economica.

respecté, de manière continue, l'ensemble des quatre critères fondamentaux. En raison du boum pétrolier, le Nigeria a pu disposer de près de treize mois de réserves de change en terme d'importations, mais il est aussi le plus endetté de la sous-région, avec 33,5 milliards de dollars en 1999.[131]

Les autres pays comme le Ghana, la Guinée et la Sierra Leone rencontrent de sérieuses difficultés dans la maîtrise du déficit budgétaire, la limitation des avances de la Banque centrale au Trésor et la reconstruction des réserves officielles de change. Tous les trois souffrent depuis 1999, des effets de la chute des cours de leurs produits d'exportation (bauxite, or, cacao), de la hausse du prix du pétrole, ainsi que, en ce qui concerne la Guinée et la Sierra Leone, des troubles à leurs frontières et l'impact des mouvements de réfugiés.

Le Ghana, par contre a connu un taux d'inflation de l'ordre de 16,9% en 2000 ; selon le rapport 2001 de la BAD, les performances des autres pays, dans ce domaine, s'inscrivent dans les limites fixées par les critères de convergences : 1,5% en Gambie, 4,9en Guinée, 9,5 au Nigeria et –2,6% en Sierra Leone.

Il faut dire que les pays de la ZMAO ont accompli un long parcours pour en arriver à la situation d'aujourd'hui. Tout est parti du Traité révisé de la CEDEAO de 1993. Dans son article 53, il a été réitéré que la Communauté a pour objectif, entre autres, la mise en circulation d'une monnaie commune à l'ensemble des pays membres, ce qui suppose également une Banque centrale commune.

En 1983, à Conakry, en Guinée, lors du huitième sommet de la CEDEAO, les chefs d'Etat et de gouvernement avaient demandé au secrétaire exécutif d'engager les études pour la création de cette monnaie unique. En 1987, le délai de mise en œuvre de celle-ci avait été fixé à l'horizon 2000. En dehors des pays de la sous-région membres de la zone franc, l'Union monétaire de l'Afrique de l'ouest (UMOA), qui deviendra l'UEMOA en janvier 1994, après la dévaluation du franc cfa, tous les Etats de la communauté étaient encore dans des régimes de

[131] Barry (M.A.), op. cit., JAE n°333, p29.

change draconiens, strictement administrés, malgré les efforts de libéralisation entrepris sous l'égide du FMI.

Comme dans la plupart des organisations africaines, durant les années qui ont suivi, rien n'a sérieusement été entrepris, à l'exception de la transformation, en 1996, de la Chambre de compensation de l'Afrique de l'ouest en Agence monétaire de cette sous-région. L'année suivante, le projet de monnaie unique était remis sur le tapis. Mais une réelle volonté politique, moteur de toute opération de cette envergure, fera défaut une fois de plus en Afrique de l'ouest. Il faudra alors attendre le vingt deuxième sommet de la CEDEAO qui se tiendra à Lomé au Togo, du 9 au 10 décembre 1999, pour que les choses démarrent.

Pour souligner avec ironie et force le retard pris par la sous-région pour la réalisation de ce projet, le président nigérian, de 1976 à 1979, Olusegun Obasanjo qui revient au pouvoir vingt ans plus tard disait à ses homologues: «quand je vous quittais, j'avais laissé la même situation et j'entendais le même discours qu'aujourd'hui. Puisqu'il paraît si difficile de faire marcher de front seize pays, pourquoi certains ne se mettraient-ils pas à l'avant-garde pour que les autres suivent[132] ».

Paragraphe IV : Quelques avancées

Cette déclaration fut adoptée sous la forme d' « approche accélérée pour la mise en œuvre rapide » des programmes d'intégration de la CEDEAO. A partir de ce moment, tous les accords et institutions ayant trait à la mise en œuvre de la ZMAO entreront en vigueur dès leur signature par au moins deux Etats membres. Pour galvaniser les énergies, une échéance relativement rapide est fixée : 2004. Mais la Mauritanie n'entend pas s'y engager. Elle annonce son retrait comme nous l'avons déjà dit. Cela n'empêche pas dès le 20 et 21

[132] Barry (M.A.), op. cit., JAE, n°333, du 16 juillet au 2 septembre 2001, p30.

décembre 1999, le Ghana et le Nigeria de se réunir à Accra pour lancer une nouvelle initiative pour la création de la monnaie et du marché commun. L'entrée en vigueur du Tarif extérieur commun (TEC) au sein de l'UEMOA, en janvier 2000, accélère, involontairement, la mise en œuvre de cette initiative. Le géant nigérian, en particulier, se voyant traité désormais comme un tiers par les pays de l'UEMOA, a une réaction d'amour-propre salutaire. Il s'efforce de convaincre les autres pays.

Mais le départ de la Mauritanie risque de faire accréditer l'idée selon laquelle les deux zones monétaires sont de simples survivances des empires coloniaux français et britannique. Ainsi, le Nigeria et le Ghana, pour éviter d'être seuls dans cette démarche, vont associer la Guinée, la Gambie, la Sierra Leone et le Libéria pour leur demander de se joindre à eux. On parlera alors du projet de seconde zone monétaire pour les pays non-membres de la zone franc et non d'initiative Nigeria-Ghana. D'autre part on se défend en soutenant qu'il est plus aisé de fusionner deux monnaies plutôt que sept, c'est-à-dire celles des six pays non-membres de la zone franc plus le franc cfa. Dès lors les Etats non-membres de la zone franc se mettront ensemble pour constituer leur zone monétaire. Ce qui faciliterait la fusion des deux monnaies. En décembre 1999, à Lomé, le président malien, alors président en exercice de la CEDEAO et de l'UEMOA va donner une impulsion au projet de réalisation de la monnaie unique. Il défend l'idée que les deux monnaies ne vont pas être en compétition. Mieux, du 17 au 20 janvier 2000, à Bamako, lors de la réunion ministérielle, on décide que la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest apportera une assistance technique à la seconde zone monétaire.

La déclaration d'Accra du 20 avril 2000 va accélérer les choses. En effet, elle conduira à la mise en place d'un groupe de travail pour élaborer les textes qui vont être signés à Bamako, le 15 décembre 2000, à l'occasion du sommet annuel de la CEDEAO et de la deuxième Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de la ZMAO. Depuis lors des avancées considérables ont été

constatées, notamment la nomination du directeur général de l'IMAO, le nigérian Michael Olufemi Ojo, le choix d'Accra comme siège de l'Institut...

Il faut dire que l'une des préoccupations majeures de la ZMAO étant de renforcer la convergence des politiques économiques des Etats membres, des efforts doivent être déployés à l'échelle sous-régionale pour soutenir les pays qui connaissent des déséquilibres temporaires de leurs balances des paiements extérieurs. C'est pourquoi il a été créé un fonds de stabilisation et de coopération pour fournir une assistance financière permettant de corriger ces déséquilibres. D'ici à la fin de l'année 2001, les ressources vont être appelées pour la constitution de son capital fixé à 50 millions de dollars, montant qui pourra être porté à 100 millions de dollars, en cas de besoin. Les contributions des Etats membres sont déterminées selon la clé de répartition en vigueur au sein de la CEDEAO. Le fonds de stabilisation et de coopération sera opérationnel dès que 75% de ses ressources auront été réunis.

C'est en janvier 2003 que le futur institut d'émission, la BCAO, devrait voir le jour, avec la monnaie unique des six pays membres de la ZMAO. La BCAO serait alors indépendante des Etats membres dans la formulation et l'exécution de la politique monétaire commune. Ayant pour objectif principal la stabilité des prix, elle ne financera aucun Trésor national ni aucune agence gouvernementale. Elle aura pour missions, entre autres, la gestion rigoureuse de la monnaie, le développement d'un système de paiements efficace et fiable, la supervision des banques et établissements de crédit nationaux ainsi que la gestion du pool commun des devises des Etats membres et l'émission de la monnaie commune.

Paragraphe V : Les réserves

Depuis plusieurs mois, rien n'est fait. En effet, les intensions de créer cette monnaie se sont heurtées au manque de volonté des dirigeants de l'Afrique de l'Ouest, à l'instabilité politique et économique des pays membres, liée aux conflits armés et à la réticence de certains Etats.

Une autre réserve de taille[133] est celle du délai de réalisation (trois ans) qui paraissait très court, eu égard à l'expérience d'autres pays[134] et aux réalités politiques et économiques des pays participants. A cela s'ajoutent les disparités entre les différentes économies, dont l'inflation, les déficits internes et externes, les niveaux des réserves de change, le poids de la dette intérieure et extérieure, sans oublier les écarts des taux de change des monnaies nationales. De plus, si l'on agrège les données monétaires, le Nigeria compte pour près de 70% dans l'ensemble ZMAO (contre 40% pour la Côte d'Ivoire au sein de l'UEMOA). Et de graves dissensions opposent, sur le plan politique, trois des pays de la ZMAO : la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone. Ces différents obstacles peuvent être surmontés, à condition que l'engagement et la volonté politiques des Etats soient renforcés et que des efforts réels soient déployés dans le domaine de la convergence. Auquel cas le Nigeria, au lieu d'être un épouvantail, pourrait, servir de locomotive dans une marche à pas forcés vers la monnaie unique ouest africaine.

Toutefois nous nous posons quelques questions quant à l'avenir du franc cfa. En effet, que deviendra la zone franc sans la partie ouest-africaine ? Sera-t-elle toujours forte, stable et convertible et gardera t-elle les mêmes rapports avec l'euro ?

[133] La CEDEAO existe depuis vingt sept ans et n'a pas toujours atteint tous ses objectifs déclarés. Son marché commun n'a pas encore été créé et l'union monétaire connaîtra ou rencontrera aussi des difficultés pour sa réalisation.

[134] L'Europe a attendu près d'un demi siècle pour avoir sa monnaie, l'Euro en janvier 2002.

Il faut dire que M. Lionel Jospin alors Premier secrétaire du Parti socialiste et candidat à l'élection présidentielle de 1995 abordait déjà cette question. Pour lui : « il va de soi que la création d'une monnaie unique européenne,... conduit à la disparition de la zone cfa[135]. »

Nous pensons que les dirigeants de l'Afrique centrale pourraient suivre la voie tracée par leurs homologues ouest-africains en envisageant de consolider et de renforcer le processus d'intégration dans un cadre beaucoup plus vaste, c'est-à-dire à travers la CEEAC. En effet, les dirigeants de la CEEAC ont clairement exprimé leur résolution à voir fonctionner toutes les structures créées en matière de maintien de la paix et de l'intégration. Aujourd'hui, cela ne fait plus l'ombre d'un doute, les nouveaux termes de l'économie : mondialisation, délocalisation, village planétaire, grand ensemble économique etc, commencent à trouver leur répondant en Afrique centrale. L'intégration, dans le cadre de la CEEAC est peut être définitivement en marche, même si c'est un peu plus tard.

C'est certainement à partir de la mise en place de la nouvelle monnaie de la CEDEAO (qui n'a pas pu avoir lieu en 2004) que les Etats membres de la CEEAC envisageront d'examiner la question monétaire, il en découlera peut être la nécessité de trouver une monnaie qui pourrait rassembler tout le monde. Tout ce que nous pouvons dire à ce jour, c'est que « qui vivra, verra ».
Néanmoins l'UEMOA demeure un « symbole », voir un « moteur » en soi. Elle a non seulement engagé de façon suffisante un véritable processus d'intégration, mais aussi influencé et inspiré les dirigeants de l'Afrique centrale qui, deux mois après la création de l'UEMOA vont mettre sur pied, le 16 mars 1994, la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC).

[135] Lionel Jospin, in Revue du droit des pays d'Afrique, Penant, septembre- décembre 2001, p 330.

Chapitre II: Les étapes de la mise en place de la CEMAC

Les travaux destinés à réaliser la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) s'inscrivent dans le prolongement des efforts d'intégration conduits en Afrique centrale dès les années soixante et concrétisés par le traité UDEAC.

La relance de ce processus correspond à un mouvement général de reprise de la coopération africaine sous des formes plus pragmatiques après bien des échecs et des désillusions. Le calendrier, précipité par rapport à l'état réel des négociations, a été fixé par les chefs d'Etat d'Afrique centrale qui ne souhaitent pas afficher leur retard par rapport à leurs collègues d'Afrique de l'ouest, où l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africain (UEMOA) enregistre des progrès rapides.

Au delà des efforts attendus de l'intégration économique prévus par le traité CEMAC, la réalisation effective de cette communauté traduira la cohésion de cette zone d'émission monétaire et la volonté de ses responsables de faire face ensemble à leurs problèmes. Son échec pourrait, en revanche, conduire à l'accroissement des rivalités et consacrer l'enlisement de chaque Etat dans ses difficultés internes. A terme, c'est la cohésion de la zone franc qui pourrait être remise en cause.

Le traité portant création de la CEMAC a été signé à Ndjaména au Tchad le 16 mars 1994 par cinq des six Etats de l'ancienne UDEAC. Le Cameroun, dont le chef de l'Etat était absent lors de la réunion de Ndjaména, a signé le traité en août de la même année.

Le traité CEMAC comprend au départ six courts articles. Il manifeste la volonté des Etats de créer une communauté et renvoie à des conventions spécifiques, économiques et monétaires, qui détermineront les institutions nécessaires, leurs modalités de fonctionnement et leurs compétences.

Ces conventions préparées durant toute l'année 1994 ont été longuement discutées par les ministres des finances et de la justice des six pays membres, lors de plusieurs réunions qui se sont tenues dans les différentes capitales[136].

Les discussions ont rapidement débordé le cadre prévu à l'origine puisque désormais quatre conventions seront en préparation. Elles concerneront l'Union monétaire (UMAC), l'Union économique (UEAC), le Parlement communautaire et la Cour de justice.

En outre, un additif au traité CEMAC devra définir le dispositif institutionnel et sera signé à Libreville au Gabon lors du trente unième sommet de l'UDEAC, le 5 juillet 1996.

Au cours de la trente troisième session du conseil des chefs d'Etat de l'UDEAC-CEMAC, qui s'est tenue à Libreville le 5 février 1998, il a été décidé de tout mettre en œuvre pour mener rapidement à bonne fin la procédure de ratification des textes organiques de la CEMAC. A ce jour tous les pays membres de la CEMAC ont ratifié les différents traités et conventions de la CEMAC dont nous étudier le contenu à travers les objectifs et les différents organes qui la composent.

[136] Février 1994 à Yaoundé au Cameroun et à Libreville au Gabon, Avril 1994 à Brazzaville au Congo et à Bangui au Centrafrique, juin 1994 à Ndjaména au Tchad et en août 1994 à Malabo en Guinée équatoriale.

SECTION I: les objectifs et les organes de la CEMAC

Paragraphe I: Les objectifs de la CEMAC

Les objectifs de la CEMAC sont rappelés à l'article premier du traité CEMAC, à savoir : la promotion d'un développement harmonieux des Etats membres dans le cadre de l'institution de deux unions: une union monétaire et une union économique. Le traité de la CEMAC est donc destiné à dépasser le stade de la coopération existante dans le cadre de l'UDEAC pour atteindre celui de l'union dans le cadre d'organes et d'institutions à caractère communautaire.

Paragraphe II: Le cadre institutionnel de la CEMAC

Les organes de la CEMAC sont nombreux, le traité n'en fixant en son article 2 que les principaux: la Conférence des chefs d'Etat, le Conseil des Ministres, le Comité ministériel, le Secrétariat Exécutif, le Comité inter-Etats, la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC), la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), l'Institut de financement du développement (IFD) etc.

Il convient de noter que certains de ces organes existaient déjà, leur statut devrait donc faire le cas échéant, l'objet de modifications afin d'être en harmonie avec le traité de la CEMAC.

Les quatre premiers organes qui se subdivisent en organes de direction et en organes d'exécution ont fait l'objet de précisions dans l'additif au traité de la CEMAC.

A/- Les organes de direction de la CEMAC

Ce sont principalement la Conférence des chefs d'Etat, le Conseil des Ministres et le Comité ministériel.

1- *La Conférence des chefs d'Etat*

La Conférence des chefs d'Etat de la CEMAC est l'autorité suprême de l'organisation[137]. C'est un organe politique qui prend les décisions les plus importantes, décide des orientations générales de l'organisation. La Conférence des chefs d'Etat décide de l'adhésion des nouveaux membres, tranche toute question n'ayant pu trouver une solution au niveau du conseil des ministres et que celle-ci soumet à sa disposition.

Comme nous l'avons dit dans le cadre de l'UDEAC, cette confusion ou concentration des pouvoirs politiques et juridiques peut aussi se révéler néfaste pour le bon fonctionnement des institutions de la CEMAC. Néanmoins, il faut dire que dans le cadre de la CEMAC il a été prévu la création d'une cour de justice de la communauté que nous étudierons dans la seconde sous-section.

De même, la Conférence des chefs d'Etat prend ses décisions à l'unanimité comme c'est le cas dans la plupart des organisations africaines. Cette règle, nous l'avons déjà dit plus haut, présente des inconvénients dans la mesure où elle empêche l'adoption d'une décision puisque les Etats en conflits ne votent pas[138].

On constate qu'une petite évolution a été faite dans ce sens car le dernier alinéa de l'article 9 du traité additionnel de la CEMAC stipule que « ...néanmoins, les chefs d'Etat pourront décider, à l'unanimité, que dans

[137] Voir article 9, traité additif de la CEMAC.
[138] Cf nos développements sur le problème de la prise de décision à l'unanimité dans le cadre de l'UDEAC.

certains domaines des décisions pourront être prises à la majorité simple ou qualifiée ».

La conférence est composée, comme son nom l'indique, des chefs d'Etat des différents pays membres de la communauté. Sa présidence est assurée par chaque Etat successivement et selon l'ordre alphabétique des Etats pour une durée d'un an. Elle se réunit une fois par an sur convocation de son président.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence est secondée par un autre organe qui est le Conseil des Ministres.

2-Le conseil des ministres

Dénommé ci-après, le conseil des ministres assure la cohérence des politiques économiques et monétaires, fait des propositions à la Conférence des chefs d'Etat. Chacun des Etats est représenté au conseil par deux ministres, dont le ministre de finances, et n'y dispose que d'une voix exprimée par ce dernier[139].

Les travaux du conseil sont présidés par le président en exercice de la Conférence qui convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil sont acquises à l'unanimité des membres, l'abstention des membres présents ne faisant pas obstacle à la manifestation de l'unanimité. Néanmoins, les chefs d'Etat pourront décider, à l'unanimité, que dans certains domaines des décisions pourront être prises à la majorité simple ou qualifiée[140].

Enfin, le conseil définit les grandes orientations de la politique économique. Il assure également la direction de l'Union économique d'Afrique centrale (UEAC) et il se réunit au moins deux fois par an.

[139] Voir article 11 du traité additif de la CEMAC.
[140] Voir article 17 du traité additif de la CEMAC.

3-Le comité ministériel

Le comité ministériel examine les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et en assure la cohérence avec la politique monétaire commune. Il se réunit au moins deux fois par an. A l'instar du conseil des ministres, il adopte des règlements, des directives, prend des décisions et formule des recommandations ou des avis.

Pour assurer le bon fonctionnement de la CEMAC, il a été prévu un organe chargé de l'exécution ou de la mise en application des décisions prises par les organes de direction.

B/- L'organe exécutif de la CEMAC : le secrétariat exécutif

Organe exécutif de la CEMAC, le secrétariat exécutif est l'organe administratif de la CEMAC. Il est chargé de l'exécution des décisions des organes délibérants et de l'application des traités et textes de la CEMAC. « Il peut apparaître comme le garant et le promoteur des intérêts communs qu'il incarne largement, en passant par une gamme diversifiée de missions intermédiaires : études et préparation des décisions des organes intergouvernementaux, expression et gestion des intérêts communs, etc[141]... »

Le secrétariat exécutif est dirigé par secrétaire exécutif nommé par la Conférence des chefs d'Etat. Il est le chef de l'administration, il assure la gestion interne de l'organisation. A l'occasion de la trente troisième session du conseil des chefs d'Etat de l'UDEAC qui s'est tenue à Libreville (Gabon) le 5 février 1998, M. Thomas DAKAYI KAMGA, alors dernier et actuel secrétaire général de l'UDEAC, a été nommé secrétaire exécutif de la CEMAC par

[141] Nguyen Quoc Dinh, Daillier (P), Pellet (A), droit international public, 6ème édition, LGDJ, Paris, 1999, p626.

décision n° 6/98-UDEAC-CEMAC-33 fixant les modalités de démarrage des activités de la CEMAC. Depuis juin 1999, un nouveau secrétaire exécutif a été nommé en remplacement de M. Thomas DAKAYI KAMGA, il s'agit de M. Jean KUETE, de nationalité camerounaise, lors du sommet de la CEMAC qui s'est tenu à Malabo (Guinée équatoriale) du 23 au 25 juin 1999.

Le secrétariat exécutif est également chargé d'enregistrer les traités, de publier un rapport semestriel sur les activités de la communauté. Le secrétaire exécutif assiste aux réunions de la Conférence et du conseil des ministres avec voix consultative. Il vérifie la bonne exécution par les Etats membres des exigences découlant des critères et des recommandations définis par le conseil, il tient compte des programmes d'ajustement éventuellement en vigueur au niveau de la communauté et des Etats membres.

On constate aujourd'hui que le secrétaire exécutif de la CEMAC a beaucoup plus de pouvoir que son prédécesseur de l'UDEAC puisque le traité additif de la CEMAC confère à son secrétaire exécutif un rôle important. Il jouit également du statut d'agent et surtout de fonctionnaire international, tel que défini par la CIJ[142].

Le Secrétariat exécutif de la CEMAC participe aux rencontres internationales organisées dans les domaines de compétence de la Communauté. En 2001 il a été prévu par exemple des rencontres avec le FMI et la Banque mondiale, des visites à l'UE pour renforcer la coopération, des visites à la Communauté économique des Nations-Unies pour l'Afrique et à l'organisation de l'Unité Africaine, à l'UEMOA, la participation du Secrétariat aux rencontres zone franc, à la Conférence annuelle du Coraf, à la réunion sur la lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures en Afrique de l'ouest et du centre, à la

[142] Avis consultatif de la CIJ du 11avril 1949 : répartition des dommages subis au service des Nations-Unies, Rec., 1949, p177.

réunion de la décennie des transports, au symposium CNUCED/UCCA sur le transport multimodal, à l'Assemblée générale de l'Oran[143], etc.

En définitive, le secrétariat exécutif est chargé de l'animation de la CEMAC. Avec le gouvernement de la BEAC, il arrête des règlements d'application, prend des décisions et formule des recommandations ou des avis.

Il faut cependant noter que les actes de ces différents organes de la CEMAC n'ont ni la même valeur juridique, ni la même portée.

Ainsi, les règlements et les règlements -cadres ont une portée générale ; mais, alors que les premiers sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre, les seconds ne sont directement applicables que pour certains de leurs éléments.

Les directives lient tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les moyens.

Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent et forment titre exécutoire lorsqu'elles comportent à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire.

Enfin, les recommandations et les avis ne lient pas.

Ce qui montre la démarcation de la CEMAC par rapport à l'UDEAC, c'est surtout la mise en place de véritables institutions communautaires.

[143] Cf Mahamat Ali Hassan, Programme d'actions exercice 2001, Les Bullettins officiels de la CEMAC, http://www.izf.net/izf/Documentation/Journal.../DEC50UEAC_2001.ht, 17 décembre 2001, pp14-15.

SECTION II : Les innovations institutionnelles

Ce sont les différentes conventions signées par les Etats membres de la communauté qui ont prévu la création de nouvelles institutions en vue de pallier aux carences de l'UDEAC. Ces institutions sont : le parlement communautaire, la cour de justice, l'union monétaire et l'union économique[144].

Paragraphe I : Le parlement communautaire et la cour de justice

Ces deux institutions constituent non seulement de véritables outils d'intégration mais aussi de démocratie sous-régionale.

1- Le parlement communautaire

C'est pour faire face au retard connu par la sous-région que les dirigeants de l'ancienne UDEAC ont décidé la création d'une structure beaucoup plus renforcée au sein de la CEMAC. En effet, les pays d'Afrique centrale ont pris du retard par rapport à ceux d'Afrique de l'ouest. Ainsi, ils se sont inspirés du modèle de l'UEMOA pour mettre en place la CEMAC qui comporterait en son sein les mêmes institutions que l'UEMOA.

Le parlement communautaire de la CEMAC a été mis en place dans le cadre d'une véritable politique d'intégration. Son rôle essentiel est de légiférer par voie de directives. En attendant qu'il soit totalement fonctionnel, une commission inter parlementaire composée de cinq membres par Etat, désignés

[144] Commission économique pour l'Afrique et Centre de développement sous-régional pour l'Afrique centrale, l'intégration : quelles avancées depuis Malabo (1999) ? in Les économies de l4afrique centrale, 2000, pp.44-49.

par l'organe législatif de chaque Etat membre a été mise en place ; celle-ci peut notamment exprimer ses vues sous forme de résolutions ou de rapports.

2- La cour de justice de la communauté

La cour de justice de la CEMAC a été solennellement installée en présence de hauts dirigeants de la Communauté lors de la réunion du Conseil des ministres de la CEMAC du 11 décembre 2000 à N'djamena. En 2001, elle s'est mise à la préparation de ses textes organiques.

Son rôle s'occupera du contrôle juridictionnel des activités et de l'exécution budgétaire des institutions de la CEMAC et aura également un rôle consultatif.

La cour en matière de contrôle juridictionnel sera notamment chargée d'assurer le respect des dispositions du traité CEMAC y compris des conventions prises pour son application, de régler les contestations relatives à sa compétence et de réaliser l'harmonisation de la jurisprudence dans les matières relevant du traité. Elle rend également des arrêts en dernier ressort sur toutes les autres questions relevant de sa compétence.

La mise en place d'une cour de justice au sein de la CEMAC constitue un apport important dans la mesure où cela permet d'éviter les cas de confusion et de concentration de pouvoirs entre les mains d'une autorité. L'existence d'une cour de justice empêche également les juridictions nationales de statuer sur les questions concernant le fonctionnement de la CEMAC, de ses institutions et de son personnel comme cela a été le cas par exemple dans l'affaire Gilbert BAKALA C/ UDEAC[145].

Dans cette affaire les faits étaient les suivants : « M. BAKALA, ingénieur en chef des travaux publics et fonctionnaire de nationalité congolaise est détaché auprès de l'UDEAC, en République centrafricaine, par un décret du Président du

[145] Samuel Jacques PRISO ESSAWE, le juge national et le droit communautaire en Afrique centrale, Revue du droit des pays d'Afrique, Penant, n°826, 1er avril 1998, pp107-120.

Congo en décembre 1978. De 1992 à 1995, il exerce au sein de cette institution internationale les fonctions de chef de service au département des transports. Par une décision n° 23/SG/DAF/P du 11 avril 1995, cependant le secrétaire général de l'UDEAC met fin à ses fonctions, le remettant ainsi à la disposition de son administration d'origine.

Contestant cette décision, le fonctionnaire saisit alors le tribunal du travail de Bangui de ce qu'il estime être un licenciement abusif, demandant des dommages –intérêts d'un montant de 500 millions de franc cfa.

Le tribunal de Bangui, dans un jugement rendu le 7août 1995, a donné raison au requérant ; il a déclaré la décision du secrétaire général de l'union abusive, en a ordonné le sursis à exécution et a condamné l'UDEAC à payer à M. BAKALA la somme de 50 millions de franc cfa de dommages –intérêts. Saisi en appel de ce jugement par l'UDEAC, la cour d'appel de Bangui l'a infirmé, se basant sur l'incompétence du tribunal du travail de Bangui à connaître d'une telle affaire. »

Le tribunal du travail de Bangui, en condamnant l'UDEAC, s'est fondé sur les arguments dont la nature est pour le moins curieuse, ignorant les fondements pourtant clairs de son incompétence à connaître d'une telle affaire. Ceci à cause de l'absence d'une cour de justice de l'Union.

Cette affaire mettait en exergue non seulement le fait que les juridictions nationales n'étaient pas habilitées à connaître du contentieux disciplinaire des fonctionnaires communautaires, mais aussi, la principale lacune institutionnelle de l'organisation régionale, concernant la garantie contentieuse.

Nous souhaitons que les dirigeants de la CEMAC mettent tous les moyens en œuvre afin que les nouvelles institutions soient effectivement opérationnelles pour que l'intégration régionale soit une réalité vivante. Et parmi ces nouvelles institutions, il y a aussi l'Union économique et l'union monétaire qui conduiront définiront la politique économique et monétaire commune de la sous-région.

Paragraphe II : L'Union économique et l'Union monétaire

1- L'union économique de l'Afrique centrale (UEAC)

L'échec de l'UDEAC dans le domaine économique et surtout dans le domaine fiscalo-douanier a conduit les Etats à adopter des réformes afin de remédier à ces insuffisances. Ainsi l'additif du traité de la CEMAC et trois conventions vont prévoir dans le cadre de la communauté, la mise en place des institutions ayant pour objectif essentiel le renforcement de l'intégration. Parmi ces institutions on peut citer l'UEAC qui, elle aura pour mission, la définition et la conduite de la politique économique de la sous-région.

Positivement, cette réforme vise une ouverture des marchés des pays de la zone, à travers :

- l'abolition des restrictions quantitatives à l'importation ;
- l'interdiction des hausses nationales des tarifs douaniers ;
- la simplification des taxes douanières avec un droit unique à l'importation sur la valeur coût-assurance-frais (CAF) selon une nomenclature ne retenant que quatre catégories de produits ;

-l'introduction d'un « tarif douanier intra-régional préférentiel généralisé » applicable à tous les échanges de produits manufacturés locaux avec la notion de « produit d'origine contrôlée ».

Ce tarif préférentiel généralisé, qui s'applique aux échanges inter-Etats est fixé à un taux de 20% du Tarif Extérieur Commun, diminuant progressivement jusqu'à 0% au 1er janvier 1999.

Quant au Tarif Extérieur Commun qui s'applique aux échanges entre pays membres de la sous-région et les pays tiers, il comporte un droit de douane et une surtaxe temporaire d'une durée maximum de 30%, à la discrétion des Etats.

Pour couronner cette mutation d'un espace protégé avec les discriminations en faveur des entreprises soumises à la taxe unique ou à des régimes

dérogatoires, une taxe sur le chiffre d'affaire (TCA) devait être le dispositif commun et général du nouveau système assortie du droit d'accises. Cette taxe qui aurait pu tout aussi bien s'appeler TVA, comprend deux taux selon la nécessité du produit concerné au regard des consommateurs : un taux normal de 12% et un taux réduit de 5%. La taxe sur le chiffre d'affaire s'applique aux marchandises importées comme aux marchandises produites localement, mais ne s'applique pas au stade de la distribution. Pour les marchandises importées, l'assiette de l'impôt est la valeur CAF augmentée des droits de douane. Pour les marchandises produites localement, l'assiette est l'ensemble des coûts de production mais l'intermédiaire déduit la TCA payée sur ses achats pour calculer le montant de la taxe à verser au trésor.

Enfin, la réforme fiscalo-douanière inscrite dans le texte du 21 juillet 1993 stipule que les conventions d'établissement seront renégociées pour mise en conformité avec le Programme Régional de Réforme (PRR) instauré par texte. Elle a été complétée en janvier 1994 par tout ce qui concerne les codes nationaux d'investissement : les dispositions de ces codes permettant un régime dérogatoire au Programme Régional de Réforme ne seront plus applicables à la date de mise en application de la réforme fiscalo-douanier par chaque Etat.

Cette énumération de dispositions techniques peut paraître aride mais elle est indispensable pour porter jugement sur leur comptabilité avec la situation concrète au niveau des Etats et pour comprendre leur devenir, pour autant qu'on en puisse juger trois ans plus tard.

L'établissement d'un tarif extérieur commun et d'une taxe préférentielle inter-Etats, destinée à disparaître à terme, traduit bien l'ambition de créer un « marché commun ».

Mais cette ambition s'applique à un ensemble non homogène, qu'il s'agisse des revenus ou de la production.

La disparité du PIB par habitant est, en effet, considérable : le Gabon est, à cet égard, largement en tête par suite des revenus du pétrole et de sa population

relativement faible. Le PIB par habitant du Gabon est supérieur d'un facteur 4.5 à celui d'un habitant du Cameroun, lui-même étant plus du double de celui d'un habitant de la RCA et quatre fois de celui du Tchad[146].

D'autre part, les ressources sont également disparates, ce qui devrait favoriser l'intégration si les plus faibles ne craignaient pas de devenir des satellites des plus favorisés. Deux pays dépendent largement du pétrole pour leurs revenus : le Congo et le Gabon, tandis que le Cameroun, avec des ressources pétrolières déclinantes, a une base économique diversifiée.

Quant à la Guinée équatoriale, la RCA, et le Tchad, ces pays tirent leurs principaux revenus de l'agriculture et de la forêt. Globalement, le secteur manufacturier camerounais représente deux fois celui de tous les autres pays de la sous-région, ce qui n'est pas sans peser sur la cohésion au sein de la sous-région.

Un autre facteur qui affecte profondément l'économie de la zone et particulièrement celle du Cameroun, du fait de la structure de son PIB, est la pression concurrentielle du Nigeria dont les produits, soit fabriqués dans le pays, soit importés puis réexportés, parviennent sur les marchés de la CEMAC à des prix inférieurs au coût de revient des entreprises industrielles de la zone.

La diversité des secteurs concernés recouvre la plupart des produits de consommation courante et même de luxe, appauvrissant l'industrie manufacturière de la sous-région.

La pression est d'autant plus vive qu'elle est secondée par la politique monétaire du Nigeria et la fraude transfrontalière endémique[147].

Enfin, il est permis de s'interroger sur la mise en œuvre de la TCA/TVA : l'économie et la société africaines ne sont pas encore structurées pour produire

[146] Voir Marchés Tropicaux, 21 mars 1997, p600.

[147] On connaît l'étendue de la fraude sur les produits pétroliers. Le litre de super importé frauduleusement du Nigeria coûtait au Cameroun 280% moins cher que le prix officiel au point qu'on observait pénuries dans certaines villes du Nigeria alors que le marché camerounais était abondamment fourni. Le gouvernement de Yaoundé a dû vivement réagir pour contrer la fraude, tandis que celui de Lagos a fini par diminuer les subventions accordées au pétrole brut, Marchés Tropicaux, 21 mars 1997, p601.

une « valeur ajoutée » et l'inégalité sociale devant la consommation réduit le rendement de la taxation. Au demeurant, une telle réforme implique une administration efficace et transparente et un trésor public capable de restituer aux investisseurs et aux exportateurs le bénéfice de l'impôt qui dans l'esprit de la TVA, leur revient. On sait que la contrainte fiscale a souvent été limitée en faveur des grandes entreprises, l'Etat attendant surtout de celles-ci le maintien de l'emploi, les salaires versés et des postes pour les hauts fonctionnaires. En faire du jour au lendemain des collecteurs d'impôt, c'est heurter de front des groupes de pression puissants : les consommateurs, puisque la TVA sera répercutée dans les prix, et ces grandes entreprises échappant pratiquement jusque là à l'impôt.

Dans les pays de la CEMAC, en dehors du Gabon, on retrouve les mêmes que dans l'UEMOA avec, en plus, la crise de solvabilité du système bancaire. Mais pour la CEMAC, il s'agit d'abord de restaurer la confiance dans le système bancaire.

C'est ainsi que se posait, fin 1995 un certain nombre de questions sur l'UDEAC/CEMAC dont l'énoncé met l'accent sur des problèmes clés pour la réalisation de l' « union » et plus encore de la « communauté » : problèmes relatifs à l'harmonisation des droits de douane, du classement des produits par catégories, et du niveau de la TCA, à la cohérence des conventions d'établissement par rapport au Programme Régional de réforme, à l'application, pour les échanges inter-Etats du tarif Préférentiel généralisé qui, associé à la TCA, a remplacé la taxe unique.

En réalité, ces difficultés et ces retards ne font que souligner la réticence des Etats à accepter l'ouverture de leurs frontières aux échanges « intra-zones » et à clarifier l'écheveau complexe de leurs régimes fiscaux.

Depuis l'UEAC a fait l'objet d'une convention séparée qui, se présente comme l'une des réalisations les plus intéressantes du traité CEMAC.

En effet, l'UEAC en tenant compte des acquis de l'UDEAC a pour objectifs non seulement de créer un marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes mais également d'instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, de mettre en œuvre des actions communes et d'adopter des politiques communes dans des domaines très diversifiés[148].

La réalisation de ces objectifs est prévue au cours d'un processus en trois étapes, les deux premières d'une durée de cinq ans chacune.

La première étape consiste à harmoniser les règles qui régissent les activités économiques et financières en élaborant des réglementations communes. Le processus de coordination des politiques nationales doit être engagé dans un nombre limité de secteurs[149]. Ces secteurs sont étendus au cours de la seconde étape à l'environnement et à l'énergie.

C'est au plus tard à l'issue de cette seconde étape que devra être achevée la réalisation d'un marché commun qui doit comporter :

- l'élimination des droits de douane intérieurs, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, des taxes d'effet équivalent, de toute autre mesure d'effet équivalent susceptible d'affecter les transactions entre les Etats ;

-l'établissement d'une politique commerciale commune envers les Etats tiers ;

- l'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises et aux aides d'Etat ;

- la mise en œuvre du principe de liberté de circulation des travailleurs, de liberté d'établissement, de liberté des prestations de services, de liberté d'investissement et des mouvements des capitaux ;

---

[148] La convention UEAC fixe en son article 2 d. une liste indicative de ces domaines : l'agriculture, le tourisme, les transports, les télécommunications, l'énergie, l'environnement, la recherche, l'enseignement et la formation professionnelle.

[149] L'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, le tourisme, le transport et les télécommunications.

- l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et de certification[150].

En pratique, et dès l'entrée en vigueur du traité CEMAC, les Etats membres s'interdiront d'introduire entre eux : -tout nouveau droit de douane à l'importation et à l'exportation ou toute taxe d'effet équivalent ou d'augmenter ceux existants ; -de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ; -toute disposition en faveur d'une entreprise située sur leur territoire visant à des dérogations ou des exonérations susceptibles d'affecter la concurrence entre les entreprises de la sous-région.

Cette dernière disposition vise clairement les conventions d'établissement.

Notons que les Etats membres de la CEMAC pourraient déroger à ces interdictions pour des raisons de « moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation des végétaux, de protection des patrimoines culturel, historique ou archéologique, de protection de la propriété industrielle et commerciale[151] ».

Il convient de remarquer que dès la première étape, les décisions significatives sont prises à la majorité simple ; il en est ainsi du conseil des ministres sur proposition du Secrétaire exécutif.

L'UEAC a donc pour mission d'harmoniser les économies des pays membres de la CEMAC afin de diminuer à terme les inégalités qui existent dans la zone. Pour y parvenir, il lui faut compter avec l'UMAC qui s'occupe des questions monétaires[152].

[150] Cf article 13 de la convention UEAC.
[151] Cf article 16, alinéa 1 de la convention UEAC.
[152] Cf article 31 traité additif CEMAC.

2- L'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC)

Comme son nom l'indique, l'UMAC est un espace de coopération monétaire privilégié se caractérisant par un faisceau de critères: existence d'une même unité monétaire, unicité de la banque centrale, réglementation commune des relations monétaires et financières avec les pays tiers, libre circulation des capitaux et mise commun des réserves de change des pays membres.

L'UMAC est le futur pilier de la CEMAC, avec son organe d'exécution, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), définira et conduira la politique monétaire commune. Dans leur nouvelle version, les statuts de la Banque centrale lui accordent par conséquent une plus grande autonomie à l'égard du pouvoir politique. Conséquence immédiate de cette indépendance, le conseil d'administration de la BEAC, présidé par un gouverneur[153], ne sera plus composé des ministres des finances des pays membres, mais de personnalités librement choisies par chacun des pays. C'est sur la clé de répartition de ces postes d'administrateurs que porte le différend.

A l'heure actuelle, le conseil d'administration de la BEAC comprend quatre administrateurs pour le Cameroun, deux pour le Gabon, un pour chacun des autres pays membres et trois pour la France, qui est membre du conseil d'administration en raison de la garantie qu'elle accorde à la monnaie frappée par la Banque centrale. Cette répartition, qui remonte à la création de la BEAC en 1972, cherchait à tenir compte de l'importance relative de chacun des Etats membres sur les plans économique, démographique te monétaire.

L'avènement de la CEMAC, et la création d'une communauté plus forte, plus intégrée mais égalitaire, ne change pas de façon radicale cette répartition. La proposition contenue dans l'annexe à la convention régissant l'UMAC attribue ainsi quatre représentants au Cameroun, trois à la France et deux au

[153] Cf article 23 traité additif CEMAC.

Gabon, comme par le passé. Mais elle double le nombre des représentants de la RCA, du Congo, de la Guinée équatoriale et du Tchad. Le Cameroun qui abrite le siège de la Banque à Yaoundé, ne s'opposerait pas à cette nouvelle répartition à condition d'obtenir un siège supplémentaire au conseil d'administration, et à condition aussi d'être assuré que le secrétaire exécutif de la communauté n'échappe pas à l'un de ses ressortissants[154], des conditions apparemment jugées inopportunes par les autres Etats.

Le problème n'est pas nouveau, il avait déjà fait l'objet d'âpres discussions en décembre 1994 à Yaoundé, lors du trentième sommet de l'UDEAC. Jamais, du 20 au 22 décembre 1994, les six pays membres n'avaient entrevu le début d'un consensus sur cette question. Et, faute d'accord, le sommet avait débouché sur un statu quo. Un comité des plénipotentiaires composé des ministres chargés du développement économique et des finances, de la justice ainsi que du secrétaire général de l'UDEAC et du gouverneur de la BEAC, chargé d'élaborer les textes organiques des institutions de la CEMAC, a été constitué. Il s'est d'ailleurs réuni à huit reprises. Mais il s'est bien gardé d'évoquer ce problème, qui est du ressort des chefs d'Etat de la communauté.

C'est le traité additif de la CEMAC qui fixe le champ d'action de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale. Selon l'article 20 dudit traité, « le pouvoir exclusif d'émission monétaire sur le territoire des Etats membres est confié à l'institut d'émission de l'Union, la Banque des Etats de l'Afrique centrale (ci après dénommée la Banque) ». Elle a pour objectif principal de garantir le pouvoir d'achat de la monnaie. Sans préjudice de cet objectif, la Banque apporte son soutien aux politiques économiques générales élaborées dans la communauté. Elle assiste également les Etats membres dans leurs relations avec les institutions financières internationales.

Ses missions fondamentales sont de quatre ordres, elles consistent à :

[154] L'actuel Secrétaire exécutif de la CEMAC, M. jean KUETE et son prédécesseur M. thomas DAKAYI KAMGA sont tous les deux de nationalité camerounaise.

-définir et mettre en œuvre la politique monétaire de l'Union ;

- conduire les opérations de change ;

- définir et gérer les réserves officielles de change des pays membres conformément à l'article 27 ;

- promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Ce qui caractérise l'Union Monétaire de l'Afrique centrale c'est l'adoption du Franc de la Communauté Financière en Afrique Centrale (FCFA) comme l'unité monétaire légale de la CEMAC.

Il faut dire que "dans la pureté des principes, davantage qu'une zone monétaire, la zone franc est un système basé sur les facteurs historiques, linguistiques et politiques", comme nous le verrons un peu plus tard.

L'histoire de l'UMAC se confond avec celle de la zone franc, qui elle même plonge ses racines dans le processus historique d'extension de l'usage du franc dans les dépendances et les territoires français d'outre-mer.

Tous, ces territoires y compris le Cameroun (ancien territoire sous tutelle) et à l'exception de la Guinée de Sékou Touré (qui rompit avec les liens coloniaux en 1958), accèdent à la souveraineté internationale en 1960. Dès lors, de mécanisme purement interne, les relations monétaires entre la France et ses anciennes colonies deviennent des mécanismes internationaux. Ces mécanismes sont encadrés par des conventions bilatérales de coopération économique, monétaire et financière conclues entre Paris et les jeunes Etats qui, dès lors disposent chacun d'un compte d'opérations ouvert auprès du trésor français[155].

Il est intéressant de noter que les Etats membres s'engagent à assurer l'harmonisation de leurs législations, bancaire, financière et en matière de régime des changes, ce qui ne sera pas sans incidences sur le régime des investissements, d'autant plus qu'ils doivent s'abstenir de faire obstacle à

[155] Cf MOUELLE KOMBI (N), Les aspects juridiques d'une union monétaire: l'exemple de l'union monétaire d'Afrique centrale, RGDIP,2001-3, pp523-524.

l'application de la convention UMAC et des actes juridiques adoptés pour sa mise en œuvre.

Cette harmonisation et le contrôle de l'activité bancaire sont assurés par la commission bancaire de l'Afrique centrale.

Dès l'entrée en vigueur du traité CEMAC, les dispositions de la convention UMAC se substitueront à celles de la convention de coopération monétaire signée le 22 novembre 1972. Il est précisé que les droits et obligations de la BEAC ne seront pas, à l'égard des tiers, affectés par cette substitution.

Pour accomplir ses différentes missions, l'UMAC doit compter sur deux institutions : la BEAC et la COBAC.

La BEAC, comme nous l'avons dit, c'est l'institut d'émission de l'union.

La Commission Bancaire de l'Afrique centrale (COBAC),est régie par une convention du 16 octobre 1990, elle est chargée de l'harmonisation des réglementations et elle veille au respect, par les établissements de crédit, des dispositions législatives te réglementaires qui leurs sont applicables, et sanctionne les manquements constatés.

Vis-à-vis de l'UDEAC/CEMAC, dont le retard institutionnel est évident et dont les décisions concrètes sur la voie de l'intégration demeurent beaucoup plus incertaines, on peut se demander s'il y aura à terme une zone CFA à deux vitesses, hypothèse que le gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) se refuse à envisager, car dit-il, « nous nous plaçons dans la perspective d'une intégration globale des deux zones ; tôt ou tard cela se fera, y compris par le biais de l'association, prévue par le traité constitutif de l'UEMOA[156].

En définitive on peut voir dans la CEMAC " la seule réalisation tangible d'une véritable intégration monétaire. Cette réussite peut apparaître paradoxale au regard tant de l'état défectueux des intégrations sous régionales en Afrique[157].

[156] PELLETIER (P), La CEMAC (Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale), Marchés Tropicaux, 21 mars 1997, p600.
[157] Cf MOUELLE KOMBI (N), op. cit.526.

Cette réflexion nous conduit, dans le titre qui suit à nous interroger sur les chances de réussite de la nouvelle communauté d'Afrique centrale.

TITRE II : LA CEMAC : UN VERITABLE PROJET D'INTEGRATION ECONOMIQUE

Nous examinerons dans ce chapitre, tout d'abord les atouts d'une intégration économique en Afrique centrale (Section I), ensuite nous verrons le bilan de l'intégration en Afrique centrale depuis 1994 et les quelques raisons qui peuvent entraîner ou susciter des incertitudes ou des doutes quant à la réussite de cette intégration (Section II).

CHAPITRE I : Les atouts d'une intégration économique

L'Afrique centrale dispose aujourd'hui de plusieurs facteurs pour réussir son intégration économique. Ces facteurs sont à la fois d'ordre historique et naturel qu'institutionnel.

SECTIONI : Le facteur colonial et le potentiel économique

Paragraphe I : Le facteur colonial

Nous étudierons précisément le rôle qu'a joué le fait colonial dans la cohésion de la sous-région et dans toute la zone franc.

A/- Une cohésion historique :

Même si les efforts de rapprochement n'ont toujours pas donné les résultats escomptés, il faut relever que quatre des Etats membres de la CEMAC constituaient déjà à l'époque coloniale un ensemble sous-régional cohérent. Il s'agit du Gabon, du Moyen Congo, de l'Oubangui Chari et du Tchad qui formaient l'ancienne Afrique Equatoriale Française (AEF). Cette unité est le fait d'un passé commun.

Du fait des circonstances de guerre, le Cameroun et l'AEF avaient formé l'Union Douanière Equatoriale (UDE) qui est l'ancêtre de l'UDEAC. Ainsi les efforts constants et les diverses tentatives effectués par les Etats de l'Afrique centrale pour maintenir sous une forme nouvelle la solidarité qui les unissait au sein de la fédération de l'AEF, ont porté leurs fruits et l'expérience tirée de la coopération des Etats de l'UDE puis de l'UDEAC devrait prendre pour la sous-région une importance particulière. Le succès obtenu, par exemple dans la crise

de l'UDEAC de 1968 a montré sur quel plan et avec quelles méthodes des résultats pratiques pouvaient être atteints.

Il faut rappeler que l'UDEAC est l'une des plus vieilles organisations régionales africaines et que cette expérience et cette longévité constitueraient un atout favorable à la coopération sous-régionale et surtout elle favorise et facilite le développement des liens entre les différents pays membres de la CEMAC qui, tous font partie de la zone franc et de la francophonie.

B/- L'appartenance à la zone franc et à la francophonie

Pour les pays membres de la CEMAC, l'appartenance à la zone franc et à la francophonie est un facteur positif de convergence, non seulement au plan de la stabilité monétaire comme nous le verrons plus tard, mais aussi par ce que les réunions régulières des dirigeants de cette zone avec leurs homologues français constituent autant d'occasions de concertation sur les problèmes de l'intégration régionale et de décisions s'y rapportant. De même, la communauté de langue est aussi, à l'évidence, un facteur de rapprochement et de circulation des hommes, des idées et des techniques. C'est dans ce contexte que Yvon Bourges disait : « dans leur intérêt vital, les nations francophones d'Afrique centrale aussi bien d'ailleurs que celles d'Afrique occidentale, doivent chercher sans cesse non seulement à préserver leurs organisations communes, mais encore à les étendre et à les renforcer [158]».

Un facteur déterminant de progrès vers l'intégration ou plutôt vers l'adoption de mesures ponctuelles répondant à cet objectif aura été l'impulsion donnée par les réunions bi-mensuelles des ministres des finances de la zone

[158] Cf Bourges (Y), in Gonidec (P.F.), les organisations internationales africaines, op. cit., pp.25-34.

franc où ont été prises des décisions « d'environnement » essentielles à la mise en œuvre des « Unions ».

1- L'harmonisation du droit des affaires

Il s'agit là d'un des volets fondamentaux des réformes destinées à accompagner, sinon même à rendre possible, l'intégration économique.

C'est en avril 1991 à Ouagadougou au Burkina Faso puis en octobre de la même année à Paris que les ministres des finances de la zone franc ont lancé le projet de mise en place progressive d'un droit harmonisé des affaires, projet que la conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique ont, les 5 et 6 octobre 1992, chargé un directoire de mettre en place (ce directoire était composé de M. KIBA MBAYE, Président ; M. Martin KIRSCH, conseiller à la cour de cassation ; M. Michel GEUTOT, conseiller d'Etat). Paraphé à Ile Maurice en octobre 1993, en marge du cinquième sommet de la francophonie, le traité de l'harmonisation du droit des affaires dans les pays de la zone franc et la Guinée Bissau a été soumis à la ratification des Etats membres.

Il apparaissait, en effet, que les entreprises de la zone franc étaient gravement affectées par l'insécurité juridique et judiciaire de leur environnement. L'insécurité juridique est liée à l'ancienneté du droit en vigueur qui ne correspond plus aux exigences du fonctionnement des économies (depuis le code de commerce de 1887 à la loi de 1925 sur les SARL), à la diversité des règles appliquées d'un pays à l'autre, à la difficulté de connaître, dans des cas déterminés, le contenu du droit applicable.

L'insécurité judiciaire tient à de multiples causes : insuffisance de formation spécialisée des magistrats et auxiliaires de justice, déontologie aléatoire dans la magistrature, indigence de l'information en sciences juridiques, pénurie extrême de moyens des services judiciaires et médiocrité de la situation matérielle des juges.

Au regard de ces carences, le projet mis sur pied marque un véritable tournant : l'harmonisation favorisera les échanges inter-Etats, améliorera les conditions de la libre concurrence, facilitera la communication des techniques modernes de gestion, assurera la sécurité juridique aux entreprises et aux investisseurs et contribuera ainsi à instaurer la confiance indispensable à l'essor des affaires.

Le champ ouvert par le traité s'étend à un vaste domaine : droit des sociétés, statut juridique du commerçant et des entités ayant une activité économique, droit des transports, droit de la vente des marchandises, droit de la liquidation judiciaire, droit des sûretés, droit de recouvrement des créances, droit de la concurrence, droit de l'arbitrage, information financière (énoncé de contrôle). Le droit du travail, discipline inséparable du droit des affaires, a été ajouté à cette liste par les chefs d'Etat[159].

Le traité institue au sein des pays signataires un organisme dénommé : « Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires » (OHADA) dont diverses instances assurent l'application :

-un conseil des ministres de la justice et des finances ;

-une cour commune de justice et d'arbitrage[160], dont le siège se trouve à Abidjan en Côte d'Ivoire ;

---

[159] Dans l'esprit de l' « harmonisation », un plan comptable, bancaire est entré en application le 1er janvier 1996. Il vise à la normalisation des pratiques comptables de la profession bancaire, à la fourniture d'informations sûres aux autorités monétaires, à une gestion plus efficace des institutions de crédit et à la meilleure fiabilité des contrôles internes et externes.

[160] Le contentieux relatif à l'application du droit harmonisé est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats parties. Pour assurer dans ces Etats l'interprétation et l'application harmonisées du traité et des règlements d'application, une commune de justice et d'arbitrage est créée et peut être consultée par tout Etat partie, par le conseil des ministres et par les juridictions nationales saisies. D'autre part, elle exerce certaines fonctions administratives en matière d'arbitrage.

Saisie par voie du recours en cassation, la cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions des Etats membres, dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application du traité, à l'exception des décisions impliquant des sanctions pénales. Ses arrêts ont l'autorité de la chose jugée et force exécutoire.

Au plan de l'arbitrage, la cour ne tranche pas elle-même les différends : elle nomme ou confirme les arbitres désignés par les parties, est informée du déroulement de l'instance et examine les projets de sentences auxquels elle ne peut proposer que des modifications de pure forme. Les sentences arbitrales ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat concerné. Pierre PELLETIER, Marchés Tropicaux, 7 février 1997,op. cit. p269.

-un secrétariat permanent (dont le siège est situé au Cameroun auquel est rattachée l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature située au Bénin).

Le budget de l'OHADA en 1997 s'élevait 1,2 milliards de fcfa et un mécanisme de fonds de garantie de 10 milliards de fcfa était établi, financé par la France et la moitié par les bailleurs de fonds multilatéraux.

2- Les marchés d'assurance

Le traité instituant la Conférence Interafricaine des marchés d'assurances (CIMA) a été signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé au Cameroun. Il a permis de mettre en place, dès son entrée en vigueur, un code unique des assurances dans la zone franc ainsi que des mécanismes de contrôle assortis d'éventuelles sanctions.

Le traité comblait un besoin évident du fait de la place des sociétés d'assurances dans la collecte de l'épargne et donc dans les circuits de financement de l'économie.

Cette place est d'autant plus importante que les investisseurs rencontrent les plus sérieuses difficultés pour obtenir des banques des prêts étendus au delà du court terme. A cette fin, l'adoption d'une législation unique permet d'assurer un renforcement du processus d'intégration des marchés d'assurances dans les Etats membres et de la sécurisation de ce processus.

Le cadre institutionnel mis en place par ce traité comporte trois organes :

- le Conseil des ministres, instance suprême de décision, concernant l'adaptation et l'application de la législation unique par les Etats membres, l'exécution par eux des obligations découlant du traité, les statuts des organismes de la CIMA et du personnel qui y est employé ;
- la Commission régionale de contrôle des assurances, chargée du contrôle sur pièces et sur place des sociétés d'assurance, à travers un corps de contrôle

constitué au sein du secrétariat général. Ses décisions sont exécutoires dès leur notification et peuvent être frappées de recours que devant le conseil des ministres. Elle est composée de onze membres dont quatre choisis « intitu personae » et sept es qualité parmi lesquels figurent six représentants des Etats membres ;

-Le Secrétariat général de la Conférence, seul organe permanent, assurant la préparation, l'exécution et la suivie des travaux du conseil et de la commission, les règlements d'application des actes établis par le conseil, de sa propre initiative ou sur instruction de la commission, le contrôle des sociétés ayant leur siège social sur le territoire des Etats membres ; il assure également un rapport annuel au conseil sur l'exécution de ses missions et sur la situation du secteur des assurances.

Le traité prévoit enfin le maintien de deux institutions autonomes : l'Institut International des Assurances et la Compagnie Commune de Réassurance des Etats membres de la CICA.

Le financement de ces organes procède des contributions annuelles des Etats membres, conformément aux dispositions du traité, des concours et subventions versés par tout Etat membre, tout Etat tiers ou toute organisation, et des emprunts contractés aux fins d'investissements.

Le traité est entré en vigueur depuis le 14 juillet 1994 et ses organes sont opérationnels. Le siège de la CIMA est installé à Libreville au Gabon.

3-La prévoyance sociale

Une approche régionale de la restructuration des mécanismes de prévoyance sociale figurait dans l'ordre du jour de la réunion des 2 et 3 octobre 1991 des ministres des finances des pays de la zone franc. La réunion a examiné un mémorandum établi, à la suite d'une mission française de l'inspection générale

des affaires sociales, effectuée au cours des mois d'août et de septembre précédents dans huit pays de la zone.

Ce document constituait un constat alarmant sur la situation des institutions de prévoyance sociale en ce qui concerne la gestion administrative, technique et financière et, plus généralement, la couverture des besoins.

Les propositions formulées ont porté sur la mise en œuvre, avec l'assistance technique de partenaires extérieurs, d'un programme régional s'appuyant sur une structure de contrôle capable de contribuer au rétablissement d'une meilleure gestion des organismes sociaux et à leur recentrage sur les besoins des populations en fonction de la capacité contributive des cotisants.

Les travaux qui ont suivi ont abouti à l'adoption d'un traité portant création de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES), signé à Abidjan en Côté d'ivoire le 21 septembre 1994.

Le dispositif institutionnel mis en place par le traité comporte un conseil des ministres doté de pouvoirs normatifs et de sanctions ; il dispose sous son autorité d'une commission de surveillance qui a, comme son nom l'indique, une mission essentielle de contrôle. Une inspection régionale de la prévoyance sociale qui assure le secrétariat permanent de la conférence, contrôle sur pièce et sur place les organismes de prévoyance sociale et transmet au conseil via la commission de surveillance ses propositions sur les mesures de redressement qu'elle estime nécessaire.

Le traité est entré en vigueur à la fin de l'année 1995, le chef de l'inspection a été nommé.

Comme nous venons de le voir les chances de réalisation d'une véritable intégration économique en Afrique centrale sur le plan institutionnel, historique et même dans un cadre beaucoup plus large sont évident, mais il faut associer à ces facteurs le potentiel économique dans la sous-région.

Paragraphe II : Le potentiel économique

1- La monnaie :

La monnaie est le pilier le plus important dans la réalisation d'une intégration économique. Toutes les étapes antérieures à l'union économique et monétaire voient leurs résultats s'améliorer par la réalisation ou l'adoption d'une monnaie unique. Elle contribue plus particulièrement à la mobilité de tous les facteurs de production. Comme le soulignent M. Revol et Berthiame, un marché unifié n'est possible qu'avec la présence d'une monnaie commune.

Contrairement aux pays membres de l'Union européenne qui certainement sont passés de l'union douanière à l'union monétaire en 2002, les pays de la CEMAC ont tout d'abord connu une union monétaire et ce, depuis l'époque coloniale[161]. Si l'on considère les difficultés rencontrées par les pays de l'UE notamment lorsqu'il s'est agi de remplir les conditions imposées par les traités (Maastricht), plus précisément les critères de convergence à l'Euro, on peut se permettre de dire que l'existence d'une monnaie unique dans la CEMAC constitue un atout non négligeable à la réalisation de l'intégration économique sous-régionale.

Il faut rappeler que le franc cfa est la devise commune à 14 pays d'Afrique de l'ouest et d'Afrique centrale[162], dont 12 sont les anciennes colonies françaises qui ont rejeté la solution du nationalisme monétaire et ont choisi de conserver la

[161] Cf Chemain (R), les zones monétaires internationales, in Daillier (P), de La Pradelle (G), Ghérari (H), (sous la direction de), Droit de l'économie internationale, Pédone, Paris, 2004, pp. 205-210.
[162] Voir D'Almeida (C), Le devenir du franc cfa, un panl.un.org/intradoc/groups/public/documents/IDEP/UNPAN, pp.1-2.

monnaie commune mise en place par la puissance coloniale[163]. Ces 14 pays forment la Communauté financière africaine, qui se compose elle-même de deux blocs régionaux économiques et monétaires. Huit pays –le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo –constituent l'Union économique et monétaire ouest-africain (UEMOA) et six autres pays –le Cameroun, le Gabon la Guinée équatoriale, la République centrafricaine, la République du Congo et le Tchad – sont unis par leur appartenance à la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).

La zone franc a évolué vers un régime contractuel reposant sur une adhésion librement consentie par les Etats qui disposent, en théorie, de tous les attributs de la souveraineté monétaire. Cette évolution s'est nécessairement traduite par une prise de participation accrue des pays africains au processus de prise de décision dans les organes de la zone franc.

Mais pour autant, aucun changement fondamental n'est à noter dans les mécanismes de fonctionnement de la zone franc, et par conséquent, sur le rôle prépondérant joué par la France dans la définition de la politique monétaire et bancaire des pays anciennement colonisés. Quelques années après sa création, la zone franc demeure le ciment qui maintient la cohésion de l'ancien Empire français et renforce le caractère privilégié des rapports qu'entretiennent la France et les Etats d'Afrique noire d'expression française[164].

Ces deux groupes de pays ont chacun leur propre franc cfa. La monnaie de l'UEMOA est le franc de la Communauté financière africaine (franc cfa), émis

[163] A leur accession à l'indépendance, certains Etats africains ont choisi de battre leur propre monnaie. Ce fut le cas du Nigeria, de l'Angola, du Ghana, de la Guinée (Conakry), du Botswana, de l'Afrique du sud, de l'Ethiopie, des pays arabes de l'Afrique du nord etc...Pour ces Etats, dont les motivations étaient d'ordre politique, économique et parfois idéologique, le choix d'une monnaie nationale était la voie salutaire, le gage d'une politique de développement autonome, endogène et bien maîtrisée; mais aussi le symbole du rejet du colonialisme, de la rupture du lien de dépendance. L'expérience a révélé que ces options n'allaient pas sans difficulté, en rapport notamment avec l'insertion des nouvelles monnaies locales dans le système monétaire international, leur stabilité, leur parité et leur convertibilité. En optant pour la solidarité et l'autonomie monétaire collective, les Etats africains francophones ont sans doute su éviter plusieurs écueils.

[164] Voir à ce propos A. Bourgi, La politique française de coopération en Afrique, le cas du Sénégal, LGDJ, Paris, 1979, PP.154-161.

par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). La monnaie de la CEMAC est le franc de la Coopération financière africaine (qui s'appelle également franc cfa), émis par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). Bien que ces deux devises n'aient cours légal que dans leurs régions respectives, leur taux de change en franc français, garanti par la banque centrale de chaque région, est le même et les capitaux circulent librement entre les deux régions.

Le cours du franc cfa est rattaché au franc français depuis 1948[165]. Une seule dévaluation a eu lieu dans l'histoire de cette parité fixe : en janvier 1994, le cours du franc cfa est passé de 50 fcfa à 100 fcfa pour 1ff. Depuis l'introduction le 1er janvier 1999 de l'Euro, le franc français s'échange à taux fixe contre les devises des dix autres pays participants. Dans le cadre d'un accord passé avec le Trésor français, les pays membres de la zone cfa et la France ont décidé de maintenir la parité fixe à la suite du lancement de l'Euro.

Le Trésor français a gardé l'entière responsabilité de garantir la convertibilité des francs cfa en Euros, sans que la Banque de France (la Banque centrale française) ou la Banque centrale européenne n'aient aucune obligation en matière de politiques monétaires[166]. A la faveur de l'arrimage du franc cfa à l'euro et suite à un compromis politique entre les différentes parties concernées,

---

[165] Les Comores ont également rattaché leur devise, le franc des Comores, au franc français, et, depuis janvier 1999, à l'Euro. Le franc des Comores a également été dévalué en janvier 1994 par rapport au franc français, la dévaluation étant de 33%.

[166] Cette idée a été soutenue par toutes les autorités publiques françaises. En effet, alors candidat à l'élection présidentielle de 1995, Jacques Chirac déclarait : « avec l'avènement d'ici l'an 2000 d'une monnaie unique européenne, beaucoup de nos amis s'interrogent. Je voudrais les rassurer. Nos accords de coopération avec les deux sous-régions d'Afrique de l'ouest et d'Afrique centrale n'ont aucune raison d'être remis en cause ». in Marchés Tropicaux et méditerranéens, 7 avril 1995, p.721. De même, Edouard Balladur, alors premier ministre, poursuivait : « cette solidarité monétaire ne sera pas non plus remise en cause par le passage à la monnaie européenne. Les engagements souscrits par la France dans le traité sur l'Union européenne ne porte pas atteinte à sa capacité de conclure ou de poursuivre un accord monétaire. En outre, le mécanisme de garantie de la convertibilité du franc cfa est un engagement de l'Etat français qui est supporté par le Trésor et non la Banque de France. La Banque centrale européenne n'y portera donc pas atteinte. », in Marchés Tropicaux et méditerranéens, 24 mars 1995, p625. Ensuite Dominique Strauss-Kahn, en réponse à une question posée par M. Jacques Godfrain, lors d'un débat à l'Assemblée nationale, ajoutait : « il faut rassurer nos partenaires africains qui, parfois, sont inquiets sur cette question, pour leur expliquer que les relations entre la France et ces pays ne changeront pas par le passage du franc à l'euro. », in Jeune Afrique Economique, 16 février au 1er mars 1998, p60.

la coopération monétaire en Afrique centrale affirme sa pérennité, et sa vitalité au-delà de la renonciation par la France, à sa souveraineté monétaire. L'acte juridique fondamental qui fixe les règles concernant les questions de change relatives au franc cfa et au franc comorien est la Décision du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1998 publiée sous le n°98/683/CE dans le JDOE, L320, 28 novembre 1998 (pp.58-59), et entrée en vigueur le 1er janvier 1999.

Si les deux banques centrales de la zone cfa bénéficient d'une ligne de crédit auprès du Trésor français, les sommes qui peuvent être retirées sont limitées par un règlement qui est entré en vigueur en 1973. Chacune des deux banques centrales doit déposer au moins 65% de ses avoirs extérieurs sur un compte d'opérations du Trésor français ; assurer une couverture en devises d'au moins 20% pour les engagements à vue ; et plafonner les crédits accordés à tout pays membres à 20% des recettes publiques du pays en question l'année précédente.

La parité fixe entre l'Euro et le franc cfa est obtenu à partir du taux de conversion fixe et officiel du franc en Euro, établi le 1er janvier 1999(1 Euro = 6, 55957ff). En conséquence, le cours du franc cfa est maintenant fixe vis-à-vis des 11 devises des pays membres de la zone Euro. Puisque la parité 100cfa = 1ff est restée la même, le taux de conversion entre le franc cfa et l'Euro est tout simplement de 655,957cfa pour 1 Euro.[167]

Depuis janvier 1999, le franc cfa est rattaché à l'Euro. Cette parité fixe avec l'Euro sera officielle en 2002, date à laquelle la France et les autres pays de la zone Euro devront complètement retirer de la circulation leur devise nationale.

Quant aux inquiétudes nées des rumeurs d'une nouvelle dévaluation, les autorités françaises et européennes ont apporté lors de plusieurs sommets des pays de la zone franc, une précision sur la question. Ainsi, à Libreville au Gabon en avril 1998 et à Dakar au Sénégal en avril 1999, le ministre français de

[167] A propos des rumeurs sur la dévaluation, il est important de noter que « le franc cfa ne pas dévalué et sa parité avec la monnaie unique européenne sera maintenue au 1er janvier 2002, date de l'avènement de l'euro », c'est ce qu'a affirmé le 8 novembre 2001 M. Charles Konan Banny, gouverneur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO), Jeune Afrique l'intelligent du 20 au 26 novembre 2001, p75.

l'économie et des finances avait déclaré que : « le passage du franc français à l'Euro n'aurait aucune influence sur la zone franc. Compte tenu des enjeux économiques considérables, l'influence géopolitique des pays d'Afrique et des régions françaises ultrapériphériques ne doit pas être ignorée, voire sous-estimée[168] ». Il poursuit en disant que cette question monétaire relève des accords budgétaires entre la France et ses partenaires, les accords qui fixeront, bien sûr la parité entre l'Euro et le franc cfa.

L'arrimage du franc cfa à l'Euro ne modifierait guère l'environnement extérieur ni les priorités des pays de la zone du franc cfa, mais pourrait présenter à la fois des avantages et des risques. Il devrait être bénéfique pour la zone de trois manières :

-Effets de production. Les échanges avec les pays de l'UE représentant la moitié environ du commerce extérieur des pays de la zone franc cfa, un renforcement éventuel de la croissance de la production ne manquera pas de stimuler la demande de leurs exportations.

-Effets de prix. L'arrimage à l'Euro renforcera les avantages tirés de la stabilité du taux de change, contribuera à la stabilisation du taux de change effectif nominal du franc cfa, stimulera les échanges avec les pays de l'UEM et favorisera la croissance des entrées de capitaux d'investissements directs de l'UE dans la zone.

-Accès au marché. Les effets de prix positifs seraient renforcés et soutenus par l'amélioration de l'accès des pays de la zone franc cfa au marché monétaire de l'UE et par la perspective de la libéralisation des mouvements de capitaux entre la zone et l'UEM.

Il existe cependant quelques risques. Il s'agit de l'appréciation du franc cfa en termes effectifs réels et une plus grande instabilité de la valeur de l'Euro par rapport à d'autres grandes monnaies, en particulier au dollar américain, dans la

[168] Rémy Louis BUDOC, Entrée de la zone franc dans l'euro : des choix politiques s'imposent, JAE, 31 août 1998, p137.

phase de transition à l'UEM et au cours des premières années, ainsi qu'à long terme. Dans le cours terme, les complications dans le processus de création de l'UEM risqueraient de nuire à l'activité économique et aux marchés financiers des pays de l'UE et, partant, aux pays de la zone franc cfa, qui seraient affectés par un ralentissement de l'activité sur leurs principaux marchés d'exportation et dont la compétitivité pourrait être affaiblie par un Euro trop fort et instable.

La zone franc cfa reste nettement plus vulnérable aux chocs exogènes que l'UEM car elle est fortement tributaire de la production et des exportations d'un nombre limité des produits de base, dont les prix mondiaux sont exprimés en dollar américain, et étant donné le faible volume des échanges entre ses membres. Mais, cet arrimage franc cfa-Euro offre aux pays de la zone la possibilité de renforcer leurs efforts d'ajustement et d'intensifier leur action en vue d'une plus grande intégration économique régionale. La possibilité que les pays de la zone soient plus vulnérables à des chocs asymétriques que les pays de l'UEM et le risque d'un Euro fort accroissent la nécessite pour ces pays d'accélérer leurs réformes structurelles afin d'encourager la diversification de leurs bases de production et d'exportation[169].

Donc la CEMAC dispose d'une monnaie forte et stable lui permettant de réussir son intégration économique. Le franc de la coopération financière africaine demeure un élément fondamental dans le processus d'intégration engagé dans la sous-région. Reste que les Etats membres de la communauté en fassent un bon usage en tenant compte de l'abondance des richesses naturelles de cette zone.

[169] Cf T. Hadjimichael (M) et Galy (M), la zone franc cfa et l'UEM, http://.www.euforic.org/dandc/98f_had.htm, pp. 1-2, 25 novembre 2003.

2-Les ressources de la CEMAC

L'une des caractéristiques essentielles de la sous-région Afrique centrale est la disparité de ses ressources, ce qui devrait en principe favoriser l'intégration économique si les pays membres les plus faibles ne craignaient pas de devenir des satellites des plus favorisés économiquement.

Contrairement aux Etats sahéliens de l'Afrique de l'ouest, aucun Etat membre de la CEMAC, excepté le Tchad[170] dans sa partie septentrionale, ne souffre de la sécheresse.

Les facteurs favorables à un réel essor économique n'en demeurent pas moins importants : la population est un facteur important dans le processus d'intégration en Afrique centrale.

Le poids des populations nationales rapporté à leur superficie est très variable. On trouve une première catégorie de pays possédant une superficie étendue et une grande population. C'est le cas du Cameroun avec 16,1 millions d'habitants et une superficie de 475.442km2 qui arrive en premier rang en terme de population et deuxième rang en terme de superficie.

La deuxième catégorie de pays possède une superficie étendue et faiblement peuplée. C'est le cas du Tchad et dans une certaine mesure, celui du Congo et du Gabon.

Comparée à l'Union européenne, la CEMAC est nettement moins peuplée : 30 millions d'habitants contre plus de 400 millions pour l'UE. La superficie de la CEMAC est plus importante –3 millions de km2 contre 2,165millions de km2 à l'UE avant le dernier élargissement.

Ce sous peuplement relatif, en comparaison avec les autres regroupements économiques internationaux, va progressivement être comblé car les croissances démographiques africaines sont fortes.

[170] De 1979 à 1988, la superficie du Tchad a diminué des 9/10.

Les pays de la CEMAC, à l'instar de tous les pays africains, enregistrent des taux de croissance rapide. D'après les estimations des Nations-Unies, la croissance moyenne sur l'ensemble du continent est de 3% par an. Si cette tendance n'est pas inversée dans les prochaines années, tous les pays d'Afrique connaîtront un doublement de leur population dans 25 ans.

Selon les mêmes sources, la population du continent africain atteindrait 1,5 milliard d'habitants en 2025. Si ces estimations s'avéraient exactes, la population de la CEMAC serait de 50 millions dans 25 ans.

Cette vivacité démographique est une donnée à prendre en compte dans la définition d'une politique d'intégration économique. Une croissance démographique peut être positive dans la mesure où elle favorise le peuplement des espaces intégrés.

Ce nouvel apport humain accroîtra la viabilité de la zone d'intégration économique si le revenu par habitant s'accroît au même niveau. Dans l'hypothèse inverse, la croissance de la population peut alors constituer un puissant à la réalisation d'un espace économique intégré cohérent. Quelles sont les causes de la croissance démographique en Afrique ? La structure de la pyramide des âges, l'expansion démographique et l'existence de facteurs dynamisants en sont les principales explications.

La structure démographique tout d'abord : 50% de la population africaine a moins de 25 ans. Dans le cas du Congo, 70% de la population a moins de 35 ans. Le continent africain dispose d'une population jeune, la plus jeune du monde et son perpétuel rajeunissement est lié à un taux de fécondité très élevé. Cette croissance a été renforcée par un taux de mortalité stabilisé ces dernières années et par un taux de natalité qui s'est accru. Cette nouvelle situation démographique a déséquilibré la structure de la pyramide des âges[171].

[171] En 1989, d'après les statistiques des Nations-Unies, une femme africaine avait en moyenne 6 enfants, seul le Rwanda présentait une moyenne de 8 enfants par femme. Cette expansion démographique se produit dans un continent relativement peu peuplé au regard de sa superficie tout en présentant de fortes polarisations démographiques à cause d'une progression variable selon les Etats.

-Le potentiel minier et agricole est important. La CEMAC dispose d'atouts incontestables. Ces ressources sont inégalement réparties entre les Etats. A l'exception du Cameroun, du Congo et du Gabon qui disposent de plusieurs ressources minières sur leur territoire, représentant pour certaines d'entre elles, des sources d'approvisionnement quasi exclusives au niveau mondial, les autres pays membres ne disposent pas de réelles potentialités minières. L'exploitation minière de la sous-région se caractérise actuellement par trois traits distinctifs : une immense diversité, une spécialisation héritée de la période coloniale et largement dépendante de la demande internationale, une faible valorisation de la production minière au niveau national et régional.

Si cette évolution n'est pas infléchie, l'Afrique ne serait qu'un espace stratégique au lieu d'être un acteur actif sur les marchés internationaux des matières premières.

Les potentialités dans le domaine agricole sont aussi importantes. Cette richesse provient des formidables ressources naturelles dont est dotée la région d'Afrique centrale. Le territoire de la CEMAC est à la fois vaste et très diversifié. Cette diversité s'explique à la fois par l'existence de régions de montagnes, de grands fleuves, de lacs, de forêts et d'espaces sahéliens. Et par conséquent, elle favorise la culture de multiples produits agricoles. A l'exemple d'autres régions africaines, ces potentialités ont été freinées par de nombreux carcans : l'agriculture n'a pas été au centre des politiques économiques des pays de la CEMAC.

L'agriculture demeure le premier secteur d'activité pourvoyeur d'emplois en Afrique subsaharienne. Le facteur urbain et son corollaire l'exode rural, la prééminence des cultures de vente au détriment des cultures vivrières et les changements des habitudes alimentaires sont les principales contraintes qui ont freiné son expansion.

En définitive, partout ailleurs la volonté de diversification des productions reste un principe érigé en doctrine : au Cameroun (cacao, café, coton, bois, latex,

alumine, bétail et du pétrole), au Gabon (pétrole, manganèse, uranium, bois), au Congo (pétrole dont la production a atteint les 201.000 barils par jour, le bois), au Centrafrique (coton, café, bois), en Guinée équatoriale (cacao considéré comme l'un des meilleurs du monde d'où le qualificatif de l' « or brun », le bois, le café et surtout le pétrole dont la production ne cesse d'augmenter ces derniers mois avec la découverte de nouveaux gisements qui font que Guinée équatoriale soit de loin le pays de la région qui affiche les performances économiques les plus impressionnantes. Depuis la découverte de gisements de pétrole, ce pays est surnommé le Koweït de l'Afrique et enregistre des taux de croissance économique phénoménaux, peut-être les plus élevés du monde[172]) et au Tchad (bétail, coton et le pétrole avec la découverte des gisements dans la bande d'Haouzou au nord).

Comme partout à travers la partie subsaharienne du continent africain, les possibilités d'utilisation de l'énergie hydroélectrique restent considérables. Du fait de l'abondance des pluies équatoriales, le débit des fleuves est énorme et le Congo, que l'on compare fréquemment à l'amazone, est pratiquement inutilisé, eu égard à ses possibilités. Il existe d'importants barrages au Gabon (Kinguélé, Poubara), au Cameroun (Edéa, Song- Loulou, et Lagos), au Centrafrique (Mbali), et au Congo (Moukoukoulou, Djoué).

Cette disparité de ressources constitue un facteur indispensable à la réalisation de l'intégration économique en Afrique centrale, mais à cela il faut ajouter une bonne politique fiscale et douanière, des programmes d'ajustement structurel cohérents et surtout de la volonté politique des dirigeants africains de constituer un véritable ensemble économique fort.

[172] La production est passée de tout juste 6000 barils par jour en 1995 à 100.000 barils par jour en 1999. Elle devrait atteindre les 140.000 barils par jour en 2001.Rapport sur le développement en Afrique 2000, intégration régionale en Afrique, la Banque Africaine de Développement, Economica, 2000, p54 ; Aujourd'hui, on estime la production guinéenne à 350.000 barils par jour, in Le Monde, Bilan du Monde, op. cit., p.98.

SECTION II : Les autres instruments d'intégration

Paragraphe I : La réforme fiscale et douanière

1-La réforme

Bien avant la dévaluation du franc cfa, les pays de l'UDEAC travaillaient avec la France, la commission économique européenne, la Banque mondiale sur un programme de réformes régionales qui portait sur une vaste réforme fiscale et douanière impliquant la fin des avantages de l'UDEAC avec :

- la suppression de la taxe unique ;

-la suppression de toutes les exemptions douanières « ad hoc » accordées par l'administration ;

- La suppression de la taxe complémentaire qui était en principe transitoire et destinée à compenser les moins-values dues à l'instauration d'un tarif extérieur commun mais qui était en fait utilisée à des fin de protectionnisme.

Par ailleurs, la réforme visait une couverture des marchés des pays de la zone à travers : l'interdiction des hausses nationales des tarifs douaniers, l'abolition des restrictions quantitatives à l'importation, la simplification des taxes douanières avec un droit unique à l'importation sur la valeur coût assurance fret (CAF) selon quatre catégories, l'introduction d'un tarif douanier intra-régional préférentiel généralisé qui sera applicable à tous les échanges de produits manufacturés localement avec la notion de « produit d'origine contrôlée ».

Pour couronner cette mutation d'un espace protégé avec des discriminations en faveur des entreprises soumises à la taxe unique ou à des régimes dérogatoires, la TCA devait être la fiscalité commune et générale de ce nouveau système.

Ce nouveau régime est proche dans son principe de celui de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) tel qu'il existe dans certains pays industrialisés dont ceux de l'Union européenne. Dépendant du caractère de plus ou moins grande nécessité du produit concerné, deux taux de taxe sont prévus : un taux normal à 12% et un taux réduit à 5%. La TCA s'applique aux marchandises importées comme aux marchandises produites localement mais ne s'applique pas au stade de la distribution. Pour les marchandises importées, l'assiette de l'impôt est la valeur CAF augmentée des droits de douane. Pour les marchandises produites localement, l'assiette est l'ensemble des coûts de production, mais l'intermédiaire déduit la TCA payée sur ses achats pour calculer le montant de la taxe à verser au trésor.

On connaît cette histoire de l'antiquité ; « faute d'ébranler les murailles (la protection) d'une cité, les assiégeants livrèrent une impressionnante et merveilleuse construction que les habitants introduiront triomphalement dans l'enceinte. La nuit, des guerriers qui y étaient dissimulés en sortirent et s'emparèrent de la ville retranchée. On ne filera pas la métaphore fidèlement concernant la réforme fiscale et douanière mais on retiendra que la séduction d'un outil ou d'un mythe ne garantit pas de sa pleine efficacité pour ses utilisateurs. Les ruses et les résistances de certains groupes sociaux aux réformes fiscales et douanières donneront aussi à l'application de cette réforme davantage le caractère d'un lent cheminement plutôt que d'une victoire éclaire[173] ».

Dans Marchés Tropicaux du 30 décembre 1994, qui annonçait aussi un nouveau délai pour la création de la CEMAC, Gérard CHAMBAS et Anne-Marie GEOURGOU analysaient le défi fiscal de l'Afrique centrale.

En rappelant la baisse et la simplification de la production douanière, ils soulignaient que la TVA est un instrument élégant, neutre et efficace qui serait le fondement des ressources publiques. C'est le consommateur qui supporte la

[173] VALLEE (O), La réforme fiscale et douanière en Afrique centrale : l'histoire du cheval de Troie, Tribune libre, CIDI, février 1995.

charge de cet impôt et les entreprises rendent un service à la collectivité en recouvrant l'impôt pour le compte de l'Etat. Ils rappellent cependant que de nombreuses distorsions existent et au premier chef le rétablissement d'une administration efficace te transparente et d'un trésor public capable de restituer aux investisseurs et aux exportateurs, le bénéfice de l'impôt qui dans l'esprit de la TVA leur revient. La réforme fiscale et douanière serait une bonne chose avec un appareil institutionnel et technique satisfaisant qui n'est pas encore acquis. Le risque d'un retour en arrière existe et la concertation entre Etat et le secteur privé aurait été insuffisante.

Si l'ensemble de ces analyses est largement partagé, il ne pas incriminer outre mesure l'absence d'échanges entre les grandes entreprises, les administrations nationales et les institutions extérieures associées au processus. Plusieurs réunions officielles à Brazzaville, à Libreville et à Yaoundé ont permis déjà des amendements et des pressions et démarches officieuses ont eu lieu. Le résultat ne peut pas être satisfaisant pour des raisons inhérentes à toutes réformes qui modifient les avantages acquis et des situations de rente. L'ensemble des grandes entreprises d'Afrique francophone se sont accoutumées à vivre dans des régimes d'exemption fiscale quasi généralisée car à leur origine elles ont été créées par des groupes étrangers et les Etats hôtes. Ces deux partenaires avaient un intérêt commun dans cette limitation de la contrainte fiscale, pour l'investisseur, la rentabilité limitée par les coûts internationaux de la production justifiait son statut privilégié, tandis que l'Etat attendait davantage de salaires versés et des postes attribués à des hauts fonctionnaires que d'une fiscalité systématique. Les visites des autorités fiscales dont se plaignent rapports et enquêtes sur le secteur privé n'établissent jamais clairement la charge fiscale des entreprises et au sein du secteur privé les réelles ressources du fisc.

Aujourd'hui leur demande de jouer le rôle de collecteur de TVA et insister sur sa rentabilité c'est en fait oublier que c'est aussi leur statut du monopole qui est écorné et que dans l'hypothèse où les importateurs acquitteraient les taxes

fiscalo-douanières, ils peuvent sur des marchés restreints concurrencer les groupes installés depuis plusieurs années. Les exportateurs sont moins exposés à ce risque mais devront passer, pour ceux qui bénéficiaient d'une exonération totale sur leurs consommations intermédiaires, à une charge supplémentaire et à un effort de trésorerie dans l'hypothèse toujours fragile de leur remboursement in fine. Ces différentes considérations n'ont apparemment pas été prises en compte lors de l'élaboration de la réforme qui s'inscrivait dans un contexte qu'il faut rappeler.

Les pays de la sous-région connaissent déjà tous une crise de l'ajustement et les institutions de Bretton-Woods recommandaient un recours à un programme d'ajustement régional pour contourner cette impasse. Au chapitre des freins à l'ajustement, la dévaluation était déjà mentionnée et la réforme fiscale et douanière avait pour vocation de simuler une dévaluation faute de la réaliser par le biais monétaire. La fin des régimes d'exception, la hausse des tarifs sur certains biens renchérissaient les importations structurellement dominantes dans le processus de production, tandis que le remboursement des taxes aux exportateurs devait abaisser leurs prix et augmenter leurs ventes à l'extérieur. Ce mime de la dévaluation est analysé dans plusieurs documents préparatoires au programme de réformes régionales. La deuxième piste de cette réforme était la constitution d'un espace économique viable pour la région avec des économies d'échelle aboutissant à la disparition de certaines unités nationales et à une ouverture dans l'UDEAC de débouchés pour les plus performants.

Cette dimension cachée n'échappe pas aux Etats ni aux entreprises et une partie de leur résistance, comme les manifestations de retour en arrière, témoigne de ce doute quant à l'intérêt de cette réforme. Une entreprise de production de cigarettes dont la plupart des intrants sont importés et qui se voit privée de son régime spécial avec imputation des charges d'investissement sur les bénéfices et retour aux charges douanières n'a comme solution économique que d'accroître son chiffre d'affaire dans les pays voisins. Cette démarche heurte

les autres entreprises de ce secteur dans d'autres pays où elles s'étaient constituées une niche.

Les critiques sur la TVA sont alors le manque d'une répulsion pour la concurrence. Enfin les inspirations de ce programme de réformes se réfèrent à un libéralisme étendu qui implique les activités économiques qui ne trouveraient pas leur équilibre dans l'ouverture des marchés de la région sont condamnées à améliorer leurs performances sans filets de protection et dans ce cadre, la TVA n'est ni un bien ni un mal.

Mais des entreprises restent à l'abri de cette mutation économique. Les grandes sociétés publiques qui offrent des biens et des services collectifs comme l'électricité, l'eau, les télécommunications, les transports n'ont pas à redouter de brèches majeures à leur monopole. Elles pourraient être les agents de collecte de la TVA sans risque de concurrence par des fraudeurs ou de substitution élargie par les consommateurs.

Suite à la dévaluation, dans plusieurs pays de la région, on a assisté à des augmentations des tarifs publics mais l'introduction de la TVA n'est pas encore d'actualité. Au Gabon, en fin d'année 1994, quand le gouvernement a voulu procéder à une augmentation des tarifs de la SEEG de 15%, la levée des critiques et des menaces de grèves l'a conduit à revoir cette mesure. La hausse de ces tarifs publics pénalise les usagers et en même temps est nécessaire pour soutenir les coûts très élevés des charges de fonctionnement de ces entreprises, en particulier les salaires.

La TVA aurait l'inconvénient de contrarier deux groupes de pression puissants, les usagers et les personnels de ces entreprises publiques hors fiscalité depuis des années. Pour des raisons socio-politiques, il est donc difficile d'envisager dans l'immédiat de faire jouer à ce secteur le rôle de collecteur alors qu'il semblait économiquement le plus indiqué. Cette résistance des groupes de pression relayée par les gouvernements élargit la problématique des réformes au delà des entreprises. G. CHAMBAS et A. GEOURGOU indiquent en effet que

certains Etats d'Afrique centrale ont déclassé des produits importés jugés de première nécessité comme le lait ou le poulet congelé dans la catégorie tarifaire la plus basse. Ce glissement a bien sûr des effets sur les tentatives nationales ou régionales de substituer des productions locales aux produits importés de large consommation et de faible valeur ajoutée. Ils s'interrogent comme pour les autres du tissu politique, social et économique de l'Afrique sur les espoirs de voir les recettes fiscales des Etats se redresser à travers la TVA appliquée sur le secteur manufacturier.

Les secteurs manufacturiers de la CEMAC sont aussi divers dans leurs tailles que les caractéristiques géographiques et démographiques des pays membres. Comme nous l'avons dit plus haut, ces pays dépendent du pétrole pour leur revenu (Congo, Gabon), tandis que le Cameroun avec des ressources pétrolières déclinantes a une base économique diversifiée. La RCA, le Tchad et la Guinée équatoriale tirent leurs principaux revenus de l'agriculture et de la Forêt. La part du secteur manufacturier (hors pétrole) dans le PIB va de 2% en Guinée équatoriale à 14% au Cameroun. Le secteur manufacturier représente deux fois celui de presque tous les autres pays de l'Union (voir tableau ci-dessous)[174].

En % du PIB	Agriculture Forêt	Secteur manufacturier	Pétrole
Cameroun	40	14	18
Centrafrique	42	7	-
Congo	10	8	48
Gabon	5	8	44
Guinée équatoriale	60	2	-
Tchad	50	12	-

[174] Voire VALLEE (O), op cit.

Outre les résistances citées, la réforme fiscale et douanière serait confrontée à une contradiction fiscale fondamentale : la faiblesse de la valeur ajoutée en volume et en structure. Elle serait un impôt de riche sur une société où la consommation de masse restée orientée vers des produits du cru et les textiles, l'huile, le savon, le ciment et le parpaing et la consommation des plus aisés est tournée vers les produits importés. Si l'ensemble des PIB de la région peut être évalué à 3500 milliards de francs cfa, le secteur des entreprises modernes peut être crédité de 450 milliards de valeur ajoutée. Un taux moyen de 10% appliqué fournirait des entrées de 45 milliards de franc cfa. C'est la distribution et l'ensemble des activités du secteur informel qui représentent donc la base la plus conséquente pour la rentabilité de cette taxation. La relation entre le paiement des droits de douane et la TVA par les importateurs est un des moyens de réduire l'évaporation de la taxe mais implique des efforts de trésorerie de plus en plus lourds pour ces opérateurs, qui ne sont plus collecteurs, mais banquiers de l'Etat. Les migrations urbaines qui se poursuivent ont par contre créé une base fiscale identifiable qui échappe à l'impôt. La propriété foncière et immobilière est l'investissement de ceux qui ont bénéficié pendant des années des rentes des exportations et des marchés protégés. Ceux qui s'installent dans les villes avec des activités professionnelles souvent non enregistrées sont susceptibles d'être atteints à travers des taxes locales d'habitation et d'occupation. Dans les situations où l'Etat est propriétaire, il est aussi en mesure de percevoir des revenus. L'accentuation de la fiscalité sur le revenu et le capital non productif des plus riches reste aussi un gisement inexploré. Les statistiques de la direction générale des impôts en France font apparaître en 1993 l'effondrement de la TVA et la baisse de l'impôt sur les sociétés.

Pour l'impôt sur le revenu les 10% des contribuables payant les plus fortes taxes ont apporté 68% de l'impôt total ; l'impôt de solidarité sur la fortune très faible il est vrai, poursuit sa croissance malgré la crise. Mais le bond provient des impôts directs locaux (taxes d'habitation et taxe professionnelle) qui

progressent de 9,3%. La TVA restera un impôt majeur en France mais les autres contributions poursuivent leur montée en puissance depuis les années avec les cotisations sociales. Dans le cas africain, l'économie et la société ne sont pas encore structurées pour produire une valeur ajoutée et l'inégalité sociale devant la consommation réduit le rendement de sa taxation. Des impôts directs locaux ont à la fois l'avantage de toucher une large partie de la population et d'être modulés par rapport à la taille du ménage et en surface en location ou en propriété. La patente est aussi une entrée non négligeable des économies caractérisées par un vaste secteur tertiaire faiblement organisé.

Le secteur privé moderne dans la région est en fait hybride avec de nombreuses participations publiques et un environnement de protections et d'avantages s'effiloche. Ces transformations sont certainement indispensables mais il est aussi nécessaire de rappeler qu'elles ne sont pas sans conséquences sur l'emploi et l'activité générale en amont, en particulier dans l'agriculture. Mais il serait illusoire de compter sur ce secteur limité et affaibli comme axe fort de redressement des finances publiques. Le retour à un dynamisme à l'industrie en Afrique francophone est indispensable, mais sans doute des régimes discriminés selon les secteurs d'activité, de façon à ne pas répéter les erreurs commises dans le passé et dans un pays comme le Sénégal où les mines de phosphates, l'égrenage du coton comme la fabrication du concentré de tomates étaient également couverts par des conventions spéciales. Le critère de l'exportation manufacturière devrait être le seul pour ouvrir à des investisseurs nationaux et étrangers le bénéfice de « tax holiday », une période de dix ans d'exemption douanière et fiscale qui a permis à des pays comme le Botswana et Maurice de redresser leurs exploitations et d'assurer des emplois.

Aujourd'hui des pas importants ont été marqués par rapport à l'application de cette réforme. En effet, le 21 juillet 1998 au palais de l'UDEAC à Bangui, lors de la session ordinaire du comité de direction de l'UDEAC, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la mise en application fiscale et douanière. Il

s'agit surtout de s'assurer que les Etats l'appliquent de façon uniforme et dans le respect de ses dispositions. Les experts ont tenu à amender certains passages critiques ou à donner des justifications aux distorsions relevées ici et là.

Le comité de direction considère que la réforme est globalement bien appliquée ; son rapport d'évaluation et celui des experts sur ce dossier se complètent pour donner une image réaliste de la situation. Trois importantes décisions ont été adoptées pour :- fixer un délai de six mois aux Etats pour redresser les distorsions ; -d'une part, donner un cycle annuel à l'exercice d'évaluation ; - d'autre part, autoriser la constitution d'un groupe consultatif d'experts pour étudier l'évolution à moyen terme du système fiscal et douanier.

Le comité a recommandé à chaque Etat d'élaborer et mettre en œuvre un plan de formation et de perfectionnement pour remédier aux difficultés de maîtrise de la réforme par des cadres moyens et supérieurs des régies financières.

Le comité a également insisté sur la nécessité de mettre au point les procédures de discipline de façon à sanctionner tous ceux qui violeraient les règles communautaires.

Trois ans plus tard, c'est-à-dire dans le cadre du programme d'actions exercice 2001, des directives précises ont été données au Secrétariat exécutif de la CEMAC en vue de poursuivre plusieurs réformes, à la fois sur le plan fiscal et sur le plan douanier[175].

Sur le plan fiscal, on note:

--la réforme de l'imposition des revenus personnels et d'épargne;

--la révision de la convention commune sur la double imposition;

--l'étude sur l'harmonisation des fiscalités minière, forestière et touristique;

[175] Cf Mahamat Ali Hassan, Programme d'actions exercice 2001, les Bulletins Officiels de la CEMAC, http://www.izf.net/izf/Documentation/Journal.../DEC50UEAC_2001ht, 17 décembre 2001, p5-6.

--la tenue des séminaires, par exemple entre l'OCDE/CEMAC sur la pratique de l'échange des renseignements et aussi une réunion du Comité de convergence, etc.

Sur le plan douanier, des études et des réformes ont été également prévues. C'est le cas pour la révision du Tarif extérieur commun et des douanes, l'étude du délai imparti sur la main levée sur les marchandises, etc. Pour soutenir ces grandes réformes les dirigeants de la sous-région ont prévu la tenue de plusieurs réunions et séminaires.

Enfin sur le plan comptable, il a été prévu plusieurs actions, par exemple le contrôle des cabinets comptables et fiscaux, la vulgarisation du plan comptable OHADA, la réforme des programmes des examens comptables supérieurs et de leurs modalités d'application, l'organisation des examens comptables supérieurs et la création d'une société communautaire de réassurance.

Nous avons vu que cette réforme constitue un véritable instrument économique avec lequel les pays de la CEMAC peuvent compter, mais elle renferme quelques limites.

2- Les limites de la réforme

Les objectifs de la réforme fiscale et douanière étaient d'au moins cinq ordres : libéralisation des échanges extérieurs de chacun des Etats, harmonisation des réglementations entre pays membres de la zone, amélioration de la situation financière des Etats par une modification de la structure des différentes taxes et un accroissement de l'assiette fiscale, amélioration de la compétitivité des entreprises et le renforcement du processus d'intégration régionale. Mais dès la signature de cette réforme en juin 1993, il était clair que ces objectifs, peu discutables théoriquement bien que fort ambitieux, ne

pouvaient être atteints dans le contexte actuel. Si l'on analysait dans une perspective historique la réforme modifiant le traité de l'UDEAC, il semblait déjà évident qu'en dépit des déclarations des différentes parties prenantes, elle ne pouvait avoir que des effets marginaux au regard des difficultés que traversent les économies de la région et, surtout, de la spécificité de leur fonctionnement économique.

En effet, la seule nouveauté de la réforme par rapport aux politiques d'ajustement est l'introduction de l'objectif de l'intégration régionale. Or, il nous semble que si, en Afrique centrale, les ajustements ont échoué, c'est moins parce qu'ils négligeaient la dimension régionale ou parce que le traité de l'UDEAC empêchait d'approfondir les réformes douanières[176], que parce qu'ils ne pouvaient provoquer que détournements et effets pervers dans le cadre de ces Etats.

C'est pourquoi des débats sur les problèmes de mise en œuvre de la réforme de l'UDEAC ou sur ses modifications souhaitables ou déjà réalisées, après la dévaluation du franc cfa apparaissent quelque peu stériles et répétitifs.

Aujourd'hui les principales critiques envers la réforme fiscale et douanière s'articulent autour de sa mise en œuvre. La réforme serait bonne en soi, elle serait bien conçue dans son principe et dans sa globalité, mais il existerait des contraintes et un environnement peu propice qui rendrait son application problématique : les taux seraient mal ajustés ; des incohérences (ou des tricheries) dans la répartition des produits entre les quatre catégories de tarifs subsisteraient ; il existerait des retards et quelques difficultés à supprimer les conventions d'établissement et autres dérogations ; la réforme ne s'appliquerait pas à tous les secteurs prévus par les textes (entreprises publiques, armées, etc...) ; dans certains cas, des retours en arrière seraient déjà apparus du fait des difficultés financières ou de poids de certains intérêts économiques et politiques

[176] Arguments évoqués par les bailleurs de fonds.

etc. Or, tous ces reproches sont exactement les mêmes que ceux énoncés à l'encontre de l'ajustement au niveau national depuis dix ans.

Outre que leur dénonciation n'a eu, jusqu'à présent, aucun effet concret, il nous semble que cette démarche traduit une compréhension pour le moins partielle du mode de fonctionnement réel des économies africaines. Ne considérer ces défauts d'application que comme des symptômes de dysfonctionnement en minimise la portée. Ce que l'on appelle « défaut d'application » ou encore « dysfonctionnement », constitue en fait le cœur même du fonctionnement des politiques économiques en Afrique. En particulier le non respect des textes et des engagements pris n'est pas un défaut, mais un mode de fonctionnement à part entière.

Pour illustrer notre propos, il nous semble que l'examen du système douanier en Afrique centrale constitue un exemple remarquable. Si l'on tente de comprendre ce qu'est la protection en Afrique, il est indispensable d'aller au delà des textes et de la définition des politiques économiques définies par le gouvernement. Il faut prendre en compte tous les entremêlements des interventions étatiques (y compris les interventions qui ne sont censées, à priori, concerner la politique commerciale extérieure, leurs interprétations et leurs modifications par les agents économiques ainsi que les stratégies propres de ces derniers. La réalité des politiques économiques en Afrique réside dans cet enchevêtrement complexe et mouvant : se cantonner aux décisions formelles de l'Etat empêche de saisir les pratiques de protection. Ainsi considérée, la protection en Afrique centrale nous semble devoir être rapidement caractérisée de la manière suivante :

* du fait des liens au pouvoir et de l'imbrication des secteurs (formel, informel ou officiel, parallèle), de l'importance des stratégies de chevauchement (entre secteurs, entre positions de pouvoir, entre public et privé, etc.), la fraude et la contrebande font partie de la politique commerciale en Afrique centrale. Ils

constituent un moyen comme un autre de se saisir des « opportunités étatiques » et d'avoir accès aux « ressources de l'extraversion ».

*Il est impossible de caractériser un pays, voire un marché, de protégé ou de non protégé : l'instabilité des mesures, les discontinuités de protections, la simultanéité des situations de protection et d'absence de protection traduisent, entre autres, un fonctionnement très personnalisé des pratiques économiques ainsi qu'une stabilité, in fine, les logiques sous-jacentes à ces politiques économiques.

*La défiscalisation est un mode à part entière de protection, aussi bien des activités formelles (exonérations et dérogations en tout genre) qu'informelles (par définition de la fraude et de la contrebande).

*L'opacité et la complexité des systèmes actuels de protection ne sont pas seulement la conséquence de strates historiques de politiques économiques et de la multiplicité récente des réformes. Ces caractéristiques prennent également leur origine dans leur rôle protecteur en lui-même et constituent ainsi le reflet de l'imbrication des intérêts entre le « public » et le « privé » ainsi que l'hybridation des pratiques économiques.

*Le cœur du système de protection en Afrique centrale réside dans le fonctionnement par exception : le droit commun n'est jamais appliqué du fait de l'étroitesse de ces sociétés et de ces économies, de l'absence de suivi, des liens en politique, etc. Le mode personnel des actions économiques domine la définition et la réalité des politiques économiques. Les politiques d'ajustement, et la réforme fiscalo-douanière de l'UDEAC aujourd'hui, n'ont pas pu atteindre et modifier ces pratiques dans la mesure, justement, où ils ne considèrent ces caractéristiques que dans leur aspect technique et purement économique, abstraction faite de l'histoire, du social et du politique. Ainsi, contrairement à ce que sous-tendent ces diverses réformes :

-la fraude et la contrebande ne sont pas, principalement, le fruit de « mauvaises » politiques économiques (tarifs trop élevés, barrières non tarifaires

trop importantes, réglementations inadéquates). Les origines de ces phénomènes doivent être recherchées dans la combinaison et l'enchevêtrement de conditions matérielles et de réalités historiques : existence de ces « réseaux » et de leur structuration sociale ; contraintes écologiques, géographiques, etc ; niveau des prix mondiaux, situation de l'environnement économique international ; politiques économiques du pays et de ses voisins ; mécanismes sociaux, etc. La fraude et la contrebande ne peuvent être considérées comme les effets pervers de « mauvaises » politiques économiques mais doivent être lues comme le jeu, par les acteurs (privés et publics), sur les politiques économiques, qu'elles soient « bonnes » ou « mauvaises ».

-L'Afrique n'est pas protectionniste dans le sens où l'entendent les bailleurs de fonds. Les réformes de libération partaient de l'image d'une surproduction entraînant de la fraude et de la contrebande. Concrètement, la protection discontinue, très personnalisée, spécifique et fluctuante, ne s'exerce pas forcement à travers les instruments considérés par ces réformes comme instruments de protection. De plus, elle a souvent moins, comme ambition de protéger la production, la valeur ajoutée locale,...que de se servir de la production, à travers des pratiques très diverses de production, pour protéger des revenus, des niveaux et des modes de vie, des comportements économiques, financiers et sociaux.

-Si le droit commun n'est pas appliqué, ce n'est pas en raison d'erreurs techniques ou d'incapacité à mettre en œuvre des mesures identifiées, mais du fait de la primauté de logiques politiques de ces politiques économiques. La réforme fiscale et douanière reproduit ces décalages d'application. Notamment, elle ne tient pas compte de la dissociation entre instruments, objectifs et objets de la réforme : la réforme ne touche pas tous les instruments et, surtout toutes les pratiques de protection (puisqu'elle ne traite que de la fiscalité indirecte, des tarifs et des barrières non tarifaires) en laissant de nombreux « trous » (« compensations internes », clause de sauvegarde, fiscalité directe, toutes les

mesures de politique économique interne) permettant la perpétuation des pratiques détournées de protection.

On pourrait également noter que, signe de son incapacité à toucher les mécanismes profonds du système différentiel de protection, les acteurs économiques les plus influents échappent, totalement ou partiellement, légalement ou non, à la réforme : armées, compagnies pétrolières administrations et entreprises publiques...ceux la même qui ont été parmi les plus actifs dans le développement du système actuel de protection et de fiscalisation, et parfois dans l'organisation des réseaux de fraude les plus importants. On pourrait développer les mêmes arguments pour la fiscalité. Le principal intérêt des rapports THILL sur la fiscalité en Afrique a été de montrer que l'état déplorable des finances publiques était moins dû à l'inadéquation des instruments fiscaux, à leur manque d'applicabilité en Afrique, en bref, à des problèmes techniques, qu'aux situations politiques et sociales de ces pays[177].

La réflexion sur le lien entre fiscalité et politique en Afrique subsaharienne ne fait que commencer. Mais après plus de dix ans de crise et d'ajustement, il apparaît évident que la spécificité et la nature de l'Etat, l'absence légitimité et de représentativité, notamment en Afrique centrale, se répercutent sur les performances et les fonctionnements des systèmes fiscaux.

Aussi tant que les Etats en Afrique restent ce qu'ils sont, tant que les capacités administratives ne seront pas rétablies, il est illusoire d'attendre plus que des effets marginaux et quasi insignifiants de telles réformes.

Or, la situation actuelle en Afrique centrale est particulièrement préoccupante : le Tchad reste en proie à la guerre civile et ses seules ressources internes (recettes douanières) sont très largement pillées par la garde républicaine et il existe une rébellion au nord du pays ; la RCA doit reconstruire une administration inexistante depuis plusieurs années dans un contexte de récession économique et de tensions politiques croissantes réduisant à un

[177] Cf HIBOU (B), Les limites de la réforme fiscalo-douanière de l'UDEAC, Tribune Libre, CIDIC, avril 1995.

minimum insuffisant sa base fiscale et douanière ; le Congo qui, traversé par une série de guerres civiles depuis 1993, est loin d'être conjuré ; la Guinée équatoriale est unanimement considérée comme un Etat prédateur et inséré dans l'économie criminelle ; le Cameroun et le Gabon n'ont plus depuis longtemps de projets économiques et le seul objectif des gouvernements actuels paraît être de rester au pouvoir. Ainsi au Gabon par exemple, l'opposition n'arrête pas de dénoncer les fraudes lors de l'élection présidentielle de 1999 et de critiquer les méthodes du Président BONGO. Au Cameroun, des mécontentements se font entendre surtout dans la partie anglophone du pays et de la part de l'opposition[178].

Par ailleurs, la déliquescence de l'appareil bureaucratique se généralise dans tous les pays de la région : la privatisation et l'inexistence de l'administration étaient anciennes au Tchad, en RCA et en Guinée équatoriale. Mais ce phénomène s'étend aux autres pays de la région, y compris au Cameroun qui bénéficiait d'une véritable bureaucratie. L'échec des politiques d'ajustement depuis une décennie a provoqué la rupture souhaitée de la nature et des fonctions politiques économiques en Afrique, la réforme fiscale et douanière de l'UDEAC ne peut que perpétuer cet échec en raison du décalage entre d'une part, réalités économiques et politiques et, d'autre part, analyses sous-jacentes aux réformes. Comme nous avons voulu le montrer, ce dernier est moins dû à des défauts de conception pratique de la réforme, à une mauvaise mise en œuvre, à une application désordonnée ou partielle des mesures, à un délai insuffisant, à une mauvaise concertation entre acteurs, etc, qu'à l'incapacité des réformes et de leurs instruments à atteindre véritablement les pratiques économiques dans leurs fondements politiques et historiques.

Seule une réforme fiscalo-douanière ne suffit pas pour favoriser l'intégration économique en Afrique centrale, comme nous venons de le voir à travers ses

[178] M. John FRU NDI, opposant camerounais (Anglophone) et chef du parti « Social Democraty Front (SDF) dénonce la marginalisation de la partie anglophone par les autorités de Yaoundé ainsi que la façon dont le pays est administré.

limites. Ainsi avec le concours du FMI, la Banque mondiale et d'autres bailleurs de fonds, de véritables programmes d'ajustements structurels et quelques privatisations ont été mis en place pour renforcer la croissance et réduire les déséquilibres économiques dans les pays de la CEMAC.

Paragraphe II : Les programmes d'ajustement structurel, les privatisations et les réformes des entreprises

1- les programmes d'ajustement structurel

Face aux difficultés économiques du début des années 80, la plupart des pays africains ont sollicité un soutien auprès des institutions financières internationales pour les à résoudre leurs problèmes de balance des paiements. Cette assistance leur a d'abord été fournie par le FMI dans le cadre de divers programmes de stabilisation. Puis, la Banque mondiale (à partir de 1980) et la Banque africaine de développement (à partir de 1986) ont commencé à octroyer des prêts à décaissement rapide conditionnés à la mise en œuvre de réformes. Ces prêts avaient pour but d'aider les pays à régler leurs problèmes de balance des paiements, à restructurer leurs économies, et à être plus compétitifs au plan international.

Avec la dévaluation du franc cfa en janvier 1994, les économies des pays de l'Afrique centrale ont trouvé un second souffle qui leur a permis progressivement de raffermir leur croissance économique, d'assainir leurs finances publiques, de redresser leurs échanges extérieurs et d'améliorer leur situation monétaire. Toutefois, ces économies présentent toujours des insuffisances qui les empêchent d'atteindre une croissance plus forte alors qu'elles disposent de potentialités certaines. A ce titre, de nombreux

programmes d'ajustement structurel ont été mis en place depuis 1994 dans les Etats de la CEMAC avec le concours du FMI et de la Banque mondiale, ainsi que de nombreux autres bailleurs de fonds afin de renforcer durablement la croissance et réduire les déséquilibres économiques.

Malgré quelques performances médiocres, les données révèlent une amélioration soutenue des résultats économiques de l'Afrique, combinée à une capacité de résistance accrue aux chocs exogènes défavorables, tels que ceux qui s'étaient successivement abattus sur l'économie régionale entre 1975 et 1995. Bien qu'elle ne soit pas suffisante pour garantir une convergence rapide avec les autres régions en développement, cette tendance positive donne à penser que la consolidation de l'économie africaine dans la deuxième moitié des années 90 a jeté les bases d'une expansion soutenue lors du nouveau millénaire.

En somme, comme nous venons de le voir, les pays de la CEMAC doivent aujourd'hui prendre en compte les nouvelles donnes qu'introduit la mise en place des programmes d'ajustement structurel du FMI et la Banque mondiale. Leur logique économique est d'inspiration libérale. Ces plans ont une influence plus ou moins grande selon l'approche retenue, dans les processus d'intégration en Afrique centrale. Les forces institutionnelles (symbolisées par l'action étatique dans le processus d'intégration économique conduit au sein de la CEMAC) ont joué un rôle de premier plan dans le processus d'intégration économique en Afrique centrale. Leur action a été contrainte partiellement ou profondément modifiée par l'exécution de ces plans.

Souvent présentée comme un facteur déstabilisant de l'intégration économique en Afrique, l'application des plans d'ajustement structurel dans les pays de la CEMAC devrait déboucher sur une orientation nouvelle de ses axes de développement. Elle devrait renforcer les instruments de l'intégration de marché au détriment des intégrations « volontaristes » et d'initiative coordonnée.

2- Les privatisations et la réforme des entreprises en Afrique centrale

En Afrique centrale, les privatisations avancent à des rythmes différents selon les pays, leur environnement politique, et les priorités des gouvernements. Quelques résistances demeurent dans tous les pays de la région, liées principalement à la crainte des pertes d'emploi. Par ailleurs, il faut noter un manque de participation de la part des salariés, dont le revenu et l'épargne restent faibles.

Au Cameroun, le réseau ferroviaire national a été récemment privatisé, et le pays a amorcé la cession des entreprises publiques, en lançant des offres pour ses entreprises d'eau et d'électricité. Les pouvoirs publics se sont également engagés à privatiser plusieurs autres établissements parapublics tels que le groupe d'assurance et de réassurance nationale, SCOCAR, ainsi que la société d'investissement CNR. L'Etat va aussi vendre ses participations dans plusieurs banques.

Si les privatisations avancent plus lentement que prévu au Gabon, l'Etat a néanmoins cédé, ou est en train de céder, les établissements qu'il détient partiellement ou totalement, dont des entreprises de services publics (eau et télécommunications), les chemins de fer et ses minoteries. La compagnie aérienne Air Gabon sera également vendue prochainement. En république centrafricaine, les institutions financières internationales ont accueilli favorablement le programme de privatisation du gouvernement. La distribution de carburant est un candidat potentiel à la privatisation, et plusieurs banques ont d'ores et déjà été vendues au secteur privé. Au Tchad, le gouvernement a privatisé 14 des 27 entreprises publiques qu'il prévoit de restructurer[179]. Cependant, compte tenu de l'opposition manifestée par les détenteurs d'intérêts acquis, la privatisation prend du retard dans le secteur du coton et du sucre.

[179]Cf, Rapport sur le développement en Afrique 2000, intégration régionale en Afrique, op. cit. p61.

Au Congo, les statuts juridiques des sociétés à privatiser et leur démembrement ont été élaborés. Les privatisations ont été prévues dans les secteurs des hydrocarbures, de l'eau, de l'électricité, des télécommunications, des banques et des transports. En Guinée équatoriale, la libéralisation de l'économie a entraîné par exemple le rachat par la firme TOTAL des participations de l'Etat guinéen dans la société GE-TOTAL, entreprise chargée de la distribution des produits pétroliers. Des privatisations ont été également opérées dans le secteur des banques et de l'agriculture.

Nous pouvons dire, à juste titre que la CEMAC dispose d'une plate forme institutionnelle et des ressources naturelles et économiques pour réaliser une véritable intégration économique. Cet exercice n'est possible qu'avec la cohésion et la volonté des Etats membres de rester unis.

Paragraphe III : L'Afrique centrale doit s'unir

Qu'il s'agisse de l'Afrique centrale ou de toute l'Afrique entière la réussite de l'intégration dans cette partie du monde dépend de sa capacité à constituer un bloc uni.

1- L'union: une volonté politique

L'une des caractéristiques essentielles du nouvel ordre international de nos jours est la stratégie d'autonomie collective, c'est l'existence de groupements économiques régionaux. On parle ainsi d'Union européenne pour faire face aux Etats-Unis et à la toute puissante Union asiatique qui pointe à l'horizon sous la houlette du Japon. L'Afrique doit prendre le train en marche en quittant sa tendance à l'émiettement ethnique ou à la division[180].

[180] Voir Baniafouna (C), Quelle Afrique dans la mondialisation économique ? entre le cœur et la raison, Ligue, Dumas, Saint-Etienne, 1996, p.254.

Les chances de réussite de la CEMAC résident dans la cohésion de l'ensemble des pays membres de la communauté. Ainsi, comme il est écrit dans la Bible, « les projets échouent, faute d'une assemblée qui délibère, mais ils réussissent quand il y a de nombreux conseillers[181] ». C'est en restant unis et surtout en ayant les mêmes buts et la volonté de travailler ensemble que les Etats de la CEMAC, particulièrement les dirigeants de la sous-région peuvent espérer réussir leur intégration.

Il faut dire que les pays de la CEMAC sont essentiellement des petits pays. Cet ensemble de 3 millions km2 compte à peine 30 millions d'habitants très inégalement repartis. Ainsi pour faire face à la globalisation qui constitue un défi pour toutes les sociétés et pour se frayer un chemin dans ce monde constitué de grands ensembles, les africains en général doivent se regrouper. Cela apparaît aujourd'hui comme un impératif car aucun pays ne peut prétendre résoudre seul ses problèmes.

Les dirigeants africains et particulièrement ceux de la CEMAC ont compris la nécessité de constituer un bloc économique uni. C'est pour cette raison qu'ils se sont réunis à plusieurs reprises depuis la création de l'UDEAC[182]. Ce sentiment de travailler ensemble afin de trouver des solutions à tous les problèmes, on le trouve dans la plupart des textes et discours des dirigeants de la sous-région. Ainsi par exemple, le Président camerounais déclarait le 21 décembre 1994 à Yaoundé : « ... mais il est incontestable que face à l'ampleur et la nature des problèmes auxquels nous sommes tous confrontés aujourd'hui, notre salut réside dans le renforcement de la solidarité (...). L'UDEAC n'est plus seulement un héritage du passé, c'est une nécessité du présent,...une garantie[183]. »

[181] Voir Bible, Proverbes, chapitre 15, verset 22, Version Louis SEGOND, p650.
[182] De 1963 à 1995, les pays de l'UDEAC-CEMAC se sont réunis trente fois, Marchés Tropicaux, 21 mars 1997, p601.
[183] Extrait du discours du Président camerounais Paul BIYA, op. cit.

Cette idée de l'unité de l'Afrique remonte au début des années soixante. Elle a été prônée par les pères fondateurs du panafricanisme (N'Krumah, Senghor, Boganda...). C'est ainsi que le président N'Krumah disait : « Le salut de l'Afrique est dans l'unité... car l'union fait la force et, je le constate, les Etats africains doivent s'unir, ou alors se vendre aux impérialistes ou aux colonialistes pour une assiette de soupe, ou encore se désintégrer individuellement ». L'unité politique était considérée alors comme le « prélude nécessaire à la création du champ étendu pour lequel on peut établir des plans de développement économique et social[184]. »

De même, le Président Omar BONGO du Gabon déclarait à Ouagadougou au Burkina Faso, lors du trente quatrième sommet de l'OUA, qui s'est tenu du 8 au 10 janvier 1998 : « je veux le dire ici solennellement : cela n'est plus supportable. Je le redis et le répéterai sans cesse : seule l'union de l'Afrique peut faire la force de l'Afrique. Nous avancerons ou nous coulerons ensemble[185]. » C'est Elenga[186] qui résume bien cette idée de l'unité du continent lorsqu'il dit que « tous les peuples de ce continent sont au fond les mêmes, qu'ils ont subi les mêmes exactions du colonialisme, et qu'ils subissent encore le même néo-colonialisme, sans parler de la traite des populations africaines. C'est l'idée que les peuples d'Afrique ont une lutte commune à mener contre un ennemi commun qui les domine et les exploite : l'impérialisme, et qu'ils doivent donc mener cette lutte dans l'unité ; et qu'il y a une profonde unité culturelle de l'Afrique, ainsi par conséquent une communauté de destins des peuples africains ».

A travers ces discours on constate qu'il y a une volonté, en tout cas une intention politique de la part des dirigeants africains de rester unis afin d'être

[184] Cf Gonidec (P.F.), les organisations internationales africaines, op. cit pp. 38-39
[185] Cf, Frédéric DORCE, Gabon, la croisade d'Omar BONGO, JAE, 20 juillet 1998, p 81.
[186] Elenga Mbuyinga, Panafricanisme et colonialisme, la faillite de l'OUA, 2e, éd. Paris, Publication de l'UPC, 1979, p. 67.

tous présents au rendez-vous de la mondialisation et des grands ensembles économiques.

2-L'apport du traité d'Abuja

Malgré les difficultés rencontrées partout en Afrique le mouvement d'intégration n'a cessé de se poursuivre et va déboucher sur le plan africain par la création du Marché Commun Africain, dont le principe politique avait été énoncé dans le plan de Lagos.

C'est, sans conteste, un véritable plan d'action pour une génération et, pour les démocraties, une occasion inespérée d'exprimer un point de vue alternatif à la vision "universaliste" des grands bailleurs de fonds, afin d'apporter une contribution positive au débat qui va s'engager.

C'est le Plan d'Action de Lagos d'avril 1980 qui a posé les principes de la coopération économique du continent. Il s'agit de poursuivre la dynamique des groupements régionaux, en la confrontant par l'intégration sectorielle. Le couronnement de ce processus devant être le marché commun africain, afin d'assurer notamment "l'autosuffisance collective", un système de transports continental, des programmes communs de développement sectoriel.

Le développement économique demande la solidarité. Mais cette solidarité ne peut se suffire, si elle est l'apanage des seuls bailleurs de fonds. Elle doit d'abord s'exprimer dans le groupement des forces en Afrique.

En s'inspirant des principes fixés par Lagos, le processus retenu à Abuja au Nigeria en juin 1991 est résumé comme suit. Sur une période de trente quatre ans ce programme comporte six étapes:

--pendant cinq ans les Etats se consacreront à dynamiser les communautés économiques régionales existantes et, en cas de besoin, à fonder de nouvelles communautés. Ce premier objectif s'inspire d'une approche réaliste de l'unité par la base, c'est-à-dire un regroupement d'ensembles dont l'homogénéité interne

aura été assurée par la pratique antérieure, tout en fixant une échéance butoir de cinq ans;

--simultanément, un mouvement supra-régional préparera les conditions de tous ordres nécessaires à l'intégration de ces sous-ensembles dans l'ensemble continental: stabilisation des tarifs, des droits de douanes et des autres barrières aux échanges intra-communautaires; renforcement de l'intégration intra-sectorielle; coordination et harmonisation des activités des communautés régionales. Cette phase aura une durée de huit ans;

--l'objectif final étant la création d'un marché commun africain, il revient aux sous-ensembles régionaux de libérer leurs échanges entre leurs Etats-membres. Création d'une zone de libre échange au sein de chaque communauté régionale par l'élimination des barrières commerciales et l'institution d'unions douanières. Cette phase durera dix ans;

--création d'une union douanière africaine avec un tarif extérieur unique, grâce à l'harmonisation des systèmes tarifaires et non tarifaires régionaux. La durée de cette phase est de deux ans;

--création d'un marché commun africain grâce notamment à l'adoption de politiques communes dans les secteurs de l'agriculture, des transports, de l'industrie etc., l'harmonisation des politiques monétaires, financières et fiscales; et l'application du principe de libre circulation des personnes et libre droit de résidence. Quatre ans seront nécessaires pour achever cette phase;

--création finale de la Communauté Economique Africaine grâce à la consolidation de la structure du marché commun; à la création d'une union monétaire africaine, d'une Banque centrale africaine et la création d'un parlement élu au suffrage universel.

D'après le traité, le processus d'intégration se fera tout d'abord au sein des communautés régionales et puis entre elles, notamment en levant progressivement les barrières qui entravent les échanges intra-africains[187].

Des actions de coordinations seront engagées dans les domaines de l'industrie, des transports et de l'agriculture. De même il est prévu d'harmoniser les politiques financières et fiscales et de réduire les restrictions à la circulation des personnes, des capitaux et des biens.

Ainsi, selon les concepteurs du traité d'Abuja, le marché commun africain qui naîtra débouchera, au stade ultime du processus, sur la création de la communauté. A l'instar de communautés identiques, il y aura une union monétaire, une monnaie africaine unique, et une banque centrale.

Les signataires du traité ont lié les retards dans la construction de l'unité économique à l'absence de participation des peuples concernés. C'est à ce titre que ce programme se déclare convaincu que la participation populaire est indispensable à sa réussite[188].

Le traité d'Abuja constitue incontestablement une construction interne réaliste, car il constituera un facteur important de stabilité et de prospérité en Afrique. Il en va de l'intérêt non seulement de l'Afrique elle-même, mais de la communauté internationale dans son ensemble. La hausse des niveaux de vie dans les pays africains, ainsi que l'harmonisation des règles dans un marché unique élargi offriront de nouvelles possibilités commerciales aux exportateurs et importateurs des pays tiers. Les partenaires de l'Afrique profiteront de toute évidence d'une Afrique forte et unie qui peut assumer pleinement son rôle tant dans l'arène politique qu'économique. Néanmoins, il demeure que la matière à

[187] Il a été constaté une faiblesse des liens entre les différentes organisations sous-régionales africaines. Pour remédier à cela, les dirigeants africains ont prévu dans presque toutes les organisations sous-régionales africaines des dispositions permettant d'établir la coopération ou des relations de symbiose dans le travail entre l'OUA et les organisations sous-régionales et aussi entre les organisations sous-régionales entre elles. C'est pourquoi en matière de sécurité et de paix il a été décidé d'intégrer à l'organe central de la paix et de la sécurité en Afrique les différents organes qui existent déjà au sein des organisations sous-régionales, ce qui exige bien sûr une coordination énorme au niveau des institutions.

[188] Il s'agit de la participation des populations à la prise des décisions à travers le referendum ou les élections pour élire les représentants du futur parlement africain, par exemple etc..

laquelle il s'applique contient des facteurs opposés aux objectifs qu'il vise. C'est par exemple, toutes les contraintes imposées par l'environnement économique international sur le plan externe et sur le plan interne, on peut penser à toutes ces pratiques africaines consistant à ne pas respecter les engagements pris sur le plan continental et surtout de privilégier les intérêts nationaux au détriment de l'intérêt général.

Cette attitude positive des dirigeants africains, d'unir leurs forces a déjà produit quelques résultats intéressants car dit-on en Afrique, « un seul doigt de la main ne peut laver la figure, mais c'est avec les cinq qu'on y arrive ». C'est dans ce contexte que l'Union Africaine va voir le jour, malgré les différentes crises qui minent le continent. Car, comme le dit le Secrétaire Général de l'OUA, M. Amara Essy, "on ne peut pas attendre un continent totalement en paix avant d'entamer l'Union. Je crois, dit-il, qu'il faut aller par étape. Au fur et à mesure qu'elle va se développer, elle va créer un espace de liberté démocratique, un espace de libre circulation des biens et des personnes. Tout cela contribuera à résoudre ces conflits. Par ce que si vous avez des intérêts en commun quelque part, s'il y a un problème, vous accepterez de vous asseoir pour discuter. Certains conflits sont dus à des questions d'espace. Si nous arrivons à l'intégration, ces problèmes disparaîtront d'eux-mêmes"[189].

C'est dans ce contexte que des initiatives économique et politique d'intégration du continent ont vu le jour. Sur le plan économique, une nouvelle initiative visant à mettre en place un nouveau cadre de partenariat global entre l'Afrique et le monde développé. Cette initiative, aujourd'hui baptisée Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) est en somme une fusion entre deux initiatives: le "Plan Oméga" proposé par le président sénégalais et l'Association du Millénaire pour le programme de redressement africain, lancé par les chefs d'Etat d'Afrique du sud, d'Algérie, du Nigeria et

[189] Cf Doua Gouly (interview réalisée par), intégration économique, "l'Union africaine sera le creuset de toutes les intentions de développement", http://www.fratmat.co.ci/story.asp?ID=9975, p3.

d'Egypte[190]. Le NEPAD entend promouvoir le développement de l'Afrique à travers des programmes conçus au profit des pays regroupés par régions (l'Afrique est divisée en cinq régions: l'Afrique du nord, l'Afrique du centre, l'Afrique australe, l'Afrique de l'est et de l'ouest)[191]. Ce développement de l'Afrique passe par une incitation des investissements privés occidentaux à s'intéresser aux opportunités qu'offrent les pays africains[192].

Sur un plan beaucoup plus large, est née le 9 juillet 2002 à Durban en Afrique du sud, l'Union Africaine en lieu et place de l'OUA. En effet, l'Organisation de l'Unité Africaine, fille de la lutte pour les indépendances et du rêve panafricaniste est morte[193]. L'Union Africaine (UA), fille du nouveau siècle a pour objectif premier le développement de l'Afrique et, pour y parvenir, elle s'inspire de l'Union européenne. A son image, elle sera une union économique et monétaire, composée de plusieurs organes clés: la Conférence, regroupant les chefs d'Etat et de gouvernement, le Conseil exécutif, réunissant les ministres concernés par l'ordre du jour, le Parlement consultatif, la Cour de justice, le Conseil de paix et de sécurité, le Fonds monétaire africain et la Banque d'investissement. Le Secrétariat général de l'OUA laisse sa place à une commission de dix membres avec, à sa tête, un président, en l'occurrence M. Amara Essy.

---

[190] Cf Discours de Monsieur AMARA ESSY, Secrétaire général, de l'OUA à l'occasion de la réunion du Conseil de sécurité sur la situation en Afrique, New York, 29 janvier 2002.

[191] Le NEPAD s'est fixé comme objectifs principaux à long terme l'éradication de la pauvreté en Afrique et de placer les pays africains individuellement et collectivement sur la voie d'une croissance et d'un développement durables. Il souhaite également promouvoir le rôle des femmes dans toutes les activités. Pour réaliser ces objectifs, le NEPAD s'est donné un certain nombre de buts à atteindre. En effet, il doit parvenir à une croissance annuelle moyenne du PIB de plus de 7% et s'y maintenir pendant les quinze prochaines années ; réaliser des objectifs convenus en matière de développement international à savoir : -réduction de moitié de 1990 à 2015du pourcentage de gens vivant dans des conditions d'extrême pauvreté ; -scolarisation de tous les enfants en age de fréquenter les écoles primaires d'ici 2015 ; -progression vers l'égalité entre les sexes et accès des filles à l'enseignement primaire et secondaire d'ici 2005 ;-réduction des taux de mortalité infantile et post infantile des deux tiers de 1990 à 2015 ; -réduction des taux de mortalité liés à la maternité des trois quart de 1990 à 2015 ;-accès aux services de santé génésiques d'ici 2015. Enfin, le NEPAD souhaite mettre en oeuvre dès 2005 des stratégies régionales de développement durable.

[192] Voir, CEDEAO-NEPAD: le tournant de Yamoussoukro, http://www.abidjan.net/kiosque/journaux/fratmat.htm. 13 mai 2002.

[193] Cf ZYAD LIMAM, L'union, Quelle union?, Afrique magazine, Am, n°203/204, août/septembre2002, p59.

Le bilan de l'intégration en Afrique de manière générale et en Afrique centrale en particulier ne reflète pas encore les objectifs que ces organisations se sont fixées, même si quelques pas importants ont été affranchis.

CHAPITRE II : Le bilan de l 'intégration économique en Afrique Centrale depuis 1994

SECTION I : Bilan et perspectives de l'intégration en Afrique Centrale

De sa création à nos jours, la CEMAC a vu se réaliser un certain nombre de ses objectifs.

Paragraphe I : Le marché commun

Les dirigeants de la CEMAC, en adoptant de nouveaux textes et en prenant des décisions à caractère communautaire ont fait de la sous-région un véritable espace ouvert au commerce international.

1- L'abandon de la politique d'import-substitution

Pendant plusieurs décennies, les pays africains ont pratiqué une politique industrielle dite d'import-substitution, dont l'objectif avoué était de s'affranchir des importations pour certains produits de grande consommation. A cette fin, des entreprises ont été créées avec la garantie ou la participation des Etats. Mais la plupart d'entre elles n'ont pu survivre qu'à l'abri d'une protection élevée sous la forme de tarifs douaniers élevés pour les produits importés concurrents ou même des barrières quantitatives allant de l'autorisation préalable à l'interdiction totale d'importer.

La politique d'import-substitution a été abandonnée et les pays membres de la CEMAC dont cinq sur six sont signataires des Accords de l'OMC, forment un des espaces les plus ouverts, parmi les pays en développement. Les importations

atteignent, en 1995, en moyenne 19% du PIB, contre 18% dans les pays développés, 14% en Amérique Latine, 24,9 en Afrique subsaharienne[194]. Ce taux serait plus fort si on se réfère au PIB hors production pétrolière. Les recettes douanières représentent 3,8% du PIB contre 3,9% en Afrique subsaharienne.

2- Un nouveau système fiscal et douanier adapté à la mondialisation

L'évolution récente est fortement marquée par la réforme du système fiscal et douanier de 1993 qui visait : la simplification du système et la réduction des taux pour décourager les fraudes et la contrebande, l'élimination des distorsions par l'égalité de traitement des entreprises en matière fiscale et douanière (limitation stricte des exonérations), l'amélioration des recettes publiques et le renforcement de l'intégration régionale.

Le nouveau dispositif comprend :

* un tarif extérieur commun (TEC) avec quatre taux correspondant à quatre groupes de produits (taux zéro pour les produits de première nécessité, groupe I ; 10% matières premières et équipements, groupe II ; 20% pour les produits mixtes, groupe III ; 30% produits de consommation finale, groupe IV).

Une surtaxe temporaire de 30% au minimum a été appliquée aux produits frappés par des barrières quantitatives à la date d'adoption de la réforme ; elle devrait disparaître au plus tard en 2000.

En ce qui concerne les taxes indirectes, il a été retenu un système de taxe sur chiffre d'affaire (TCA) déductible à convertir progressivement en TVA en fonction des capacités des régies financières à la gérer. Trois Etats sur six appliquent la TVA. Les taux appliqués se présentent comme suit :

[194] Source :UDEAC-CEMAC, mai-juin 1998.

Etats	Taux réduit	Taux normal	Droit d'accise
Cameroun	8%	17%	25%
RCA	supprimé	18%	30%
Congo	5%	17%	24%
Gabon	-	18%	10 à 30%
Guinée équatoriale	5%	12%	5 à 40%
Tchad	supprimé	15%	5 à 20%

Source : UDEAC-CEMAC, mai-juin 1998.

*Un tarif préférentiel au taux nul est appliqué aux échanges intra-communautaires, dans la cadre de la libre circulation des biens.

Globalement les recettes fiscales (hors pétrole) représentent aujourd'hui environ 13% du PIB hors pétrole, ce qui dénote une pression fiscale modérée.

Paragraphe II : La libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes

Dès la signature du traité de l'UDEAC en 1964, les Etats membres de la sous-région ont opté pour la constitution d'un marché commun, l'union douanière n'en constituant que l'étape initiale. Cette option implique une série de réformes commerciales et notamment, l'adoption d'un tarif extérieur commun (TEC), l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires aux échanges communautaires, l'instauration du libre jeu de la concurrence entre les entreprises des Etats membres et la libre circulation des facteurs de production.

1- La libre circulation des marchandises

La circulation des biens est libre entre les Etats et avec le monde. Les limitations et interdictions concernent uniquement les produits dangereux pour l'ordre public, la sécurité publique et pour la santé publique[195].

Les barrières non tarifaires aux importations ont été éliminées. Le taux de droit de douane sur les produits d'origine communautaire est nul.

Le texte de base qui régit la circulation des biens est l'Acte 7/93-UDEAC-566SE portant révision du tarif extérieur commun et fixant les modalités d'application du Tarif Préférentiel Généralisé.

Seuls les produits industriels obtenus dans la communauté exclusivement à partir de matières premières d'origine communautaire ou ceux qui obtenus à partir de matières importées, mais ont subi une transformation suffisante, sont considérés comme produits fabriqués dans le territoire de la communauté. Ainsi les activités de montage ou de reconditionnement ne confèrent pas un niveau de transformation suffisant.

La nouvelle règle d'origine s'appuie sur deux critères : le taux d'incorporation de matières premières locales, et l'importance de la valeur ajoutée régionale incorporée dans le produit final.

Sont considérés comme produits originaires : - les produits industriels dans la fabrication desquels sont incorporées des matières premières communautaires représentant en valeur au moins 40% de l'ensemble des matières premières utilisées ; les produits industriels qui ne répondent pas aux critères précédents, mais pour lesquels la valeur ajoutée intérieure est supérieure ou égale à 30% du prix sortie d'usine.

[195] Les produits qui sont considérés comme dangereux sont : les armes, les drogues, les produits et déchets toxiques, etc.

L'objectif visé est de favoriser l'intégration verticale et horizontale des activités industrielles, en favorisant l'utilisation de matières premières locales, la sous-traitance et les relations inter-industrielles, la création d'emplois.

Les industries de la sous-région sont donc encouragées, d'une part à valoriser les matières premières communautaires en favorisant une intégration verticale, c'est-à-dire encourager la production des intrants, d'autre part, à contribuer à une intégration horizontale, c'est-à-dire s'adresser aux entreprises sous-régionales pour leur approvisionnement en intrants ou produits intermédiaires. Le contenu en valeur ajoutée locale s'en trouvera accrue.

Cette règle est beaucoup moins sévère que celles adoptées par d'autres groupements régionaux pour permettre aux entreprises de s'ajuster sans difficulté. Mais le texte prévoit un relèvement progressif et programmé des seuils de valeur ajoutée et de matières premières.

2- La libre circulation des services

La libre circulation des services est également assurée, y compris les services financiers. Toutefois, pour garantir le niveau de compétence, l'exercice de certaines professions libérales requière un agrément régional ; il s'agit des professions de comptables, de transit et de commissionnaires en douanes.

3-La libre circulation des capitaux

Les Etats membres de la CEMAC appartiennent à la zone franc. Leur monnaie commune, le franc cfa est rattaché au franc français et de ce fait à l'Euro, avec une parité fixe. Le transfert de capitaux entre les pays membres et les pays de la zone franc est libre et aisé. La Banque centrale commune a mis en

place un marché interbancaire et une bourse des valeurs à vu le jour en décembre 2000.

Ces pays ont signé l'article VII des statuts du FMI qui garantit le libre transfert des capitaux liés aux transactions courantes. Les investisseurs étrangers peuvent donc rapatrier capitaux et dividendes.

4- La libre circulation des travailleurs

Bien que les Etats encouragent l'embauche de la main d'œuvre nationale à compétence égale (notamment l'emploi des cadres), ils ne font aucun obstacle à l'utilisation de cadres étrangers dans les entreprises. De même, les cadres et ouvriers africains titulaires d'un contrat de travail peuvent entrer dans le territoire des Etats membres. Les codes de travail ont été révisés pour introduire la libre négociation des conditions de travail et réduire les restrictions sur les licenciements pour motif économique.

D'importantes réformes ont donc été prises au plan structurel pour créer les conditions d'un véritable marché commun. Ces réformes seront poursuivies et approfondies notamment dans l'harmonisation de la fiscalité intérieure, la libre circulation des capitaux et la rapidité des transferts financiers, l'amélioration des infrastructures de transports.

C'est à Malabo en Guinée équatoriale qu'un grand pas a été franchi. En effet, lors de la première conférence des chefs d'Etats de la CEMAC qui s'est tenue à Malabo en décembre 1999, le principe de la création d'un passeport communautaire avait été retenu. Selon un avis recueilli auprès du bureau de Yaoundé de la BEAC, le document commun ne sera attribué qu'aux hommes d'affaires : « il y aura des critères, mais le premier d'entre eux sera la notabilité de ces personnes en tant qu'agents économiques[196] ». Cette idée va être

[196] Eric BEAUGY, Un passeport communautaire pour l'Afrique centrale, http://www.afrik.com, 26/03/2001, p.1.

poursuivie à Ndjaména au Tchad un an plus tard, lors du sommet de la CEMAC (14-15 décembre 2000). Selon le chef de l'Etat gabonais Omar BONGO, « l'acceptation du principe de la libre circulation des personnes, matérialisée par l'instauration d'un passeport communautaire, peut être considérée comme un acquis majeur de cette conférence ». Il poursuit en disant que : « il y a longtemps que ce problème avait été soulevé et je pense que désormais les difficultés qui jalonnaient l'application de cette mesure viennent d'être levées...Celui qui n'aura pas un passeport CEMAC n'aura pas toutes les chances de circuler librement dans la zone[197] ».

Le programme d'actions exercice 2001 avait prévu quelques avancées dans ce domaine, notamment l'harmonisation des réglementations nationales sur l'immigration et du droit d'établissement, l'élaboration de législation communautaire de lutte contre les entraves à la libre circulation des personnes et des biens et la rationalisation des contrôles aux frontières.

Il faut cependant noter que la libre circulation des personnes se fera selon les prescriptions des modalités judiciaires spécifiques et il appartient désormais aux services compétents concernés de jouer pleinement leur rôle pour juguler le flux d'étrangers.

Paragraphe III : Les politiques sectorielles

I/- Les transports et les communications

La CEMAC considère que les communications constituent un facteur essentiel pour l'intégration économique. Dans ce secteur, des efforts très importants sont en cours pour rattraper un retard manifeste dont on reconnaît les

[197] BONGO satisfait du sommet des chefs d'Etat de la CEMAC, http://allafrica.com, 13/02/2001, p1.

efforts pénalisants. Les efforts portent à la fois sur le développement des infrastructures et sur le réaménagement du cadre institutionnel.

A/- Aménagement des infrastructures :

L'enclavement de deux Etats membres[198] de la CEMAC, l'insularité partielle d'un troisième, la Guinée équatoriale, constituent un handicap sérieux pour ces trois pays et justifient la priorité accordée aux développements des infrastructures de transports.

Les contraintes physiques[199] rendent souvent malaisée et coûteuse la construction et l'entretien des routes asphaltées. Le sous-peuplement rend les investissements rapidement disproportionnés par rapport aux flux de transport potentiels.

Le réseau régional de transit a été reconnu par un acte juridique régional. Il comporte 3484km de voies routières dont 2164km de voies revêtues, 1417km de voies ferroviaires, 2825km de voies fluviales. La sous-région CEMAC est aussi desservie par les ports maritimes et des aéroports ouverts au trafic international et régional.

Les actes n°9/93-UDEAC-556-CD-SE1- et n°7/94-UDEAC-556-CE-30 des 21 juin 1993 et 22 décembre 1994 consacrent les itinéraires structurants de

[198] Il s'agit du Tchad et la RCA.
[199] Ce qui caractérise l'Afrique centrale, c'est aussi son milieu forestier équatorial, l'absence de fermeté des sols, l'agressivité des précipitations.

transit et leurs bretelles de raccordement qui doivent recevoir une attention particulière des Etats et de la communauté.

1-Les infrastructures routières

Le réseau comprend des routes revêtues et des routes en terre.

Kilomètre de routes de liaison revêtues

Cameroun	RCA	Congo	Gabon	Guinée équ.	Tchad
3.365	450	500	460	195	260

Source : CEMAC, mars 1999.

Des investissements importants sont en cours pour accroître ce réseau. Ils proviennent des budgets nationaux, du fonds européen de développement, de la coopération française[200] et d'autres sources bilatérales et multilatérales. Sont actuellement concernés les axes Libreville-Yaoundé, Douala-Bangui, Ngaoundéré vers la région sud du Tchad.

Pour assurer un financement national régulier de l'entretien, la plupart des pays mettent en place un fonds routier.

De bonnes routes en terre améliorée (revêtement de latérite) suffisent pour les faibles trafics.

2- Les voies maritimes

Le commerce international de la sous-région transite par les ports maritimes suivants :

ges[200] La coopération française a par exemple financé la construction de la route reliant Ambam (Cameroun) à la frontière équato-guinéenne. Ce financement s'élève à 15 millions d'euro et a été effectué en avril 1999.

-Le port de Douala /Bonabéri au Cameroun :

Douala/Bonabéri est un port d'estuaire accessible aux navires de 10.000t pl. Il est relié à la mer par un chenal de 24 km entièrement balisé, offrant un tirant d'eau de 5m80 à 8m selon l'efficacité des dragages.

Ce port est la principale porte d'entrer et de sortie des marchandises au Cameroun. Il est servi par des voies routières et par le chemin de fer transcamerounais Douala-Belabo-Ngaoundéré. Cette desserte constitue une des voies de désenclavement pour la RCA, le Tchad et même le nord du Congo pour les grumes à l'exploitation.

Le port occupe un espace de 400ha, dispose d'une capacité de 7 millions de tonnes par an ; il compte 20 postes sur 10 km de quai.

Il est équipé d'installations spécialisées pour les réparations navales comprenant trois docks flottants : 10.000t, 1000t et 500t pour la réparation à sec, un quai de 350m pour les réparations à flot.

Le port de pêche qui couvre 10ha comprend 560m de quai avec un tirant d'eau de 3m mais un programme de réhabilitation est lancé pour ramener le tirant d'eau à 6m50.

- Le port de Pointe noire :

Le port de Pointe noire est situé sur un bassin portuaire d'une superficie de 84ha qui s'ouvre sur la baie par une passe d'entrée de 180m de longueur, prolongée par un chenal d'accès long de 1200m et dragué à 11,5m (côtes rapportées à zéro des cartes maritimes). Il peut recevoir des navires ayant un tirant d'eau de 13,20m et offre des conditions hydrologiques les plus favorables à l'implantation d'un port d'éclatement pour l'ensemble de zone au regard de la nouvelle génération des portes conteneurs. Il dessert le Congo et sa capitale Brazzaville, mais aussi la RCA à travers le corridor transéquatorial qui s'articule autour du chemin Congo-océan (CFCO), le port fluvial de Brazzaville et la navigation intérieure sur le Congo, l'Oubangui et la Sangha.

Le port dispose de 2135m de quai, dont 1600 destinés aux navires de commerce. Il dispose des zones spécialisées d'appui aux installations pétrolières offshore et accueille également des armements de pêche.

Le port de Pointe-noire dispose globalement de 50ha de terre, pleins aménagés, dont 12 en surfaces couvertes.

-Les ports de la Guinée équatoriale :

Ce pays est desservi par des petits ports de petite capacité : -le port de Bata (600m de quai, capacité théorique 240.000t/an), -le port de Malabo (204m de quai, capacité théorique200.000t/an), -le port de Luba (80m de quai d'accostage dont 30m de quai commercial).

-Le complexe portuaire de Port-Gentil au Gabon :

-Port Môle : 280m de quai à –3m, terre-plein de 20m de large

-Port en eau profonde : 375m de quai à 11m (bateau de commerce), 280m de quai à –7m/-8m, 75m de quai pour les bateaux de servitude, 6ha de terre-pleins, 6000m2 de hangars.

- Base logistique : 180m de quai à –5m/-7m, 3ha de terre-pleins.

-Terminal pétrolier Cap Lopez : 1 poste d'accostage, divers équipements de chargement hydrocarbures.

-Zone industrielle portuaire : 400ha de terrain, chimie, pétrochimie, stockage pétrolier.

3-Tarifs :

Dans toute la région, les tarifs sont répartis en quatre grandes classes :

-les taxes portuaires –taxes sur les navires (séjour et prestations diverses) ;

-les tarifs de manutention rémunérant les acconiers ;

- les redevances de stationnement des marchandises en magasin-cale ou en terre-plein perçues par les acconiers et à la charge de la marchandise ;
-les tarifs des opérations de transit.

Ces tarifs sont jugés encore élevés et une politique de réduction est engagée au niveau régional.

4-Les voies fluviales :

La sous-région dispose d'importantes voies d'eau intérieures qui devraient constituer des axes de développement. Seul l'axe Brazzaville-Bangui sur le Congo et l'Oubangui est effectivement exploité et offre une deuxième porte de sortie à la RCA et au Tchad, à travers le port de Pointe noire. La baisse du débit de ces dernières années a réduit à une durée de 7 à 9 mois la période de navigation. Des travaux d'aménagement du lit du fleuve sont effectués en permanence pour atténuer cette restriction.

Ces axes aboutissent sur deux ports :
- le port de Brazzaville qui est le principal port fluvial qui se trouve à l'articulation des voies navigables Oubangui-Sangha-Congo et la voie ferrée Brazzaville-Pointe-noire. Il comporte la zone port public de 55ha pour une capacité de 460.000t en général cargo et une zone à grumes de 16ha avec une capacité de 600.000t ;
-le port de Bangui qui comprend 330m de quai répartis entre le port amont, le port central et le port aval. Il dispose de240.085m2 de magasin et peut recevoir des conteneurs de 20 pieds.

5- Les liaisons aériennes

Chaque pays membres dispose d'un ou plusieurs aéroports internationaux, capables d'accueillir des avions gros porteurs. Ce sont : aéroport de Douala,

Yaoundé et Garoua au Cameroun ; Libreville et Port Gentil au Gabon ; Brazzaville et Pointe noire au Congo ; Malabo et Bata en Guinée équatoriale ; Ndjaména au Tchad et Bangui en RCA.

La région est desservie par de nombreuses compagnies aériennes nationales et internationales, notamment, Cameroun Airlines, Air Gabon, Air Afrique, Air France, Suissair, Luftansa, Sabena, Nigeria airways, etc.

Le trafic intérieur est assuré par des compagnies nationales qui effectuent des liaisons vers des aéroports secondaires. Ce trafic est insuffisamment développé, sauf entre grandes villes, principalement en raison des prix élevés. L'ouverture à la concurrence peut améliorer cette situation.

6- Le réseau ferroviaire

Le réseau ferroviaire de la région comporte quelques lignes de pénétration vers l'intérieur à partir des postes de Douala, de Libreville et de Pointe noire. Au total il comporte 2645 km. Les principales lignes sont : -Douala-Yaoundé-Belabo-Ngaoundéré au Cameroun ; Brazzaville-Pointe noire au Congo ; Transgabonais qui relie Libreville à la zone minière de l'Ogoué.

7- Transit et facilitation douanière

Le transit douanier des marchandises se fait sur la base de deux documents. La Déclaration simplifiée (DS) non cautionnée par les banques et la Déclaration type cautionnée par les banques pour le compte du transitaire.

Pour pallier à cette situation de la caution bancaire et les contrôles multiples qui renchérissent le coût du transit, une procédure de transit dénommée transit Inter Etats des pays d'Afrique centrale (TIPAC) inspirée de la convention TIR

est en voie de réalisation. La CEMAC compte sur cette réforme pour réaliser à faible coût un gain de productivité substantielle.

D'autres innovations attendent de trouver un financement, en particulier le système d'Informations Anticipées sur les Marchandises (SIAM), proposé par la CNUCED et déjà utilisé par la Régie FERCAM au Cameroun.

B/- Les cadres juridiques

Le secteur des transports est couvert par un ensemble de règlements visant à fournir aux opérateurs économiques un cadre juridique sécurisant et à encourager la coopération régionale. On peut citer notamment, le code de la Marine marchande, la convention Inter Etats de transport routier de marchandises diverses (qui détermine la responsabilité des voituriers d'une par et de l'expéditeur et destinataire d'autre part), la convention du transport multimodal (qui règle les responsabilités des différentes parties au contrat de transport).

Les transports maritimes obéissent aux conventions internationales et au Code Communautaire de la Marine Marchande. Une réglementation sur la navigation fluviale est en cours de négociation ; la République Démocratique du Congo est associée à son élaboration.

C/- Quelques perspectives d'avenir

Les Etats de la sous-région sont soucieux de réduire les coûts des services de transports qui pèsent sur la compétitivité de leurs produits par : l'aménagement des infrastructures, la libéralisation du transport maritime (suppression de la répartition du fret), la libéralisation de l'exploitation de l'espace aérien, en commençant par le fret aérien et la privatisation des entreprises publiques de transports.

Cette politique de transport a toujours été également au centre des préoccupations des dirigeants de l'Afrique centrale. C'est pourquoi dans le programme d'action exercice 2001 de la CEMAC mission a été donnée au Secrétariat exécutif de finaliser la signature de l'Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS), et entreprendre la ratification dudit Accord en vue de la mise en place effective de la CICOS.

Le code révisé de la marine marchande sera soumis à l'approbation des ministres en charge de la marine marchande et au Conseil des ministres de l'UEAC pour adoption.

Il a été envisagé la réalisation de l'étude de faisabilité pour la création d'une compagnie sous-régionale de transport aérien, de même que la mise en place de l'organe du Secrétariat exécutif chargé de la mise en œuvre de la décision du mémorandum d'entente de Yamoussoukro sur la libéralisation de l'espace aérien de l'Afrique de l'ouest et du centre.

Le Secrétariat entend mener la reconnaissance routière de la bretelle de raccordement à l'axe transéquatorial (Mbaïki-Ndjoundu)en collaboration avec la partie centrafricaine et congolaise ainsi que l'élaboration d'une carte de réseau routier inter-Etats de la CEMAC.

Du côté des transporteurs, une réorganisation s'impose pour améliorer l'efficacité. La restructuration des transports maritimes aboutira au regroupement de certains armements et à l'émergence des ports d'éclatement susceptibles de devenir des centres de distributions de cargaisons.

Les Etats sont prêts à associer le secteur privé au développement des infrastructures et à leur exploitation dans le cadre de conventions de concession.

II/- La concurrence au sein de l' UDEAC/CEMAC

Une réglementation communautaire sur la concurrence est en passe d'être adoptée en Afrique centrale. Celle-ci traite des pratiques commerciales et étatiques anticoncurrentielles.

Cette législation communautaire ne se substitue pas aux lois nationales sur la concurrence. Toutefois, celles-ci doivent s'adapter aux dispositions du texte communautaire.

A/- Des pratiques commerciales anticoncurrentielles

La réglementation sur la concurrence en Afrique centrale vise à réprimer les comportements suivants : les ententes prohibées, les abus de position dominante et les opérations de concentration qui faussent ou menacent de fausser le jeu de la concurrence sur le marché commun.

1- Des ententes

Seules sont interdites, les ententes qui réduisent sensiblement la concurrence et affectent les échanges entre Etats membres de la communauté. Les autres relèvent des droits nationaux.

Certaines ententes, bien que réduisant sensiblement la concurrence, peuvent être autorisées lorsqu'elles contribuent au progrès technique et économique. Ainsi, un accord de recherche ou de spécialisation liant deux entreprises pourra être approuvée. Mais cet accord ne doit pas conduire à l'élimination complète de la concurrence sur le marché. De plus, une partie équitable du profit qui découle de l'accord doit être réservée au consommateur.

2- Des abus de position dominante

Tout monopole ou toute situation tendant à favoriser l'acquisition d'une part importante du marché est constitutif de position dominante.

L'abus de position dominante peut consister à :

- imposer des prix d'achat ou de vente aux partenaires commerciaux ;
- pratiquer des prix anormalement bas ou abusivement élevés ;
- limiter la production ou les débouchés.

3- Des concentrations

Seules sont proscrites, les concentrations qui éliminent ou sont susceptibles d'éliminer la concurrence sur le marché commun.

La présente réglementation s'applique aux opérations de concentration de dimension communautaire, c'est-à-dire lorsque deux au moins des entreprises partenaires réalisent sur le marché commun un chiffre d'affaire supérieur à 800 millions de fcfa chacune ou lorsque les entreprises parties à l'opération détiennent ensemble 30% du marché.

Toutes les opérations de concentration doivent être préalablement notifiées à l'organe de contrôle. Celui-ci dispose d'un délai de cinq mois pour se prononcer. Passé ce délai, l'opération de concentration est réputée acquise.

4-Des sanctions des pratiques commerciales

Les entreprises coupables de pratiques anticoncurrentielles s'exposent à des amendes et astreintes. Le montant de l'amende tient compte notamment de la gravité de l'infraction et du profit que l'entreprise concernée en tire.

Ce montant ne peut dépasser 5% du chiffre d'affaire hors taxe réalisé dans le marché commun au cours du dernier exercice clos sur les produits litigieux ou 75% du bénéfice réalisé au cours de l'opération prohibée.

Ces pratiques peuvent également donner lieu à une peine d'emprisonnement pour toute personne physique qui frauduleusement aura pris une part personnelle et déterminante dans leur conception ou mise en œuvre.

5- Du contrôle des pratiques commerciales

Le contrôle des comportements anticoncurrentiels est assuré par un organe communautaire qui dirige les investigations et l'instruction. Celui-ci prend des décisions dans le strict respect des droits de la défense et notamment le principe du contradictoire.

Les recours exercés contre les décisions de cet organe sont soumis à une cour arbitrale constituée d'arbitres désignés par les parties. Ces arbitres sont inscrits auprès des cours d'appel des Etats membres de la communauté.

B/- Des pratiques étatiques anticoncurrentielles

La réglementation communautaire sur la concurrence en Afrique centrale comporte un volet sur les pratiques étatiques qui éliminent ou qui sont

susceptibles d'éliminer la concurrence sur le marché commun : les aides d'Etat, les monopoles légaux et la passation des marchés publics.

1- Des aides d'Etat

Seules sont interdites les aides qui favorisent de manière discriminatoire certaines entreprises. Elles peuvent notamment prendre les formes de subventions, d'exonérations d'impôts et de taxes et de bonifications d'intérêts.

-Des conditions d'octroi d'aides

Deux catégories d'aides sont déclarées compatibles de plein droit avec le marché commun et par conséquent licites :

-les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination quant à l'origine du produit ;

-les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles.

En dehors des deux catégories d'aides susvisées, l'octroi des autres aides est soumis à l'appréciation au cas par cas, d'un organe communautaire. Celui-ci exige notamment que l'entreprise bénéficiant de l'aide demeure viable, que l'aide soit temporaire et qu'elle soit proportionnelle au handicap à pallier. Enfin, l'aide ne doit pas altérer les conditions des échanges et de la concurrence dans la communauté.

-Du contrôle des aides

Tout projet d'aide doit être notifié à l'organe communautaire chargé du contrôle. Une aide accordée nonobstant une décision l'interdisant ou toute aide octroyée sans être notifiée doit être restituée à l'Etat dispensateur.

2- Des monopoles légaux

Les entreprises en situation de monopole légal ou de fait sont soumises aux règles régissant les pratiques concurrentielles et notamment à celles relatives à l'abus de position dominante, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Les entreprises en situation de monopole doivent veiller à éviter les pratiques abusives consistant notamment à pratiquer des ventes liées, procéder au refus de vente ou pratiquer des ruptures injustifiées des relations commerciales.

Ces pratiques abusives sont sanctionnées par des amendes et des astreintes et peuvent donner lieu à une peine d'emprisonnement contre les personnes physiques qui en sont les auteurs.

3-De la mise en concurrence des marchés publics

En complète de la réglementation des marchés publics, les Etats de la CEMAC s'engagent attendant l'harmonisation à soumettre à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence la passation des marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé périodiquement par un organe communautaire.

Les marchés publics sont passés par voie d'appel d'offre ouvert. Néanmoins, dans certains cas limitatifs, des appels d'offres restreints et des marchés de gré à gré peuvent être autorisés.

En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, l'organe communautaire chargé du contrôle peut suspendre la

procédure de passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte.

Les recours contre les décisions de l'organe communautaire sont soumis à une cour arbitrale constituée d'arbitres désignés par les parties.

III/- Le secteur primaire de la CEMAC

Le secteur primaire occupe à plusieurs une place prédominante dans la sous-région. L'agriculture et l'élevage fournissent des emplois à une population rurale qui représente 58 à 60% de la population totale. Le secteur primaire fournit 30 à 50% du PIB et de 20 à 60% des exportations des pays non producteurs de pétrole de la sous-région.

Le potentiel n'est que très partiellement exploité et ce secteur devrait constituer le socle d'une politique de développement pour la plupart des pays de la CEMAC comme nous l'avons évoqué plus haut, et offrir de larges possibilités d'investissements.

Une politique de développement durable dans ce secteur, pour les Etats membres de la CEMAC, vise les quatre objectifs suivants : sécurité alimentaire, réduction de la pauvreté en milieu rural, protection de l'environnement, soutien à l'industrie. Ces préoccupations sont ou doivent être prises en compte au niveau de la production et de la commercialisation.

A/- L'agriculture

1- Le potentiel agricole

La communauté dispose d'un potentiel considérable : on estime que sur 184 millions d'hectares cultivables, seuls environ 14 millions d'hectares sont effectivement exploités, et les exploitations font en moyenne au moins de 2,5 hectares. Couvrant deux écosystèmes différents, avec une zone forestière et une sahélienne, le territoire de la CEMAC se prête à une grande variété de productions. On peut les classer dans deux groupes : les cultures vivrières destinées à l'alimentation et les cultures de rentes pour l'exportation.

-Les cultures de rente :

Chaque pays pratique au moins une des principales cultures de rente :

Cameroun :	banane, cacao, café, caoutchouc, coton, thé, huile de palme
RCA :	café, coton, tabac, huile de palme
Congo :	cacao, café
Gabon :	cacao, café, caoutchouc
Guinée équatoriale :	cacao, café
Tchad :	coton

Source : CEMAC mai-juin 1998.

Les quantités exportées restent modestes par rapport au marché international. Les pays de la sous-région ont perdu des parts de marché au bénéfice de l'Asie et de l'Amérique latine, mais depuis la dévaluation du franc cfa, la situation se redresse.

Certaines productions alimentent les industries locales : c'est le cas du cacao pour le chocolat, du tabac pour les usines de cigarettes, la canne à sucre pour les sucreries. Il y a encore de vastes étendues de bonnes terres propices à la création de complexes agro-alimentaires. Ces exploitations suscitent aisément des plantations villageoises qui contribuent à alimenter l'usine et procurent des revenus à la population.

- Les cultures vivrières :

La sous-région pratique invariablement selon les pays, les cultures suivantes destinées à l'alimentation des populations : manioc, banane plantain, mil et sorgho, arachide, canne à sucre, banane douce, maïs riz, paddy, pomme de terre igname, macabo, taro, sésame, patate douce, haricot, tomate aubergine, oignon et ananas.

2- La sécurité alimentaire

-La production :

Malgré une gamme très variée de cultures vivrières de base et des conditions climatiques et écologiques favorables à l'agriculture, la sous-région dans sa globalité importe une part importante des produits nécessaires à son alimentation. Ceci s'explique par la difficulté d'accès aux marchés urbains, la faible utilisation d'intrants, et une certaine modification des habitudes alimentaires.

-Les importations alimentaires en milliards de fcfa

Pour se faire une idée du volume des importations de denrées alimentaires, on peut relever les données suivantes :

Importations alimentaires de la CEMAC en 1995 en milliards de fcfa

Cameroun	30,668
RCA	7,706
Congo	14,106
Gabon	22,055
Guinée équatoriale	0,314
Tchad	14,109
Total	88,958

Source : UDEAC-CEMAC mai-juin 1998.

Les produits suivants figurent en bonne place dans les importations : blé, farine, riz, viande et poisson, etc. Cette situation offre des possibilités considérables pour le développement d'agro-industries orientées vers le marché local et pour les exportations. Ainsi se développent des brasseries, des minoteries, des biscuiteries, des usines de jus de fruits, des huileries, etc. Des complexes agro-alimentaires de riziculture, de la culture de maïs, fonctionnent à la satisfaction des promoteurs.

-La nutrition :

La méconnaissance des besoins nutritionnels et des possibilités d'améliorer l'équilibre de la ration est à l'origine de problèmes de malnutrition dans certaines régions. La malnutrition frappe surtout les enfants. L'importance nutritionnelle des différents aliments locaux reste t-elle un champ largement ouvert aux investigations pour la fabrication des farines composées à base desdits aliments.

Il faut rappeler que les dirigeants de l'Afrique centrale ont décidé de garantir aux populations de la sous-région une alimentation saine par l'adoption des mesures telles que la fourniture du matériel de laboratoire et visites d'inspection

des laboratoires phytosanitaires, l'harmonisation des normes et législations phyto et zoo sanitaires et la promotion des échanges des produits agricoles.

Il est également envisagé dans ce cadre l'harmonisation des réglementations tarifaires et fiscales des produits agricoles, l'homologation des pesticides et autres intrants agricoles et la promotion de la compétitivité par la création d'un observatoire sous-régional des produits agricoles.

En 2001, plusieurs rencontres et ateliers ont été organisés dans le cadre de la sécurité alimentaire, la commercialisation des produits agricoles et le système d'information agricole[201].

3- Les contraintes du développement agricole

Plusieurs contraintes entravent le développement agricole de la zone CEMAC ; elles relèvent du système de production, d'une part, du système de commercialisation d'autre part.

Au plan de la production, des efforts doivent se poursuivre pour améliorer la productivité agricole par l'introduction de technologies améliorées matière de variétés de semences, de matériels agricoles, de techniques agricoles. Pour y parvenir, il est indispensable d'accroître l'efficacité des systèmes nationaux de recherche et de vulgarisation. L'irrigation et la culture attelée méritent d'être d'avantage développées.

Au plan de la commercialisation, le secteur souffre de la faible diffusion d'informations sur les marchés agricoles, de l'insuffisance des pistes rurales d'évacuation, de l'absence de techniques de conservation et l'accès difficile au crédit.

[201] Cf Mahamat Ali Hassan op. cit., p10.

4- Stratégies et politiques

Dans sa mission de coordination des politiques sectorielles, la CEMAC s'efforce de promouvoir des actions visant à résorber ces obstacles, avec un accent particulier sur la recherche, la vulgarisation agricole, la diversification de la production, la gestion des bases de données agricoles, la réduction des coûts des intrants, etc.

Pour cela, l'organisation s'appuie sur la Commission Permanente de l'Agriculture, sur des cellules nationales de réflexion et sur une Conférence des Ministres chargés de l'agriculture, des eaux, forêts et chasse. La Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale a également mission de réserver une part de ses financements au secteur rural.

Dans le cadre de la politique de libéralisation, les Etats ont privatisé les entreprises publiques du secteur agricole, libéré l'importation des intrants et supprimé les offices nationaux de commercialisation de produits. Le développement du secteur repose donc désormais sur l'initiative privée. Toutefois, les Etats assurent le développement des infrastructures sociales, facteurs importants pour la production rurale[202].

5- Les possibilités d'investissement

La politique de libéralisation dans laquelle les Etats membres de la CEMAC se sont engagés privilégie l'investissement privé dans toute la chaîne de développement agricole. Les domaines les plus prometteurs sont :

- la production d'intrants autres que ceux polluant les nappes d'eaux souterraines ;

[202] Il s'agit de la santé, l'éducation, les transports, l'énergie et les communications.

-la production d'outillages agricoles adaptés aux conditions physiques et d'emploi de la sous-région ;
-le développement d'exploitations agricoles de grande et moyenne dimension ;
-la transformation et la conservation des produits agricoles et le développement des équipements y relatifs ;
-la production des farines composées pour enfants, à base d'aliments locaux ;
-la production de légumes de contre saison et l'horticulture ;
-la commercialisation, la distribution de produits locaux (mise en place des infrastructures de stockage, construction de marchés frontaliers et urbains payants, la création d'entreprises de transports terrestre, maritime et aérien).

En conclusion, malgré les contraintes relevées plus haut, l'énorme potentiel agricole sous-régional sous-exploité, et l'environnement macro-économique favorable crée dans la zone, bref, tous ces facteurs constituent des attraits pour un investissement productif massif dans ce domaine.

B/- Sylviculture et environnement

1- Potentiel forestier

La forêt constitue un patrimoine important des Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. La réserve forestière de la sous-région regorge plusieurs essences de valeur (3000 environ) dont les plus importants sont : l'Okoumé, l'Obèche, l'Azobé, l'Andoung, l'Ebène, l'Eucalyptus, l'Acajou, le Sapéli, l'Ayous et l'Iroko.

2- Volumes et essences exportés

Volumes (en m3) et essences exportés en 1996-1997

Pays	Formes				Essences
	Grumes	Sciages	Contre-plaqués	Placages déroulés	Obèche, Okoumé
Cameroun	200.000	200.000	8.000	15.000	Sapéli, Ayous, Iroko
RCA	127.500	7.000	400	ND	Azobé, Eucalyptus
Congo	250.000	28.000	ND	36.000	Andoung, Ebène
Gabon	2.700.000	20.000	100.000	30.000	Acajou
Guinée équatoriale	650.000	ND	ND	17.000	

Source : UDEAC-CEMAC mai-juin 1998.

3- Niveau de transformation

D'une manière générale, dans les pays de la CEMAC, une petite partie seulement du bois est transformée, l'essentiel étant exporté sous forme de grumes. Tous les Etats membres tentent par des réglementations à imposer un taux de transformation locale plus satisfaisante, afin d'accroître la valeur ajoutée nationale dans le bois exporté. Il est également important de diversifier davantage les essences exportées et de réduire les pertes en forêt.

4- Politique

L'exploitation de la forêt en Afrique centrale doit se faire aujourd'hui en tenant compte de l'objectif global de protection de l'environnement. Chaque Etat dispose d'un code forestier, actualisé ou en cours d'actualisation, qui réglemente l'exploitation rationnelle de la forêt en encourageant la transformation locale, l'exploitation durable par la régénération, ainsi que l'intéressement des populations paysannes aux fruits de cette exploitation.

L'organisation régionale est responsable de l'harmonisation des politiques forestières et de l'élaboration des stratégies communes pour la préservation, la protection, la restauration et l'amélioration de la qualité de l'environnement. Le Secrétaire Exécutif de la CEMAC se propose d'élaborer un code forestier régional.

5-Forêt et environnement

En effet, tous les Etats membres de la CEMAC sont parties signataires des différents accords et protocoles internationaux en matière d'environnement[203].

-Ecocertification pour une gestion durable :

L'Afrique centrale abrite la forêt tropicale humide du bassin du Congo, qui est la deuxième grande forêt tropicale primaire du monde après les forêts amazoniennes. Sa superficie qui est de 2,1millions de km2 représente 26% des forêts du monde et 70% du couvert forestier d'Afrique. Malheureusement, cette forêt connaît une réduction drastique de 6% chaque année, due à la pression

[203] Les pays membres de la CEMAC ont signé : la Convention Internationale sur la lutte contre la désertification, la Convention sur la biodiversité, la Convention sur le changement climatique, la Déclaration de principe sur la protection des forêts, la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, y compris les réglementations sur la gestion des ressources naturelles, le Plan régional de lutte contre la dégradation du continent et de réhabilitation des zones dégradées, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

humaine croissante. Cette forêt s'étend sur le territoire de six pays : le Cameroun, la RCA, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale et la République démocratique du Congo.

Aux côtés des Etats, plusieurs initiatives et organisations travaillent pour une gestion durable du massif forestier de l'Afrique centrale qui constitue le deuxième poumon du monde, après l'Amazone. Ces organisations sont :

- L'Organisation Africaine du Bois (OAB) :

Elle a entrepris de mettre en place un système de certification pour les produits des forêts de ses Etats membres. Cette certification repose sur deux types de normes destinées à évaluer la durabilité de la gestion forestière : les normes de performance, basées sur des critères et des indications sur l'état de la forêt et les interventions de gestion et d'exploitation qui y ont été menées et les normes de procédures, à partir desquelles est évalué le système de gestion.

L'écocertification du bois devrait se traduire par l'apposition sur le produit fini d'un label de production garantie de gestion durable ;

-La Conférence sur les écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique centrale (CEFDHAC) financée par l'Union Européenne :

Cette Conférence constitue un cadre de concertation ouverte à tous les intervenants dans le secteur forestier de la sous-région ; elle se réunit tous les deux ans.

-Les projets :

*Le Projet Régional de Gestion de l'Information Environnementale (PRGIE) qui unit plusieurs partenaires, aborde les problèmes relatifs à l'information environnementale, prenant en compte quatre points essentiels qui sont : le partage de la connaissance et de l'information environnementale, la

fiabilité des informations, la réduction des lacunes sur l'information basique et thématique sur les ressources naturelles, le renforcement des capacités nationales pour la production et la gestion de l'information environnementale.

Plusieurs bailleurs de fonds participent au financement du PRGIE, notamment la Banque mondiale, L'UE, le FIDA et les gouvernements concernés.

Dans le cadre de ce projet les pays suivants ont été responsabilisés pour piloter des éléments spécifiques :

Pays	Projets
Cameroun	Inventaires multi-ressources de la région ouest
RCA	Aménagement du territoire national
Gabon	Carte topographique de base sur la zone côtière
Guinée équatoriale	Formation
Rép. Dém. Du Congo	Développement péri urbain et aménagement-

*Plusieurs autres organisations animent des actions concourant à l'objectif de préservation et de l'exploitation durable des forêts et des ressources naturelles en appui aux efforts propres des gouvernements. Ce sont : Central African Regional Program for the Environment (CARPE) financé par USAID ; le Réseau du Développement Durable (RDD) financé par le PNUD ; ECOFAC financé par l'UE ; Les Conférences sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique centrale (CEFDHAC) financées par l'IUCN et the Forest Ressource Assessment (FRA) financé par la FAO.

Cette politique de protection de l'environnement a été renforcée en 2001 avec l'élaboration du programme d'action sous-régional (PASR) à la lutte contre la désertification, l'élaboration d'un programme d'action sous-régional sur la conservation de la biodiversité et l'harmonisation de cadre forestier.

C/- Elevage et pêche

La stratégie de la CEMAC de favoriser le développement des secteurs élevage et pêche, principales sources de protéines d'origine animale dans l'alimentation des populations de la sous-région, s'est manifestée par la création et l'appui à la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des ressources Halieutiques (CEBEVIRHA), ainsi que dans l'appartenance de quatre pays de la CEMAC au Comité régional des Pêches du Golf de Guinée (COREP), organisation intergouvernementale chargée du développement de la pêche maritime, sur la côte atlantique du Cameroun jusqu'à l'Angola.

1-L'élevage

Les activités pastorales menées dans trois des six Etats membres couvrent une superficie de 1,1 millions de km2 soit 35,4% de l'ensemble du territoire. Plus de 35% et 40% des populations au Cameroun et au Tchad se consacrent aux activités d'élevage.

- Production :

L'effectif global du cheptel bovin de la zone en 1995 était de 12 millions de têtes. L'effectif disponible à l'exportation (sur pied et vivant) représente 13% du total.

Le Tchad et la RCA sont les exportateurs nets de bétail. Le Cameroun est à la fois importateur et exportateur.

-Consommation :

La production bovine à la consommation est estimée à 1,5 millions de têtes. Le prix moyen d'un bœuf de 350kg varie de 70.000fcfa en zone sahélienne à 170.000fcfa à Douala et 300.000fcfa à Bata.

- Valorisation industrielle :

L'Afrique centrale n'a pas pu bénéficier du protocole viande prévue dans la convention de Lomé ; au contraire, elle est envahie par de produits carnés européens subventionnés. La promotion et la valorisation des produits de l'élevage restent insuffisantes et n'ont pas permis d'exploiter à fonds les ressources de la zone. Les importations de lait dans l'ensemble des pays de la CEMAC en constituent une illustration.

Il est impossible d'améliorer les performances de la sous-région en mettant les abattoirs aux normes internationales, en investissant dans la réalisation de chaînes frigorifiques, en créant des usines de conserves de viandes.

-Le potentiel :

La zone CEMAC dispose d'atouts importants pour le développement de l'élevage, notamment l'abondance de la terre et un climat très chaud très favorable. Il revient au secteur privé régional et étranger d'exploiter ces opportunités ; les Etats apportent un soutien constant à l'élevage par : la protection sanitaire et lutte contre les épizooties, le fonctionnement de laboratoires spécialisés (vétérinaire et zootechnique) au Cameroun et au Tchad, et de stations zootechniques, la production de vaccins, l'organisation des marchés de bétails, la libre circulation du bétail et des produits carnés, révision des textes législatifs et réglementaires pour libéraliser et simplifier les procédures d'exploitation du bétail, la mise en place des structures de

développement de la filière et soutien aux structures socio-professionnelles du secteur.

2- Pêche

-Les caractéristiques géographiques des pays côtiers de la CEMAC

Les quatre pays côtiers de la CEMAC, le Cameroun, le Congo, le Gabon et la Guinée équatoriale, totalisent près de 1.752km de côtes, 80.210km2 de plateau continental, 536.900km2 de zone économique exclusive (ZEE) qui devrait favoriser des activités de pêche fluviale et maritime ; la pêche industrielle offre un important potentiel avenir pour la sous-région.

La zone se caractérise par un taux d'urbanisation de l'ordre de 45% sauf pour la Guinée équatoriale 30% et par un fort taux de croissance démographique.

Le potentiel halieutique exploitable est estimé à plus de 357.000t toutes espèces confondues.

Les captures des espèces thoniers tropicales sont importantes et estimées à 10.000t/an. Le Cameroun, le Congo et le Gabon sont exportateurs réguliers de produits halieutiques. La Guinée équatoriale est exportatrice occasionnelle.

- La production :

La production totale atteint 75.000t dont 45.000 au Cameroun, 16.000t au Gabon, 12.000t au Congo et 3.000t en Guinée équatoriale. On recense 40.000 pêcheurs avec 14.000 pirogues dont 30% sont motorisées et 250 unités de pêche industrielle.

Des sociétés publiques de pêche créées n'ont pas atteint les objectifs recherchés et la tendance est au désengagement des Etats. Certains ont signé des

accords de pêche avec l'UE ; ces accords doivent préserver les intérêts des pêcheurs régionaux, et l'approvisionnement des populations en poissons frais.

- Les importations :

Les quatre pays côtiers sont des importateurs nets de produits halieutiques, plus de 60.000t dont plus de 70% sont les petits pélagiques congelés ; le reste est constitué de poissons séchés, salés ou fumés. Le volume de consommation justifie l'intensification des activités de pêche industrielle.

-La coopération régionale :

Deux organisations intergouvernementales, le COREP et la CEBEVIRHA s'occupent de la promotion de la pêche artisanale, de la protection de l'environnement marin, de l'harmonisation des politiques et des législations, ainsi que de la surveillance des opérations de pêche dans la zone économique exclusive.

Le Conseil des ministres de la CEMAC dans son programme d'actions 2001 avait identifié trois projets prioritaires en matières de pêche continentale et aquaculture qui sont: le renforcement des institutions nationales et développement de pêche continentale et aquaculture, la réduction des pertes après capture, le contrôle des qualités et la certification des produits piscicoles et enfin la gestion de ressources en pêche continentale sous-régionale et l'étude de l'introduction de nouvelles espèces améliorées.

IV/- Les ressources humaines

Très tôt les pays de l'Afrique centrale avaient pris en compte, à travers le traité révisé de l'UDEAC de 1974, le problème de l'éducation et des ressources humaines.

Cette prise de conscience s'est faite à partir du constat suivant : les capacités de gestion administrative sont insuffisantes, les ressources humaines sont insuffisantes en effectif et en qualité, la mise en valeur de ces ressources humaines est inadéquate, les facteurs démographiques constituent des obstacles au développement (forte croissance démographique, croissance urbaine, répartition géographique très inégale des populations).

Ces problèmes limitent les perspectives de développement économique.

Dans ce domaine, l'Union s'est fixée comme objectif de mettre en œuvre un programme de formation accélérée dans les secteurs essentiels, améliorer les conditions de vie des travailleurs, accroître la performance des travailleurs.

A/- Bilan

1- Education –Formation :

Au lendemain de leur indépendance, les Etats membres de l'Afrique centrale ont crée leurs universités qui sont au nombre de onze, avec une capacité actuelle de formation d'un peu plus de 75.000 étudiants.

Les établissements universitaires et les établissements de formation en général connaissent des difficultés en raison d'une démographie forte.

Pour aider les Etats à disposer de ressources humaines de qualité, l'UDEAC a mis en place des Ecoles régionales. Ces écoles sont : l'Institut supérieur de statistiques et d'économie appliquée (ISSEA) de Yaoundé, l'Institut sous-régional, multisectoriel de technologie appliquée, de planification et d'évaluation des projets (ISTA) de Libreville et l'Ecole inter –Etats des douanes (EIED) de Bangui.

2- Main d'œuvre -travail –sécurité sociale :

Sur une population estimée à 30 millions d'habitants en 1999, la sous-région dispose d'un peu plus de 15 millions d'actifs.

Il existe un volume non négligeable de cadres qualifiés dont on ne connaît ni le nombre exact ni les domaines de spécialisation. Parmi ces cadres, une bonne proportion s'est expatriée en raison des difficultés d'emploi dans leurs pays d'origine.

A ce jour, pour la quasi totalité des Etats membres, il n'y a pas de véritable politique d'emploi. Dans le cadre des accords avec le FMI et la Banque mondiale, il est plutôt question de maîtriser les effectifs de la fonction publique, comme nous l'avons vu dans le cadre des plans d'ajustement structurels renforcés ; c'est ainsi qu'on a souvent assisté à un programme de dégraissage de la fonction publique. Pour survivre, nombreux sont les actifs, même diplômés de l'enseignement supérieur, qui s'investissent dans le secteur informel qui concurrence fortement le secteur formel dans certains Etats.

Avec l'aide du Secrétariat général de l'UDEAC, un certain nombre d'actions ont été entreprises. Il s'agit par exemple de l'harmonisation des normes retenues dans chaque branche de sécurité sociale en vigueur dans chaque pays, et des directives en la matière ont été édictées ; la coordination des législations de sécurité sociale ; l'harmonisation des pratiques administratives en matière de gestion des régimes de sécurité sociale ; l'adoption des textes portant égalité de traitement de tous les ressortissants des pays membres travaillant dans un Etat de la sous-région ; la définition des conditions juridiques d'accès à l'emploi dans les Etats membres.

Dans les pays membres, les travailleurs salariés sont souvent organisés en syndicat dont l'efficacité varie avec les pays.

Par ailleurs, les employeurs privés sont organisés en patronat. Ces patronats viennent de créer une structure sous-régionale pour leur concertation : l'Union des Patronats d'Afrique Centrale (UNIPACE).

3- Libre circulation :

L'UDEAC avait adopté dès 1972 une convention commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement en UDEAC.

A ce jour, cette situation a évolué avec la création d'un passeport communautaire pour l'Afrique centrale, comme nous l'avons évoqué plus haut.

4- Démographie :

L'UDEAC avait très tôt identifié les lacunes en matière de statistiques démographiques nécessaires à la planification du développement. Un programme de collecte a été mis en œuvre et, à ce jour, chaque pays membres a déjà réalisé au moins un recensement général de la population.

Plusieurs autres enquêtes spécifiques ont été exécutées et des analyses ont été menées. Les principaux phénomènes démographiques ou de population sont mieux connus (fécondité, mortalité, migration, urbanisation, exode rural). Des relations entre variables démographiques et variables économiques sont de plus en plus précisées.

B/- Perspectives

L'éducation et la formation figurent parmi les priorités pour la CEMAC. Un certain nombre d'actions sont envisagées pour renforcer les capacités techniques des Etats membres.

1- Education –Formation :

Sont envisagés ou en cours :

- la création ou le développement d'institutions communes d'enseignement supérieur dans divers domaines, notamment la formation comptable supérieure et la maintenance des infrastructures de télécommunication ;
-l'ouverture aux mêmes conditions d'accès que les nationaux, des établissements d'enseignement à tous les ressortissants de la sous-région.

2- Main d'œuvre –travail –sécurité sociale :

Il est envisagé de réactiver et de faire appliquer tous les textes déjà adoptés pour une meilleure circulation des travailleurs[204]et d'un projet de visa touristique pour la libre circulation des personnes.

Par ailleurs, un inventaire des compétences techniques existantes, pour promouvoir leur meilleure utilisation, est en cours. Il est également prévu la promotion d'échanges d'expertises entre les Etats membres.

[204] Voir nos développements sur la libre circulation des travailleurs.

3-Démographie :

Il est envisagé la modélisation des relations entre population et économie pour une meilleure planification du développement. Ce travail s'insère dans l'activité d'étude prospective qui est en cours d'organisation au sein du Secrétariat général de l'Union.

4- Culture :

Les dirigeants de la sous-région ont décidé de faire la promotion de projets culturels et de réaliser la coopération sous-régionale dans le domaine des médias. En effet, le bilan du travail réalisé au sein du Secrétariat Exécutif dans ce cadre est globalement satisfaisant au regard du manque notoire du matériel audiovisuel et presse écrite[205].

Des efforts sont à fournir en vue du renforcement de cette cellule qui a pour objet de faire connaître les activités de la CEMAC à la population de la sous-région et aussi, au plan international. Ces actions seront liées à l'acquisition du matériel audiovisuel et de presse écrite afin de donner à la cellule une relative autonomie.

Pour la radiodiffusion et la télévision, il a été prévu de permettre une large diffusion des actions de la CEMAC par la couverture systématique des activités importantes du Secrétariat exécutif ainsi que des autres institutions de la Communauté. Les éléments filmés, montés et dupliqués devront être envoyés aux télévisions et radios de la sous-région.

De même, les déplacements des dirigeants de la Communauté seront couverts par la presse de la CEMAC et relayés sur le plan international par les chaînes de télévisions comme TV5, CFI, AITV, etc[206].

[205] Cf Mahamat Ali Hassan, Programme d'actions exercice 2001, op. cit., p3.
[206] Cf Mahamat Ali Hassan, op. cit., p3.

Les dirigeants (notamment le Conseil des ministres lors de sa séance du 11 décembre 2000.) de la CEMAC ont décidé de mettre en place dans le programme d'actions exercice 2001, un véritable projet de constituer des archives télévisuelles et radiophoniques afin de créer un magazine mensuel pour les télévisions et les radios de la sous-région dans un premier temps et pour d'autres zones dans un deuxième temps.

En ce qui concerne la presse écrite, l'acquisition du matériel permettra le renforcement de la coopération du Secrétariat exécutif avec les presses publiques et privées de la sous-région.

V/- Industries, mines et énergie

Les Etats membres de la CEMAC ont toujours considéré l'industrialisation comme voie obligée pour le développement d'un pays, et pour accroître le bien-être et améliorer les conditions de vie des populations. Pour y parvenir, ils ont consenti des avantages considérables aux industries, notamment dans le cadre des codes nationaux d'investissement. Ils ont opté pour la politique industrielle d'import –substitution, pour réduire leur dépendance vis-à-vis des importations. Ils ont accordé aux productions nationales un niveau élevé de protection avec les barrières douanières et les barrières quantitatives.

Beaucoup d'industries ont tiré largement partie de ces avantages pour s'installer ou se développer. En revanche, cette politique a découragé les efforts de productivité et de compétitivité dans des entreprises attachées au cloisonnement des marchés.

1- Les industries minières

Les industries minières dominent le secteur dans plusieurs pays. Le pétrole y occupe une place dominante : près de 30 millions de tonnes par an de production.

Gamme de production minière de l'Afrique centrale en 1996

Pays	Produits	Unités	Quantités
Cameroun	pétrole brut	Millions de t	5,3
	aluminium	tonnes	70.100
Centrafrique	Diamant	Carats	487.300
	Or	kgs	38,7
Congo	Pétrole brut	Millions de t	10,4
Gabon	Pétrole brut	Millions de t	18,3
	Gaz naturel	Millions de m3	85
	Manganèse	Millions de t	203,5
	Uranium	tonnes	560
Guinée équatoriale	Pétrole brut	Millions de t	0,86

Source : UDEAC-CEMAC, mai-juin 1998.

Il est dommage que les activités se limitent à l'extraction et à une transformation très limitée. Les productions minières offrent des opportunités pour la diversification des exportations des pays membres avec une valeur ajoutée locale plus substantielle. Le raffinage des produits pétroliers ne vise que la consommation locale et représente moins de 5% de la production de brut. Ces activités devraient également créer des opportunités de développement pour les industries mécaniques et techniques.

Dans le but d'améliorer l'industrie de la sous-région les dirigeants de la CEMAC ont pris quelques dispositions intéressantes. C'est par exemple, l'organisation d'un forum sur la stratégie et politique de développement industriel, la poursuite des réflexions relatives à la politique minière dans la zone CEMAC et la réflexion sur la création d'un conseil économique et social de la CEMAC.

2- Les industries alimentaires :

Le secteur de l'agro-alimentaire rassemble le plus grand nombre d'entreprises de toutes tailles. Au départ les Etats ont financé des sucreries, des huileries, etc, associées aux plantations de cannes à sucre ou de palmeraies. Par la suite se sont installées des minoteries. Les brasseries sont très prospères dans la plupart des pays.

Le Cameroun transforme une partie modeste de son coton, de son maïs, dans les boissons et les pâtes alimentaires, de son cacao (chocolaterie) et de son thé. On est loin d'une exploitation optimale du potentiel de développement de ce secteur si essentiel pour la diversification des exportations et pour la sécurité alimentaire.

Outre la transformation des produits de rente, des opportunités de diversification sont étendues : jus de fruits naturels, les conserves de viande, de poissons et de fruits, l'introduction des produits locaux dans la farine, les industries laitières, les épices, etc.

3- Les autres secteurs

Les autres secteurs jouissant d'un niveau de développement sensible sont :
- le textile et la confection : les grandes unités ont beaucoup souffert de la contrebande provenant des pays de l'Afrique de l'ouest. Mais un grand nombre

de micro-entreprises fonctionnent dans la confection et pourraient émerger si elles recevaient un encadrement et un soutien ;

- les produits chimiques : c'est également un secteur actif et prometteur ; les productions portent sur les produits de nettoyage et d'entretien (savons et lessives), les cosmétiques les pesticides, etc. Le potentiel de développement est important dans la perspective d'une agriculture plus consommatrice d'intrants modernes. La transformation de matières plastiques couvre une partie des besoins de produits d'emballage, de chaussures bon marché et de quelques mobiliers.

- Enfin, avec l'important cheptel, quelques usines de peaux se sont installées ; ceci devrait susciter la création d'usines de chaussures.

Paragraphe IV: Perspectives de l'économie sous-régionale

1- Perspectives économiques et financières

Les perspectives économiques et financières de la CEMAC s'annoncent globalement favorables pour l'avenir en tablant, au plan extérieur sur la morosité persistante des marchés pétroliers et du bois, une intensification des relations des pays de la CEMAC avec la communauté financière internationale et des entrées nettes de capitaux extérieures en rapport avec une moindre frilosité des investissements par rapport aux économies de la sous-région dans un environnement marqué par l'assainissement du climat socio-politique. Sur le plan interne, ce dynamisme procèderait essentiellement de la hausse de la production pétrolière globale de la communauté, la vigueur de la demande intérieure et la poursuite des réformes macroéconomiques et structurelles.

Pour 2002 il avait été prévu que, sur cette base, la croissance devrait progresser légèrement dans les pays de la CEMAC, avec une hausse attendue du PIB réel de 6,2% contre 6,1% en 2001, entraînant ainsi une appréciation du revenu réel par habitant (3,7%).

En matière de prix, les tensions inflationnistes seraient contenues, en dépit de la vigueur de la demande intérieure. L'indice des prix à la consommation de l'ensemble de la sous-région se situerait autour de 3%.

Sur le plan des finances publiques, la baisse des recettes pétrolières, liée au recul prévisible des cours du brut, conjuguée avec l'accroissement des dépenses budgétaires, devrait entraîner une dégradation du solde qui reviendrait d'un excédent de 2,4% du PIB en 2001 à un déficit de -0,6% du PIB en 2002.

Le compte extérieur courant se détériorerait davantage, sous l'effet d'une contraction des recettes d'exportation du pétrole brut et d'une hausse des importations de biens et services liées au projet pétrolier de Doba et à la poursuite de la croissance des activités économiques. Le déficit extérieur courant se situerait à 8,7% du PIB en 2002 contre 2,8% un an plus tôt.

En ce qui concerne l'endettement extérieur, la situation devrait s'améliorer, compte tenu de la réduction du service de la dette. Ainsi, le ratio du service de la dette sur les exportations de biens et services non facteurs reviendrait de 20,8% en 2001 à 19,4% en 2002, et celui sur les recettes budgétaires de 42,2% à 38,2% sur la même période. De son côté, le ratio de l'encours de la dette sur le PIB s'établirait à 72,7% contre 77% un an plus tôt.

2- Perspectives monétaires

L'afflux des capitaux privés et le ferme soutien de la communauté financière internationale, favoriseraient la consolidation de la situation monétaire pendant l'année 2002.

Dans ce contexte, les principaux agrégats monétaires évolueraient de la manière suivante:

-la position extérieure nette se renforcerait;

-les créances nettes sur les Etats s'allègeraient globalement en rapport avec l'amélioration de la trésorerie de certains Etats et le resserrement de la discipline budgétaire;

-les crédits à l'économie progresseraient sauf au Congo compte tenu de la baisse mécanique de cet agrégat dans ce pays à la suite du transfert des créances compromises de Banque internationale de développement du Congo (BIDC) à la Caisse Congolaise d'Amortissement dans le cadre de la reprise de cette banque par le Crédit Lyonnais France prévue en 2002;

-reflétant ces évolutions, la masse monétaire se renforcerait[207].

Malgré ces quelques avancées, des incertitudes demeurent quant à la réussite et à l'avenir de la CEMAC.

Sous-section II : Quelques incertitudes

Il ne s'agit pas pour nous dans ces quelques lignes qui suivent de revenir sur tout ce que nous avons déjà dit à propos des obstacles à l'intégration économique, puisque ces obstacles qui ont été à l'origine de l'échec de l'UDEAC sont aussi à l'origine des difficultés que rencontre la CEMAC aujourd'hui, mais nous dirons plutôt quelques mots sur la situation politique actuelle dans les pays d'Afrique noire, précisément de l'instabilité politique qui caractérise ces pays et enfin nous évoquerons le phénomène de manque de volonté des dirigeants africains qui a pour corollaire la quasi absence du régionalisme.

Paragraphe I : La fragilité ou l'instabilité politique en Afrique noire

Depuis le début des années 60, l'Afrique reste la région la plus touchée par différents types de conflits. Ces conflits trouvent leurs origines, pour les uns dans le partage de l'Afrique au Congrès de Berlin en 1885 qui a divisé les communautés et les royaumes arbitrairement, et regroupant tout aussi arbitrairement les zones et les populations non apparentées (c'est la cause essentielle des conflits frontaliers en Afrique), pour les autres, ces conflits sont le fait de l'absence de véritables régimes démocratiques, de l'inexistence de véritables Etats forts et surtout de la pauvreté ou la misère des populations africaines. D'autres phénomènes comme la guerre froide avec le fait idéologique et la marche forcée dans la mondialisation économique ont affecté (luttes idéologiques de la guerre froide) et affectent encore les Etats africains[208].

Les motivations économiques sont aussi à l'origine de plusieurs conflits en Afrique. En effet, malgré la dévastation que provoquent les conflits armés, nombreux sont ceux qui profitent de l'anarchie et de l'impunité que celle-ci procure, et qui, loin d'avoir intérêt à mettre fin à un conflit, ont au contraire tout à gagner à le prolonger[209]. A ces causes on peut aussi ajouter l'exploitation des richesses comme le pétrole par exemple dans certains pays, qui ne profite pas toujours aux populations locales, mais plutôt aux autorités publiques et aux

---

[207] Voir, Zone CEMAC: Perspectives pour 2002 de l'économie sous-régionale, Sources: Administrations économiques et financières, FMI, BEAC (Avril 2002), in http://www.izf.net/125/DOC/Rapport/beac6/default.htm, 27 mai 2002, pp1-2.

[208] Voir Tavares (P. F.), Pourquoi tous ces coups d'Etat en Afrique ? Le Monde diplomatique, janvier 2004, pp. 16-17.

[209] Parmi ceux qui profitent des conflits armés en Afrique comme partout ailleurs, on peut citer les marchands d'armes, mais aussi et surtout les chefs de guerres qui comme au Libéria contrôlaient l'exploitation de diamants, de bois et d'autres matières, contrôle qui leur donnait les moyens de financer leur action et de poursuivre la guerre. De toute évidence, nombre des protagonistes avaient un fort intérêt financier à ce que le conflit dure. Il en était de même en Angola, où les difficultés auxquelles ne cessait de se heurter le processus de paix étaient dues pour beaucoup à l'importance que revêt le contrôle de l'exploitation des gîtes diamantifères lucratifs du pays. Au Sierra Leone, le désire de piller les ressources naturelles du pays et les services de la Banque centrale était l'une des motivations majeures de ceux qui ont renversé le gouvernement élu en mai 1997.

multinationales. Ce qui entraîne généralement des mécontentements au sein des populations.

Ces différentes causes de conflits ont fait de l'Afrique noire un véritable foyer de tensions qui se caractérisent par la prolifération des coups d'Etat, des guerres civiles ou interétatiques, l'émergence des groupes armés qui freinent considérablement le développement de l'Afrique, et de surcroît, l'aboutissement des processus d'intégration amorcés depuis les indépendances.

I/-Le cas de l'Afrique centrale

Le processus de démocratisation de la fin des années 1980 et du début des années 1990 a été suivi par une dynamique de conflictualisation en Afrique. Le cas du Congo constitue à cet effet un exemple éloquent : présenté comme un modèle de transition démocratique, il y a quelques années, du fait d'une Conférence nationale souveraine, suivie d'élections et d'une alternance à la tête de l'Etat, il est devenu en l'espace de quelques années, le théâtre d'un conflit armé entre diverses milices, comme nous l'avons déjà évoqué, se réclamant des acteurs politiques de premier plan, en quête du pouvoir (Sassou Nguesso) ou de confiscation du pouvoir (Pascal Lissouba et ses alliés dont Bernard Kolelas), avec pour conséquence la mobilisation de ressources aussi bien locales que régionales voire internationales.

On retrouve ce même type de conflits dans presque tout le continent.

A/-La prolifération des conflits en Afrique centrale

L'Afrique centrale demeure (entre 1980 et 2001) l'une des régions du monde les plus touchées par les conflits armés[210], ce qui fait qu'elle soit considérée aujourd'hui comme « la poudrière de l'Afrique ».

1- Les crises politico-militaires en Afrique centrale

La chute du mûr de Berlin et l'avènement de la démocratie en Afrique « inspirée ou imposée » par le discours de la Baule[211] au début des années 1990 ont fait croire à certains que l'Afrique avait tourné la page aux coups d'Etat, aux guerres civiles[212], à la gabegie financière[213] et à la corruption[214]. D'aucun ont pensé que c'était la fin de l'instabilité politique en Afrique à cause des conférences nationales qui se sont tenues dans les différents pays (Bénin, Congo, Gabon, Zaïre...). Penser de cette façon c'est oublier les réalités internes africaines.

On assiste aujourd'hui à une prolifération des guerres civiles et des coups d'Etat dans presque tout le continent africain. « L'Afrique subit avec une acuité

---

[210] Serge Sur parle de conflit, « lorsque les partenaires, l'objet et les objectifs de l'affrontement violent sont identifiés ». Il donne également une classification claire et nette des conflits. Voir en ce sens, Sur (S), Relations internationales, op. cit. pp398-401.

[211] Voir Bourgi (A), François Mittérrand et la démocratie en Afrique : le discours de la Baule, huit ans après, http://www.univ-reims.fr/labos/CERI/Mittérrand_et_la_démocratie_en_afrique.htm, pp1-9, 7 janvier 2005.

[212] Jean Combacau et Serge Sur parlent de la « dissolution de la notion de guerres civiles » au profit de « conflits non internationaux », voir en ce sens, Combacau (J) et Sur (S), Droit international public, 6è édition, Montchrestion, Paris, 2004, pp665-667.

[213] A ce propos, lire par exemple, MacGaffey (J), Initiatives de la base : l'autre cheminement social du Zaïre et la restructuration économique, in Hyden (G) et Bratton (M), Gouverner l'Afrique, vers un partage des rôles, Nouveaux horizons, Manille, 1997, pp334-371.

[214] Les auteurs comme Péan (P) (l'argent noir, Fayard, Paris 1988 ; Affaires africaines, Fayard, Paris, 1985), Adda (J) et Smouts (M. C.) (La France face au sud : le miroir brisé, Karthala, Paris, 1990, Bayart (J. F.) (La politique du ventre, Fayard, Paris, 1989), Fottorino (E) et autres (Besoins d'Afrique, Fayard, Paris, 1990) ont dans leurs ouvrages respectifs interpellé les intellectuels africains qui sont appelés à prendre la relève que la corruption, sous toutes ses formes, est à l'origine de l'aggravation de la dette africaine et du délabrement généralié du sous-continent.

particulière les déstabilisation politiques et sociales dues à la mondialisation. En effet, déjà fragiles, les jeunes Etats indépendants ont hérité d'une souveraineté chancelante que la domination des multinationales et la dislocation des sociétés sous l'effet des politiques d'ajustement structurel ont achevé de réduire à néant. Ainsi, la puissance publique devient une fiction dont on cherche à tirer profit et le coup d'Etat un mode naturel de conquête du pouvoir[215] ».

En ce qui concerne l'Afrique centrale, il faut dire qu'elle est en train de traverser des soubresauts politiques qui retardent considérablement le processus d'intégration déjà engagé dans la sous région.

En effet, plusieurs pays de l'Afrique centrale ont connu ou connaissent une situation de guerre civile (Congo, Rwanda, Burundi...), certains par contre ont connu des coups d'Etat (Tchad, Congo, Centrafrique...) et d'autres enfin ont connu ou connaissent une émergence des conflits à caractère régional, c'est-à-dire des conflits qui entraînent la participation de plusieurs pays. C'est le cas en République Démocratique du Congo, en Angola et même au Congo.

Cette situation est vécue d'une manière difficile par les pays de la CEMAC, car comme l'a souligné M. KONTCHOU KOUOMEGNI, alors ministre camerounais des affaires étrangères, l'Afrique centrale « serait regardée comme la poudrière du continent[216] ».

L'instabilité ou la fragilité politique se retrouve presque dans tous les pays membres de la CEMAC. Le Cameroun qui est considéré comme l'un des pays les plus corrompu de la planète, est enclin à une guerre civile.

Le Gabon qui jusqu'à une certaine période était considéré comme le modèle de paix et de tranquillité, inquiète aujourd'hui puisque les autorités parlent de l'existence des bandes armées.

La RCA est réputée ces dernières années pour ses multiples mutineries et coups d'Etat qui perturbent le bon fonctionnement de l'Etat et met le pays dans

[215] Voir Tavares (P.F), op cit., pp.16-17.
[216] Cf Sécurité en Afrique centrale : les causes des conflits et les moyens de promouvoir la paix, Marchés Tropicaux et Méditerranéens, n°2806, 20 août 1999, p1692.

une situation d'instabilité quasi permanente[217]. Le Tchad dont les autorités actuelles sont issues d'un coup d'Etat connaît également l'existence d'une rébellion dans le nord du pays appelée rébellion du Tibesti dirigée par YOUSSOUF TOGOÏMI[218].

Le Congo reste le plus touché par ses différentes guerres civiles dont les plus lourdes de conséquences restent celles de 1993 et 1997[219].

Cette situation de guerre civile et de coups d'Etat retarde considérablement le processus d'intégration économique en Afrique centrale. Ainsi, par exemple, le trente unième sommet de l'UDEAC-CEMAC qui aurait pu se tenir à Bangui en mai 1996, s'était tenu à Libreville à cause des mutineries de mai de la même année.

De même, l'instabilité politique qui prévaut au Congo a non seulement obligé les organismes comme l'OMS, la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale à déménager provisoirement leurs services dans les pays voisins, mais elle a aussi accentué la précarité de la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale qui n'a pas pu remplir sa mission comme le fait avec mérite la Banque ouest africaine de développement (BOAD) dont les emprunts et les réalisations sont bien connus et appréciés à leur juste valeur.

---

[217] La RCA traverse aujourd'hui une période tumultueuse. Depuis plusieurs années ce pays connaît des coups d'Etat (le dernier coup d'Etat en date est celui du 15 mars 2003 entraînant l'exile du Président Patassé et l'arrivée du générale Bozizé au pouvoir) et des troubles non-négligeables à la frontière avec le Tchad. Des agressions sont constatées à la frontière avec le Tchad et les autorités de Bangui n'hésitent à désigner les autorités tchadiennes comme responsables de ces exactions. Selon Bangui c'est le pétrole qui serait la cause du différend tchado-centrafricain.

[218] M. YOUSSOUF TOGOÏMI, a été victime d'un attentat en août 2002 qui a entraîné sa mort le 24 septembre 2002 à Tripoli en Libye. Son mouvement dénommé le Mouvement tchadien pour la démocratie et la justice au Tchad (MDJT) poursuit la rébellion. A cette rébellion s'ajoute celle de l'Armée nationale de résistance (ANR) qui opère près de la frontière avec le Soudan.

[219] Le Congo a connu deux importantes guerres civiles ces dernières années : la première a opposé les milices de M. Bernard KOLELAS, les NINJAS aux partisans du Président LISSOUMBA, les ZOULOUS et les COCOYES de 1993 à 1994.Cette guerre à fait plus de 3000 morts ; la deuxième guerre, plus meurtrière, a opposé les partisans de LISSOUMBA aux miliciens COBRAS de M. SASSOU NGUESSO ; elle a commencé le 5 juin 1997 et s'est terminée le 15 octobre 1997 par la victoire de SASSOU et l'exile de LISSOUMBA et surtout avec des milliers de victimes et d'importants dégâts matériels. On note encore aujourd'hui l'existence de groupes armés et surtout du banditisme même si des efforts sont faits pour éradiquer toute sorte de violence dans le pays. C'est dans ce contexte que les accords de paix et de cessation des hostilités dans la région du Pool ont été signés le 17 mars 2003 entre le gouvernement congolais et le pasteur Ntoumi.

La guerre civile du 5 juin 1997 au Congo a permis de constater l'incapacité des Etats de la CEMAC à résoudre ce genre de conflit et aussi de montrer une fois de plus comment les multinationales (et même certaines puissances occidentales) peuvent exercer une influence sur les Etats africains soit directement ou indirectement. Il s'agit dans le cas d'espèce de la société ELF qui a été à plusieurs reprises citée dans cette crise.

En effet, la guerre civile qui éclate au Congo a également suscité une interrogation sur la capacité des dirigeants africains à gouverner leurs Etats. Ainsi, qui du gouvernement congolais ou de la multinationale ELF conduit la politique économique du Congo[220] (ou même celle du Gabon) ? La réponse à cette question a été apportée par l'Association « Agir Ici » sous forme de réflexion proposée aux futurs actionnaires d'ELF pour les prévenir des aspects un peu moins « glorieux » de la fiabilité, de la puissance et du prestige internationaux vantés lors de la compagne de privatisation de l'une des premières capitalisations boursières françaises[221]. Voici ce qui en découle :

-le développement du groupe s'est d'abord appuyé sur la valorisation des ressources de la région de Lacq puis des pays du golfe de Guinée (Gabon, Congo, Nigeria, Cameroun, Angola). Compte tenu de sa forte présence sur les meilleurs champs pétroliers dans ces pays et des traditionnelles relations de clientélisme entretenues avec la plupart de leurs dirigeants, la politique d'Elf est un élément déterminant de l'orientation du développement de ces pays[222].

-L'Etat français, par sa constante implication dans la conduite des affaires de la société ELF Aquitaine, a maintenu en place des régimes plus ou moins autoritaires qui ont détourné à leur profit les énormes richesses promises par la manne pétrolière. En soutenant ces régimes, ELF et la France, dont les intérêts

[220] Lors du Forum social africain d'Addis-Abeba en février 2003, un délégué du Congo-Brazzaville a pu estimer ironiquement que deux légitimités s'affrontaient dans son pays : la « légitimité démocratique » et la « légitimité pétrolière ». In Tavares (P.F.) op cit, PP.16-17.

[221] Cf Revue de l'Association « Agir Ici » du 18 janvier 1994, Communiqué : ELF privatise aussi un passif, les actionnaires doivent savoir, p2.

[222] Voir Tavares (P.F.), op. cit. pp.16-17.

sont intimement liés en Afrique centrale, sont donc responsables de leurs abus et de leurs exactions.

Les exigences démocratiques, réservées aux discours (La Baule 1990), sont balayées quand « le pouvoir et les milliards de francs sont en jeu ». Les dividendes de cette manne ne profitent donc que très peu aux peuples concernés, mais servent les ambitions politico-financières d'une poignée d'africains et de leurs clans qui, en retour, participent au maintien de puissance moyenne de la France, en votant pour elle à l'ONU à d'autres organisations internationales. C'est dans ce contexte que certains dirigeants de la sous-région ont déclaré : « on reproche à notre région d'être un foyer d'instabilité, mais personne n'ose mettre en cause ceux qui nous vendent les armes et qui encouragent ces conflits ».

La situation politique en Afrique centrale et particulièrement au Congo est un ensemble de contradictions, car on a des pays disposant d'un potentiel économique important mais dont la population est non seulement pauvre mais aussi victime des conflits internes. C'est dans ce contexte que Olivier MARSAUD dit : « le Congo dispose en principe d'un très fort potentiel de développement économique, grâce notamment à ses réserves pétrolières. Mais l'or noir peut parfois se transformer en huile très glissante qui fait déraper l'économie », car « malgré un fort potentiel naturel, le Congo est encore à la merci d'une économie affaiblie, surtout depuis le début de la guerre civile (de 1997), d'un déficit budgétaire considérable, d'une insuffisance criante des infrastructures, et de la situation désastreuse des finances publiques. Le Congo est aujourd'hui l'un des pays les plus endettés de la planète par habitant : une dette gagée précisément sur son or noir[223] ».

Qu'il s'agisse du Congo ou des pays de la sous-région, la plupart de ces conflits sont nés de l'exploitation, de la gestion et surtout des profits engendrés

[223] Cf Olivier MARSAUD, Pétrole congolais : un cadeau empoisonné, http://www.afrik.com, p1.

par les ressources minières ou pétrolières[224]. Les causes de ces conflits sont essentiellement la pauvreté, la stagnation économique, la répartition inégale des ressources, la faiblesse des structures sociales, l'absence de la bonne gouvernance, discrimination systématique, l'oppression des minorités, des antagonismes ethniques, l'intolérance religieuse et culturelle, l'effet déstabilisateur des flux migratoires, l'injustice sociale et la prolifération des armes de destruction massive et de petit calibre[225].

Toutefois, il faut rappeler que l'Afrique a longtemps constitué un enjeu politique et surtout stratégique important pour les puissances occidentales pendant la guerre froide. La division du monde en deux blocs était plus nette en Afrique. La bipolarité du monde a été à l'origine de plusieurs conflits en Afrique. C'est le cas en Angola où cela a constitué une ressource importante pendant plusieurs décennies pour Jonas Savimbi[226], le leader de l'UNITA ; par contre, la restructuration du monde a constitué une bonne et une mauvaise affaire pour Laurent Désiré Kabila dans l'ex-Zaïre dans la mesure où le soutien des Etats-Unis au régime de Mobutu n'avait plus de légitimité stratégique. On peut, en ce sens, considérer qu'il y a une autonomisation des conflits en Afrique comme le fait la littérature sur les « nouveaux conflits ». Néanmoins, il convient, là encore de relativiser le propos. Les dynamiques de l'interdépendance, entre Etats africains, mais aussi entre Etats africains et acteurs étatiques ou trans nationaux du système international, sont à l'œuvre dans la plupart des conflits : soldats ougandais, tanzaniens et rwandais impliqués dans le conflit de l'ex-Zaïre, les soldats angolais envoyés au Congo pour combattre aux côtés de Sassou Nguesso, les mercenaires serbes et ukrainiens présents dans l'ex-Zaïre et

[224] Il y'a quelques années, c'était la guerre froide qui constituait le ferment des guerres civiles et des coups d'Etat en Afrique ; aujourd'hui, avec la mondialisation, les enjeux sont essentiellement d'ordre économique. En effet, les richesses que recèle par exemple, le sous-sol de l'Angola et de la RDC (pétrole, pierres précieuses, métaux rares...) ont une influence incontestable sur ces conflits armés.

[225] Voir Communication de la Commission européenne du 11 avril 2001 sur la prévention des conflits [COM(2001)211final-Non publié au journal officiel.

[226] Le leader de l'UNITA, M. Jonas SAVIMBI a été abattu le 22 février 2002 par les soldats de l'armée angolaise.

au Congo, etc, constituent autant d'illustrations de relativité de l'autonomisation des conflits en Afrique.[227]

Le continent africain, loin d'être marginalisé, car beaucoup sont ceux qui ont effectivement pensé à la marginalisation de l'Afrique à cause de la dynamique de la mondialisation qui complexifie toutes les situations, y compris lorsque sont adoptées des mesures visant à isoler un Etat comme le Nigeria, au contraire le système international et transnational offre plusieurs opportunités non négligeables à l'Afrique et fait d'elle un pôle important de ce système. L'Afrique demeure le champ de confrontation entre les puissances occidentales, notamment la France et les Etats-Unis, mais aussi entre puissances occidentales et la puissance à vocation continentale que constitue l'Afrique du sud, comme cela a été le cas dans les conflits dans la région des grands lacs qui ont, non seulement montré la véritable place de l'Afrique du sud dans le continent, mais aussi engendré une redéfinition des politiques africaines de la France et des Etats-Unis ainsi qu'une série de réflexions nouvelles sur le maintien de la paix dans les capitales occidentales.

2- Les caractéristiques des conflits armés en Afrique

On assiste aujourd'hui en Afrique à l'émergence d'un nouveau type de conflits armés. En effet, depuis le début des années 1990 les conflits armés sont caractérisés en Afrique par la perte du monopole étatique de la contrainte armée.

Qu'il s'agisse du conflit au Congo, au Libéria, au Rwanda et aujourd'hui en Côte d'Ivoire ce sont les groupes armés qui ont mis en déroute les armées nationales. Il est vrai que des transactions clandestines ou ouvertes entre bandes privées et Etats voisins n'ont pas été sans importance dans des domaines aussi

[227] Cf Daniel Bach et Luc Sindjoun, Introduction générale, ordre et désordre en Afrique, file://A : \introduction%20générale.htm., p1.

divers que la fourniture d'armement, d'aide financière, de soutiens diplomatiques ou militaires. Cette montée en puissance des milices privées contre l'Etat sur son propre territoire est une donnée récurrente des relations internationales africaines aujourd'hui.

Le recours aux mercenaires est devenu la caractéristique essentielle des conflits africains. Dans les rangs récemment grossis des candidats au mercenariat, on retrouve des anciens des troupes d'élite occidentales (SAS britanniques, débauchés des forces spéciales israéliennes, parachutistes et légionnaires français[228], para-commandos belges) ainsi que les inévitables aventuriers sans le sou, traînerrangers impénitents. Mais, à leurs côtés, combattent désormais de nouvelles recrues aux compétences forgées en Europe, en Afrique, en Asie, en Amérique latine ou au proche orient. Les armées de l'ex-bloc de l'est, en particulier, offrent d'immenses réservoirs de recrutement. Les motivations de ces milliers de russes, d'ukrainiens et baltes rendus à la vie civile sont essentiellement financières. Dénués de scrupules mais compétents, ces hommes sont capables de conduire des opérations de guerre, d'encadrer des troupes indigènes et de mettre en œuvre les armements modernes dont s'équipent les pays en guerre. Ces mercenaires de l'est pilotent les hélicoptères de combat, les avions de transport et les chasseurs bombardiers retirés du service en Pologne ou en Russie, et achetés par leurs commanditaires sur le florissant marché de l'armement d'occasion. Ils servent également sur des sites de détection, de télécommunication ou de tir de missiles sol-sol ou sol-air[229].

La privatisation de l'usage de la force armée peut également s'accompagner, sur un autre registre, de l'exploitation ou du contrôle de l'exploitation des ressources minières comme on l'a constaté avec Jonas Savimbi en Angola. Un autre exemple beaucoup plus frappant est celui de

[228] Bob Denard demeure la figure emblématique du mercenariat francophone de l'après-guerre. Il n'a jamais eu de difficultés à s'entourer d'hommes prêts à faire le coup de feu en terres étrangères.
[229] Cf Chapeau (P), Misser (F), Le retour des mercenaires, politique internationale, n°94-hiver 2001-2002, pp217-241.

Laurent Désiré Kabila qui, avant la conquête de Kinshasa, profitait du contrôle qu'il exerçait sur la région orientale pour signer des contrats avec les compagnies minières.

Ces conflits ont aussi profondément ébranlé la coupure artificielle entre « le dedans et le dehors » car ils transgressent les frontières et ont entraîné soit l'élargissement du cercle des belligérants par exemple dans le cas du renversement de Mobutu, du théâtre des opérations ; c'est le cas du transfert du conflit rwandais vers le Kivu en RDC à partir de 1993 ; ou encore l'élaboration de politiques de régulation. L'évolution des conflits dans la région des grands lacs encourage l'hypothèse d'un régionalisme conflictuel de nature trans-frontalière ou trans-étatique[230]. Dès lors on ne peut pas séparer les problèmes internes des Etats et les problèmes de relations entre Etats[231].

Les conflits internes sont ceux dont les enjeux, c'est-à-dire la conquête du pouvoir, contrôle des ressources minières, distribution des honneurs, etc., sont liés à un Etat et que les protagonistes légitimes sont ceux qui ont la nationalité du pays concerné. Tel était le cas du conflit au Congo (mai-octobre 1997) jusqu'à ce qu'il n'acquiert une dimension régionale avec l'envoi des militaires de la RDC à Brazzaville (suite aux dégâts causés à Kinshasa par les tirs d'obus en provenance du Congo), et surtout de l'intervention angolaise aux côtés de Sassou Nguesso ou l'acheminement à ce dernier d'armement ayant transité par les facilités aéroportuaires mises à sa disposition par le Gabon.

Une autre caractéristique de ces conflits est l'absence d'allégeance universelle à l'Etat qui se traduit par une consolidation des clivages ethniques[232] ou religieux notamment au Rwanda et au Burundi, ce qui contribue non seulement à relativiser l'homogénéité du territoire mais aussi à miner la

[230] Voir, Gaulme (F), La régionalisation du conflit ivoirien : vers une coopération internationale renforcée, in sous la direction de Pascallon (P), la politique de sécurité de la France en Afrique, L'Harmattan, Paris, 2004, pp255-261.
[231] Voir Braeckman (C), Les nouveaux prédateurs. Politique des puissances en Afrique centrale, Fayard, Paris, 2002.
[232] Voir, Muna (B), Ethnicisation des conflits et guerres fracticides, sous la direction de Pascallon (P), op. cit, pp219-227.

légitimité sociale de l'ordre politique. Ainsi, par exemple, avant leur renversement, les régimes de Mobutu et de Lissouba, ne contrôlaient plus l'ensemble leurs pays respectifs[233]. Ces conflits engendrent une sorte de « désétatisation » relative de l'ordre interne et la prise en compte dans cette nouvelle donne des acteurs sub-étatiques.

Enfin, ces conflits armés se déclinent sur divers registres : ethno-culturels (problème de l'identité ethnique), politique (remise en cause de la légitimité du régime en place), militaires (rapports entre violence publique violence privée), ou encore économique (contrôle de l'exploitation des ressources ou pétrolières). Tout ceci conduit à penser à une criminalisation de la politique en Afrique. « D'un contexte marqué par une pénétration criminelle ou mafieuse de l'Etat, l'affirmation relative des dimensions d'Etat malfaiteur, découle un brouillage des normes particulièrement fort quand le conflit confère une légitimité charismatique aux vainqueurs (cf Kagamé au Rwanda, Museveni en Ouganda, etc.), et permet à ses acteurs de contrôler diverses rentes dans les localités dominées (cf Savimbi et les mines de diamant en Angola, les seigneurs de la guerre somalien et le trafic de la drogue, etc). »[234]

En dépit de la conflictualisation de l'Afrique, la paix demeure au centre des préoccupations des dirigeants aussi bien de la sous-région que de la communauté internationale pour stabiliser cette partie du monde. C'est ainsi que des initiatives vont être prises dans le cadre des mouvements d'intégration, de l'OUA, des Nations-Unies ou de la Médiation. Toutes ces initiatives consistent soit à prévenir, soit régler les conflits à travers l'action médiatrice, la diplomatie préventive, l'envoi des opérations de maintien de la paix ou des observateurs, tout ceci dans le cadre de l'application du Chapitre 7 de la Charte des Nations-Unies.

[233] Si au Zaïre Mobutu avait perdu le contrôle de la partie est du pays tombée entre les mains de Kabila et ses milices, au Congo Lissouba n'avait plus la main mise sur le nord du Congo qui était plutôt favorable à Sassou Nguesso.
[234] Cf Daniel Bach et Luc Sindjoun, op. cit., p4.

Cependant dans la plupart des cas c'est la solution militaire qui l'emporte sur les moyens pacifiques de règlement des conflits. Ce fut le cas du Congo et même ailleurs où les efforts de résolution pacifique par la médiation, le désarmement des milices, le cessez-le-feu, etc. s'étaient avérés vains. Dans le cas du Congo, l'éclatement du conflit armé dans la période pré-électorale avait révélé, dans une certaine mesure, une préférence pour les armes.

En définitive, il faut dire cette multiplicité des acteurs dans la résolution des conflits en Afrique n'a pas été sans conséquence, mais certaines initiatives ont été porteuses de salut.

B/-Les tentatives de solutions

Comme le dit le professeur Jean Du Bois de Gaudusson[235], les tensions, conflits et guerre que connaissent l'Afrique aujourd'hui échappent « aux catégories traditionnelles. La résolution de ces crises suscite et nécessite, de nouvelles approches et procédures ; elles sont un dosage subtil et variable de légalité et de recours au droit et de négociation politique ; elles s'accompagnent en règle générale, mais pas nécessairement de l'intervention de tiers personnalités ou institutions, organisations internationales, sous-régionales (CEDEAO par exemple) ou spécialisées (OIF), jouant le rôle de médiateur ou facilitateur. L'histoire récente des conflits en Afrique offre plusieurs exemples de ces mécanismes alternatifs de règlement des différends, le plus souvent les seuls à pouvoir être utilisés... »

Les différents conflits en Afrique centrale ont poussé les pays de la sous-région et les Nations-Unies à entreprendre des initiatives politiques et diplomatiques de règlement pacifique. Ces initiatives ont abouti parfois à des résultats tangibles. La mise en place en mai 1997 en RCA de la Mission

[235] Cf Jean Du Bois de Gaudusson, L'accord de Marcoussis, entre droit et politique, Afrique contemporaine, été 2003, p.47.

interafricaine de surveillance des accords de Bangui (MISAB)[236] et la création du Comité international de médiation du conflit au Congo, constituent deux exemples récents d'une démarche sous-régionale en matière de gestion et de règlement de crises en Afrique centrale. A cela il faut ajouter dans le cadre d'un véritable mouvement d'intégration, la création d'un Conseil de la paix et de la sécurité de l'Afrique centrale (COPAX).

On note aussi des tentatives de médiation[237]et des réunions qui se sont tenues dans les différentes capitales depuis 1992, date de la première session du comité consultatif permanent des Nations-Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale.

[236] C'est la résolution 1125 du 6 août 1997 qui va consacrer la MISAB qui deviendra la Mission des Nations Unies en République Centrafricaine (MINURCA) créée par le résolution 1159 du 27 mars 1998 dont le mandat consistait à :
-maintenir et à renforcer la sécurité, la stabilité et la liberté de circulation ;
-aider les forces multinationales à maintenir l'ordre et à protéger les installations clés de Bangui ;
-superviser le stockage d'armes ;
-assurer la liberté de mouvement du personnel de l'ONU ;
-apporter une aide dans le domaine de la formation des forces de police.

[237] Le Président gabonais, Omar BONGO a été à plusieurs reprises, médiateur dans le conflit congolais.

1- Les initiatives des Nations-Unies et de l'OUA

a- Les Nations-Unies et le maintien de la paix[238] en Afrique

a1-Historique

Le règlement des conflits armés de nos jours ne se limite plus aux seuls Etats. En effet les Nations Unies jouent un rôle prépondérant. Il lui appartient d'assurer le respect des prohibitions, et par là le maintien de la paix. Il dispose à cette fin d'un ensemble de compétences, qui comportent le droit d'utiliser lui-même ou d'autoriser l'emploi de la force, s'il le juge nécessaire. Les prohibitions peuvent concerner des acteurs non étatiques, même s'ils ne sont pas expressément mentionnés dans la Charte[239].

Si au départ les opérations de maintien de la paix se limitaient à l'observation et à l'interposition[240], depuis la fin de la guerre froide ces opérations se caractérisent par une diversification des tâches assignées par leur mandat[241]. Les Nations-Unies se voient confier aujourd'hui des missions très

[238] L'opération de maintien de la paix assure une présence des Nations Unies entre des belligérants dans des lieux troublés par des combats. Cette présence se matérialise par le déploiement de « casques bleus », c'est-à-dire de militaires, de forces de police, d'observateurs ou de civils des Nations Unies. L'opération de maintien de la paix n'est pas une action coercitive car elle est réalisée avec l'accord et le consentement des Etats intéressés. Cette présence qui représente la communauté internationale ne doit pas être considérée comme dirigée contre un des belligérants mais doit rester impartiale et ne pas recourir à la force (sauf cas de légitime défense). Elle a donc un caractère consensualiste. La composition de ces forces est variable suivant le type de mission qui leur est assigné. Si c'est une mission d'observation et d'information, elle est confiée à un groupe restreint d'observateurs, comme ce fut le cas pour l'ONUST (Organisation des Nations Unies chargée de la surveillance de la trêve en Palestine), le GONUL (Groupe d'observateurs des Nations Unies au Liban, crée en 1958), l'UNOGIP (Groupe d'observateurs des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan). Si la mission a pour but de s'interposer entre les belligérants pour éviter la reprise des hostilités, elle se composera alors d'une force armée plus conséquente, comme l'ONUC (Opération des Nations-Unies au Congo en 1960)...

[239] Voir Combacau (J), Sur (S), Droit international public, 6è édition, Montchrestien, Paris, 2004, p614.

[240] Le maintien de la paix trouve ses origines le 15 novembre 1956 en Egypte (FUNU I, force d'urgence des Nations Unies). Cette force a duré jusqu'au 19 mai 1957, date du retrait de celle-ci à la demande du gouvernement égyptien. Ce type d'opération, qualifiée de première génération, n'est pas prévu par les chapitres VI ou VII de la Charte.

[241] Cf Cot (JP), Pellet (A), Forteau (M), La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article, 3è édition, Economica, Paris, 2005, pp.276-279.

diverses[242]. L'ONU a désormais un rôle beaucoup plus actif. Cette implication accrue se mesure par la gradation des termes utilisés pour définir les mandats des différentes opérations, à savoir, par ordre croissant d'implication, la surveillance, la supervision, le contrôle et la conduite[243].

On assiste alors à l'émergence du nouveau rôle de l'ONU. L'organisation exerce des fonctions politiques importantes et complexes, à savoir le rôle d'administrateur, le rôle de médiateur et celui de garant[244]. Cette volonté d'aller toujours plus loin dans la recherche des solutions aux différents conflits que connaît notre planète, l'ONU va charger son Secrétaire général lors de la réunion au sommet du Conseil de sécurité du 30 janvier 1992 de préparer un rapport sur les moyens de renforcer et rendre plus efficace dans le cadre des dispositions de la charte la capacité des Nations-Unies en matière de diplomatie préventive établissement de la paix et maintien de la paix.

Le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali présente le rapport le 17 juin 1992 sous le titre « Un agenda pour la paix ».Il s'agit d'un programme d'action globale pour l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales[245].

Ce sont les chapitres II et VI du rapport qui proposent une architecture globale des activités de maintien de la paix de l'organisation reposant sur

---

[242] On peut citer en ce qui concerne la diversification des tâches dans les opérations de maintien de la paix le cas de UNTAG en Namibie qui a débuté en avril 1989 et pris fin en novembre 1990. Cette mission comprenait 6300 hommes ayant pour mission la supervision des élections, du maintien de l'ordre, la surveillance du cessez-le-feu et le désarmement des guérillas. On retrouve également cette pratique dans le cadre de l'UNAVEM II et III plus MONUA de septembre 1991 à avril 1999 en Angola. De même,dans le cadre de la MINURSO (Sahara occidental), avril 1991(en cours), résolution 621 du Conseil de sécurité. Les Nations-Unies ont surveillé le cessez-le-feu, organisé le référendum et le retrait des forces marocaines et rapatrié les réfugiés.

[243] Voir Liegois (M), Maintien de la paix et diplomatie coercitive, l'Organisation des Nations-Unies à l'épreuve des conflits de l'après guerre froide, Bruylant, Bruxelles, 2003, p.98.

[244] Cf Liegois (M), op.cit.,p.100.

[245] L'Agenda pour la paix de 1992 est le résultat d'une étude demandée par le Conseil de Sécurité, réuni pour la première fois au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement (le 31 janvier 1992), afin de donner à l'ONU les moyens nécessaires pour résoudre les conflits qui naissent dans le monde nouveau de l'après-guerre froide. En effet, les quinze membres du Conseil avaient demandé à Boutros Boutros-Ghali d'élaborer « une étude et des recommandations sur le moyen de renforcer la capacité de l'organisation dans le domaine de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix et sur la façon d'accroître son efficacité, dans le cadre des dispositions de la Charte.

quatre piliers, à savoir la diplomatie préventive, le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et la construction de la paix[246].

Boutros Boutros-Ghali rappelle que les quatre piliers forment les composantes d'un ensemble cohérent. Il faut donc les utiliser ensemble ou de manière successive. Il dit dans son agenda : « de même que la diplomatie se poursuit à travers l'éventail d'activités traités dans le présent rapport, il ne peut y avoir de ligne de démarcation entre l'établissement de la paix et le maintien de la paix. L'établissement de la paix est souvent le prélude au maintien de la paix- tout comme le déploiement d'une présence des Nations-Unies sur le terrain peut élargir les possibilités de prévention des conflits, faciliter le travail d'établissement de la paix et, dans de nombreux cas, constituer un pré requis pour la construction de la paix »[247]. Le secrétaire général Boutros-Ghali met un accent particulier sur la prévention. En effet, il soutient que « les opérations des Nations Unies dans les zones touchées par une crise ont généralement été lancées après l'ouverture du conflit. Le moment est venu de se préparer à des situations appelant un déploiement préventif, qui pourrait s'effectuer en différentes circonstances et selon des modalités variées[248] ».

De manière générale, il faut dire que la construction d'une paix durable en Afrique et dans le monde a toujours été une préoccupation majeure pour l'ONU, tant dans la prévention que dans le règlement des conflits. C'est pourquoi, la promotion de la paix en Afrique appelle en réalité, pour les Nations-Unies, une véritable stratégie de prévention des conflits que le Conseil de sécurité prétend désormais mettre en œuvre. C'est dans ce contexte que la résolution 1170 du 28 mai 1998 a été prise pour affirmer l'intention du Conseil de tenir tous les deux ans, à compter de septembre 1998, et ultérieurement selon les besoins, une

[246] Voir Soccol (B), relations internationales, 9è édition, Paradigme, Orléans, 2004, pp 118-122.
[247] Cf Boutros Boutros-Ghali, in Liegois (M), op.cit., p.107.
[248] Cf Boutros-Ghali (B), Agenda pour la paix. Diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix. Rapport présenté par le SG en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992, Nations Unies. New York, 1992, §28, p.18.

réunion au niveau ministériel, pour évaluer les progrès accomplis en faveur de la paix et la sécurité en Afrique.

De même, cette recherche de la paix passe par une étroite coopération entre les Nations-Unies et les organisations régionales et sous-régionales africaines. Le chapitre VIII (article 52 à 54) précise que l'ONU peut coopérer avec les « accords ou organismes régionaux[249] » destinés à régler les affaires qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre d'une action régionale[250]. Ce fut le cas déjà en Europe, par exemple, avec les organisations comme l'UEO, l'OTAN, l'OSCE, l'Union européenne qui ont coopéré avec l'ONU pour trouver une solution à la crise Yougoslave qui menace la paix et la sécurité internationale. En Bosnie-Herzégovine, le Conseil de sécurité a autorisé l'OTAN à utiliser la force pour faire respecter l'interdiction des vols militaires au-dessus de la région et pour aider les troupes des Nations-Unies à mener à bien leurs mandats[251].

Ainsi, dans le cadre africain, l'OUA reste le premier partenaire privilégié avec qui l'ONU entretient d'anciens et étroits rapports de coopération[252], formalisés par un accord du 20 novembre 1965 mis à jour le 9 octobre 1990[253], qui fournit le cadre de leur collaboration plus spécifique au maintien de la paix[254].

L'ONU s'attache aussi à améliorer l'efficacité du "Mécanisme" de l'OUA, en l'aidant à mettre en place un véritable système d'alerte précoce et un centre de

[249] Voir en ce sens Cot (JP), Pellet (A), Forteau (M), op cit, pp. 1367-1449.
[250] Serge Sur soutient que : « avec le face à face d'alliances régionales défensives, le régionalisme du chapitre VIII a été vidé de son contenu ». En effet, le démembrement régional de la sécurité collective s'est traduit par la création de deux institutions régionales antagonistes : l'OTAN et le Pacte de Varsovie. Sous couvert de sécurité collective, on est progressivement revenu à un système d'alliances reposant sur des critères politiques et militaires, utilisé par les grandes puissances pour asseoir leur hégémonie sur une région du monde ou intervenir militairement dans leur zone d'influence. Le régionalisme, au sens du chapitre VIII de la Charte, a très rapidement été débordé., in Soccol (B), op. cit., p 114.
[251] Cf Soccol (B), op. cit., p122.
[252] La coopération entre les Nations Unies et l'OUA a toujours été ambitieuse et, de ce point de vue, il ne devrait pas en aller différemment avec l'Union africaine même si l'éventualité d'adaptations et de modifications n'est pas à exclure.
[253] Voir Combacau (J), Sur (S), Droit international public, op. cit., PP.658-661.
[254] Voir, Gérard Cahin, op. cit., pp93-94.

situation comparable à celui existant au siège des Nations-Unies, ainsi qu'à maîtriser la gestion de sa "salle d'opération". Parallèlement à l'envoi de personnel à cette fin et au détachement de fonctionnaires auprès du Centre de gestion des conflits de l'OUA, l'ONU a ouvert, en avril 1998 au siège d'Addis-Abeba, un bureau de liaison pour l'action préventive, qui facilite l'échange d'informations et le déploiement concerté d'initiatives visant à prévenir et dénouer les conflits.

Enfin, les Nations-Unies collaborent également avec les organisations sous-régionales africaines, comme la CEDEAO par exemple, dans ses efforts de paix au Libéria et en Guinée-Bissau, par la création des fonds d'affectation spéciale alimentés par les Etats-Unis, tout comme le "Fonds de l'OUA pour la paix"[255], etc.

Les Nations-Unies sont aussi intervenues dans le processus de rétablissement de la paix en Afrique centrale. En effet, elles se sont montrées très actives dans l'appui des efforts vers la paix, face à l'éruption des crises. En Afrique centrale l'ONU s'est attelée à mettre en place des programmes multiformes destinés à prévenir ou à juguler les conflits. Dans le contexte d'hostilités ouvertes, le Conseil de sécurité, les agences et les structures spécialisées de l'organisation ont contribué aux efforts destinés à faire taire les armes, à réconcilier les belligérants, à apporter de l'aide aux populations éprouvées, à restaurer une paix durable, ou encore, à relancer le développement et la reconstruction une fois la paix revenue.

La nécessité d'œuvrer à l'instauration d'un climat de paix, de coopération et de prospérité, de poursuivre et d'intensifier l'action multiforme de l'ONU en Afrique centrale, va amener le Cameroun qui assurait la présidence de la CEEAC à soumettre aux Nations-Unies, dès le 28 novembre 1986, un programme visant à identifier et à mettre en œuvre plusieurs mesures destinées à

[255] Idm, p94.

renforcer la confiance, la sécurité et le développement des pays d'Afrique centrale.

C'est dans cette dynamique d'efforts conjugués que le Secrétaire général va établir, le 28 mai 1992, le Comité consultatif Permanent des Nations-Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, en application de la Résolution 46/37B du 6 décembre 1991 de l'Assemblée générale. Cette décision a été prise à la demande des pays membres de la sous-région d'Afrique centrale.

Le Comité consultatif est composé des onze Etats membres de la CEEAC. Il se définit aujourd'hui comme un instrument de diplomatie préventive, visant à éviter les conflits au sein et entre ses Etats membres. Il se réunit normalement deux fois par an et est dirigé par un Bureau élu composé d'un Président, de deux vice-présidents et d'un rapporteur.

Il faut noter que les Nations-Unies, les organisations d'intégration économique sous-régionale et l'OUA ont le statut d'observateur permanent du Comité. De même, les autres Etats membres de l'ONU, les organisations internationales et les ONG, les établissements de recherche, ainsi que toutes personnes physiques ou morales concernées par la promotion de la paix et de la sécurité internationales peuvent participer aux réunions du Comité sur leur demande et après accord du Bureau du Comité.

Par ailleurs, le Comité peut inviter en qualité d'expert et de consultant, en cas de besoin, toute personne physique ou morale à participer à ses réunions.

Il faut rappeler que l'objectif principal du Comité est d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de confiance spécifiques pour la sous-région. Il a été à l'origine de plusieurs initiatives en matières de prévention de conflit[256] :

-depuis sa création en 1992, le Comité a négocié et conclu avec succès un pacte de non-agression entre ses Etats membres. Ce pacte a été officiellement signé

[256] Voir Conférence sous-régionale sur les institutions démocratiques et la paix en Afrique centrale, Rapport de la conférence, Bata- Guinée équatoriale(18-21 mai 1998), Nations-Unies, New-York, 1999, pp2-3.

jusqu'ici par neuf des onze Etats membres. Il vise à prévenir tout futur conflit interétatique et à renforcer la confiance et la coopération entre les Etats membres ;

-le Comité a dressé un inventaire des sources de conflits internes et interétatiques dans la sous-région. Ce document énumère les sources potentielles de crises, en vue de faciliter les efforts de prévention ;

-le 8 juillet 1996, à Yaoundé, les Etats membres ont tenu leur premier sommet consacré à l'examen de la question de la sécurité en Afrique centrale et à la signature du pacte de non-agression. Ils ont également adopté une déclaration finale aux termes de laquelle ils se sont engagés à mettre en œuvre des mesures concrètes aux échelons interne et interétatique pour promouvoir les perspectives de renforcement de la confiance et d'une paix durable. Les chefs d'Etat et de gouvernement sont également convenus de se réunir périodiquement pour examiner les question de paix et de sécurité dans la sous-région et, à cet égard, ils ont tenu un sommet extraordinaire à Brazzaville les 2 et 3 décembre 1996 pour discuter des diverses crises qui déchirent la région des Grands lacs, notamment de la situation qui prévaut alors dans l'ex-Zaïre. L'idée de rencontres régulières au sommet a été accueillie comme une mesure constructive de renforcement de la confiance, car de telles réunions offrent des occasions précieuses aux dirigeants, même à ceux dont les pays peuvent être en conflit, d'engager ou de renforcer le dialogue afin de faciliter le règlement de leurs différends par des moyens pacifiques ;

-en septembre 1996, grâce à un don du gouvernement japonais, le Comité a organisé à Yaoundé le premier séminaire de formation sur les opérations de maintien de la paix à l'intention des hautes personnalités militaires et civiles de ses onze Etats membres. L'objectif était de lancer un programme en vue de renforcer la capacité des Etats de l'Afrique centrale à participer plus activement à l'avenir aux opérations de paix des Nations-Unies et/ou de l'OUA, notamment dans la sous-région ;

-le Comité a lancé un appel de fonds pour mobiliser les ressources nécessaires en vue de l'établissement et du fonctionnement d'un mécanisme d'alerte rapide pour l'Afrique centrale qu'ils ont décidé d'établir à Libreville et qui sera financé par des contributions volontaires.

-un séminaire sous-régional sur la consolidation de la paix par des mesures pratiques de désarmement s'est tenu à Yaoundé au Cameroun du 27 au 31 juillet, à l'intention des hauts cadres civils et militaires des onze pays membres du Comité. Ce séminaire a été organisé en collaboration avec le groupe des Etats intéressés par les mesures pratiques de désarmement et aussi grâce à l'appui financier de certains Etats membres de ce groupe, à savoir : l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, le Portugal et le Royaume-Uni.

Des experts internationaux en provenance de nombreux pays et institutions ont pris part activement aux travaux du séminaire. Les questions relatives au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants dans la vie civile ont été, avec d'autres, au centre des débats.

En définitive, le Conseil de sécurité des Nations-Unies s'efforce depuis peu de promouvoir la paix sur le continent africain, selon une approche globale qui est la condition d'une véritable prévention des conflits. Cette approche met en œuvre des techniques sécuritaires adaptées à la conflictualité africaine, comme le micro désarmement et la protection des camps des réfugiés, mais vise aussi à créer les conditions structurelles d'une paix durable par la démocratisation et le développement. Elle repose également sur une division originale des tâches de prévention et de gestion des conflits entre l'ONU et les

organisations africaines, la première apportant son appui[257] au renforcement de la capacité africaine de maintien de la paix et aux actions opérationnelles décidées par les secondes. L'expérimentation plus ou moins réussie de cette stratégie globale apparaît néanmoins comme la caution d'un inquiétant désengagement de l'ONU vis-à-vis de l'Afrique[258].

En effet, les organisations africaines régionales et sous-régionales ont un important rôle à jouer dans la promotion de la paix et la sécurité sur le continent[259]. Il n'empêche que le Conseil de sécurité a par trop compté sur elles jusqu'ici, en grande partie à cause de sa réticence à autoriser des opérations de maintien de la paix des Nations-Unies. C'est une chose de renforcer les capacités autochtones, mais c'en est une autre de déterminer si les africains et précisément les organisations africaines sont prêtes à relever le défi d'assumer au premier chef la responsabilité de faire face aux conflits. Que peuvent faire les africains pour améliorer leurs dispositifs en matière de maintien de la paix ? Comment les Nations-Unies pourraient-elles mieux adapter leurs initiatives aux besoins des acteurs du continent africain ?

Malgré les intentions démocratiques des années 90, les perspectives de paix et de sécurité en Afrique sont décourageantes. On assiste à une montée et

---

[257] Il faut dire que la construction d'une paix durable en Afrique ne peut être envisagée sans une étroite coopération entre l'ONU et les organisations régionales africaines, participant de l'approche globale qui caractérise cette entreprise. Logiquement justifié par l'idée que la prévention des conflits et le maintien de la paix en Afrique dépendent d'abord des pays africains, l'appui qu'apporte l'ONU à leurs initiatives tient aussi et surtout au fait que cette dernière, débordée par la multiplication de ses interventions dans le monde et de surcroît discréditée par ses échec en Somalie et au Rwanda, ne dispose ni de la capacité financière, ni de la crédibilité politique, pour s'impliquer directement dans tous les conflits africains. Cette ligne de conduite ne fait à vrai dire qu'illustrer la tendance plus générale à la régionalisation du maintien de la paix et au renforcement des rapports de coopération avec les organisations régionales, dans le cadre de la réactivation du chapitre VIII de la Charte observée depuis la fin de la guerre froide sur la base des suggestions de l'"Agenda pour la paix". La pratique peu homogène de l'ONU en la matière revêt néanmoins une originalité certaine vis-à-vis de l'Afrique, dont la manifestation la plus notable est l'attention spéciale qu'elle prête et l'assistance particulière qu'elle apporte au renforcement de sa capacité à maintenir la paix sur le continent, condition d'une prise en charge crédible et efficace par l'Afrique des problèmes africains.

[258] Cf Gérard Cahin, op. cit., p104.

[259] « Au Chapitre VII de la Charte, les fondateurs de l'ONU envisageaient pour les organisations régionales un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est de plus en plus évident que l'ONU ne peut s'occuper de tous les conflits et de toutes les menaces de conflits dans le monde. Les organisations régionales ou sous-régionales ont parfois un avantages comparatif qui leur permet de jouer un rôle directeur dans la prévention et le règlement de différends et d'aider l'ONU à les circoncire ».Voir, Boutros Boutros-Ghali, 1er novembre 1995, extrait du rapport intitulé Amélioration de la capacité de prévention des conflits et du maintien de la paix en Afrique, Document des Nations-Unies A/50/711 et S/1995/911, §4.

une extension de la violence sur le continent. Les pays africains dans leur majorité ont échoué dans la résolution de ces différents conflits que connaît l'Afrique. L'ONU apparaît alors comme le seul rempart face à cette menace.

Cependant, alors que croît la demande de casques bleus de l'ONU, que l'offre ait radicalement diminué. Au début des années 90, les opérations de maintien de la paix de l'ONU ont connu une expansion exponentielle, tant par les effectifs que par l'envergure. Ne se bornant plus à servir de tampon entre des factions en guerre, les forces constitutives des nouvelles opérations ont endossé des responsabilités aussi diverses que celles de désarmer les combattants, de rapatrier les réfugiés, d'inculquer le respect des droits de l'homme, d'organiser des élections et même de contribuer à l'édification de nations. Certaines des tâches ont prêté à controverse ou se sont avérées extrêmement difficiles. Les missions sont aussi devenues de plus en plus coûteuses en termes d'effectifs et de ressources financières[260]. Pour des raisons essentiellement politiques, on a fait peu de cas des succès et monté en épingle les échecs.

Quoi qu'il en soit, après les difficultés rencontrées par les Nations-Unies en 1993, en Somalie, le Conseil a, pour l'essentiel, abandonné les opérations de maintien de la paix à facettes multiples et à grande échelle pour les remplacer par des missions de surveillance plus modestes et plus spécialisées. Les chiffres illustrent bien cette contraction. En 1993, plus de 75000 casques bleus étaient déployés dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations-Unies ;

[260] Les aspects financiers du fonctionnement de l'ONU affectent les performances opérationnelles des casques bleus et leur capacité à mener à bien leurs missions. Le financement de l'ONU dépendant, pour l'essentiel, des contributions à son budget versées par les Etats membres, ceux-ci ont souvent manqué à leur devoir de paiement pour des raisons diverses : difficultés financières, problèmes techniques, voire instruments de pression politique (les Etats-Unis ont réussi à imposer aux Nations-Unis un Secrétaire général adjoint spécialement affecté à la gestion, Joseph E. Connor, lequel a engagé une vaste reforme visant à accroître l'efficacité de l'administration onusienne). Il faut noter par exemple que les Etats-Unis détiennent le record en la matière. A eux seuls, en effet, il doivent un 1,69 milliards de dollars soit deux tiers du total. Cette situation est due au fait que dès le départ le financement des opérations de maintien de la paix a été construit sur des bases financières bancales et, aujourd'hui encore, cette précarité est à l'origine des importants retards que l'on déplore dans le paiement par l'ONU des frais exposés par les Etats fournisseurs de troupes et surtout elle a des répercutions opérationnelles importantes, notamment e terme de délai de déploiement. En effet, une fois qu'une opération est décidée par le Conseil de sécurité, s'engage alors une fastidieuse procédure budgétaire qui, dans le pire des cas peut durer jusqu'à six semaines. Or, la rapidité du déploiement constitue souvent un facteur important du succès d'une opération de maintien de la paix.

ils n'étaient plus que 12000 au milieu de l'année 1999. Les coupes ont été plus claires encore en Afrique : en 1993, on y comptait près de 40000 soldats de la paix de l'ONU ; ils étaient moins de 1600 en juin 1999. Entre 1989 et 1993, le Conseil a autorisé dix opérations de maintien de la paix des Nations-Unies en Afrique ; il n'en établit que cinq au cours des cinq années suivantes. Les opérations de maintien de la paix sur le continent étaient au nombre de sept en 1993, de trois en juin 1999[261].

a 2- Les mérites de l'action onusienne en faveur de la paix

La stratégie onusienne, même si elle connaît beaucoup de difficultés, a le mérite d'exister et de s'adapter à l'évolution de la communauté internationale[262]. En effet, la culture onusienne du maintien de la paix et précisément le déploiement d'une force des Nations-Unies ne signifie nullement la résolution du conflit. Il indique tout au plus l'existence d'une opportunité de le résoudre dans des conditions favorables. Les casques bleus ne sont d'aucune utilité si leur action n'est pas doublée d'une intense activité diplomatique. Il ne faut pas perde de vue que le maintien de la paix n'est autre qu' « une impasse contrôlée ». Il s'agit de faire accepter aux parties en conflit une situation insatisfaisante pour elle et de les persuader que cette impasse vaut toute fois mieux que la poursuite d'un conflit armé. Si les Nations-Unies à travers les casques bleus sont acceptées par les parties au conflit, c'est tout simplement par ce que les casques bleus sont des militaires peu ordinaires. Totalement indépendants, d'une part, de la bonne volonté des parties, et d'autre part de la bonne marche des négociations diplomatiques, à la différence d'une force armée classique, ils ne peuvent, en effet, créer, eux-mêmes, les conditions de leur succès.

---

[261] Cf Eric G. Berman et Katie E. Sams, Le maintien de la paix en Afrique, http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art130.pdf, 19 mai 2003, pp23-34.

[262] Une stratégie telle que celle des Nations-Unies n'est qu'un moyen destiné à atteindre un objectif ; c'est à l'aune de capacité que s'évaluera la qualité d'une culture stratégique.

Ce qui fait la force des actions menées par l'ONU en faveur de la paix, c'est son impartialité reconnue par les parties. La force onusienne est surtout morale.

b-Les initiatives de l'OUA

Sur le plan purement régional, il faut dire que l'OUA[263] n'a joué en matière de maintien de la paix qu'un rôle limité, au moins jusqu'à une époque relativement récente[264]. Pendant longtemps l'Organisation ne disposait en effet ni des structures, ni des moyens adéquats, ni mêmes, semble-t-il, d'une réelle volonté politique de ses membres de devenir le forum privilégié pour la résolution des conflits africains.

C'est en 1964[265] qu'un protocole additionnel à la Charte a prévu la création d'une commission de médiation, de réconciliation et d'arbitrage au sein de l'OUA[266]. Toutefois le fonctionnement de cette commission s'est trouvé court-circuité pendant des années, les Etats membres préférant la création de commission ad hoc, la désignation de médiateurs spéciaux ou encore les interventions ponctuelles du Secrétaire général de l'OUA pour la résolution des crises. De plus, conformément au protocole, sa compétence s'appliquait « uniquement aux litiges entre Etats membres », à l'exclusion, par conséquent des conflits internes.

C'est en 1993, au Caire, que le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a adopté une déclaration instituant un vrai mécanisme

[263] Voir GRIP (Institut européen de recherche et d'information sur la paix), confie en Afrique, analyse des crises et pistes pour une prévention, la communauté internationale : quelles responsabilités ? Editions Compexe, Bruxelles, avril 1997, p. 123.
[264] cf Le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique-Enseignements tirés du colloque de Lisbonne du 19 mai 1999, REPORT présenté au nom de la Commission politique par M. Roseta, Rapporteur, http://www.weu.int/assembly/fra/rapports/1648.html, p22.
[265] Voir Zorgbibe (C), la France, l'ONU et le maintien de la paix, puf, Paris, 1996, pp.104-106.
[266] Voir en ce sens Kwam Kouassi (E), op. cit., pp.201-210.

de prévention, de gestion et de résolution des conflits dont les objectifs étaient de prévoir et de prévenir les conflits et au besoin de rétablir et de consolider la paix. La déclaration de Caire a institué un « organe central » chargé de la prise des décisions. Il s'agit du Bureau de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement, dont les membres sont élus sur une base annuelle selon les principes de la représentation régionale équitable et de la rotation. Néanmoins, ce dernier principe n'a pas pu échapper à la règle de l'unanimité.

La déclaration du Caire institue une sorte de droit d'ingérence dans la mesure où son paragraphe 130 stipule qu'en cas de non-respect de la loi et de l'ordre, «l'OUA a non seulement le droit mais aussi le devoir d'intervenir avant même de lancer un appel à la communauté internationale ».

En 1996, un centre de gestion des conflits a été mis en place au siège de l'organisation, comprenant, entre autres, une section d'alerte précoce, une salle des opérations et un centre logistique. Des réunions périodiques des chefs d'état-major ont été prévues dans le but de définir une doctrine africaine du maintien de la paix et de discuter des problèmes d'organisations, de commandement, de logistique et d'entraînement. Un « fonds pour la paix » a également été créé, mais ce dernier reste malheureusement essentiellement financé par l'aide étrangère.

Cet effort d'assurer le maintien de la paix au niveau régional est également soutenu par les dirigeants de l'UA qui depuis la création de cette organisation multiplie les démarches[267] en vue de créer les conditions d'une paix durable en Afrique.

Par ailleurs, le maintien de la paix a été pendant très longtemps, considéré comme une exclusivité de l'ONU. La seule expérience de déploiement d'une force africaine de maintien de la paix a été un échec (Tchad, 1981). Néanmoins, au début des années 1990, les Etats africains ont constaté la nécessité de s'impliquer davantage, mais cette fois, au sein des organisations sous-régionales[268].

Cet effort de renforcer la confiance et de construire la paix entre les pays africains a été également soutenu par les dirigeants de l'Afrique centrale avec la mise en place des mécanismes et des structures chargés de construire la paix et régler les conflits.

[267] Les dirigeants africains soutiennent l'idée de compléter l'Acte constitutif de l'UA en y insérant par exemple des dispositions qui favoriseraient l'instauration de la paix en Afrique par la création de véritables organes chargés de la prévention, de la gestion et règlement des conflits. C'est ainsi que les quinze pays membres du Conseil de paix et de sécurité de l'UA vont se réunir du 12 au 13 mai 2003 à Addis-Abeba pour étudier la mise en place d'une force armée africaine pré positionnée. Les travaux de ce conseil seront ensuite soumis au sommet de l'UA à Maputo au Mozambique en juillet 2003. L'hypothèse retenue est de pouvoir déployer rapidement une force composée de 65 à 18000 hommes, selon plusieurs scénario d'importance croissante : envoi sous trente jours de 65 à 98 observateurs en assistance à une mission politique de l'UA, de l'ONU, ou d'une organisation sous-régionale africaine ; déploiement, sous quatre vingt dix jours, d'une force de maintien de la paix composée d'une brigade interarmes de 3000 hommes, auxquels s'ajouteraient des unités d'hélicoptères, de génie, de police, de santé, soit au total 4300 hommes ; déploiement sous quatre vingt dix jours, de plusieurs brigades interarmes (jusqu'à 4) dans le cadre d'une opération plus complexe ; enfin, en cas de menace urgente, déploiement, sous quatorze jours au moins et quatre vingt dix jours au plus, d'une force d'imposition de la paix pouvant aller jusqu'à 18000 hommes. Voir, André PAYENNE, Maintien de la paix l'Afrique prend son destin en main, Jeune Afrique/l'intelligent, n°2208, du 4 au 10 mai 2003, p14.

[268] On s'interroge aujourd'hui sur l'efficacité de ces institutions sous-régionales dans la mesure où elles sont nombreuses et paraissent dispersées. En effet, les difficultés rencontrées lors des déploiements des moyens financiers, matériel et humain et le retard dans les interventions, ne justifieraient-ils pas une harmonisation ou une uniformisation de ces mécanismes au niveau régional ? Ne serait-ce pas possible de penser à une structure africaine bien organisée au sein même de l'UA capable de s'occuper exclusivement de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits en Afrique et qui serait dotée de vrais moyens financiers (qui proviendraient des aides étrangères, des cotisations des pays membres ou d'un mécanisme de prélèvements directs sur les bénéfices du commerce extérieur africain.), matériel et humain.

2-Les initiatives sous-régionales : Le copax

Comme l'avait souligné Kofi Annan, « dans le cadre de la mission première de l'ONU, qui est la paix et la sécurité internationales, il est nécessaire et souhaitable de soutenir les initiatives prises aux niveaux régional et sous-régional en Afrique. C'est nécessaire parce que l'organisation n'a ni les moyens ni les compétences requises pour régler tous les problèmes pouvant surgir sur ce continent. C'est souhaitable parce que la communauté internationale doit essayer, chaque fois que possible, d'accompagner les efforts faits par l'Afrique pour résoudre ses problèmes, plutôt que de se substituer à elle[269] ». C'est dans ce contexte que les Etats africains ont, au cours de la décennie écoulée, fait de grands efforts pour assumer la charge capitale de promouvoir la paix et de défendre la sécurité. Ils sont conscients des graves dangers qui menacent leur sécurité et de la réticence du Conseil de sécurité à se retrouver impliqué dans des conflits sur le continent. Des organisations africaines notoires comme la CEDEAO (avec l'ECOMOG)[270] que nous étudierons dans le cadre des conflits en Afrique de l'ouest, la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), et autres s'efforcent d'acquérir davantage d'autonomie pour ce qui est de faire face aux conflits armés et aux urgences humanitaires complexes auxquelles elles se trouvent confrontées[271].

Dans cette étude, nous examinerons ce mécanisme à travers l'exemple de la CEEAC avec son Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale (COPAX).

---

[269] Cf Kofi Annan, rapport intitulé Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, Document des Nations-Unies A/52/871 et S/1998/318, 13 avril 1998, §41.

[270] Voir Zorgbibe (C), op. cit., pp.107-108.

[271] La plupart des organisations africaines sont dotées de cadres dans lesquels sont traitées les questions de paix et de sécurité. Ainsi la SADC a mis en place en 1996 l'Organe chargé des politiques, de la défense et de la sécurité ; l'Union du Maghreb arabe (UMA) a crée en 1990 un organe officieux qui porte le nom de Conseil de la défense commune ; les parties au traité de coopération de l'Afrique de l'Est ont engagé avec succès en 1998 une opération conjointe de maintien de la paix et étudient un projet de traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est, en vertu duquel il leur serait possible de lancer des opérations militaires communes ; depuis le début des années 90, l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) joue un rôle de médiateur en Somalie et au Soudan et le Forum des partenaires de l'Autorité intergouvernementale pour le développement a, depuis sa création en 1997, recueilli à l'échelle internationale les ressources financières et suscité l'appui politique nécessaires pour appuyer ces efforts...

Réunis à Yaoundé les 25 et 26 février 1999, sept présidents des pays de l'Afrique centrale (outre l'hôte camerounais, Paul Biya, Idriss Deby du Tchad, Ange Félix Patassé de la RCA, Denis Sassou Nguesso du Congo-Brazzaville, Laurent Désiré Kabila de la RDC, Pierre Buyoya du Burundi et Miguel Trovoada de Sao Tomé) se sont entendus pour la création d'une structure chargée de la prévention, de la gestion et des règlements pacifiques des conflits, dénommée Conseil de la paix et de la sécurité en Afrique centrale (COPAX).[272]

Les textes régissant le COPAX seraient soumis à la sanction des chefs d'Etat et de gouvernement lors du sommet de la CEEAC en avril 1999, à Malabo. Mais celui-ci ne s'est réuni finalement que le 22 juin suivant à Libreville, au Gabon, avec deux jours de retard sur le calendrier et seulement quatre pays de la sous-région étaient représentés par leurs chefs d'Etat (Gabon, Congo-Brazzaville, Guinée équatoriale, Tchad), tandis que l'Angola (représenté à cette réunion par son ministre des affaires étrangères) annonçait qu'il ne participerait pas au prochain sommet de l'OUA à Lomé.

La genèse du COPAX avait été marquée par un sommet similaire, tenu dès le 26 juin 1999 à Malabo et auquel avait assisté le président angolais Edouardo dos Santos, mais non ses homologues de RDC et du Rwanda. La CEEAC, selon les termes du communiqué final publié à l'issue de ces travaux, s'était alors prononcée en faveur de la promotion d'une diplomatie régionale « mobilisatrice, résistante et efficace ». La réunion constituait de fait une étape importante dans la relance de l'organisation sous-régionale, avec l'adoption d'un budget et d'un organigramme de base pour son secrétariat général et un mécanisme de traitement des retards de cotisations des Etats membres, ainsi que par des projets parallèles lancés officiellement à cette occasion : COPAX mais aussi Parlement

[272] Il faut rappeler que le COPAX a été crée par décision n° 001/Y/Fev du 25 février 1999 prise par les chefs d'Etat et de gouvernement d'Afrique centrale. C'est l'organe de concertation politique et militaire des Etats membres de la CEEAC, en matière de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité. Voir article 2 du Projet de Protocole relatif au Conseil de la paix et de sécurité de l'Afrique centrale.

communautaire (devant siéger à Malabo) et Centre régional des droits de l'homme.

Comme dans la plupart des cas, malheureusement, les réunions suivantes de chefs d'Etat de la sous-région ont été décevantes sur ce plan. Le COPAX paraît être aujourd'hui à la fois un projet mobilisateur, auquel semblent particulièrement attachés certains dirigeants d'Afrique centrale, et un thème sur lequel il demeure toutefois impossible d'obtenir une unanimité sous-régionale, puisque quelques Etats membres de l'organisation témoignent de peu d'enthousiasme à son sujet, tandis que le Rwanda a manifesté sur ce point un manque d'intérêt évident, pour ne pas dire plus. Il est significatif, à cet égard, que ce pays n'ait justement pas participé aux différentes phases de l'exercice Gabon 2000[273], dont les affinités et le rapport conceptuel avec la question du COPAX ne peuvent être niés, l'un comme l'autre abordant directement la question du maintien de la paix en Afrique centrale. De telles difficultés illustrent bien tout ce qui reste à parcourir entre la simple recherche d'une pacification de la zone et la mise en application effective de ce principe.

De même, le haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés estime à 500.000 le nombre de ressortissants de ces pays poussés à l'exile vers la RCA et le Gabon. Afin de trouver les voies et moyens pour pallier à ce genre de chose, le Président du Gabon a organisé à Libreville, le 6 août 1999 un sommet de plus de cinq heures au cours duquel les participants (Gabon, Congo, RDC, Tchad, RCA, Guinée équatoriale, Sao Tomé et Pincipé) ont notamment souhaité la

[273] Il s'est déroulé du 14 au 28 janvier 2000 à Lambaréné, au Gabon un exercice militaire sous-régional appelé Gabon 2000. Il constituait la seconde mise en application sur le terrain, sous forme de manœuvres et non d'intervention dans un conflit effectif, du concept français Recamp (Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix), dans une région, l'Afrique équatoriale, où se poursuit d'une manière irrégulière et lente, mais aussi durable malgré de multiples tentatives de règlement, une guerre sous-régionale centrée sur la RDC. Outre le Gabon, co-organisateur de cet exercice avec la France et dont les forces armées sont de l'ordre de 5000 à 10000 hommes au total (en incluant environ 2000 gendarmes), les pays contributeurs de troupes étaient tous membres de la CEEAC, dont le siège est à Libreville : Burundi, Cameroun, Congo-Brazzaville, Guinée équatoriale, RCA, Sao Tomé et Principé, Tchad. Chacun d'entre eux avait procuré une section d'infanterie à trente-quatre hommes et de deux (Sao Tomé) à six officiers (Congo, Tchad, RCA), ce qui donnait un total de 270 militaires venus du reste de la zone. A ce sujet voir, François Gaulme, Afrique contemporaine, trimestriel n°194, avril-juin 2000, La documentation française, pp 67-72.

création de toutes les conditions propices au retour des réfugiés dans leurs pays respectifs dans un esprit de dialogue et de réconciliation nationale.

Toutes ces réunions ont, à défaut d'aboutir à la fin immédiate des conflits en Afrique centrale, démontré que les questions de sécurité sont bien au centre des préoccupations des dirigeants de la sous-région, même si l'on constate encore certaines hésitations de la part de certains dirigeants.

Ce qu'il faut retenir c'est que le COPAX est un organe qui a été crée dans le but de favoriser l'intégration économique et la coexistence pacifique des peuples de la sous-région. Ce sont les articles 4, 5et 6 du Projet de Protocole relatif au COPAX qui fixent les principaux objectifs du COPAX. On peut citer entre autres que le COPAX a pour objectifs de :

-prévenir, gérer et régler les conflits ;

-entreprendre des actions de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité dans la sous-région ;

-œuvrer au renforcement de la paix et de la sécurité sous-régionales ;

-réduire les foyers de tensions et prévenir l'éclatement de conflits armés ;

-développer des mesures de confiance entre les Etats membres ;

-promouvoir des politiques de règlement pacifique des différends...

Pour que le COPAX soit efficace, on a mis en place un certain nombre d'instances chargées de son bon fonctionnement. Il s'agit de :

-la Conférence des chefs d'Etat telle que prévue par le Traité et complétée par le Protocole ;

-le Conseil des ministres ;

-la Commission de défense et sécurité ;

-le secrétariat général ;

toute autre instance qui peut être créée par la conférence.

De même, il a été crée en Afrique centrale, un Mécanisme d'Alerte Rapide conçu comme une structure opérationnelle souple dont la mission se résume en trois points :

-suivre l'évolution de la situation politique, socio-économique et sécuritaire dans la sous-région ;

-détecter les événements susceptibles de dégénérer en différends politiques ou en situations d'urgence ;

-aider les Etats de la sous-région à prendre et à exécuter les mesures décisives pour empêcher que ces différends ne dégénèrent en conflits armés.

Pour que le COPAX soit opérationnel, il a été décidé de la création d'une Force multinationale d'Afrique centrale (FOMAC) composée des contingents issus des armées nationales.

En cas de conflit, à la demande d'un Etat membre adressée au Président en exercice de la CEEAC avec copie aux autres Etats parties, le mécanisme approprié du COPAX est mis en œuvre sur décision de la Conférence...[274]

Pour pouvoir intervenir, il faut tout d'abord un cessez-le-feu. Sinon, cela peut être interprété comme une imposition de la paix car les Etats membres du COPAX ont dans le Protocole réaffirmé leur attachement aux principes comme la souveraineté des Etats, la non ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, principes qui, dans leur interprétation absurde peuvent entraver la mise en application des mesures qui encouragent le règlement des conflits.

Enfin, le Pacte d'assistance mutuelle encourage la médiation en cas de conflit entre deux Etats membres de la CEEAC. En cas de besoin, la Conférence décide uniquement d'interposer la FOMAC entre les belligérants.

Pour que toutes ces initiatives concourent effectivement à la consolidation de la paix et de la coopération sous-régionale, il importe maintenant aux leaders politiques d'appliquer, de définir et de mettre en place un cadre institutionnel susceptible de faciliter une gestion intégrée de toutes les questions pertinentes, notamment dans les domaines économiques, social et sécuritaire. Comme nous l'avons toujours fait remarquer, « la paix et la démocratisation

[274] Cf article 8 du Pacte d'assistance mutuelle entre les Etats membres de la CEEAC.

constituent des nécessités fondamentales pour les pays de l'Afrique noire. Elles relèvent du possible, à condition de les accompagner d'une politique [275]».

Il est vrai que le COPAX sera lent à déployer, ardu à financer, reste qu'il peut réussir son premier baptême à l'occasion de la crise centrafricaine si les dirigeants de la sous-région s'accordent et s'engagent réellement à soutenir cette action[276]. Malheureusement, ce ne fut pas le cas, car durant le coup d'Etat du 15 mars 2003, les forces de la sous-région n'ont pas réagi, permettant ainsi aux hommes du Général Bozizé de s'installer à Bangui et donc au pouvoir. En effet, les troupes de la CEMAC n'opposèrent aucune résistance aux forces de Bozizé ; à leur entrée à Bangui, elles abandonnèrent même le contrôle de l'aéroport et du palais présidentiel pour rejoindre leurs casernes. Selon les Réseaux d'Information Régionaux Intégrés (IRIN), leur chef d'état-major a déclaré : « notre mission n'était pas de défendre la résidence présidentielle mais le chef d'Etat et je pense que nous n'avons pas échoué dans notre mission »[277].

Force est de constater que ce coup d'Etat a suscité beaucoup d'interrogations dans la mesure où au dernier sommet de France-Afrique de Paris, Le président français a laissé entendre que « le temps des rébellions et des coups d'Etat était révolu ! » et que sur le territoire centrafricain se trouvaient des militaires de la CEMAC et français « chargés de protéger et rétablir la légalité ». Ce qui a conduit l'ancien président centrafricain de dire depuis son hôtel à Yaoundé au Cameroun, que « c'est une trahison ![278] ».

Si sur le plan pratique les forces de l'Afrique centrale rencontrent des difficultés, on peut tout de même dire sans risque de se tromper qu'en matière de

[275] Voir Conférence sous-régionale sur les institutions démocratiques et la paix en Afrique centrale, op. cit., p7.
[276] Les dirigeants de l'Afrique centrale ont décidé d'envoyer, début décembre 2002, avec l'aide de la France dans le cadre de Recamp, une force africaine de maintien de la paix à Bangui composée des militaires des pays de la sous-région pour remplacer les troupes libyennes qui stationnaient en RCA et y assuraient la sécurité. Seul le Gabon a envoyé depuis le 4 décembre 2002 un contingent de 104 militaires sur les 350 attendus (les troupes congolaises et tchadiennes sont arrivées à Bangui à la veille du dernier coup d'Etat du 15 mars 2003). Ce déploiement des forces sous-régionales avait déjà posé des problèmes quant à son efficacité, dans la mesure où les autorités de Bangui ne souhaitaient pas le départ des troupes libyennes.
[277] Cf Talbot (C), La France envoie des troupes en Centrafrique, http://www.wsws.org/français/News/2003, le 24 mars 2003, pp1-4.
[278] Cf, François Soudan, La chute de l'Ange, Jeune Afrique L'intélligent, n°2202, 23-29 mars 2003, pp19-22.

prévention des conflits, un pas important a été accompli sur le plan institutionnel par les Etats membres du Comité avec l'adoption du Pacte de non-agression et l'établissement d'un mécanisme d'alerte rapide, mais en ce qui concerne le règlement des conflits des efforts doivent être fournis par les Etats de l'Afrique centrale pour doter le COPAX des moyens militaires logistiques et surtout financiers[279] pour le rendre plus opérationnel.

Comme nous l'avons dit dans nos précédents développements, la résolution des conflits en Afrique de manière générale est très complexe à cause de la multiplicité des acteurs (ONU, OUA, organisations régionales africaines, acteurs étatiques africains ou occidentaux). Cette situation est souvent à l'origine de beaucoup de retard ou d'échec dans la résolution des crises en Afrique.

C/-Les conséquences de la multiplicité des acteurs dans la résolution des conflits

1- Les différents acteurs

a- L'ONU, les acteurs régionaux et sous-régionaux

L'une des raisons pour lesquelles la résolution des conflits en Afrique s'est avérée complexe, c'est aussi la multiplicité des acteurs dans la recherche des solutions. En effet, pour ramener la paix dans certaines régions d'Afrique, il a fallu faire recours à plusieurs initiatives[280], comme nous l'avons déjà dit précédemment. On peut à ce titre citer la contribution des Nations-Unies, de

[279] Les ressources financières du Copax doivent, selon le Projet de Protocole, provenir des contributions volontaires, ce qui laisse entrevoir des difficultés pour son fonctionnement et surtout pour son efficacité.
[280] Voir, Petit (J P), La modification du caractère des conflits africains ? La problématique des conflits en Afrique, in sous la direction de Pascallon (P), op. cit., pp199-201.

l'OUA, de l'UE, des organisations régionales africaines ou encore d'acteurs étatiques africains ou occidentaux.

Les Nations-Unies interviennent souvent par l'intermédiaire des opérations de maintien de la paix (ONUSOM en Somalie, ONUMOZ en Mozambique, UNAVEM en Angola, MINUAR au Rwanda...), mais aussi par l'envoi d'un représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU; c'est le cas au Congo, au Zaïre avec M. Sahnoun, ou, et très souvent d'ailleurs, par le vote de résolutions appelant au cessez-le-feu et à la négociation; ce fut ce mode d'action que les Nations-Unies ont utilisé dans le conflit qui opposait le Cameroun au Nigeria en 1996.

C'est dans le cadre du mécanisme de prévention et de gestion des conflits mis en place en 1993 que l'OUA[281] a agi, notamment à travers la médiation de son Secrétaire général.

De même, les organisations régionales africaines sont intervenues dans la résolution des conflits armés. Parmi elles, on peut éventuellement citer la CEDEAO, comme nous le verrons dans le cadre de l'Afrique de l'ouest, qui a contribué par l'entremise de l'ECOMOG, au rétablissement de la paix au Libéria en assurant la médiation, la coercition et la protection des élections de juillet 1997.

[281] Dans son discours du 29 janvier 2002, à New York, à l'occasion de la réunion du Conseil de sécurité sur la situation en Afrique, le Secrétaire général de l'OUA, M. AMARA ESSY, disait: "...tout en soulignant cette responsabilité primordiale du Conseil de sécurité, il faut bien convenir que l'Afrique reste déterminée à assurer les responsabilités qui sont les siennes, tant il est vrai qu'elle est la première concernée par les situations de crises et de conflits qui prévalent sur le continent. C'est, animée de cette même conviction, que l'OUA tente, depuis quelques années, de s'impliquer pleinement et d'une façon plus résolue dans la prise en charge de pareilles situations. Elle a fait montre d'un plus grand dynamisme dans le domaine de la prévention des crises entre l'Ethiopie et l'Erythrée, en RDC, aux Comores, au Burundi, en Angola, au Libéria, en Sierra Léone etc, l'OUA a apporté une contribution essentielle..."

b-La médiation

La prolifération des conflits en Afrique a entraîné la montée en puissance des médiateurs qui peuvent contribuer de diverses manières au traitement des différends, de la prévention à long terme jusqu'à l'aide à la reconstruction des pays sortant d'un conflit, en passant par la fourniture d'une aide humanitaire. Leur aide dans ces divers domaines est en fait souvent cruciale. Mais une forme bien particulière d'aide a émergé avec force : le médiateur, chargé par telle ou telle entité de la communauté internationale, voire l'organisme privé dont il relève directement, d'aider à résoudre les conflits à travers le monde. Héritiers d'une longue et noble tradition de rétablissement de la paix, de l'Europe médiévale à l'Afrique précoloniale[282], ces médiateurs amènent les parties au conflit à discuter pour parvenir à un règlement négocié et pacifique.

Parmi ces émissaires, la place d'honneur revient aux représentant des Nations-Unies, dont la contribution au règlement des conflits est bien antérieure à la fin de la guerre froide. C'est dans l'exercice de ce genre de mission que le Secrétaire Général des Nations-Unies, Dag Hammarskjöld, assassiné en 1961. Depuis, les Nations-Unies ont créé le titre de représentant ou envoyé spécial pour désigner des représentants officiels chargés de s'acquitter de ces missions. Ils sont désignés avec l'accord du Conseil de sécurité pour représenter les Nations-Unies dans des conflits de portée nationale ou internationale, ils sont chargés de trouver des solutions négociées sur le terrain, de désamorcer les tensions et de rester en contact avec le siège de l'ONU. Cette pratique remonte à la période de la guerre froide et, depuis dix ans, leur nombre ne cesse de croître. En juin 2000, seize de ces représentants ont été affectés en Afrique.

Sur le terrain des représentants spéciaux peuvent s'impliquer beaucoup plus profondément que le Secrétaire Général et apporter une présence directe de

[282] Voir Thierno Bah, Les mécanismes traditionnels de prévention et de résolution de des conflits en Afrique noire, http://www.unesco.org/cpp/publications/mecanismes/edbah.htm, 26 mai 2003, pp1-16.

l'ONU dans la zone de guerre ; certains se sont d'ailleurs imposés comme d'importants acteurs internationaux en leur nom propre. Le choix des représentants spéciaux, normalement des diplomates expérimentés, est régi par de délicates considérations diplomatiques. Ils doivent être suffisamment détachés du conflit pour ne pas être automatiquement associés à l'une des ou l'autre des parties, tout en étant capables d'apprécier les sensibilités locales. Des africains sont habituellement choisis pour traiter des conflits en Afrique.

D'autres organisations internationales, et même certains Etats, adoptent la même stratégie. L'Union européenne semble avoir été parmi les premières à le faire, renforçant son influence dans les affaires internationales et imprimant ainsi une marque européenne à des initiatives qui auraient certainement pu être prises unilatéralement par certains. De même, l'UNESCO a pris des initiatives en ce sens dans certains conflits, par l'organisation des forums ou des conférences, comme au Congo-Brazzaville.

En Afrique de manière générale, ce sont les chefs d'Etat ou anciens chefs d'Etat qui jouent ce rôle de médiateur. C'est dans ce contexte que nous pouvons rappeler ici le rôle joué par Omar Bongo dans le conflit congolais ou celui de Gnassibgé Eyadema dans le conflit frontalier entre le Cameroun et le Nigeria. En dehors des chefs d'Etat voisins ou africains, d'autres médiateurs ayant une forte personnalité et jouissant d'un grand respect ont également apporté des réponses à certains conflits en Afrique. Ce sont par exemple M. Amani Touré, ancien chef d'Etat malien qui était appelé à intervenir dans le conflit Touareg au Niger et lors de la mutinerie d'une partie de l'armée en RCA ou encore Julius Nyéréré, ex-président de la Tanzanie et Nelson Mandela, ex-président sud-africain, sollicités dans le conflit burundais.

Les pays occidentaux sont aussi intervenus dans la résolution des conflits en Afrique (France, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Union européenne..). Ils participent très souvent à l'élaboration des politiques de maintien de la paix.

c-La participation française et américaine à la sécurité en Afrique

De tous les pays occidentaux, la France demeure de loin le premier partenaire de l'Afrique en matière de prévention, de gestion et règlement des conflits. En effet, les rapports de sécurité post-indépendances ont été établis formellement par la série d'accords de défense[283] et d'assistance technique, conclus pour la plupart entre 1960 et 1961, sur une base bilatérale. Les textes des accords sont variables d'un cas à l'autre. On a souvent déploré le caractère confidentiel de ces accords qui, aux yeux de beaucoup, sont devenus le symbole du néo-colonialisme. Par exemple, à l'exception de la Guinée, l'ensemble des Etats francophones d'Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire, Sénégal, Togo, Mauritanie, Niger, Haute Volta, Bénin, Mali) ont conclu des accords d'assistance militaire avec la France ; de surcroît, certains d'entre eux (Sénégal, Côte d'Ivoire, Togo) sont liés à l'ancienne métropole par un traité de défense. (voir tableau ci-après).

[283] Voir, Diop (D, S), La nouvelle coopération France-Afrique en matière de sécurité, in sous la direction de Pascallon (P), op. cit., pp121-132.

Liste des principaux accords de coopération militaire bilatéraux en vigueur début 1997

Pays	Date	Type
BENIN	31/03/66 27/04/61	- Protocole relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires; - Accord de coopération militaire technique; échange de lettres sur les facilités d'escale et de transit.
BURKINA FASO	24/04/61 14/07/65	- Accord d'Assistance Militaire Technique (AMT); - Convention relative au soutien logistique des forces armées.
BURUNDI	07/10/69 31/05/74	- Accord particulier relatif au concours en personnel militaire pour l'organisation, l'instruction et l'emploi de l'escadrille burundaise; - Extension de l'accord précité à l'ensemble des forces armées burundaises.
CAMEROUN	18/07/66 21/02/74 21/02/74 21/02/74	- Protocole relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires; - Accord de défense; - Accord de coopération militaire - Convention fixant les règles et modalités du soutien logistique aux forces armées.
CENTRAFRIQUE	15/08/60 10/09/65 21/05/66	- Accord de défense; - Convention fixant les règles et conditions du concours au soutien logistique des forces terrestres, aériennes et de la gendarmerie (avenant de mars 1973); - Protocole relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires;

	08/10/66	- Accord concernant l'assistance militaire technique.
COMORES	11/11/78 04/08/79	- Accord de coopération en matières de défense; - Convention relative au concours militaire technique.
CONGO	01/01/74	- Accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale.
COTE D'IVOIRE	24/04/61 24/04/61 08/04/65 03/09/65 26/01/78 19/03/80	- Accord de défense; - Accord d'Assistance Militaire Technique; - Convention fixant les règles et conditions du concours français au soutien des forces terrestres, aériennes et de la gendarmerie; - Protocole relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires; - Accord particulier pour la coopération en matière d'armement; - Accord particulier pour la formation des pilotes.
DJIBOUTI	27/06/77 28/04/78 03/09/79 12/02/80 11/02/91	- Protocole provisoire fixant les principes de la coopération militaire; - Echange de lettres fixant les conditions fiscales applicables aux AMT; - Convention relative à la création et au fonctionnement d'un bureau provisoire postal militaire. Modifiée le 12/02/85 - Convention au sujet des compétences de la prévôté en matière de délits ou fautes commises par les AMT; - Accord portant sur la surveillance de l'espace aérien.
GABON	17/08/60	- Accord de défense et d'assistance

		militaire technique;
	25/08/65	- Convention fixant les règles du soutien logistique des forces terrestres, aériennes et de la gendarmerie;
	17/11/65	- Protocole relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires;
	01/02/80	- Accord particulier relatif à l'instruction des personnels de l'Armée de l'Air sur Mirage (+ avenant du 29/08/80).
GUINEE EQUATORIALE	09/03/85	- Accord de coopération militaire technique.
GUINEE CONAKRY	07/04/85	- Accord de coopération militaire technique.
MADAGASCAR	04/05/66	- Convention de soutien logistique;
	04/06/73	- Convention concernant les affaires militaires et l'assistance technique (avenants les 26/10/73 et 05/11/73);
	29/12/78	- Convention concernant l'hôpital militaire d'Antananarive;
	en cours	- Accord de coopération militaire technique.
MALI	06/05/85	- Accord de coopération militaire technique;
	08/07/86 et 28/07/86	- Echange de lettres fixant les conditions fiscales applicables aux AMT.
MAURICE	14/09/79	- Echange de lettre relatif à la contribution mensuelle de l'Ile Maurice aux dépenses de personnel AMT;
	25/09/79	- Accord particulier de coopération militaire.
MAURITANIE	16/09/65	- Protocole relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires;

	27/04/86 21/09/86 et 19/02/87	- Accord de coopération militaire technique; - Echange de lettres fixant les conditions fiscales applicables aux AMT.
NIGER	19/02/77	- Accord de coopération militaire technique.
RWANDA	18/07/75	- Accord particulier d'assistance militaire technique.
SENEGAL	29/03/74 29/03/74 29/03/74	- Accord de coopération en matière de défense; - Convention fixant les règles et conditions du concours au soutien logistique des forces terrestres, aériennes, maritimes et de la gendarmerie, des unités militaires du service civique et des formations paramilitaires (gardes républicaines, sapeurs-pompiers); - Protocole relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires.
SEYCHELLES	05/01/79	- Accord particulier en matière navale.
TCHAD	06/03/76 06/03/76 16/06/76 avril 90 30/07/91 30/06/92	- Accord de coopération militaire technique; - Convention fixant les règles et conditions du concours au soutien logistique des forces armées; - Annexe relative au fonctionnement de l'hôpital militaire de D'Jamena; - Protocole relatif au stationnement des troupes françaises au camp de Kossey; - Protocole sur l'aide de l'armée nationale tchadienne; - Protocole relatif à la restructuration des effectifs de l'armée nationale tchadienne.
TOGO	10/07/63	- Accord de défense;

	29/04/65 28/10/65 23/03/76	- Convention fixant les règles et conditions du concours au soutien logistique des forces terrestres, aériennes et de la gendarmerie; - Protocole relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires; - Accord de coopération militaire technique.
ZAIRE	22/05/74 09/07/76	- Accord général de coopération militaire: • *Accord particulier de coopération en matière d'aéronautique;* • *Arrangement de coopération militaire technique dans les domaines de l'aéronautique (avenants en date du 07/07/75, 02/03/76, 07/05/77);* • *Arrangement relatif à l'instruction du personnel zaïrois dans les écoles de l'armée de l'air française.* - Arrangement de coopération militaire technique dans le domaine de la force terrestre (avenant en date du 07/02/78).

Sources: PASCALLON (P) (sous la direction de) La politique de sécurité de la France en Afrique, l'Harmattan, Paris 2004, pp 17-20.

La participation française ou plus précisément l'intervention militaire française en Afrique « s'adossait juridiquement, dans une majorité de cas, sur des accords de défense ou de coopération militaire[284] bilatéraux (dont certaines dispositions sont demeurées secrètes) et mêlait souvent objectifs politiques et humanitaires. Cette politique s'est perpétuée pendant trois décennies, au fil d'interventions qui ont non seulement assuré la survie de régimes usés jusqu'à la corde (comme au Zaïre en 1977 et en 1978), mais ont également parfois conduit l'armée française à jouer les putschistes contre d'anciens alliés (l'exemple le plus célèbre étant évidemment, en septembre 1979, celui de l'empereur Bokassa, auquel la France substitua une doublure présidentielle beaucoup plus présentable en la personne de David Dacko). Si certaines des interventions françaises de la période pouvaient trouver leur justification dans la volonté de défendre les intérêts occidentaux dans des régions menacées par les Etats alors alliés de l'Union soviétique (comme au Tchad, où la poussée libyenne des années 1980 est endiguée à deux reprises – en 1983 et 1986 – avec le concours militaire de la France) ou, plus simplement, de défendre des Etats contre des menaces extérieures (cas de l'assistance militaire apportée en 1977-1978 à la Mauritanie, en butte aux attaques du Front Polisario), dont la plupart d'entre elles, avec pour toile de fond la touche par trop personnalisée et parfois dévoyée des rapports franco-africains, visait essentiellement à sauver la mise à des régimes aux abois[285] ».

Au fil des années, des modifications ont été apportées[286] mais ont le plus souvent concerné des symboles politiques (renégociations des accords de défense) ou des points techniques, tout en conservant intact le projet politique

[284] Cf Bourgi (A), la politique française de coopération en Afrique, le cas du Sénégal, op.cit., pp.184-202.
[285] Voir Weiss (P), L'opération Licorne en Côte d'ivoire, Bang d'Essai de la nouvelle politique française de sécurité en Afrique, Annuaire français de relations internationales, 2004, pp 313-326
[286] Plusieurs facteurs vont pousser la France à redéfinir sa politique en Afrique. Parmi ces facteurs, on peut citer la fin de la guerre froide, la disparition des initiateurs de la politique de « pré-carré africain », la réputation sulfureuse des « affaires africaines » auprès de l'opinion publique et surtout le génocide rwandais et l'actuelle crise ivoirienne.

central. Ainsi, grâce à la mise en place des accords de défense et de coopération, le dispositif militaire français en Afrique est triple et se fonde :

-sur le concept d'assistance, formalisé par l'AMT (aide militaire technique), qui vise la consolidation des structures militaires nationales en Afrique ;

-sur le concept de présence, matérialisé par le stationnement permanent des forces françaises installées en des points stratégiques du continent ;

-sur le concept d'intervention, par le regroupement en France de forces dites de réaction rapide.

Ainsi, « avec ses forces pré positionnées en permanence sur le continent et une force de projection, la Force de réaction rapide située dans l'Hexagone, prête à agir en renfort en cas de besoin, la France répond au souci de stabiliser les régimes africains mais aussi à celui de conserver l'état opérationnel des contingents spécialisés aptes à intervenir sur des théâtres d'opération extérieur. Défendre les intérêts nationaux et participer à la sécurité internationale entrent dans cet objectif[287] ».

La France a participé à plusieurs réunions et opérations de maintien de la paix en Afrique. C'est par exemple à l'initiative de la France que la MISAB a vu le jour. En effet, après trois mutineries consécutives durant l'année 1996 à Bangui, le 19ème sommet France-Afrique de Ouagadougou a mandaté le Tchad, le Gabon, le Mali et le Burkina-Faso, ainsi que deux Etats volontaires, le Sénégal et le Togo, pour une mission de médiation dans la capitale centrafricaine. Celle-ci désigna le 8 décembre 1997 un « comité international de suivi », dirigé par le Général amadou Toumani TOURE, ancien et actuel chef d'Etat du Mali.

Les négociations aboutirent à la signature des Accords de Bangui le 25 janvier 1997, en présence des présidents El Hadj Omar BONGO et Idriss

[287] Voir Bangoura (D), in Niangale Bagayoko Penone, les politiques de sécurité française et américaine en Afrique de l'ouest, Thèse de doctorat, Institut d'Etudes Politiques de Paris, décembre 2002, pp79-80.

DEBY, consacrant la naissance de la « Mission Interafricaine de surveillance des Accords de Bangui » (MISAB).

Celle-ci fut mise sur pied dans des délais très brefs puisque ses premiers éléments arrivèrent le 31 janvier et qu'elle était entièrement déployée dans la totalité de la ville dès le 9 février, avec pour mission de surveiller l'application des accords, de participer au désarmement des unités rebelles et d'assurer la sécurité dans Bangui.

Les six pays participèrent à hauteur d'un peu plus d'une centaine d'hommes chacun et la France fournit de son côté, une unité de commandement et de logistique ainsi qu'un détachement d'assistance opérationnel, soit 120 hommes au total.

Commandée successivement par deux officiers généraux gabonais, le général N'Kili et le général Mombo, décédé en service , la MISAB fut placée sous la responsabilité du colonel sénégalais Niang qui occupa les fonctions de chef d'état-major.

Cet exemple de participation française à la sécurité en Afrique montre bien combien cette dernière s'implique dans les crises en Afrique[288].

La France a également mis en place plusieurs programmes de formation des forces africaines[289]. C'est le cas du RECAMP[290] que la France finance tant sur le plan de la logistique que sur le plan technique. Il s'agit là d'un engagement nouveau de la France, soucieuse de la sécurité du continent noir, mais respectueuse de la liberté de décision de ses Etats, et de l'indépendance d'action de leurs forces armées. La France souhaite à travers le RECAMP, répondre à la volonté désormais affirmée des pays africains, de gérer par eux-

[288] Voir Zorgbibe (C), op. cit., pp. 112-113

[289] Au Mali, la France appui l'installation d'une école de maintien de la paix à vocation régionale qui dispense des formations aux militaires africains engagés dans les opérations de paix jusqu'au niveau de la brigade. La France collabore avec la CEDEAO dans les domaines de la prévention et de la résolution des conflits. In, rapport d'activité du Ministère des affaires étrangères, 2003, p. 45.

[290] Voir Diop (D S), op cit., p 127.

mêmes les problèmes de sécurité de leur continent[291]. Elle a donc réorienté sa coopération de défense avec ces pays dans un sens de renforcement de leurs moyens à maintenir la paix.

La France par sa présence militaire en Afrique envoie également des forces d'interposition dans les pays en crise, comme en Côte d'Ivoire où plus de 3000 militaires français s'interposent entre les rebelles et l'armée régulière depuis l'échec du coup d'Etat du 19 septembre 2002[292]. De même, elle joue un rôle important dans la médiation politique en Afrique. C'est dans ce contexte qu'ont été signés les accords de Linas Marcoussis[293] en France sur la crise ivoirienne. Cette position de la France a été réaffirmée par le porte parole du Quai d'Orsay lors qu'il disait, par rapport à la situation en Centrafrique, « nous contribuons ainsi de façon constructive et ciblée à la stabilisation de la région et nous rappelons notre disponibilité à appuyer le dialogue politique qui s'amorce en Centrafrique et qui constitue la seule issue durable au problème de cette République [294]».

Cette idée de soutenir et de maintenir la paix en Afrique a récemment fait l'objet de discussions au niveau européen. En effet, l'Union européenne a mis en place un financement visant à renforcer la capacité de l'Union africaine à se lancer dans des opérations de soutien et de maintien de la paix en Afrique. Ainsi, dans une décision 3/2003/CE[295] du Conseil des Ministres ACP-CE, du 11 décembre 2003, l'Union européenne décide de doter la nouvelle facilité de soutien à la paix pour l'Afrique d'un montant initial de 250 millions d'euros. Ces 250 millions d'euros émanent du Fonds européen de développement (FED) au titre de l'Accord de Cotonou[296].

---

[291] Voir Azaïs (G), La France et les capacités africaines en matières de maintien de la paix, in sous la direction de Pascallon (P), op. cit., pp 133-142.
[292] Voir, Cottereau (G), Une Licorne en Côte d'Ivoire au service de la paix. Avant Marcoussis et jusqu'à la réconciliation ?, annuaire français de droit international, CNRS éditions, Paris, 2003, pp176-206.
[293] Cf Jean du Bois de Gaudusson, op cit., PP.41-55.
[294] Cf Déclaration du Porte parole du Quai d'Orsay, Paris, 11 février 2003, in http://www.france.diplomatie.fr, pp1-2
[295] Voir JO (de l'UE) L345 du 31 décembre 2003.
[296] Voir Accord de Cotonou du 23 juin 2000, JO (de l'UE) L317 du 15 décembre 2000.

-Dans cet effort de ramener la paix dans certaines parties de l'Afrique les USA[297] ont, depuis quelques années, rejoint la France. Cependant il faut dire, comme l'a souligné Mme Niangalé Bagayoko-Penone, « à des degrés divers, tous les présidents et leurs administrations ont traditionnellement perçu le continent africain comme une zone légitime d'influence européenne. D'une manière générale, en l'absence de crises majeures, ce sont, dans une large mesure, les services administratifs (*bureaucraties*) qui ont présidé à la définition aussi bien qu'à la conduite de la politique africaine, considérée comme d'importance mineure par l'ensemble des présidents américains, à l'exception de Kennedy et de Carter dont l'approche idéaliste initiale a néanmoins rapidement cédé la place à un réalisme plus pragmatique[298] ».

Plusieurs raisons expliquent cet engagement des USA en Afrique[299]. Tout d'abord, pour les USA, l'intérêt stratégique de l'Afrique dans la diversification de leur approvisionnement en pétrole semble grandir. Après le golfe arabo-persique, le golfe de guinée est très important pour les américains (la Guinée équatoriale, le Nigeria, le Congo-Brazzaville, et, bien sûr l'Angola). Il y'a ensuite des raisons liées à l'histoire. En effet, 35 millions d'américains ont des racines en Afrique.

Les risques terroristes liés aux Etats faibles constituent également des motivations pour les américains depuis les événements du 11 septembre 2001[300]. En outre les USA soutiennent tous les Etats se tournant vers la démocratie et souhaitent développer des échanges commerciaux avec l'Afrique (15% des

---

[297] Cosby (W), Opérations de circonstance en Afrique et aide en matière de formation African Contingency Operations and Training Assistance (ACOTA), in Sous la direction de Pascallon (P), op cit, pp157-162.
[298] Voir Niangalé Bagayoko-Penone, op cit., pp101-128.
[299] Cf Bunduku-Latha (P), l'administration Clinton et l'Afrique, L'Harmattan, Paris, 1999, pp.117-142.
[300] Dans son discours au Forum de l'AGOA (African Growth and Opportunity Act) à Port Louis Maurice, discours enregistré le 13 janvier 2003 et diffusé le 15 janvier 2003, le Président George Bush disait : « ... mon pays est reconnaissant envers les pays d'Afrique du soutien crucial et de l'amitié qu'ils ont offertes dans cette lutte. Vous avez fait front avec nous contre une menace mortelle. Nous vous soutiendrons donc pour vous aider à mettre fin aux terribles conflits régionaux qui infligent tant de souffrances à d'innocents africains, que ce soit au Congo, au Soudan ou en Côte d'Ivoire... », voir Document d'actualité internationale n°6, 15 mars 2003, pp 245-246.

approvisionnements des USA en pétrole et l'Afrique représente 800 millions d'habitants).

La politique américaine en Afrique vise aussi à lutter contre le sida, les pandémies, la protection des ressortissants et ambassades, protection des lignes de communication, prévention et gestion des crises (une trentaine d'opérations depuis 1991) contenir les menaces transnationales.

En ce qui concerne la politique de sécurité et de défense américaine, quelques objectifs ont été clarifiés. Il s'agit de:

- la promotion de rôles constructifs au niveau national et régional pour les armées africaines ;
-le renforcement des capacités de commandement au niveau stratégique ;
-l'adoption d'une stratégie vis-à-vis des Etats à problème ;
-développement d'un partenariat stratégique avec les Etats importants ;
-la collaboration étroite avec les organisations sous-régionales ;
-l'intensification des échanges et la formation des élites militaires ;
-la coopération et coordination avec les amis et alliés ;
-la préparation prudente des interventions, mais, lorsqu'elles sont nécessaires, les effectuer.

Q'il s'agisse de la politique de la France ou des Etats-Unis, l'objectif visé est de doter l'Afrique des moyens efficaces et utiles pour le maintien de la paix. Cela suscite des inquiétudes chez les africains qui pensent à juste titre qu'en fournissant à l'Afrique une formation et du matériel utiles pour le maintien de la paix, les pays occidentaux espèrent se soustraire à l'obligation d'intervenir directement en Afrique. IL faut tout de même reconnaître qu'aujourd'hui les pays occidentaux et les pays africains commencent enfin, ensemble et entre eux, à coopérer en faveur de la paix.

2- Les conséquences

La conséquence la plus directe de cette multiplicité d'acteurs dans la résolution des conflits armés en Afrique a été l'influence exercée par les relations de coopération et de concurrence sur le contenu et les modalités d'exécution des politiques de résolution des conflits.

On note, dans la plupart des cas une coopération par exemple entre les Nations-Unies et l'OUA dans la résolution des conflits. Ainsi en est-il de la désignation commune d'un envoyé spécial représentant les Secrétaires généraux des organisations au Congo.

De même, les Etats s'entendent pour apporter des réponses à travers la concertation à ces crises. La résolution de la crise centrafricaine née de la mutinerie d'une partie de l'armée a été l'occasion d'une coopération entre la France et les Etats africains tels que le Gabon, le Tchad, le Sénégal et le Congo.

Le seul phénomène constant dans ce processus de règlement pacifique des conflits est la coopération entre Etats et médiateurs. Les médiateurs sont à la fois sollicités et acceptés par les Etats. C'est dans ce contexte que Amani Toumani Touré intervient au Niger et en RCA, et Omar Bongo dans le conflit congolais.

La résolution des conflits en Afrique constitue également un endroit où s'exerce la concurrence entre acteurs. La médiation apparaît comme une compétition entre plusieurs acteurs qui attendent en retour une certaine reconnaissance ou gratitude. On a par exemple, vu dans le cas du conflit congolais l'affrontement entre la médiation plus ancienne et réelle de Omar Bongo et celle, plus tardive et restée au stade de l'énonciation, de Kabila.

Cette concurrence entre acteurs peut se situer au niveau des projets, des priorités définies et entre les acteurs eux-mêmes.

La résolution des conflits marque le leadership des acteurs de l'ordre sur les belligérants. « Dans un contexte social international structuré par la paix comme modèle de conduite collective, l'implication d'un acteur dans la

résolution des conflits lui confère un avantage symbolique ou un bénéfice de gardien des normes de l'éthique des relations internationales. Face aux parties belligérantes, le médiateur se trouve ainsi placé dans une posture qui transcende (cf les exemples de Bongo vis-à-vis de Lissouba et Sassou Nguesso, de Mandela vis-à-vis de Mobutu et de Kabila lors de la crise zaïroise, de Toumani Touré en RCA). C'est là une conséquence, mais aussi peut être une source de la médiation. A cet égard, on peut considérer que les opérations de maintien de la paix des Nations-Unies participent de l'affirmation de l'hégémonie symbolique de l'organisation. Celle-ci est renforcée par le passage du maintien de la paix à l'imposition de la paix, observée dans le cadre du conflit somalien à travers l'autorisation onusienne du recours à la force contre les belligérants. Il a été de même en ce qui concerne l'ingérence de la CEDEAO au Libéria[301] ».

La recherche des solutions aux conflits africains devient alors révélatrice des positions de force dans des situations concrètes. La crise en ex-Zaïre, au moment des négociations entre les parties au conflit, a eu pour effet d'afficher la montée en puissance de l'Afrique du sud et des Etats-Unis, dans un contexte de redéfinition de l'influence de la France. La régulation des conflits apparaît donc comme relevant d'un champ complexe déterminé par les politiques de puissance dans une certaine mesure.

Cependant, il faut dire de manière générale que c'est la solution militaire qui est souvent utilisée en Afrique, car les efforts de résolution pacifique par la négociation, la médiation, le désarmement des milices, le cessez-le-feu etc, n'ont pas toujours été satisfaisants ou convaincants[302].

Des progrès considérables ont été faits, notamment en Afrique de l'ouest en matière de prévention, de gestion ou de règlement des conflits armés à travers la CEDEAO, plus précisément avec la mise en place de l'ECOMOG qui, comme

[301] Cf Daniel Bach et Luc Sindjoun, op. cit., p6.
[302] C'est le cas du conflit congolais qui s'est soldé par la victoire militaire de Sassou Nguesso sur Lissouba.

nous l'avons souvent fait remarquer, a beaucoup inspiré les dirigeants de l'Afrique de centrale dans la création du COPAX.

II/- Les conflits armés en Afrique de l'ouest

Au cours des dernières années, plusieurs pays de l'Afrique de l'ouest[303] ont souffert de conflits armés et d'instabilité politique, avec des conséquences économiques et sociales très négatives. Ces troubles ont même affecté des pays auparavant stables. Ainsi, la Côte d'Ivoire a connu à la veille de noël 1999[304], son premier coup d'Etat militaire depuis l'indépendance en 1960.

Même si la Côte d'Ivoire, à cause de la place qu'elle occupe et son rôle dans l'économie de la sous-région[305] n'a pas encore trouvé de solution définitive à cette crise, il faut reconnaître que les gouvernements de l'Afrique de l'ouest ont, contrairement à leurs homologues de l'Afrique centrale su agir avec détermination pour mettre fin à des guerres civiles. Citons ainsi le déploiement des forces de l'ECOMOG[306], destiné à rétablir la stabilité au Libéria et en Sierra Leone.

---

[303] L'Afrique de l'ouest est traversée par plusieurs crises politico-militaires : coups d'Etat en Guinée-Bissau (septembre 2003) et Sao-Tomé-et-Principe (juillet 2003), tentatives de putsch au Burkina Faso et en Mauritanie (octobre 2003), renversement de M. Charles Taylor par une rébellion au Liberia (août 2003), remous politiques au Sénégal (année 2003), destabilisation de la Côte d'Ivoire (depuis septembre 2002)...

[304] Il y a eu une série d'événements politiques qui ont entraîné la mort de plusieurs personnes en 2000 et 2001 à la suite des élections présidentielles et législatives. Depuis le 19 septembre 2002 la Côte d'Ivoire subit une agression militaire dans le nord du pays (où des villes comme Bouaké et Korogo sont assiégées par des bandes armées qui sèment la terreur au sein de la population civile) qui a commencé par la tentative d'un coup d'Etat contre un régime démocratiquement élu, entraînant la mort du Ministre de l'intérieur, de l'ancien chef militaire et auteur du coup d'Etat militaire de décembre1999, le Général Guéi et de plusieurs civils ivoiriens.

[305] La Côte d'Ivoire représente à elle seule près de 60% de la masse monétaire de la sous-région et 40% du PIB de l'UEMOA. En outre, ce pays sert de transit par sa position géographique et son Port d'Abidjan pour des pays comme le Burkina Faso, le Mali et même le Niger...

[306] Voir nos développements sur l'ECOMOG dans les pages suivantes.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de l'Afrique centrale ou de l'Afrique de l'ouest, c'est toujours dans un cadre beaucoup plus vaste que des solutions ou des tentatives de solutions sont trouvées[307].

Il faut dire que ces ensembles sous-régionaux s'inspirent toujours du modèle européen, avec toutefois quelques nuances, en particulier en ce qui concerne la CEDEAO avec l'ECOMOG.

A/- L'intégration régionale et la prévention des conflits

Aujourd'hui les accords d'intégration régionale ne se résument pas à des trains de mesures économiques. Les considérations politiques sont à l'origine de la création d'un grand nombre d'accords d'intégration régionale, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en voie de développement. Par exemple, l'idéal politique et l'engagement qu'il a inspiré ont été importants dans le processus de construction d'une Europe intégrée.

Certains prétendent que les économistes ne sont pas qualifiés pour analyser ces motivations politiques et pour s'interroger sur leur légitimité. Il est néanmoins important d'examiner la dimension politique de l'intégration régionale dans la mesure où elle affecte indirectement les résultats économiques, via son impact sur la stabilité socio-économique interne et externe.

Selon les analystes, les accords d'intégration régionale peuvent jouer un rôle diplomatique déterminant dans ce domaine. Premièrement, les accords d'intégration régionale qui réunissent d'anciens pays ennemis peuvent contribuer à réduire les tensions et l'éventualité d'une guerre. L'exemple le plus classique est celui de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) de 1951, ancêtre de la CEE puis de l'UE, manifestement conçue pour

[307] En ce qui concerne le règlement pacifique des conflits et les opérations de maintien de la paix en Afrique centrale, c'est dans le cadre de la CEEAC qu'on a décidé de la création du COPAX, alors qu'en Afrique de l'ouest, c'est dans le cadre de la CEDEAO avec l'ECOMOG que les opérations de maintien de la paix sont assurées dans la sous-région.

contenir les tensions franco-allemandes[308] et rendre la guerre matériellement impossible[309].

C'est dans ce contexte que dans sa célèbre déclaration, Robert SCHUMAN relevait déjà le rôle que peut jouer une zone intégrée dans la prévention des conflits. Il soutenait que l'existence d'intérêts communs rendait impossible l'affrontement entre pays[310].

Aussi disait-il que: "la mise en commun des productions de charbon et d'acier assurera immédiatement l'établissement de bases communes de développement économique, première étape de la fédération européenne et changera le destin des régions vouées à la fabrication des armes de guerre dont elles ont été les plus constantes victimes." Il poursuit en affirmant que " la solidarité de production qui sera ainsi nouée manifestera que toute guerre entre la France et l'Allemagne devient non seulement impensable, mais matériellement impossible...[311]".

Deuxièmement, certains accords contribuent à stabiliser les pays voisins et réduisent donc la probabilité de débordement des populations ou d'extension des massacres, au-delà des frontières internationales.

---

[308] Il faut dire qu'entre 1870 et 1945, la France et l'Allemagne se sont affrontées à trois reprises en des conflits qui ont causé de lourdes pertes humaines. Ce qui a conduit plusieurs dirigeants européens à penser que la seule façon de garantir une paix durable entre leurs pays respectifs était de les unir économiquement et politiquement.

[309] Favoriser l'établissement d'une paix durable a été la principale raison de la construction européenne. Cet objectif, qui remonte déjà en 1620 lorsque le Duc de Sully imaginait "un corps politique de tous les Etats d'Europe qui pût produire entre ses membres une paix inaltérable et un commerce perpétuel"(http://www.europe.gouv.fr/eu.../costruction_européenne_16.htm,p 1), objectif repris par Hugo au XIXème siècle lorsqu'il écrivait : " un jour viendra où l'on verra ces deux groupes immenses, les Etats Unis d'Amérique et les Etats Unis d'Europe, placés en face l'un de l'autre se tendant la main par dessus les mers, échangeant leurs produits, leur commerce, leur industrie". Cet objectif a été mis en avant par Robert Schuman, ministre français des affaires étrangères dans sa déclaration du 9 mai 1950 qui lance le processus de construction d'une Europe commune.

[310] Cette idée fut soutenue par Aristide Briand, "le pèlerin de la paix", premier homme d'Etat à avoir proposé officiellement une Union européenne, lorsqu'il dît: " Je pense qu'entre des peuples qui sont géographiquement groupés comme les peuples d'Europe, il doit exister une sorte de lien fédéral; ces peuples doivent avoir à tout instant la possibilité d'entre en contact, de discuter leurs intérêts, de prendre des résolutions communes, d'établir entre eux un lien de solidarité, qui leur permette de faire face, au moment voulu, à des circonstances graves si elles venaient à naître". (Assemblée générale de la SDN à Genève, le 5 septembre 1929, cité dans l'Union européenne, B. Mirkine-Guetzevitch et G. Scelle, 1931), http: //www.info-europe.fr/europe.web/seb.dir/seb03.../briand.ht, pp 4 et 5.

[311] Déclaration de Robert Schuman, ministre français des affaires étrangères du 9 mai 1950, http: // europa.eu.int/abc/symbols/9-may/decl_fr.htm pp 1-3.

Troisièmement, les accords d'intégration régionale peuvent contrer les menaces extérieures en renforçant les liens entre les pays intégrés et, ce faisant, désamorcer les conflits potentiels. Déjà, le commerce depuis la nuit des temps était un facteur de stabilité et de bon voisinage puisqu'il constituait un instrument diplomatique naturel et indiscutable propice à la stabilité régionale. Pour l'essentiel, cela est dû au fait que le surcroît de revenus induit par l'accord d'intégration régional permet aux pays membres de consacrer davantage de fonds à la défense. Dans le même ordre d'idées, on dit que le commerce a une influence pacificatrice qui encourage la compréhension mutuelle entre les partenaires.

Schiff et Winters[312] admettent l'hypothèse selon laquelle les échanges commerciaux entre pays voisins améliorent directement la sécurité, par exemple en renforçant le niveau d'interactions et de confiance entre les habitants de ces pays, en rendant chaque pays plus directement intéressé au bien-être de son voisin ou en améliorant la sécurité d'accès aux matières premières stratégiques du voisin. Selon ces hypothèses, une subvention aux échanges intra-bloc ou un accord d'intégration régionale, accompagnés de taxes intérieures adéquates, peuvent maximiser le bien-être des pays en leur offrant un moyen optimal d'internationaliser les facteurs externes liés à la sécurité.

De même, ils considèrent que lorsque l'évolution d'un accord d'intégration est dominée par les considérations sécuritaires, les barrières commerciales extérieures optimales diminuent à mesure que les pays membres approfondissent leur intégration. Selon eux, les barrières ont tendance à augmenter à la suite de l'élargissement d'un accord d'intégration. A partir d'un état stable, la création d'un accord d'intégration régionale accroît le volume des échanges entre les pays membres et renforce donc directement la confiance entre leurs habitants. L'intégration profonde, qui se traduit par un abaissement des coûts de

[312] Cf Schiff et Winters, in Rapport sur le développement en Afrique 2000, intégration régionale en Afrique, op. cit. pp 133-134.

transaction entre pays membres et une augmentation du niveau naturel d'échanges intra-blocs, produit le même effet mais ses modalités et son occurrence temporelle dépendent de la nature exacte de l'intégration profonde.

Il faut essentiellement dire que la coopération politique est parfaitement possible même en l'absence de préférences tarifaires, et inversement, la liberté des échanges ne garantit pas la paix. Pour justifier l'institution d'un accord d'intégration régionale par des motifs politiques, il faut donc avoir de bonnes raisons de penser que les préférences commerciales contribuent à un rapprochement politique, que ce rapprochement est souhaitable et qu'il serait impossible en l'absence d'un véritable accord d'intégration régionale.

Ce qu'il faut retenir ici c'est que l'intégration peut, à certains égards, jouer un rôle important dans la prévention des conflits, mais essentiellement entre pays membres de la sous-région. L'Europe demeure à ce titre le plus bel exemple car pendant plus de quarante ans elle n'a pas connu de conflit grâce à l'intégration de cette région et surtout à la convergence des intérêts des différents Etats membres de l'Union. Cette réalité propre à l'Europe peut servir de modèle pour l'Afrique. En effet, comme partout ailleurs les relations entre africains restent dominées par au moins trois types de processus de coopération qui peuvent à certains égards éloigner le spectre de la guerre. Il s'agit de l'interaction des stratégies (surtout diplomatique et militaire), de l'interdépendance des intérêts (économiques) et l'interpénétration des sociétés (du point de vue démographique et culturel).

En d'autres termes, l'existence des liens nés des phénomènes d'intégration en Afrique peut favoriser la construction d'une paix durable.

Il appartient alors aux africains de s'inspirer des différents mécanismes mis en place par les européens afin donc de prévenir les conflits susceptibles de se déclencher car, « en tant que promoteur de l'intégration, l'UE maintient depuis des décades des relations privilégiées avec ses voisins qui ont permis de maintenir un degré élevé de stabilité et de prospérité. Cette coopération

régionale ne s'arrête pas cependant aux frontières de l'Union, qui peut également servir d'exemple à d'autres enceintes telles que le Mercosur, l'UEMOA et le Conseil de coopération du Golfe (CCG), entre autres, qui bénéficient déjà d'un soutien de l'Union [313]». C'est dans ce sens que nous trouvons dans les critères de Copenhague[314] une avancée considérable dans la construction communautaire. L'exigence de démocratie, respect des droits de l'homme[315], reconnaissance et protection des minorités, l'existence d'un Etat de droit, organisation des élections libres et transparentes et la bonne gouvernance constituent à cet égard un moyen efficace de prévention des conflits. C'est pourquoi, « comme la démocratie, le constitutionnalisme et les droits de l'homme, l'Etat de droit fait aujourd'hui l'objet d'un consensus aussi général que soudain[316] », auquel n'échappe pas la construction communautaire[317]. Ces critères constituent aujourd'hui ce qui convient d'appeler le « socle » de la construction communautaire qu'on retrouve dans tous les derniers traités[318] de l'UE.

Compte tenu du retard avec lequel les Etats africains assimilent ces critères, depuis 1990 ils subissent des attaques concernant les violations des droits de l'Homme, l'absence de démocratie et la mauvaise gestion. C'est pourquoi les organisations internationales comme les Nations Unies, la Banque mondiale ou

---

[313] Voir Prévention des conflits, http://www.europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/r127OO.htm.
[314] Ces critères ont été fixés lors du Conseil de Copenhague de 1993 concernant l'élargissement de l'Union européenne aux pays de l'Europe centrale et orientale (PECO).
[315] Voir Molinier (J), op cit. pp 184-205.
[316] V Troper (M), Le concept de l'Etat de droit, Droits, n°15, 1992, p.51.
[317] Cf Molinier (J), op cit. p206.
[318] On retrouve ces critères par exemples dans le Préambule au traité de Maastricht du 7 février 1992 où les Etats ont confirmé « leur attachement aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'Etat de droit » tandis que l'article 6 du même traité dispose, en son § 2, que « l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire ». Le traité d'Amsterdam conserve à l'identique le §2 de l'article 6 mais le fait précéder d'un §1, directement inspiré du préambule du précédent traité. Les Conseil européens de Cologne de juin 1999 et de Nice du 7 décembre 2000 vont reprendre ces mêmes principes, en soutenant que « ...l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de démocratie et le principe de l'Etat de droit (...) ». Enfin, le projet de constitution intègre la Charte des droits fondamentaux de l'Union, y compris son préambule, en en faisant la deuxième partie du texte.

le FMI et certains pays occidentaux exercent une pression importante sur ces Etats afin qu'ils mettent en place les réformes nécessaires garantissant l'émergence de la démocratie et de la bonne gouvernance[319]. Il s'agit par exemple de soumettre l'octroi d'une aide à l'organisation des élections libres et transparentes.

Si les Traités d'intégration en Afrique peuvent comporter en leur sein les mêmes exigences, la plupart des crises que nous connaissons aujourd'hui seraient évitées, car dans leur totalité ces crises sont nées de l'absence quasi-exclusive de ces exigences.

Par contre dans le cadre d'une guerre civile, la situation paraît beaucoup plus difficile, dans la mesure où les causes ou les raisons d'une guerre civile, et toutes les ramifications qu'elle peut avoir sont toujours difficiles à cerner puisqu'elles relèvent de la politique interne des Etats et toute prise de position par rapport à telle ou telle partie au conflit peut être lourde de conséquences.

En Afrique, de manière générale, on n'a pas connu de véritables cas de prévention de guerre civile, mais, on a plutôt assisté à des situations de règlement de conflits armés à l'intérieur des Etats, soit par la médiation d'un Etat tiers[320], soit par l'intervention d'une force d'interposition comme dans la plupart des guerres civiles en Afrique de l'ouest. C'est ce que nous allons à présent examiner à travers l'exemple de l'ECOMOG.

B/- L'intégration régionale et le règlement des conflits : l'exemple de l'ECOMOG

A la fin de l'année 1989, lors que la guerre civile qui éclate au Libéria, la CEDEAO, organisation économique à la base, avait déjà un instrument de

[319] En 1990, lors du sommet France-Afrique de la Baule, le président François Mitterand avait annoncé : « la France liera tout son effort de contribution aux efforts qui seront accomplis pour aller vers plus de liberté ».
[320] C'est le cas dans la guerre civile au Congo-Brazzaville où le Gabon par l'intermédiaire de son chef d'Etat a joué la médiation entre les parties en conflit. Cette médiation n'a pas toujours donné les résultats attendus.

coopération militaire : le Protocole de Non Agression de 1978 qui prohibe tout usage de la force armée ente les Etats contractants. Son article 5 dispose de la création d'un Comité spécial pour le règlement des différends. En mai 1990, c'est ce Comité qui est mis en place, il a pour nom Comité Permanent de Médiation, décide de la mise en place d'une force d'interposition au Libéria. C'est la création de l'ECOWAS Monitoring Group (Groupe d'Observation militaire de la CEDEAO) connu sous le sigle anglais de l'ECOMOG en avril 1990.

Plus que toute autre organisation sous-régionale africaine, la CEDEAO a mis en marche un processus qui peut être adapté à la gestion des conflits en Afrique et ailleurs. Le fait qu'une organisation créée pour stimuler la coopération économique et politique réussisse à se transformer en un mécanisme de sécurité sous-régionale marque sans aucun doute une évolution inventive et importante dans la gestion de la sécurité interafricaine. Plusieurs Etats d'Afrique de l'ouest, sous la conduite du Nigeria dans deux des trois cas en question, se sont engagés sur une voie qui allait les conduire à intervenir dans les affaires internes de trois pays membres. Depuis plus de dix ans à compter de sa première intervention au Liberia en 1990, l'ECOMOG se maintient à la tête d'une force de sécurité sous-régionale en Afrique de l'ouest. Son intervention au Liberia a marqué un tournant décisif en matière de sécurité collective en Afrique. Depuis son entrée dans ce pays, la CEDEAO s'est efforcée de transformer et d'étendre son mandat politique et économique au règlement et à la prévention des conflits[321].

Mais cette force qui devait ressembler aux opérations de maintien de la paix onusienne, du moins selon la pratique ayant eu cours jusqu'alors, a très vite pris une autre tournure : dès lors que les casques blancs ont été pris sous le feu des combattants du Front National Patriotique du Libéria (FNPL) de Charles TAYLOR, ils ont riposté et même poursuivi leurs assaillants. Ce fut une

[321]Voir Comfort Ero, Waheguru Pal Singh Sidhu et Augustine Toure, Rapport de la CEDEAO : « Vers une Pax Ouest Africana : rétablir la paix dans la sous-région en difficulté, Académie internationale de la paix, Abuja, septembre 2001, p13.

première évolution vers l'imposition de la paix. Puis avec les accords de paix et leur mise en œuvre effective, elle est devenue force de sécurité interne. Entre temps, la Sierra Leone s'est aussi embrasé : des soldats ont pris le pouvoir en chassant un président élu, Ahmad Tejan Kabbah. L'ECOMOG est alors envoyé au secours des forces, bien minces cependant, restées fidèles au président déchu. Et enfin, c'est la Guinée-Bissau qui est sous le feu avec la mutinerie de la majorité de l'armée sous la houlette du général chef d'état major, Ansumane Mane. Là encore, on tente de recourir à l'ECOMOG.

Evidemment, face à cette utilisation répétée, une question surgit qui est celle de la place exacte de l'ECOMOG dans l'architecture de la CEDEAO. Mais avant tout, il nous faut étudier les différentes crises.

1- Les différentes crises et leurs conséquences

Dans les trois pays, il s'agit fondamentalement tout d'abord d'une crise de pouvoir dans la mesure où il y a émergence d'une contestation armée du pouvoir politique. De part et d'autres cette contestation est favorisée par une situation économique critique dont le pouvoir en place est souvent, à tort ou à raison, jugé responsable.

Mais la similitude s'arrête à ces grands traits perceptibles par ailleurs sous d'autres cieux, sans qu'ils ne débouchent pour autant sur une crise armée. Car d'une part, au Libéria, on assiste à une crise dont l'impact régional est loin d'être nul, tandis qu'à Freetown et à Bissau, la guerre reste circonscrite à l'espace territorial national. D'autre part, en Sierra Leone le président est déchu et remplacé par un nouveau pouvoir dont l'effectivité ne fait point de doute, tandis qu'au Libéria il n'y a plus d'autorité politique notamment après l'assassinat de Samuel DOE et qu'en Guinée-Bissau le président est toujours en place. Enfin, la crise en Guinée-Bissau ne prend pas entièrement pied dans la

politique: c'est plus un différend entre personnes même si l'intervention Sénégalo-guinéenne pourrait porter à croire qu'il s'agit d'un différend politique à impact régional important[322].

Ainsi seule la guerre au Libéria impliquait réellement toute la sous-région : on se souvient des flots de réfugiés dans les pays environnants, de la montée de la criminalité dans certaines régions proches du Libéria, des incursions des rebelles en Côte d'Ivoire mais aussi en Guinée et en Sierra Leone. Les autres crises impliquaient aussi la sous-région mais à un degré moindre. Une action diplomatique intense pouvait suffire, au pire une force d'interposition en Guinée-Bissau pour faire respecter le cessez-le-feu, et un processus de transition concerté en Sierre Leone à défaut de trouver un compromis entre les putschistes du major KOROMAH et le président déchu A.T.KABBAH. Dans ce dernier cas l'ECOMOG pouvait être utilisé à titre dissuasif.

Malgré ces différences de fond relevées dans les trois crises, la mission de la force ne semble pas varier de beaucoup.

En effet, elle aboutit toujours à une imposition de la paix. Au Libéria, elle avait pour mission à l'origine de faire respecter le cessez-le-feu. Or, au moment où elle est créée, il n'y avait pas encore de cessez-le-feu à faire respecter. Et après l'opération « Octopus » des combattants FNPL, elle a poursuivi son offensive : le droit à la légitime défense ne peut pas justifier ce dépassement. Car la riposte à toute attaque, l'exercice donc du droit à se défendre contre tout agresseur, est soumise au principe de proportionnalité. C'est donc une mutation de la mission qui s'est ainsi opérée : désormais il ne s'agit plus de faire respecter un cessez-le-feu mais bien d'imposer la paix aux combattants libériens.

En Sierra Leone[323], l'ECOMOG n'a pas pu commencer par une interposition puisqu'il y avait encore des combats ouverts lorsque des contingents nigérians

[322] Cf Jeune Afrique du 14 au 20 juillet 1998, p.28 : ces deux Etats sont intervenus dès le déclenchement de la mutinerie, 24 heures après, en l'absence de conséquence régionale remarquée et de concertation régionale.
[323] Voir Clapham (C), Effondrement de l'Etat et tentatives de reconstruction en Sierra Leone: le jeu politique du local et du jeu global,in Jean du Bois de Gaudusson et Jean-François Médard (sous la direction de), Afrique contemporaine, op. cit. pp.177-191.

de la force ouest-africaine ont pris position à Freetown venant en soutien aux contingents nigérians qui étaient déjà en place en vertu d'un accord de coopération militaire avec le Nigeria. La volonté d'imposer non pas la paix, mais le pouvoir déchu par les armes est dès lors évidente.

En Guinée-Bissau, il n'y a pas non plus d'accord de cessez-le-feu : il est donc fort probable qu'il ne s'agisse encore d'imposition de la paix. Mais le champ reste ouvert puisque la CEDEAO (ou toute autre instance de médiation) peut bien aboutir à un accord de cessez-le-feu avant l'intervention. Quel que soit le schéma adopté, les rapports de force en place qui donnent l'avantage aux mutins et les difficultés à réunir le président Vieira et l'ex-chef d'état major sur une table de négociation, poussent à penser que la tâche d'une force d'intervention ne serait pas facile et qu'inévitablement on assisterait à une évolution à la libérienne avec imposition de la paix au bout du compte.

On remarque donc une constante : l'imposition de la paix par la sous-région bien que l'impact régional et l'importance politique de la crise soient différents dans ces trois situations.

2-L'ECOMOG : bras armé de la CEDEAO :

A l'origine la force d'interposition ECOMOG a été spécialement créée pour le Libéria, même si dans sa dénomination cet aspect n'apparaît pas. Mais son utilisation dans le contexte sierra léonais ne pouvait pas ne pas modifier sa place dans le cadre institutionnel de la CEDEAO. De force circonstancielle dont la mission d'intervention se limitait au Libéria en guerre civile, l'ECOMOG est devenu bras armé de la CEDEAO utilisable sous d'autres cieux sur décision de l'organisation sous-régionale. Ceci depuis le sommet des ministres des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité des Etats membres qui s'est tenu à

Yamoussokro en mars 1998[324] ; ce qui vient d'être entériné par le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement d'Abuja au Nigeria. Cette évolution n'est pas à rejeter : elle est la bienvenue et marque une volonté réelle de la sous-région de résoudre le problème de la conflictualité. Même l'ONU où la Charte de San Fransisco prévoit la mise en place de forces conjointes ou d'accords d'association avec des organisations régionales et les Etats, n'a toujours pas réussi à créer cette « armée » encore moins à mettre sur pied un état major unifié sous le commandement du Secrétaire Général[325].

Néanmoins des avancées considérables ont été accomplies dans le cadre du conflit sierra léonais. En effet, la communauté internationale, après avoir condamné sans ambiguïté le coup d'Etat, appelle avec fermeté au retour immédiat et inconditionnel du Président démocratiquement élu. Les Nations-Unies chargent alors la CEDEAO et l'ECOMOG de veiller au respect des sanctions prises à l'égard de la junte au pouvoir; les troupes de l'ECOMOG sont stationnées devant Freetown pour conforter la pression internationale[326].

Il faut dire que les échecs de la communauté internationale en matière de prévention et de gestion des conflits en Somalie, au Rwanda, etc ont conduit l'ONU à entamer une réflexion critique des conditions dans lesquelles elle pouvait s'acquitter de sa mission principale. C'est donc le rapport Brahimi du 17 août 2000 qui va donner une sorte d'impulsion aux Nations-Unies car il fait un constat alarmant en soulignant qu' "à moins de changements institutionnels importants, d'un appui financier plus solide et d'un engagement renouvelé de la

[324] BARRY (M), DORCE (F), op. cit.p.127.

[325] C'est l'article 43 de la Charte de San Fransisco qui prévoit ces accords spéciaux liant l'organisation universelle à des Etats ou des organisations régionales, pour la fourniture de « forces armées », d' « assistance » et des « facilités... nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Pour l'état major, il s'agit de l'article 47 de ladite Charte : « comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales... »

[326] Cf Szurek (S), Sierra Léone: Un Etat en attente d'une paix durable -la communauté internationale dans l'engrenage de la paix en Afrique de l'ouest, Annuaire français de droit international, n°46, 2000, p179.

part de ses membres, l'Organisation n'est guère en mesure de faire mieux aujourd'hui"[327].

Le conflit sierra léonais a été l'un des endroits où pour la première fois et de façon concrète l'ONU coopérait avec une organisation sous-régionale africaine pour une opération de maintien de la paix en Afrique. Et comme le dit Sandra Szurek, "l'opération de maintien de la paix en Sierra Leone témoigne de ces mutations, par la conjonction des forces régionales et internationales qui y concourent. Il n'est donc pas impossible que le conflit sierra léonais fasse figure dans les mois qui viennent de test majeur de l'ensemble de ces évolutions"[328].

L'impératif de changement de politique de l'ONU a été favorisé par l'évolution de la situation au Sierra Léone. Ainsi la coopération entre la CEDEAO (par le biais de l'ECOMOG) et les Nations-Unies paraissait comme le moyen le plus efficace pour réussir cette opération de maintien de la paix dans la sous-région.

En effet, faces aux limites des initiatives des Nations-Unies dans la résolution de certains conflits et particulièrement celui du Sierra Léone, la solution sous-régionale apparaît comme la meilleure voie.

Les organisations sous-régionales africaines ont certes des intérêts tout comme les Etats eux-mêmes, mais ces intérêts sont ceux de tous les Etats membres ou au moins de la majorité, donc très rarement ceux d'un seul Etat. Cet intérêt englobant peut mieux assurer la paix et la sécurité des Etats membres. Dans le cadre onusien, cet intérêt n'est pas souvent général en matière de paix et sécurité internationale dans la mesure où l'organe compétent à titre principal –le Conseil de sécurité- est restreint et consacre une logique de puissance. Dans le cadre sous-régional, cet intérêt pourra exister plus facilement en raison du facteur numérique restreint. Et c'est bien là que l'ECOMOG, par exemple, intervient comme acteur potentiel important.

---

[327] V. Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'ONU, Doc. A55/305-S/2000/809.
[328] Cf Szurek (S), op. cit., p179..

Mais l'ECOMOG ne pourra jouer pleinement son rôle que dans un cadre décisionnel précis et sous des modalités en partie connues.

En ce qui concerne le cadre décisionnel de l'ECOMOG, il faut déterminer essentiellement l'organe ayant autorité pour envoyer la force ouest-africaine. Pour ce faire, le choix est simple : un organe existant ou un organe nouveau. Pour le premier, nous pensons que sa périodicité et le grand nombre de personnes qui le composent nuisent à l'efficacité que l'organisation recherche par ce que, dans ces organes, il sera difficile d'obtenir rapidement une réunion encore moins une décision.

Nous lui préférons donc la mise en place d'un nouvel organe taillé sur le modèle du Comité Permanent de Médiation : ce qui serait le « comité de crise pour x (pays) ». L'avantage serait que sa composition serait toujours fonction des circonstances particulières de la crise à traiter. De plus le nombre réduit de ses membres (4 à 5maximum) assure une rapidité des décisions que la communauté internationale a pu apprécier en 1990 face à la guerre civile au Libéria. Au sein de cet organe, il faut faire prévaloir le principe de la majorité dans le processus de prise des décisions. Enfin dans la détermination des membres devant siéger pour le règlement de la crise, il faut écarter d'office tout Etat membre qui a un intérêt direct dans la crise ou tout au moins priver cet Etat de droit de vote. Ainsi dans le cas bissau-guinéen, le Sénégal et la Guinée ne pourront pont participer au Comité de crise pour la Guinée-Bissau, par ce qu'ils ont pris part au conflit et aux côtés du président Vieira et donc contre les mutins.

Pour accentuer la nécessité de réagir vite aux crises, le Comité sera mis en place par le Secrétaire Général après consultation du président en exercice ou de président sortant ou entrant.

Quant aux modalités d'intervention, il faut dire qu'il est difficile d'avoir un cadre d'intervention précis et construit in abstracto. Il n'est d'ailleurs pas souhaitable qu'on assiste à des interventions stéréotypées, car chaque crise nécessite une gestion propre et circonstancielle.

Cependant quelques éléments doivent être prédéterminés :

-l'autorité de la décision d'intervention du Comité de crise, pour les Etats membres de l'organisation sous-régionale ;

-les différentes situations pouvant nécessiter une intervention ;

-les différents mandats possibles ;

-les principes devant régir la mobilisation des troupes ;

-le financement des opérations en prenant en compte non seulement l'équipement mais aussi les hommes (soldes, indemnités en cas de blessure ou de décès) ;

-les principes devant régir l'organisation interne de la force qui présente toutes les caractéristiques des armées nationales.

Ces quelques éléments doivent permettre à l'organisation de fonctionner plus rapidement et de façon plus sûre, alors que, jusqu'à présent, les opérations sont conduites par à-coup et avec une ligne directrice (mandat) parfois difficile à cerner : c'était le cas quand l'ECOMOG a tenté de soutenir des factions contre Charles TAYLOR.

S'il est généralement admis que l'ECOMOG a atteint les objectifs de ses déploiements[329], et si le précédent qu'il a ainsi créé est salué par l'opinion internationale, il ne demeure cependant pas moins vrai que certaines questions font l'objet de controverses, notamment :

- le mode de déploiement de l'ECOMOG, tant au Libéria qu'en Sierre Léone ;
- la composition de la force ;
- le commandement et le contrôle de ses opérations et la non-implication de la CEDEAO dans la gestion de ses opérations.

En dehors de ces controverses, les mécanismes mis en place en Afrique en général en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits

[329] A ce jour, l'organisation ouest-africaine reste la seule organisation sous-régionale en Afrique à avoir réussi à monter une force multinationale de maintien de la paix pleinement opérationnelle. Après sept années d'activités de l'ECOMOG, des élections ont pu être organisées, qui ont porté au pouvoir, un gouvernement démocratiquement élu au Libéria. De même, l'ECOMOG a bien géré la crise sierra léonaise et permis le retour au pouvoir en mars du Président démocratiquement élu.

connaissent des difficultés de tous ordres. En effet, qu'il s'agisse de l'ECOMOG, du COPAX ou des autres organisations de ce type, on constate qu'elles sont confrontées à des problèmes presque identiques qui les rendent inefficaces et leur fonctionnement devient de plus en plus difficile.

Les organisations sous-régionales africaines chargées de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits sont essentiellement composées des Etats africains qui sont, pour la plupart des Etats pauvres, donc ne pouvant pas assurer le déploiement des moyens financiers[330], matériel et humain souvent nécessaires à la résolution des conflits armés en Afrique. Comme si cela ne suffisait pas, le manque de volonté de certains chefs d'Etat africains et les intérêts égoïstes (politiques et économiques) vont, dans la majorité des cas, freiner de manière considérable le processus de paix souvent engagé dans certains conflits. C'est dans ce contexte que se situe le cas ivoirien.

Comment expliquer ce retard dans le déploiement des troupes de l'ECOMOG en Côte d'Ivoire et pourquoi cette hésitation tant dans la prise des décisions que dans la tenue des réunions relatives à cette crise ?

La crise ivoirienne qui éclate le 19 septembre 2002, au lieu de consacrer et d'affirmer la capacité de la CEDEAO, à travers l'ECOMOG à régler les conflits, a plutôt montré les limites de cette institution. Il faut dire qu'on a du mal à expliquer l'attitude de certains chefs d'Etat de la CEDEAO. On ne sais plus qui du Président sénégalais WADE et du président togolais EYADEMA doit diriger les négociations d'autant plus que ces deux chefs d'Etat n'arrêtent pas de prétendre détenir la solution à cette crise et de réclamer le leadership politique

[330] On constate de manière générale qu'il y a eu peu de soutien international financier et militaire en faveur des missions de maintien de la paix en Afrique et les Etats contributeurs conservent une influence prépondérante sur le contrôle de la force et sur le terrain, les commandants de la force continueront de disposer d'une large latitude.

dans la sous-région, entraînant ainsi chacun de son côté leurs « amis »[331]. On assiste alors à une sorte de blocage en ce sens que les chefs d'Etats de la CEDEAO sont divisés sur la question ivoirienne et la paix reste compromise[332].

Ce qu'il faut retenir, c'est que la Côte d'Ivoire par sa position économique et géographique suscite beaucoup d'envie et même de réaction de la part de ces voisins qui, pour certains dépendent économiquement d'elle[333].

Nous estimons pour notre part qu'au lieu d'hésiter dans la prise de décision ou de position dans la crise ivoirienne ou encore au lieu d'encourager une instabilité en Côte d'Ivoire, les dirigeants ouest africains devraient s'atteler à trouver une solution rapide à cette crise car la persistance d'un conflit armé dans ce pays a des conséquences non seulement sur la stabilité politique de la sous-région mais également sur son économie. La crise ivoirienne affecte aujourd'hui toute l'Afrique de l'ouest. Elle menace la stabilité d'une douzaine de pays : repercussion régionale de l'instabilité de la Côte d'Ivoire, notamment pour les pays enclavés (Mali, Burkina...). C'est pourquoi les dirigeants de l'Afrique de l'ouest doivent s'investir tant sur le plan diplomatique que militaire pour trouver une solution durable à ce conflit.

---

[331] Comme le souligne le rapport précité de la CEDEAO de septembre 2001, cette situation où les Etats sont divisés sur le règlement d'un conflit a été présente dans les précédentes crises. En effet, aucun consensus ne s'est dégagé entre les Etats pour savoir si la CEDEAO a joué ou peut jouer un rôle effectif dans le maintien de la sécurité. L'inventaire ou l'évaluation des actions de la CEDEAO à travers l'ECOMOG donnent des résultats mitigés et font naître des doutes quant à la capacité de l'organisation à édifier la paix dans la sous-région. Ce rapport souligne que les points forts et les points faibles de l'ECOMOG sont que ces organes reflètent, en dernier ressort, les problèmes de gouvernance et l'instabilité de leurs Etats constitutifs. A chaque étape de ses interventions la capacité de l'ECOMOG à fonctionner efficacement a été entravée par la division des Etats membres qui, faute de s'être accordés sur une stratégie commune, soutenaient des factions rivales. On constate surtout le rôle prépondérant du Nigeria et la concurrence du Sénégal et du Ghana.

[332] C'est finalement la France qui va prendre des initiatives diplomatiques à travers la réunion de Marcoussis (et de Kleber) du 15 au 24 janvier 2003 pour essayer de trouver des solutions à cette crise. Mais en oubliant ou en refusant de prendre en compte certaines réalités propres à la Côte d'Ivoire (proposer la nomination des rebelles aux postes de ministres de la défense et de l'intérieur tout en sachant que l'ancien ministre de l'intérieur a été assassiné par les mêmes rebelles, ne pas tenir compte de l'opinion de la population ivoirienne, notamment celle de la partie occupée par les loyalistes), les autorités françaises ont rendu les accords de Marcoussis et de « Kleber » difficilement applicables et ces accords nécessitent aujourd'hui des aménagements profonds afin de prétendre ramener la paix dans ce pays.

[333] Les pays comme le Burkina, la Mali, le Niger, etc dépendent économiquement de la Côte d'Ivoire.

« Ainsi l'Afrique de l'ouest continuera à tenir son rôle de pionnière dans les mécanismes de gestion avancée des crises armées »[334].

Paragraphe II : Le problème de volonté

« Nous connaissons les problèmes. Nous connaissons les solutions. Dégageons ensemble la volonté politique à les mettre en œuvre[335]. » Cette déclaration de Tony Blair, premier ministre du Royaume-Uni, lors du sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg en août 2002, résume assez bien l'origine des échecs des mécanismes d'intégration en Afrique, car ce qui fait défaut aujourd'hui en Afrique c'est véritablement l'absence de volonté des pouvoirs publics dans la construction d'une Afrique économiquement et politiquement intégrée.

Il n'y a pas de traité ou accord interétatique sans la volonté des Etats parties au traité. Sans cette volonté, il est difficile de conclure des accords et surtout de les appliquer, car il ne suffit pas seulement de donner son accord, encore faut-il le respecter en exécutant ses tâches. C'est dans ce sens que l'apôtre Paul dit dans la Bible que « la bonne volonté, quand elle existe, est agréable en raison de ce qu'elle peut avoir à sa disposition, et non de ce qu'elle n'a pas[336]. » Ce qui signifie pour les Etats le respect de leurs engagements en accomplissant les missions que leur confient les traités.

En effet, comme le souligne Patrick Daillier et Alain Pellet, « en tant que sujet dérivé, l'organisation internationale n'existe que par un traité multinational, véritable acte de naissance dont l'initiative est extérieure à l'organisation... Qu'il s'intitule Convention, Pacte (de la SDN, 1919), Charte

---

[334] Cf ADJOVI (R), questionnements sur l'ECOMOG : Libéria, Sierra Leone et Guinée-Bissau, http://www.lexana.org/f/org/lettr2-ra.htm.,p3.

[335] Cf Vijay S. Makhan, L'union Africaine et le NEPAD : un nouveau départ pour l'Afrique ?, Afrique contemporaine, La documentation française, Timestre n°204, Paris octobre-décembre2002, p6.

[336] Cf Bible, version Louis SEGOND 1910, 2 Corinthiens 8 : 12, p1173.

(des Nations-Unies, 1945), Statuts (du conseil de l'Europe, 1949), Constitution (de l'OIT) etc, le traité multilatéral est la forme habituelle de l'acte constitutif des organisations internationales. L'exigence d'un accord s'explique aisément : les Etats veulent avoir l'occasion d'exprimer leur consentement à l'apparition d'une personne juridique dont le fonctionnement aura toujours, même si c'est à des degrés variables, des incidences sur le contenu ou l'exercice de leurs propres compétences. Chaque Etat est ainsi en mesure de ne pas participer à une organisation internationale qu'après en avoir exprimé le désir (article 88-1 de la constitution française) par ratification, approbation, adhésion à la charte constitutive, plus exceptionnellement, simple signature. On voit mal, en effet, comment assurer un fonctionnement régulier de l'organisation internationale si tous les Etats membres ne respectent pas les mêmes règles[337]. »

Ainsi le manque de volonté dans le cadre d'une intégration économique constitue un obstacle fondamental, surtout lorsque l'on sait que ce sont les Etats qui sont chargés d'exécuter les clauses de ces accords, et dans ce cas il n'existe pas de moyens coercitifs pour obliger un Etat à respecter un accord international.

L'une des raisons essentielles de l'échec de l'UDEAC a été le manque de volonté, d'enthousiasme de la part des Etats membres de l'Union d'appliquer ou de respecter les accords et malheureusement cela va être perpétué même dans le cadre de la CEMAC. Nous prendrons quelques cas de figure pour justifier notre propos.

Le premier exemple est celui de l'attitude du Cameroun. En effet, le Cameroun a, à plusieurs reprises, retardé les travaux de la CEMAC. Alors que les autres signent le traité CEMAC le 16 mars 1994 à Ndjaména, le Cameroun le signe quelques mois plus tard, c'est-à-dire en août de la même année, puisque le chef de l'Etat camerounais était absent.

[337] Nguyen Quoc Dinh, Daillier (P) et Pellet (A), droit international public, 6ème édition, LGDJ, Paris, 1999, pp573 et 574.

Ce comportement va se reproduire lors des trente-unième et trente deuxième sommets de l'UDEAC-CEMAC, car, non seulement le président Paul BIYA était absent, la délégation camerounaise avait également refusé de signer les documents.

Des blocages vont apparaître tout de suite, notamment dans la répartition des postes au niveau du conseil d'administration de la BEAC. Le Cameroun imposera des conditions que les autres Etats jugeront d'inopportunes.

Ce manque d'enthousiasme s'est également retrouvé lors de la ratification du traité CEMAC et lors des discussions pour la création d'une bourse régionale. En effet, en Afrique centrale, l'étude de faisabilité de la bourse régionale des valeurs, qui pourrait regrouper les Etats membres de la CEMAC, a abouti à la conclusion que cette bourse régionale pourrait être rentable au terme de la troisième année. Selon les experts, cette bourse qui pourrait être ouverte dans les années avenir pourrait regrouper une soixantaine de sociétés et développer une activité de plus de 3000 milliards de fcfa au cours des cinq premières années de fonctionnement. Le capital de cette bourse serait de 1 milliard fcfa pour un bénéfice de 421,5 milliards de fcfa.

Ceux qui connaissent les problèmes de démarrage de la bourse d'Abidjan préconisaient la prudence dans la mesure où il faudra commencer par déterminer qui du Cameroun ou du Gabon abritera le siège de cette future bourse régionale.

Une querelle de siège va exister entre le Gabon et le Cameroun[338].

Le Gabon a réclamé le siège de la bourse en prétextant que, dans les autres pays de la CEMAC, la sécurité des biens et des personnes n'était pas garantie.

Réaction camerounaise qui a estimé avoir tenu le pari de la réforme économique tout en maintenant sa position de locomotive de la zone. La tentative du vice-gouverneur de la BEAC, Rigobert Roger ANDELY, pour

[338] Voir Le bilan critique de la CEMAC, http://www.quotidienmutations.net/cgi-bin/alpha/j/25/2.cgi?category=8&id=1105911954, pp.1-2, 20 janvier 2005.

ramener la sérénité dans les débats en renvoyant la question du siège au niveau des autorités politiques a été vaine.

Il a fallu l'intervention du président de la commission économique et financière du conseil des investisseurs en Afrique centrale (CIAC), Michel GAUTHIER, pour mettre fin à la querelle. « Il faudra attendre la constitution de l'actionnariat de la bourse pour décider de son siège. Si les Etats sont actionnaires majoritaires, ils prendront la décision en connaissance de cause. Dans le cas contraire, ce sont les privés qui trancheront en faveur de leurs intérêts[339] », a-t-il précisé. La question sera réglée le 14 décembre 2000 par la deuxième conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de la CEAMC à N'djamena.

En effet, en l'absence du président camerounais qui a préféré s'investir pour la réussite du sommet France- Afrique de décembre 2000 au Cameroun et farouche partisan de Douala comme siège de la bourse, le président gabonais Omar BONGO n'a eu aucun mal à rallier les chefs d'Etat présents à son choix. Libreville a ravi la bourse régionale à Douala, malgré le point de vue des experts qui trouvaient que seule la ville de Douala remplissaient les conditions pour accueillir le siège de la bourse.

La réaction camerounaise ne s'est pas fait attendre, cela est compréhensible puisque le tissu économique est à Douala et non à Libreville. Ainsi trois jours après le sommet de N'djamena, M. Peter MAFANY MUSONGE « a, à grands renforts de publicité, annoncé l'ouverture très prochaine de la bourse camerounaise des valeurs mobilières (BCVM) ».[340]

Enfin il y a le non paiement ou l'accumulation des arriérés des cotisations statutaires. Les Etats comme le Congo, le Gabon et la Guinée équatoriale ont recommencé à accumuler des arriérés extérieurs qui s'élèvent à 48 milliards de fcfa. Il y a donc dégradation des finances publiques et le comité ministériel de

[339] Voir Querelle de siége, JAE, 1er au 14 février 1999, p54.
[340] Cf ASSOU MASSOU, Cameroun- Gabon, la bataille des bourses, Jeune Afrique, l'Intelligent, n°2085-2086, p18.

surveillance multilatéral a constaté le 1er juillet 1999, qu'aucun pays ne respectait l'ensemble des cinq critères fixés, qu'un pays, la RCA en respectait trois, trois pays en respectaient un et la Guinée équatoriale aucun.

Cette situation de manque de volonté on la retrouve également en Afrique de l'ouest. En effet, lors du sommet de la CEDEAO qui s'est tenu à Lomé en décembre 1999, des mesures importantes ont été prises, notamment la mise en place des critères de convergences de performances macroéconomiques en 2000, l'adoption de la monnaie unique le 1er janvier 2004, l'ouverture des frontières et des barrières douanières.

Ces mesures ont entraîné le départ de la Mauritanie qui a estimé que sa monnaie était supérieure à celles des autres Etats et que celle-ci constituait un élément substantiel de sa souveraineté. En outre, la Mauritanie estime que l'ouverture des frontières favoriserait la multiplication des conflits armés en Afrique.

En définitive, l'intégration, requérant solidarité et communion des parties prenantes, ne peut se construire contre la volonté et les intérêts de l'une ou de l'autre d'entre elles. Ces objectifs n'ont de sens que si la communauté est établie sur le socle d'un consensus, par un accord collectif sur l'essentiel, par l'acceptation unanime des règles du jeu. La nécessaire adhésion de tous et de chacun aux normes communautaires donne toute leur efficacité au principe de l'égalité souveraine des Etats membres et à l'exigence du respect de l'identité nationale de ceux-ci. Aucun Etat membre ne pouvant formellement être marginalisé ou mis en minorité, chacun dispose d'un véritable pouvoir de veto. On a ainsi vu comme nous avons su le dire à plusieurs reprises, le Cameroun bloquer le processus de mise en place de l'organisation communautaire pendant deux ans, c'est-à-dire aussi longtemps qu'il n'obtenait pas une représentation significative au conseil d'administration de la BEAC. Le volontarisme ainsi magnifié conditionne également les modalités de la participation à l'Union[341].

[341] Cf MOUELLE KOMBI (N), op. cit, p530.

UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE ARDENNE

Faculté de Droit et Science politique

Année académique 2004-2005

Thèse de Doctorat de Droit Public
Mention Droit International et Relations internationales

Présentée et soutenue publiquement par :
François EPOMA

L'intégration économique sous-régionale en Afrique : L'exemple de l'Afrique centrale

Sous la direction de

M. Albert BOURGI

Professeur à l'Université de Reims

Volume II

Membres du jury :

M. Albert BOURGI Professeur à l'Université de Reims

M. Jean Pierre COLIN Professeur Emérite à l'Université de Reims

Mme. Francine DEMICHEL Professeur à l'Université de Paris VIII

M. Patrick CHARLOT Professeur à l'Université de Bourgogne

M. Pierre WEISS Maître de conférence à l'Université de Reims

Cette absence de volonté politique a eu pour conséquence la primauté de l'intérêt national sur l'intérêt de la sous-région, ce qui fait que la coopération sous-régionale s'est retrouvée presque absente et l'intégration économique continue de marquer le pas.

Paragraphe III : l'absence d'un véritable régionalisme

Le régionalisme évoque tout d'abord la proximité géographique et la recherche d'une coopération qui résulte logiquement du voisinage, et peut revêtir une forme institutionnelle[342]. Dans ce cas, il devient une intégration se caractérisant par la gestion en commun d'un certain nombre d'activités.

Cependant, ce qui caractérise les organisations sous-régionales africaines en générale c'est la faiblesse des échanges à l'intérieur de ces organisations, c'est-à-dire l'inexistence d'un commerce entre les pays membres d'une organisation sous-régionale. Ainsi, par exemple le volume des échanges dans la CEDEAO, entre les pays membres est toujours inférieur à 10% du total des exportations[343].

Dans une étude sur l'intégration régionale en Afrique subsaharienne, FOROUTAN conclut que « les caractéristiques structurelles des économies subsahariennes, la poursuite de politique de substitution aux importations et le caractère extrêmement inéquitable de la répartition des coûts et des avantages de l'intégration, lié aux différences économiques entre les pays partenaires, se sont jusqu'à présent opposés à la réalisation d'une véritable intégration commerciale en Afrique subsaharienne[344]. »

La situation dans la CEMAC est marquée par la faiblesse des échanges intercommunautaires. En effet, dans les échanges, la concurrence l'emporte sur la complémentarité. Le secteur industriel se caractérise par l'existence d'unités

[342] Voir Sur (S), Relations internationales, op. cit.,pp81-83.
[343] Cf Rapport sur le développement en Afrique 2000, intégration régionale en Afrique, op. cit. p139
[344] Cf FOROUTAN, in Rapport sur le développement en Afrique 2000, intégration régionale en Afrique, op. cit. p139.

de production tournées vers l'étranger et qui sont, pour la plupart, non pas complémentaires mais potentiellement concurrentes.

L'industrie minière et pétrolière est la première industrie en Afrique centrale mais « sa contribution économique se mesure plus par les ressources apportées aux budgets nationaux que par sa participation à l'établissement de liens industriels avec les autres secteurs d'activités[345]. »

Tous les pays producteurs de pétrole en l'Afrique centrale se sont dotés d'industries de raffinage. Un seul projet de l'UDEAC, un laboratoire de produits pharmaceutiques au Gabon, a véritablement une vocation communautaire.

Le secteur des biens de substitution est présent dans tous les pays, ce qui traduit le souci de limiter les exportations, mais la similitude des productions ne favorise pas les échanges intercommunautaires et cette industrie est partout orientée en priorité vers la satisfaction des besoins nationaux.

En bref, il faut dire que la vocation communautaire est vraiment négligée. En effet, des engagements ont été pris concernant la libre circulation des personnes mais les disparités des niveaux de vie polarisent le sens des flux, particulièrement vers le Gabon, même si, comme nous l'avons vu, des avancées importantes ont été constatées dans ce domaine. « Contrairement aux Etats de l'Afrique de l'ouest où l'intégration régionale avance à grands pas, notamment sur le plan économique et la libre circulation des personnes et des biens, eux de l'Afrique centrale ont manqué le départ du « train de l'intégration ». Le protectionnisme[346], le nationalisme et la peur d'une société pluraliste constituent encore les principaux obstacles d'une intégration « encore sur le papier », malgré l'annonce de l'entrée en vigueur en juillet 2001 d'un passeport unique

[345] Cf Claude N'KODIA in Marchés Tropicaux, 10 mars 2000, p378.

[346] M. Baniafouna estime que l'Afrique ou les Etats africains ne sont pas protectionnistes dans la mesure où ils sont envahis par les multinationales et surtout la présencz très marquée des institutions de Bretton Woods, Voir Baniafouna (C), op. Cit., p.269.

pour les habitants de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)[347] ».

Cette situation est également présente en matière de transport. Le Congo qui jouait un rôle d'opérateur dans l'organisation des transports en Afrique centrale a fini par créer son agence nationale de transport qui a remplacé l'ancienne agence transéquatoriale de communications qui avait compétences sur les installations portuaires de Pointe noire, Brazzaville et Bangui.

Au surplus, la spécialisation des « productions phares » qui pourrait favoriser des complémentarités sur un marché commun porteur, n'accroît pas l'offre régionale : qu'il s'agisse des produits minéraux ou du bois (Congo, Gabon, Guinée équatoriale) ou du secteur agricole, dans lequel les cultures de rente tiennent une place importante (tel que le coton au Cameroun), ce n'est pas dans la CEMAC que vont se dégager des bénéfices à l'exportation, dès lors que des industries de transformation ne sont pas en mesure d'alimenter de véritables courants d'échanges à l'échelle de la région.

D'autres facteurs internes et externes ont pesé sur le développement d'une économie communautaire. Par exemple, la réforme fiscalo-douanière, décidée en juin 1993, n'a pas eu les résultats escomptés par suite de l'incapacité de la plupart des Etats « à tenir leurs engagements et à créer les conditions internes favorables à l'application des réformes[348]. »

Contrairement aux organisations sous-régionales africaines, l'U.E. accorde une place importante à la coopération. En effet, la formule qui donne à la mission d'encourager la coopération entre les Etats membres a été utilisée de manière systématique lors des élargissements de compétence prévus par le traité sur l'Union européenne et le traité d'Amsterdam. Il y est fait notamment référence en matière d'éducation, de culture, de protection de la santé, d'emploi,

[347] Voir Afrique centrale, la difficile équation de l'intégration régionale, les Etats de l'Afrique centrale ont raté le départ du « train de l'intégration ». Le problème des frontières reste entier, http://ospti.peacelink.it/anb-bia/nr427/f01.html, pp.1-2, 20 janvier 2005.
[348] Voir Marchés Tropicaux 10 mars 2000, p379.

de coopération douanière. Ainsi, dans ces secteurs, l'harmonisation des législations nationales est en principe exclue et l'intervention de la Communauté prend essentiellement la forme de mesures organisant la concertation et de programmes destinés à soutenir financièrement la coopération entre les Etats. De même, le Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 a mis en place une « méthode de coordination ouverte » en matière d'emploi, de réforme économique et de cohésion sociale. Cette méthode repose sur la fixation d'objectifs assortis de calendriers et, le cas échéant, d'indicateurs pour mesurer les performances. Il appartient aux Etats membres de développer leurs politiques dans ce cadre, cette démarche étant accompagnée d'un suivi et examen par les pairs (*peers' review*). La méthode est dite ouverte par ce qu'elle associe les partenaires sociaux et la société civile au processus. Ainsi, l'idée selon laquelle le cadre communautaire serait caractérisé par l'intégration n'est pas exacte, car il peut être aussi utilisé pour renforcer la coopération entre les Etats membres[349].

Il faut dire que l'interpénétration entre la coopération et l'intégration est étroite. Les deux démarches sont plus complémentaires qu'antagonistes et il arrive que le développement de la coopération ayant atteint ses limites, les Etats membres jugent utiles d'appliquer au domaine concerné les disciplines communautaires, comme ce fut le cas en Europe dans le domaine monétaire.

Les africains doivent savoir que le monde d'aujourd'hui est structuré en des grands ensembles sous-régionaux pour résister aux contraintes de la mondialisation, qui elle même suscite un nouveau régionalisme qui a polarisé le débat sur la tension entre l'éclosion de ces multiples zones régionales et le projet de libre-échange mondial.

Se sont opposées notamment les options suivantes[350] :

[349] Cf Jacqué (J.P.) Droit institutionnel de l'Union Européenne, Dalloz, Paris 2001, p23.

[350] Voir Coussy (J), Nouveau régionalisme ou reprise du mode séculaire d'expansion ? Idéologie et pratiques d'intégration régionales dans la SADC et L'IOR, in Darbon (D) (sous la direction), L'après-Mandela, enjeux sud-africain et régionaux, Karthala-Msha, Paris, 1999, p454.

-La régionalisation devrait être utilisée comme un instrument de protection contre la mondialisation libérale. Cela se traduit par le déplacement, à un niveau régional, des protections commerciales et des contrôles des changes que les Etats nationaux ont perdu le pouvoir d'exercer.

-La régionalisation devrait avoir pour objectif de créer une coalition dotée d'un pouvoir qui pourrait être utilisé soit dans les politiques de protection, soit dans les négociations de libéralisation, soit dans la concurrence oligopolistique mondiale.

-La régionalisation devrait permettre de réguler la mondialisation libérale par la création d'instances régionales en mesure d'exercer un pouvoir politique, de réduire les conflits hors marchés et d'imposer des normes de concurrence spécifiques à la région.

-Enfin, la régionalisation peut être une préparation à la mondialisation par une période de soft compétition entre pays à compétitivité comparable.

Nous estimons pour notre part que la région, malgré ces différentes options, peut à la fois protéger les Etats contre les effets pervers du libéralisme sauvage et permettre aux économies d'être compétitives et capables de résister à la concurrence. La région, par l'entremise de la coopération régionale, c'est-à-dire des échanges entre pays membres constitue un instrument non-négligeable pouvant permettre aux Etats de réaliser une véritable intégration et de prendre part de façon concrète à la mondialisation.

Les pays d'Afrique ont besoin de mettre leurs ressources en commun et de favoriser la coopération et l'intégration économique régionales du continent pour améliorer leur compétitivité sur le plan international[351].

L'habitude de la coopération, la confiance mutuelle qui en résulte malgré les oppositions conjoncturelles, l'accord qui s'établit progressivement sur les objectifs peuvent contribuer à ce passage de la coopération à l'intégration. En d'autres termes, la coopération est un instrument au service de l'intégration que

[351] Cf Porgès (L), op. cit., p56.

les Etats membres peuvent et doivent dans le cas des Etats africains, utiliser pour rendre dynamique le processus d'intégration déjà en cours.

La consolidation et l'extension des accords d'intégration et de coopération régionales existants pourraient sensiblement améliorer les perspectives de croissance économique de l'Afrique. Des marchés plus grands créent de multiples possibilités : mise en commun des ressources disponibles pour l'investissement, industrialisation à échelle efficace, promotion de l'intégration verticale transfrontière et du partage régional de la production, multiplication des possibilités de spécialisation régionale et de coopération transfrontière en matière d'investissements dans le développement touristique, l'éducation et les infrastructures.

Bien que la plupart des pays africains soient membres de groupements d'intégration et de coopération régionale, leur bilan en terme d'accroissement des échanges et des investissements est pour l'instant décevant. Entre 1970 et le début des années 90, les échanges intrarégionaux en pourcentage du total des exportations des pays membres ont stagné au sein de la plupart des grands groupements régionaux africains. De ce fait, il est maintenant largement admis que l'intégration régionale en Afrique doit être envisagée non pas du point de vue traditionnel de la création d'échange, mais dans une perspective plus générale de création de croissance. Cette approche implique de privilégier les accords qui encouragent la production conjointe de biens et de services infrastructurels. Plusieurs groupements régionaux ont pris des initiatives encourageantes dans ce sens, notamment pour promouvoir les programmes d'infrastructures transfrontières (dans le domaine de l'électricité et des routes). D'autres groupements devraient suivre leur exemple[352].

En somme, nous pouvons dire que les efforts fournis par les dirigeants de la CEMAC sur le plan institutionnel et quelques déclarations officielles donnent une impression positive, mais reste à surmonter certains obstacles majeurs (tels

[352] Voir BAD , rapport sur le développement en Afrique 2000, op.cit.p 48.

que le manque de volonté politique qui fait le plus défaut, le non-respect des engagements...) sur la voie de l'intégration afin de réaliser les objectifs contenus dans le traité CEMAC.

CONCLUSION GENERALE :

L'étude des intégrations économiques en Afrique en général, et celles de l'Afrique centrale en particulier nous a permis de constater que ces mouvements d'intégration sont parfois confrontés à des difficultés insurmontables, malgré les efforts fournis dans le domaine institutionnel.

Nous avons évoqué les principales insuffisances et imperfections ainsi que les obstacles majeurs aux efforts des pays africains en vue de l'intégration économique au niveau régional.

Au vu de cette étude, nous pouvons également dire que l'intégration économique apparaît non seulement comme une simple volonté des Etats de s'unir dans un cadre économique organisé, mais qu'elle est une nécessité presque vitale pour les Etats africains dans un monde où l'interdépendance paraît s'imposer.

Même si la notion d'intégration économique au sens strict du terme semble être difficile à appliquer, notamment dans le cadre des Etats africains pour des raisons évoquées plus haut, son acceptation au sens large paraît mieux s'adapter aux groupements économiques africains à cause de la nature assez hybride de ces organisations.

Mais il faut reconnaître tout de suite, que c'est un travail de longue haleine et qui exclut toute précipitation ; le manque de réussite de ces groupements africains ne doit pas décourager les bonnes volontés, bien au contraire, il faut mettre tout l'espoir dans ces organisations comme le témoigne ce slogan de l'UDEAC, « croire en l'UDEAC, c'est croire en l'avenir ».

Les efforts faits ces dernières années nous permettent d'espérer. Le rapport d'activités 2000 témoigne de l'amélioration relative de la situation financière du Secrétariat exécutif qui a permis de mener de multiples actions au cours de l'année 1999.

De même, l'augmentation du budget 2001 s'explique par la multiplicité des activités envisagées au cours de l'année 2002. En outre, l'adoption du mécanisme

de financement plus performant avec pour corollaire la mise en place d'un fonds de développement permettra à la CEMAC de jouer un véritable rôle d'intégration des économies des pays de l'organisation par le financement des projets d'infrastructures et des télécommunications que les opérateurs économiques appellent de tous leurs vœux[353].

La voie de l'intégration économique conduit nécessairement à une recherche collective basée sur la synergie des moyens humains et matériels dont disposent les Etats africains pour se développer et prospérer rapidement. Elle fait naître de nouvelles solidarités et de nouveaux modes de coopération entre les Etats[354]. Cette tentative de décollage économique connaîtra sans doute des contre- coups et des crises de croissance dus à des appréciations erronées ou des fautes de parcours durant le processus de l'intégration économique. Mais il faut retenir que les erreurs et les fautes qui sont à la base d'inévitables échecs et contre-performances font partie et de manière positive du processus d'acquisition des connaissances à travers l'action. Sans ces connaissances, il n'y a pas de progrès possible pour le genre humain. L'intégration économique n'est pas la panacée. On le sait. « Mais cette approche de développement, si elle est intelligemment menée avec sérieux, détermination et patience, offre la certitude d'une victoire sur le sous-développement qui doit cesser d'être une fatalité pour l'Afrique qui a besoin de retrouver sa dignité dans l'indépendance[355]. »

Nous avons d'ailleurs vu que l'UDEAC a survécu à des crises très sérieuses, qui ont failli l'ébranler. C'est par exemple le cas de la crise de 1968. Cela traduit la volonté incontestable de ces pays de parvenir aux objectifs qu'ils se sont fixés dans le cadre des traités, à savoir l'intégration économique régionale et le développement harmonieux de l'ensemble des Etats membres.

[353] Cf Mahamat Ali Hassan, op. cit., pp.15-16.
[354] Cf Brice Soccol, op. cit, pp.166-167.
[355] Cf Moussa DIAKITE, Le défi de l'intégration économique en Afrique de l'ouest, Harmattan, Paris, 1997, p.254.

Mais il reste maintenant que la CEMAC se montre pragmatique, en évitant les erreurs de l'UDEAC pour atteindre ses objectifs en développant la coopération économique, commerciale et politique entre les Etats membres et aussi avec les Etats tiers, car même s'il n'existe pas encore de relation ou d'accords formels de coopération entre la CEMAC et d'autres organisations économiques régionales africaines, cette coopération lorsqu'elle existe, a comme base juridique entre autres, par exemple la résolution de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA prise lors de la XXIè session ordinaire à Addis-Abeba en juillet 1985 et qui invite « les groupements économiques régionaux à intensifier leurs efforts et à promouvoir la coopération entre les Etats sur la base de leurs expériences respectives et ce, grâce à la conclusion d'accords dans les domaines prioritaires d'intérêt commun tels que l'agriculture et l'alimentation, les transports et les communications, le commerce et les finances, l'industrie, la science et la technologie, les ressources humaines[356]. »

Toutefois, le manque de renforcement d'un pôle moteur que pourraient constituer les principaux pays de la zone, le retard dans la ratification des accords concernant la CEMAC, ce qui freine considérablement la réalisation de certains projets, l'absence de renforcement des institutions régionales, ne constitueraient-ils pas un frein à la dynamique d'intégration économique régionale dans cette zone ?

L'Afrique centrale doit rester unie afin de faire face et d'être présent au rendez-vous de la mondialisation car, comme le disait M. Michel CAMDESSUS, alors Directeur général du FMI, « la globalisation ne résoudra pas tous les problèmes, mais c'est au moins un challenge. Par ailleurs, elle offre des opportunités qu'il faut saisir. Il n'est plus temps d'hésiter. Il faut faire des choix et aller de l'avant[357]».

[356] Cf Résolution de l'OUA sur la situation économique en Afrique, §III, Addis-Abeba, 1985.
[357] Cf CAMDESSUS (M), Directeur général du FMI, Marchés Tropicaux du 9 Mars 1997.

Avec la mondialisation, l'impératif de l'intégration économique pour l'Afrique est présenté comme une piste de développement nouvellement découverte. Ce qui manifestement revient à prendre des libertés avec l'histoire. On est sans ignorer que l'Afrique est le continent où sont apparues les premières expériences d'intégration régionale sur initiatives des autorités coloniales : en 1895 et 1906 respectivement avec les fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française ; en 1910 avec l'Union douanière sud-africain ; en 1917 avec la Communauté de l'Afrique de l'est. En Afrique de l'ouest et en Afrique centrale francophones, nous l'avons dit[358], les expériences d'intégration économique post-indépendance sont presque contemporaines de la CEE.

L'intégration économique, nous ne cesserons de le répéter, est un facteur efficace de développement. Mais encore faut-il que cette intégration soit menée de façon appropriée. Ce qui n'a jamais encore été le cas en Afrique. L'Afrique est toujours sous-développée malgré le nombre illimité d'organisations régionales et sous-régionales chargées de promouvoir l'intégration économique. Pour pallier à cette situation, plusieurs travaux et études ont été entrepris dans les années 80 afin de desseller les principaux obstacles à l'intégration et de trouver les voies et moyens de parvenir à l'efficacité. Malheureusement les résultats de ces travaux n'ont jamais été mis à profit. De manière générale ces travaux demandaient aux pouvoirs publics africains de commencer par réduire le nombre d'organisations d'intégration économique ensuite de promouvoir l'intégration physique des pays africains avant de parler d'intégration des marchés.

Les stratégies mises en place aujourd'hui encouragent plutôt la prolifération des communautés et leur utilisation pour l'ajustement structurel, le renforcement

[358] Voir nos développements dans l'introduction au §II sur l'aperçu historique où nous parlons des premières organisations d'intégration en Afrique centrale avec l'UDE par exemple.

de l'intégration des marchés. Ce qui constitue une direction complètement opposée et source de beaucoup de difficultés.

L'intégration économique même en Afrique doit tenir compte du phénomène de la mondialisation car la mondialisation n'est autre que l'intégration des économies nationales au niveau mondial, et elle n'est pas un processus naturel, inévitable, mais plutôt une stratégie planifiée, élaborée dans des officines où les africains ne sont pas conviés et où il s'agit de la promotion des intérêts qui ne sont pas ceux de l'Afrique[359]. La mondialisation, « telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, est une loi de la jungle dominée : celui qui étale ses faiblesses ne saurait survivre. Il n'y pas de libération totale sans zones de désordre, les deux étant interdépendants. Les normes secrètes actuelles de la coopération sont établies de sorte que l'Afrique noire constitue, pour l'occident, un terrain où tous les coups sont permis, à condition qu'ils ne provoquent aucun conflit en occident...[360] ». C'est pourquoi, il est donc impérieux pour les africains de constituer de véritables organisations d'intégration et surtout d'associer les citoyens à cette réalité en renforçant le rôle des acteurs de la société civile pour accroître la capacité de résistance des institutions sociales[361].

La CEMAC a besoin de stabilité politique, d'une meilleure gouvernance, d'une diversification de sa base productive. Les progrès réalisés au plan institutionnel grâce à l'organisation régionale et aux mécanismes de surveillance multilatérale ne seront fructueux que si peuples et dirigeants (car il faut associer les populations des différents pays au processus d'intégration comme cela se fait déjà en Europe dans le cadre de l'UE, à travers divers types de scrutins et tenir

[359] Cf Diop (M), Mondialisme et Régionalisme, Le « nouveau régionalisme » en Afrique, http://www.codesria.org/Archives/Past%20events/mondialisme.htm, pp1-6.
[360] Cf Baniafouna (C), op. cit., p.255.
[361] Voir, Direction générale de la coopération internationale et du développement-DGCID, Pour une gouvernance démocratique, Document d'orientation de la politique française, Ministère des affaires étrangères, Paris 2003, pp.21-22.

compte des préoccupations de la société civile[362]) consentent à un très rigoureux effort de travail et de discipline. Que les Etats africains concèdent des abondans réels d'une souveraineté de toute façon limitée et fassent bon accueil au panafricanisme. On attend des forces nouvellement libérées par le processus de démocratisation (partis politiques, syndicats, associations) qu'elles investissent ce champ d'action. Jusqu'ici, l'intégration économique régionale n'a été qu'un instrument de diversion. Assujettie au politique, elle peut devenir un instrument d'émancipation[363].

[362] A propos de la participation de la société civile, M. Amara Essy, Secrétaire général de l'OUA déclare, en ce qui concerne l'Union africaine que: " quelle que soit la compétence des experts, on ne peut aujourd'hui ignorer les souhaits du peuple. Il faut donc qu'on tienne compte de son opinion. On ne peut pas faire cette union sans le peuple, sans les jeunes, sans les femmes, sans la société civile." Voir, Doua Gouly, op. cit. p1.

[363] Voir Willy Jackson, La marche contrariée vers l'union économique, Le monde diplomatique, mars 1996, p.14.

BIBLIOGRAPHIE :

Cette bibliographie est faite selon l'ordre alphabétique du nom des auteurs.

Ouvrages :

Abdelmalki (L), Mundler (P), *Economie du développement : les théories, les expériences, les perspectives, Hachette Supérieur, 1995.*

Adda (J) et Smouts (M. C.), *La France face au sud : le miroir brisé, Karthala, Paris, 1990.*

Adebayo Adedeji (Editor),*Africa within the world, Zed Books, Londres, 1993.*

Aicardi de saint-Paul (M), *La politique africaine des Etats-Unis, Economica, Paris, 1984.*

Amin (S), *L'Etat et la question de développement, la longue marche vers la démocratie, Pulisud, 1988.*

Anderson (K) et Blackhurst (R), eds, 1993, *regional Integration and the World Trading System, New York, Wheatsheat.*

Ballaloud (J), *L'ONU et les opérations de maintien de la paix, Paris, Pedone, 1972.*

Balassa Bela, *Les nouveaux pays industrialisés dans l'économie mondiale, Economica, Paris, 1986.*

Balassa Bela, *Towards a theory of economic integration, Kylos, Vol. 14, Fasc. 1, 1961.*

Baniafouna (C), *Quelle Afrique dans la mondialisation économique? Entre le cœur et la raison, Ligue, Dumas Saint-Etienne, 1996.*

Bayard (J. F.), *La politique du ventre, Fayard, Paris, 1989.*

Bayard (J.F.), *L'Etat en Afrique. La politique du ventre, Paris Fayard, 1989.*

Belaouane Gherari, Habib Gherari, *Les organisations régionales africaines, Documentations françaises, Paris, 1988.*

Benchenane (M), *Les coups d'état en Afrique, Publisud, Paris, 1983.*

Bible, *Version Louis Segond, 1910.*

Boughton (J.M.), *The cfa zone: currency union and monetary stantard, IMF, Working Paper, WP/91/133, 1991.*

Bourgi (A), *La politique française de coopération en Afrique, le cas du Sénégal, LGDJ, Paris, 1999.*

Boutros-Ghali (B), *Agenda pour la paix. Diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix. Rapport présenté par le SG en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992, Nations Unies. New York, 1992, §28.*

Braeckman (C), *Les nouveaux prédateurs. Politique des puissances en Afrique centrale, Fayard, Paris, 2002.*

Bunduku-Latha (P), *L'administration Clinton et l'Afrique, L'Harmattan, Paris, 1999.*

Chabal (P), Dalloz (J.P), *l'Afrique est partie ! Du désordre comme instrument politique, collection Analyse politique, Economica, Paris, 1999.*

Colard (D), *Les relations internationales de 1945 à nos jours, 5è édition, Masson, Paris, 1993.*

Colas (B), *Accords économiques internationaux : répertoire des accords et des institutions,Coll. Notes et études documentaires, La Documentation française, Paris, 1990.*

Colliard (C.A), Dubois (L), *Institution des relations internationales, Dalloz, Paris, 1995.*

Combacau (J), Sur (S), *Droit international public, 6è édition, Montchrestien, Paris, 2004.*

Comfort Ero, Waheguru Pal Singh Sidhu, Augustine Toure, *rapport de la CEDEAO, Vers une Pax Ouest Africana : rétablir la paix dans la sous-région en difficulté, Académie internationale pour la paix, Abuja, septembre 2001.*

Cot (JP), Pellet (A), Forteau (M) (sous la direction de), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article, 3è édition, Economica, Paris, 2005.*

Coussy (J) et Hugon (Ph), *L'intégration régionale et ajustement structurel en Afrique, Ministère de la coopération CERED-LAREA, 1991.*

Daillier (P), de La Pradelle (G), Ghérari (H), *Droit de l'économie internationale, Pédone, Paris, 2004.*

Darbon (D), *(sous la direction de), L'après-Mandela. Enjeux sud-africains et régionaux, Karthala-Msha, Paris, 1999.*

Decraene (P), *L'Afrique centrale, Notes africaines, asiatiques et caraïbes, Paris, 1989.*

De Malberg (C), *Contribution à la théorie générale de l'Etat, Sirey, 1920, t. I.*

Denis (J), Vennetier (P), Wilmet (J), *L'Afrique centrale et orientale, P.U.F., Paris, 1971.*

Dia (M), *Pour une meilleure gouvernance, fondement de la fonction publique en Afrique au sud du Sahara, Document technique 225F, Washington, Banque mondiale, 1994.*

Diakité (M), *Le défi de l'intégration économique en Afrique de l'ouest, L'Harmattan, Paris, 1997.*

Diakité (T), *L'Afrique malade d'elle-même, Karthala, Paris, 1986.*

Dubois (L), Blumann (C), *Droit matériel de l'Union européenne, 3è édition, Montchrestien, Paris, 2004.*

Dumont (R), *L'Afrique noire est mal partie, éd. du Seuil, Paris, 1962 et 1966.*

Emerson (M) et autres, *Marché unique, monnaie unique, une évaluation des avantages et des coûts potentiels de la création de l'U.E.M., Rapport Emerson, Economie européenne n°44, octobre 1990 et Economica, Paris, 1991.*

Etounga Manguelle (D), *L'Afrique, at-elle besoin d'un programme d'ajustement structurel culturel ?, Nouvelles du sud, Paris, 1993.*

Fanon (F), *Les damnés de la terre, Maspero, Paris, 1961.*

Farès (Z), *Afrique et démocratie, Espoir et illusion, l'harmattan, Paris,1997.*

Ferro (M), *Le livre noir du colonialisme XVIè-XXIè siècle : de l'extermination à la repentance, Hachette Littératures, Paris, 2003.*

Forttorino (E) et autres, *Besoins d'Afrique, Fayard, Paris, 1990.*

Gaudusson (J), *Le chef d'Etat en Afrique : entre traditions, Etat de droit et transition démocratique, Presses universitaires de Perpignan, 2001.*

Gonidec (P.F . sous la direction de), *Les institutions internationales régionales en Afrique occidentale et centrale, Tome IX, L.G.D.J., Paris, 1970.*

Gonidec (P. F.), *les organisations internationales africaines, L'Harmattan, Paris 1987.*

Gonidec (P.F. sous de la direction de), *Relations internationales africaines, Tome 53, L.G.D.J., Paris, 1996.*

Gonidec (J. F. sous la direction de), *Les systèmes politiques africains, 3è édition, les nouvelles démocraties, LGDJ, Paris, 1997.*

GRIP (Institut européen de recherche et d'information sur la paix), *Conflits en Afrique, analyse des crises et pistes pour une prévention, la communauté internationale : quelles responsabilités ?, Edit. Complexe, Bruxelles, 1997.*

Guillaumont (P), *Economie du développement, P.U.F., TomeIII, Paris, 1985.*

Hibou (B), *L'Afrique, est-elle protectionniste ? les chemins buissonniers de la libéralisation extérieure, Karthala, Paris, 1996.*

Horowitz, Donald L., *Ethnic group in conflit, Berkeley, University of California Press, 1985.*

Jacqué (J.P.), *Droit institutionnel de l'Union Européenne, Dalloz, Paris, 2001.*

Kaba (L),*N'Krumah et le rêve de l'unité africaine, vol.1, édit.Chaka, 1991.*

Kwam Kouassi (E), *Organisations internationales africaines, Berber-Levrault, Paris, 1987.*

Liebenow, Gus, *The military factor in african politics :a twenty five year perspective, in Africa independance: the first twenty five years, éd. G.M. Carter et P.O'Meara, Bloomington, Indiana university press, 1985.*

Liegeois (M), *Maintien de la paix et diplomatie coercitive, l'Organisation des Nations Unies à l'épreuve des conflits de l'après guerre froide, Bruylant, Bruxelles, 2003.*

Lipietz (A), *Mirages et miracles : problèmes de l'industrialisation dans le tiers monde, La découverte, Paris, 1985.*

Louvel (R), *Quelle Afrique pour quelle coopération ? Méthodologie de l'aid française, L'Harmattan, Paris, 1994.*

Marquet (E) et autres, *Histoire de l'Afrique centrale des origines au milieu du XXe siècle, Présence africaine, Paris, 1971.*

Melo (J. de) et Panagariya (A) eds, 1993, *New dimension in regional integration, New York, Cambridge University Press.*

Molinier (J), *Les principes fondateurs de l'Union européenne, PUF, Paris, 2005.*

NGuyen Quoc Dinh, Daillier (P), Pellet (A), *Droit international public 6è édition, LGDJ, Paris, 1999.*

Nkodia (C), *L'intégration économique : les enjeux pour l'Afrique centrale, L'Harmattan, Paris, 2000.*

Nkrumah (K), *L'Afrique doit s'unir, Présence africaine, Paris, 1994.*

Ntumba Luaba Lumu, *La communauté économique européenne et les intégrations régionales des pays en voie de développement, Bruyant, Bruxelles, 1990.*

Olszak (N), *Histoire des unions monétaires, Que-sais-je ? P.U.F., Paris, 1996.*

Péan (P), *Affaires africaines, Fayard, Paris, 1985.*

Péan (P), *L'argent noir, Fayard, Paris, 1988.*

Ping (J), *mondialisation, paix, démocratie et développement en Afrique : l'expérience gabonaise, l'Harmattan, paris, 2002.*

Pujolle (Th), *L'Afrique noire : l'histoire d'un continent dominé, Dominos, Flammarion, Paris, 1994.*

Rambourg (M), *Parti unique et administration en Afrique, Journal des études africaines, Canada, vol. 2, autonme 1968, pp137-146.*

Refait (M), *L'internationalisation, les grands problèmes politiques contemporains, Que-sais-je ? P.U.F., Paris, 1995, pp41-48.*

Robert (G), *rapport technique de cooperation économique et développement industriel intégré dans la CEEAC. Propositions pour la première phase. Rapport établi pour le compte du Secrétariat de la CEEAC par l'ONUDI, Ref/XA/RAF/86/628, avril 1988.*

Ronen, Dov. éd., *Democratie and pluralism in africa, Boulder, CO, Lynne Rienner Publishers, 1986.*

Ropivia, *La géopolitique de l'intégration en Afrique, L'Harmattan, Paris, 1996.*

Saint Marc Michèle, *Commerce extérieur et développement, le cas de la zone franc, SEDES, Paris, 1968.*

Salomon (J) (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public, Bruylant, Bruxelles, 2001.*

Schwob (J), *Les organes intégrés de caractère bureaucratique dans les organisations internationales, Bruylant, Bruxelles, 1987, XI.*

Soccol (B), *Relations internationales, 9è édition, Paradigme, Orléans, 2004.*

Sur (S), *Relations internationales, 3è édition, Montchrestien, Paris, 2004.*

Vennetier (P), *L'Afrique équatoriale, Que-sais-je ? P.U.F., Paris, 1972 et 1980.*

Weiss (P), *Les organisations internationales, Nathan, Paris, 1998.*

Xederd (D.F.), *L'Etat sous-développé en Afrique noire : clientélisme politique ou néopatrimonialisme, Centre d'études de l'Afrique noire, IEP de Bordeaux (coll. Travaux et documents, n°1)*

Yadi (M), *Le système d'intégration régionale, Economica, Paris, 1977.*

Articles de revues:

Bakoup (F), Tarr (D), *Effets de l'intégration au sein de la CEMAC : le Cameroun, Revue d'Economie du Développement, décembre 1998, pp 7-45.*

Brada (J) et Mendez (J), 1988, *An estimate of the dynamic effects of economic integration, Review of economics and statistics, pp.163-168.*

Bach (D),*L'intégration économique régionale en Afrique, Economie Prospective Internationale, N°48, 4è trimestre, 1991, pp.33-49.*

Bonnemaison (E), *Refaire de la sécurité en Afrique un bien public, Afrique contemporaine, n°200, 4e trimestre 2001, pp3-16.*

Bourgi (A), *L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité, Revue française de Droit constitutionnel, 52, 2002, pp721-748.*

Bourgi (A), *L'Union africaine entre les textes et la réalité, Annuaire français de relations internationales, 2004, pp327-344.*

Cahin (G), *Les nations-Unies et la construction de la paix en Afrique: entre désengagement et expérimentation, revue générale de droit international, 1er janvier 2000, n°1, pp73-105.*

Calvez (J. Y.), *Racines sociales et économiques des nationalismes du tiers monde, Revue française des sciences politiques, volumes XV, n°3, juin 1976, p463.*

Chapleau (P), Misser (F), *Le retour des mercenaires, Politique internationale, n°94-hiver 2001-2002, pp217-241.*

Commission économique pour l'Afrique et Centre de développement sous-régional pour l'Afrique centrale, *L'intégration : quelles avancées depuis Malabo (1999) ?, in Les économies de l'Afrique centrale 2002, pp. 44-49.*

Constantin (F), *L'intégration régionale en Afrique noire, Revue française des sciences politiques, octobre 1972.*

Cottereau (G), *Une licorne en Côte d'Ivoire au service de la paix. Avant Marcoussis et jusqu'à la réconciliation ? Annuaire français de Droit international, Paris 2003, pp. 176-206.*

Delcroix (J.L.), Dadouche (M), *Le traité CEMAC, les notes de la coopération française, Paris, 1996, pp51-52.*

Delcroix (J.L.), Dadouche (M), *Le programme régional de réforme de l'UDEAC, les notes de la coopération française, Paris, 1996, pp47-49.*

Doumbia (I), *Les relations entre monnaie européenne et francs cfa et comorien, Revue de droit des pays d'Afrique, Penant, septembre- décembre 2001, pp320-333.*

Dupont (S), *trentième anniversaire :sous le signe de l'espoir, C.I.D.I.C., 16 janvier 1995.*

Faolem (A), *L'UDEAC, Revue du Financier, n°77, novembre 1990, p26.*

Gaudusson (J), *L'accord de Marcoussis, entre droit et politique, Afrique contemporaine, été 2003, pp. 41-55.*

Gaudusson (J) et Médard (J. F.) (sous la direction de), *L'Etat en Afrique : entre le global et le local, Afrique contemporaine, numéro spécial, Trimestriel n°199, juillet-septembre 2001.*

Gaulme (F), *« Gabon 2000 » et le maintien de la paix en Afrique centrale, Afrique contemporaine, trimestriel n°194, avril-juin 2000, pp67-73.*

Hibou (B), *Les limites de la réforme fiscalo-douanière de l'UDEAC, Tribune libre, C.I.D.I.C., avril 1995.*

Hugon (P), *Le NEPAD : une nouvelle chance pour l'Afrique ?Afrique contemporaine, n°204, 4ème trimestre 2002, pp.42-51*

Lauriol (T), *L'intégration régionale en Afrique centrale, le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation, n°4, du 1er juillet 1998, pp 893-900.*

Meledje Djedjro (F), *L'OUA et le règlement des conflits, Afrique contemporaine, numéro spécial, 4è trimestre, 1996, p209.*

Melo (J. de), Montenegro (C) et Panagariya, *L'intégration régionale, hier et aujourd'hui, Revue d'économie du développement, 1993, pp.7-49.*

Mouelle Kombi (N), *Les aspects juridiques d'une union monétaire : l'exemple de l'union monétaire d'Afrique centrale, RGDIP, 2001-3, pp522-557.*

Novosseloff (A), *Etats, statuts territoriaux maintien de la paix contrôle des armements, « les missions spéciales » du Conseil de sécurité des Nations Unies, Annuaire français de Droit international, 2003, pp 165-175.*

Nsie (E), *La cour commune de justice et d'arbitrage, Revue du droit des pays d'Afrique (Penant), n°828 du 1er septembre 1998, pp308-323.*

Ondo Ossa (A), *La problématique de l'intégration en Afrique subsaharienne (le cas des pays de la CEMAC), Economie et Gestion, Révue du LEA, Vol. 1, janvier-juin 1999, pp.24-46.*

Priso Essawe (S. J), *Le juge national et le droit communautaire en Afrique centrale, Revue du droit des pays d'Afrique, Penant, n°826, du 1er avril 1998, pp107-120.*

Rambourg (M), *L'échec des réformes en Afrique, le cas des pays francophones au sud du Sahara, Revue française d'administration publique, n°87 du 1er juillet 1998, pp402-422.*

Raynal (J.J.), *Intégration et souveraineté : le problème de la constitution du traité OHADA, Revue du droit des pays d'Afrique (Penant), n°832 du 1er janvier 2000, pp5-22.*

Szurek (S), *Sierra Léone: un Etat en attente de paix durable. La communauté internationale dans l'engrenage de la paix en Afrique de l'ouest, Annuaire français de droit international, 2000, n°46, pp176-201.*

Toumani (T.A), *De la prévention des conflits en Afrique de l'ouest, Afrique 2000, janvier-mars 1997, pp43-47.*

Uku (R), *Dévaluation du franc cfa : résultats mixtes, Afrique Relance, juin 1995, p7.*

Vallee (O), *La réforme fiscale et douanière en Afrique centrale : l'histoire du cheval de Troie, Tribune libre, C.I.D.I.C., février 1995.*

Vamvakidis (A), *Regional international and economic growth, World Bank Economic review, vol 12, may 1998.*

Vijay S. Makhan, *L'Union Africaine et le NEPAD: un nouveau départ pour l' Afrique?, Afrique contemporaine, trimestre n°204, La documentation française, Paris, octobre-décembre 2002, p6.*

Weiss (P), *L'opération Licorne en Côte d'ivoire Bang d'essai de la nouvelle politique française de sécurité en Afrique,Annuaire français de droit international, 2004, pp 313-326.*

Yadi (M), *La communauté économique des pays des grands lacs, Studia Diplomatica, 1981, Vol.34, N°6, pp.709-752.*

Le diagnostic du Président en exercice de l'UDEAC : « Une aventure aussi délicate qu'exaltante », C.I.D.I.C., Paris, 1995.

ELF privatise aussi un passif, les actionnaires doivent savoir, Revue de l'Association « Agir ici » du 18 janvier 1994, communiqué, p 2.

Articles de presse :

Ayissi (A), *Ordre militaire et désordre politique en Afrique, Le Monde diplomatique, janvier 2003, PP.20-21.*

Bandha-Maïssa (A), *L'intégration économique en Afrique francophone, Actualité du jour, 21 avril 1998.*

Barry (M. A), *Afrique de l'ouest par ici la monnaie, svp ! JAE n°333 du 16 au 2 septembre 2001, pp26-32.*

Bary (M. A.), Dorce (F), *Lansana Kouyaté, Secrétaire exécutif de la CEDEAO (interview), JAE du 13 avril au 3 mai 1998, pp125-126.*

Budoc (R. L.), *Entrée de la zone franc dans l'euro : des choix politiques s'imposent, JAE du 31 août 1998, p137.*

Dorce (F), *L'Afrique centrale : l'UDEAC est morte, vive la CEMAC, JAE, n°223, 5 août 1996.*

Dorce (F), *Gabon, la croisade d'Omar BONGO, JAE, 20 juillet 1998, pp80-82.*

Dorce (F), *La CEDEAO donne l'exemple, JAE du 16 au 29 novembre 1998, p96.*

Fatunde (T), *Sierra Leone : la CEDEAO écarte le recours à la force, JAE, n° 248, du 15 septembre au 5 octobre 1997, p74 et pp72-8.*

Jackson (W), *la marche contrariée vers l'union économique, le Monde diplomatique, mars 1996, p14.*

Leymarie (P), *Le continent noir en quête d'un véritable partenariat, malaise dans la coopération entre la France et l'Afrique, Le Monde diplomatique, juin 2002, pp 18-19.*

Massou (A), *Cameroun Gabon, la bataille des bourses, Jeune Afrique L'intelligent, n°2085-2086, p18.*

Nadjitan Ndôh (D), *Afrique centrale: les derniers de l'UDEAC, JAE, n°240, 5 mai 1997.*

Ngbwa Mintsa (G), *L'UDEAC devient CEMAC : en Afrique centrale, rien de nouveau, l'Autre Afrique du 11 au 17 février 1998, p22.*

Payenne (A), *Maintien de la paix, l'Afrique prend son destin en main, Jeune Afrique/l'Intelligent, n°2208, du 4 au 10 mai 2003, p14.*

Pelletier (P), *Les unions régionales en Afrique subsaharienne, Marchés Tropicaux, 7 février 1997, pp266-270.*

Pelletier (P), *La CEMAC (Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale), Marchés Tropicaux, 21 mars 1997, p600.*

Porges (L), *Le NEPAD : Présentation et résumé du texte de référence,Afrique contemporaine, n° 204, 4ème trimestre 2002, pp52-76.*

Soudan (F), *La chute de l'Ange, Jeune Afrique L'Intélligent, n°2202, 23-29 mars 2003, pp19-22.*

Tavares (P.F.), *Pourquoi tous ces coups d'Etat en Afrique ? Le monde diplomatique, Janvier 2004, pp. 16-17.*

Tchomba (G), *L'Afrique centrale vers un marché financier régional, JAE du 1er au 14 février 1999, pp50-54.*

Zyad Limam, *L'union Quelle union?, Afrique magazine, Am, numéro double, n°203-204, août/septembre 2002, p59.*

Afrique-Communauté économique des Etats de l'Afrique-sommet, Document d'Actualité internationale n°4, du 15 février 2001, pp157-159.

CEDEAO, l'Afrique à l'heure des grands ensembles, Paris Match n°2680 du 5 octobre 2000, pIII.

La CEMAC, notre dernière chance, JAE, n°236, 3 mars 1997.

Dossier sur l'intégration régionale, le Courier ALP-Communauté Européenne, n°134, juillet-août 1992, p 81.

Franc cfa : pas de dévaluation immédiate face à l'euro, Jeune Afrique l'intelligent, n°2132, du 20 au 26 novembre 2001, p75.

Querelle de siège, JAE, du 1er 14 février 1999, p54.

Jeune Afrique, n°1957, du 14 au 20 juillet 1998, pp27-28.

Sécurité en Afrique centrale : les causes des conflits et les moyens de promouvoir la paix, Marchés Tropicaux, n°2806, 20 août 1999, p1692.

Les Unions régionales en Afrique subsaharienne (2), les avancées de 1996 et l'échéancier 1997, Marchés Tropicaux, 21 mars 1997, p598.

Documents :

Accord de cotonou, 23 juin 2000, JO (de l'UE) L317 du 15 décembre 2OOO.

B.A.D., *Rapport sur le développement en Afrique 2000, integration régionale, Economica, Paris, 2000.*

B.A.D., *Rapport sur le développement en Afrique 2001, Economica, Paris, 2001.*

Conférence internationale sur l'intégration de l'Afrique de l'ouest organisée par le Centre de recherches pour le développement international (CRDI), à Dakar, du 11 au 15 janvier 1993, Documents 1-1O.

-Conférence sous-régionale sur les institutions démocratiques et la paix en Afrique centrale, Bata (Guinée équatoriale) 18-21 mai 1998, Rapport de la Conférence, 1998, Nations-Unies, New-York 1999.

Décision 3/2003/CE, du 11décembre 2003, JO (de l'UE) L345 du 31 décembre 2003.

Décision n°50/00/UEAC-033-CM-05 portant adoption du programme d'actions 2001 du Secrétariat Exécutif de la CEMAC, N'djamena, le 11 décembre 1999.

Commission Economique pour l'Afrique et Centre de Développement Sous-Région pour l'Afrique centrale, l'intégration : quelles avancées depuis Malabo (1999), les économies de l'Afrique centrale 2002,Addis Abéba, Ethiopie, pp44-49.

Ministère des affaires étrangères, La coopération internationale du ministère des affaires étrangères, DGCID, Bilan 2002 et perspectives.

Ministère des affaires étrangères, Pour une gouvernance démocratique, document d'orientation de la politique française de coopération, 2003.

Ministère des affaires étrangères, rapport d'activité 2003

Mobilisation des Nations Unies pour la paix et la sécurité en Afrique centrale, Document de référence, Nations Unies, New-York 1997.

Plan d'action de Lagos pour le développement économique en Afrique, Acte final, avril, 1980.

Projet de Protocole relatif au Conseil de la paix et de sécurité de l'Afrique centrale.

Projet de mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, CEDEAO, Banjul, juillet 1998.

Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de sécurité de la CEDEAO.

Traité constitutif de l'UDEAC

Traité constitutif de la CEMAC

Traité modifié de l'UEMOA

Additif au traité constitutif de la CEMAC

Résolution 1152 (1998)

Thèses :

Ahmed Eli (B), *Les problèmes des intégrations en Afrique noire : l'exemple de l'Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale, Université de Paris V, 1989.*

Bernault (F), *Démocraties ambigües : la construction d'une société politique au Congo (Brazzaville) et au Gabon (1945-1964), Université de Paris VII, janvier 1994.*

Dreux-Breze (J de), *Le regroupement en Afrique équatoriale, Droit, Paris, 1966.*

Lingwe (P), *De l'UDEAC à la CEEAC, les problèmes de l'élargissement de la coopération et de l'intégration économique en Afrique centrale, Université de Toulouse I, 1988.*

Ndo Ndong (J.S), *La faisabilité d'une intégration économique en Afrique centrale : un essai de redéfinition des conditions d'optimalité, Sciences économiques, Université de Toulouse I, octobre 1999.*

Nembot (M), *Le glas de la fonction publique dans les Etats d'Afrique francophone, Université de Paris I, janvier 1996.*

Nkodia (C), *Le modèle économique d'intégration en Afrique centrale (nouveau régime), Université de Paris II, 1996.*

Niangalé Bagayoko-Penone, *Les politiques de sécurité française et américaine en Afrique de l'ouest, Institut d'Etudes Politiques de Paris, décembre 2002.*

Yadi (M), *Les systèmes d'intégration régionale africaine : théorie-évolution-perspective, Sciences économiques et sociales, Génève, 1979.*

Sources électroniques :

Adjovi (R), *Questionnements sur l'ECOMOG : Libéria, Sierra Leone et Guinée-Bisssau,* http://www.lexana.org/f/org/lettre2_ra.htm, *pp1-5.*

Bach (D) et Sindjoun (L), *Introduction générale, ordre et désordre en Afrique, file://A :introduction%20générale.htm.*

Beaugy (E), *Un passeport communautaire pour l'Afrique centrale, http://www.afrik.com, 26 mars 2001, p1.*

Berman (G)Eric, Katie (E) Katie, *Le maintien de la paix en Afrique, http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf.art130.pdf, 19 mai 2003, pp23-34.*

Bourgi (A), *François Mitterrand et la démocratie en Afrique : le discours de la Baule huit ans après, http://www.univ-reims.fr/labos/CERI/Mitterrand_et_la_démocratie_en_Afrique.htm , 7 janvier 2005, pp. 1-9.*

Cadot (O), Melo (J.de) et Olarreaga (M), *L'intégration régionale en Afrique : où sommes-nous ?, http://www.hec.unil.ch/ocadot/PAPERS/ABCDERFR.doc, 20 décembre 2004, pp.1-14.*

D'Almeida (C), *Le devenir du franc cfa, unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/IDEP/UNPAN, 20 décembre 2004, pp.1-2.*

Diop (M), *Mondialisme et Régionalisme, le « nouveau régionalisme » en Afrique,* http://www.codesria.org/Archives/Past%20events/mondialisme.htm, *pp1-6.*

Doua Gouly (Interview réalisée par), *Intégration économique, "l'union africaine sera le creuset de toutes les intentions de développement", http://www. Fratmat.co.ci/story.asp?ID=9975.*

Hadjimichael T.(M) et Galy (M), *la zone franc cfa et l'UEM, http://www.euforic.org/dandc/98f_had.htm, 25 novembre2003, pp.1-2.*

Hibou (B), *Contradictions de l'intégration régionale en Afrique centrale, http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/054066.pdf, 29 mars 03, pp66-73.*

Mahamat (A. H.), *Programme d'actions exercice 2001, Bulletins Officiels de la CEMAC,* http://www.izf.net/izf/Documentation/Journal.../DEC50UEAC_2001.ht, *17 décembre 2001, pp2-16.*

Marsaud (O), *Pétrole congolais : un cadeau empoisonné, http://www.afrik.com, p1.*

Meledge (D), *(participation aux débats, numéro 12), Vitalité de l'Afrique de l'ouest, http://www.cerap-inades.org/DEBATS/numero12.htm*

Nahimana (G), *Rôle du secteur privé local dans l'intégration économique en Afrique centrale, http://www.un.cm/cdsrac/Events/Events2001/seminaire%20cc%Douala/RôleSecteurPrivéIntégration.doc .,pp1-11.*

Ndo Ndong (J.S.), *La faisabilité de l'intégration économique en Afrique centrale, http://www.uneca.org/aknf/pub/regionalint.htm, 20 décembre 2004, pp.1-8.*

Ndong (T), *Sous-région : l'intégration piétine, http://fr.allafrica.com/stories/200501170488.html, 17 janvier 2005, pp 1-2*

SIKI (P), *Afrique centrale, la grande famille se concerta,* http://www.rdpcpdm.cm/action/action180_politique.html, *pp2-4.*

Talbot (C), *La France envoie des troupes en Centrafrique, http://www.wsws.org/français/News/2003, 24 mars 2003, pp1-4.*

Thierno Bah, *Les mécanismes traditionnels de prévention et de gestion des conflits en Afrique, http://www.unesco.org/cpp/publications/mecanismes/edbah.htm, 26 mai 2003, pp1-16.*

Yama Nkounga (A), *Quelques réflexions préliminaires sur les coûts et avantages de l'intégration régionale en Afrique centrale, http://www.un.cm/cdsrac/Events/Events2001/seminaire%20ccDouala/RôleSecteur PrivéIntégration.doc., 29 mars 2003, pp1-12.*

Afrique centrale, la difficile équation de l'intégration régionale, Les Etats de l'Afrique centrale ont raté le départ du « train de l'intégration ». Le problème des frontières reste entier, http://ospiti.peacelink.it/anb-bia/nr427/f01.html, 20 janvier 2005, pp. 1-2.

Aperçu historique, http://www.socatel.intnet.cf (site officiel de la CEMAC).

Bongo, satisfait du sommet des chefs de la CEMAC, http://www.allafrica.com, 13 février 2001, p1.

CEDEAO-NEPAD: le tournant de Yamoussoukro, http://www.abidjan.net/kiosque/journaux/fratmat.htm., *13 mai 2002, pp1-2.*

Comité national préparatoire du colloque international « dynamiques d'intégration régionale en Afrique centrale », Yaoundé, 26, 27, 28, avril 2000, http://www.cm.refer.org/rec/recco/udeac.htm, 20 janvier 2005, pp. 1-4.

Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) ECOWAS EXECUTIVE SECRETARIAT, http://www.izf.net/izf/FicheIdente/CDEAO.htm, *pp1-2.*

France-République Centrafricaine, Afrique Occidentale, République Centrafricaine, Situation en Centrafrique, Déclaration du porte-parole du Quai d'Orsay, http://www.france.diplomatie.fr/actu/article.asp?ART=32072, 7 mai 2003, pp1-2.

Historique de l'intégration économique en Afrique centrale, http://www.izf.net, *pp1-4.*

Intégration économique : l'euro donne des idées à l'Afrique de l'ouest, http://www.togo-confidentiel.com/texte/Economie/Int%E9gration_%conomique.htm, 20 décembre 2004, pp.1-3.

Intégration régionale en Afrique centrale, http://www.delcaf.cec.eu.int/fr/ue_et_afrique_centrale/integration_regionale.htm, 20 décembre 2004, pp.1-2.

Intégration économique en Afrique centrale, textes de base : définition, http://www.izf.net, 20 décembre 2004, pp.1-3.

L'ECOMOG la plaie de l'Afrique de l'ouest, http://www.gunea-foru.../l'ecomog_la *plaie_de_l'afrique_de_l'ouest.htm, pp1-3.*

L'intégration économique au niveau de l'ensemble de la zone franc cfa, Coopération et francophonie-MAJ mars 2001, http://www.izf.net/izf/Institutions/Integrati.../IntegrationEconomique.ht, 17 décembre 2001, pp1-2.

L'intégration économique en Afrique centrale, http:/www.izf.net, 21 mars 2000, p1.

La communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), http://www.izf.net, 7 mai 2001, pp1-4.

La participation française à la sécurité en Afrique, de MISAB à MINURCA, l'exemple d'une participation française, Mission interafricaine de surveillance des accords de Bangui (MISAB), http://www.defense.gouv.fr/actualites/dossier/d20/2_5.htm, 7 mai 2003, pp1-4.

Le bilan critique de la CEMAC, http://www.quotidienmutations.net, 20 janvier 2005, pp. 1-2.

Le cadre institutionnel de la CEMAC, http://www.izf.net.investir en zone franc, 21 mars 2000, pp1-6.

Le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, Enseignements tirés du colloque de Lisbonne (19 mai 1999), REPORT présenté au nom de la Commission politique par M. Roseta, rapporteur, http://www.weu.int/assembly/fra/rapports/1648.html, *22 février 2000.*

Le premier contingent de la force CEMAC arrive mercredi 4 décembre 2002 à Bangui, *http://www.sangonet.com/ActualiteC13/PremiercontingentCEMAC4dec02.html, 7mai 2003, pp1-3.*

Les bulletins officiels de la CEMAC..., DECISION N°50/00/UEAC6033-CM-05 portant adoption du Programme d'actions 2001 du Secrétariat exécutif de la CEMAC, http://www.izf.net/izf/Documentation/Journal.../DEC50UEAC_2001.ht, *17 décembre 2001, p1.*

Les fondements théoriques du régionalisme africain, *http://www.ulg.ac.be/polgereg/FedRegs/Regionalismeafricain.pdf, 20 décembre 2004 pp.1-17.*

Les forces de la CEMAC s'installent progressivement, *http://membres.lycos.fr/batirrca/CemacBanguiDec2002.htm, 7 mai 2003, pp1-5.*

Les objectifs des programmes d'ajustement structurel mis en place dans les Etat membres de la CEMAC, http://www.izf.net.

Les organes de la zones de la zone franc, http://www.rfi.fr, 26 janvier 2005, pp.1-3.

Les tentatives d'intégration en Afrique et les raisons de leur échec, http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/OFPA/UNPANO11249 pdf. Pp1-2

Mécanismes monétaires de la zone Franc CFA, http:/www.izf.net.

Message du Secrétaire général de l'OIF, M. Boutros Boutros-Ghali, à la Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, http://www.francophonie.org/oif/secretariat/discours/VoirDiosc.cfm ?ID, pp1-4.

Prévention des conflits, http://www.europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/12700, 20 décembre 2004, pp.1-4.

Réalisations et perspectives de l'intégration économique en Afrique centrale, http: //www.izf.net, pp1-4.

Rapport annuel sur l'intégration en Afrique 2OO2, (ARIA), http://www.uneca.org/fdaiii/docs/fr_aria.htm, pp.1-28.

Zone CEMAC: Perspectives pour 2002 de l'économie sous-régionale, Sources: Administrations et financières, FMI, BEAC (Avril 2002), http://www.izf.net/125/DOC/Rapport/beac6/default.htm, *27 mai 2002, pp1-2.*

INDEX DES SIGLES UTILISES

A.E.F. : *Afrique équatoriale française*

A.O.F. : *Afrique occidentale française*

B.C.A.O. : *Banque centrale de l'Afrique de l'ouest*

B.C.E.A.O.: *Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest*

B.D.E.A.C.: *Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale*

B.E.A.C. : *Banque des Etats de l'Afrique centrale*

C.C.D. : *Conseil de coopération douanière*

C.E.D.E.A.O. : *Communauté économique et douanière des Etats de l'Afrique de l'ouest*

C.E.E. : *Communauté économique européenne*

C.E.E.A.C. : *Communauté économique des Etats d'Afrique centrale*

C.E.F.D.H.A.C. : *Conférence sur les écosystèmes des forêts denses et humides d'Afrique centrale*

C.E.M.A.C. : *Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale*

C.I.M.A. : *Conférence interafricaine des marchés des assurances*

C.N.U.C.E.D. : *Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement*

C.O.P.A.X. : *Conseil de la paix et de la sécurité en Afrique centrale*

F.C.F.A. : *Franc de la communauté (ou de la coopération) financière d'Afrique*

F.M.I. : *Fonds monétaire international*

F.O.M.A.C. : *Force multinationale d'Afrique centrale*

F.S.C. : *Fonds de stabilisation et de coopération*

G.A.T.T.: *General agreement on tariffs and trade*

I.M.A.O.: *Institut monétaire de l'Afrique de l'ouest*

I.M.E.: *Institut monétaire européen*

I.S.T.A.: *Institut sous-régional multisectoriel de technologie appliquée, de planification et d'évaluation des projets*

O.A.B. : *Organisation africaine du bois*

O.C.A.M.: *Organisation commune africaine et malgache*

O.H.A.D.A. : *Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires*

O.U.A.: *Organisation de l'unité africaine*

P.V.D.: *Pays en voie de développement*

U. A.: *Union africaine*

U.D.E.: *Union douanière équatoriale*

U.D.E.A.C. : *Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale*

U.E. : *Union européenne*

U.E.A.C.: *Union des Etats d'Afrique centrale*

U.E.A.C.: *Union économique d'Afrique centrale*

U.E.M.O.A. : *Union économique et monétaire ouest-africain*

U.M.A.C.: *Union monétaire d'Afrique centrale*

Z.M.A.O. : *Zone monétaire de l'Afrique de l'ouest*

LES ANNEXES

Document N°I : *Carte de l'Afrique centrale*

Document N°II : *Traité instituant la CEMAC*

Document N°III : *Additif au traité CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la communauté*

Document N°IV : *Convention régissant l'UMAC*

Document N°V : *Convention régissant l'UEAC*

Document N°VI : *Convention régissant la cour de justice de la CEMAC*

Document N° VII : Traité modifié de l'UEMOA

Document N°VIII : *Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO.*

ANNEXE I

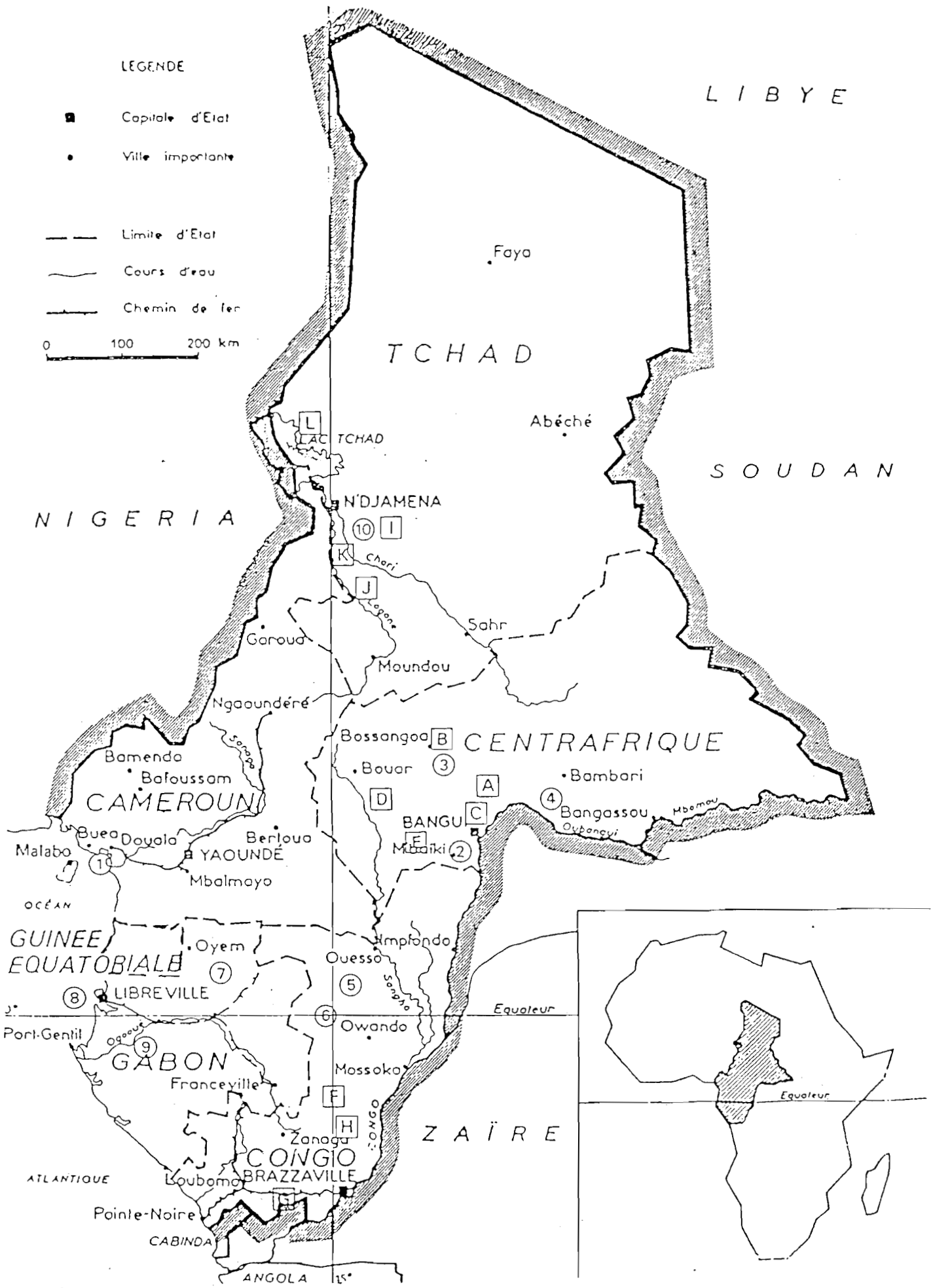
LEGENDE
Capitale d'Etat
Ville importante
Limite d'Etat
Cours d'eau
Chemin de fer
0 100 200 km
LIBYE
TCHAD
Faya
Abéché
SOUDAN
NIGERIA
L
LAC TCHAD
N'DJAMENA
10
I
K
Chari
J
Logone
Sahr
Garoua
Moundou
Ngaoundéré
Sanaga
Bossangoa
B
CENTRAFRIQUE
3
Bouar
Bambari
A
D
4
Bangassou
Mbomou
Oubangui
BANGUI
C
E
Mbaiki
2
CAMEROUN
Bamenda
Bafoussam
Buea
Douala
Berlouo
Malabo
1
YAOUNDÉ
Mbalmayo
OCÉAN
GUINEE EQUATORIALE
Oyem
7
Ouesso
5
Impfondo
Sangha
8
LIBREVILLE
Equateur
6
Owando
Port-Gentil
Ogooué
9
GABON
Mossoko
Franceville
F
H
Zanaga
CONGO
ZAÏRE
ATLANTIQUE
Loubomo
BRAZZAVILLE
G
Pointe-Noire
CABINDA
ANGOLA
15°
○- Projets de développement rural financés
□- Etudes de Projets financés ou à financer

ANNEXE II

Schéma de fonctionnement de la CEMAC:

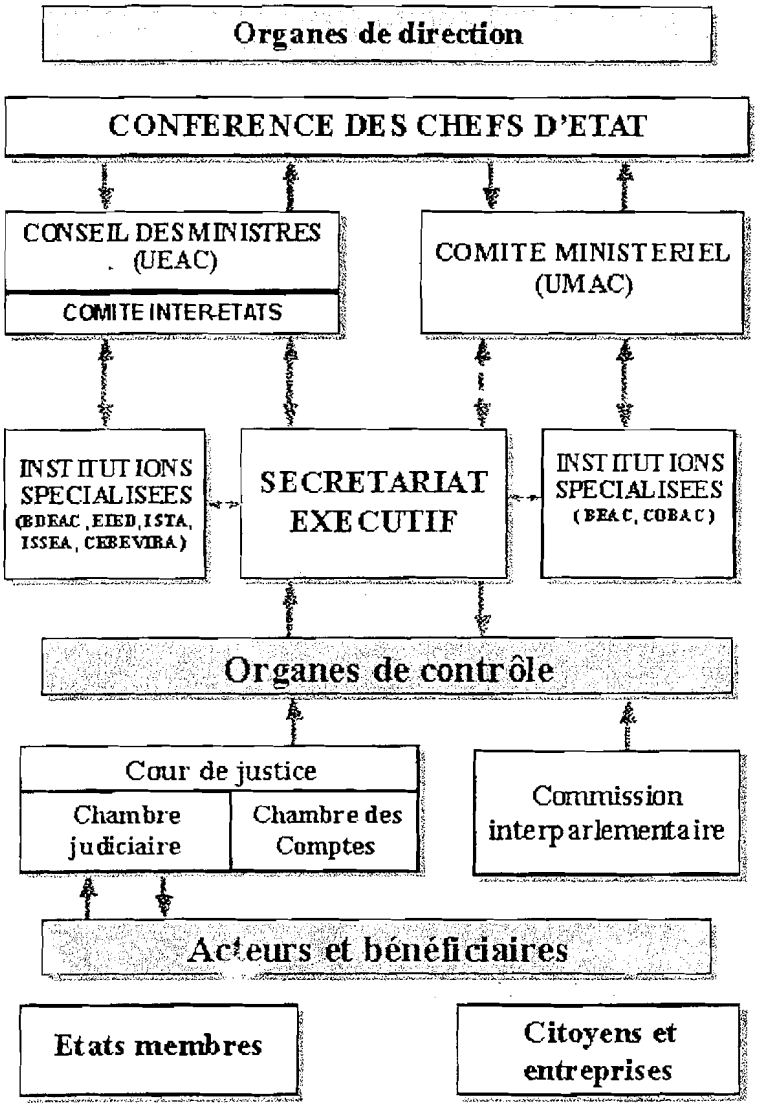

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE REIMS DROIT

TRAITE

INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Décident de créer une "Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale", en abréviation CEMAC.

Article premier: La mission essentielle de la Communauté est de promouvoir un développement harmonieux des Etats membres dans le cadre de l'institution de deux Unions : une Union Economique et une Union Monétaire. Dans chacun de ces deux domaines, les Etats membres entendent passer d'une situation de coopération, qui existe déjà entre eux, à une situation d'union, susceptible de parachever le processus d'intégration économique et monétaire.

Article 2 : Les parties signataires décident du principe de création de quatre institutions rattachées à la Communauté et constituant celle-ci:

- l'Union Economique de l'Afrique Centrale
- l'Union Monetaire de l'Afrique Centrale,
- le Parlement Communautaire,
- la Cour de Justice Communautaire, comprenant une Chambre Judiciaire et une Chambre de Comptes.

Les principaux organes de la Communauté sont:

- La Conférence des Chefs d'Etat,
- le Conseil des Ministres,
- le Comité Ministériel,
- le Secrétariat Exécutif,
- le Comité Inter-Etats, = comité des Experts
- la Banque des Etats de l'Afrique Centrale,
- la Commision Bancaire de l'Afrique Centrale,
- l'Institution de Financement du Développement.

Article 3: Les quatre Institutions citées à l'Article 2 ci-dessus feront l'objet de Conventions séparées, à annexer respectivement au présent Traité et dont elles feront intégralement partie.

Le statut des organes cités ci-dessus et existant déjà, feront l'objet , si nécessaire de modifications par conventions séparées en vue de leur harmonisation avec les dispositions des Actes régissant la Communauté.

Article 4: Le Parlement Communautaire, qui sera créé ultérieurement par une Convention séparée aura pour rôle essentiel de légiférer par voie de directives.

Article 5: La Cour de Justice Communautaire comporte deux Chambres: une Chambre Judiciaire et une Chambre des Comptes.

La Chambre Judiciaire assure le respect du droit dans l'interprétation et dans l'application du présent Traité et des Conventions subséquentes.

La Chambre des Comptes assure le contrôle des comptes de l'Union.

La composition, le fonctionnement et le champ de compétence de chacune des deux Chambres sont contenus dans la Convention instituant l'Union Economisue de l'Afrique Centrale.

Aricle 6 : Tout autre Etat africain, partageant les mêmes idéaux que ceux auxquels les Etats fondateurs se déclarent solennellement attachés, pourra solliciter son adhésion à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Cette adhésion ne pourra intervenir qu'après accord unanime des membres fondateurs.

Toute Adhésion ultérieure d'un nouvel Etat sera subordonnée à l'accord unanime des membres de la Communauté.

Article 7: Le présent Traité rédigé en un exemplaire unique en langues française, espagnole et anglaise, le texte français faisant foi en cas de

divergence d'interprétation, entrera en vigueur dès sa ratification par tous les Etats signataires auprés de la République du Tchad, désignée comme Etat dépositaire de tous les Actes afférents à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Fait à N'DJAMENA, le 16 Mars 1994

Pour la République du Cameroun

Paul BIYA
Président de la République

Pour la République Centrafricaine

Ange Félix PATASSE
Président de la République

Pour la République du Congo

Professeur Pascal LISSOUBA
Président de la République

Pour la République Gabonaise

El Hadj OMAR BONGO
Président de la République

Pour la République de Guinée Equatoriale

NDONG MBA Anatolio
Vice-Premier Ministre,
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la République du Tchad

Colonel Idriss DEBY
Président de la République

ANNEXE III

ADDITIF AU TRAITE DE LA C.E.M.A.C.
RELATIF AU

SYSTEME INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTE

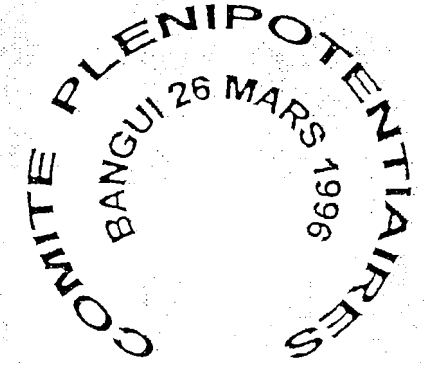

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;

Le Gouvernement de la République du Congo ;

Le Gouvernement de la République Gabonaise ;

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;

Le Gouvernement de la République du Tchad ;

- considérant le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (C.E.M.A.C.);

- soucieux d'assurer le bon fonctionnement des Institutions et Organes prévus dans ce Traité ;

- désireux d'établir à cet effet une organisation commune dotée de compétences et d'Organes propres agissant dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Additif ainsi que par la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (Convention de l'U.E.A.C.) et celle régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (Convention de l'U.M.A.C.) ;

conviennent de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les Institutions de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, ci-après dénommée la Communauté, sont :

- l'Union Economique de l'Afrique Centrale (U.E.A.C.) ;
- l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (U.M.A.C.) ;
- le Parlement Communautaire ;
- la Cour de Justice Communautaire.

Les principaux Organes de la Communauté sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat ;
- le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
- le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- le Secrétariat Exécutif ;
- le Comité Inter-Etats ;
- la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) ;
- la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (C.O.B.A.C.) ;
- l'Institution de Financement du Développement.

Article 2

Les Organes et les Institutions de la Communauté agissent dans les limites des attributions et selon les modalités prévues par le présent Additif, par les Conventions de l'U.E.A.C. et de l'U.M.A.C. et par les statuts respectifs de ces Organes ou Institutions.

TITRE II

LE SYSTEME INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTE

CHAPITRE I : LES ORGANES DE DECISION

Section 1 La Conférence des Chefs d'Etat

Article 3

La Conférence des Chefs d'Etat détermine la politique de la Communauté et oriente l'action du Conseil des Ministres de l'U.E.A.C. et du Comité Ministériel de l'U.M.A.C..

La Conférence des Chefs d'Etat fixe le siège des Institutions et des Organes de la Communauté. Elle nomme leurs dirigeants conformément aux dispositions prévues par leurs textes constitutifs respectifs.

Article 4

La Conférence des Chefs d'Etat se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Toutefois elle peut, dans l'intervalle de deux sessions ordinaires, se réunir à l'initiative de son président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Article 5

La présidence de la Conférence est assurée par chaque Etat membre, successivement et selon l'ordre alphabétique des Etats, pour une durée d'un an.

Article 6

Le Secrétaire Exécutif rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions de la Conférence des Chefs d'Etat dont il assure le secrétariat.

Le Gouverneur de la B.E.A.C. assiste à ces réunions.

Article 7

La Conférence des Chefs d'Etat se détermine par consensus.

Section 2 Le Conseil des Ministres de l'U.E.A.C.

Article 8

Le Conseil des Ministres de l'U.E.A.C., ci-après dénommé le Conseil, assure la direction de l'Union Economique par l'exercice des pouvoirs que la Convention de l'U.E.A.C. lui accorde.

Article 9

Le Conseil est composé de représentants des Etats membres, comprenant les Ministres en charge des finances et des affaires économiques. Chaque délégation nationale ne peut comporter plus de trois Ministres et ne dispose que d'une voix.

Article 10

Pour les questions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, et par dérogation à l'article 9 du présent Additif, le Conseil peut réunir en formation ad hoc les Ministres compétents.

Dans ce cas, les délibérations acquises deviennent définitives après que le Conseil en ait constaté la compatibilité avec la politique économique et financière de l'Union Economique.

Article 11

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que les circonstances l'exigent.

La présidence du Conseil est assurée par l'Etat membre exerçant la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

Le Conseil est convoqué par son président, soit à son initiative, soit à la demande d'au moins deux Etats membres, soit enfin à la demande du Secrétaire Exécutif.

Le Secrétaire Exécutif rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Gouverneur de la B.E.A.C. assiste aux réunions du Conseil.

Section 3 Le Comité Ministériel de l'U.M.A.C.

Article 12

Le Comité Ministériel de l'U.M.A.C., ci-après dénommé le Comité Ministériel, examine les grandes orientations des politiques économiques respectives des Etats membres de la Communauté, et en assure la cohérence avec la politique monétaire commune. Les attributions du Comité Ministériel sont précisées dans la Convention régissant l'U.M.A.C..

Article 13

Chaque Etat membre est représenté au Comité Ministériel par deux Ministres dont le Ministre chargé des Finances , et n'y dispose que d'une voix exprimée par ce dernier.

La présidence du Comité Ministériel est tournante. Elle est assurée, pour une année civile et par ordre alphabétique des Etats membres, par le Ministre des Finances.

Le Comité Ministériel se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an dont une pour la ratification des comptes de la B.E.A.C.. Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres ou encore à la demande du Conseil d'Administration de la B.E.A.C..

Article 14

Le Gouverneur de la B.E.A.C. rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du Comité Ministériel. Le Secrétaire Exécutif de l'U.E.A.C. assiste à ces réunions.

Article 15

Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux modalités de prise de décision sont prévues dans la Convention régissant l'U.M.A.C..

Section 4 Le Secrétariat Exécutif

Article 16

Le Secrétariat Exécutif est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Exécutif assisté d'un Secrétaire Exécutif Adjoint.

Les attributions du Secrétariat Exécutif sont précisées par le présent Additif et par les Conventions ou Statuts régissant les Institutions et Organes de la Communauté.

Article 17

Le Secrétaire Exécutif est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Il est choisi sur des critères de compétence, d'objectivité et d'indépendance.

Le Secrétaire Exécutif exerce ses fonctions dans l'intérêt général de la Communauté. Il est chargé de l'animation de l'U.E.A.C..

Pendant la durée de ses fonctions, le Secrétaire Exécutif n'exerce aucune autre activité professionnelle ou politique rémunérée ou non. Il s'engage par serment devant la Cour de Justice Communautaire, lors de son entrée en fonction à observer les devoirs d'indépendance, de réserve, d'honnêteté et de délicatesse nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 18

Le mandat du Secrétaire Exécutif peut être interrompu par la démission ou la révocation. Cette révocation peut être prononcée lorsque le Secrétaire Exécutif ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, notamment la violation des devoirs prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article précédent. La révocation est prononcée par la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Conseil des Ministres.

Si les circonstances l'exigent, le Conseil des Ministres peut suspendre de ses fonctions le Secrétaire Exécutif, en attendant l'aboutissement de la procédure de révocation.

Article 19

Le Secrétaire Exécutif Adjoint est nommé et exerce ses fonctions dans les mêmes conditions que le Secrétaire Exécutif.

CHAPITRE II : LES ACTES JURIDIQUES ET LE CONTROLE DES ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE

Article 20

Pour l'application du Traité et du présent Additif, et sauf dérogations prévues par ceux-ci ou dispositions particulières contenues dans les Conventions de l'U.E.A.C. et de l'U.M.A.C. :

- la Conférence des Chefs d'Etat adopte des actes additionnels au Traité ;
- le Conseil des Ministres et le Comité Ministériel adoptent des règlements, des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.
- le Secrétaire Exécutif et le Gouverneur de la B.E.A.C.arrêtent des règlements d'application, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis;

Article.21

Les actes additionnels sont annexés au Traité de la C.E.M.A.C. et complètent celui-ci sans le modifier. Leur respect s'impose aux Institutions de la Communauté ainsi qu'aux autorités des Etats membres.

Les règlements et les règlements cadres ont une portée générale. Les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre. Les règlements cadres ne sont directement applicables que pour certains de leurs éléments.

Les directives lient tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les moyens.

Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

Article 22

Les règlements, les règlements cadres, les directives et les décisions du Conseil des Ministres, du Comité Ministériel, du Secrétaire Exécutif et du Gouverneur de la B.E.A.C. sont motivés.

Article 23

Les actes additionnels, les règlements et les règlements cadres sont publiés au Bulletin Officiel de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

Les directives et les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet le lendemain de cette notification.

Article 24

Les décisions qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des Etats membres désigne à cet effet et dont il donne connaissance au Secrétariat Exécutif et à la Chambre Judiciaire de la Cour de Justice Communautaire.

Après l'accomplissement de ces formalités, le Secrétaire Exécutif peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Chambre Judiciaire. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

Article 25

Le contrôle du fonctionnement et des activités de la Communauté comprend un contrôle parlementaire assuré par le Parlement Communautaire, un contrôle juridictionnel, assuré par la Chambre Judiciaire, et un contrôle budgétaire, assuré par la Chambre des comptes.

La Cour de Justice Communautaire, instituée à l'article 2 du Traité de la C.E.M.A.C., regroupe la Chambre Judiciaire et la Chambre des Comptes.

Article 26

La Conférence des Chefs d'Etat adopte sur proposition du Conseil des Ministres, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité de la C.E.M.A.C., une convention instituant un Parlement chargé du contrôle démocratique des Institutions et Organes participant au processus décisionnel de la Communauté.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27

Le Conseil des Ministres adopte, à la majorité qualifiée, le budget de la Communauté sur proposition du Secrétaire Exécutif avant l'ouverture de l'exercice budgétaire.

Le budget de la Communauté comprend, sauf dispositions particulières dans les Conventions ou statuts spécifiques, toutes les dépenses des Organes institués par le Traité et son Additif ainsi que celles afférentes à la mise en oeuvre des politiques communes.

Il est équilibré en recettes et en dépenses.

Article 28

La Communauté est dotée de ressources propres qui assurent, dans le respect des acquis de l'U.D.E.A.C., le financement autonome de son fonctionnement.

Article 29

Les recettes budgétaires comprennent :

a les contributions des Etats calculées sur une base égalitaire ;

b des concours financiers versés par tout Etat tiers et toute organisation nationale ou internationale, ainsi que tout don ;

c des revenus de certaines prestations des Organes de la Communauté.

Les contributions des Etats se font par :

a les paiements directs des Trésors des Etats membres ;

b les produits des droits de douane institués à cet effet par la Communauté sur certains produits ;

c les produits des droits d'accises ou autres taxes indirectes.

d le prélèvement sur la part revenant à chaque Etat sur le bénéfice distribué par la B.E.A.C..

Article 30

Les modalités d'application de l'article précédent sont fixées par le Conseil des Ministres à la majorité qualifiée de ses membres, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Article 31

Les contributions financières des Etats membres font l'objet, en dernier recours, d'un prélèvement automatique sur le compte ordinaire ouvert par chaque Trésor National auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.). Notification en est faite au Ministre des Finances de l'Etat concerné.

Le prélèvement est effectué de plein droit par la B.E.A.C. à l'initiative du Secrétaire Exécutif dès lors qu'un Etat membre n'a pas effectué, dans le délai mentionné par les règlements financiers prévus à l'article ci-après, les versements auxquels il est astreint.

Article 32

Si un Etat ne s'est pas acquitté de ses contributions un an après l'expiration du délai fixé par les règlements financiers, sauf cas de force majeure, le Gouvernement de cet Etat est privé du droit de prendre part aux votes lors des assises des Institutions et Organes de la Communauté.

Six mois après la suspension du droit de vote, ledit Gouvernement est privé de prendre part aux activités de la Communauté et cesse de bénéficier des avantages prévus au titre du Traité et des Conventions de l'U.E.A.C et de l'U.M.A.C.

Ces diverses sanctions prennent fin de plein droit dès la régularisation totale de la situation de cet Etat.

Article 33

Le Conseil des Ministres arrête, à l'unanimité et sur proposition du Secrétaire Exécutif après consultation de la Chambre des Comptes, les règlements financiers spécifiant notamment les modalités d'élaboration et d'exécution du budget ainsi que les conditions de reddition et de vérification des comptes.

Les règlements financiers respectent le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables et instituent un contrôle financier interne.

Article 34

L'exercice budgétaire de la Communauté débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Si le budget n'a pas été adopté au début d'un exercice budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Section 1 Dispositions diverses

Article 35

La Communauté a la personnalité juridique. Elle possède dans chaque Etat membre la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle est représentée à l'égard des tiers et en justice par le Secrétaire Exécutif, sans préjudice des dispositions des Conventions et Statuts particuliers, notamment la Convention de l'U.M.A.C.. Sa responsabilité contractuelle est régie par la loi applicable au contrat en cause et mise en oeuvre devant les juridictions nationales compétentes.

Article 36

La Communauté établit toutes coopérations utiles avec les organisations régionales ou sous-régionales existantes. Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout Etat qui l'accepte ou des organisations internationales dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le Traité de la C.E.M.A.C. et les textes subséquents.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être signés avec les Etats tiers ou les organisations internationales.

Les accords ci-dessus mentionnés sont conclus, sauf dispositions particulières, selon les modalités prévues par la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 37

La Communauté participe aux efforts d'intégration entrepris dans le cadre de la Communauté Economique Africaine et, en particulier, à ceux relatifs à la création d'organisations communes dotées de compétences propres en vue d'actions coordonnées dans des domaines spécifiques.

Elle établit des consultations périodiques, notamment avec les Institutions régionales africaines.

Article 38

Dès l'entrée en vigueur du Traité de la C.E.M.A.C., du présent Additif et des Conventions U.E.A.C. et U.M.A.C., les Etats membres se concertent afin de prendre toutes mesures destinées à éliminer les incompatibilités ou les doubles emplois entre, d'une part le droit et les compétences de la Communauté et, d'autre part les conventions conclues par un ou plusieurs Etats membres, spécialement celles instituant des organisations internationales économiques spécialisées.

Article 39

Tout Etat africain peut être associé à une ou plusieurs politiques de la Communauté.

Les conditions d'une telle association font l'objet d'un accord entre l'Etat demandeur et la Communauté.

L'accord est conclu pour la Communauté par la Conférence des Chefs d'Etat, sur recommandation du Conseil des Ministres.

Article 40

Le statut des fonctionnaires de la Communauté et le régime applicable aux autres agents sont arrêtés par le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée de ses membres, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Les fonctionnaires de la Communauté sont recrutés parmi les ressortissants des Etats membres en tenant compte d'une répartition géographique juste et équitable.

Les fonctionnaires et agents de la Communauté sont tenus au secret professionnel même après la cessation de leurs fonctions, sous peine de sanctions prévues dans le statut ou de poursuites judiciaires.

Article 41

La Conférence des Chefs d'Etat arrête par voie d'acte additionnel le régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Communauté, aux membres de ses Institutions et à son personnel.

Article 42

La langue de travail de la Communauté est le français.

Section 2 Dispositions transitoires

Article 43

Jusqu'à l'entrée en vigueur du régime prévu à l'article 40 du présent Additif, les dispositions pertinentes du Traité instituant l'Union Douanière d'Afrique Centrale s'appliquent de plein droit.

Article 44

En attendant la création d'un Parlement de la Communauté, il est institué une Commission Interparlementaire. Celle-ci est composée de cinq (5) membres par Etat désignés par l'organe législatif de chaque Etat membre.

La Commission contribue, par le dialogue et le débat, aux efforts d'intégration de la Communauté dans les domaines couverts par le Traité et les textes subséquents. Elle peut exprimer ses vues sous forme de résolutions ou de rapports. Elle examine en particulier le rapport annuel que le Secrétaire Exécutif lui soumet.

A l'initiative de la Commission, celle-ci peut entendre notamment le Président du Conseil des Ministres, le Président du Comité Ministériel, le Secrétaire Exécutif ou le Gouverneur de la B.E.A.C..

La présidence de la Commission est exercée par l'Etat membre qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

La Commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

La Commission adopte son règlement intérieur.

Article 45

Le premier exercice financier de la Communauté s'étend de la date d'entrée en vigueur du Traité jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, cet exercice s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du Traité si celle-ci se situe au cours du deuxième semestre.

Article 46

Les modalités de règlement des contributions égalitaires des Etats, en vigueur à l'U.D.E.A.C., restent applicables jusqu'à la mise en place des nouvelles dispositions conformes à l'article 29 du présent Additif. Le cas échéant, les Etats membres font des avances sans intérêts à la Communauté, sur la demande du Secrétaire Exécutif, qui viennent en déduction des contributions financières ultérieures.

Article 47

Les dispositions du Traité de Brazzaville du 8 décembre 1964, tel qu'amendé, ainsi que les actes juridiques qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Additif et des Conventions, restent en vigueur et peuvent être appliqués par les Institutions et Organes de la Communauté, sauf dérogation par des mesures prises en application des Conventions sus-rappelées.

Le patrimoine ainsi que les droits et obligations précédemment dévolus au Secrétariat Général de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.) sont transférés à la C.E.M.A.C..

Article 48

La Cour de Justice de la Communauté est constituée dans un délai de douze mois après l'entrée en vigueur du Traité.

Article 49

Au cours de la première session de la Conférence des Chefs d'Etat suivant l'entrée en vigueur du Traité et du présent Additif, il est procédé à la nomination du Secrétaire Exécutif. Celui-ci prête serment devant la Conférence.

Section 3 Dispositions finales

Article 50

Tout Etat membre peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat des projets tendant à la révision du Traité de la C.E.M.A.C., du présent Additif ou des Conventions de l'U.E.A.C. et de l'U.M.A.C.. Les modifications sont adoptées à l'unanimité des Etats membres.

Sur proposition du Secrétaire Exécutif, du Gouverneur de la B.E.A.C., ou le dirigeant de toute autre Organe spécialisé de la Communauté, le Conseil des Ministres ou le Comité Ministériel, peuvent également soumettre des projets de révision du Traité à la Conférence des Chefs d'Etats.

Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 51

Le Traité de la C.E.M.A.C. peut être dénoncé par tout Etat membre. Il cesse d'avoir effet à l'égard de celui-ci le dernier jour du sixième mois suivant la date de notification à la Conférence des Chefs d'Etat. Ce délai peut cependant être abrégé d'un commun accord entre les Etats signataires.

Article 52

Le présent Additif sera ratifié à l'initiative des Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République du Tchad qui en informera les autres Etats et leur en délivrera copie certifiée conforme.

Le présent Additif entre en vigueur et s'applique sur le territoire de chacun des Etats signataires à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procèdera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur de l'Additif sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

Fait à Bangui le

Pour la République du Cameroun

Paul BIYA

Président de la République

Pour la République Centrafricaine

Ange Félix PATASSE

Président de la République

Pour la République du Congo

Professeur Pascal LISSOUBA

Président de la République

Pour la République Gabonaise

El Hadj OMAR BONGO

Président de la République

Pour la République de
Guinée Equatoriale

Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO

Président de la République

Pour la République du Tchad

Général Idriss DEBY

Président de la République

ANNEXE IV

PROJET

CONVENTION REGISSANT

L'UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

U.M.A.C.

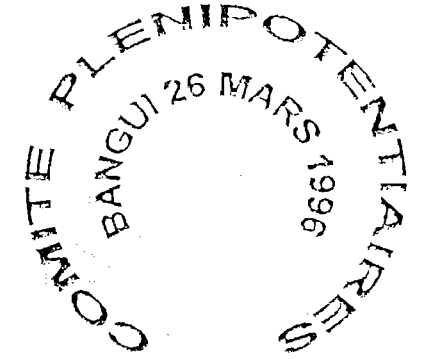

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale,
Le Gouvernement de la République du Tchad,

- considérant le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

- fidèles aux objectifs de la Communauté Economique Africaine ;

- conscients des avantages que les Etats membres tirent de leur appartenance à la même communauté monétaire, et désireux de la renforcer ;

- considérant la nécessité de consolider les acquis de la coopération monétaire existant entre les Etats membres par l'effet des Conventions des 22 et 23 novembre 1972 entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale d'une part, et entre ceux-ci et la République Française d'autre part, ainsi que du Traité relatif à l'adhésion de la Guinée Equatoriale ;

- affirmant qu'il est de l'intérêt propre de leur pays et de leur intérêt commun d'intégrer leur coopération monétaire au sein d'une union monétaire articulée autour d'un Institut d'Emission commun ;

- estimant que seul le respect des droits et obligations incombant aux participants à une union monétaire peut permettre son fonctionnement dans l'intérêt commun, comme dans l'intérêt propre de chacun de ses membres ;

- soulignant la nécessité de conforter la communauté de monnaie et les interdépendances qu'elle entraîne par une mise en cohérence de leurs politiques économiques et un développement harmonisé de leurs économies nationales ;

sont convenus des dispositions ci-après :

TITRE I
LES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES

Article premier

Par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes instituent entre elles l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (U.M.A.C.), ci-après dénommée l'Union Monétaire, afin de créer en commun les conditions d'un développement économique et social harmonieux, dans le cadre d'un marché ouvert et d'un environnement juridique approprié.

Article 2

L'Union Monétaire agit dans la limite des objectifs que le Traité de la C.E.M.A.C. et la présente Convention lui assignent. Elle respecte l'identité nationale de ses Etats membres.

Article 3

L'Union Monétaire se caractérise par l'adoption d'une même unité monétaire dont l'émission est confiée à un Institut d'Emission commun, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (ci-après dénommée la Banque), régi par des statuts propres annexés à la présente Convention.

Article 4

L'Union Monétaire participe à l'exercice de la surveillance multilatérale dans les conditions prévues par la Convention de l'Union Economique de Afrique Centrale (U.E.A.C.), par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune.

Article 5

Les Etats membres s'engagent à apporter leur concours afin d'assurer le plein respect des dispositions de la présente Convention et des textes pris pour son application, notamment en ce qui concerne :

a les règles génératrices de l'émission monétaire ;

b la mise en commun des réserves de change ;

c la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre Etats de l'Union Monétaire ;

d les mesures d'harmonisation des législations monétaire, bancaire et financière et du régime des changes ;

e les procédures de mise en cohérence des politiques économiques.

[En cas de non-respect des engagements ci-dessus par un Etat membre, la Conférence des Chefs d'Etat peut constater, à l'unanimité des Chefs d'Etat des autres membres de l'Union Monétaire, le retrait de celui-ci.] (alinéa à renvoyer dans dispositions finales)

Article 6

L'unité monétaire légale des Etats membres de l'Union est le Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale (F.CFA).

La définition du Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale est celle en vigueur à la signature de la présente Convention.

La dénomination et la définition de l'unité monétaire de l'Union pourront être modifiées après concertation entre les Etats membres et la France, qui garantit la convertibilité du Franc CFA, conformément à la Convention de Coopération Monétaire annexée à la présente Convention.

Article 7

Les actes juridiques pris par les organes de l'Union Monétaire pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et conformément aux procédures instituées par elle, sont appliqués dans chaque Etat membre.

Article 8

Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union Monétaire, en adoptant toutes mesures internes propres à assurer l'exécution des obligations découlant de la présente Convention. Ils s'abstiennent de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application de la présente Convention et des actes juridiques adoptés pour sa mise en oeuvre.

CHAPITRE II : LES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 9

Les organes de l'Union Monétaire sont :

. la Conférence des Chefs d'Etat,

. le Comité Ministériel,

. l'Instiut d'Emission, dénommé la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.),

. la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (C.O.B.A.C.).

Section 1 La Conférence des Chefs d'Etat

Article 10

La Conférence des Chefs d'Etat, instituée par le Traité créant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (C.E.M.A.C.), est l'autorité suprême de l'Union Monétaire. A ce titre, elle :

a décide de l'adhésion d'un nouveau membre ;

b prend acte du retrait d'un membre de l'Union Monétaire ;

c fixe le siège de l'Institut d'Emission ;

d nomme et révoque le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de l'Institut d'Emission, sur proposition du Comité Ministériel;

Section 2 Le Comité Ministériel

Article 11

Le Comité Ministériel, institué par le Traité de la C.E.M.A.C., examine les grandes orientations des politiques économiques respectives des Etats membres de l'Union Monétaire et en assure la cohérence avec la politique monétaire commune, conformément aux dispositions du Titre III de la Convention régissant l'U.E.A.C..

Article 12

Le Comité Ministériel :

a veille à l'application des dispositions de la présente Convention et fait toute recommandation utile à la Conférence des Chefs d'Etat tendant à l'adapter à l'évolution économique et monétaire de l'Union Monétaire ;

b décide de l'augmentation ou de la réduction du capital de la B.E.A.C. ;

c donne un avis conforme sur les propositions de modification des statuts de la B.E.A.C. soumises par le Conseil d'Administration ;

d ratifie les comptes annuels de la B.E.A.C., approuvés par le Conseil d'Administration et décide, sur proposition de celui-ci, de l'affectation des résultats ;

e propose à la Conférence des Chefs d'Etat, sur saisine du Conseil d'Administration de la B.E.A.C., la nomination et la révocation du Gouverneur ou du Vice-Gouverneur de la B.E.A.C. ;

f fixe, après avis conforme du Conseil d'Administration de la B.E.A.C., la rémunération, les indemnités et les avantages accordés au Gouverneur et au Vice-Gouverneur de la B.E.A.C. ;

g examine, sur saisine du Gouverneur, le rapport annuel de la B.E.A.C. avant sa présentation à la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 13

Le Comité Ministériel statue, sur proposition du Conseil d'Administration de la B.E.A.C., sur :

a la création et l'émission des billets de banque et des monnaies métalliques ainsi que leur retrait et leur annulation ;

b la valeur faciale et la forme des coupures, les signatures dont elles doivent être revêtues ainsi que les modalités de leur identification par Etat ;

c les caractéristiques des monnaies métalliques ;

d le délai pendant lequel les billets et monnaies retirés de la circulation doivent impérativement être présentés à la B.E.A.C. sous peine de perdre leur pouvoir libératoire ;

e l'affectation de la contre-valeur du solde des billets et monnaies retirés de la circulation non présentés aux guichets de la B.E.A.C..

Article 14

Chaque Etat membre est représenté au Comité Ministériel par deux ministres dont le ministre chargé des Finances, et n'y dispose que d'une voix exprimée par ce dernier.

La présidence du Comité Ministériel est tournante. Elle est assurée, pour une année civile et par ordre alphabétique des Etats membres, par le ministre chargé des Finances.

Le Comité Ministériel se réunit au moins deux fois par an, dont une fois pour la ratification des comptes de la B.E.A.C.. Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres ou encore à la demande du Conseil d'Administration de la B.E.A.C..

Article 15

Les Ministres représentant chacun des Etats membres au Comité Ministériel de l'Union Monétaire sont membres de droit du Comité National de Crédit de leur Etat d'origine.

Article 16

Le Gouverneur de la B.E.A.C. prépare les réunions du Comité Ministériel et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux. Le Secrétaire Exécutif de l'U.E.A.C. assiste aux réunions en qualité d'observateur.

Les frais de fonctionnement du Comité Ministériel sont à la charge de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Article 17

Le Comité Ministériel délibère valablement lorsque chaque Etat membre est représenté.

Article 18

Les décisions du Comité Ministériel sont prises à l'unanimité ou, à défaut, à la majorité des cinq sixièmes.

L'unanimité visée à l'alinéa précédent est acquise nonobstant l'abstention de certains membres.

En ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions des articles 12 (alinéas b à e), 13 et 19, l'unanimité est impérative.

Article 19

Le Comité Ministériel peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son Président.

TITRE II
LA POLITIQUE MONETAIRE

Article 20

Le privilège exclusif de l'émission monétaire sur le territoire de chaque Etat membre de l'Union Monétaire est confié à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.).

Article 21

L'objectif de la B.E.A.C. est de garantir la stabilité de la monnaie. Sans préjudice de cet objectif, la B.E.A.C. apporte son soutien aux politiques économiques générales élaborées dans les Etats membres de l'Union Monétaire.

Article 22

Les missions fondamentales relevant de la B.E.A.C. consistent à :

- définir et conduire la politique monétaire de l'Union ;
- émettre les billets de banque et les monnaies métalliques qui ont cours légal et pouvoir libératoire dans l'Union Monétaire ;
- conduire les opérations de change ;
- détenir et gérer les réserves officielles de change des Etats membres ;
- promouvoir le bon fonctionnement des systèmes des paiements.

La B.E.A.C. assiste également les Etats membres dans leurs relations avec les institutions financières internationales.

Article 23

Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de la B.E.A.C. sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Comité Ministériel dans les conditions prévues par les Statuts de la B.E.A.C..

Article 24

En vue de faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées, les immunités et privilèges généralement reconnus aux Organisations Internationales sont accordés à la B.E.A.C. sur le territoire des Etats membres de l'Union Monétaire dans les conditions précisées par ses statuts.

Il ne peut être imposé à la B.E.A.C. des obligations ou des contrôles autres que ceux définis par la présente Convention ou par ses statuts.

Article 25

Les signes monétaires mis en circulation par la B.E.A.C. dans chaque Etat membre de l'Union Monétaire ont également cours légal et pouvoir libératoire dans les autres Etats membres.

Article 26

La B.E.A.C. établit pour chaque Etat membre une situation distincte de l'émission monétaire et de ses contreparties.

Article 27

La B.E.A.C. centralise les avoirs extérieurs des Etats membres dans un fonds commun de réserves de change.

Les réserves de change font l'objet d'un dépôt auprès du Trésor Français dans un compte courant dénommé "Compte d'Opérations" dont les conditions d'approvisionnement et de fonctionnement sont précisées dans une convention spéciale signée entre le Gouverneur de la B.E.A.C. et le Directeur du Trésor Français.

Toutefois, dans le cadre de la Convention de Coopération Monétaire conclue avec la France et en fonction de l'évolution économique et des courants commerciaux des Etats membres, une partie de ces réserves peut être déposée, sur décision du Conseil d'Administration, en comptes courants libellés en devises convertibles conformément aux Statuts de la B.E.A.C..

Article 28

Les Etats membres s'obligent à prendre toutes dispositions nécessaires d'ordre national ou international en vue d'assurer une position créditrice du fonds commun de réserves de change, selon des modalités précisées dans les statuts de la B.E.A.C..

Article 29

La B.E.A.C. tient informé le Comité Ministériel de la situation de chaque Etat membre dans ses écritures et de la position de celui-ci au fonds commun de réserves de change. Elle assure la centralisation des risques bancaires dans les Etats membres, participe à la confection des balances des paiements et élabore les statistiques monétaires.

A cette fin, la B.E.A.C. peut requérir, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, des établissements financiers, de l'administration des postes et des notaires, toutes informations sur les transactions extérieures des Administrations publiques, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ayant leur résidence ou leur siège dans l'Union Monétaire, ainsi que des personnes ayant leur résidence où leur siège à l'étranger pour leurs transactions relatives à leur séjour ou activité dans l'Union Monétaire.

Article 30

La B.E.A.C. établit un rapport annuel sur son activité.

Le Gouverneur présente ce rapport au Comité Ministériel et à la Conférence des Chefs d'Etat, l'adresse aux institutions et organes de la Communauté et le rend public.

TITRE III
L'HARMONISATION ET LE CONTROLE DES REGLEMENTATIONS BANCAIRE, MONETAIRE ET FINANCIERE

Article 31

L'harmonisation et le contrôle de l'activité bancaire sont assurés par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 32

L'Union Monétaire a, entre autres, pour objectifs d'adopter une réglementation bancaire harmonisée, de renforcer la réglementation commune existante en matière bancaire et financière et d'en assurer le contrôle.

Cette harmonisation et ce contrôle concernent notamment :

- les règles d'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant ainsi que le contrôle de l'application desdites règles ;

- la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés ;

- les règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière ;

- les régimes de change.

Le Comité Ministériel peut prendre toutes autres dispositions qu'il juge utiles en vue de renforcer la réglementation commune en matière de législation monétaire, bancaire et financière.

Article 33

Le Comité Ministériel adopte, à l'unanimité, les règlements, à la majorité qualifiée des cinq sixièmes, les directives nécessaires à la mise en oeuvre de l'article précédent.

Dans ces cas le Comité Ministériel statue sur proposition du Gouverneur de la B.E.A.C. après avis conforme de son Conseil d'Administration.

Article 34

L'harmonisation des réglementations et le contrôle de l'activité bancaire sont exercés par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Les dispositions de la Convention instituant ladite Commission constituent un acquis en vue de la réalisation des objectifs de l'Union Monétaire, rappelés à l'article 31 ci-dessus.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35

Pour l'application de la présente Convention, le régime des actes juridiques est celui prévu aux articles 16 et suivants de l'Additif au Traité de la C.E.M.A.C..

Article 36

Tout Etat membre peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat des projets tendant à la révision de la présente Convention. Toute modification est adoptée à l'unanimité des Etats membres.

Article 37

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les dispositions de celle-ci se substituent à celles de la Convention de Coopération Monétaire signée le 22 novembre 1972 entre la République du Tchad, la République du Cameroun, la République Centrafricaine, la République du Congo et la République Gabonaise et du Traité du 24 août 1984 relatif à l'adhésion de la Guinée Equatoriale.

Les droits et obligations de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ne seront pas, à l'égard des tiers, affectés par cette substitution.

Article 38

La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Tchad qui en informera les autres Etats et leur en délivrera copie certifiée conforme.

La présente Convention entre en vigueur et s'applique sur le territoire de chacun des Etats signataires à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur de la Convention sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

ANNEXE V

CONVENTION REGISSANT

L'UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

U.E.A.C.

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;

Le Gouvernement de la République du Congo ;

Le Gouvernement de la République Gabonaise ;

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;

Le Gouvernement de la République du Tchad ;

- considérant le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- conscients des avantages que les Etats membres tirent de leur appartenance à la même communauté monétaire et de la nécessité de la compléter par une Union Economique ;
- conscients des handicaps résultant de l'enclavement et de l'insularité de certains Etats membres et de la nécessité d'appuyer, dans un esprit de solidarité, les efforts de ces Etats visant à réduire leurs handicaps en vue d'un développement harmonieux de la Communauté ;
- affirmant la nécessité de favoriser le développement économique des Etats membres grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en oeuvre de politiques communes dans les secteurs essentiels de leur économie;
- affirmant leur volonté de se conformer aux principes d'une économie de marché ouverte, concurrentielle et favorisant l'allocation optimale des ressources ;
- prenant en compte les acquis obtenus dans le cadre des organisations régionales africaines auxquelles participent les Etats membres ;

conviennent de ce qui suit :

TITRE I

LES FONDEMENTS DE L'UNION ECONOMIQUE

CHAPITRE I : LES OBJECTIFS

Article premier

Par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes créent entre elles l'Union Economique de l'Afrique Centrale, ci-après dénommée l'Union Economique, afin d'établir en commun les conditions d'un développement économique et social harmonieux dans le cadre d'un marché ouvert et d'un environnement juridique approprié.

Article 2

Aux fins énoncées à l'article premier et dans les conditions prévues par la présente Convention, l'Union Economique entend réaliser les objectifs suivants :

a renforcer la compétitivité des activités économiques et financières en harmonisant les règles qui régissent leur fonctionnement ;

b assurer la convergence vers des performances soutenables par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune ;

c créer un marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;

d instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, mettre en oeuvre des actions communes et adopter des politiques communes, notamment dans les domaines suivants : l'agriculture, l'élevage, la pêche l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports, les télécommunications, l'énergie, l'environnement, la recherche, l'enseignement et la formation professionnelle.

Article 3

La réalisation des objectifs de l'Union Economique prendra en compte les acquis de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.) et sera entreprise au cours d'un processus en trois étapes.

Article 4

Au cours de la première étape, d'une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dans les conditions prévues par celle-ci, l'Union Economique :

a harmonise, dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun, les règles qui régissent les activités économiques et financières et élabore à cet effet des réglementations communes ;

b engage un processus de coordination des politiques nationales, dans les secteurs suivants : l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports et les télécommunications ;

c initie le processus de mise en place des instruments de libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes, notamment par une harmonisation de la fiscalité des activités productives et de la fiscalité de l'épargne ;

d développe la coordination des politiques commerciales et des relations économiques avec les autres régions ;

e prépare des actions communes dans les domaines de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la recherche.

Article 5

Au cours de la deuxième étape, d'une durée de cinq ans à compter de la fin de la première étape, et dans les conditions prévues par la présente Convention, l'Union Economique :

a établit, entre ses Etats membres, la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;

b met en oeuvre des actions communes dans les domaines cités à l'article 4 alinéa b de la présente Convention ;

c engage un processus de coordination des politiques sectorielles nationales en matière d'environnement et d'énergie ;

d renforce et améliore, en vue de leur interconnexion, les infrastructures de transport et de télécommunications des Etats membres.

Article 6

Au début de la troisième étape, la Conférence des Chefs d'Etat constate, au vu du rapport du Secrétaire Exécutif, et sur proposition du Conseil des Ministres prévu au Titre IV de la présente Convention, l'état d'avancement du processus d'intégration économique et décide, le cas échéant, des actions à mener en vue de l'achèvement du programme des deux premières étapes. Les mesures correspondantes sont mises en oeuvre en tant que de besoin par voie d'actes additionnels à la Convention.

Au cours de la troisième étape, la Conférence des Chefs d'Etat décide par ailleurs, au vu du rapport du Secrétariat Exécutif et sur proposition du Conseil des Ministres, de l'instauration des politiques communes dans les domaines énumérés à l'article 2d de la présente Convention. Dans ce cas, la Conférence des Chefs d'Etat fixe, par voie d'acte additionnel à la Convention, les objectifs et les lignes directrices de ces politiques ainsi que les pouvoirs d'action conférés au Conseil et au Secrétaire Exécutif pour leur mise en oeuvre.

Article 7

La Conférence des Chefs d'Etat établit, à intervalles réguliers et en toute hypothèse au début de chacune des deux premières étapes de la construction de l'Union Economique, le programme de travail des institutions, en tenant compte des priorités et des modalités de l'action de l'Union Economique. Au cours de chacune de ces étapes, elle peut fixer, le cas échéant, au vu d'un rapport d'exécution présenté par le Secrétariat exécutif, la date du passage anticipé à l'étape suivante.

CHAPITRE II : LES PRINCIPES

Article 8

L'Union Economique agit dans la limite des objectifs que le Traité de la C.E.M.A.C. et la présente Convention lui assignent. Elle respecte l'identité nationale de ses Etats membres.

Les organes de l'Union Economique et les institutions spécialisées de celle-ci édictent, dans l'exercice des pouvoirs normatifs que la présente Convention leur attribue, des prescriptions minimales et de réglementations cadres, qu'il appartient aux Etats membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 9

Les actes juridiques pris par les organes de l'Union Economique et les institutions spécialisées de celle-ci pour la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément aux règles et procédures instituées par cette même Convention, sont appliqués dans chaque Etat membre.

Article 10

Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union Economique en adoptant toutes mesures internes propres à assurer l'exécution des obligations découlant de la présente Convention. Ils s'abstiennent de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application de la présente Convention et des actes juridiques pris pour sa mise en oeuvre.

TITRE II

LES ACTIONS DE L'UNION ECONOMIQUE

CHAPITRE I : LES POLITIQUES COMMUNES

Section 1 La politique économique générale

Article 11

Les Etats membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et veillent à leur coordination au sein du Conseil en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 2 paragraphe b de la présente Convention.

La coordination des politiques économiques est assurée conformément aux dispositions prévues au titre III de la présente Convention.

Section 2 La fiscalité

Article 12

En vue de la mise en oeuvre de l'article 4 c de la présente Convention, l'Union Economique harmonise les législations fiscales qui régissent les activités économiques et financières.

Les réglementations nécessaires à l'élaboration de la législation fiscale commune sont adoptées, sur proposition du Secrétariat Exécutif, par le Conseil statuant à l'unanimité.

Section 3 Le marché commun

Article 13

Le marché commun de l'Union Economique, prévu à l'article 2c de la présente Convention comporte, selon le rythme prévu par le programme mentionné à l'article 7, et sous réserve des exceptions énoncées à l'article 16:

a l'élimination des droits de douanes intérieurs, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, des taxes d'effet équivalent, de toute autre mesure d'effet équivalent susceptible d'affecter les transactions entre les Etats membres ;

Article 16

Sous réserve des mesures de rapprochement des législations mises en oeuvre par l'Union Economique, les Etats membres peuvent interdire ou restreindre l'importation, l'exportation, ou le transit des biens, lorsque ces interdictions ou restrictions sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation des végétaux, de protection des patrimoines culturel, historique ou archéologique, de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Les interdictions ou restrictions appliquées sur le fondement de l'alinéa précédent ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce entre les Etats membres.

Article 17

Au cours de la première étape de la construction de l'Union Economique, le Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Exécutif, statue à la majorité simple sur l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques et sanitaires ainsi que sur les procédures d'homologation et de certification à l'échelle de l'Union Economique.

Article 18

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 13 paragraphe b de la présente Convention, le Conseil des Ministres adopte, à la majorité qualifiée, sur proposition du Secrétaire Exécutif, les règlements fixant le régime des relations commerciales avec les Etats tiers.

Article 19

La réalisation des objectifs définis à l'article 13 paragraphe b de la présente Convention tient compte de la nécessité de contribuer au développement harmonieux du commerce régional et mondial, de favoriser le développement des capacités productives à l'intérieur de l'Union Economique, de défendre les productions de l'Union Economique contre les politiques de dumping et/ou de subvention pratiquées dans les pays tiers.

Article 20

Si des accords avec des pays tiers doivent être conclus dans le cadre de la politique commerciale commune, le Secrétaire Exécutif présente des recommandations au Conseil des Ministres qui l'autorise, à la majorité qualifiée, à ouvrir les négociations nécessaires.

b l'établissement d'une politique commerciale commune envers les Etats tiers ;

c l'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises et aux aides d'Etat ;

d la mise en oeuvre du principe de liberté de circulation des travailleurs, de liberté d'établissement, de liberté des prestations de services, de liberté d'investissement et de mouvements des capitaux;

e l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et de certification.

La réalisation du marché commun sera parachevée au plus tard au terme de la deuxième étape de la construction de l'Union Economique.

Article 14

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 13 paragraphe a, et tenant compte des acquis en la matière, les Etats membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention :

a d'introduire entre eux tout nouveau droit de douane à l'importation et à l'exportation, toute taxe d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles ;

b d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ou mesure d'effet équivalent, non justifiées par une exception prévue à l'article 16, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingentements et normes d'effet équivalent existants ;

c d'introduire toute disposition en faveur d'une entreprise située sur leur territoire visant à des dérogations ou des exonérations susceptibles d'affecter la concurrence entre les entreprises de l'Union Economique.

Article 15

Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée, détermine au vu du programme mentionné à l'article 7 de la présente Convention et sur proposition du Secrétaire Exécutif, le rythme et les modalités d'élimination des droits de douane et arrête les règlements nécessaires à cet effet.

Le Conseil des Ministres tient compte des effets que le démantèlement des protections douanières pourrait avoir sur l'économie de certains Etats membres, et prend en tant que de besoin les mesures appropriées.

Le Secrétaire Exécutif conduit les négociations en consultation avec un comité désigné par le Conseil des Ministres et dans le cadre des directives élaborées par celui-ci.

Les accords mentionnés à l'alinéa premier sont conclus par le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée de ses membres.

Article 21

Les Etats membres harmonisent leur position sur toutes les questions ayant une incidence sur le fonctionnement du marché commun traitées dans le cadre d'organisations internationales à caractère économique.

Si les questions mentionnées à l'alinéa précédent intéressent le fonctionnement de la politique commerciale commune, les Etats membres rendent conforme leur position avec les orientations définies par le Conseil des Ministres à la majorité qualifiée de ses membres, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Article 22

A la demande d'un Etat membre, le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée, peut autoriser cet Etat, sur proposition du Secrétaire Exécutif, à prendre, pour une durée limitée et par dérogation aux règles générales de l'Union Economique et de la politique commerciale commune, des mesures de protection destinées à faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs économiques.

En cas de crise économique soudaine affectant notamment la Balance des Paiements, l'Etat membre peut prendre à titre conservatoire les mesures de sauvegarde indispensables. Les mesures de sauvegarde ainsi adoptées ne doivent provoquer qu'un minimum de perturbations sur le fonctionnement du marché commun. Elles ne peuvent excéder une durée de six mois, éventuellement renouvelable. Elles doivent être entérinées, tant dans leur durée que dans leur contenu, par le Conseil des Ministres statuant à la majorité qualifiée.

Le Conseil des Ministres, statuant dans les mêmes conditions, peut décider que l'Etat concerné doit modifier, suspendre ou supprimer lesdites mesures de sauvegarde et/ou de protection.

Article 23

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 13 paragraphe c de la présente Convention, le Conseil des Ministres arrête, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, à la majorité qualifiée et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les règlements relatifs à :

a l'interdiction des accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union Economique;

b l'interdiction de toute pratique d'une ou de plusieurs entreprises constituant un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci ;

c l'interdiction des aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Ces règlements précisent les interdictions et peuvent prévoir des exceptions limitées afin de tenir compte des situations spécifiques.

A l'expiration du délai mentionné à l'alinéa premier, toute personne physique ou morale intéressée peut se prévaloir des principes énumérés aux alinéas a, b et c, devant les juridictions nationales compétentes et sous réserve des compétences de la Cour de Justice Communautaire.

Article 24

Les règlements mentionnés à l'article 23 ci-dessus instituent la procédure à suivre par le Secrétaire Exécutif et fixent le régime des amendes et astreintes destinées à sanctionner les violations et les interdictions contenues dans le même article.

Article 25

Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'application des règles de concurrence définies sur le fondement des articles 23 et 24 de la présente Convention. Dans le cadre de cette mission, il peut requérir l'avis de la Chambre Judiciaire.

Article 26

Le Conseil des Ministres arrête à l'unanimité, sur proposition du Secrétariat Exécutif, les règlements relatifs à la mise en oeuvre des objectifs définis à l'article 13 paragraphe d de la présente Convention.

Article 27

Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 26 ci-dessus, le Conseil des Ministres veille au respect des règles suivantes :

a La libre circulation des travailleurs ou de la main d'oeuvre

- implique l'harmonisation préalable dans un délai maximum de cinq ans :

. des règles relatives à l'immigration dans chaque Etat membre ;

. des dispositions pertinentes des codes de travail nationaux;

. des dispositions législatives et réglementaires applicables aux régimes et organismes de protection sociale.

CHAPITRE II : LES POLITIQUES SECTORIELLES

Section 1 L'Enseignement, la Recherche et la Formation Professionnelle

Article 29

Les actions communes à entreprendre en application de l'article 4 paragraphe e de la présente Convention ont pour but la rationalisation et l'amélioration des performances de l'enseignement notamment supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle ; ces actions peuvent comporter :

a la création ou le développement d'institutions communes d'enseignement supérieur, de recherche et de formation professionnelle permettant dans certains domaines le rassemblement des moyens mis en oeuvre par les Etats membres ;

b l'ouverture, aux mêmes conditions d'accès que les nationaux, des établissements d'enseignement à tous les ressortissants de l'Union Economique ;

c la coordination des programmes d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle ;

d l'évaluation des résultats de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle dispensée par les Etats membres ;

e la reconnaissance mutuelle des diplômes sanctionnant la formation dispensée dans ces institutions ;

f l'harmonisation des conditions et des normes d'équivalences des diplômes obtenus dans les pays tiers.

Article 30

Le Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Exécutif arrête, à la majorité qualifiée, les règlements, directives ou recommandations nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 29 ci-dessus.

Section 2 Les Transports et les Télécommunications

Article 31

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres arrête, à la majorité qualifiée et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les mesures visant à renforcer et à améliorer, en vue de leur

interconnexion, les infrastructures de transport et de télécommunications des Etats membres ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre.

Article 32

Les dispositions relatives à la libéralisation des prestations de services dans le domaine des transports et des télécommunications sont prises en conformité avec les principes et les procédures définis aux articles 13d, 25 et 26 de la présente Convention, et en tenant compte des acquis en la matière.

Section 3 L'Agriculture, l'élevage et la pêche

Article 33

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres :

a définit par voie de règlements les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques agricoles, pastorales et piscicoles ;

b définit par voie de recommandations les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en oeuvre simultanément en vue de l'amélioration de l'efficacité économique et sociale des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

c a la faculté d'engager, par voie de règlements, des actions portant notamment sur l'organisation commune de la recherche.

Article 34

Le Conseil des Ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article 33 ci-dessus. Il délègue au Secrétaire Exécutif, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques agricoles, pastorales ou piscicoles des Etats membres.

Article 35

1 Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6 alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat veille, dans le respect des équilibres financiers de l'Union Economique et de ses Etats membres, à la prise en compte des objectifs suivants :

a accroître la productivité de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production et un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'oeuvre, et ainsi améliorer le niveau de vie des populations ;

Section 5 La Protection de l'environnement

Article 39

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres :

a définit par voie de règlements les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques en matière de protection de l'environnement ;

b définit par voie de recommandations les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en oeuvre, en vue de la préservation, de la protection, de la restauration et de l'amélioration de la qualité de l'environnement ;

c a la faculté d'engager par voie de règlements des actions pilotes communes avec effet d'entraînement dans ce domaine.

Article 40

Le Conseil des Ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article 39 ci-dessus. Il délègue au Secrétaire Exécutif, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques des Etats membres en matière de protection de l'environnement.

Article 41

Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6 alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat, dans le respect des missions imparties dans ce domaine aux organisations régionales spécialisées, veille à la prise en compte des objectifs suivants :

a la lutte contre la désertification, les inondations et les autres calamités naturelles ;

b la préservation de la qualité de l'environnement en milieu rural et urbain ;

c la protection de la diversité biologique ;

d l'exploitation écologiquement rationnelle des forêts et des ressources halieutiques ;

e la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et l'interdiction de l'importation de ces déchets ;

f l'exploitation des énergies renouvelables et particulièrement de l'énergie solaire.

b assurer la rentabilité des filières ;

c stabiliser les marchés ;

d garantir la sécurité des approvisionnements ;

e assurer des prix raisonnables dans les livraisons des produits aux consommateurs.

2 Dans l'élaboration des lignes directrices de la politique agricole, pastorale et piscicole commune, la Conférence des Chefs d'Etat tient compte :

a de l'importance de ces secteurs dans l'économie des Etats membres;

b des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions ;

c de là nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns.

Section 4 L'Energie

Article 36

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres :

a définit par voie de règlements les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques énergétiques ;

b définit par voie de recommandations les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en oeuvre simultanément en vue notamment de la sauvegarde et du développement des ressources énergétiques.

Article 37

Le Conseil des Ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article 36 ci-dessus. Il délègue au Secrétaire Exécutif, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques énergétiques des Etats membres.

Article 38

Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6 alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat veille à la gestion optimale et au développement des ressources énergétiques des Etats membres, ainsi qu'à la sécurité des approvisionnements énergétiques.

Section 6 L'Industrie

Article 42

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres définit par voie de règlements sur proposition du Secrétaire Exécutif et à la majorité simple de ses membres :

a les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques industrielles ;

b les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé, dans certains secteurs de l'économie, au droit de la concurrence de l'Union Economique.

Le Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Exécutif, fixe la durée des dispositions dérogatoires prises en application du paragraphe b du présent article. Les Etats membres sont tenus d'informer le Secrétaire Exécutif des mesures d'exécution prises sur le plan national, en vue de faciliter l'exercice de sa mission de veiller à l'application de la présente Convention.

Article 43

Dans l'exercice du pouvoir défini aux articles 6 alinéa 2 et 42 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat et le Conseil des Ministres veillent à la compatibilité des objectifs et des méthodes de la politique industrielle commune avec la construction progressive d'un marché ouvert et concurrentiel. En particulier, les objectifs suivants seront pris en compte :

a le renforcement institutionnel portant notamment sur les Chambres Consulaires, les organismes de normalisation, de certification de la qualité, de protection de la propriété industrielle ;

b l'accroissement de la valeur ajoutée intérieure et la promotion de l'utilisation et de la valorisation des ressources locales ;

c la recherche de la spécialisation et de la complémentarité par le renforcement des relations inter et intra-sectorielles, la réhabilitation, la restructuration de certains secteurs industriels ;

d le soutien des industries exportatrices et des sous-secteurs jugés prioritaires ou stratégiques ;

e le développement et l'acquisition des technologies ;

f l'harmonisation des cadres réglementaires des activités industrielles et minières, notamment l'élaboration d'un code communautaire des investissements.

Section 7 : Le Tourisme

Article 44

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres :

a définit par voie de règlement les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques touristiques ;

b définit par voie de recommandations les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en oeuvre simultanément en vue du développement du tourisme ;

c a la faculté d'engager, par voie de règlement, des actions communes comportant notamment la promotion de circuits touristiques inter-Etats et l'allégement des contrôles aux frontières.

Article 45

Le Conseil des Ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les règlements ou recommandations mentionnés à l'article précédent. Il délègue au Secrétaire Exécutif, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques des Etats membres en matière de tourisme.

Article 46

Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6 alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat et le Conseil des Ministres, dans le respect des missions imparties dans ce domaine aux organisations régionales spécialisées, veillent à la prise en compte des objectifs suivants:

a la protection des valeurs culturelles nationales et du patrimoine artistique des Etats ;

b la protection de la qualité de l'environnement dans les sites touristiques ;

c la protection des populations contre la délinquance internationale.

CHAPITRE III : LES REGLES COMMUNES

Article 47

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, et sans préjudice des attributions de compétence spécifiques prévues dans la présente Convention ou celle instituant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), le Conseil des Ministres adopte, à l'unanimité, et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les réglementations communes mentionnées à l'article 4 paragraphe a de la présente Convention.

Ces réglementations peuvent prendre la forme de règlements, de règlements cadres ou de directives. Dans ces deux derniers cas, les Etats membres complètent leurs dispositions et prennent les actes d'application nécessaires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 48

En tant que de besoin, le Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Exécutif, adopte à la majorité qualifiée, par voie de règlement ou de directive, les dispositions d'application nécessaires.

TITRE III

LE DISPOSITIF DE SURVEILLANCE MULTILATERALE

Article 49

L'Union Economique assure la convergence des performances et des politiques économiques en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 2 alinéa b de la présente Convention au moyen du dispositif de surveillance multilatérale dont les modalités sont fixées aux articles 55 à 61.

Les Etats membres s'accordent au sein du Conseil des Ministres sur les grandes orientations de politique économique qu'ils s'engagent à respecter en harmonisant et en coordonnant leurs politiques nationales .

L'exercice de surveillance par le Conseil des Ministres consiste à vérifier d'une part, la conformité des politiques économiques à ces grandes orientations et, d'autre part, la cohérence des politiques nationales avec la politique monétaire commune.

Le dispositif de surveillance multilatérale s'articule autour des quatre organes suivants :

a une cellule nationale par Etat membre ;

b une cellule communautaire ;

c un Collège de Surveillance ;

d le Conseil des Ministres.

Article 50

Le Secrétaire Exécutif veille à la mise en oeuvre et au respect de la procédure de surveillance multilatérale mentionnée à l'article 49 de la présente Convention. Il effectue cette tâche en concertation régulière avec le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.).

La documentation et les analyses destinées à l'exercice de la surveillance multilatérale par le Conseil des Ministres, sont préparées par les cellules nationales et la cellule communautaire.

Chaque cellule nationale comprend au minimum un représentant de l'administration en charge de la formulation de la politique macro-économique, un représentant de l'administration chargée de la statistique et un représentant local de la B.E.A.C.. Les membres des cellules nationales sont désignés par les Etats concernés et par la B.E.A.C. pour ce qui concerne son représentant. Leur mandat est de trois ans renouvelable. Dans le cadre exclusif de leur mandat, ils sont autorisés à communiquer entre eux, avec les membres des autres cellules nationales et de la cellule communautaire. Les Etats membres s'engagent à leur assurer la stabilité et l'indépendance nécessaires au bon exercice de leur mission.

La cellule communautaire est présidée par le Secrétaire Exécutif et comprend au minimum un représentant de la B.E.A.C., nommé par le Gouverneur et un macro-économiste de l'U.E.A.C., nommé par le Secrétaire Exécutif.

Article 51

Les cellules nationales sont chargées de rassembler et de mettre en cohérence les données statistiques nationales à partir desquelles s'exerce la surveillance, de les transmettre à la cellule régionale dans les formes et les fréquences fixées par le Collège de Surveillance, de vérifier leur couverture et leur pertinence. Elles suivent l'évolution de l'économie et des politiques économiques. Elles informent la cellule régionale de toute décision ou événement relatif à la politique économique de leur Etat. Elles rédigent des rapports périodiques d'analyses pour leurs autorités et la cellule communautaire. Elles examinent pour leurs autorités le rapport périodique de la cellule communautaire.

La cellule communautaire est chargée de rassembler les données d'environnement international et d'intérêt communautaire pertinentes pour l'exercice de la surveillance, de les transmettre aux cellules nationales dans les formes et les fréquences fixées par le Collège de Surveillance. Elle rédige périodiquement le rapport d'exécution de la surveillance sur l'état de la convergence dans l'Union Economique. Ce rapport analyse les économies et les politiques des Etats membres de l'Union Economique du point de vue de la convergence et de leur conformité aux grandes orientations et à la discipline communautaire.

Il tient compte des programmes d'ajustement éventuellement en vigueur au niveau de l'Union Economique et des Etats membres. Il est communiqué aux cellules nationales pour examen en Collège de Surveillance et transmis au Conseil des Ministres.

Article 52

Le Collège de Surveillance se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Secrétaire Exécutif en vue de préparer les réunions du Conseil des Ministres relatives à l'exercice de la surveillance multilatérale. Le Collège de Surveillance veille au bon fonctionnement de la cellule communautaire et des cellules nationales.

Il est composé de deux représentants par cellule nationale désignés à titre personnel et deux représentants de la cellule communautaire, dont un de la B.E.A.C. et un autre de l'U.E.A.C.. Il est présidé par le Secrétaire Exécutif.

Article 53

Sur rapport du Secrétaire Exécutif le Conseil des Ministres, après avis du Collège de Surveillance, se prononce au moins une fois par an sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de l'Union Economique. A cet effet il adresse, sur proposition du Secrétaire Exécutif, des recommandations aux Etats membres.

Ces recommandations visent en particulier à assurer la compatibilité de ces politiques au niveau de l'Union Economique avec les objectifs de croissance et d'emploi, de stabilité des prix et de viabilité des balances des paiements des Etats membres

Les gouvernements des Etats membres de l'Union Economique informent le Secrétaire Exécutif de toute décision nationale susceptible de modifier les données fondamentales de leurs économies ou de celles de l'Union Economique

Article 54

Dans le cadre de l'Union Economique, et pour les besoins de la surveillance multilatérale, les législations budgétaires des Etats membres sont harmonisées au cours de la première étape de la construction de l'Union Economique.

Sont également harmonisées, les comptabilités nationales et les données macro-économiques nécessaires à l'exercice de la surveillance multilatérale. A cet effet, une priorité particulière est assignée à l'uniformisation du champ statistique du secteur public selon les méthodologies internationalement acceptées dans ce domaine.

Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée et sur proposition du Secrétaire Exécutif, adopte les règlements et les directives nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions des alinéas précédents. Il détermine un calendrier d'application.

Article 55

Pour assurer la coordination des politiques économiques des Etats membres, la procédure de surveillance multilatérale s'appuie sur des indicateurs de surveillance et sur un ensemble de variables reprises dans un tableau de bord macro-économique pour suivre et interpréter les évolutions économiques des Etats et de l'Union Economique.

Les Etats membres s'interdisent tout déficit public excessif. Ils s'astreignent dans ce domaine à respecter une discipline budgétaire.

Un déficit budgétaire est qualifié d'excessif notamment lorsqu'il n'est pas compatible avec les objectifs de la politique monétaire, en particulier en ce qui concerne son financement et le taux de couverture extérieure de l'émission monétaire.

Le déficit peut aussi être qualifié d'exessif lorsque l'un des critères de surveillance suivants n'est pas respecté :

- un solde primaire budgétaire positif,
- une variation négative ou nulle du stock des arriérés intérieurs et extérieurs ;

- une variation annuelle en pourcentage de la masse salariale de la fonction publique égale ou inférieure à la variation en pourcentage des recettes budgétaires.

Le Conseil des Ministres adopte, sur proposition du Secrétaire Exécutif et après consultation du Collège de Surveillance, d'autres critères de surveillance qui traduisent le caractère excessif du déficit pour renforcer la discipline budgétaire.

En vue de préciser la discipline communautaire et la convergence des politiques, le Conseil des Ministres, sur proposition du Collège de Surveillance, peut assigner à certains indicateurs de surveillance une valeur critique servant à déclencher les procédures spécifiques définies à l'article 59.

Le choix des indicateurs de surveillance et celui des variables qui constituent le tableau de bord est opéré collégialement par les cellules nationales et la cellule communautaire, sous la présidence du Secrétaire Exécutif.

Article 56

Les Etats membres limitent les disparités dans la structure de leurs prélèvements fiscaux. Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité simple, sur proposition du Secrétaire Exécutif, adopte des recommandations à cet effet.

Les Etats membres veillent à la maîtrise de leur endettement intérieur et extérieur et notifient à la B.E.A.C. et au Secrétaire Exécutif les informations relatives à leur dette intérieure et extérieure. La B.E.A.C. prête son concours aux Etats membres, qui le souhaitent, dans la négociation ou pour la gestion de leur dette.

Les Etats membres procèdent à l'examen de leurs politiques des prix et des revenus en vue de les coordonner, les harmoniser et d'éviter qu'elles ne nuisent au développement de l'offre et à l'environnement économique. Sur proposition du Secrétaire Exécutif, le Conseil des Ministres examine notamment dans quelle mesure, à l'intérieur d'un ou plusieurs Etats membres, les actions de groupes économiques, sociaux ou professionnels sont susceptibles de contrarier la réalisation des objectifs de politique économique de l'Union. Il adopte, statuant à la majorité simple, et sur proposition du Secrétaire Exécutif, des recommandations et avis à cet effet.

Article 57

Afin d' accomplir leurs tâches, les cellules nationales sont dotées, sur les ressources budgétaires de l'Union Economique, des moyens de communication leur permettant d'échanger librement entre elles et avec la cellule communautaire leurs informations et analyses respectives.

Les données statistiques faisant foi pour l'exercice de surveillance multilatérale de l'Union Economique sont celles retenues par le Collège de Surveillance.

Article 58

Lorsqu'un Etat membre connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés en raison d'événements exceptionnels, le Conseil des Ministres, statuant à l'unanimité sur proposition du Secrétaire Exécutif, peut exempter pour une durée maximum de six mois cet Etat membre du respect de tout ou partie des prescriptions énoncées dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale.

Le Conseil des Ministres peut adresser à l'Etat membre intéressé des directives portant sur les mesures à mettre en oeuvre.

Avant l'issue de la période de six mois mentionnée à l'alinéa premier du présent article, le Secrétaire Exécutif fait rapport au Conseil des Ministres sur l'évolution de la situation dans l'Etat membre et sur la mise en oeuvre des directives qui lui sont adressées. Au vu de ce rapport, le Conseil des Ministres peut décider à l'unanimité, sur proposition du Secrétaire Exécutif, de proroger la période d'exemption en fixant une nouvelle échéance.

Article 59

Lorsqu'un Etat membre mène des politiques économiques qui ne respectent pas les grandes orientations visées à l'article 49, ou qui ignorent les recommandations du Conseil des Ministres, ou qui se traduisent par un dépassement des valeurs critiques des indicateurs de surveillance normés, ou par un non respect des engagements pris au titre des programmes d'ajustement, le Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Exécutif, adopte à la majorité qualifiée de ses membres une directive à l'adresse de cet Etat membre.

Si le Conseil des Ministres n'a pas été en mesure de réunir les conditions de majorité nécessaires à l'adoption d'une directive, le Secrétaire Exécutif rend sa proposition publique.

Article 60

L'Etat membre destinataire d'une directive du Conseil des Ministres élabore en concertation avec le Secrétaire Exécutif et dans un délai de 45 jours un programme d'ajustement approprié.

Le Secrétaire Exécutif vérifie la conformité de ce programme avec la directive du Conseil des Ministres ainsi qu'avec la politique économique de l'Union Economique et s'assure qu'il tient compte d'autres programmes d'ajustement éventuellement en vigueur.

La mise en oeuvre effective d'un programme reconnu conforme ouvre à l'Etat membre concerné le bénéfice de mesures positives. Celles-ci comprennent notamment :

- la publication d'un communiqué du Secrétaire Exécutif ;
- le soutien de l'Union Economique dans la mobilisation des ressources additionnelles nécessaires au financement des mesures d'ajustement préconisées.

Pour mener à bien cette dernière tâche, le Secrétaire Exécutif met en place un cadre de négociation avec la communauté financière internationale et utilise l'ensemble des moyens dont il dispose pour appuyer l'Etat membre concerné dans les consultations et négociations qui sont entreprises.

Article 61

Si un Etat membre n'a pu élaborer un programme d'ajustement approprié dans le délai prescrit à l'article 60 ci-dessus, si le Secrétaire Exécutif n'a pas reconnu la conformité du programme d'ajustement avec la directive du Conseil des Ministres et avec la politique économique de l'Union, si enfin le Secrétaire Exécutif constate l'inexécution ou l'exécution insatisfaisante du programme rectificatif, il transmet dans un délai maximum de trente jours au Conseil des Ministres un rapport assorti éventuellement de propositions de sanctions.

L'examen des propositions de sanctions mentionnées ci-après au est inscrit de plein droit à l'ordre du jour d'une session du Conseil des Ministres par le Secrétaire Exécutif.

Le principe et la nature des sanctions font l'objet de délibérations séparées. Les sanctions sont prises et modifiées à la majorité simple des membres du Conseil des Ministres.

Les sanctions qui peuvent être adoptées comprennent notamment:

- la publication par le Conseil des Ministres d'un communiqué, éventuellement assorti d'informations sur la situation de l'Etat membre concerné ;
- le retrait annoncé publiquement du soutien dont bénéficiait éventuellement l'Etat membre.

Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité simple sur proposition du Secrétaire Exécutif, peut compléter les sanctions positives ou négatives par des dispositions supplémentaires jugées nécessaires au renforcement de l'efficacité du processus de surveillance.

TITRE IV

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES DE L'UNION ECONOMIQUE

CHAPITRE I : LES ORGANES DE DECISION

Section 1 La Conférence des Chefs d'Etat

Article 62

La Conférence des Chefs d'Etat, instituée par le Traité de la C.E.M.A.C. et régie par les articles 3 et suivants de l'Additif audit Traité relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté, adopte les actes dont la présente Convention lui confie la compétence.

Section 2 Le Conseil des Ministres de l'U.E.A.C.

Article 63

Le Conseil des Ministres de l'U.E.A.C., institué par le Traité de la C.E.M.A.C. et régi par les articles 8 et suivants de l'Additif sus-visé, assure la direction de l'Union Economique, par l'exercice des pouvoirs que la présente Convention lui confère.

Article 64

A leur demande ou à l'initiative du président du Conseil des Ministres, des représentants dûment accrédités des organisations internationales et des Etats avec lesquels les Etats membres ont passé des accords de coopération ou des accords intéressant la gestion de leur politique économique et financière, peuvent être entendus par le Conseil lors de l'examen des questions relatives aux missions dévolues à l'Union Economique.

Article 65

Lors de chaque réunion du Conseil des Ministres, le Président s'efforce d'aboutir à un consensus sur les décisions que le Conseil des Ministres est appelé à prendre.

Lorsque le Président constate qu'un consensus n'est pas réalisable, il décide de procéder à un vote selon les règles applicables pour le sujet sur lequel porte la délibération. Dans ce cas, chaque Etat membre peut demander que le vote soit reporté à la prochaine réunion du Conseil des Ministres. Lors de cette deuxième réunion, le vote ne peut être reporté qu'à la majorité simple des Etats membres.

Article 66

Lorsque la Convention prévoit que le Conseil des Ministres statue à la majorité simple, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent, dans le respect des dispositions de l'article 65 ci-dessus. Chaque Etat membre dispose d'une voix.

Lorsque la Convention prévoit que le Conseil des Ministres statue à la majorité qualifiée, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des cinq sixièmes de ses membres, dans le respect des dispositions de l'article 65 ci-dessus. Chaque Etat membre dispose d'une voix.

Lorsque la Convention prévoit que le Conseil des Ministres statue à l'unanimité, les abstentions des membres du Conseil présents ne sont pas prises en considération.

Article 67

Dans l'intervalle des réunions du Conseil des Ministres et en cas d'urgence, une procédure écrite de consultation à domicile peut être mise en oeuvre par son Président.

Article 68

Pour les questions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, et par dérogation à l'article 9 de l'Additif au Traité, le Conseil des Ministres peut réunir en formation ad hoc les ministres compétents. Dans ce cas, les délibérations acquises deviennent définitives après que le Conseil des Ministres en ait constaté la compatibilité avec la politique économique et financière de l'Union Economique.

Article 69

Le Conseil des Ministres peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son Président ou au Secrétaire Exécutif.

Section 3 Le Comité Inter-Etats

Article 70

Les délibérations du Conseil des Ministres sont préparées par un comité Inter-Etats.

Le Comité Inter-Etats examine et donne des avis sur les propositions inscrites à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

Le Comité Inter-Etats est composé d'un représentant titulaire et d'un suppléant désignés par chaque Etat membre pour un mandat de trois ans. Les fonctionnaires du Secrétariat Exécutif et les représentants des organismes spécialisés de la C.E.M.A.C. peuvent assister aux réunions du Comité.

Le Comité Inter-Etats peut, en tant que de besoin, faire appel à des experts choisis en raison de leur compétence.

Le Comité Inter-Etats est présidé par le représentant de l'Etat membre assurant la présidence du Conseil des Ministres. Il ne peut délibérer valablement que si quatre Etats au moins sont représentés. Le Secrétaire Exécutif et les représentants des organismes spécialisés ne prennent pas part au vote.

Section 4 L'Organe Exécutif de l'U.E.A.C.

Article 71

Le fonctionnement de l'Union Economique est placé sous la responsabilité du Secrétaire Exécutif conformément aux articles 16 à 19 de l'Additif au Traité de la C.E.M.A.C..

Le Secrétaire Exécutif :

- exerce, en vue du bon fonctionnement de l'Union Economique, les pouvoirs propres que la présente Convention lui confère ;
- transmet à la Conférence des Chefs d'Etat et au Conseil des Ministres des propositions, recommandations et avis nécessaires ou utiles à l'application de la présente Convention et au fonctionnement de l'Union Economique ;
- exerce, sous le contrôle du Conseil des Ministres, le pouvoir d'exécution des actes adoptés par celui-ci ;
- exécute le budget de l'Union Economique ;

- veille à l'application par les Etats membres ou leurs ressortissants des dispositions de la présente Convention et des actes pris par les organes de l'Union Economique en vertu de celle-ci ;
- représente l'Union Economique vis-à-vis des tiers ;
- établit un rapport sur le fonctionnement de l'Union Economique qu'il soumet, assorti de l'avis du Conseil des Ministres, au Parlement communautaire ;
- assure la publication du Bulletin Officiel de la Communauté.

Article 72

Le Secrétaire Exécutif propose à l'adoption du Conseil des Ministres l'organigramme des Services de l'Union Economique. Il recrute et nomme aux différents emplois dans la limite des postes budgétaires ouverts.

CHAPITRE II : LE CONTROLE DES ACTIVITES DE L'UNION ECONOMIQUE

Article 73

Le contrôle juridictionnel et budgétaire des activités relevant de l'Union Economique est assuré par la Cour de Justice de la Communauté; celle-ci comprend une Chambre Judiciaire et une Chambre des Comptes.

La Cour de Justice de la Communauté est régie par une Convention spécifique.

Article 74

La Chambre Judiciaire de la Communauté connaît des litiges liés à la mise en oeuvre de la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale.

Article 75

La Chambre des Comptes de la Communauté examine les comptes de l'Union Economique, selon les modalités prévues par son statut.

Article 76

Afin d'assurer la fiabilité des données budgétaires nécessaires à l'organisation de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires, chaque Etat membre prend au besoin les dispositions nécessaires pour qu'au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'ensemble de ses comptes puisse être contrôlé selon des procédures offrant les garanties de transparence et d'indépendance requises. Ces procédures doivent notamment permettre de vérifier la fiabilité des données figurant dans les Lois de Finances initialeset rectificatives ainsi que dans les Lois de Règlement.

Les procédures ouvertes à cet effet, au choix de chaque Etat membre, sont les suivantes :

- recourir au contrôle de la Chambre des Comptes de la Communauté ;
- instituer une Cour des Comptes nationale qui pourra, le cas échéant, faire appel à un système d'audit externe. Cette Cour transmettra ses observations à la Chambre des Comptes de la Communauté.

Les Etats membres tiennent le Conseil des Ministres et le Secrétariat Exécutif informés des dispositions qu'ils ont prises pour se conformer sans délai à cette obligation. Le Secrétariat Exécutif vérifie que les garanties d'efficacité des procédures choisies sont réunies.

Le Conseil des Ministres adopte à la majorité qualifiée, sur proposition du Secrétaire Exécutif et après avis de la Chambre des Comptes, les règlements et directives nécessaires à la mise en oeuvre de ces dispositions.

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

Section 1 Dispositions spéciales

Article 77

En vue de promouvoir le développement harmonieux de tous les Etats membres, dans le cadre des acquis de l'UDEAC, et pour surmonter les handicaps à l'intégration économique et sociale régionale que constituent l'enclavement ou l'insularité, les Etats membres s'engagent à mettre en place un fonds de développement.

Tous les pays de l'Union participent au financement du fonds de développement.

Le montant, les contributions ainsi que l'utilisation du fonds de développement sont déterminés par la Conférence des Chefs d'Etat, sur proposition du Conseil des Ministres.

Article 78

Pour l'application de la présente Convention, le régime des actes juridiques est celui prévu aux articles 20 et suivants de l'Additif au Traité de la C.E.M.A.C..

Article 79

Le budget de l'Union Economique est intégré dans le budget de la Communauté ; il est élaboré, adopté et exécuté conformément aux dispositions des articles 27 et suivants de l'Additif au Traité.

Article 80

Le statut des fonctionnaires de l'Union Economique et le régime applicable à ses autres agents sont ceux définis à l'article 39 de l'Additif au Traité de la C.E.M.A.C..

Article 81

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux mesures qu'un Etat peut être amené à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, ainsi qu'en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre.

Dans ce cas les Etats membres se consultent d'urgence en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement de l'Union Economique ne soit affecté par de telles mesures.

Section 2 Dispositions finales

Article 82

La présente Convention sera ratifiée à l'initiative des Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République du Tchad qui en informera les autres Etats et leur en délivrera copie certifiée conforme.

La présente Convention entre en vigueur et s'applique sur le territoire de chacun des Etats signataires à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procèdera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur de l'Additif sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

Fait à Bangui le

Pour la République du Cameroun

Paul BIYA

Président de la République

Pour la République Centrafricaine

Ange Félix PATASSE

Président de la République

Pour la République du Congo

Professeur Pascal LISSOUBA

Président de la République

Pour la République Gabonaise

El Hadj OMAR BONGO

Président de la République

Pour la République de

Guinée Equatoriale

Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO

Président de la République

Pour la République du Tchad

Général Idriss DEBY

Président de la République

ANNEXE VI

CONVENTION REGISSANT

LA COUR DE JUSTICE DE LA C.E.M.A.C.

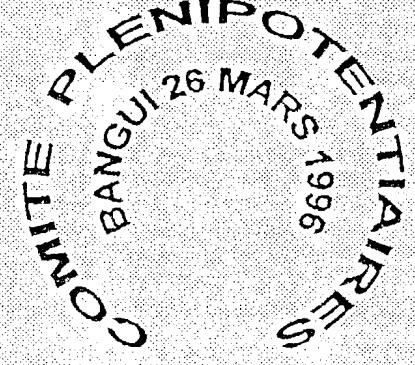

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;

Le Gouvernement de la République du Congo ;

Le Gouvernement de la République Gabonaise ;

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;

Le Gouvernement de la République du Tchad ;

- considérant le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (C.E.M.A.C.) et les Conventions subséquentes ;

- conscients que seul le respect du droit et des obligations incombant aux Etats membres de la C.E.M.A.C. peut permettre son fonctionnement dans l'intérêt de celle-ci, comme dans l'intérêt de chacun des Etats membres ;

- conscients qu'il est essentiel que le droit communautaire découlant des Traités et Conventions soit appliqué dans les conditions propres à garantir la mise en place d'une jurisprudence harmonisée;

conviennent de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La présente Convention, adoptée en application des dispositions des articles 2, 3 et 5 du Traité instituant la C.E.M.A.C., détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Justice Communautaire.

Dans les présentes, "Union Economique ou U.E.A.C.", "Union Monétaire ou U.M.A.C.", " Cour de Justice ", "C.O.B.A.C.", "Conseil" et "Secrétariat Exécutif" désignent respectivement l'Union Economique de l'Afrique Centrale, l'Union Monétaire de l'Afrique centrale, la Cour de Justice Communautaire, la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, le Conseil des Ministres et le Secrétariat Exécutif tels que définis dans le Traité de la C.E.M.A.C et son Additif.

Article 2

La Cour de Justice Communautaire est chargée du contrôle juridictionnel des activités et de l'exécution budgétaire des Institutions de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer le respect des dispositions des Traités de la C.E.M.A.C. et des Conventions subséquentes par les Etats membres, les Institutions et les Organes de la C.E.M.A.C. ;
- d'assurer le contrôle des comptes de la C.E.M.A.C. ***et des Etats membres*** ;
- de réaliser par ses Décisions l'harmonisation des jurisprudences dans les matières relevant du domaine des Traités, et de contribuer par ses avis à celle des législations nationales des Etats membres dans ces matières ;
- de régler les contestations relatives à sa compétence.

Article 3

Pour l'accomplissement de ses missions définies à l'article 2 ci-dessus, la Cour de Justice exerce un double rôle : juridictionnel et consultatif.

Article 4

Dans son rôle juridictionnel, la Cour de Justice rend, en dernier ressort, des Arrêts sur les cas de violation des Traités de la C.E.M.A.C. et des Conventions subséquentes dont elle est saisie conformément à ses règles de procédure.

Elle est juge, en dernier ressort, du contentieux de l'interprétation des Traités, Conventions et autres Actes juridiques de la C.E.M.A.C..

Elle est juge en appel et en dernier ressort des litiges opposant la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (C.O.B.A.C.) aux établissements de crédit assujettis.

Elle est juge, en premier et dernier ressort, des litiges nés entre la C.E.M.A.C. et ses Agents.

Article 5

Les décisions rendues par la Cour de Justice en application de l'article 4 ci-dessus ont l'autorité de la chose jugée et force exécutoire.

Article 5 (Proposition de reformulation d'une délégation)

Les décisions rendues par la Cour de Justice en application de l'article 4 ci-dessus, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ont force exécutoire.

Article 6

Dans son rôle consultatif, la Cour de Justice émet des avis sur la conformité aux normes juridiques de la C.E.M.A.C. des Actes juridiques ou des projets d'Actes initiés par un Etat membre ou un organe de la C.E.M.A.C. dans les matières relevant du domaine des Traités. Elle est consultée à cet effet par l'Etat membre ou l' Organe de la C.E.M.A.C. qui en est l'initiateur.

Il ne peut être passé outre les avis ainsi émis qui participent de l'harmonisation des législations nationales. (Proposition de suppression de cet alinéa)

Article 7

La Cour de Justice est une Institution indépendante des Etats, des Organes et des autres Institutions. Ses Décisions sont prises au nom de la Communauté.

Les membres de la Cour de Justice exercent leurs fonctions en toute indépendance (***autonomie***), dans l'intérêt général de la Communauté.

Article 8

Le siège de la Cour de Justice est fixé dans un pays autre que celui du siège de l'Union Economique de l'Afrique Centrale, par la Conférence des Chefs d'Etat.

TITRE II

DES ORGANES

Article 9

La Cour de Justice comprend une Chambre judiciaire, une Chambre des Comptes. Chaque Chambre dispose d'un greffe. Elle se compose de treize juges et est dirigée par l'un de ceux-ci élu par ses pairs Premier Président, assisté de deux autres juges élus Présidents de Chambres.

Le Premier Président assure la fonction de représentation de la Cour de Justice.

Les greffiers assistent les juges dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

L'organisation et le fonctionnement de la Cour de Justice ***ainsi que les modalités de désignation de ses membres*** sont précisés dans les statuts.

CHAPITRE I : LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Article 11

La Chambre Judiciaire est chargée du contrôle juridictionnel des activités des Institutions et Organes de la C.E.M.A.C. autres que le Parlement Communautaire et la Cour de Justice. Elle est dirigée par un Président élu par ses pairs parmi les juges qui la composent pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 12

La Chambre Judiciaire se compose de six juges présentés par les Etats et nommés par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de six ans renouvelable une fois. Ils sont choisis parmi des personnalités remplissant les conditions suivantes:

- être de bonne moralité;
- présenter des garanties d'indépendance et d'intégrité ;
- réunir, en ce qui concerne les magistrats, les conditions requises pour l'exercice dans leur pays respectif des plus hautes fonctions judiciaires; ou avoir exercé, avec compétence et pendant au moins quinze ans, les fonctions d'avocat, de professeur d'Université de Droit et d'Economie, de notaire ou de conseil juridique.

Article 13

Un renouvellement de la moitié des juges de la Chambre Judiciaire a lieu tous les trois ans.

En vue du premier renouvellement partiel, il est procédé avant l'entrée en fonction des juges, à un tirage au sort destiné à en désigner trois qui reçoivent un mandat limité à trois ans.

Article 14

La Chambre Judiciaire connaît, sur recours de tout Etat membre, de tout Organe de la C.E.M.A.C. ou de toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de tous les cas de violation des dispositions des Traités de la C.E.M.A.C. et des Conventions subséquentes.

Toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité d'un Acte juridique d'un Etat membre ou d'un Organe de la C.E.M.A.C..

La Chambre Judiciaire, saisie conformément aux alinéas précédents contrôle la légalité des Actes juridiques déférés à sa censure.

Article 15

Statuant en matière de contrôle de la légalité des Actes juridiques de la C.E.M.A.C. ou d'Actes s'y rapportant, la Chambre Judiciaire peut prononcer la nullité totale ou partielle des actes entachés de vice de forme, d'incompétence, de détournement de pouvoir ou de violation des règles de droit découlant de la présente Convention ou pris en application de celle-ci.

Article 16

L'Etat membre ou l'Organe dont l'acte a été annulé ***(dont l'acte a été jugé non conforme au droit communautaire)*** est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de l'Arrêt de la Chambre Judiciaire.

En cas de carence, ***(en cas de refus de se conformer)*** tout Etat membre ou tout Organe de la C.E.M.A.C. en saisit la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 17

La Chambre Judiciaire statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de la C.E.M.A.C. et des Textes subséquents, sur la légalité et l'interprétation des Statuts et des Actes des organes de la C.E.M.A.C., quand une juridiction nationale ou un organisme à fonction juridictionnelle est appelé à en connaître à l'occasion d'un litige.

En outre, chaque fois qu'une juridiction nationale ou un organisme à fonction juridictionnelle saisi de questions de droit ci-dessus doit statuer en dernier ressort, il est tenu de saisir préalablement la Chambre Judiciaire. Cette saisine devient facultative lorsque la juridiction nationale ou l'organisme à fonction juridictionnelle doit statuer à charge d'appel.

Article 18

Les interprétations données par la Chambre Judiciaire en cas de recours préjudiciel s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'ensemble des Etats membres. L'inobservation de ces interprétations donne lieu au recours en appréciation de légalité au sens de l'article 4 de la présente Convention.

Article 19

Si, à la requête du Secrétaire Exécutif, de tout autre Organe de la C.E.M.A.C. ou de toute personne physique ou morale, la Chambre Judiciaire constate que, dans un Etat membre, l'inobservation des règles de procédure du recours préjudiciel donne lieu à des interprétations erronées des Traités de la C.E.M.A.C. et des Conventions subséquentes, des statuts des Organes de la Communauté ou d'autres textes pertinents, elle rend un Arrêt donnant les interprétations exactes. Ces interprétations s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'Etat concerné, conformément à l'article 18 ci-dessus.

Article 20

La Chambre Judiciaire connaît, en dernier ressort, des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les Organes et Institutions de la Communauté ou par les agents de celle-ci dans l'exercice de leurs fonctions. Elle statue en tenant compte des principes généraux de droit qui sont communs aux droits des Etats membres.

Article 21

La Chambre Judiciaire connaît en premier et dernier ressort des litiges entre la Communauté et ses agents.

Article 22

La Chambre Judiciaire connaît des différends entre Etats membres ayant un lien avec le Traité et les textes subséquents si ces différends lui sont soumis, y compris en vertu d'un compromis dont la procédure est déterminée par un Acte additionnel.

Article 23

Les recours formés devant la Chambre Judiciaire n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Chambre Judiciaire peut ordonner le sursis à exécution des actes contestés devant elle.

Article 24

Dans les affaires dont elle est saisie, la Chambre Judiciaire peut prescrire les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires.

Article 25

Le Statut de la Chambre Judiciaire est établi par un Acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat. Il précise notamment le statut des greffiers et les modalités de prestation, par les membres de la Chambre, d'un serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

La Conférence des Chefs d'Etat adopte également par un Acte additionnel, les règles de procédure établies par la Chambre Judiciaire.

CHAPITRE II_ : LA CHAMBRE DES COMPTES

Article 26

La Chambre des Comptes vérifie les comptes de la Communauté selon les modalités fixées par son Statut.

Dans le cadre de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires des Etats membres, et conformément à l'article 25 de l'Additif et à l'article 75 de la Convention de l'U.E.A.C., la Chambre des Comptes contrôle la fiabilité des données budgétaires des Etats membres ou examine les observations formulées à ce sujet par les Cours de Comptes nationales à l'issue des contrôles effectuées par elles.

Dans le cadre de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires des Etats membres, et conformément à l'article 25 de l'Additif et à l'article 75 de la Convention de l'U.E.A.C., les Cours de Comptes nationales, à l'issue des contrôles effectués par elles, peuvent solliciter en cas de besoin, le concours de la Chambre des Comptes communautaire.(Proposition de reformulation)

Article 27

La Chambre des Comptes se compose de six personnalités présentés par les Etats et nommés par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de six ans renouvelable une fois. Elles doivent remplir les conditions suivantes:

- être de bonne moralité ;
- présenter des garanties d'indépendance et d'intégrité ;
- avoir une compétence en matière juridique, économique et financière et une expérience professionnelle d'au moins quinze ans dans ces matières.

Article 28

Conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, les juges de la Chambre des Comptes désignent en leur sein, pour trois ans, le Président de la Chambre. Le mandat de celui-ci est renouvelable une fois.

Article 29

Le Statut de la Chambre des Comptes est établi par un Acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat. Il précise notamment le statut des greffiers et les modalités de prestation, par les membres de la Chambre, d'un serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

La Conférence des Chefs d'Etat adopte également par un Acte additionnel, les règles de procédure établies par la Chambre des Comptes.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES, DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 30

Le budget de fonctionnement de la Cour de Justice est incorporé dans celui de la C.E.M.A.C..

La Cour de Justice jouit d'une autonomie de gestion.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

Le régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Cour de Justice et aux membres de ladite Cour est arrêté par voie d'Acte additionnel pris par la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 32

Tout Etat membre, ou le Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire Exécutif, peuvent soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat des projets tendant à la révision de la présente Convention.

La modification est adoptée à l'unanimité des Etats membres et entre en vigueur après sa ratification par tous les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 33

La Chambre judiciaire et la Chambre des comptes sont constituées dans un délai de douze mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Elles entrent en fonction dès la nomination de leurs membres et la prestation par ceux-ci devant la Conférence des Chefs d'Etat ou, à défaut, devant le Président de ladite Conférence, du serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 34

La présente Convention, rédigée en français en deux exemplaires originaux, sera soumise à la ratification des Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

La présente Convention est soumise à la ratification des Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs procédures constitutionnelles requises. (Proposition de reformulation d'une délégation)

Elle entrera en vigueur et s'appliquera sur le territoire de chacun des Etats signataires à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur de la Convention sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

Elle entre en vigueur et s'applique sur le territoire de chacun des Etats signataires à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur de la Convention est reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt. (Proposition de reformulation d'une délégation).

Article 35

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Tchad qui en sera le Gouvernement dépositaire.

Le Gouvernement de la République du Tchad informera les Gouvernements des autres Etats signataires, des dépôts des instruments de ratification, et leur en délivrera copies certifiées conformes.

Les instruments de ratification sont déposés auprès de la République du Tchad qui en est l'Etat dépositaire.

Le Gouvernement de la République du Tchad informe les Gouvernements des autres Etats signataires, des dépôts des instruments de ratification, et leur en délivre copies certifiées conformes.

Fait à Bangui le

Pour la République du Cameroun

Pour la République Centrafricaine

Paul BIYA
Président de la République

Ange Félix PATASSE
Président de la République

Pour la République du Congo

Pour la République Gabonaise

Professeur Pascal LISSOUBA
Président de la République

El Hadj OMAR BONGO
Président de la République

Pour la République de
Guinée Equatoriale

Pour la République du Tchad

Teodoro OBIANG NGUEMA
MBASOGO
Président de la République

Général Idriss DEBY
Président de la République

ANNEXE VII

TRAITE MODIFIE DE L'UEMOA

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Bénin

Le Gouvernement du Burkina Faso

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau

Le Gouvernement de la République du Mali

Le Gouvernement de la République du Niger

Le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République Togolaise

Fidèles aux objectifs de la Communauté Économique Africaine et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),

Conscients des avantages mutuels qu'ils tirent de leur appartenance à la même Union Monétaire et de la nécessité de renforcer la cohésion de celle-ci,

Convaincus de la nécessité d'étendre en conséquence au domaine économique la solidarité qui les lie déjà sur le plan monétaire,

Affirmant la nécessité de favoriser le développement économique et social des Etats membres, grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en oeuvre de politiques sectorielles communes dans les secteurs essentiels de leurs économies,

Reconnaissant l'interdépendance de leurs politiques économiques et la nécessité d'assurer leur convergence,

Déterminés à se conformer aux principes d'une économie de marché ouverte, concurrentielle et favorisant l'allocation optimale des ressources,

Désireux de compléter à cet effet l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) par de nouveaux transferts de souveraineté et de transformer cette Union en Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), dotée de compétences nouvelles,

Affirmant la nécessité de renforcer la complémentarité de leurs appareils de production et de réduire les disparités de niveaux de développement entre les Etats membres,

Soulignant que leur démarche s'inscrit dans la logique des efforts d'intégration régionale en cours en Afrique, et appelant les autres Etats de l'Afrique de l'Ouest qui partagent leurs objectifs à se joindre à leurs efforts,

Conviennent de ce qui suit :

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Article 1er (modifié) :

Aux fins du présent Traité, on entend par :

- "UEMOA" : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, objet du présent Traité ;

- "Union" : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du présent Traité ;

- "UMOA" : l'Union Monétaire Ouest Africaine visée à l'article 2 du présent Traité ;

- "Organes" : les différents organes de l'Union visés à l'article 16 du présent Traité ;

- "Conférence" : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union prévue à l'article 17 du présent Traité ;

- "Conseil" : le Conseil des Ministres de l'Union prévu à l'article 20 du présent Traité ;

- "Commission" : la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du présent Traité ;

- "Parlement" : le Parlement de l'Union prévu à l'article 35 du présent Traité ;

- "Cour de Justice" : la Cour de Justice de l'Union créée par l'article 38 du présent Traité et régie par la section I du protocole additionnel n° I ;

- "Cour des Comptes" : la Cour des Comptes de l'Union créée par l'article 38 du présent Traité et régie par la section II du protocole additionnel n° I ;

- "Institutions spécialisées autonomes" : la BCEAO et la BOAD ;

- "BCEAO" : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'article 41 du présent Traité ;

- "BOAD : la Banque Ouest Africaine de Développement visée à l'article 41 du présent Traité ;

- "Traité de l'Union" : le présent Traité ;

- "Protocole additionnel n° I" : le protocole prévu à l'article 38 du présent Traité

- "Protocole additionnel n° II" : le protocole prévu à l'article 101 du présent Traité

- "Acte additionnel" : l'acte visé à l'article 19 du présent Traité ;

- "Règlement" : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;

- "Décision" : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;

- "Directive" l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;

- "Recommandation" : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;

- "Avis" : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;

- "Marché commun" : le marché unifié constitué entre les Etats membres, visé aux articles 4 et 76 du présent Traité ;

- "Politiques communes" : les politiques économiques communes prévues aux articles 62 à 100 du présent Traité ;

- "Politiques sectorielles": les politiques sectorielles prévues à l'article 101 du présent Traité et régies par le protocole additionnel n° II ;

- "Surveillance multilatérale" : le mécanisme communautaire de définition et de contrôle des politiques économiques entre les Etats membres, prévu à l'article 63 et régi par les articles 64 à 75 du présent Traité ;

- "Droit d'établissement" : le droit prévu à l'article 92 du présent Traité ;

- "Etat membre" : l'Etat partie prenante au présent Traité tel que prévu par son préambule ;

- "Membre associé" : tout Etat admis à participer à certaines politiques de l'Union conformément aux dispositions de l'article 104 du présent Traité ;

- "Etat tiers" : tout Etat autre qu'un Etat membre.

TITRE PREMIER : DES PRINCIPES ET OBJECTIFS DE L'UNION

Article 2 :

Par le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes complètent l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) instituée entre elles, de manière à la transformer en Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ci-après dénommée l'Union.

Article 3 :

L'Union respecte dans son action les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

Article 4 :

Sans préjudice des objectifs définis dans le Traité de l'UMOA, l'Union poursuit, dans les conditions établies par le présent Traité, la réalisation des objectifs ci-après :

a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;

b) assurer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale ;

c) créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune ;

d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en oeuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines ;

e) harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

Article 5 :

Dans l'exercice des pouvoirs normatifs que le présent Traité leur attribue et dans la mesure compatible avec les objectifs de celui-ci, les organes de l'Union favorisent l'édiction de prescriptions minimales et de réglementations-cadres qu'il appartient aux Etats membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 6 :

Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure.

Article 7 :

Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union en adoptant toutes mesures générales ou particulières, propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité. A cet effet, ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de faire obstacle à l'application du présent Traité et des actes pris pour son application.

Article 8 :

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe des orientations générales pour la réalisation des objectifs de l'Union. Elle constate à intervalles réguliers l'état d'avancement du processus d'intégration économique et monétaire et fixe, s'il y a lieu, de nouvelles orientations.

TITRE II : DU SYSTEME INSTITUTIONNEL DE L'UNION

CHAPITRE I : Du statut de l'Union

Article 9 :

L'Union a la personnalité juridique. Elle jouit dans chaque Etat membre de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle est représentée en justice par la Commission. Elle a notamment capacité pour contracter, acquérir des biens mobiliers et immobiliers et en disposer. Sa responsabilité contractuelle et la juridiction nationale compétente pour tout litige y afférent sont régies par la loi applicable au contrat en cause.

Article 10 :

Le régime des droits, immunités et privilèges accordés à l'Union, aux membres de ses organes et à son personnel est déterminé par voie d'acte additionnel pris par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 11 :

Le statut des fonctionnaires de l'Union et le régime applicable aux autres agents sont arrêtés par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur proposition de la Commission. Les fonctionnaires de l'Union sont en règle générale recrutés par voie de concours parmi les ressortissants des Etats membres.

Les fonctionnaires et agents de l'Union sont tenus au secret professionnel même après la cessation de

leurs fonctions.

Article 12 :

L'Union est représentée dans les relations internationales par la Commission agissant selon les directives que peut lui adresser le Conseil.

Article 13 :

L'Union établit toute coopération utile avec les organisations régionales ou sous-régionales existantes. Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout Etat qui l'accepte ou d'organisations internationales, dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le présent Traité.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être conclus avec des Etats tiers ou des organisations internationales, selon les modalités prévues à l'article 84 du présent Traité.

Article 14 :

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les Etats membres se concertent au sein du Conseil afin de prendre toutes mesures destinées à éliminer les incompatibilités ou les doubles emplois entre le droit et les compétences de l'Union d'une part, et les conventions conclues par un ou plusieurs Etats membres d'autre part, en particulier celles instituant des organisations économiques internationales spécialisées.

Article 15 :

Les Etats membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires afin d'éviter que le fonctionnement de l'Union ne soit affecté par les mesures que l'un d'eux pourrait être amené à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre.

CHAPITRE II : Des organes de l'Union

Article 16 (modifié) :

Les organes de l'Union sont constitués par :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle que définie à l'article 5 du Traité de l'UMOA,
- le Conseil des Ministres, tel que défini à l'article 6 du Traité de l'UMOA,
- la Commission,
- le Parlement,
- la Cour de Justice,
- la Cour des Comptes.

Ces organes agissent dans la limite des attributions qui leur sont conférées par le Traité de l'UMOA et le présent Traité et dans les conditions prévues par ces Traités.

Des organes consultatifs et des institutions spécialisées autonomes concourent également à la réalisation des objectifs de l'Union.

Section I : Des organes de direction

Paragraphe 1er : De la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Article 17 :

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement définit les grandes orientations de la politique de l'Union. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 18 :

La Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Monétaire prévue à l'article 5 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité.

Article 19 :

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement prend, en tant que de besoin, des actes additionnels au Traité de l'Union.

Les actes additionnels sont annexés au Traité. Ils complètent celui-ci sans toutefois le modifier. Leur respect s'impose aux organes de l'Union ainsi qu'aux autorités des Etats membres.

Paragraphe 2 : Du Conseil des Ministres

Article 20 :

Le Conseil des Ministres de l'Union assure la mise en oeuvre des orientations générales définies par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Il se réunit au moins deux (2) fois par an.

Article 21 :

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire prévu à l'article 6 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité.

Article 22 :

Toutes les fois que le présent Traité prévoit l'adoption d'un acte juridique du Conseil sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut faire d'amendement à cette proposition qu'en statuant à l'unanimité de ses membres.

Article 23 :

Par dérogation à l'article 6 alinéa 2 du Traité de l'UMOA, pour l'adoption des décisions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, le Conseil réunit les Ministres compétents. Les délibérations ne deviennent définitives qu'après vérification, par les ministres en charge de l'Economie, des Finances et du Plan, de leur compatibilité avec la politique économique, monétaire et financière de l'Union.

Pour les questions politiques et de souveraineté, les Ministres des Affaires Etrangères siégeront au Conseil des Ministres de l'UEMOA.

Article 24 :

Le Conseil peut déléguer à la Commission l'adoption des règlements d'exécution des actes qu'il édicte.

Ces règlements d'exécution ont la même force juridique que les actes pour l'exécution desquels ils sont pris.

Article 25 :

Les délibérations du Conseil sont préparées par le Comité des Experts, composé de représentants des

Etats membres. La Commission est représentée aux réunions de ce Comité. Celui-ci adopte à la majorité de ses membres présents des avis qu'il transmet au Conseil.

Le Conseil arrête le règlement intérieur du Comité des Experts à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Paragraphe 3 : De la Commission

Article 26 (modifié) :

La Commission exerce, en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de l'Union, les pouvoirs propres que lui confère le présent Traité. A cet effet, elle :

- transmet à la Conférence et au Conseil les recommandations et les avis qu'elle juge utiles à la préservation et au développement de l'Union ;

- exerce, par délégation expresse du Conseil et sous son contrôle, le pouvoir d'exécution des actes qu'il prend ;

- exécute le budget de l'Union ;

- recueille toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission ;

- établit un rapport général annuel sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union qui est communiqué par son Président au Parlement et aux organes législatifs des Etats membres ;

- élabore un programme d'actions qui est soumis par son Président, à la session ordinaire du Parlement, qui suit sa nomination ;

- assure la publication du Bulletin officiel de l'Union.

Article 27 (modifié) :

La Commission est composée de membres appelés Commissaires, ressortissants des Etats membres. Les Commissaires sont désignés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale.

Le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans, renouvelable. Durant leur mandat, les membres de la Commission sont irrévocables, sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité.

Toutefois, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut inviter la Commission à lui présenter sa démission, à la suite du vote d'une motion de censure par le Parlement.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut également modifier le nombre des membres de la Commission. Article 28

Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance dans l'intérêt général de l'Union. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la part d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Les Etats membres sont tenus de respecter leur indépendance.

Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission s'engagent, par serment devant la Cour de Justice, à observer les obligations d'indépendance et d'honnêteté inhérentes à l'exercice de leur charge. Pendant la durée de leur mandat, ils n'exercent aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

Article 29 :

Les traitements, indemnités et pensions des membres de la Commission sont fixés par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 30 (modifié) :

Le mandat des membres de la Commission peut être interrompu par la démission ou par la révocation.

La démission peut être individuelle ou collective. Elle est collective, lorsqu'elle intervient à l'invitation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, suite au vote par le Parlement d'une motion de censure contre la Commission.

La révocation est prononcée par la Cour de Justice à la demande du Conseil, pour sanctionner la méconnaissance des devoirs liés à l'exercice des fonctions de membre de la Commission.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la Commission, l'intéressé est remplacé pour la durée de ce mandat restant à courir.

Sauf révocation ou démission, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Article 31 :

Le Gouverneur de la BCEAO participe de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Il peut se faire représenter. Il peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou suggérer au Conseil d'inviter la Commission à prendre une initiative dans le cadre de sa mission.

Article 32 :

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité simple de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 33 :

Le Président de la Commission est désigné parmi les membres de celle-ci par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable. Cette désignation se fera de manière à appeler successivement à la présidence de la Commission tous les Etats membres.

Le Président de la Commission détermine l'organigramme des services de la Commission dans la limite du nombre de postes autorisés par le budget de l'Union. Il nomme aux différents emplois.

Article 34 :

La Commission arrête son règlement intérieur.

Section II : De l'organe parlementaire (modifié)

Article 35 (nouveau) :

Le Contrôle démocratique des organes de l'Union est assuré par un Parlement dont la création fait l'objet d'un Traité spécifique.

Le Parlement participe au processus décisionnel et aux efforts d'intégration de l'Union dans les domaines couverts par le présent Traité.

Le Parlement jouit de l'autonomie de gestion financière.

Le Parlement se réunit en deux sessions ordinaires par an, sur convocatoin de son Président.

La deuxième session ordinaire du Parlement est une session budgétaire.

Le Parlement peut également se réunir en session extraordinaire, sur un ordre du jour précis. Le Parlement adopte son Règlement Intérieur, à sa session inaugurale.

Article 36 (modifié) :

A l'initiative du Parlement ou à leur demande, le Président du Conseil, le Président et les membres de la Commission, le Gouverneur de la BCEAO, le Président de la BOAD et le Président de la Chambre Consulaire Régionale peuvent être entendus par le Parlement.

Chaque année, le Président de la Commission soumet au Parlement pour examen, un rapport général sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 26.

Le Parlement examine un programme d'actions que lui présente le Président de la Commission, à la session ordinaire qui suit sa nomination.

Article 37 (nouveau) :

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Parlement sont déterminés par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut, après consultation du Bureau du Parlement et du Conseil des Ministres, dissoudre le Parlement.

Section III : Des organes de contrôle juridictionnel

Article 38 :

Il est créé au niveau de l'Union deux organes de contrôle juridictionnel dénommés Cour de Justice et Cour des Comptes.

Le statut, la composition, les compétences ainsi que les règles de procédures et de fonctionnement de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes sont énoncés dans le protocole additionnel n°I.

Article 39 :

Le protocole additionnel n°I fait partie intégrante du présent Traité.

Section IV : Des organes consultatifs

Article 40 :

Il est créé au sein de l'Union un organe consultatif dénommé Chambre Consulaire Régionale, regroupant les chambres consulaires des Etats membres et dont les modalités de fonctionnement seront fixées par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

D'autres organes consultatifs pourront être créés, en tant que de besoin, par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Section V : Des institutions spécialisées autonomes

Article 41 :

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) sont des institutions spécialisées autonomes de l'Union.

Sans préjudice des objectifs qui leur sont assignés par le Traité de l'UMOA, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) concourent en toute indépendance à la réalisation des objectifs du présent Traité.

CHAPITRE III : Du régime Juridique des Actes pris par les Organes de l'Union

Article 42 (modifié) :

Pour l'accomplissement de leurs missions et dans les conditions prévues par le présent Traité :

- la Conférence prend des actes additionnels, conformément aux dispositions de l'article 19 ;

- le Conseil édicte des règlements, des directives et des décisions ; il peut également formuler des recommandations et/ou des avis ;

- la Commission prend des règlements pour l'application des actes du Conseil et édicte des décisions ; elle peut également formuler des recommandations et/ou des avis ;

- Le Parlement prend des actes dont le régime juridique est déterminé par le Traité portant création de cet organe.

Article 43 :

Les règlements ont une portée générale. Ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout Etat membre.

Les directives lient tout Etat membre quant aux résultats à atteindre.

Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

Les recommandations et les avis n'ont pas de force exécutoire.

Article 44 :

Les règlements, les directives et les décisions du Conseil et de la Commission sont dûment motivés.

Article 45 :

Les actes additionnels, les règlements, les directives et les décisions sont publiés au Bulletin Officiel de l'Union. Ils entrent en vigueur après leur publication à la date qu'ils fixent.

Les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet à compter de leur date de notification.

Article 46 :

Les décisions du Conseil ou de la Commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats membres désignera à cet effet.

Après l'accomplissement de ces formalités, l'exécution forcée peut être poursuivie en saisissant directement l'organe compétent selon la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de Justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

TITRE III : DU REGIME FINANCIER DE L'UNION

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 47 (modifié) :

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, arrête le budget de l'Union sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement, avant le début de l'exercice budgétaire.

Le budget comprend toutes les recettes de l'Union et toutes les dépenses des institutions du présent Traité à l'exception des institutions spécialisées autonomes que sont la BCEAO et la BOAD, ainsi que celles afférentes à la mise en oeuvre des politiques communes.

Le budget est équilibré en recettes et en dépenses.

Le budget est exécuté par la Commission. Toutefois, le Parlement, la Cour de Justice et la Cour des Comptes jouissent de l'autonomie de gestion financière.

Article 48 :

L'Union est dotée de ressources propres qui assurent le financement régulier de son fonctionnement.

Article 49 :

Les ressources de l'Union sont soumises au principe de solidarité financière entre les Etats membres.

Aucun Etat ne peut invoquer une équivalence entre sa contribution financière et les avantages qu'il tire de l'Union.

Article 50 :

L'Union ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités locales, des autres autorités publiques, d'autres organismes ou entreprises publiques d'un Etat membre.

Article 51 :

Sur proposition de la Commission, le Conseil adopte à l'unanimité les règlements financiers spécifiant notamment les modalités d'élaboration et d'exécution du budget ainsi que les règles de reddition et de vérification des comptes.

Les règlements financiers instituent la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

Article 52 :

Avant sa transmission au Conseil, le projet de budget est soumis pour avis au Comité des Experts visé à l'article 25.

Article 53 :

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Au cas où le budget n'a pas pu être adopté avant le début de l'exercice budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouverts au titre du budget de l'exercice précédent.

CHAPITRE II : Des ressources de l'Union

Article 54 (modifié) :

Les ressources de l'Union proviennent notamment d'une fraction du produit du tarif extérieur commun (TEC) et des taxes indirectes perçues dans l'ensemble de l'Union. Ces ressources seront perçues directement par l'Union.

Les actes prescrivant la perception de ces ressources sont adoptés, après consultation du Parlement.

L'Union peut avoir recours aux emprunts, subventions et aides extérieures compatibles avec ses objectifs.

Article 55 (modifié) :

A terme, une taxe à la valeur ajoutée (TVA) de l'Union sera instituée et se substituera à la fraction du produit des taxes indirectes nationales indiquée à l'article 54. Au besoin, des taxes additionnelles pourront être introduites par l'Union.

Les projets d'actes relatifs à l'ensemble de ces taxes sont adoptés, après consultation du Parlement.

Article 56 :

Dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, arrête les modalités d'application des articles 54 et 55, conformément aux principes directeurs fixés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement par voie d'acte additionnel.

Article 57 :

Durant la phase de mise en oeuvre du régime de ressources propres de l'Union, qui ne doit pas dépasser trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, il sera institué, par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, un régime transitoire en vertu duquel le financement de la phase de démarrage de l'Union sera assuré notamment par la BCEAO et la BOAD.

CHAPITRE III : Des interventions de l'Union

Article 58 :

Les moins-values de recettes douanières subies par certains Etats membres du fait de la mise en place de l'union douanière font l'objet d'un traitement spécifique temporaire.

Ce traitement comprend, durant une phase transitoire, un dispositif automatique de compensations financières, conditionnées à la mise en place progressive par les Etats membres concernés d'une nouvelle assiette et d'une nouvelle structure de leurs recettes fiscales.

Les modalités d'application du système transitoire de compensations seront précisées par voie d'acte additionnel.

Article 59 :

En vue du financement d'un aménagement équilibré du territoire communautaire, l'Union pourra instituer des fonds structurels dont les modalités d'intervention seront précisées par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

TITRE IV : DES ACTIONS DE L'UNION

CHAPITRE I : De l'harmonisation des législations

Article 60 :

Dans le cadre des orientations prévues à l'article 8, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement établit des principes directeurs pour l'harmonisation des législations des Etats membres. Elle identifie les domaines prioritaires dans lesquels, conformément aux dispositions du présent Traité, un rapprochement des législations des Etats membres est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union. Elle détermine également les buts à atteindre dans ces domaines et les principes généraux à respecter.

Dans l'exercice de ces fonctions, la Conférence tient compte des progrès réalisés en matière de rapprochement des législations des Etats de la région, dans le cadre d'organismes poursuivant les mêmes objectifs que l'Union.

Article 61 :

Le Conseil statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de la Commission, arrête les directives ou règlements nécessaires pour la réalisation des programmes mentionnés à l'article

CHAPITRE II : Des politiques Communes

Section I : De la politique monétaire

Article 62 :

La politique monétaire de l'Union est régie par les dispositions du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest africaine (UMOA) et par les textes subséquents. Sans préjudice des objectifs qui lui sont ainsi assignés, elle soutient l'intégration économique de l'Union.

Section II : De la politique économique

Article 63 :

Les Etats membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 4 paragraphe b) du présent Traité. A cette fin, le Conseil met en place un dispositif de surveillance multilatérale des politiques économiques de l'Union dont les modalités sont fixées aux articles 64 à 75.

Article 64 (modifié) :

Sur proposition de la Commission, le Conseil se prononce sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de l'Union par voie de recommandations arrêtées à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Ces orientations se rapportent aux objectifs économiques des pays membres et de l'Union, notamment aux objectifs :

- de croissance soutenue du revenu moyen

- de répartition des revenus ;

- de solde soutenable de la balance des paiements courants ;

- d'amélioration de la compétitivité internationale des économies de l'Union.

Elles tiennent également compte de l'exigence de compatibilité des politiques budgétaires avec les objectifs de la politique monétaire, en particulier celui de stabilité des prix.

Le Conseil informe le Parlement de ses recommandations.

Article 65 :

1) Afin d'assurer une convergence durable de leurs performances économiques et d'établir les bases d'une croissance soutenable, les Etats membres mènent des politiques économiques qui respectent les grandes orientations visées à l'article 64 et les règles énoncées au point 3 ci-après.

2) Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de la Commission :

- adopte les règles supplémentaires requises pour la convergence des politiques économiques nationales et leur mise en cohérence avec la politique monétaire de l'Union ;

- précise les règles prescrites dans cet article et détermine leurs modalités d'application ainsi que leur calendrier de mise en œuvre ;

- fixe les valeurs de référence des critères quantitatifs sur lesquels se fonde l'observation

des règles de convergence.

En vertu des règles de convergence arrêtées par le Conseil, tout déficit excessif devra être éliminé et les politiques budgétaires devront respecter une discipline commune, consistant à soutenir les efforts pluri-annuels d'assainissement budgétaire et d'amélioration de la structure des recettes et des dépenses publiques.

3) Les Etats membres harmonisent leurs politiques fiscales, selon la procédure prévue aux articles 60 et 61, pour réduire les disparités excessives prévalant dans la structure et l'importance de leurs prélèvements fiscaux.

Les Etats membres notifient à la BCEAO et à la Commission toute variation de leur dette intérieure et extérieure.

La BCEAO et la Commission prêtent leur concours aux Etats membres qui souhaitent en bénéficier, dans la négociation ou la gestion de leur dette intérieure et extérieure.

Article 66 (modifié) :

Le Conseil, sur proposition de la Commission, examine dans quelle mesure les politiques des prix et des revenus des Etats membres, ainsi que les actions de certains groupes économiques, sociaux ou professionnels sont susceptibles de contrarier la réalisation des objectifs de politique économique de l'Union. Il adopte, au besoin, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, et sur proposition de la Commission, des recommandations et avis. Il en informe le Parlement et les organes consultatifs de l'Union.

Article 67 :

1) L'Union harmonise les législations et les procédures budgétaires, afin d'assurer notamment la synchronisation de ces dernières avec la procédure de surveillance multilatérale de l'Union.

Ce faisant, elle assure l'harmonisation des Lois de Finances et des comptabilités publiques, en particulier des comptabilités générales et des plans comptables publics. Elle assure aussi l'harmonisation des comptabilités nationales et des données nécessaires à l'exercice de la surveillance multilatérale, en procédant en particulier à l'uniformisation du champ des opérations du secteur public et des tableaux des opérations financières de l'Etat.

2) Le Conseil adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres les règlements et les directives nécessaires à la mise en oeuvre des actions visées dans le présent article.

Article 68 :

1) Afin d'assurer la fiabilité des données budgétaires nécessaires à l'organisation de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires, chaque Etat membre prend, au besoin, les dispositions nécessaires pour qu'au plus tard un (1) an après l'entrée en vigueur du présent Traité, l'ensemble de ses comptes puisse être contrôlé selon des procédures offrant les garanties de transparence et d'indépendance requises. Ces procédures doivent notamment permettre de certifier la fiabilité des données figurant dans les Lois de Finances initiales et rectificatives ainsi que dans les Lois de Règlement.

2) Les procédures ouvertes à cet effet au choix de chaque Etat membre sont les suivantes :

- recourir au contrôle de la Cour des Comptes de l'Union ;

- instituer une Cour des Comptes nationale qui pourra, le cas échéant, faire appel à un système d'audit externe. Cette Cour transmettra ses observations à la Cour des Comptes de l'Union.

3) Les Etats membres tiennent le Conseil et la Commission informés des dispositions qu'ils ont prises pour se conformer sans délai à cette obligation. La Commission vérifie que les garanties d'efficacité des procédures choisies sont réunies.

4) Le Conseil adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres les règlements et directives nécessaires à la mise en oeuvre de ces dispositions.

Article 69 (modifié) :

Les Présidents des Cours des Comptes des Etats membres et les Conseillers de la Cour des Comptes de l'Union se réunissent au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Cour des Comptes de l'Etat assurant la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, pour procéder à une évaluation des systèmes de contrôle des comptes et des résultats des contrôles effectués durant l'exercice écoulé.

Ils établissent un rapport assorti, le cas échéant, de suggestions d'amélioration des systèmes de contrôle, visant notamment l'harmonisation des procédures et la fixation de normes communes de contrôle. Ce rapport se prononce sur la conformité des comptes transmis par les Etats membres à l'Union aux règles comptables et budgétaires de cette dernière, ainsi que sur leur fiabilité comptable. Il est transmis au Conseil, à la Commission et au Parlement.

Article 70 :

Pour les besoins de la surveillance multilatérale, les Etats membres transmettent régulièrement à la Commission toutes informations nécessaires, en particulier les données statistiques et les informations relatives aux mesures de politique économique.

La Commission précise, par voie de décision, la nature des informations dont la transmission incombe aux Etats membres. Les données statistiques faisant foi pour l'exercice de la surveillance multilatérale de l'Union sont celles retenues par la Commission.

Article 71 :

Lorsqu'un Etat membre est confronté à des difficultés économiques et financières ou est susceptible de connaître de telles difficultés en raison d'événements exceptionnels, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut exempter, pour une durée maximale de six (6) mois, cet Etat membre du respect de tout ou partie des prescriptions énoncées dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale.

Le Conseil, statuant ensuite à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, peut adresser à l'Etat membre concerné des directives portant sur les mesures à mettre en oeuvre.

Avant l'expiration de la période de six (6) mois mentionnée à l'alinéa premier, la Commission fait rapport au Conseil sur l'évolution de la situation dans l'Etat membre concerné et sur la mise en oeuvre des directives qui lui ont été adressées. Au vu de ce rapport, le Conseil peut décider à l'unanimité, sur proposition de la Commission, de proroger la période d'exemption en fixant une nouvelle échéance.

Article 72 (modifié) :

1) Dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale, la Commission transmet au Conseil et rend public un rapport semestriel d'exécution. Ce rapport rend compte de la convergence des politiques et des performances économiques ainsi que de la compatibilité de celles-ci avec la politique monétaire de l'Union. Il examine la bonne exécution, par les Etats membres, des recommandations faites par le Conseil en application des articles 64 à 66. Il tient compte des programmes d'ajustement éventuellement en vigueur au niveau de l'Union et des Etats membres.

Si un Etat membre ne satisfait pas aux exigences mentionnées au paragraphe précédent, la Commission fait, dans une annexe au rapport, des propositions de directives à son intention. Celles-ci spécifient les mesures rectificatives à mettre en oeuvre. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, cette annexe n'est pas rendue publique.

2) Le Conseil prend acte du rapport d'exécution mentionné au paragraphe 1. Il adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres les propositions de directives faites dans ce cadre par la Commission. Par dérogation à l'article 22 du présent Traité, il a la faculté d'amender celles-ci à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Il en informe le Parlement.

Si le Conseil n'a pas été en mesure de réunir les conditions de majorité nécessaires à l'adoption d'une directive à l'issue du premier examen de celle-ci, la Commission a la faculté de rendre sa proposition publique.

Article 73 :

L'État membre destinataire d'une directive émise par le Conseil dans le cadre de la surveillance multilatérale, élabore en concertation avec la Commission et dans un délai de trente (30) jours, un programme de mesures rectificatives.

La Commission vérifie la conformité des mesures envisagées à la directive du Conseil et à la politique économique de l'Union et tient compte des éventuels programmes d'ajustement en vigueur.

Article 74 (modifié) :

L'exercice de la surveillance multilatérale de l'Union s'appuie sur le rapport de la Commission, les éventuelles directives du Conseil et les éventuels avis du Parlement, en vertu des procédures indiquées à l'article 72.

Le Conseil peut renforcer ces procédures par la mise en oeuvre d'une gamme de mesures explicites, positives ou négatives, selon les modalités ci-après :

a) la mise en place effective, constatée par la Commission, d'un programme reconnu conforme au sens de l'article 73, offre à l'Etat membre concerné le bénéfice de mesures positives qui comprennent notamment :

- la publication d'un communiqué de la Commission ;

- le soutien de l'Union dans la recherche du financement requis pour l'exécution du programme de mesures rectificatives, conformément aux dispositions de l'article 75 ;

- un accès prioritaire aux ressources disponibles de l'Union.

b) Si un Etat membre n'a pas pu élaborer un programme rectificatif dans le délai prescrit à l'article 73 ou si la Commission n'a pas reconnu la conformité dudit programme à la directive du Conseil et à la politique économique de l'Union, ou enfin si la Commission constate l'inexécution ou la mauvaise exécution du programme rectificatif, elle transmet, dans les meilleurs délais, au Conseil un rapport assorti éventuellement de propositions de mesures négatives explicites. Elle a la faculté de rendre son rapport public.

c) L'examen des rapports et des propositions de sanctions mentionnés au paragraphe b) est inscrit de plein droit à l'ordre du jour d'une session du Conseil à la demande de la Commission.

Le principe et la nature des sanctions font l'objet de délibérations séparées. Les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Par dérogation à l'article 22 du présent Traité, les propositions de sanctions peuvent être amendées par le Conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le Conseil informe le Parlement des décisions prises.

d) Les sanctions explicites susceptibles d'être appliquées comprennent la gamme des mesures graduelles suivantes :

- la publication par le Conseil d'un communiqué, éventuellement assorti d'informations supplémentaires sur la situation de l'Etat concerné ;

- le retrait, annoncé publiquement, des mesures positives dont bénéficiait éventuellement l'Etat membre ;

- la recommandation à la BOAD de revoir sa politique d'interventions en faveur de l'Etat membre concerné ;

- la suspension des concours de l'Union à l'Etat membre concerné.

Par voie d'acte additionnel au présent Traité, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut compléter cette gamme de mesures par des dispositions complémentaires jugées nécessaires au renforcement de l'efficacité de la surveillance multilatérale de l'Union.

Article 75 :

A la demande d'un Etat membre éligible aux mesures positives en vertu de l'article 74 paragraphe a), l'Union apportera son aide à la mobilisation des ressources additionnelles nécessaires au financement des mesures rectificatives préconisées. A cette fin, la Commission utilise l'ensemble des moyens et l'autorité dont elle dispose pour appuyer l'Etat membre concerné dans les consultations et négociations requises.

Section III : Du marché commun

Paragraphe 1er : Dispositions générales

Article 76 :

En vue de l'institution du marché commun prévu à l'article 4 paragraphe c) du présent Traité, l'Union poursuit la réalisation progressive des objectifs suivants :

a) l'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures d'effet équivalent susceptibles d'affecter lesdites transactions, sous réserve du respect des règles d'origine de l'Union qui seront précisées par voie de protocole additionnel ;

b) l'établissement d'un tarif extérieur commun (TEC) ;

c) l'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques ;

d) la mise en oeuvre des principes de liberté de circulation des personnes, d'établissement et de prestations de services ainsi que de celui de liberté de mouvements des capitaux requis pour le développement du marché financier régional ;

e) l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et de certification du contrôle de leur observation.

Paragraphe 2: De la libre circulation des marchandises

Article 77 :

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 76 paragraphe a), les Etats membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur du présent Traité :

a) d'introduire entre eux tous nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes taxes d'effet équivalent et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles ;

b) d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ou des mesures d'effet équivalent, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingents, normes et toutes autres dispositions d'effet équivalent.

Conformément aux dispositions de l'article XXIV (5) (a) de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT), l'Union s'assure que l'incidence globale des droits de douane et des autres règlements du commerce vis-à-vis des pays tiers n'est pas plus restrictive que celle des dispositions en vigueur avant la création de l'Union.

Article 78 :

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, détermine conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Traité, le rythme et les modalités d'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes autres mesures d'effet équivalent. Il arrête les règlements nécessaires.

Le Conseil tient compte des incidences de l'unification des marchés nationaux sur l'économie et les finances publiques des Etats membres, en créant des fonds de compensation et de développement.

Article 79 :

Sous réserve des mesures d'harmonisation des législations nationales mises en oeuvre par l'Union, les Etats membres conservent la faculté de maintenir et d'édicter des interdictions ou des restrictions d'importation, d'exportation et de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Les interdictions ou restrictions appliquées en vertu de l'alinéa précédent ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres. Les Etats membres notifient à la Commission toutes les restrictions maintenues en vertu de l'alinéa premier du présent article. La Commission procède à une revue annuelle de ces restrictions en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive.

Article 80 :

Sur proposition de la Commission, le Conseil arrête à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres un schéma relatif à l'harmonisation et à la reconnaissance mutuelle des normes techniques et sanitaires ainsi que des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les Etats membres.

Article 81 :

Le Conseil arrête, sur proposition de la Commission et à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, les règlements nécessaires à la mise en oeuvre du schéma mentionné à l'article 80.

Paragraphe 3 : De la politique commerciale

Article 82 :

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 76 paragraphes a) et b) du présent Traité, le Conseil adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de la Commission :

a) les mesures relatives à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres nécessaires au fonctionnement de l'union douanière ;

b) les règlements relatifs au tarif extérieur commun (TEC) ;

c) les règlements fixant le régime de la politique commerciale avec les Etats tiers ;

d) le régime applicable aux produits du cru et de l'artisanat.

Article 83 :

Dans la réalisation des objectifs définis à l'article 76 du présent Traité, l'Union respecte les principes de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) en matière de régime commercial préférentiel. Elle tient compte de la nécessité de contribuer au développement harmonieux du commerce intra-africain et mondial, de favoriser le développement des capacités productives à l'intérieur de l'Union, de protéger les productions de l'Union contre les politiques de dumping et de subventions des pays tiers.

Article 84 :

L'Union conclut des accords internationaux dans le cadre de la politique commerciale commune selon les modalités suivantes :

- la Commission présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres à ouvrir les négociations nécessaires ;

- la Commission conduit ces négociations en consultation avec un Comité désigné par le Conseil et dans le cadre des directives élaborées par celui-ci.

Les accords mentionnés à l'alinéa premier sont conclus par le Conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 85 :

Si les accords mentionnés à l'article 84 sont négociés au sein d'organisations internationales au sein desquelles l'Union ne dispose pas de représentation propre, les Etats membres conforment leurs positions de négociation aux orientations définies par le Conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission.

Lorsque des négociations en cours au sein d'organisations internationales à caractère économique sont susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché commun, sans pour autant relever des compétences de l'Union, les Etats membres coordonnent leurs positions de négociation.

Article 86 :

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur proposition de la Commission, fixe par voie de règ ement les modalités selon lesquelles les Etats membres sont autorisés à prendre, par dérogation aux règles générales de l'union douanière et de la politique commerciale commune, des mesures de protection destinées à faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs de leurs économies.

Les mesures de sauvegarde adoptées en vertu des règlements pris en application de l'alinéa précédent ne peuvent excéder une durée de six (6) mois, éventuellement renouvelable. Elles doivent être autorisées par la Commission, tant dans leur durée que dans leur contenu, avant leur entrée en vigueur.

Article 87 :

Les Etats membres s'abstiennent de conclure de nouvelles conventions d'établissement. Ils alignent, dans les meilleurs délais possibles, les conventions existantes sur les mesures d'harmonisation des législations visées à l'article 23 du Protocole Additionnel n°II, conformément à la procédure prévue aux articles 60 et 61.

Paragraphe 4 : Des règles de concurrence

Article 88 :

Un (1) an après l'entrée en vigueur du présent Traité, sont interdits de plein droit :

a) les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union ;

b) toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci ;

c) les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Article 89 :

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la

Commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité par voie de règlements, les dispositions utiles pour faciliter l'application des interdictions énoncées à l'article 88.

Il fixe, selon cette procédure, les règles à suivre par la Commission dans l'exercice du mandat que lui confère l'article 90 ainsi que les amendes et astreintes destinées à sanctionner les violations des interdictions énoncées dans l'article 88.

Il peut également édicter des règles précisant les interdictions énoncées dans l'article 88 ou prévoyant des exceptions limitées à ces règles afin de tenir compte de situations spécifiques.

Article 90 :

La Commission est chargée, sous le contrôle de la Cour de Justice, de l'application des règles de concurrence prescrites par les articles 88 et 89. Dans le cadre de cette mission, elle dispose du pouvoir de prendre des décisions.

Paragraphe 5 : De la libre circulation des personnes, des services et des capitaux

Article 91 (modifié) :

1) Sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, les ressortissants d'un Etat membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence qui implique :

- l'abolition entre les ressortissants des Etats membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la Fonction Publique ;

- le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des Etats membres ;

- le droit de continuer à résider dans un Etat membre après y avoir exercé un emploi.

2) Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, après avis conforme du Parlement, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'usage effectif des droits prévus au paragraphe 1.

3) Selon la procédure prévue au paragraphe 2, le Conseil adopte des règles :

a) précisant le régime applicable aux membres des familles des personnes faisant usage de ces droits ;

b) permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit la continuité de la jouissance des prestations susceptibles de leur être assurées au titre des périodes d'emploi successives sur le territoire de tous les Etats membres ;

c) précisant la portée des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Article 92 (modifié) :

1) Les ressortissants d'un Etat membre bénéficient du droit d'établissement dans l'ensemble du territoire de l'Union.

2) Sont assimilées aux ressortissants des Etats membres, les sociétés et personnes morales constituées conformément à la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union.

3) Le droit d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la

législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

4) Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, après avis conforme du Parlement, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'usage effectif du droit d'établissement.

5) L'article 91, paragraphe 3, est applicable, mutatis mutandis.

Article 93 :

Les ressortissants de chaque Etat membre peuvent fournir des prestations de services dans un autre État membre dans les mêmes conditions que celles que cet Etat membre impose à ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et sans préjudice des exceptions prévues par le présent Traité.

L'article 91, paragraphe 3, et l'article 92, paragraphes 2 et 4, sont applicables, mutatis mutandis.

Article 94 :

Par dérogation aux articles 92 et 93 et sous réserve des mesures d'harmonisation des législations nationales mises en oeuvre par l'Union, les Etats membres peuvent maintenir des restrictions à l'exercice, par des ressortissants d'autres Etats membres ou par des entreprises contrôlées par ceux-ci, de certaines activités lorsque ces restrictions sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou par d'autres raisons d'intérêt général.

Les États membres notifient à la Commission toutes restrictions maintenues en vertu des dispositions du paragraphe précédent. La Commission procède à une revue annuelle de ces restrictions en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive.

Article 95 :

Selon la procédure prévue aux articles 60 et 61, il est procédé à l'harmonisation des dispositions nationales réglementant l'exercice de certaines activités économiques ou professions ainsi qu'à l'abolition des restrictions maintenues en vertu de l'article 93, en vue de faciliter le développement du marché commun et notamment du marché financier régional.

Article 96 :

Dans le cadre du présent Traité, les restrictions aux mouvements, à l'intérieur de l'Union, des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les Etats membres sont interdites.

Article 97 :

1) L'article 96 ne porte pas atteinte au droit des Etats membres à :

a) prendre des mesures indispensables pour prévenir les infractions à leur législation fiscale ;

b) prévoir éventuellement des dispositions afin de renforcer les moyens d'information statistique sur les mouvements de capitaux ;

c) prendre des mesures justifiées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

2) La libre circulation des capitaux liés à l'investissement direct dans les entreprises définies à l'article 92 paragraphe 2 ne préjuge pas de la possibilité d'appliquer des restrictions en matière de droit d'établissement compatibles avec les dispositions du présent Traité.

3) Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux définie à l'article 96.

Article 98 :

Sans préjudice de l'application du Traité de l'UMOA, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur proposition de la Commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'exercice de l'usage effectif des droits prévus aux articles 96 et 97.

Article 99 :

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les Etats membres s'abstiennent d'introduire toute nouvelle restriction à l'exercice des droits prévus aux articles 93 à 96. Aucune restriction existante ne peut être maintenue si elle constitue un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée à l'exercice de ces droits.

Article 100 :

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 76 du présent Traité, l'Union prend en compte les acquis des organisations sous-régionales africaines auxquelles participent ses Etats membres.

CHAPITRE III : des politiques sectorielles

Article 101 :

En vue de compléter les politiques économiques communes menées au niveau de l'Union, il est institué un cadre juridique définissant les politiques sectorielles devant être mises en oeuvre par les Etats membres.

Ces politiques sectorielles sont énoncées et définies dans le protocole additionnel n° II.

Article 102 :

Le protocole additionnel n° II fait partie intégrante du présent Traité.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : de l'admission de nouveaux Etats membres et de membres associés

Article 103 (modifié) :

Tout Etat ouest africain peut demander à devenir membre de l'Union. Il adresse sa demande à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui se prononce sur rapport de la Commission.

Les conditions d'adhésion et les adaptations du présent Traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur, après avis conforme du Parlement de l'UEMOA.

Cet accord est soumis à la ratification des Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Toutefois, si l'adhésion n'entraîne que des adaptations d'ordre purement technique, l'accord peut être approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 104 (modifié) :

Tout Etat africain peut demander à participer à une ou plusieurs politiques de l'Union en qualité de membre associé.

Les conditions d'une telle association font l'objet d'un accord entre l'Etat demandeur et l'Union, après avis conforme du Parlement de l'UEMOA.

L'accord est conclu par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 105 :

La langue de travail de l'Union est le français. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut ajouter d'autres langues de travail.

CHAPITRE II : de la révision et de la dénonciation du Traité de l'Union

Article 106 :

Tout Etat membre ou la Commission peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des propositions tendant à modifier le présent Traité.

Les modifications approuvées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 107 :

Le présent Traité peut être dénoncé par tout Etat membre.

Sauf dispositions spéciales adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, il cesse d'avoir effet à l'égard de l'Etat en question le dernier jour du sixième mois suivant la date de réception de la dénonciation par l'Etat dépositaire.

En cas de dénonciation, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement apporte par voie d'acte additionnel les adaptations aux dispositions du présent Traité découlant de cette dénonciation.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I : De la mise en place des Organes de l'Union

Article 108 :

Au cours de la première session du Conseil suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, il est procédé à la constitution de la Commission.

La Commission entre en fonction dès sa constitution.

Article 109 :

La Cour de Justice est constituée dans un délai de six (6) mois après l'entrée en vigueur du présent Traité. La Cour de Justice entre en fonction dès la nomination de ses membres. Elle établit son règlement de procédures dans un délai de trois (3) mois à compter de son entrée en fonction. Les délais d'introduction des recours courent à compter de la date de publication de ce règlement.

Article 110 :

Le premier exercice financier s'étend de la date d'entrée en vigueur du Traité jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, cet exercice s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle d'entrée en vigueur du Traité, si celle-ci intervient au cours du deuxième semestre.

En attendant l'adoption du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union, le personnel nécessaire est recruté par la Commission qui conclut à cet effet des contrats à durée déterminée.

Article 111 :

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement détermine le Siège de la Commission, de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes.

CHAPITRE II : De la révision du Traité de l'UMOA

Article 112 :

En temps opportun, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adoptera un Traité fusionant le Traité de l'UMOA et le présent Traité.

En attendant cette fusion, le Traité de l'UMOA est modifié conformément aux dispositions des article 113 à 115 ci-après.

Article 113 :

1) L'article 1er

"L'Union Monétaire Ouest Africaine constutée entre les Etats signataires du présent Traité se caractérise par la reconnaissance d'une même unité monataire dont l'émission est confiée à un institut d'émission commun prêtant son concours aux économies nationales, sous le contrôle des Gouvernements, dans les conditions définies ci-après ".

est complété par :

"Le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) est complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ci-après dénommé Traité de l'UEMOA".

2) L'article 2 alinéa 2

"Les modalités de son adhésion seront convenues par accord entre son Gouvernement et les Gouvernements des Etats membres de l'Union sur proposition du Conseil des Ministres de l'Union institué par le Titre III ci-après."

est rédigé comme suit :

"Les modalités d'admission sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 103 du Traité de l'UEMOA".

3) L'article 4

"Les Etats signataires s'engagent, sous peine d'exclusion automatique de l'Union, à respecter les dispositions du présent Traité et des textes pris pour son application, notamment en ce qui concerne :

1. les règles génératrices de l'émission,
2. la centralisation des réserves monétaires,
3. la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre Etats de l'Union,
4. les dispositions des articles ci-après.

La Conférence des Chefs d'Etat de l'Union constatera, à l'unanimité des Chefs d'Etat des autres membres de l'Union, le retrait de celle-ci d'un Etat n'ayant pas respecté les engagements ci-dessus. Le Conseil des Ministres en tirera les conséquences qui s'imposeraient pour la sauvegarde des intérêts de l'Union."

est rédigé comme suit :

"Les Etats membres s'engagent, sous peine d'exclusion automatique de l'Union, à respecter les

dispositions du présent Traité, du Traité de l'UEMOA et des textes pris pour leur application, notamment en ce qui concerne :

(i) les règles génératrices de l'émission,

(ii) la centralisation des réserves monétaires,

(iii) la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre Etats de l'Union,

(iv) les dispositions des articles ci-après.

Conformément à la procédure prévue à l'article 6 du protocole additionnel n°I, la Cour de Justice de l'Union est compétente pour connaître des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité de l'Union.

Si l'Etat membre qui n'a pas respecté ses engagements ne s'est pas exécuté suite à l'invitation prévue à l'article 6 dudit protocole, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement constatera, à l'unanimité des Chefs d'Etat et de Gouvernement des autres Etats membres de l'Union, le retrait de cet Etat. L'article 107 alinéa 3 du Traité de l'UEMOA s'applique par analogie.

En outre, le Conseil, statuant à l'unanimité de ses membres, peut prendre les mesures qui s'imposeraient pour la sauvegarde des intérêts de l'Union."

Article 114 :

L'article 5

"Les Chefs des Etats membres de l'Union réunis en Conférence constituent l'autorité suprême de l'Union.

La Conférence des Chefs d'Etat décide de l'adhésion de nouveaux membres, prend acte du retrait et de l'exclusion des membres de l'Union et fixe le siège de son institut d'émission.

La Conférence des Chefs d'Etat tranche toute question n'ayant pu trouver une solution par accord unanime du Conseil des Ministres de l'Union et que celui-ci soumet à sa décision.

Les décisions de la Conférence, dénommées <actes de la Conférence>, sont prises à l'unanimité.

La Conférence siège pendant une année civile dans chacun des Etats de l'Union à tour de rôle dans l'ordre alphabétique de leur désignation.

Elle se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président en exercice ou à la demande d'un ou plusieurs des Chefs d'Etat membre de l'Union.

La présidence de la Conférence est assurée par le Chef de l'Etat membre dans lequel siège la Conférence.

Le Président en exercice fixe les dates et les lieux des réunions et arrête l'ordre du jour des travaux.

En cas d'urgence, le Président en exercice peut consulter à domicile les autres Chefs d'Etat de l'Union par une procédure écrite.."

est complété par l'alinéa suivant:

"Le Président de la Commission, le Gouverneur de la BCEAO et le Président de la BOAD peuvent assister aux réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour exprimer les points de vue de leur institution sur les points de l'ordre du jour qui les concernent."

Article 115 :

1) L'article 7 dernier alinéa

"Pour l'exécution de son mandat, le Président du Conseil des Ministres peut recueillir information et assistance de l'Institut d'Emission de l'Union. Celui-ci pourvoit à l'organisation des séances du Conseil des Ministres et à son secrétariat."

est modifié comme suit:

"Le Conseil peut inviter la Commission, la BCEAO et la BOAD à lui soumettre des rapports et à prendre toute initiative utile à la réalisation des objectifs de l'Union. La Commission, la BCEAO et la BOAD pourvoient à l'organisation des séances du Conseil des Ministres et à son secrétariat."

2) L'article 8

" Le Gouverneur de l'Institut d'Emission de l'Union assiste aux réunions du Conseil des Ministres. Il peut demander à être entendu par ce dernier. Il peut se faire assister par ceux de ses collaborateurs dont il estime le concours nécessaire."

est rédigé comme suit:

"Le Président de la Commission ou un membre de celle-ci ainsi que le Gouverneur de la BCEAO et le Président de la BOAD assistent aux réunions du Conseil. Ils peuvent demander à être entendus par ce dernier. Ils peuvent se faire assister par ceux de leurs collaborateurs dont ils estiment le concours nécessaire."

CHAPITRE III : de l'entrée en vigueur du Traité modifié de l'UEMOA.

Article 116 :

Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Sénégal.

Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze (15) jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du Traité sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Traité, le 29 janvier 2003.

Pour la République du Bénin
S.E. MATHIEU KEREKOU
Président de la République

Pour le Burkina Faso
S.E. PARAMANGA ERNEST YONLI
Premier Ministre du Burkina Faso

Pour la République de Côte d'Ivoire
S.E. FATIMATA TANOE TOURE
Ambassadeur de la République de Côte d'Ivoire au Sénégal

Pour la République de Guinée-Bissau
S.E. KOUMBA YALA
Président de la République

Pour la République du Mali
S.E. AMADOU TOUMANI TOURE
Président de la République

Pour la République du Niger
S.E. MAMADOU TANDJA
Président de la République

Pour la République du Sénégal
S.E. ABDOULAYE WADE
Président de la République

Pour la République Togolaise
S.E. GNASSINGBE EYADEMA
Président de la République

Source : Commission de l'UEMOA, Janvier 2003

ANNEXE VIII

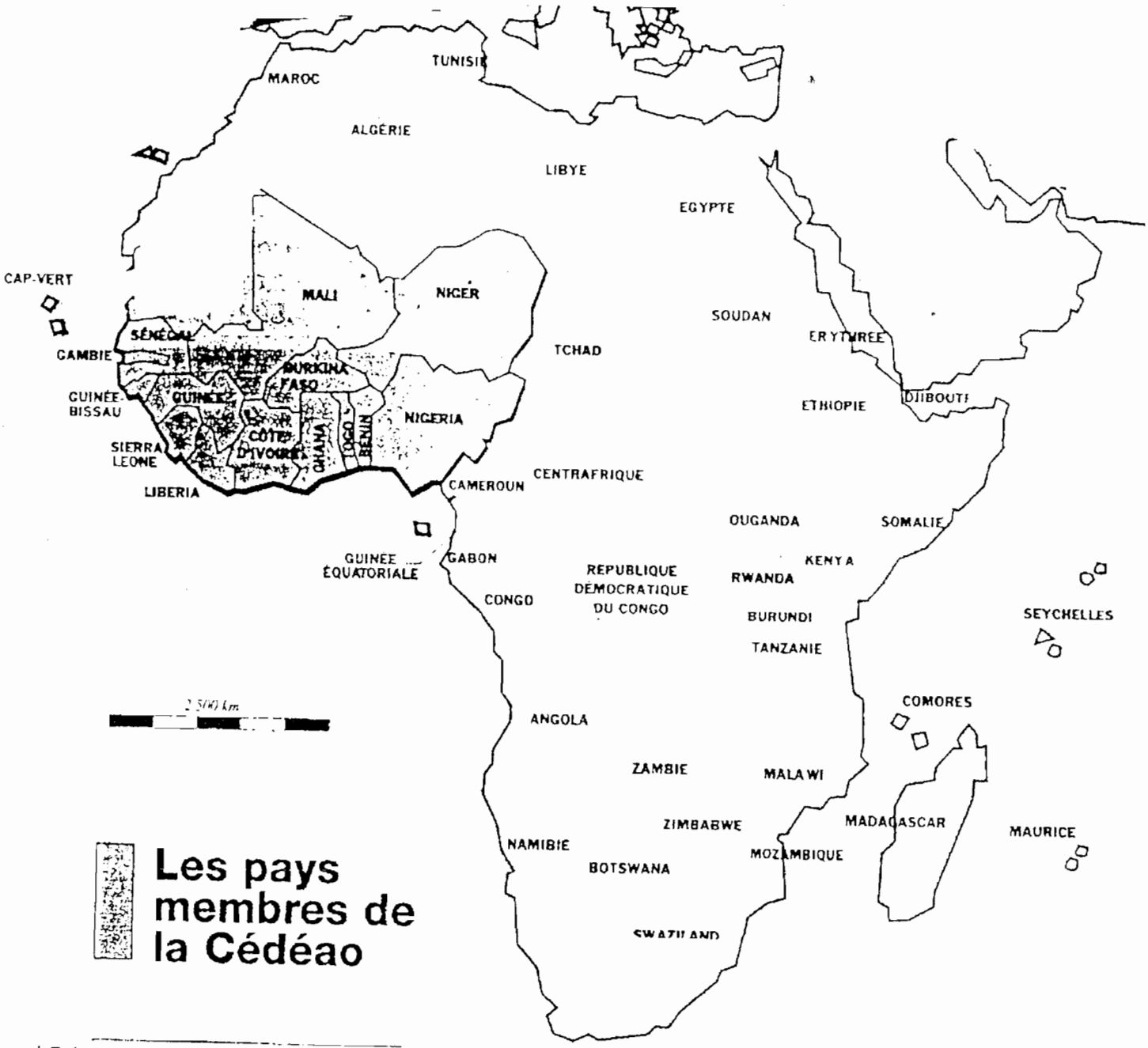

Les pays membres de la Cédéao

ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE
DES ETÀTS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST

REV.7

PROTOCOLE RELATIF AU MÉCANISME DE PRÉVENTION, DE GESTION, DE RÈGLEMENT DES CONFLITS, DE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ

PRÉAMBULE

NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

VU le Traité révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 23 juillet 1993, notamment en son Article 58 ;

VU les dispositions pertinentes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA);

VU les dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment en ses chapitres VI, VII et VIII ;

AYANT A L'ESPRIT les dispositions des Protocoles A/P1/5/79, A/SP2/7/85, A/SP1/7/86, A/SP1/6/88, A/SP2/5/90 relatifs à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

RAPPELANT le Protocole de Non-agression signé à Lagos le 22 avril 1978 et le Protocole d'Assistance mutuelle en matière de Défense signé à Freetown le 29 mai 1981, notamment notre détermination à nous apporter mutuellement aide et assistance en matière de défense dans les cas d'agression armée ou de menace contre un Etat membre;

PRENANT EN COMPTE l'Accord cadre de Non-agression et d'Assistance en Matière de Défense (ANAD) signé à Abidjan le 9 juin 1977;

PRENANT EGALEMENT EN COMPTE le Protocole d'application de l'Accord cadre ci-dessus visé, signé à Dakar le 14 décembre 1981, ainsi que les Protocoles subséquents;

RÉAFFIRMANT notre attachement à la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO adoptée à Abuja le 6 juillet 1991 sur la liberté, les droits des peuples et la démocratisation;

RAPPELANT les dispositions pertinentes des Conventions de la CEDEAO sur l'Entraide judiciaire en matière pénale et sur l'Extradition, respectivement signées à Dakar le 29 juillet 1992 et à Abuja le 6 août 1994;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Déclaration sur le Mécanisme de Prévention, de Gestion et de Règlement des Conflits en Afrique adoptée au Caire le 29 juin 1993 par la 29ème session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA ;

PRÉOCCUPÉS par la multiplication des conflits qui constitue une menace à la paix et à la sécurité du continent africain, et compromet nos efforts visant à relever le niveau de vie de nos populations;

CONVAINCUS de la nécessité de développer des actions efficaces visant à alléger les souffrances des populations civiles, notamment celles des femmes et des enfants, et à restaurer le cours normal de la vie en cas de conflits, ou de catastrophes naturelles, et désireux de renforcer davantage les efforts dans le domaine humanitaire ;

CONSCIENTS du fait que la bonne gestion des affaires publiques, le respect de l'Etat de droit et le développement durable, sont indispensables pour la paix et la prévention des conflits ;

RAPPELANT la Déclaration de Moratoire sur l'Importation, l'Exportation et la Fabrication des armes légères adoptée par la vingt-et-unième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Abuja les 30 et 31 octobre 1998;

RAPPELANT ÉGALEMENT les conclusions de la Réunion des Ministres des Affaires étrangères sur la mise en place effective du Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement (PCASED), tenue à Bamako le 24 mars 1999;

CONVAINCUS que la criminalité trans-frontalière, la prolifération des arm légères et toutes formes de trafic illicites contribuent au développement l'insécurité et de l'instabilité et compromettant le développement social économique de la sous région;

CONSCIENTS que ces phénomènes constituent un problème social et économiqu grave, qui ne peut être résolu que dans le cadre d'un renforcement de coordination des efforts dans ce domaine;

RECONNAISSANT la nécessité de rendre mieux adaptés, plus efficaces e pragmatiques les traités et protocoles pertinents actuellement en vigueur ;

DÉSIREUX de consolider nos acquis dans le domaine du règlement des conflits travers le Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) ;

RAPPELANT notre Décision A/DEC.11/10/98 adoptée le 31 octobre 1998 à Abuja relative au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits et de Maintien de la Paix et de la Sécurité,

DÉSIREUX de mettre en place une structure opérationnelle pour la mise en oeuvre de ladite décision.

CONVENONS DE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

Aux fins du Présent Protocole, on entend par :

"Traité" : le Traité révisé de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;

"Communauté" : la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'Article 2 du Traité ;

"**Conférence**" : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée à l'Article 7 du Traité ;

"**Conseil de Médiation et de Sécurité**" : le Conseil de Médiation et de Sécurité défini à l'Article 8 du présent Protocole ;

"**Commission de Défense et de Sécurité**" : la Commission de Défense et de Sécurité définie à l'article 18 du présent Protocole ;

"**Secrétaire Exécutif**" : le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO nommé conformément à l'Article 18 du Traité ;

"**Conseil des Sages**" : le Conseil des Sages défini à l'article 20 du présent Protocole;

"**Réunion des Ambassadeurs**" : la réunion des Ambassadeurs définie à l'Article 14 du présent Protocole ;

"**Représentant Spécial**" : le Représentant Spécial défini à l'Article 32 du présent Protocole ;

"**Secrétaire Exécutif adjoint**" : le Secrétaire Exécutif adjoint chargé des Affaires politiques, de Défense et de Sécurité, prévu à l'article 16 du présent Protocole ;

"**Institution**" : la structure prévue à l'article 4 du présent Protocole ;

"**Organe**" : la structure prévue à l'article 17 du présent Protocole ;

"**Centre d'observation et de suivi**" : l'Observatoire régional de la paix et de la Sécurité prévu à l'article 58 du Traité et prévu à l'article 23 du présent Protocole ;

"ECOMOG" : le Groupe de contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO s'occupant des activités d'intervention de la Communauté et prévu à l'article 21 du présent Protocole;

"Commandant de la Force" : le Commandant de la Force nommé conformément aux dispositions de l'Article 33 du présent Protocole ;

"Criminalité trans-frontalière" : tous les actes criminels projetés ou commis par des individus, des organisations, ou des réseaux de criminels locaux et/ou étrangers opérant à travers les frontières nationales des Etats membres ou agissant en complicité avec des personnes basées dans un ou plusieurs Etats voisins du pays sur le territoire duquel sont perpétrés les actes criminels, ou ayant un quelconque lien de rattachement avec l'un quelconque des Etats membres ;

"Etat membre en crise" : un Etat membre confronté à un conflit armé, mais aussi tout Etat membre se heurtant à des problèmes graves et persistants, ou se trouvant plongé dans une situation de tension extrême pouvant entrainer des risques importants de désastre humanitaire ou des menaces à la paix et à la sécurité dans la sous région, ou tout Etat membre dans lequel interviendrait un renversement ou une tentative de renversement d'un régime démocratiquement élu.

CHAPITRE I
CRÉATION, PRINCIPES ET OBJECTIFS DU MÉCANISME

ARTICLE 1 : CRÉATION

Il est créé au sein de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) un mécanisme destiné à assurer la sécurité et la paix collectives et dénommé "Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité".

ARTICLE 2 : PRINCIPES

Les Etats membres, réaffirment leur attachement aux principes contenus dans les Chartes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi que dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment les principes fondamentaux suivants :

(a) le développement économique et social et la sécurité des peuples et des Etats sont intimement liés ;

(b) la promotion et le renforcement de la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui contribuent au renforcement des liens de bon voisinage;

(c) la promotion et la consolidation d'un gouvernement et d'institutions démocratiques dans chaque Etat membre;

(d) la protection des droits humains fondamentaux, des libertés et des règles du droit international humanitaire ;

(e) l'égalité des Etats souverains ;

(f) l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats membres.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DU MÉCANISME

Les objectifs visés par le Mécanisme sont les suivants :

(a) la prévention, la gestion et le règlement des conflits internes dans les conditions prévues au paragraphe 46 du cadre du Mécanisme entériné par la Décision A/DEC.11/10/98 du 31 octobre 1998, ainsi que des conflits inter-Etats ;

(b) la mise en oeuvre des dispositions pertinentes de l'article 58 du Traité Révisé;

(c) l'application des dispositions pertinentes des protocoles relatifs à la non-agression, à l'assistance mutuelle en matière de défense, à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement ;

(d) le renforcement de la coopération dans les domaines de la prévention des conflits, de l'alerte précoce, des opérations de maintien de la paix, de la lutte contre la criminalité trans-frontalière, le terrorisme international, la prolifération des armes légères, et les mines anti-personnelles ;

(e) le maintien et la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité au sein de la Communauté ;

(f) la création d'institutions et la mise en oeuvre de politiques appropriées pouvant permettre la coordination des missions humanitaires et de sauvetage;

(g) la promotion d'une coopération étroite entre les Etats membres dans les domaines de la diplomatie préventive et du maintien de la paix ;

(h) la constitution et le déploiement, chaque fois que de besoin, d'une force civile et militaire pour maintenir ou rétablir la paix dans la sous région ;

(i) la création d'un cadre approprié pour la gestion rationnelle et équitable des ressources naturelles appartenant en commun à des Etats membres partageant des frontières communes, et qui pourraient constituer des causes de conflits inter-Etatiques fréquents ;

(j) la protection de l'environnement et l'adoption de mesures visant à restaurer l'environnement dégradé ;

(k) la sauvegarde du patrimoine culturel des Etats membres ;

(l) la formulation et la mise en oeuvre de politiques de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la circulation illégale des armes légères.

CHAPITRE II
INSTITUTIONS DU MÉCANISME

ARTICLE 4 : INSTITUTIONS

Les institutions du Mécanisme sont les suivantes:

(a) La Conférence ;
(b) Le Conseil de Médiation et de Sécurité ;
(c) Le Secrétariat Exécutif ;
(d) Toute autre institution créée par la Conférence.

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET SESSIONS DE LA CONFÉRENCE

1. La Conférence se compose des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres, comme stipulé par l'Article 7, paragraphe 1 du Traité Révisé.

2. La Conférence se réunit aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 6 : FONCTIONS

1. La Conférence est la plus haute instance de décision du Mécanisme.

2. Elle est habilitée à prendre toute décision dans le cadre des questions se rapportant à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, au maintien de la paix et de la sécurité, à l'assistance humanitaire, à la

consolidation de la paix, à la lutte contre la criminalité trans-frontalière et la prolifération des armes légères, ainsi que toutes les autres questions couvertes par les dispositions du Mécanisme.

ARTICLE 7 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Sans préjudice des pouvoirs étendus que lui confèrent l'Article 9 du Traité et l'Article 6 ci-dessus, la Conférence délègue au Conseil de Médiation et de Sécurité le pouvoir de prendre en son nom des décisions pour la mise en oeuvre appropriée des dispositions du Mécanisme.

ARTICLE 8 : COMPOSITION ET MANDAT DU CONSEIL DE MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ

1. Le Conseil de Médiation et de Sécurité se compose de neuf (9) Etats membres dont sept (7) sont élus par la Conférence. Les deux (2) autres membres que sont la Présidence de la Conférence et la Présidence immédiatement précédente sont automatiquement membres de droit du Conseil de Médiation et de Sécurité.

2. Les membres du Conseil de Médiation et de Sécurité sont élus pour deux (2) ans renouvelables.

ARTICLE 9 : QUORUM ET DÉCISIONS

1. Le Conseil de Médiation et de Sécurité ne délibère valablement que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

2. Les décisions du Conseil et Médiation et de sécurité sont prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 10 : FONCTIONS

1. Le Conseil de Médiation et de Sécurité prend, au nom de la Conférence, des décisions sur des questions liées à la paix et à la sécurité de la région. Il assure également la mise en oeuvre de toutes les dispositions du présent Protocole.

2. Conformément aux dispositions de l'Article 7 du présent Protocole et du paragraphe 1 ci-dessus, le Conseil de Médiation et de Sécurité :

   (a) Décide de toutes questions relatives à la paix et à la sécurité;

   (b) Décide et met en oeuvre les politiques de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ;

   (c) Autorise toutes les formes d'intervention et décide notamment du déploiement des missions politiques et militaires ;

   (d) Approuve les mandats et les termes de référence de ces missions;

   (e) Révise périodiquement ces mandats et termes de référence en fonction de l'évolution de la situation;

   (f) Sur recommandation du Secrétaire Exécutif nomme le Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif et le Commandant de la Force.

ARTICLE 11 : RÉUNIONS DU CONSEIL DE MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ

1. Les travaux du Conseil de Médiation et de Sécurité se déroulent à trois (3) niveaux : Chefs d'Etat et de Gouvernement, Ministres et Ambassadeurs.

2. Toutes les réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité sont présidées par l'Etat membre élu à la présidence en exercice de la Conférence.

ARTICLE 12 : RÉUNIONS AU NIVEAU DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

1. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité se réunissent au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire. Le Président en exercice peut, en cas de besoin ou à la requête de la majorité simple des membres du Conseil, convoquer les sessions extraordinaires.

2. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité prennent les décisions finales sur toutes les questions relevant de leurs compétences, y compris les missions sur le terrain dont ils approuvent les termes de référence.

ARTICLE 13 : RÉUNIONS AU NIVEAU MINISTÉRIEL

1. Les Ministres des Affaires étrangères, de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité du Conseil de Médiation et de Sécurité se réunissent au moins une fois tous les trois (3) mois pour examiner la situation politique générale et la sécurité de la sous région. Ils peuvent se réunir aussi fréquemment que la situation l'exige.

2. Les recommandations issues des travaux de ces réunions ministérielles sont soumises aux Chefs d'Etat et de Gouvernement siégeant au sein du Conseil de Médiation et de Sécurité.

ARTICLE 14 : RÉUNIONS AU NIVEAU DES AMBASSADEURS

1. Les Etats membres de la CEDEAO accréditent des ambassadeurs représentants permanents auprès du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO. Ceux-ci peuvent également être ambassadeurs nommés auprès de la République Fédérale du Nigéria.

2. Les Ambassadeurs des Etats membres du Conseil de Médiation et de Sécurité se réunissent une fois par mois afin de procéder à un examen des questions relatives à la paix et à la sécurité de la sous région. En cas de besoin, ils se réunissent plus fréquemment.

3. Les rapports et recommandations issus de leurs travaux sont transmis par le Secrétaire Exécutif à tous les Etats membres du Conseil de Médiation et de Sécurité et aux Etats concernés. Ces rapports sont également soumis à l'examen de la réunion des Ministres du Conseil de Médiation et de Sécurité.

ARTICLE 15: RÔLE ET FONCTIONS DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

1. Le Secrétaire Exécutif est habilité à prendre des mesures visant la prévention la gestion, le règlement des conflits, le maintien de la paix et la sécurité dans la sous-région. Ces mesures peuvent prendre la forme de missions d'enquête, de médiation, de facilitation, de négociation et de réconciliation des parties en conflit.

2. Le rôle du Secrétaire Exécutif sera notamment:

   (a) de recommander la nomination du Représentant Spécial et du Commandant de la Force au Conseil de Médiation et de Sécurité ;

   (b) de nommer les membres du Conseil des Sages ;

   (c) de superviser les activités politiques, administratives, opérationnelles, et d'assurer la logistique des missions ;

   (d) d'élaborer à l'intention du Conseil de Médiation et de Sécurité et des Etats membres, des rapports périodiques sur les activités du Mécanisme ;

   (e) d'envoyer sur le terrain, sur la base de son évaluation de la situation, des missions d'enquête et de médiation ;

   (f) de convoquer, en consultation, avec le Président de la Conférence, toutes les réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité, du Conseil des Sages et de la Commission de Défense et de Sécurité ;

   (g) de mettre en oeuvre toutes les décisions du Conseil de Médiation et de Sécurité.

3. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO fournira les services d'appui au Conseil de Médiation et de Sécurité et à la Commission de Défense et de Sécurité.

4. Dans la mise en oeuvre des dispositions du présent Mécanisme, le Secrétaire Exécutif est assisté du Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires politiques, de défense et de sécurité.

ARTICLE 16: SECRÉTAIRE EXÉCUTIF ADJOINT

1. Sous la responsabilité du Secrétaire Exécutif, le Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires politiques, de défense et de sécurité initie et entreprend toutes les activités relatives à la mise en oeuvre du Mécanisme.

2. Le poste de Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires politiques, de défense et de sécurité est dirigé par un fonctionnaire statutaire nommé conformément au paragraphe 4(a) de l'Article 18 du Traité. Ce poste comporte des départements qui peuvent se subdiviser en cas de besoin en divisions, et en sections. Ces départements sont:

   (a) le Département des Affaires politiques ;

   (b) le Département des Affaires humanitaires;

   (c) le Département des Affaires de défense et de sécurité ;

   (d) le Centre d'observation et de suivi ;

   (e) tous autres départements que pourrait créer le Conseil des Ministres, sur recommandation du Conseil de Médiation et de Sécurité.

CHAPITRE III
ORGANES D'APPUI AUX INSTITUTIONS DU MÉCANISME

Pour l'accomplissement de leur mission, les institutions visées à l'article 4 s'appuieront sur les organes prévus à l'article 17 du présent Protocole.

ARTICLE 17 : LES ORGANES

Sont créés aux fins d'assister et d'appuyer le Conseil de Médiation et de Sécurité, les organes suivants :

(a) La Commission de Défense et de Sécurité;
(b) Le Conseil des Sages;
(c) Le Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG).

ARTICLE 18 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Les Etats membres sont représentés à la Commission de Défense et de Sécurité par:

(a) Les Chefs d'Etat-major général des Armées ou leurs équivalents ;
(b) les responsables des Ministères de l'Intérieur et de la Sécurité ;
(c) les experts du ministère des Affaires étrangères de chaque Etat membre ;
(d) Selon les matières inscrites à l'ordre du jour, les responsables des services suivants :

(i) Immigration,
(ii) Douanes,
(iii) Lutte contre la drogue et les stupéfiants,
(iv) Sécurité des frontières,
(v) Protection civile.

ARTICLE 19 : FONCTIONS

1. La Commission de la Défense et de la Sécurité étudie les aspects techniques et administratifs et détermine les besoins en logistique dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Elle assiste le Conseil de Médiation et de Sécurité dans le cadre de:

   (a) la formulation du mandat de la force de maintien de la paix;
   (b) l'élaboration des termes de référence de la Force ;
   (c) la nomination du Commandant de la Force ;
   (d) la détermination de la composition des contingents.

2. La Commission se réunit une (1) fois par trimestre et chaque fois que de besoin. Elle examine les rapports produits par le centre d'observation et de suivi, et fait des recommandations au Conseil de Médiation et de Sécurité.

ARTICLE 20 : COMPOSITION ET MANDAT DU CONSEIL DES SAGES

1. Le Secrétaire Exécutif dresse tous les ans, une liste d'éminentes personnalités qui peuvent, au nom de la CEDEAO, user de leurs bons offices et de leurs compétences pour jouer le rôle de médiateur, de conciliateur, et d'arbitre. La liste comprend des personnalités éminentes provenant de diverses couches sociales y compris les femmes, les responsables politiques, les chefs traditionnels et religieux. Cette liste est approuvée par le Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

2. Ces personnalités sont sollicitées chaque fois que de besoin par le Secrétaire Exécutif ou par le Conseil de Médiation et de Sécurité pour traiter d'une situation de conflit donnée.

3. Lorsque les circonstances le requièrent, le Secrétaire Exécutif a recours à l'ensemble des éminentes personnalités, dont les noms figurent sur la liste approuvée, et qui constituent alors le Conseil des Sages.

4. La composition et le mandat du Conseil des Sages sont définis par le Secrétaire Exécutif en fonction de la mission à accomplir.

5. Le Conseil des Sages désigné pour traiter d'une situation donnée rend compte au Secrétaire Exécutif.

6. Le Secrétaire Exécutif rend compte au Conseil de Médiation et de Sécurité des initiatives qu'il prend conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

7. Les membres du Conseil des Sages, sont neutres, impartiaux et objectifs, dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 21 : COMPOSITION DE L'ECOMOG

Le Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) est une structure composée de plusieurs modules polyvalents (civils et militaires) en attente dans leurs pays d'origine et prêts à être déployés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 22 : MISSIONS DE L'ECOMOG

L'ECOMOG est chargé entre autres, des opérations suivantes:

(a) mission d'observation et de suivi de la paix;
(b) maintien et rétablissement de la paix;
(c) action et appui aux actions humanitaires;
(d) application de sanctions y compris l'embargo;
(e) déploiement préventif;

(f) opérations de consolidation de la paix, de désarmement et de démobilisation;
(g) activités de police, notamment, la lutte contre la fraude et le crime organisé;
(h) toutes autres opérations qui peuvent être ordonnées par le Conseil de Médiation et de Sécurité.

CHAPITRE IV
SYSTÈME D'OBSERVATION DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ SOUS-RÉGIONALES (PRE-ALERTE)

Dans le cadre de la prévention effective des conflits, et conformément à l'Article 58 du Traité Révisé, il est créé un système d'observation de la paix et de la sécurité sous-régionale appelé pré-alerte ou "le Système". Le système comporte :

(a) un Centre d'observation et de suivi basé au siège du Secrétariat;
(b) des zones d'observation et de suivi dans la sous région.

ARTICLE 23 : CENTRE D'OBSERVATION ET DE SUIVI

1. Le centre d'observation et de suivi est chargé de la collecte des informations, de leur traitement, et de l'élaboration des rapports qu'il adresse au Secrétaire Exécutif.

2. Le Centre d'observation et de suivi établira des liens de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'Unité Africaine, les centres de recherche, et toutes autres organisations internationales, régionales et sous régionales pertinentes.

ARTICLES 24: ZONES D'OBSERVATION ET DE SUIVI

1. Les Etats membres sont répartis en zones sur la base de la proximité, de la facilité de communication et de l'efficacité. Chaque zone est identifiée par un numéro et a un siège de zone. Les quatre (4) zones d'observation et de suivi créées sont :

Zone N°	Pays	Capitale de la Zone
1	Cap Vert La Gambie Guinée-Bissau Mauritanie Sénégal.	- Banjul
2	Burkina Faso Côte d'Ivoire Mali Niger.	- Ouagadougou
3	Ghana Guinée Libéria Sierra Léone.	- Monrovia
4	Bénin Nigéria Togo.	- Cotonou

2. Les zones tels que prévues au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être modifiées en cas de nécessité par la Conférence.

3. Chaque siège de zone est doté d'un bureau et est placé sous l'autorité du Secrétaire Exécutif à travers le Secrétaire Exécutif adjoint.

4. Les Etats membres s'engagent à garantir la liberté de fonctionnement des bureaux de zones et à leur accorder les privilèges, immunités et la sécurité de leurs biens, des patrimoines et du personnel, des bureaux, tels que prévus par la Convention générale sur les privilèges et immunités et l'Accord de siège de la CEDEAO.

5. Les bureaux de zone entretiennent des relations de travail avec le pays hôte et les institutions locales et internationales.

6. Les bureaux de zones rassemblent les données collectées dans chaque Etat, et au jour le jour, sur la base d'indicateurs susceptibles d'affecter la paix et la sécurité de la zone et de la sous région.

7. Les bureaux de zones rassemblent les données collectées et élaborent un rapport qu'ils communiquent au centre d'observation et de suivi. A cette fin, chaque bureau de zone est directement relié par moyens appropriés au centre d'observation et de suivi.

CHAPITRE V
MISE EN OEUVRE DU MÉCANISME

ARTICLE 25 : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Le Mécanisme est mis en oeuvre dans l'une des conditions ci-après :

(a) En cas d'agression ou de conflit armé intervenu dans un Etat membre, ou de menace d'un tel conflit ;

(b) En cas de conflit entre deux ou plusieurs Etats membres ;

(c) En cas de conflit interne qui:

(i) menace de déclencher un désastre humanitaire;
(ii) constitue une menace grave à la paix et à la sécurité dans la sous-région;

(d) En cas de violations graves et massives des droits de l'Homme ou de remise en cause de l'État de droit;

(e) En cas de renversement ou de tentative de renversement d'un Gouvernement démocratiquement élu ;

(f) Toute autre situation que détermine le Conseil de Médiation et de Sécurité.

ARTICLE 26 : POUVOIR D'INITIATIVE

Le Mécanisme est mis en oeuvre :

(a) Sur décision de la Conférence ;
(b) Sur décision du Conseil de Médiation et de Sécurité ;
(c) A la demande d'un Etat membre ;
(d) A l'initiative du Secrétaire Exécutif ;
(e) A la demande de l'OUA ou des Nations Unies.

ARTICLE 27 : PROCÉDURE

Le Mécanisme est mis en oeuvre suivant l'une ou l'autre des procédures ci-après :

(a) Le Secrétaire Exécutif informe les Etats membres du Conseil de Médiation et de Sécurité et en concertation avec le Président en exercice, prend toutes mesures d'urgence.

(b) Le Conseil de Médiation et de Sécurité envisage plusieurs options, et décide de celle la plus appropriée en matière d'intervention. Ces options peuvent porter sur le recours au Conseil des Sages, sur l'envoi de mission d'enquête, de missions politiques et de médiation ou sur l'intervention de l'ECOMOG.

(c) Le Conseil de Médiation et de Sécurité délivre un mandat autorisant le Secrétaire Exécutif à mettre sur pied la mission, et définit les termes de référence de celle-ci.

(d) Le Conseil de Médiation et de Sécurité nomme en cas de besoin les principaux responsables, à savoir le Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif et le Commandant de la Force de l'ECOMOG.

(e) Le Président du Conseil de Médiation et de Sécurité adresse à l'OUA et aux Nations-Unies, un rapport sur la situation.

(f) Le Secrétariat Exécutif mobilise les ressources nécessaires aux opérations.

CHAPITRE VI
GESTION DES CONFLITS

ARTICLE 28 : MODULES DE FORCE EN ATTENTE

1. Les Etats membres conviennent de mettre à la disposition de l'ECOMOG des unités dotées de moyens adéquats, des armées de terre et de l'air, de la marine, de la gendarmerie, de la police, ou de toutes autres formations militaires, para-militaires, ou civiles pour l'accomplissement des missions assignées.

2. Chaque Etat membre fournit à l'ECOMOG une unité dont la taille est déterminée en concertation avec les autorités de la CEDEAO.

3. Les effectifs de ces unités sont révisables en fonction de la situation su terrain.

ARTICLE 29 : MANDAT DE LA FORCE ET MISSIONS DES UNITÉS DÉPLOYÉES

Lorsque la force est déployée, ses effectifs, son mandat et les missions de unités évoluent en fonction des facteurs nouveaux sur le terrain.

ARTICLE 30 : FORMATION ET PRÉPARATION DES MODULES DE FORCE EN ATTENTE

1. Le Secrétariat Exécutif, par l'intermédiaire des départements concernés, en concertation avec les Etats membres, contribue à la formation c personnels civils et militaires susceptibles de faire partie des unités en atter dans les différents domaines, notamment en droit international humanitai et en droit de l'Homme.

2. A cet effet :

(a) Il aide à l'élaboration des programmes et manuels commu d'instruction et de formation destinés aux écoles et centres nationa

(b) Il prend des dispositions pour assurer la formation et perfectionnement du personnel des unités dans les centres régiona de Côte d'Ivoire et du Ghana ;

(c) Il oeuvre à l'intégration de ces centres en centres sous régionaux pc la mise en oeuvre du présent Mécanisme ;

(d) Il prend les mesures nécessaires pour l'organisation périodiq d'exercices de cadres, d'Etat-major, et de manoeuvres conjointes.

ARTICLE 31: MISSIONS D'OBSERVATION

1. Le personnel civil et militaire non armé fourni par les Etats membres peut être déployé séparément du personnel armé ou conjointement avec lui. Il est chargé, entre autres, de la supervision et du contrôle des cessez-le-feu, du désarmement, de la démobilisation, des élections, du respect des droits humains et des activités humanitaires. Il examine les plaintes qui lui sont soumises et entreprend toutes autres activités conformément aux termes de référence déterminés par le Conseil de Médiation et de Sécurité.

2. Les missions d'observation doivent faire rapport de leurs activités et investigations au Secrétaire Exécutif.

ARTICLE 32: NOMINATION ET ATTRIBUTIONS DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL

1. Sur recommandation du Secrétaire Exécutif, le Conseil de Médiation et de Sécurité nommera un Représentant Spécial pour chaque opération entreprise par l'ECOMOG.

2. Les attributions et fonctions du Représentant Spécial sont essentiellement les suivantes:

   (a) En tant que Chef de Mission, il est chargé de l'orientation politique de la mission.

   (b) Il dirige les activités de maintien de la paix et prend l'initiative des négociations politiques et diplomatiques à engager entre les parties, les Etats voisins et les autres Gouvernements impliqués dans le règlement du conflit.

(c) Il informe les Etats fournisseurs de troupes et les autres Etats membres, chaque fois que de besoin, de l'évolution des activités de la mission.

(d) Il coordonne l'action des organisations sous-régionales et internationales, y compris les ONG engagées dans les activités de secours, d'assistance humanitaire et de consolidation de la paix dans la zone de la mission. En cas de besoin, il peut être assisté d'un adjoint chargé des affaires humanitaires spécialement.

(e) Il entretient des contacts permanents avec le Secrétaire Exécutif et lui adresse des rapports réguliers.

ARTICLE 33: NOMINATION ET ATTRIBUTIONS DU COMMANDANT DE LA FORCE ECOMOG

1. Sur recommandation du Secrétaire Exécutif, et en consultation avec la Commission de Défense et de Sécurité, un Commandant de la force ECOMOG sera nommé par le Conseil de Médiation et de Sécurité, pour chaque opération.

2. Les rôles et attributions du Commandant de la Force sont essentiellement les suivants:

(a) Il est responsable auprès du Secrétaire Exécutif de l'efficacité de la mission sur le plan opérationnel, administratif et logistique.

(b) Il donne des instructions aux commandants des contingents pour la mise en oeuvre des activités opérationnelles.

(c) Il assure la sécurité du personnel et des matériels des organisations humanitaires dans la zone de la mission.

(d) Il rend compte au Secrétaire Exécutif par l'intermédiaire du Représentant Spécial.

ARTICLE 34: RAPPORT HIÉRARCHIQUE

1. Le Représentant Spécial rend compte directement au Secrétaire Exécutif.

2. Le Commandant de la Force rend compte au Secrétaire Exécutif par le biais du Représentant spécial.

3. Tous les commandants de contingents rendent compte directement au Commandant de la Force.

4. Toutes les unités civiles rendent compte directement au Représentant Spécial.

ARTICLE 35: RESPONSABILITÉS DES ETATS MEMBRES

Outre les autres responsabilités prévues par le Traité et le présent Protocole :

(a) Chaque Etat membre est tenu de libérer immédiatement sur demande, les modules de force en attente avec les équipements et le matériel nécessaires;

(b) Les Etats membres s'engagent à fournir une coopération pleine et entière à la CEDEAO dans la mise en oeuvre des mandats du présent Protocole y compris toute l'assistance et le soutien nécessaires au Mécanisme particulièrement en ce qui concerne la libre circulation de l'ECOMOG sur leur territoire.

CHAPITRE VII
FINANCEMENT DU MÉCANISME

ARTICLE 36 : FINANCEMENT

1. Le Secrétariat Exécutif prévoit au niveau de son budget annuel, des fonds pour financer les activités du Mécanisme. Dès l'entrée en vigueur du Protocole régissant les conditions d'application du Prélèvement communautaire, un pourcentage dudit prélèvement est consacré à ces activités.

2. Une demande de financement spéciale sera adressée à l'ONU et à d'autres agences internationales.

3. Le financement des opérations peut également provenir de l'OUA, de contributions volontaires, de subventions, ainsi que de la coopération bilatérale et multilatérale.

ARTICLE 37 : PRE-FINANCEMENT

1. Les Etats qui fournissent des unités peuvent être invités à prendre en charge le coût des opérations, au cours des trois (3) premiers mois.

2. La CEDEAO rembourse les frais engagés par ces Etats dans un délai maximum de six (6) mois, et assure la suite du financement des opérations.

ARTICLE 38 : APPUI LOGISTIQUE

L'organisation de la logistique y compris le transport des troupes est mise au point par le Secrétariat Exécutif, le pays hôte et les Etats qui fournissent les unités.

ARTICLE 39 : RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS DE SERVICE

Les rémunérations et les conditions de service du personnel sont déterminées par le Conseil des Ministres, sur recommandation du Conseil de Médiation et de Sécurité.

CHAPITRE VIII
ASSISTANCE HUMANITAIRE

La CEDEAO prend une part active dans la coordination et la conduite de l'assistance humanitaire.

ARTICLE 40 : RESPONSABILITÉS DE LA CEDEAO

1. La CEDEAO intervient pour soulager les populations et restaurer le cours normal de la vie dans des situations de crise, de conflit et de catastrophe.

2. A cet égard, la CEDEAO développe ses propres capacités en vue d'entreprendre efficacement des actions humanitaires tant par mesure de prévention que pour la gestion des conflits.

3. Dans le cas où l'environnement d'un Etat membre est sérieusement dégradé, des mesures appropriées sont prises pour le réhabiliter.

4. La CEDEAO reconnaît, encourage et appui le rôle des femmes dans ses initiatives de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

ARTICLE 41 : COOPÉRATION AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS

1. La CEDEAO coopère avec les institutions et organisations suivantes:

   (a) les ONG nationales, régionales et les organisations religieuses ;

(b) l'OUA, l'ONU et ses agences ;

(c) toutes organisations internationales intervenant dans le domaine humanitaire.

2. Les unités de l'ECOMOG doivent être bien équipées pour entreprendre des actions humanitaires dans leurs zones d'opération sous l'autorité du Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif.

3. L'ECOMOG apporte son assistance à toutes les actions humanitaires des agences nationales, régionales et internationales, notamment en ce qui concerne les questions de sécurité.

4. En cas de besoin, elle coordonne les activités des agences humanitaires présentes sur le terrain.

CHAPITRE IX
CONSOLIDATION DE LA PAIX

La Communauté adopte une stratégie graduée en trois (3) phases pour la consolidation de la paix, qui est appliquée dans le cadre d'un processus continu.

ARTICLE 42 : CAPACITÉ INSTITUTIONNELLE DE LA CEDEAO POUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

1. Pour prévenir à temps les troubles sociaux et politiques, la CEDEAO doit s'impliquer dans la préparation, l'organisation et la supervision des élections programmées dans les Etats membres. La CEDEAO doit également suivre et s'impliquer activement dans le soutien à la mise en place d'institutions démocratiques dans les Etats membres.

2. La CEDEAO mettra en oeuvre pour aider les Etats membres sortant c situation de conflits à augmenter leurs capacités de reconstruction sociale économique et culturelle.

3. A cet égard, toutes les institutions financières de la CEDEAO mettront au point des politiques pour faciliter le financement des programmes de réintégration et de reconstruction.

ARTICLE 43 : CONSOLIDATION DE LA PAIX DURANT LES CONFLITS

Dans les zones de conflit où règne une paix relative, la priorité doit être accordée à la mise en oeuvre d'une politique visant à réduire toute dégradation des conditions sociales et économiques.

ARTICLE 44 : CONSOLIDATION DE LA PAIX À LA FIN DES HOSTILITÉS

Pour aider les Etats membres qui ont été affectés par les conflits violents, la CEDEAO entreprend les activités suivantes :

(a) consolidation de la paix qui a été négociée ;

(b) création de conditions favorables à la reconstruction politique, sociale et économique de la société ainsi que des institutions gouvernementales ;

(c) mise en oeuvre de programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, notamment pour les enfants soldats ;

(d) rétablissement et réintégration des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur ;

(e) aide aux groupes sociaux vulnérables comme les enfants, les personnes âgées, les femmes, et les groupes traumatisés de la société.

ARTICLE 45 : RESTAURATION DE L'AUTORITÉ POLITIQUE

Dans le cas où l'autorité du gouvernement est inexistante ou est gravement érodée, la CEDEAO apporte son assistance pour restaurer cette autorité. Dans le cadre de cette assistance, elle peut procéder à la préparation, l'organisation, le suivi, la gestion des processus électoraux avec la collaboration des organisations régionales et internationales compétentes. La restauration de l'autorité politique est entreprise en même temps que la promotion du respect des droits de l'homme et le renforcement de l'État de droit et des institutions judiciaires.

CHAPITRE X
SÉCURITÉ SOUS RÉGIONALE

ARTICLE 46 : LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANS-FRONTALIÈRE

1. Pour faciliter la lutte contre la criminalité trans-frontalière, la CEDEAO oeuvrera à une étroite collaboration entre les services de sécurité des Etats membres.

2. Les services de sécurité des Etats membres s'entraideront mutuellement et assureront une bonne coordination en ce qui concerne l'arrestation des criminels.

3. Les Etats membres créeront au sein de leurs ministères chargés de la Justice, de la Défense et de la Sécurité des services spécialisés dotés de personnel qualifié et d'équipements de communication pour assurer la coordination et la centralisation des questions de coopération, notamment l'assistance mutuelle en matière pénale et les demandes d'extradition.

4. Les Etats membres feront parvenir au Secrétariat Exécutif les documents des procédures pénales de leurs pays. Les informations fournies par les Etats membres comprendront un résumé du déroulement de la procédure pénale du début à la fin et des conditions requises par chaque Etat pour agréer une demande d'assistance, une extradition ou la restitution des objets volés. Les Etats membres se communiqueront les caractéristiques de leurs unités nationales, et échangeront entre eux des informations relatives aux autorités compétentes, ainsi qu'à la liste actualisée des unités. Ces informations seront traduites et envoyées par le Secrétariat de la CEDEAO à toutes les unités spécialisées (autorités centrales) habilitées à traiter des demandes et autres questions qui peuvent se poser au cours de la mise en oeuvre.

5. Les Etats membres rendront plus fonctionnelles et plus efficaces leurs législations nationales en les harmonisant avec les conventions de la CEDEAO relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition. Les Etats membres s'engagent à adopter une Convention incriminant et réprimant les principales infractions affectant la sous région.

6. Les Etats membres tiendront des statistiques notamment sur le nombre de demandes d'entraide judiciaire et d'extradition reçues et envoyées ainsi que les résultats obtenus. Des réunions périodiques des services spécialisés des ministères de la Justice, de la Défense et de la Sécurité et des bureaux nationaux d'Interpol seront également organisés en vue d'échanger des informations sur les affaires passées ou en cours et de prendre des mesures pour renforcer la coopération.

7. Les Etats membres mettront au point des procédures de restitution simplifiées concernant les véhicules et les autres objets saisis par l'Etat requis.

8. Les autorités judiciaires et policières des Etats membres de la C considéreront les avis rouges publiés par l'Interpol à la demance d' comme des requêtes valides d'arrestation provisoire dans le cadre de 22 de la Convention d'Extradition de la CEDEAO.

9. Les Etats membres devront créer un fonds spécial pour les p provenant de crimes commis. Ce fonds sera utilisé comme moyen pr ou comme moyen pour la justice criminelle de combattre, entre aut criminalité trans-frontalière et le trafic de la drogue. Les Etats me créeront si nécessaire des bureaux de gestion des biens confisqués.

10. La législation sur la restitution des objets volés dans un Etat m s'appliquera à tous les crimes.

11. La CEDEAO mettra en place un Centre de Prévention et de Justice Crim (CPJC) qui servira de point focal pour l'entraide judiciaire. Le Centr partie du Département chargé des Affaires juridiques de la CEDEAO. Le servira en matière d'entraide judiciaire de lien entre les Etats membres CEDEAO et les Etats non membres. Il jouera également le rôle de superv qui veillera à ce que les Etats mettent en oeuvre les conventions signent.

ARTICLE 47: COORDINATION ET MISE EN OEUVRE DES POLITIQUES

Le Secrétaire Exécutif est responsable de la coordination et de la mise en oe de toutes les décisions relatives à la sécurité régionale.

ARTICLE 48 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Pour éradiquer la corruption à l'intérieur de leurs territoires et dans la sous ré la CEDEAO et les Etats membres s'engagent à promouvoir la transparenc responsabilité et la bonne gouvernance.

ARTICLE 49 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et les Etats membres adoptent des stratégies pour combattre le blanchiment d'argent en élargissant la définition de ce crime. Ils aident à confisquer les produits du blanchiment et les fonds illicites, et à atténuer la rigueur des lois sur le secret bancaire, au sein et à l'extérieur de la sous région.

ARTICLE 50 : LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ARMES LÉGÈRES

Tout en tenant compte des besoins légitimes de défense nationale, et de sécurité ainsi que des opérations internationales de maintien de la paix, la CEDEAO prend les mesures efficaces pour :

(a) contrôler l'importation, l'exportation, et la fabrication des armes légères et enrayer la circulation illégale des armes;

(b) enregistrer et contrôler la circulation et l'utilisation du stock des armes légitimes;

(c) détecter, collecter et détruire toutes les armes illicites ;

(d) encourager les Etats membres à collecter et à détruire les excédents d'armes.

ARTICLE 51 : MESURES PRÉVENTIVES CONTRE LA CIRCULATION ILLÉGALE DES ARMES LÉGÈRES

1. La CEDEAO prendra toutes les mesures nécessaires pour combattre le trafic illicite et la circulation des armes légères. Ces mesures comprennent :

(a) le développement d'une culture de paix ;
(b) la formation des militaires, des forces de sécurité et de la police ;
(c) le renforcement des contrôles d'armes aux postes frontières ;

(d) la création d'une base de données et d'un registre régional d'ar

(e) la collecte et la destruction des armes illégales ;

(f) la facilitation du dialogue avec les producteurs et les fournisse

(g) la revue et l'harmonisation des législations nationales et procédures administratives ;

(h) la mobilisation des ressources.

2. La CEDEAO procédera au renforcement de ses capacités institutionnelle opérationnelles et celles de ses Etats membres afin de mettre en oeuvre mesures ci-dessus mentionnées.

3. Les Départements des Affaires politiques, de la Défense et de la Sécu coordonnent et suivent la mise en oeuvre de tous les programmes et activ et procèdent à l'analyse des informations provenant des capitales de zor

4. Les Etats membres, conformément aux directives adoptées par la CEDE mettront en place des commissions nationales composées des autori compétentes et de la société civile, pour promouvoir et assurer coordination des mesures prises au niveau national.

5. Toutes les armes légères et munitions utilisées, dans le cadre d'une opérati de maintien de la paix de l'ECOMOG, sont déclarées au Secrétariat Exécu au début de ladite opération, afin de permettre leur contrôle efficace, ai que leur enlèvement à la fin de celles-ci.

6. Toutes les armes collectées au cours de toute opération de désarmeme sont détruites.

CHAPITRE XI
RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE, LES NATIONS UNIES ET LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 52 : COOPÉRATION

1. Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, la CEDEAO coopérera avec l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), l'Organisation des Nations Unies (ONU), et toute autre organisation internationale pertinente.

2. Dans la mise en oeuvre du présent Mécanisme, la CEDEAO coopérera pleinement avec le Mécanisme de l'OUA pour la Prévention, la Gestion, et le Règlement des Conflits.

3. Conformément aux dispositions des chapitres VII et VIII de la Charte des Nations Unies, la CEDEAO informera les Nations Unies de toute intervention militaire effectuée dans le cadre des objectifs du présent Mécanisme.

CHAPITRE XII
DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 53 : ABROGATION

1. Les dispositions du présent Protocole remplacent toutes celles du Protocole du 29 mai 1981 relatif à l'Assistance mutuelle en matière de Défense, qui lui sont contraires.

2. Les dispositions du Protocole de Non-Agression du 22 avril 1978, qui sont incompatibles avec celles du présent Protocole sont nulles et sans effet.

3. Les engagements découlant des dispositions du présent Protocole ne seront pas interprétés comme étant en contradiction avec l'esprit des Conventions ou Accords liant un Etat membre à un autre Etat tiers à condition, sous peine de nullité, que ces Conventions et Accords ne soient pas en contradiction avec le présent Protocole.

ARTICLE 54 : RATIONALISATION DES INSTITUTIONS SOUS RÉGIONALES

1. La CEDEAO prendra les mesures nécessaires en vue de la rationalisation de tous les mécanismes, Institutions et organes de la sous région, ayant des objectifs similaires.

2. A cet égard, l'ANAD pourrait être transformé en Institution spécialisée de la CEDEAO.

CHAPITRE XIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 55 : AMENDEMENTS

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.

2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétaire Exécutif qui en informe les Etats membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la Conférence que si les Etats membres en ont été informés un (1) mois auparavant.

3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence.

ARTICLE 56 : RETRAIT

1. Tout Etat membre souhaitant se retirer du Protocole doit, un (1) an au préalable faire parvenir un avis au Secrétaire Exécutif qui en informe les Etats membres. A la fin de cette période d'une année, si cet avis n'est pas retiré, l'Etat en question cesse d'être partie prenante au Protocole.

2. Toutefois, au cours de cette période d'un (1) an, l'Etat membre continue d'observer les dispositions du présent Protocole et d'honorer ses obligations.

ARTICLE 57 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en oeuvre des dispositions du présent Mécanisme dès sa signature.

2. Le présent Protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

ARTICLE 58 : AUTORITÉ DÉPOSITAIRE

Le présent Protocole, ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat exécutif, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments, et le fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), et l'Organisation des Nations unies (ONU) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT PROTOCOLE EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANÇAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

FAIT A LOMÉ LE 10 DÉCEMBRE 1999

.....

S.E. Mathieu KÉRÉKOU
Président de la République
du BÉNIN

.....

S.E. Blaise COMPAORE
Président du FASO
Président du Conseil
des Ministres du BURKINA FASO

.....

M. Alexandre Dias MONTEIRO
Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Energie
Pour et par ordre du Président
de la République du CAP VERT

.....

S.E. Henri Konan BÉDIÉ
Président de la République
de CÔTE D'IVOIRE

.....

Mme Isatou N'JIE-SAIDY
Vice Présidente de la République
de La GAMBIE, Secrétaire d'Etat
pour la Santé, le Travail, les Affaires
sociales et les Affaires féminines,
Pour et par ordre du Président de
la République de La GAMBIE

.....

S.E. le Capitaine d'Aviation
Jerry John RAWLINGS
Président de la République
du GHANA

.....

M. Zaïnoul Abidine SANOUSSI
Ministre à la Présidence,
chargé des Affaires Etrangères
Pour et par ordre du Président
de la République de GUINÉE

.....

M. José PEREIRA BATISTA
Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération Internationale
Pour et par ordre du Président
de la République de GUINÉE-
BISSAU

.....

M. Enoch DOGOLEAH
Vice-Président,
Pour et par ordre du Président
de la République du LIBÉRIA

.....

S.E. Alpha Oumar KONARÉ
Président de la République
du MALI

.....

M. Sidi Mohamed Ould BOUBACAR
Ministre, Secrétaire Général
de la Présidence
Pour et par ordre du Président
de la République Islamique
de MAURITANIE

.....

S.E. le Chef d'Escadron
Daouda Malam WANKE
Président du Comité de
Réconciliation nationale
Chef de l'Etat du NIGER

.....

S.E. Olusegun OBASANJO
Président, Commandant-en-Chef
de la République fédérale
du NIGÉRIA

.....

S.E. Abdou DIOUF
Président de la République
du SÉNÉGAL

.....

S.E. Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de
SIERRA LÉONE

.....

S.E. Gnassingbé EYADÉMA
Président de la République
TOGOLAISE

TABLE DES MATIERES

Plan.....1

INTRODUCTION.....16

Paragraphe I : Le cadre conceptuel.....18

Paragraphe II : L'aperçu historique.....21

PREMIERE PARTIE : Les limites de l'intégration économique en Afrique centrale et l'échec de l'UDEAC.....32

TITRE I : Les principales avancées de l'Union.....34

CHAPITRE I : Les réalisations dans le domaine fiscalo-douanier.....35

SECTION I : Le domaine douanier.....35

Paragraphe I : Le code des douanes de l'UDEAC.....35

Paragraphe II : La réglementation douanière en UDEAC.....36

Paragraphe III : Le tarif douanier en UDEAC.....36

SECTION II : Le domaine fiscal.....37

Paragraphe I : L'harmonisation des fiscalités internes.....38

Paragraphe II : L'harmonisation des politiques d'incitation à l'investissement.....38

CHAPITRE II : Les réalisations de l'Union dans les autres domaines.....39

SECTION I : Le cadre institutionnel.....39

Paragraphe I : Les organes de direction.....40

Paragraphe II : Les organes d'exécution.....41

Paragraphe III : Les organes communautaires.....42

SECTION II : Le transport, les postes et télécommunications et le développement industriel.....42

Paragraphe I : Le transport.....42

Paragraphe II : Les postes et télécommunications.....43

Paragraphe III : L'industrie.....44

Paragraphe IV : Le secteur agricole.....46

TITRE II : Les obstacles à l'intégration économique en Afrique centrale.....48

CHAPITRE I : Les obstacles internes.....49

SECTION I : Les obstacles d'ordre juridique et structurel.....49

Paragraphe I : Les imperfections juridico-institutionnelles de l'Union.....50

1- Le mimétisme institutionnel.....50

2- Le problème de la répartition des pouvoirs.....56

3- Le problème de la règle de prise de décision à l'unanimité.....59

Paragraphe II : Les obstacles structurels.....62

A/- Les disparités entre les Etats membres de l'UDEAC.....62

B/- La faiblesse de l'industrie d'Afrique centrale.....65

1- L'inadaptation de l'appareil productif régional.....66

2- La faiblesse ou le manque de spécialisation industrielle.....68

3- Les difficultés dans l'application des différentes politiques communes en UDEAC.....70

a)- En matière d'industrie.....70

b)- Dans les autres secteurs d'activités.....72

C/- L'insuffisance des infrastructures de communication dans les pays de l'UDEAC.....73

1- L'état des infrastructures de communication dans les pays de l'UDEAC.....73

2- Les conséquences.....75

D/- L'abondance des organismes régionaux.....76

Paragraphe III : Les obstacles d'ordre naturel.....80

SECTION II : Les obstacles d'ordre politique.....82

Paragraphe I : Les divergences politiques.....83

1- La coexistence des régimes politiques différents.....83

2-L'influence de la structure socio-politique sur l'intégration.....84

Paragraphe II : Le micro-nationalisme et ses conséquences.....87

Paragraphe III : Le non-respect des engagements.....89

1- Le respect limité des engagements.....89

2- La primauté de l'intérêt national sur la politique de l'Union.....91

Paragraphe IV : Le problème de souveraineté et de démocratie.....94

A/- Les accords d'intégration et la souveraineté des Etats.....94

B/-L'absence de réforme et de démocratie.....99

1- L'échec des réformes.....99

-Sur le plan institutionnel.....102

- Sur le plan socioculturel.....104

-Sur le plan de la formation.....107

2- L'absence de démocratie.....109

a)- La prééminence des partis uniques.....109

b)- Les coups d'Etat militaires comme moyen de conquête de pouvoir.....114

CHAPITRE II : Les obstacles externes.....117

SECTION I : La dépendance technologique et financière.....117

Paragraphe I : L'attitude des détenteurs de technologie et de capitaux.....118

Paragraphe II : L'attitudes des pays de l'Union.....124

SECTION II : Le poids du passé colonial.....125

Paragraphe I : Le maintien des anciennes structures économiques.....126

Paragraphe II : Le développement des relations extérieures bilatérales aux dépens de la politiques régionales.....127

SECTION III : La conjoncture internationale.....129

DEUXIEME PARTIE : Les nouvelles perspectives de l'intégration économique en Afrique centrale.....132

TITRE I : Les nouvelles unions économiques et monétaires au sein de la zone franc...134

CHAPITRE I : Le modèle de l'UEMOA.....135

SECTION I : Les objectifs et les institutions de l'UEMOA.....135

Paragraphe I : Les objectifs de l'UEMOA.....*135*

Paragraphe II : Les institutions de l'UEMOA.....*136*

SECTION II : Les réalisations de l'UEMOA depuis 1994.....138

Paragraphe I : La convergences des politiques économiques.....*138*

Paragraphe II : Les problèmes fiscalo-douaniers.....*139*

Paragraphe III : Un environnement juridique et fiscal favorable aux activités économiques économiques.....*140*

Paragraphe IV : Le renforcement des politiques sectorielles.....*141*

Paragraphe V : L'harmonisation des données statistiques.....*142*

Paragraphe VI : Le financement de l'UEMOA.....*143*

SECTION III : Le franc cfa : une disparition programmée?.....146

Paragraphe I : Les missions de l'IMAO.....*147*

Paragraphe II : La future monnaie de la CEDEAO.....*149*

Paragraphe III : Les performances contrastées.....*152*

Paragraphe IV : Quelques avancées.....*154*

Paragraphe V : Les réserves.....*157*

CHAPITRE II : Les étapes de la mise de la CEMAC.....159

SECTION I : Les objectifs et les organes de la CEMAC.....161

Paragraphe I : Les objectifs de la CEMAC.....*161*

Paragraphe II : Le cadre institutionnel de la CEMAC.....*161*

A/- Les organes de direction.....*162*

1- La conférence des chefs d'Etat.....162

2- Le conseil des ministres.....163

3- Le comité ministériel.....164

B/- L'organe exécutif de la CEMAC : le secrétaire exécutif.....164

SECTION II : Les innovations institutionnelles.....167

Paragraphe I : Le parlement communautaire et la cour de justice.....167

1- Le parlement communautaire.....167

2- La cour de justice de la communauté.....168

Paragraphe II : L'union économique et l'union monétaire.....170

1- L'union économique de l'Afrique centrale (UEAC).....170

2- L'union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC).....176

TITRE II : La CEMAC : un véritable projet d'intégration économique.....181

CHAPITRE I : Les atouts d'une intégration économique.....182

SECTION I : Le facteur colonial et le potentiel économique.....182

Paragraphe I : Le facteur colonial.....182

A/- Une cohésion historique.....182

B/- L'appartenance à la zone franc et à la francophonie.....183

1- L'harmonisation du droit des affaires.....184

2- Les marchés des assurances.....186

3- La prévoyance sociale.....187

Paragraphe II : Le potentiel économique.....189

1- La monnaie.....189

2- Les ressources de la CEMAC.....195

SECTION II : Les autres instruments de l'intégration.....199

Paragraphe I : La réforme fiscale et douanière.....199

1- La réforme.....199

2- Les limites de la réforme.....208

Paragraphe II : Les programmes d'ajustement structurel, les privatisations et la réforme des entreprises.....215

1- Les programmes d'ajustement structurel.....215

2- Les privatisations et la réforme des entreprises en Afrique centrale.....217

Paragraphe III : L'Afrique centrale doit s'unir.....218

1- L'union : une volonté politique.....218

2- L'apport du traité d'Abuja.....221

CHAPITRE II : Le bilan de l'intégration économique en Afrique centrale Depuis 1994.....227

SECTION I: Bilan et perspectives de l'intégration en Afrique centrale.....227

Paragraphe I : Le marché commun.....227

1- L'abandon de la politique d'import-substitution.....227

2- Un nouveau système fiscal et douanier adapté à la mondialisation.....228

Paragraphe II : La libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes.....229

1- La libre circulation des marchandises.....230

2- La libre circulation des services.....231

3- La libre circulation des capitaux.....231

4- La libre circulation des travailleurs.....232

Paragraphe III : Les politiques sectorielles.....233

I/- Les transports et télécommunications.....233

A/- Aménagement des infrastructures.....234

1- Les infrastructures routières.....235

2- Les voies maritimes.....235

- Le port de Douala/Bonaberi au Cameroun.....236

- *Le port de Pointe-noire au Congo*.....236

- *Les ports de la Guinée équatoriale*.....237

-*Le complexe portuaire de Port Gentil au Gabon*.....237

3- Les tarifs.....237

4- Les voies fluviales.....238

5- Les voies aériennes.....238

6- Le réseau ferroviaire.....239

7- Le transit et la facilitation douanière.....239

B/- Les cadres juridiques.....240

C/- Quelques perspectives d'avenir.....240

II/- La concurrence au sein de l'UDEAC-CEMAC.....242

A/- Des pratiques commerciales.....242

1- Des ententes.....242

2- Des abus de position dominante.....243

3- Des concentrations.....243

4- Des sanctions des pratiques commerciales.....244

5- Du contrôle des pratiques commerciales.....244

B/- Des pratiques étatiques anticoncurrentielles.....244

1- Des aides d'Etat.....245

- Des conditions d'octroi d'aide.....245

- Du contrôle des aides.....245

2- Des monopoles légaux.....246

3- De la mise en concurrence des marchés publics.....246

III/- Le secteur primaire de la CEMAC.....247

A/- L'agriculture.....248

1- Le potentiel agricole.....248

- Les cultures de rente.....248

- Les cultures vivrières.....249

2- La sécurité alimentaire.....249

- La production.....249

- Les importations alimentaires en milliards de franc cfa.....249

- La nutrition.....250

3- Les contraintes du développement agricole.....251

4- Les stratégies et politiques.....252

5- Les possibilités d'investissement.....252

B/- Sylviculture et environnement.....253

1- Potentiel forestier.....253

2- Volumes et essences exportés.....254

3- Niveau de transformation.....254

4- Politique.....255

5- Forêt.....255

- L'écocertification pour une gestion durable.....255

- L'organisation africaine du bois (OAB).....256

- La conférence sur les écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique centrale (CEFDHAC) financée par l'UE.....256

- Les projets.....256

C/- Elevage et pêche.....258

1- L'élevage.....258

-Production.....258

-Consommation.....259

- *Valorisation industrielle*.....259

- *Le potentiel*.....259

2- La pêche.....260

- *Les caractéristiques géographiques des pays côtiers de la CEMAC*.....260

- *La production*.....260

- *Les importations*.....261

- *La coopération régionale*.....261

IV/- Les ressources humaines.....261

A/- Bilan.....262

1- Education-formation.....262

2- Main d'œuvre-travail-sécurité sociale.....263

3- Libre circulation.....264

4- Démographie.....264

B/- Perspectives.....265

1- Education-formation.....265

2- Main d'œuvre-travail-sécurité sociale.....265

3- Démographie.....266

4- Culture.....266

V/- Industries, mines et énergies.....267

1- Les industries minières.....268

2- Les industries alimentaires.....269

3- Les autres secteurs.....269

Paragraphe IV : Perspectives de l'économie sous-régionale.....270

1- Perspectives économiques et financières.....270

2- Perspectives monétaires.....271

SECTION II : Quelques incertitudes.....272

Paragraphe I : La fragilité ou l'instabilité politique en Afrique.....273

I/- Le cas de l'Afrique centrale.....274

A/- La prolifération des conflits armés en Afrique centrale.....275

1- Les crises politico-militaires en Afrique centrale.....275

2- Les caractéristiques des conflits armés en Afrique.....281

B/- Les tentatives de solutions.....285

1- Les initiatives des Nations unies et l'OUA.....287

a- Les Nations unies et le maintien de la paix en Afrique.....287

a1- Historique.....287

a2- Les mérites de l'action onusienne en faveur de la paix.....297

b- Les initiatives de l'OUA.....298

2- Les initiatives sous-régionales : le copax.....301

C/- Les conséquences de la multiplicité des acteurs dans la résolution des conflits.....307

1- Les différents acteurs.....307

a- L'ONU, les acteurs régionaux et sous-régionaux.....307

b- La médiation.....309

c- La participation française et américaine à la sécurité en Afrique.....311

2- Les conséquences.....323

II/- Les conflits armés en Afrique de l'ouest.....325

A/- L'intégration régionale et la prévention des conflits.....326

B/- L'intégration régionale et le règlement des conflits : l'exemple de l'ECOMOG.....331

1- Les différentes crises et leurs conséquences.....333

2- ECOMOG : bras armé de la CEDEAO.....335

Paragraphe II : Le problème de volonté.....342

Paragraphe III : L'absence d'un véritable régionalisme.....347

CONCLUSION GENERALE.....354

BIBLIOGRAPHIE.....361

INDEX DES SIGLES UTILISES.....388

LES ANNEXES.....392